



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 16 JANVIER 2017

Conseillers en exercice : 45

Votants : 43

Convocation du Conseil Municipal :
le 10/01/2017

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 23/01/2017

Recueil-décisions n° Rc-2017-1

Recueil des Décisions L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Alain GRIPPON, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Sébastien PARTHENAY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Fatima PEREIRA, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Madame Nathalie SEGUIN, Madame Isabelle GODEAU, Madame Monique JOHNSON, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

Secrétaire de séance : Monsieur Simon LAPLACE

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Christophe POIRIER, ayant donné pouvoir à Monsieur Alain PIVETEAU

Excusés :

Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Elmano MARTINS.

Direction du Secrétariat Général

**Recueil des Décisions L.2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales**

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

1.	L-2016-529	DIRECTION ACCUEIL ET FORMALITÉS CITOYENNES <i>CIMETIÈRES ET CRÉMATORIUM</i> Equipement en "vidéo diffusion" du crématorium de Niort	5 668,99 € HT Soit 6 802,79 € TTC	15
2.	L-2016-603	POLE VIE DE LA CITE <i>CULTURE</i> Festival Regards Noirs 2017 - Contrat avec Laureline MATTIUSSI	2 090,00 € net	17
3.	L-2016-640	POLE VIE DE LA CITE <i>CULTURE</i> Contrat d'exposition au Pilon de Christophe CHALLENGE "Longtemps, j'ai parcouru"	2 527,50 € net	22
4.	L-2016-641	POLE VIE DE LA CITE <i>CULTURE</i> Festival Regards Noirs 2017 - Convention de partenariat avec le lycée Jean MONNET	1 300,00 € TTC	31
5.	L-2016-464	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ <i>EVÈNEMENTS</i> Marché de Noël 2016 - Contrat d'engagement : Animation orgue de Barbarie	3 600,00 € net	35
6.	L-2016-494	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ <i>EVÈNEMENTS</i> Marché de Noël 2016 - Contrat de Cession avec la Compagnie BILOBA - "Poussières d'étoiles" - "Crystal des neiges" - "Les fées"	7 225,00 € net	39
7.	L-2016-510	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ <i>EVÈNEMENTS</i> Marché de Noël 2016 - Lancement des festivités - Spectacle "Les danses de l'eau"	20 000,00 € HT Soit 24 000,00 € TTC	44
8.	L-2016-511	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ <i>EVÈNEMENTS</i> Marché de Noël 2016 - Projection "Le petit sapin de Noël" sur le Donjon	46 700,00 € HT Soit 56 040,00 € TTC	46
9.	L-2016-513	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ <i>EVÈNEMENTS</i> Marché de Noël 2016 - Prestation de gestion et animation d'une piste de luge	10 000,00 € net	48
10.	L-2016-553	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ <i>EVÈNEMENTS</i> Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort et Abracadabra'Crea	513,34 € net	50
11.	L-2016-554	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ <i>EVÈNEMENTS</i> Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort, Le Chaleuil Dau Pays Niortais et Les Raisins de l'Abbaye	598,90 € net	54

12.	L-2016-555	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort, Le Chaleuil Dau Pays Niortais et Du Coq à l'Ane	598,90 € net	59
13.	L-2016-556	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort, Le Chaleuil Dau Pays Niortais et Scea de Chamberland	513,34 € net	64
14.	L-2016-557	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort et Nadia FRENSKA	513,34 € net	68
15.	L-2016-558	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort, le Chaleuil Dau Pays Niortais et la Ferme Tautzia	598,90 € net	72
16.	L-2016-559	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marché de Noël - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort et "LE CHALEUIL DAU PAYS NIORTAIS" et "LES RUCHERS DE CYBELLE"	598,90 € net	77
17.	L-2016-560	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort, Le Chaleuil Dau Pays Niortais et l'Escargouille	598,90 € net	82
18.	L-2016-561	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marché de Noël 2016 - Gardiennage des chalets de Noël place du Donjon	6 025,49 € HT Soit 7 259,39 € TTC	87
19.	L-2016-565	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort et " ARTIS'ENFANTS "	598,90 € net	89
20.	L-2016-568	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort et " VAL ARTIZA "	598,90 € net	93
21.	L-2016-569	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort et " BE CRAFT "	513,34 € net	97
22.	L-2016-575	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort et " EYVLYS CREATION "	598,90 € net	101
23.	L-2016-576	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort et " RE CREATION "	598,90 € net	105

24.	L-2016-577	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS <i>Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort et " NID DE CREATION EN FA "</i>	513,34 € net	109
25.	L-2016-579	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS <i>Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort et " UNE MAISON A LA CAMPAGNE "</i>	513,34 € net	113
26.	L-2016-580	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS <i>Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort et " UN MONDE DE VERRE "</i>	513,34 € net	117
27.	L-2016-581	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS <i>Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort et " Monsieur FONTAINE Jeaon "</i>	598,90 € net	121
28.	L-2016-582	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS <i>Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort et " SOFIBROD "</i>	513,34 € net	125
29.	L-2016-583	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS <i>Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort et " UKULELE "</i>	598,90 € net	129
30.	L-2016-584	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS <i>Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort et " Editions d'art DERVEAUX "</i>	513,34 € net	133
31.	L-2016-585	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS <i>Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort et " JULES Chantal "</i>	513,34 € net	137
32.	L-2016-586	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS <i>Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort et " GUYON Julien "</i>	513,34 € net	141
33.	L-2016-587	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS <i>Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort et " Création 17 "</i>	513,34 € net	145
34.	L-2016-588	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS <i>Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort et " STEZEWSKI Nina "</i>	513,34 € net	149
35.	L-2016-590	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS <i>Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort et " RIVAULT Emmanuel "</i>	598,90 € net	153

36.	L-2016-591	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort et " NAUMANN Edith "	513,34 € net	157
37.	L-2016-592	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort et " Des coquelicots dans la poche "	513,34 € net	161
38.	L-2016-593	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort et " ADNYANA Création "	513,34 € net	165
39.	L-2016-594	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort et " Les Friponneries de Lilou "	513,34 € net	169
40.	L-2016-595	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort et " Lune et Lucifer "	513,34 € net	173
41.	L-2016-596	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort et " HUIBAN Nolwenn "	598,90 € net	177
42.	L-2016-601	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort et " CREATRIF"	598,90 € TTC	181
43.	L-2016-602	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marché de Noël 2016 : Convention de mise à disposition de structure toilée entre la Ville de Niort et "Aventure ULM"	171,09 € net	185
44.	L-2016-605	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marché de Noël 2016 - Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle "Ombres blanches et Gourmandes" - Compagnie AFOZIC	5 402,84 € HT (TVA à 5,5%) soit 5 700,00 € TTC	189
45.	L-2016-621	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort et "KEUR KOLLOMBE"	598,90 € net	193
46.	L-2016-623	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort et "Madame BOUILLON GIPSY Rosalie"	513,34 € net	197
47.	L-2016-625	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort et "Madame MASSEAU Perrine"	513,34 € net	201

48.	L-2016-626	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort et Monsieur LAZRAG Noureddine	513,34 € net	206
49.	L-2016-627	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort et Monsieur LHOSTE Eddy	513,34 € net	210
50.	L-2016-628	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort, le Chaleuil Dau Pays Niortais et ANJALI	598,90 € net	214
51.	L-2016-631	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort et Atelier Muses et Hommes	598,90 € net	219
52.	L-2016-647	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort, le Chaleuil Dau Pays Niortais et "SOPAGLACE"	513,34 € net	223
53.	L-2016-648	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort, le Chaleuil Dau Pays Niortais et "LA FROMAGERIE DES FILLES"	513,34 € net	229
54.	L-2016-457	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ SPORTS Mise en place des activités ANIOS 2016/2017	14 400,00 € net	235
55.	L-2016-562	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ SPORTS Prestation de service dans le cadre du partenariat avec le Volley Ball Pexinois Niort	2 500,00 € net	238
56.	L-2016-567	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ SPORTS Fourniture et Livraison des matériels d'entretien au Service des Sports	14 890,20 € HT Soit 17 868,24 € TTC	241
57.	L-2016-606	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ SPORTS Surveillance et Sécurité de la patinoire de la Ville de Niort	9 002,88 € HT Soit 10 803,46 € TTC	243
58.	L-2016-523	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Maintenance des logiciels Protecsys P2, e-Temptation, maintenance des installations, développement des logiciels, acquisition d'installations - Marché subséquent - Acquisition du module Self-service et Mise à jour des règles de gestion réglementaires des absences pour le logiciel e-Temptation	26 300,00 € HT Soit 30 600,00 € TTC	245

59.	L-2016-527	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Accord-cadre pour le droit d'usage et le support technique des licences - Maintenance des licences OpCon de la société SMA solution - Approbation	54 000,00 € HT Soit 64 800,00 € TTC pour 3 ans	247
60.	L-2016-570	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Maintenance applicative et développement des logiciels de la société DIGITECH - Approbation de l'accord-cadre	50 000,00 € HT Soit 60 000,00 € TTC pour 4 ans	249
61.	L-2016-574	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Marché subséquent de fourniture d'outillage à main divers et consommables - Approbation	Montant maximum : 25 000,00 € TTC pour 1 an	251
62.	L-2016-608	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Tierce maintenance applicative et développement des logiciels Sedit Gestion Financière, Ressources Humaines, AsWeb et Atal - Marché subséquent - Acquisition et mise en service d'un connecteur hébergé permettant de gérer le flux bidirectionnel de factures avec le portail Chorus Pro	7 250,00 € HT Soit 8 700,00 € TTC	253
63.	L-2016-611	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Maintenance de la licence Maélis de la société SIGEC	60 000,00 € HT Soit 72 000,00 € TTC pour 4 ans	255
64.	L-2016-615	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Maintenance de la licence du logiciel de gestion de dossiers de la société ESABORA	12 000,00 € HT Soit 14 400,00 € TTC pour 3 ans	257
65.	L-2016-618	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Fourniture d'un véhicule SUV pour la Police Municipale - Marché subséquent	25 200,00 € TTC	259
66.	L-2016-622	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Maintenance des logiciels Protecsys P2, e-Temptation, maintenance des installations, développement des logiciels, acquisition d'installations - Marché subséquent - Migration majeure de e-Temptation et acquisition du module Interface - Avenant n°1	13 695,00 € HT	261
67.	L-2016-624	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Marché subséquent - Prestations de nettoyage et d'entretien - Salles des fêtes et associatives de la Ville de Niort - Bâtiment A du Centre Du Guesclin	20 000,00 € HT Soit 24 000,00 € TTC jusqu'au 28/03/2018	263
68.	L-2016-632	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Marché subséquent à l'accord-cadre de matériels espaces verts naturels et sportifs - Fourniture d'une Herse Etrille	5 150,00 € HT Soit 6 180,00 € TTC	265

69	L-2016-633	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Fourniture, installation, maintenance du système audiovisuel de la salle du Conseil	Montant maximum de l'accord-cadre : 65 000,00 € TTC	267
70.	L-2016-635	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Marché subséquent à l'accord-cadre de matériels espaces verts naturels et sportifs - Fourniture d'une tondeuse hélicoïdale	27 770,00 € HT Soit 33 324,00 € TTC Reprise : - 1 500,00 € net	269
71.	L-2016-642	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Maintenance et développement des modules spécifiques de la société AZIMUT	Montant de l'accord-cadre : 16 000,00 € HT Soit 19 200,00 € TTC pour 3 ans	271
72.	L-2016-660	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Marché subséquent - Fourniture et livraison de produits d'hygiène et d'entretien	Montant maximum annuel : 89 000,00 € HT	273
73.	L-2016-661	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Marché subséquent - Fourniture et livraison de petits matériels de nettoyage	Montant maximum annuel : 25 200,00 € TTC	275
74.	L-2016-662	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Marché subséquent - Fourniture et livraison de brosseerie extérieure et petits matériels de propreté de voirie	Montant maximum annuel : 12 200,00 € TTC	277
75.	L-2016-666	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Maintenance de la licence de gestion de restauration scolaire Salamandre - Approbation de l'accord-cadre	Estimé à : 25 000,00 € HT Soit 30 000,00 € TTC pour 4 ans	279
76.	L-2016-636	DIRECTION DÉVELOPPEMENT URBAIN ET HABITAT Projet Port-Boinot - Missions de contrôle technique	19 372,00 € HT Soit 23 246,60 € TTC	281
77.	L-2016-637	DIRECTION DÉVELOPPEMENT URBAIN ET HABITAT Projet Port-Boinot - Mission de coordination sécurité et protection de la santé	10 440,00 € HT Soit 12 528,00 € TTC	282
78	L-2016-502	DIRECTION GESTION URBAINE RÉGLEMENTAIRE COMPTABILITÉ Refuge - Marché pour l'analyse du fonctionnement et de la gestion de la fourrière/refuge pour animaux de la Ville de Niort	6 300,00 € HT Soit 7 560,00 € TTC	283
79.	L-2016-518	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec COMUNDI - Participation d'un groupe d'agents à la formation "Bien préparer sa retraite"	3 680,00 € HT Soit 4 416,00 € TTC	284
80.	L-2016-519	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec la CCI des Deux-Sèvres - Participation de 2 agents à la formation "Cours sur mesure Anglais"	3 150,00 € net	285

81.	L-2016-530	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec CERF Formation - Participation d'un agent à la formation "Atelier théâtre : niveau 1"	1 345,00 € net	286
82.	L-2016-531	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec ECF-COA - Participation d'un agent à la formation "code de la route" et au permis de conduire "super lourd" CE	1 730,00 € net	287
83.	L-2016-539	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec ENI Service - Participation d'un groupe d'agents au stage "Word Initiation" du 22 au 23 novembre 2016	1 180,00 € HT Soit 1 416,00 € TTC	288
84.	L-2016-544	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec ENI Service - Participation d'un groupe d'agents au stage "Excel Initiation" du 24 au 25 novembre 2016	1 180,00 € HT Soit 1 416,00 € TTC	289
85.	L-2016-545	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec ENI Service - Participation d'un groupe d'agents au stage "Word Intermédiaire"	1 180,00 € HT Soit 1 416,00 € TTC	290
86.	L-2016-546	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec ENI Service - Participation d'un groupe d'agents au stage "Excel Initiation"	1 180,00 € HT Soit 1 416,00 € TTC	291
87.	L-2016-547	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec ENI Service - Participation d'un groupe d'agents au stage "Excel Intermédiaire"	1 180,00 € HT Soit 1 416,00 € TTC	292
88.	L-2016-549	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec ENI Service - Participation d'un groupe d'agents au stage "Excel Intermédiaire"	1 170,00 € HT Soit 1 404,00 € TTC	293
89.	L-2016-550	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec ENI Service - Participation d'un groupe d'agents au stage "Excel Initiation"	1 180,00 € HT Soit 1 416,00 € TTC	294
90.	L-2016-563	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec FURSAC-ANSELIN ET ASSOCIES pour le recrutement d'un Directeur Général des Services Techniques	7 350,00 € HT Soit 8 820,00 € TTC	296

91.	L-2016-572	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec ENI Service - Participation d'un groupe d'agents au stage "Outlook niveau 1"	630,00 € HT Soit 756,00 € TTC	297
92.	L-2016-573	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec ENI Service - Participation d'un groupe d'agents au stage "Outlook avancé"	620,00 € HT Soit 744,00 € TTC	299
93.	L-2016-578	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec le Centre Régional des Energies Renouvelables (CRER) - Participation d'un agent à la formation "Conduite de chaufferie bois énergie en collectivité"	535,00 € net	301
94.	L-2016-597	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec le Centre de Recherche, de Formation et de Promotion de la Langue des Signes - Participation d'un groupe d'agents à la formation : "Initiation à la langue des signes"	1 155,00 € net	303
95.	L-2016-599	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec le CNFPT - Convention cadre pluriannuelle de formation sans participation financière	/	305
96.	L-2016-600	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec TRIADIS - Participation de 2 groupes d'agents au stage "Activités de transport : le protocole chargement - déchargement"	1 725,00 € HT Soit 2 070,00 € TTC	306
97.	L-2016-607	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec COMUNDI - Participation d'un agent à la formation "Location d'un bien : la collectivité, bailleresse et locataire"	1 390,00 € HT Soit 1 668,00 € TTC	308
98.	L-2016-448	DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS Marché de prestation de maintenance de la sonde de métrologie réseau et applicative	5 025,60 € HT Soit 6 030,72 € TTC	309
99.	L-2016-604	DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS Marché de maintenance et d'assistance technique du Centre de Virtualisation de la Ville de Niort	8 979,08 € HT Soit 10 774,90 € TTC	310
100.	L-2016-484	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 2ème et 3ème trimestres - Association US Pexinoise	540,00 € net	312

101.	L-2016-512	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 2ème et 3ème trimestres - Association Echiquier Niortais	810,00 € net	315
102.	L-2016-525	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations péri et extra scolaires - 1er trimestre 2016/2017 avec le Conseil d'Architecture de l'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)	600,00 € net	318
103.	L-2016-526	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 2ème trimestre - Association La Croix Rouge	1 620,00 € net	321
104.	L-2016-532	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 2ème et 3ème trimestres - Artiste Peggy LURTON	1 860,00 € net	324
105.	L-2016-610	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 2ème et 3ème trimestres - Association USEP	1 320,00 € net	327
106.	L-2016-614	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 2ème et 3ème trimestres - Association Stade niortais Rugby	270,00 € net	331
107.	L-2016-616	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 2ème et 3ème trimestres - Association Le Poing de Rencontre Niortais	1 350,00 € net	335
108	L-2016-617	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 2ème et 3ème trimestres - Association Danse modern'Jazz	1 860,00 € net	339
109.	L-2016-638	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 2ème et 3ème trimestres - Association Union Athlétique Niort Saint Florent	1 590,00 € net	343
110.	L-2016-639	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 2ème et 3ème trimestres - Association Bia-Bia (entre nous)	1 590,00 € net	347
111.	L-2016-643	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 2ème et 3ème trimestres avec l'association Niort Handball Souhéen	1 620,00 € net	351
112.	L-2016-650	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 2ème et 3ème trimestres avec l'association Centre d'Etudes Musicales	2 400,00 € net	354

113.	L-2016-651	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 2ème et 3ème trimestres avec l'association Ecole de tennis de Niort	270,00 € net	357
114.	L-2016-498	DIRECTION ESPACES PUBLICS QUALITÉ MÉTHODE SUPPORT CADRAGE Fourniture de distributeurs de sacs pour déjections canines	5 400,00 € HT Soit 6 480,00 € TTC	360
115.	L-2016-514	DIRECTION ESPACES PUBLICS QUALITÉ MÉTHODE SUPPORT CADRAGE Réfection et mise en conformité des sols synthétiques des aires de jeux des groupes scolaires Jean Macé et Les Brizeaux	10 562,43 € HT Soit 12 674,91 € TTC	362
116.	L-2016-516	DIRECTION ESPACES PUBLICS QUALITÉ MÉTHODE SUPPORT CADRAGE Achat d'un véhicule pour l'entretien des espaces verts	26 060,14 € HT Soit 31 272,17 € TTC Bonus Eco-Grenelle de l'environnement : - 6 300,00 €	364
117.	L-2016-517	DIRECTION ESPACES PUBLICS QUALITÉ MÉTHODE SUPPORT CADRAGE Requalification de la rue du quatorze juillet - Fourniture et pose de coussins chauvinois sur le plateau surélevé	10 281,60 € HT Soit 12 337,92 € TTC	366
118.	L-2016-533	DIRECTION ESPACES PUBLICS PROPRETÉ URBAINE Centre Technique Propreté Urbaine - Fourniture et livraison de colonnes aériennes pour la collecte de produits de balayage	Montant par unité : 1 668,41 € HT Soit 2 002,09 € TTC Montant pour 10 unités : 16 684,10 € HT Soit 20 020,92 € TTC	368
119.	L-2016-552	DIRECTION ESPACES PUBLICS VOIRIE - SIGNALISATION - ECLAIRAGE Voirie - Achat de compteur de trafic routier	6 280,00 € HT Soit 7 536,00 € TTC	370
120.	L-2016-657	DIRECTION ESPACES PUBLICS MISSIONS - ETUDES ET TRAVAUX NEUFS Port-Boinot - Aménagements provisoires- Réalisation de plantations	8 535,73 € HT Soit 10 242,88 € TTC	371
121.	L-2016-571	DIRECTION DES FINANCES BUDGET - RESSOURCES FINANCIÈRES Souscription d'un prêt de deux millions d'euros (2 000 000 €) auprès de la Société Générale - Budget principal	2 000 000,00 €	372
122.	L-2016-509	PARC DES EXPOSITIONS ET FOIRE EXPOSITION Parc des Expositions - Attribution d'un marché subséquent - Fourniture de matériels d'entretien	1 997,00 € HT Soit 2 396,40 € TTC	378
123.	L-2016-537	PARC DES EXPOSITIONS ET FOIRE EXPOSITION Parc des Expositions - Révision chalets en bois	13 500,00 € HT Soit 16 200,00 € TTC	380
124.	L-2016-564	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS CONDUITE D'OPÉRATIONS - MAÎTRISE D'OEUVRE Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour une étude de programmation pour le regroupement des équipes du service des jardins - Espaces naturels	17 400,00 € HT Soit 20 880,00 € TTC	381

125.	L-2016-658	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Stade Espinassou - Réalisation d'un relevé de plan de masse	6 710,00 € HT Soit 8 052,00 € TTC	383
126.	L-2016-536	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Haut de Brèche - Dossier 2013 - Remise en état - Attribution du lot "Menuiserie métallerie - Serrurerie"	4 100,00 € HT Soit 4 920,00 € TTC	384
127.	L-2016-540	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Haut de Brèche - Dossier 2013 - Marché de gros oeuvre	10 628,00 € HT Soit 12 753,60 € TTC	386
128.	L-2016-551	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Haut de Brèche - Dossier 2013 - Remise en état - Marché "Bardage - Habillage Bois"	38 668,56 € HT Soit 46 402,27 € TTC	388
129	L-2016-542	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Haut de Brèche - Dossiers 2013-2014 et 2015 - Remise en état - Marché d'étanchéité	8 425,86 € HT Soit 10 111,03 € TTC	390
130.	L-2016-543	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Haut de Brèche - Dossier 2013-2014 et 2015 - Remise en état - Marché d'étanchéité	16 651,76 € HT Soit 19 982,11 € TTC	392
131.	L-2016-538	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Haut de Brèche - Dossier 2014 - Remise en état - Marché "Menuiserie métallique - Serrurerie"	8 106,00 € HT Soit 9 727,20 € TTC	394
132.	L-2016-541	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Haut de Brèche - Dossier 2014 - Marché de gros oeuvre	5 190,00 € HT Soit 6 228,00 € TTC	396
133.	L-2016-548	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Haut de Brèche - Dossier 2014 - Remise en état - Marché dallage pierre	17 595,01 € HT Soit 21 114,01 € TTC	398
134.	L-2016-535	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Haut de Brèche - Dossier 2015 - Remise en état - Marché d'étanchéité	8 289,00 € HT Soit 9 946,80 € TTC	400
135.	L-2016-619	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Haut de Brèche - Dossier 2016 - Remise en état de l'escalier "Brasserie " - Marché de maçonnerie	11 879,42 € HT Soit 14 255,30 € TTC	402
136	L-2016-629	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Haut de Brèche - Dossier 2016 – Remise en état de l'escalier « Brasserie » - Marché de serrurerie	13 990,00 € HT Soit 16 788,00 € TTC	404

137.	L-2016-667	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Haut de Brèche - Dossier 2016 - Travaux de reprise d'étanchéité de l'escalier brasserie - Marché d'étanchéité	12 563,80 € HT Soit 15 076,56 € TTC	406
138.	L-2016-428	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation entre Habitat Sud Deux-Sèvres et la Ville de Niort	Valeur locative mensuelle : 57,75 €	407
139.	L-2016-476	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Ancienne usine Ernat Boinot – Locaux associatifs Cirque En Scène et La Chaloupe – Convention de mise à disposition entre la Ville de Niort et les Associations « Cirque En Scène » et « La Compagnie La Chaloupe »	Valeur locative annuelle: 50 971,47 €	417
140.	L-2016-480	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Espace du Lambon - Bâtiment principal 2bis rue de la Passerelle à Niort - Espace de la Petite Enfance et de la Famille - Convention de mise à disposition à temps partagé entre la Ville de Niort et l'association "Trisomie 21 Deux-Sèvres"	Valeur locative: 280,68 €+ participation aux charges: 99,36 € pour 12h15 d'occupation	428
141.	L-2016-499	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle Associative Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Deux-Sèvres (ADAPEI)	Participation aux charges calculée conformément aux tarifs votés par le Conseil municipal	437
142.	L-2016-504	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Contrat de location de l'immeuble situé 187 avenue Saint-Jean d'Angély au profit de l'Association pour le Repérage des Cancers par Dépistage en Deux-Sèvres (ARCANDE 79)	Valeur locative mensuelle : 1 141,00 €	444
143.	L-2016-505	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation d'un équipement municipal entre la Ville de Niort et les Restaurants du Coeur des Deux-Sèvres	Valeur locative mensuelle : 1 471,26 €	451
144.	L-2016-507	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE 23 rue de Bellune à Niort - Contrat de location - Avenant n°1	/	458
145.	L-2016-508	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Résidence Habitat Jeunes La Roulière - Convention d'occupation en date du 19 juillet 2013 entre la Ville de Niort et l'Escale - Association pour le Logement des Jeunes en Pays Niortais - Avenant n° 3	Valeur locative annuelle : 78 715,47 €	462
146.	L-2016-589	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Centre Du Guesclin - Bâtiment A - Convention d'occupation d'un bureau entre la Ville de Niort et l'Association Radio locale D4B	Valeur locative annuelle : 1 013,55 €	466

147.	L-2016-609	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Centre Du Guesclin - Bâtiment A - Convention d'occupation du domaine public entre la Ville de Niort et l'association "La Ligue de l'Enseignement Poitou-Charentes"- Avenant n°1	Redevance d'occupation annuelle : 17 495,35 €	475
148.	L-2016-645	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et l'association Orpheo	Participation aux charges calculée conformément aux tarifs votés par le Conseil municipal	479
149.	L-2016-649	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Ancienne dépendance de l'ex-presbytère de Sainte Pezenne - Salle associative 5 rue du Presbytère - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et l'association GERMTC	Participation aux charges calculée conformément aux tarifs votés par le Conseil municipal	486
150.	L-2016-655	DIRECTION DE PROJET PRÉVENTION DES RISQUES MAJEURS ET SANITAIRES Missions de prélèvements et analyses pour recherches et dénombrements de légionelles dans les stades, salles de sports et autres bâtiments de la Ville de Niort	3 784,00 € HT Soit 4 540,80 € TTC	493
151.	L-2016-656	DIRECTION DE PROJET PRÉVENTION DES RISQUES MAJEURS ET SANITAIRES Campagne de dératisation 2017 - Plan de lutte contre les animaux nuisibles dans les établissements de restauration collective - Fourniture de produits raticides	8 588,00 € HT Soit 10 203,60 € TTC	495
152.	L-2016-653	DIRECTION URBANISME ET ACTION FONCIÈRE ACTION FONCIÈRE Préemption d'un bien sis rue des Equarts - Cadastre DR n°486	/	497

Le Maire de Niort

Signé

Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

**Direction Accueil et Formalités
citoyennes**

Décision N°2016-529

Equipement en "vidéo diffusion" du crématorium de Niort

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'à ce jour, les familles qui souhaitent diffuser des photos ou des films durant une cérémonie au crématorium de Niort doivent venir avec leur propre matériel.

Considérant qu'afin d'améliorer la qualité du service rendu aux familles, il importe que le crématorium de Niort se dote d'un dispositif de vidéo diffusion. Les vidéos et photos des familles pourront ainsi être diffusées sur un écran fixé dans la salle de cérémonie. En outre, la cérémonie pourra être filmée et retranscrite sur un écran fixé dans la salle d'accueil (utile en cas de forte assistance).

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'entreprise TEDELEC AUDIOVISUEL
Adresse: 2A avenue Normandie Niemen - CS 98420 - 79024 NIORT Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 668,99 € HT soit 6 802,79 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente :

- le devis

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Agence de Niort (Siège social) :

2A avenue Normandie Niemen
CS 98420
79024 NIORT CEDEX

Tél : 05 49 24 15 55 Fax : 05 49 33 43 58

www.tedelec.fr

Agence de Poitiers :

ZI République 1 BP 1171
7 bis rue des entrepreneurs
86062 POITIERS CEDEX 09

Tél : 05 49 41 39 32 Fax : 05 49 41 15 93

DEVIS		MAIRIE DE NIORT	
Référence pièce	: 037984	Direction Budget Comptabilité	
Date	: 19/04/16	1 Place M Bastard CS 58755	
Mode de règlement	: Virement administratif	79027 NIORT CEDEX	
Commercial	: Robert CREPEAU	Tél : 05 49 78 74 37 Fax : 005 49 78 74 10	
Dossier suivi par	: Robert CREPEAU		
Mail	: adv@tedelec.fr		

Référence	Désignation	Qté	Prix € Unit.	Remise	Total € H.T.
	-Mise à jour du devis N° 036283 du 22/09/2015 EQUIPEMENT EN VIDEO DIFFUSION AU CREMATORIUM 1 écran sur support mural inclinable dans le hall d'accueil qui peut diffuser des images issues d'un pc situé dans le bureau et des images issues de la régie de la salle de cérémonie (pc ou caméra) 1 écran sur support mural orientable et inclinable dans la salle de cérémonie diffusion d'images issues de la régie de la salle de cérémonie (pc ou caméra)				
VOGELPFW501	SUPPORT MURAL (37 à 50") AVEC CADENAS	1	90,00	10,00	81,00
DIVLED	TELEVISEUR LED 48" SAMSUNG UE 48 J 5500	1	685,00		685,00
ATLOATHDRX	RECEPTEUR ATLONA HDBASE T VERS HDMI AT-HDRX	1	180,00	10,00	162,00
CORHDMIHDMI	CORDON HDMI-MALE / HDMI-MÂLE High speed avec Ethernet - 1M	1	8,00	20,00	6,40
CORRJ05CAT6	CORDON RJ45 DE 50 CM CAT6A S/FTP	1	3,00	20,00	2,40
INSTMO	INSTALLATION au dessus de la porte d'accès à la salle de cérémonie raccordement sur câbles en attente (HDMI venant du bureau et plastron RJ45 venant de la régie). Alimentation électrique de votre fourniture	1	250,00		250,00
	Sous-Total salle d'accueil				1 186,80
DIVVIDEO	CAMERA DOME PLAFOND FIXE HD/SDI	1	450,00	10,00	405,00
CAHD0628	CORDON VIDEO HDSI 0628LSZH AVEC CONNECTEUR BNC - 40M	1	95,00	10,00	85,50
DIVVIDEO	CONVERTISSEUR HD/SDI - HDMI	1	390,00	10,00	351,00
ATLOUHD601	SELECTEUR SCALER ATLONA UHD-CLSO-601 4 entrées HDMI + 2 entrées universelles sur HD15, 1 entrée audio (line ou mic), 1 sortie HD BASE T+1 sortie HDMI (mirroring), audio désembédée, pilotable RS232 ou LAN. gestion des EDID	1	1 500,00	10,00	1 350,00
DIVMEUBLES	SUPPORT MURAL INCLINABLE ET ORIENTABLE (26-55") TS318TU	1	290,00	10,00	261,00
ATLOATHDRX	RECEPTEUR ATLONA HDBASE T VERS HDMI AT-HDRX	1	180,00	10,00	162,00
DIVLED	TELEVISEUR LED 55" SAMSUNG UE 55 JU 6800	1	1 190,00		1 190,00
CORHDMIHDMI	CORDON HDMI-MALE / HDMI-MÂLE High speed avec Ethernet - 1M	3	8,00	20,00	19,20
INSTMO	MO INSTALLATION et petits accessoires de fixation et de câblage installation de la caméra en plafond (renfort en plafond de votre fourniture), raccordement sur attente électrique en plafond et sur câble RJ45 en plafond, câblage de l'émetteur, mise en place du matériel en régie, pose du support et du moniteur sur le mur derrière l'orateur juste après le vitrage (placo sur mur béton), raccordement du récepteur RJ45 sur câble RJ en attente (ou plastron) et sur télé. Mise en route et réglages des matériels, formation des utilisateurs. Petit	1	650,00		650,00

CONDITIONS GENERALES DE VENTES : Les expéditions sont faites à nos risques et péril sous réserve que les pertes ou avaries nous soient signalées dès réception du matériel. Toutes contestations devront être portées devant les Tribunaux de Niort. Nous nous réservons la propriété des matériels et fournitures jusqu'au paiement complet du prix par l'acheteur. Notre réserve de propriété porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi N° 80.335 du 12 Mai 1980).

Agence de Niort (Siège social) :

2A avenue Normandie Niemen
CS 98420
79024 NIORT CEDEX

Tél : 05 49 24 15 55 Fax : 05 49 33 43 58


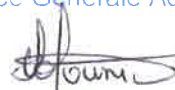
www.tedelec.fr

Agence de Poitiers :

ZI République 1 BP 1171
7 bis rue des entrepreneurs
86062 POITIERS CEDEX 09

Tél : 05 49 41 39 32 Fax : 05 49 41 15 93

DEVIS		MAIRIE DE NIORT	
Référence pièce	: 037984	Direction Budget Comptabilité	
Date	: 19/04/16	1 Place M Bastard CS 58755	
Mode de règlement	: Virement administratif	79027	NIORT CEDEX
Commercial	: Robert CREPEAU	Tél : 05 49 78 74 37 Fax : 005 49 78 74 10	
Dossier suivi par	: Robert CREPEAU		
Mail	: adv@tedelec.fr		

Référence	Désignation	Qté	Prix € Unit.	Remise	Total € H.T.
	échafaudage pour travail en hauteur à prévoir par nos soins. Sous-Total salle de cérémonie et régie avec matrice 4 entrées et 4 sorties : plus value de 1200 € ht				4 473,70
 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation La Directrice Générale Adjointe</p>  Sophie MOUNIC					

<p>DELAI DE VALIDITE DU DEVIS : 1 MOIS</p> <p>La variation de la parité € / dollar peut entraîner une variation des prix à la hausse</p> <p>Frais de Port :</p> <p><small>Le décret 2005-829 du 20/07/2005 relatif à la gestion des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE), impose aux "producteurs" de contribuer à l'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers. Cette réglementation prévoit entre autre qu'une contribution environnementale (EcoTaxe) sera facturée par les "producteurs" à leurs clients pour chaque produit concerné à partir du 15 novembre 2006.</small></p>	Total HT € Net :	5 668,99
	Dont EcoTaxe :	8,49
	TVA 20 % :	1 133,80
	Total € TTC :	6 802,79
	Net à payer :	6 802,79€

CONDITIONS GENERALES DE VENTES : Les expéditions sont faites à nos risques et péril sous réserve que les pertes ou avaries nous soient signalées dès réception du matériel. Toutes contestations devront être portées devant les Tribunaux de Niort. Nous nous réservons la propriété des matériels et fournitures jusqu'au paiement complet du prix par l'acheteur. Notre réserve de propriété porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi N° 80.335 du 12 Mai 1980).



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Décision N°2016-603

Festival Regards Noirs 2017 - Contrat avec Laureline MATTIUSSI

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un festival sur le thème du Polar intitulé Regards noirs. La manifestation est programmée du 03 au 05 février 2017 à Niort.

Pour cette huitième édition, la Ville de Niort a demandé à Madame Laureline MATTIUSSI, qui accepte, de participer au projet *BD Concert*. Ce projet permettra la réalisation de deux mini bandes-dessinées avec une restitution publique des planches le vendredi 3 février 2017 au CAMJI lors du *BD Concert*.

L'Auteure interviendra en amont du festival, dans des établissements scolaires niortais, sous la forme d'ateliers d'écriture et d'illustration avec deux classes d'écoles primaires ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec LAURELINE MATTIUSSI

Adresse : 38 bis rue Tastet – 33000 BORDEAUX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 2 090,00 € net et de mandater les dépenses.

- 1890,00 € à l'Auteure ;

- 200,00 € à l'AGESSA.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/12/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Laureline MATTIUSI**
Adresse : 38 bis rue Tastet – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 06 27 23 38 47
Courriel : laureline_mattiussi@yahoo.fr
N° AGESEA : 49758
N° de sécurité sociale : 2 78 11 54 184 030 13
Ci-après nommé « L'AUTEURE »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09 – Télécopieur 05 49 78 77 96
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un festival sur le thème du Polar intitulé *Regards noirs*.

La manifestation est programmée du 03 au 05 février 2017 à Niort.

Pour cette huitième édition, la Ville de Niort a demandé à L'AUTEURE Laureline MATTIUSI, qui l'accepte, de participer au projet *BD Concert*. Ce projet permettra la réalisation de deux mini bandes-dessinées avec une restitution publique des planches le vendredi 3 février 2017 au CAMJI lors du BD Concert.

L'AUTEURE interviendra en amont du festival, dans des établissements scolaires niortais, sous la forme d'ateliers d'écriture et d'illustration avec deux classes d'écoles primaires.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEURE s'engage à participer à :

- 35 heures d'ateliers pour le projet de création de planches BD qui se dérouleront du 20 au 24/11/2016 et du 04 au 06/12/2016. L'AUTEURE s'engage également à être présente à la restitution le vendredi 03/02/2017.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais d'hébergement et de transport (déplacements Niort intramuros inclus) :

Hébergement : 6 nuitées les 20, 21, 22, 23/11/2016 et 04, 05/12/2016 pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes.

Transport :

1 aller – Niort/Bordeaux : Train SNCF 2^{ème} classe le 24/11/2016

1 aller/retour - Bordeaux/Niort : Train SNCF 2^{ème} classe

aller : Bordeaux → Niort le 04/12/2016

retour : Niort → Bordeaux le 06/12/2016

Il prendra également en charge :

- 12 défraiements restauration au tarif de 12 € le repas, soit au total 144 €.

3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage également à verser à L'AUTEURE, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme de 1925 € brut défalquée, le cas échéant, du précompte sur les revenus accessoires dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'AGESSA pour un montant de 179 €.

L'AUTEURE certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Cette somme sera versée par chèque à l'ordre de Laureline MATTIUSI, à l'issue de la prestation et sur présentation de note de droits d'auteur ainsi que de la notification de réception des présentes accompagnées :

- de l'attestation annuelle de dispense de précompte référencée S2062 de l'AGESSA
- ou du formulaire de précompte des revenus accessoires des auteurs. Dans cette hypothèse, la somme de 1925 € sera défalquée des cotisations précomptées dues par L'ORGANISATEUR, au taux prévu par le régime auteur, et versé directement à l'AGESSA par L'ORGANISATEUR, au titre des cotisations sociales obligatoires de ce régime, soit un montant de précompte de 179 €.

L'ORGANISATEUR versera à l'AGESSA, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 21 € (vingt et un euros). Cette contribution vient en sus des 1925 € versés à l'artiste, défalqués, le cas échéant, du précompte. Au total, la mairie règle donc :

- 1925 € à l'AUTEURE, défalqués, le cas échéant, du précompte de 179 €,
- 144 € à l'AUTEURE correspondant aux défraiements des repas,
- 21 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur,
- 179 € à l'AGESSA au titre du précompte sur les revenus accessoires, le cas échéant.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

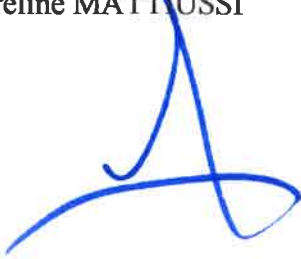
L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

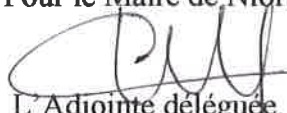
6. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Niort, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 21/11/2016, en deux exemplaires originaux.

L'AUTEURE
Laureline MATTIUSI



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort

L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Décision N°2016-640

**Contrat d'exposition au Pilon de Christophe CHALLENGE
"Longtemps, j'ai parcouru"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans la mise en œuvre de sa politique de soutien aux arts visuels, la Ville de Niort ouvre le Pilon et des espaces extérieurs à une programmation régulière d'artistes professionnels, installés notamment en région Poitou-Charentes. Cette programmation accueille également des artistes nationaux et internationaux, en lien avec des manifestations organisées à Niort ;

Considérant que la programmation est établie en concertation entre les associations niortaises *CACP - Villa Pérochon, Les Artistes de Garde, Winterlong Galerie* et la Ville de Niort ;

Considérant que les modalités d'organisation des expositions répondent à l'affirmation par la Ville de Niort, d'une part, de son engagement à respecter le droit de présentation publique et, d'autre part, de son engagement à favoriser l'accès du public aux différents courants d'art contemporains ;

Considérant que la Ville de Niort a demandé à Christophe CHALLENGE, qui a accepté, de réaliser une présentation publique de ses œuvres rassemblées sous le titre « *Longtemps, j'ai parcouru* » du 23 novembre au 31 décembre 2016 ;

DECIDE

Art. 1 –

De passer un contrat avec Christophe CHALLENGE
Adresse : 27 rue Jean Macé – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 2 527,50 € net et de les mandater de la façon suivante :

- 2500 € net à Christophe CHALLENGE ;
- 27,50 € net à la Maison des Artistes

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat d'exposition ;
- le contrat relatif aux droits d'auteur (annexe 1) ;
- la fiche technique de l'exposition (annexe 2).

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/12/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT D'EXPOSITION

Entre :

Nom de l'artiste : **Christophe CHALLENGE**
Adresse : 27 rue Jean Macé – 79000 NIORT
Téléphone : 06 73 03 48 13
Courriel : challenge@ctu.edu.vn
N° de SIRET : 823 979 141 00012
ci-après nommé "L'ARTISTE"

Et :

Raison sociale : **Ville de Niort**
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS58755 - 79 027 NIORT CEDEX
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 21790191700013
Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
ci-après nommé "L'ORGANISATEUR"

Préambule :

- 1- Dans la mise en œuvre de sa politique de soutien aux arts visuels, la Ville de Niort ouvre le Pilon et des espaces extérieurs à une programmation régulière d'artistes professionnels, installés notamment en région Poitou-Charentes. Cette programmation accueille également des artistes nationaux et internationaux, en lien avec des manifestations organisées à Niort.
- 2- La programmation est établie en concertation entre les associations niortaises *CACP - Villa Pérochon, Les Artistes de Garde, Winterlong Galerie* et la Ville de Niort.
- 3- Les modalités d'organisation des expositions répondent à l'affirmation par la Ville de Niort, d'une part, de son engagement à respecter le droit de présentation publique et, d'autre part, de son engagement à favoriser l'accès du public aux différents courants d'art contemporains.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. Objet du contrat

1.1 L'ARTISTE s'engage à réaliser une présentation publique de ses ŒUVRES, rassemblées sous le titre *Longtemps, j'ai parcouru* du 23 novembre au 31 décembre 2016.

1.2 L'ARTISTE garantit être titulaire des droits d'auteur sur les ŒUVRES qu'elle présente.

1.3 La cession temporaire des droits de présentation publique, de reproduction et de communication publique par l'ARTISTE, au profit de l'ORGANISATEUR, est définie dans le contrat sur les droits d'auteur, porté en annexe 1 aux présentes, qui précise l'étendue de cette cession et sa rémunération.

1.4 Pour la présentation publique des ŒUVRES, L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition de l'ARTISTE les deux salles situées en rez-de-chaussée du Pilon, que l'ARTISTE déclare avoir visitées et dont il déclare accepter les caractéristiques techniques.

Durant toute la durée de l'exposition, soit du 23 novembre au 31 décembre 2016, les deux salles pré-citées peuvent être utilisées par l'ARTISTE à des fins de création, aux conditions définies en annexe 2 aux

présentes. Il est précisé qu'en aucune manière le présent contrat ne peut être assimilé à une commande d'oeuvre. L'ARTISTE n'a, par les présentes, aucune obligation de production d'une oeuvre pendant la durée de l'exposition. L'ORGANISATEUR n'a, par les présentes, aucune obligation de rémunération d'une oeuvre qui serait créée au Pilon pendant la durée de l'exposition.

1.5 La production des ŒUVRES exposées est à la charge de l'ARTISTE.

1.6 L'ARTISTE assume l'entière responsabilité artistique des ŒUVRES présentées dans le cadre de l'exposition objet des présentes.

1.7 L'ARTISTE s'engage à être présent sur le lieu de l'exposition, pendant les horaires d'ouverture au public, du 23/11 au 31/12/2016.

1.8 Pour le public, l'exposition sera ouverte du mercredi 23 novembre au samedi 31 décembre 2016, du mercredi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 19h, le samedi de 14h à 19h, à l'exception des jours fériés.

2. Promotion et vernissage

2.1 L'ORGANISATEUR s'engage à promouvoir l'exposition à ses frais notamment avec l'organisation d'un concert lors du vernissage. Il s'engage également à fournir à l'ARTISTE au moins 50 cartons exposition imprimés.

2.2 Aux fins de cette promotion, l'ARTISTE s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR, au plus tard le 30 juin 2016, un texte de présentation de l'exposition.

2.3 Le vernissage de l'exposition aura lieu le mercredi 23 novembre 2016 à 18 heures 30. L'ORGANISATEUR s'engage, à cette occasion, à prendre en charge les rafraîchissements.

3. Droit de propriété - accès à l'exposition - vente

3.1 Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des ŒUVRES en faveur de quiconque.

3.2 Pour le public visiteur, l'accès à l'exposition est gratuit.

3.3 L'ARTISTE s'engage à ne pas retirer ses oeuvres présentées dans le cadre de l'exposition qui pourraient faire l'objet d'une vente pendant la durée de l'exposition et à ne pas conclure de vente de ses oeuvres sur le lieu de l'exposition, le Pilon n'ayant pas le statut de local commercial.

4. Représentation de personnes

Si des personnes sont représentées sur des ŒUVRES et sont identifiables, l'ARTISTE s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, avant la date de début de l'exposition, les copies des autorisations écrites qu'elle a obtenues de ces personnes.

5. Transport des ŒUVRES

Les coûts de transport des ŒUVRES, et, le cas échéant, les frais d'assurance pendant le transport, sont à la charge de l'ARTISTE.

6. Conservation - Assurance

6.1 L'ORGANISATEUR reconnaît ne pas avoir le droit de modifier les ŒUVRES en tout ou en partie.

6.2 L'ORGANISATEUR est responsable de la conservation des ŒUVRES à compter du 17 novembre 2016, jour de leur installation au Pilon et jusqu'à leur décrochage par l'ARTISTE le 05 janvier 2017.

L'ORGANISATEUR s'engage envers l'ARTISTE à conserver et à entretenir les ŒUVRES, en suivant s'il y a lieu les instructions particulières de l'ARTISTE précisées en annexe 2 aux présentes et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

6.3 L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit une assurance qui couvre les risques pour lesquels il engage sa responsabilité comme indiqué à l'alinéa précédent pour la valeur déclarée à l'annexe 2 aux présentes. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement. .

7. Résiliation

7.1 Dans l'éventualité où l'ORGANISATEUR annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, l'ORGANISATEUR s'engage à verser à l'ARTISTE des dommages selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés de la date du début de l'exposition mentionnée à l'article 1^{er} des présentes :

- annulation avec préavis de 90 jours et plus : aucune compensation.
- annulation avec préavis de 30 à 89 jours : une compensation équivalant à 50% des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé sera versée à l'ARTISTE.
- annulation avec préavis de moins de 30 jours : l'ARTISTE recevra une compensation équivalente à la totalité des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé.

7.2 Dans l'éventualité où l'ARTISTE annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, l'ORGANISATEUR ne sera pas tenu de lui verser les droits et honoraires mentionnés au contrat de droits d'auteur annexé aux présentes. L'ARTISTE s'engage à rembourser à l'ORGANISATEUR les dépenses déjà effectuées pour la réalisation de l'exposition, et ce, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi, par l'ORGANISATEUR d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

8 Dispositions générales

8.1 Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.

8.2 Le contrat est formé lorsque l'ARTISTE et l'ORGANISATEUR l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

8.3 Le contrat sur les droits d'auteur joint aux présentes fait partie intégrante du contrat et doit être dûment rempli et signé par les parties. Les autres annexes jointes aux présentes font également partie intégrante du contrat.

8.4 Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de NIORT, après épuisement des recours amiables.

9 Signatures

Fait en deux exemplaires originaux,

Les parties déclarent avoir reçu le contrat relatif aux droits d'auteur en annexe 1 ainsi que la fiche technique en annexe 2, qui font partie intégrante du contrat.

A NIORT

Le 21/11/2016

L'ARTISTE :

Christophe CHALLENGE



L'ORGANISATEUR :

Monsieur le Maire de Niort



Pour le Maire de NIORT
L'ADJONCTE GÉNÉRAL



Christelle CHASSAGNE

ANNEXE 1 : CONTRAT RELATIF AUX DROITS D'AUTEUR

Ce contrat fait partie intégrante du contrat d'exposition. Il doit être signé simultanément avec le contrat d'exposition et être annexé à ce dernier.

Nom de l'artiste : **Christophe CHALLENGE**
Adresse : 27 rue Jean Macé – 79000 NIORT
Téléphone : 06 73 03 48 13
Courriel : challenge@ctu.edu.vn
N° de SIRET : 823 979 141 00012
ci-après nommé "L'ARTISTE"

Et :

Raison sociale : **Ville de Niort**
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS58755 - 79 027 NIORT CEDEX
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 21790191700013
Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
ci-après nommé "L'ORGANISATEUR"

1. Droits moraux

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les droits moraux de l'ARTISTE sur ses ŒUVRES.

En conséquence :

a) Lors de l'exposition, l'ORGANISATEUR indiquera le nom de l'ARTISTE en relation avec ses ŒUVRES. Le nom de l'artiste sera systématiquement associé à l'œuvre, quels que soient les supports de communication (supports papier, supports numériques, site internet...)

b) L'ORGANISATEUR s'engage à faire mention dans son site Internet que les ŒUVRES qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. Toutefois, l'ORGANISATEUR ne se tient pas responsable de la copie éventuelle des ŒUVRES qui sont reproduites dans son site Internet.

L'ORGANISATEUR s'engage à reproduire dans sa plaquette de programmation culturelle les œuvres de l'artiste pour la durée de la saison concernée, soit 2015-2016 et dans son site internet, qui présente un archivage de tous les événements organisés, pour la durée des droits d'auteur définie selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997.

Au-delà de cette durée, la reproduction des œuvres de l'artiste dans le site Internet de la ville de Niort pourra faire l'objet d'une rémunération sous forme de droits d'auteur, soit avec l'artiste, soit par le biais d'une société d'auteur (SAIF, ADAGP), sauf si l'artiste précise, de façon explicite dans un document écrit et co-signé par les deux parties, que les reproductions de son travail sont libres de droit.

c) Dans tous les cas, l'ORGANISATEUR s'engage à ce que les ŒUVRES soient reproduites dans leur intégralité et sans déformation, à moins que l'ARTISTE ne consente par écrit à une reproduction non conforme à ce standard.

d) Si la prise de vue pour la reproduction d'une œuvre a été réalisée par une personne autre que l'ARTISTE, l'ORGANISATEUR mentionnera le nom de la ou du photographe spécifié par l'ARTISTE dans la légende de la reproduction d'oeuvre.

La diffusion de cette reproduction pourra faire l'objet d'une rémunération sous forme de droits d'auteur pour le photographe ou l'artiste s'il est lui-même auteur des photographies.

e) L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier la mise en place des ŒUVRES telles que réalisées par l'Artiste dans l'espace d'exposition le Pilori, pour la durée de l'exposition, soit du 23 novembre au 31 décembre 2016.

2. Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique

2.1 L'ARTISTE autorise l'ORGANISATEUR à reproduire les ŒUVRES à des fins de promotion de l'exposition, sous les formes suivantes :

- carton d'exposition

- plaquette « Tapage », actualité culturelle de la Ville de Niort et de ses partenaires

- annonce dans le magazine municipal

- annonce sur le portail Internet de la Ville de Niort, pour la durée des droits d'auteur définie selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997, ainsi que sur les réseaux sociaux de la Ville de Niort.

- affichage colonne Morris et Decaux, le cas échéant.

2.2 La cession du droit de reproduction accordée par l'ARTISTE pour le carton d'invitation à l'exposition, la plaquette Pilori et l'annonce dans le magazine municipal est valable pour l'année de la saison culturelle en cours, soit 2015/2016. Au-delà de cette date, l'ORGANISATEUR s'engage à demander l'accord écrit de l'ARTISTE pour toute reproduction de ses œuvres, qui fera l'objet d'une rémunération particulière.

Au regard du fonctionnement du portail internet de la Ville de Niort, qui présente un archivage des événements anciens organisés, la cession du droit de reproduction accordée par l'ARTISTE pour le site internet de l'ORGANISATEUR est valable pour la durée des droits d'auteur selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997.

3. Rémunération et mode de paiement

3.1 En contrepartie de ce qui précède, l'ORGANISATEUR s'engage à verser à l'ARTISTE la somme forfaitaire de 2 500 € net (deux mille cinq cent euros net) au titre de la cession temporaire des droits de présentation et de reproduction.

L'ARTISTE certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

3.2 Cette somme sera versée par mandat administratif ou chèque bancaire, à l'issue de l'exposition, sur présentation de facture, accompagnée de l'accusé de réception de notification des présentes.

3.3 L'ARTISTE aura à sa charge la déclaration de ce revenu auprès de l'administration fiscale compétente.

3.4 L'ORGANISATEUR s'engage à verser directement à la Maison des Artistes, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur) ainsi que la contribution à la formation professionnelle continue (0,10 %), soit 27,50 €.

Cette contribution vient en sus des 2 500 € versés à l'artiste.

Au total, la mairie règle donc :

- 2 500 € à l'artiste ;
- 27,50 € à la Maison des Artistes ;

À NIORT

Le 21/11/2016

4. Signatures

L'ARTISTE :

Christophe CHALLENGE

L'ORGANISATEUR :

Monsieur le Maire de Niort



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

ANNEXE 2 : FICHE TECHNIQUE – MISE A DISPOSITION

La présente annexe fait partie intégrante du contrat.

Nom de l'artiste : **Christophe CHALLENGE**
Adresse : 27 rue Jean Macé – 79000 NIORT
Téléphone : 06 73 03 48 13
Courriel : challenge@ctu.edu.vn
N° de SIRET : 823 979 141 00012
ci-après nommé "L'ARTISTE"

Et :

Raison sociale : **Ville de Niort**
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS58755 - 79 027 NIORT CEDEX
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 21790191700013
Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
ci-après nommé "L'ORGANISATEUR"

1. Description détaillée des ŒUVRES

Les ŒUVRES de l'ARTISTE mentionnées au contrat pré cité sont décrites comme suit et déclarées comme suit par L'ORGANISATEUR auprès de sa Compagnie d'assurances :

Exposition *Longtemps, j'ai parcouru* :

Valeur d'assurance globale et forfaitaire : 9 250 €

Détail :

Liste des œuvres présentées pour l'exposition « Longtemps, j'ai parcouru » de Christophe CHALLENGE au Piloni, Niort.

Dessins

Autoportrait dit 'Le Constructeur' / 2011/ 100x70cm / encadré / 600 euros
Khu Phô / 2016 / 50x70cm / encadré / 450 euros
Sans titre / 2015 / 50x70cm / encadré / 450 euros
Arrondir les angles / 2013 / 50x70cm / encadré / 450 euros
L'envers du décor / 2013 / 50x70cm / encadré / 400 euros
There is no place like home / 2011 / 50x70cm / encadré / 400 euros
Sans titre / 2011 / 50x70cm / encadré / 400 euros
Sans titre / 2016 / 50x70cm / encadré / 400 euros
Mobile-Home / 2016 / 50x70cm / encadré / 500 euros
Construire dit-elle / 2012 / 50x70cm / encadré / 400 euros
Province insulaire / 2012 / 50x70cm / encadré / 350 euros
Melodie's map / 2014 / 50x70cm / encadré / 450 euros

Volumes

Longtemps j'ai parcouru / Installation / Dimensions variables / Matériaux mixtes– 12 maquettes / 3500 euros

Migration(s) / Volume / Bois et Carton / bande son originale de Frédéric Guinot / 500 euros

L'Organisateur s'engage à porter à la connaissance de son assureur la liste ci-dessus des pièces exposées et leur valeur d'assurance. La période d'assurance des pièces au Pilori est du 17 novembre 2016 au 05 janvier 2017.

2. Installation des ŒUVRES

L'ARTISTE s'engage à procéder à l'installation de ces œuvres par ses propres moyens et à ses frais. Sous aucun prétexte, les ŒUVRES ne pourront être déplacées, changées et/ou remplacées après accrochage, et ce, pour la durée de l'exposition, à moins d'une entente expresse.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition de l'ARTISTE le lieu d'exposition, à partir du 17/11/2016, pour procéder à cette installation.

3. Outils, équipements et préinstallation

L'ORGANISATEUR fournira à l'ARTISTE les équipements suivants pendant la durée de l'exposition, soit du 23/11/2016 au 31/12/2016 :

- 1 table et 2 chaises, rallonges électriques, kit accroche Pilori, kit lumières Pilori.

L'ORGANISATEUR mettra également à la disposition de l'ARTISTE les équipements suivants pour la durée du montage et du démontage, soit du 17/11/2016 au 23/11/2016 et du 31/12/2016 au 05/01/2017 :

- 1 visseuse-dévisseuse, 1 boîte à outils du service culture, 1 échelle 3 pans, 1 échafaudage.

4. Entretien

L'ARTISTE certifie qu'aucun entretien particulier n'est nécessaire pour maintenir les ŒUVRES en bon état d'exposition.

5. Conditions d'utilisation des salles en lieu de création

L'ARTISTE peut utiliser les salles d'exposition de ses ŒUVRES pour créer durant la période d'exposition, soit du 23 novembre au 31 décembre 2016, pendant les heures d'ouverture au public. En dehors des heures d'ouverture au public, les salles d'exposition peuvent être utilisées sous réserve d'un accord expresse de L'ORGANISATEUR.

Dans le cadre d'un travail de création réalisé pendant les heures d'ouverture au public, L'ARTISTE s'engage à respecter les règles de sécurité liées à la visite.

5. Signatures

À NIORT

Le 21/11/2016

L'ARTISTE :
Christophe CHALLENGE

L'ORGANISATEUR :
Monsieur le Maire de Niort



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Christelle CHASSAGNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité

Décision N°2016-641

Festival Regards Noirs 2017 - Convention de partenariat avec le lycée Jean MONNET

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après:

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'exède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un festival sur le thème du Polar intitulé Regards noirs. La manifestation est programmée du 03 au 05 février 2017 à Niort.

Pour cette huitième édition, la Ville de Niort s'associe au lycée Jean MONNET afin de réaliser des ateliers d'adaptation d'œuvres littéraires sur les réseaux sociaux dans le cadre du dispositif régional « soutien aux projets d'éducation artistique et culturelle » volet 1 « Engrenages ».

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention de partenariat avec le lycée JEAN MONNET
Adresse : 66 boulevard de Chatenay – 16 100 COGNAC

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 300,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/12/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Convention de partenariat Projet « écritures numériques/ Or Normes » ENGRENAGES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Lycée Jean Monnet – Porteur du projet
SIRET : 191 600 204 000 17
Adresse : 66 Boulevard de Chatenay – 16100 COGNAC
Téléphone : 05 45 36 83 10
Représenté par : Monsieur PERRIER Marc
en qualité de : Provisieur

ET

La Ville de Niort – Partenaire
SIRET : 217 901 917 000 13
Adresse : Mairie de Niort – Service Culture – Place Martin Bastard – BP516 – 79022 Niort Cédex
Téléphone : 05 49 78 73 09
Représenté par : Monsieur BALOGE Jérôme
En qualité de : Maire de la ville de Niort

Préambule

Le projet « Engrenages » vise à l'adaptation ou la création d'oeuvres littéraires sur les réseaux sociaux et la recherche sur les écritures numériques - chaque partenaire permettant ainsi à leurs bénéficiaires d'être lecteurs des propositions des autres et créateur d'une proposition.

Ces ateliers sont animés par Le COLLECTIF OR NORMES, représenté par Rossi Martin et Christelle Derré.

Lycée Jean Monnet et La Ville de Niort conviennent de la mise en place de la présente convention.

Article I : Objet

Le Lycée Jean Monnet et la Ville de Niort s'associent pour réaliser un certain nombre d'actions et solliciter des subventions pour les actions mentionnées dans le préambule, se déployant sur le territoire de la région Nouvelle Aquitaine.

La Ville de Niort recevrait 6 heures d'atelier à l'Espace Grappelli en lien avec les ateliers de la Médiathèque de Niort (6 heures) et le Lycée de la Seconde chance (16 heures) d'octobre 2016 à février 2017 pour une diffusion prévue lors du festival du polar Regards Noirs.

Article II : Obligations du Lycée Jean Monnet

Le Lycée Jean Monnet s'engage à être partenaire de la Ville de Niort dans le cadre du « Soutien aux projets d'éducation artistique et culturelle » volet 1 « Engrenages » et voté en commission permanente de la Région Nouvelle Aquitaine le 21/11/2016.

Ce partenariat se traduit par une convention engageant le Lycée Jean Monnet avec la Ville de Niort.

Le Lycée Jean Monnet versera sur présentation de facture du Collectif Or Normes la somme de 1540,80 euros TTC pour la réalisation des ateliers et la diffusion de l'oeuvre sur les réseaux sociaux, somme financée par la subvention Région et par la participation financière de la Ville de Niort.

Article III : Obligations de la Ville de Niort

La Ville de Niort s'engage à assurer le bon déroulement des actions prévues en mettant à disposition les locaux nécessaires et adaptés, ordinateurs et ouverture des sites (sociaux accessibles; google, twitter, Snapchat, facebook ...),

La Ville de Niort devra verser 1300,00 euros TTC au Lycée Jean Monnet.

Article IV : Autres dispositions

L'ensemble des partenaires et le Lycée Jean Monnet s'engagent à faire part du travail en cours et des résultats aux autres partenaires.

Le Collectif Or Normes prendra en charge le bon déroulement de ces échanges entre les différents partenaires.

Article V : Modalités de dénonciation - rupture :

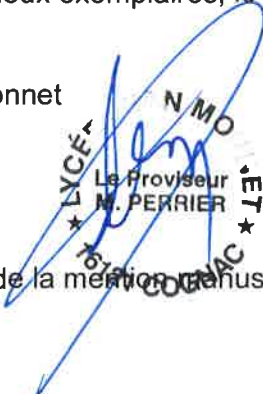
La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties uniquement en respectant les modalités suivantes :

- Une rencontre préalable de concertation entre les deux parties doit avoir lieu
- La dénonciation doit se faire auprès de l'autre partie par Lettre Recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires, le

Le Lycée Jean Monnet

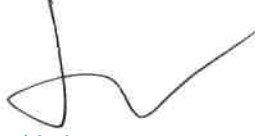
La Ville de Niort


* LYCÉE * N M O * ET *
Le Proviseur
M. PERRIER
* COLLEGE *
* COGNAC *

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « lu et approuvé ».



Le Maire de Niort


Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-464

Marché de Noël 2016 - Contrat d'engagement :
Animation orgue de Barbarie

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant : dans le cadre du marché de Noël 2016, la Ville de Niort a souhaité proposer une animation musicale avec un orgue de barbarie sur toute la période du marché de Noël. A cette fin, MARC GIL sera en charge de cette animation du 10 au 24 décembre 2016.

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec Monsieur GILLOT Marc - Pseudonyme MARC GIL - afin d'animer les festivités de Noël avec son orgue de barbarie.

Adresse : 35 rue Sorbier – 79 270 SAINT SYMPHORIEN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 3 600,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

PSEUDONYME OU RAISON SOCIALE

MARC GIL

Monsieur GILLOT Marc
35 rue du sorbier
79270 St. SYMPHORIEN
Tel : 05 49 79 45 35
Port : 06 07 42 88 20
Mail : m.gillot79@laposte.net

CONTRAT D'ENGAGEMENT

CODE

Mairie de NIORT
Mme LEBON Delphine

Tel: 05.49.78.74.84

(delphine.lebon@mairie-niort.fr)

Réf N° 79220916

Par le présent contrat, il a été convenu, entre les soussignés, ce qui suit :

La Société / Etablissement : **Mairie de Niort** (Marché de Noël)

représentée légalement par **M. BALOGÉ Jérôme** sa qualité de : **Maire de Niort**

(Président / Gérant / Secrétaire / Directeur), demeurant à **79000 NIORT**

engage, en sa qualité d'organisateur et sous sa propre responsabilité civile et financière, le programme / l'artiste la troupe / l'orchestre, (soulignez ce qui convient) se produisant sous la / les dénomination et qualité suivantes :

PSEUDONYMES ET PROFESSIONS ARTISTIQUES *

MARC GIL
Orgue de Barbarie

Pour ~~XX~~ / les dates suivantes

- * du samedi 10/12 au dimanche 11/12 de 10h à 18h
- * du mardi 13/12 au vendredi 16/12 de 16h à 19h30
- * du samedi 17/12 au dimanche 18/12 de 10h à 18h
- * du mardi 20/12 au vendredi 23/12 de 16h à 19h30
- * du samedi 24/12 de 10h à 18h

Lever de rideau :	Voir
Heure de passage :	ci
Place dans le spectacle :	dessus
Durée du programme ou de la prestation :	

composé de **1** éléments, représentés par **M. GILLOT Marc**
35 rue du Sorbier

demeurant **79270 St. SYMPHORIEN**

agissant en sa qualité de ~~organisateur~~ / producteur.

La Fête / Bal / Manifestation se déroulera à (salle avec adresse complète) **Animation de Rue 79000 NIORT**

Orgue de Barbarie et aura pour titre (nom de la manifestation)

Heure de présence sur les lieux du spectacle des artistes / musiciens **Horaires ci dessus** pour suivre une répétition

(accompagnement des artistes) Nombre de partitions : **XXXXXXXXXX**

L'artiste / la troupe / l'orchestre s'engage à présenter son numéro dans sa version habituelle et sans en altérer la teneur ou la durée et à produire ses costumes et ses accessoires dans un état convenable.

CONDITIONS DE PRODUCTION

L'organisateur s'engage à fournir aux artistes / troupe / orchestre une scène de dimension minimales de **x** m Hauteur sous plafond **_____** mètres. Les éclairages de scène devront être composés au minimum d'une rampe lumineuse en parfait état, de spots latéraux réglables, de projecteurs de face. En tout état de cause, l'organisateur veillera à ce que la scène soit convenablement éclairée tant pour les spectacles en salle que pour le plein-air en nocturne.

La sonorisation sera fournie par l'artiste / la troupe / l'orchestre / l'organisateur (soulignez ce qui convient). Si la sonorisation est fixe, elle devra être d'excellente qualité et composée de **_____** micros sur pieds et **_____** micros baladeurs. L'organisateur fournira aux artistes / musiciens une puissance électrique de **_____** watts au moyen de prises de courant situées dans les environs immédiats des lieux de production.

L'organisateur s'engage à fournir aux artistes / musiciens des loges convenables et spacieuses par rapport au nombre de personnes. Ces loges devront être équipées de tables, chaises, eau courante, électricité, glace et chauffage en saison froide. Ces loges seront situées aussi près que possible de la scène. Il importe de prévoir également des places de parking à proximité immédiate des loges pour les artistes / musiciens.

N B En cas de non rayés dans le cadre indiqués en marge X) mesurés en mètre et paraphés avec les initiales.

(*) Respecter l'ordre chronologique et l'orthographe des pseudonymes des artistes et orchestres ci-dessus pour l'élaboration de votre programme imprimé, le cas échéant.

Cachet forfaitaire pour l'artiste/la troupe/le programme/l'orchestre **///3600 Euros///**
Frais de voyage/transport/séjour en sus. **Offerts** (Prévoir 5 Repas)

Cachet global en toutes lettres **////TROIS MILLE SIX CENTS Euros////**

MODE DE PAYEMENT

- * Le cachet est à remettre le 24/12/2016 à la fin de la fête à M. **GILLOT Marc.**
- * Par chèque postal au cpte N° de M.
- * Par chèque bancaire au cpte N° de M.
- * Par mandat adm. au cpte N° de M.

Ne remplir que ce qui convient

Sauf en cas de force majeure (deuil national, guerre, inondations, incendie, accident), si le spectacle ne pouvait être exécuté, la partie défaillante s'engage à verser à l'autre partie un dédit égal au montant du cachet fixé ci-dessus. En cas de maladie grave, les artistes/musiciens devront faire parvenir à l'organisateur par lettre recommandée et sous 48 heures, un certificat médical d'arrêt de travail.

Les artistes/musiciens étant des salariés aux termes de la loi N° 69-1186 du 26 décembre 1969, l'organisateur est seul responsable du spectacle qu'il organise. Il fera son affaire personnelle de toutes déclarations et demandes d'autorisations administratives en temps opportun, du paiement des impôts, charges sociales, droits d'auteurs ou autres afférents à la manifestation.

Le cachet convenu ne pourra en rien être affecté par le chiffre d'affaire réalisé par l'employeur, l'artiste ne pouvant en être tenu pour responsable.

Conformément à l'Art. 19 du paragr. 2 du Code du Travail, le présent contrat est exempt de timbre et d'enregistrement.

En cas de contestation ou de différend, les deux parties se soumettront à la juridiction des tribunaux de **NIORT**

CONDITIONS PARTICULIERES *

(Prévoir stationnement camionnette)

(* - Répétitions, publicité, affiches, etc...

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales et particulières du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter et accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Fait en **Double** exemplaires, à **NIORT** le **22 Septembre 2016**

Signature (*) de l'organisateur

Signature (*) du représentant des artistes

GILLOT Marc
06 07 42 88 20
m.gillot79@laposte.net



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée
Barbot
Jeanine BARBOT

MARC GIL
Tel/Fax : 05 49 79 45 35
Port : 06 07 42 88 20

(* - Faire précéder de la mention «lu et approuvés».

Pour les engagements d'orchestres, ce contrat doit obligatoirement comporter un additif faisant figurer le nom de chaque musicien et son cachet.

N. B. : En cas de mots rayés dans le texte, indiquez en marge (X) mots rayés ou nul et parapher avec les initiales.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-494

**Marché de Noël 2016 - Contrat de Cession avec la Compagnie
BILOBA - "Poussières d'étoiles" - "Crystal des neiges" - "Les fées"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la fête des lumières organisé par l'association des commerçants « Niort en Ville » le samedi 03 décembre 2016, la Ville de Niort en tant que partenaire de cet événement a souhaité proposer une déambulation musicale et pyrotechnique pour la famille. A cette fin, la compagnie Biloba donnera une représentation de son spectacle « Poussières d'étoiles » ;

Considérant que dans le cadre du marché de Noël, cette même compagnie donnera deux représentations de leurs spectacles dans les journées suivantes : « Crystal des neiges » le 10 décembre 2016 et « Les fées » le 20 décembre 2016 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat de cession avec la Compagnie BILOBA pour la fête des lumières le 03 décembre 2016, avec le spectacle « Poussières d'étoiles » mais aussi pour le marché de Noël le 10 et 20 décembre 2016 avec les spectacles « Crystal des neiges » et « Les fées » dans les rues de Niort.

Adresse : Couleurs du monde / Compagnie BILOBA – 13 rue de la République – 66400 CERET

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat, évalué à

- 1 610 € net pour le spectacle « Poussières d'étoiles » le 03 décembre 2016 + frais déplacement à hauteur de 585 € net ;

- 1 930 € net pour le spectacle « Crystal des neiges » le 10 décembre 2016 + frais déplacement à hauteur de 585 € net ;

- 1 930 € net pour le spectacle « Les fées » le 20 décembre 2016 + frais déplacement à hauteur de 585 € net ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat de cession annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT de CESSION



Entre les soussignés :

-l'organisateur :

- raison sociale : Mairie de Niort
- adresse : Place Martin Blastard -CS 58755 – 79028 Niort Cedex
- e-mail
- N° Siret: 21790191700013
- Code APE: 751A
- N° Licence d'entrepreneur du spectacle:3-142543
- Représenté par : Jerome Baloge, en qualité de : Maire de Niort
- personne contact : Delphine Lebon

d'une part

-et l'association/producteur :

COULEURS DU MONDE/C° BILOBA
13 rue de la République/66400 CERET
N° Siret: 450 931 894 000 31
Licence spectacle : 2-1055854
Code APE: 9001Z
Représentée par : Mme Costeseque, en qualité de Présidente
Personne contact : Chloé Terreaux tel : 0626581857

d'autre part

Art 1 : OBJET

Les intervenants sont engagés en qualité d'**artistes** .
Nombre d'intervenant(s) : Le 03/12 : 4 danseurs de feu et pyrotechnie
Le 10/12 : 5 échassiers + 1 comédien avec carriole sonorisée
Le 20/12 : 5 échassiers + 1 comédien avec carriole sonorisée
Production : le 03/12 : Poussières d'étoiles – le 10/12 : Crystal des neiges – le
20/12 : Les fées
N° d'objet : 126Z58647155 - 136Z93225450 - 126Z58646957
Lieu : Les boulevards – 79000 Niort

Art 2 : DUREE DE L'ENGAGEMENT

Le présent engagement est conclu,

Pour la/les date(s) suivante(s) : 03/12 – 10/12 – 20/12

Horaires : le 03/12 : à définir – le 10/12 et 20/12 : 14h/14h45 et 17h/17h45

Heure d'arrivée : le 02/12 – 09/12 – 19/12 à 19h

Nombre de séance(s) : le 03/12 : une – le 10/12 et 20/12 : deux

Art 3 : REMUNERATION

L'organisateur versera à l'association:

Le 03/12, spectacle Poussières d'étoiles : 1610€TCC

Le 10/12, spectacle Crystal des neiges : 1930€TCC

Le 20/12, spectacle Les fées : 1930€TCC

par chèque à l'ordre de : COULEURS DU MONDE

En sa qualité d'employeur, le Producteur assurera les rémunérations du personnel attaché au spectacle, ainsi que les parts patronales et salariales des charges sociales, afin que chaque artiste puisse régler ses charges sociales dans son pays d'origine.

Art 4 : INDEMNITE DE DEPLACEMENT ET REPAS

Le forfait des frais de déplacement s'élève à :

Le 03/12 : 585€TCC

Le 10/12 : 585€TCC

Le 20/12 : 585€TCC

Les remboursements seront payables à l'ordre de l'association.

L'organisateur sera tenu de prévoir l'hébergement pour 4 artistes les 02 et 03/12, pour 6 artistes les 09 et 10, 19 et 20/12, les repas LES 03, 10 et 20/ 12 ainsi que des bouteilles d'eau.

Art 5 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Si possible le jour même sur présentation de la facture.

Sous 30 jours (maximum). Tout retard de règlement entraînera une pénalité au taux mensuel de 1,5%.

Art 6 : DROITS SACEM /SACD

Les droits Sacem sont à la charge de l'organisateur (forfait 10 pistes).Spectacle non soumis aux droits Sacd.

Art 7 : L'ASSURANCE

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des

risques liés à l'exploitation du spectacle et des activités cirque.

Art 8 : CLAUSE DE RESILIATION

Sont considérées comme clauses de résiliation, outre les cas reconnus de force majeure, les cas suivants :
intempéries (en cas de spectacle ou animation en plein air sans possibilité de repli à l'abri).

Dans tous les cas, les deux parties devront se contacter au plus tard 48h avant la représentation ou animation afin de trouver une solution d'échange qui convienne aux deux ; après accord des deux parties, aucun dédommagement ne pourra être réclamé à l'une ou à l'autre des parties.

Dans le cas où aucune solution ne peut être envisagée, la partie défaillante se verra dans l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Les signataires du présent contrat en acceptent les conditions sans réserve.

Fait en 2 exemplaires à Céret, le 1er octobre 2016

Parapher chaque page en bas à droite de vos initiales et faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »

Christine Costeseque, présidente

lu et approuvé
Christine Costeseque



Pour le Maire de Niert
L'Adjointe déléguée

Jeanine Barbotin
Jeanine BARBOTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-510

**Marché de Noël 2016 - Lancement des festivités -
Spectacle "Les danses de l'eau"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du lancement des festivités de Noël 2016, la Ville de Niort a souhaité proposer un spectacle le 09 décembre 2016, à cette fin, la société ATLANTID donnera une représentation de son spectacle « Les danses de l'eau » sur les jardins de la Brèche à Niort.

DECIDE

Art. 1 -

Passer un marché avec la société ATLANTID
Adresse : 9 et 11 route des Potiers – 50570 MONTREUIL SUT LOZON

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 20 000,00 € HT soit 24 000,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Tél : 02 33 55 07 67

Mail : contact@atlantid.fr

Web : www.atlantid.fr

MAIRIE DE NIORT

1 place martin bastard

79000 NIORT

SPECTACLE LE : vendredi 9 décembre 2016 à Niort (79)

Devis sous réserve de disponibilité à réception du devis signé

Désignation	Prix U. H.T.	Qté Coef.*	Remise**	Total H.T.
SPECTACLE : les danses de l'eau Fontaines Dansantes Lumineuses. Façade de 45 mètres+valse : suivant descriptif Ecran d'eau : Sonorisation : Pyrotechnie : Laser : Déplacement aller/retour dép. : Deux Sevres A la charge du Client : Electricité : 3 phases+neutre+terre 400volts 150 Ampères par phase Eau : 45 m3				
TOTAL H.T.				20 000,00 €
TVA (20%)				4 000,00 €
TOTAL TTC				24 000,00 €

OBSERVATIONS :

DOCUMENTS JOINTS : Descriptif(s)

Conditions de règlement :

Générales : 50% à la commande, solde le jour du spectacle

Administration : Mandat administratif à réception de facture

Merci d'inscrire vos nom, prénom et fonction ci-dessous

Pour le Maire de Niort

Nom : et par délégation

Prénom : La Directrice Générale Adjointe

Fonction :




Notre devis comprend :

La fontainerie, la lumière des fontaines, la prestation

Les techniciens pour le montage et le démontage

Notre devis ne comprend pas :

La diffusion du son (sauf si chiffré ci-dessus)

Lu et approuvé, Bon pour Commande et
Acceptation des conditions générales de ventes

CONDITIONS GENERALES DE VENTE - SITE DU SPECTACLE : Les aménagements prévus sur le contrat devront être en place avant l'arrivée de notre matériel. ELECTRICITE : Le client prend à sa charge le branchement électrique aux normes en vigueur et la fourniture de l'électricité à moins de 10 mètres de la structure. EAU : Le client prend à sa charge soit la fourniture d'eau propre à moins de 20 mètres de la structure, soit le remplissage du bassin. MESURE DE SECURITE : Le client doit interdire l'accès du public au site du spectacle. Il est seul responsable en cas d'accident de détérioration ou de vol du matériel. Tout matériel dégradé ou volé devra être remboursé sur la base de la valeur de rachat d'un matériel identique neuf. ACCES AU SITE : Le site de mise en place du bassin doit être accessible à un camion 19 tonnes. Le client devra obtenir toutes les dérogations permettant l'accès au site de notre véhicule. En cas d'impossibilité il est impératif de nous prévenir dès la signature du devis. Dans ce cas un surcoût logistique sera appliqué, il sera calculé en fonction des besoins en véhicules et en personnel. FICHE TECHNIQUE : le client s'engage à recevoir l'inlégalité de la dernière fiche technique transmise. GENERALITES : Le client accepte sans réserve et sans contre-partie financière de céder tous les droits d'image à la Sarl ATLANTID. DISPONIBILITE : Nos devis sont établis sous réserve de disponibilité à réception de la commande ferme. ANNULATION : A partir de la signature du contrat. Le client s'engage à régler à la Société ATLANTID le montant total de la prestation, que l'acte soit la date et le motif de l'annulation. Le non respect d'une des clauses de nos conditions générales de vente et un motif d'annulation. BON DE COMMANDE EMIS PAR LE CLIENT : toute commande transmise par un bon de commande interne au client implique l'acceptation sans réserve de nos conditions générales de ventes. SACEM : Les droits de SACEM sont en totalité à la charge du client. REPAS ET HEBERGEMENT : A la charge du client ou facturés par nos soins par technicien chambre + petit déjeuner 60 €, repas 20€. Sauf particularités régionales. PAIEMENT : 50% à la commande. le solde au plus tard le jour de la prestation avant la mise en place. Le non-paiement entraînera une intervention contentieuse et l'application à titre de dommages et intérêts d'une indemnité égale à 15 % du montant de la somme payée, outre les frais judiciaires et intérêts légaux. Pour les collectivités locales paiement par mandat administratif à réception de facture. Export : 50 % à la commande le solde au plus tard 21 jours avant le départ de nos locaux. PROPRIETE : Dans tous les cas la Société ATLANTID reste propriétaire du matériel et celui-ci reste insaisissable. COMPETENCE JURIDIQUE : En cas de litige ou contestation, les tribunaux de Coutances sont seuls compétents, même en cas de pluralité de défenseurs.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-511

**Marché de Noël 2016 - Projection "Le petit sapin de Noël"
sur le Donjon**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du Marché de Noël 2016, la Ville de Niort a souhaité proposer une projection sur le Donjon, à cette fin, la société JACQUES COUTURIER ORGANISATION projetera « Le petit sapin de Noël » tous les soirs du 09 au 24 décembre 2016.

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec société JACQUES COUTURIER ORGANISATION
Adresse : SAS JCO – Les Hautes Crèches – 85310 SAINT FLORENT DES BOIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 46 700,00 € HT soit 56 040,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

OFFRE FINANCIERE



SAS JCO
Les Hautes Crèches
85310 SAINT FLORENT DES BOIS
Capital : 40 000 € - SIRET : 44101930400019 - APE : 9001 Z - N° TVA : FR40441019304

Ville de NIORT
CS 58755
79 027 NIORT CEDEX

Ville de réalisation	Date montage	Date prestation	Devis n°	Contact
Ville de Niort	Installation : 06-07/12/16 Filage : 08/12/16 Exploitation : 9 au 24/12/16 Démontage : 24 -25/12/16	Du 09 au 24 décembre 2016	20160929IN/PLP	M. Gréau - 06 08 25 10 73

Illuminations de fin d'année au Donjon de Niort

Création scénographique

Ecriture des conduites sur l'histoire "Le Petit Sapin de Noël" sous forme de triptyque (découpé en 3 show d'environ 4-5'00)
Création des images, dessins, illustrations par Romain Simon
Post production, adaptation sur le Donjon (façade et retour côté Halles)

4 000,00 € H.T.

Sonorisation

Kit de diffusion sonore : 4 totems de 2 kara en périphérie des 2 tours de projection
Montage - démontage : 1 technicien sur 3,5 jours + 1 technicien sur 2 jours
Exploitation : 1 technicien en astreinte pour maintenance intermédiaire
Transport

6 300,00 € H.T.

Traitement des images et Projections monumentales

Repérages optiques
3 projecteurs PIGI + défilant + optique + système de pilotage
Création des films argentiques comprenant le tirage labo, mise en conformité
Montages - filages : 2 techniciens x 2 jours
Démontage : 2 techniciens x 1 jour
Transport

29 120,00 € H.T.

Bouquet pyrotechnique de lancement des illuminations (09/12/2016)

Création du scénario pyrotechnique - Durée : 3 minutes + 30 secondes
Fourniture des produits pyrotechniques adaptés au site du Donjon
Préparation en atelier sur notre site pyrotechnique classé SEVESO III
Montage - Prestation - Démontage par une équipe d'artificiers qualifiés C4T2 niveau 2 x 1 jour
Transport pyrotechnique
Moving Flames - SFX - Contrôleur
Techniciens effets spéciaux x 1 jour
Traitement des déchets pyrotechniques

6 580,00 € H.T.

OFFRE FINANCIERE



SAS JCO
Les Hautes Crèches
85310 SAINT FLORENT DES BOIS
Capital : 40 000 € - SIRET : 44101930400019 - APE : 9001 Z - N° TVA : FR40441019304

Ville de NIORT
CS 58755
79 027 NIORT CEDEX

Ville de réalisation	Date montage	Date prestation	Devis n°	Contact
Ville de Niort	Installation : 06-07/12/16 Filage : 08/12/16 Exploitation : 9 au 24/12/16 Démontage : 24 -25/12/16	Du 09 au 24 décembre 2016	20160929IN/PLP	M. Gréau - 06 08 25 10 73
Illuminations de fin d'année au Donjon de Niort				

Frais logistique

Transport
Frais de vie des équipes
Assurance en responsabilité civile (à hauteur de 8 000 000 €)

700,00 € H.T.

TOTAL	46 700,00 € H.T.
TVA au taux de 20 % (ou taux de TVA en vigueur le jour de la réalisation du spectacle)	9 340,00 €
TOTAL T.T.C. SPECTACLE	56 040,00 € T.T.C.

Nos prix sont nets et incluent les charges sociales
Devis valable 3 mois

A VOTRE CHARGE

Déclaration préfectorale (dossier préparé par nos soins)
Autorisation de tir délivrée par Le Maire
Obligations de l'organisateur selon les lois en vigueur
Courriers aux Pompiers
Déclaration et paiement des droits de SACEM & SACD
Alimentations électriques (selon visite de site le 04/10/16)
Gardiennage et sécurisation des installations
Chariot télescopique
~~Repos & hébergement~~

Fait à

le

Signature et cachet précédés de la mention
"conditions générales de vente lues et approuvées" *
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC

Exemplaire à conserver

* Conditions générales de vente en annexe au devis ci-joint

RIB :
Crédit Maritime Les Sables d'Olonne
Ordre: SAS JACQUES COUTURIER ORGANISATION
IBAN: FR76 1721 9406 2076 0011 0510 234 SWIFT (BIC): CCBPFRPP219
Banque : 17219 Guichet : 40620 Compte : 76001105102 Clé : 34
Conformément à la législation en vigueur au 1er Janvier 2013 de l'article L.441-6 du code du commerce,
sera exigible une indemnité calculée sur la base de 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur ainsi qu'une
indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-513

Marché de Noël 2016 - Prestation de gestion et animation d'une piste de luge

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du marché de Noël, la Ville de Niort a souhaité installer une piste de luge sur l'allée Foraine du 03 décembre 2016 au 01 janvier 2017. A cette fin, Monsieur CORMIER Gino a été retenu pour la mise en place, la gestion et l'animation de celle-ci pendant toute la période d'exploitation ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Monsieur CORMIER Gino
Adresse : 211 rue Jean Jaurès - 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 000 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente :

- le devis

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

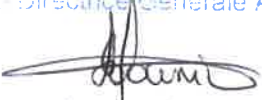

DEVIS

CORMIER Gino
211 rue Jean Jaurès
79000 Niort

06.71.11.66.38
G.festi79@outlook.fr

Monsieur le Maire de Niort
BALOGE Jérôme
Place Martin Bastard
BP 516
79022 Niort cedex

DEVIS N° 3009
A Niort, le 24 octobre 2016

	TOTAL
<p>Prestation d'une «Piste de luge» du 03/12/2016 au 01/01/2017 Place de la Brèche sur Niort - 79</p> <p>Caractéristiques Techniques :</p> <ul style="list-style-type: none">- 30 mètres de long- 4 mètres de hauteur- 4 mètres de largeur au départ de la piste- 6 mètres de largeur à l'arrivée de la piste <p>Transports (aller et retour) et logistique de la piste de luge</p> <p>Montage du 29/11/2016 au 02/12/2016</p> <p>Démontage du 02/01/2017 au 03/01/2017</p> <p>Ouverture du 03/12/2016 au 01/01/2017</p> <p>_ Horaires : de 10h30 à 12h30 et de 14h00 à 20h00</p> <p>_ Prix : 1 descente 1,50 € 5 descentes 5 € 12 descentes 10 €</p> <p>Gestion et animation de la «Piste de luge» gérée par nos soins</p> <p>Pour le Maire de Niort et par délégation La Directrice Générale Adjointe</p> <p> Sophie MOUNIC</p> <p></p>	<p>PRIX NET A PAYER</p> <p>10 000 €</p>

CORMIER Gino - Place de l'Hotel de Ville - 07000 PRIVAS
327 552 196 RCS Aubenas - Siège Social PRIVAS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-553

**Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet
de Noël entre la Ville de Niort et Abracadabra'Crea**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant dans le cadre du marché de Noël 2016, la Ville de Niort accepte la location d'un chalet de 3.30 m à Abracadabra'Crea pour la partie artisans d'art de celui-ci ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer un chalet de 3.30 m sur toute la période du 09 au 24 décembre 2016 à «ABRACADABRA'CREA »

Adresse : 13 rue de Mouton – 85420 OULMES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 513,34 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHALETS DE NOËL

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
« ABRACADABRA' CREA »

Objet : Organisation du Marché de Noël 2016

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 14 septembre 2015,

D'une part,

ET

« **Abacadabra' Créa** », enregistré sous le numéro 520 074 923 000 27 du registre de la chambre des métiers et artisanat, dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2016 occupés par des artisans d'art. L'objectif étant de diversifier et rendre attrayant le centre ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 09 au 24 décembre 2016.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort organise la mise en œuvre du Marché de Noël 2016 en partenariat avec « **Abacadabra' Créa** ». Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

« **Abacadabra' Créa** », s'attachera à engager les démarches nécessaires pour que son chalet soit occupé pendant la période du 09 au 24 décembre 2016 inclus selon les propositions suivantes :

***Plage horaire obligatoire :**

-le lundi de 16h à 19h

-du mardi au dimanche de 10h à 19h

MFG

***Option :**

-Au vu des heures d'ouvertures du marché traditionnel sous les halles possibilités les jeudis, samedis et dimanche d'ouvrir à partir de 8h.

-La possibilité de maintenir les chalets ouverts en fonction de la fréquentation jusqu'à 20h.

La mise à disposition est consentie à partir de la date 09 décembre 2016, en contrepartie d'une redevance d'occupation défini par le conseil municipal du 20 décembre 2013.

« Abracadabra' Créa », transmettra à la Ville de Niort l'attestation responsabilité civile et un justificatif de son activité et ce avant la remise des clés du chalet.

Ce qui permettra à la Ville de Niort d'émettre un titre de paiement d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés :

Chalet de 3.30m pour une période longue à **513.34 €**.

« Abracadabra' Créa », déclare bien connaître les lieux et les prendre en l'état.

En cas de non respect, la Ville de Niort se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui lui sembleraient légitimes.

2.1- Responsabilité du Partenaire

« Abracadabra' Créa » s'engage à respecter, l'arrêté pris par la Ville de Niort ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3.1- Démarches Administratives

La Ville de Niort assure le suivi de la facturation ainsi que la promotion du marché de Noël 2016.

3.2- Moyens Techniques

La Ville de Niort, maître d'ouvrage de la manifestation s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement place du Donjon sur la période du 09 au 24 décembre 2016,
- Mettre à disposition un chalet de 3.30m, qui sera installé au plus tard le 09 décembre 2016.
- Assurer les prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation :
 - Branchements électriques
 - Surveillance du site (de 20h à 8h)

3.3-Valorisation

« Abracadabra' Créa » s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la Ville de Niort sera invité aux points presse que pourrait décider « Abracadabra' Créa ».

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur tous les autres types de supports [affiches, affichettes, tracts, autocollants, papier à en-tête, plaquettes, dossiers de presse, documents de

MFG

prestige, guides et programmes de manifestation, chemises ou mallettes illustrées, banderoles, messages audiovisuels jingles (radio ou spots télé), etc.] par le logo de la Ville de Niort dont les références sont téléchargeables sur

L'ensemble des documents de communication externe de l'association concernant l'objet de la présente convention sera soumis au service Communication de la Ville de Niort pour que le bon à tirer soit validé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Chaque participant doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et produire une attestation d'assurance à la Ville de Niort. L'exposant est fortement invité à souscrire une assurance pour ses biens propres sur la valeur des installations et contenus exposés qui ne seront pas assurés par ailleurs. L'organisateur du Marché de Noël, à savoir la Ville de Niort, de même que son partenaire, à savoir « **Abracadabra' Créa** » disposent d'une assurance responsabilité civile organisateur.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 09 au 24 décembre 2016. La présente convention prend effet à compter de la date de notification à « **Abracadabra' Créa** ».

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par « **Abracadabra' Créa** » entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

« **Abracadabra' Créa** »



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Jeanine BARBOTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-554

Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort, Le Chaleuil Dau Pays Niortais et Les Raisins de l'Abbaye

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant dans le cadre du marché de Noël 2016, la Ville de Niort accepte la location d'un chalet de 4.40 m à «Les Raisins de l'Abbaye » pour la partie producteur de celui-ci ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer un chalet de 4.40 m sur toute la période du 09 au 24 décembre 2016 à «LES RAISINS DE L'ABBAYE »

Adresse : 17 chemin de l'Abbaye – 17400 ASNIERES LA GIRAUD

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 598,90 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



MARCHES DE NOËL 2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHALETS DE NOËL

Objet : Organisation du Marché de Noël 2016

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 14 septembre 2015,

Et

D'une part,

« **L'Association LE CHALEUIL DAU PAYS NIORTAIS** », Ferme Communale de Chey – 79000 Niort,

Et

« **LES RAISINS DE L'ABBAYE** », enregistré sous le numéro 383 954 567 RCS du registre de la chambre des métiers et artisanat, dûment habilité à cet effet,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2016 occupés par des producteurs. L'objectif étant de diversifier et rendre attrayant le centre ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 09 au 24 décembre 2016.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort organise la mise en œuvre du Marché de Noël 2016 en partenariat avec l'association « **L'Association LE CHALEUIL DAU PAYS NIORTAIS** » et « **LES RAISINS DE L'ABBAYE** ». Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

« **L'Association LE CHALEUIL DAU PAYS NIORTAIS** » s'engage à prendre en charge l'inscription des producteurs dans la limite du nombre d'emplacements prévus par la Ville de Niort.

En outre, « L'Association LE CHALEUIL DAU PAYS NIORTAIS » s'attachera à retenir les producteurs locaux et ce afin de valoriser les circuits courts. Il s'assurera que l'ensemble des chalets sera occupé pendant toute la période du 09 au 24 décembre 2016.

« LES RAISINS DE L'ABBAYE », s'attachera à engager les démarches nécessaires pour que son chalet soit occupé pendant la période du 09 au 24 décembre 2016 inclus selon les propositions suivantes :

***Plage horaire obligatoire :**

-le lundi de 16h à 19h

-du mardi au dimanche de 10h à 19h

***Option :**

-Au vu des heures d'ouvertures du marché traditionnel sous les halles possibilités les jeudis, samedis et dimanche d'ouvrir à partir de 8h.

-La possibilité de maintenir les chalets ouverts en fonction de la fréquentation jusqu'à 20h.

La mise à disposition est consentie à partir de la date 09 décembre 2016, en contrepartie d'une redevance d'occupation défini par le conseil municipal.

« LES RAISINS DE L'ABBAYE », transmettra à la Ville de Niort l'attestation responsabilité civile et un justificatif de son activité et ce avant la remise des clés du chalet.

Ce qui permettra à la Ville de Niort d'émettre un titre de paiement d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés :

Chalet de 4.40m pour une période longue à **598.90 €**.

« LES RAISINS DE L'ABBAYE », déclare bien connaître les lieux et les prendre en l'état.

En cas de non respect, la Ville de Niort se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui lui sembleraient légitimes.

2.1- Responsabilité du Partenaire

« LES RAISINS DE L'ABBAYE » s'engage à respecter, l'arrêté pris par la Ville de Niort ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3.1- Démarches Administratives

La Ville de Niort assure le suivi de la facturation ainsi que la promotion du marché de Noël 2016.

3.2- Moyens Techniques

La Ville de Niort, maître d'ouvrage de la manifestation s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement place du Donjon sur la période du 09 au 24 décembre 2016,
- Mettre à disposition un chalet de 4,40 m, qui sera installé au plus tard le 09 décembre 2016.

- Assurer les prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation :
- Branchements électriques
- Surveillance du site (de 20h à 8h)

3.3-Valorisation

« **LES RAISINS DE L'ABBAYE** » s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la Ville de Niort sera invité aux points presse que pourrait décider « **LES RAISINS DE L'ABBAYE** ».

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur tous les autres types de supports [*affiches, affichettes, tracts, autocollants, papier à en-tête, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, chemises ou mallettes illustrées, banderoles, messages audiovisuels jingles (radio ou spots télé), etc.*] par le logo de la Ville de Niort dont les références sont téléchargeables sur www.vivre-a-niort.com.

L'ensemble des documents de communication externe de l'association concernant l'objet de la présente convention sera soumis au service Communication de la Ville de Niort pour que le bon à tirer soit validé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Chaque participant doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et produire une attestation d'assurance à la Ville de Niort. L'exposant est fortement invité à souscrire une assurance pour ses biens propres sur la valeur des installations et contenus exposés qui ne seront pas assurés par ailleurs. L'organisateur du Marché de Noël, à savoir la Ville de Niort, de même que son partenaire, à savoir « **LES RAISINS DE L'ABBAYE** » disposent d'une assurance responsabilité civile organisateur.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 09 au 24 décembre 2016. La présente convention prend effet à compter de la date de notification à « **LES RAISINS DE L'ABBAYE** ».

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par « **LES RAISINS DE L'ABBAYE** » entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'association
LE CHALEUIL
DAU PAYS NIORTAIS

« LES RAISINS DE L'ABBAYE »

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'adjoint délégué

G. A. E. C. de l'ABBAYE
17, Chemin de l'Abbaye
"La Rue" - 17400 ASNIÈRES-LA GIRARD
Tél. 46.59.17.36
SIREN n° 38. 954.667



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Jeanine BARBOTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-555

Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort, Le Chaleuil Dau Pays Niortais et Du Coq à l'Ane

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant dans le cadre du marché de Noël 2016, la Ville de Niort accepte la location d'un chalet de 4.40m à Du Coq à l'Ane pour la partie producteur de celui-ci ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer un chalet de 4.40m sur toute la période du 09 au 24 décembre 2016 à DU COQ A L'ANE
Adresse : 12 rue du Moulin - 79210 SAINT GEORGES DE REX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 598,90 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



MARCHES DE NOËL 2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHALETS DE NOËL

Objet : Organisation du Marché de Noël 2016

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 14 septembre 2015,

D'une part,

Et

« L'Association LE CHALEUIL DAU PAYS NIORTAIS », Ferme Communale de Chey – 79000 Niort,

Et

« DU COQ A L'ANE », enregistré sous le numéro 408 396 711 000 58 du registre de la chambre des métiers et artisanat, dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

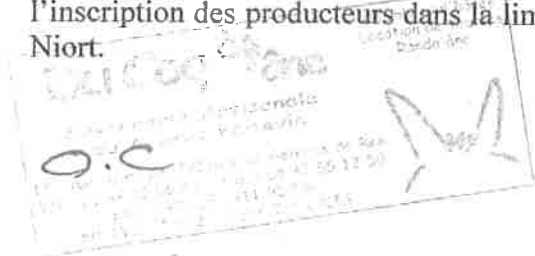
La Ville de Niort propose d'animer le centre ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2016 occupés par des producteurs. L'objectif étant de diversifier et rendre attrayant le centre ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 09 au 24 décembre 2016.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort organise la mise en œuvre du Marché de Noël 2016 en partenariat avec l'association « L'Association LE CHALEUIL DAU PAYS NIORTAIS » et « DU COQ A L'ANE ». Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

« L'Association LE CHALEUIL DAU PAYS NIORTAIS » s'engage à prendre en charge l'inscription des producteurs dans la limite du nombre d'emplacements prévus par la Ville de Niort.



En outre, « L'Association LE CHALEUIL DAU PAYS NIORTAIS » s'attachera à retenir les producteurs locaux et ce afin de valoriser les circuits courts. Il s'assurera que l'ensemble des chalets sera occupé pendant toute la période du 09 au 24 décembre 2016.

« DU COQ A L'ANE », s'attachera à engager les démarches nécessaires pour que son chalet soit occupé pendant la période du 09 au 24 décembre 2016 inclus selon les propositions suivantes :

***Plage horaire obligatoire :**

-le lundi de 16h à 19h

-du mardi au dimanche de 10h à 19h

***Option :**

-Au vu des heures d'ouvertures du marché traditionnel sous les halles possibilités les jeudis, samedis et dimanche d'ouvrir à partir de 8h.

-La possibilité de maintenir les chalets ouverts en fonction de la fréquentation jusqu'à 20h.

La mise à disposition est consentie à partir de la date 09 décembre 2016, en contrepartie d'une redevance d'occupation défini par le conseil municipal.

« DU COQ A L'ANE » transmettra à la Ville de Niort l'attestation responsabilité civile et un justificatif de son activité et ce avant la remise des clés du chalet.

Ce qui permettra à la Ville de Niort d'émettre un titre de paiement d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés :

Chalet de 4.40m pour une période longue à **598.90 €**.

« DU COQ A L'ANE », déclare bien connaître les lieux et les prendre en l'état.

En cas de non respect, la Ville de Niort se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui lui sembleraient légitimes.

2.1- Responsabilité du Partenaire

« DU COQ A L'ANE » s'engage à respecter, l'arrêté pris par la Ville de Niort ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3.1- Démarches Administratives

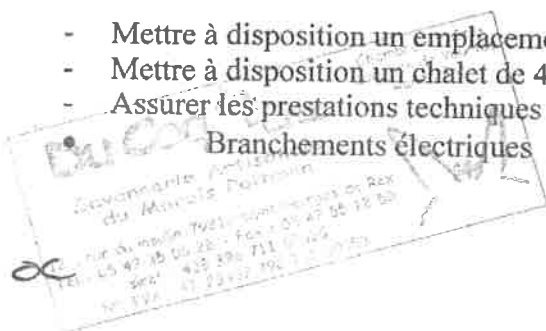
La Ville de Niort assure le suivi de la facturation ainsi que la promotion du marché de Noël 2016.

3.2- Moyens Techniques

La Ville de Niort, maître d'ouvrage de la manifestation s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement place du Donjon sur la période du 09 au 24 décembre 2016,
- Mettre à disposition un chalet de 4,40 m, qui sera installé au plus tard le 09 décembre 2016.
- Assurer les prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation :

Branchements électriques



• Surveillance du site (de 20h à 8h)

3.3-Valorisation

« DU COQ A L'ANE » s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la Ville de Niort sera invité aux points presse que pourrait décider le « DU COQ A L'ANE ».

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur tous les autres types de supports [affiches, affichettes, tracts, autocollants, papier à en-tête, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, chemises ou mallettes illustrées, banderoles, messages audiovisuels jingles (radio ou spots télé), etc.] par le logo de la Ville de Niort dont les références sont téléchargeables sur www.vivre-a-niort.com.

L'ensemble des documents de communication externe de l'association concernant l'objet de la présente convention sera soumis au service Communication de la Ville de Niort pour que le bon à tirer soit validé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Chaque participant doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et produire une attestation d'assurance à la Ville de Niort. L'exposant est fortement invité à souscrire une assurance pour ses biens propres sur la valeur des installations et contenus exposés qui ne seront pas assurés par ailleurs. L'organisateur du Marché de Noël, à savoir la Ville de Niort, de même que son partenaire, à savoir « DU COQ A L'ANE » disposent d'une assurance responsabilité civile organisateur.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE

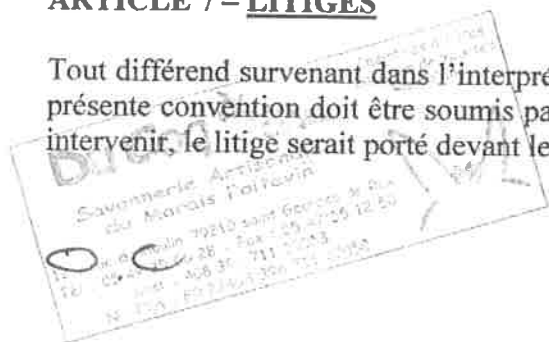
La présente convention est conclue pour le période du 09 au 24 décembre 2016. La présente convention prend effet à compter de la date de notification à « COQ A L'ANE ».

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par « COQ A L'ANE » entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 7 – LITIGES

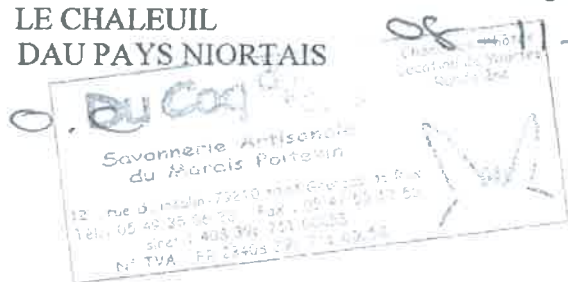
Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.



L'Association
LE CHALEUIL
DAU PAYS NIORTAIS

« DU COQ A L'ANE »

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'adjoint délégué



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Barbotin
Jeanine BARBOTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-556

Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort, Le Chaleuil Dau Pays Niortais et Scea de Chamberland

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant dans le cadre du marché de Noël 2016, la Ville de Niort accepte la location d'un chalet de 3.30 m à SCEA de Chamberland pour la partie producteur d'art de celui-ci ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer un chalet de 3.30 m sur toute la période du 09 au 24 décembre 2016 à SCEA de CHAMBERLAND
Adresse : 1 rue des 2 Grèves – 79460 MAGNE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 513,34 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



MARCHES DE NOËL 2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHALETS DE NOËL

Objet : Organisation du Marché de Noël 2016

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 14 septembre 2015,

D'une part,

Et

« L'Association LE CHALEUIL DAU PAYS NIORTAIS », Ferme Communale de Chey – 79000 Niort,

Et

« SCEA DE CHAMBERLAND », enregistré sous le numéro 324 522 085 000 12 du registre de la chambre des métiers et artisanat, dûment habilité à cet effet,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël 2016 occupés par des producteurs. L'objectif étant de diversifier et rendre attrayant le centre ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 09 au 24 décembre 2016.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort organise la mise en œuvre du Marché de Noël 2016 en partenariat avec l'association « L'Association LE CHALEUIL DAU PAYS NIORTAIS » et « SCEA DE CHAMBERLAND ». Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

« L'Association LE CHALEUIL DAU PAYS NIORTAIS » s'engage à prendre en charge l'inscription des producteurs dans la limite du nombre d'emplacements prévus par la Ville de Niort.

En outre, « L'Association LE CHALEUIL DAU PAYS NIORTAIS » s'attachera à retenir les producteurs locaux et ce afin de valoriser les circuits courts. Il s'assurera que l'ensemble des chalets sera occupé pendant toute la période du 09 au 24 décembre 2016.

« SCEA DE CHAMBERLAND », s'attachera à engager les démarches nécessaires pour que son chalet soit occupé pendant la période du 09 au 24 décembre 2016 inclus selon les propositions suivantes :

***Plage horaire obligatoire :**

-le lundi de 16h à 19h

-du mardi au dimanche de 10h à 19h

***Option :**

-Au vu des heures d'ouvertures du marché traditionnel sous les halles possibilités les jeudis, samedis et dimanche d'ouvrir à partir de 8h.

-La possibilité de maintenir les chalets ouverts en fonction de la fréquentation jusqu'à 20h.

La mise à disposition est consentie à partir de la date 09 décembre 2016, en contrepartie d'une redevance d'occupation défini par le conseil municipal.

« SCEA DE CHAMBERLAND », transmettra à la Ville de Niort l'attestation responsabilité civile et un justificatif de son activité et ce avant la remise des clés du chalet.

Ce qui permettra à la Ville de Niort d'émettre un titre de paiement d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés :

Chalet de 3.30m pour une période longue à **513.34 €**.

« SCEA DE CHAMBERLAND », déclare bien connaître les lieux et les prendre en l'état.

En cas de non respect, la Ville de Niort se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui lui sembleraient légitimes.

2.1- Responsabilité du Partenaire

« SCEA DE CHAMBERLAND » s'engage à respecter, l'arrêté pris par la Ville de Niort ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3.1- Démarches Administratives

La Ville de Niort assure le suivi de la facturation ainsi que la promotion du marché de Noël 2016.

3.2- Moyens Techniques

La Ville de Niort, maître d'ouvrage de la manifestation s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement place du Donjon sur la période du 09 au 24 décembre 2016,
- Mettre à disposition un chalet de 3,30 m, qui sera installé au plus tard le 09 décembre 2016.
- Assurer les prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation :
 - Branchements électriques
 - Surveillance du site (de 20h à 8h)

3.3-Valorisation



« SCEA DE CHAMBERLAND » s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la Ville de Niort sera invité aux points presse que pourrait décider « SCEA DE CHAMBERLAND ».

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur tous les autres types de support: [affiches, affichettes, tracts, autocollants, papier à en-tête, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige guides et programmes de manifestation, chemises ou mallettes illustrées, banderoles, messages audiovisuel, jingles (radio ou spots télé), etc.] par le logo de la Ville de Niort dont les références sont téléchargeables sur www.vivre-a-niort.com.

L'ensemble des documents de communication externe de l'association concernant l'objet de la présente convention sera soumis au service Communication de la Ville de Niort pour que le bon à tirer soit validé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Chaque participant doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et produire une attestation d'assurance à la Ville de Niort. L'exposant est fortement invité à souscrire une assurance pour ses biens propres sur la valeur des installations et contenus exposés qui ne seront pas assurés par ailleurs.

L'organisateur du Marché de Noël, à savoir la Ville de Niort, de même que son partenaire, à savoir « SCEA DE CHAMBERLAND » disposent d'une assurance responsabilité civile organisateur.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 09 au 24 décembre 2016. La présente convention prend effet à compter de la date de notification à « SCEA DE CHAMBERLAND ».

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

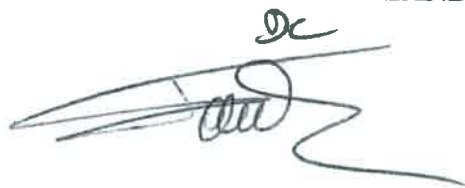
Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par « SCEA DE CHAMBERLAND » entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'association
LE CHALEUIL
DAU PAYS NIORTAIS

« SCEA DE CHAMBERLAND »

De


Pour Monsieur le Maire de Niort
L'adjoint délégué



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Jeanine BARBOTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-557

**Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet
de Noël entre la Ville de Niort et Nadia FRENSKA**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant dans le cadre du marché de Noël 2016, la Ville de Niort accepte la location d'un chalet de 3.30 m à Nadia FRENSKA pour la partie artisans d'art de celui-ci ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer un chalet de 3.30 m sur toute la période du 09 au 24 décembre 2016 à NADIA FRENSKA
Adresse : 2 bis rue du Temple – 17137 MARSILLY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 513,34 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHALETS DE NOËL

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET « NADIA FRENSKA »

Objet : Organisation du Marché de Noël 2016

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 14 septembre 2015,

ET

D'une part,

« **Nadia Frenska** », enregistré sous le numéro 420 995 540 000 51 du registre de la chambre des métiers et artisanat, dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2016 occupés par des artisans d'art. L'objectif étant de diversifier et rendre attrayant le centre ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 09 au 24 décembre 2016.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort organise la mise en œuvre du Marché de Noël 2016 en partenariat avec « **Nadia Frenska** ». Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

« **Nadia Frenska** », s'attachera à engager les démarches nécessaires pour que son chalet soit occupé pendant la période du 09 au 24 décembre 2016 inclus selon les propositions suivantes :

***Plage horaire obligatoire :**

-le lundi de 16h à 19h

-du mardi au dimanche de 10h à 19h

N.F.

***Option :**

~~-Au vu des heures d'ouvertures du marché traditionnel sous les halles possibilités les jeudis, samedis et dimanche d'ouvrir à partir de 8h.~~

~~-La possibilité de maintenir les chalets ouverts en fonction de la fréquentation jusqu'à 20h.~~

La mise à disposition est consentie à partir de la date 09 décembre 2016, en contrepartie d'une redevance d'occupation défini par le conseil municipal du 20 décembre 2013.

« **Nadia Frenska** », transmettra à la Ville de Niort l'attestation responsabilité civile et un justificatif de son activité et ce avant la remise des clés du chalet.

Ce qui permettra à la Ville de Niort d'émettre un titre de paiement d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés :

Chalet de 3.30m pour une période longue à **513.34 €** ou 4.40m pour une période longue à **598.90 €**.

« **Nadia Frenska** », déclare bien connaître les lieux et les prendre en l'état.

En cas de non respect, la Ville de Niort se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui lui sembleraient légitimes.

2.1- Responsabilité du Partenaire

« **Nadia Frenska** » s'engage à respecter, l'arrêté pris par la Ville de Niort ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3.1- Démarches Administratives

La Ville de Niort assure le suivi de la facturation ainsi que la promotion du marché de Noël 2016.

3.2- Moyens Techniques

La Ville de Niort, maître d'ouvrage de la manifestation s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement place du Donjon sur la période du 09 au 24 décembre 2016,
- Mettre à disposition un chalet de 3.30m ou de 4.40m, qui sera installé au plus tard le 09 décembre 2016.
- Assurer les prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation :
 - Branchements électriques
 - Surveillance du site (de 20h à 8h)

3.3-Valorisation

« **Nadia Frenska** » s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la Ville de Niort sera invité aux points presse que pourrait décider « **Nadia Frenska** ».

NFP

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur tous les autres types de supports [affiches, affichettes, tracts, autocollants, papier à en-tête, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, chemises ou mallettes illustrées, banderoles, messages audiovisuels jingles (radio ou spots télé), etc.] par le logo de la Ville de Niort dont les références sont téléchargeables sur www.vivre-a-niort.com.

L'ensemble des documents de communication externe de l'association concernant l'objet de la présente convention sera soumis au service Communication de la Ville de Niort pour que le bon à tirer soit validé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Chaque participant doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et produire une attestation d'assurance à la Ville de Niort. L'exposant est fortement invité à souscrire une assurance pour ses biens propres sur la valeur des installations et contenus exposés qui ne seront pas assurés par ailleurs. L'organisateur du Marché de Noël, à savoir la Ville de Niort, de même que son partenaire, à savoir « **Nadia Frenska** » disposent d'une assurance responsabilité civile organisateur.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 09 au 24 décembre 2016. La présente convention prend effet à compter de la date de notification à « **Nadia Frenska** ».

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par « **Nadia Frenska** » entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

« **Nadia Frenska** »

Ju et Approuvé


Pour Monsieur le Maire de Niort

L'Adjoint délégué

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée




Jeanine BARBOTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-558

**Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet
de Noël entre la Ville de Niort, le Chaleuil Dau Pays Niortais
et la Ferme Tausia**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant dans le cadre du marché de Noël 2016, la Ville de Niort accepte la location d'un chalet de 4.40 m à Ferme TAUZIA pour la partie producteur de celui-ci ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer un chalet de 4.40 m sur toute la période du 09 au 24 décembre 2016 à FERME TAUZIA
Adresse : 181 route Lannebère – 40500 MONTAUT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 598,90 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



MARCHES DE NOËL 2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHALETS DE NOËL

Objet : Organisation du Marché de Noël 2016

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 14 septembre 2015,

Et

D'une part,

« L'Association LE CHALEUIL DAU PAYS NIORTAIS », Ferme Communale de Chey – 79000 Niort,

Et

« FERME TAUZIA », enregistré sous le numéro 391 427 366 000 11 du registre de la chambre des métiers et artisanat, dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2016 occupés par des producteurs. L'objectif étant de diversifier et rendre attrayant le centre ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 09 au 24 décembre 2016.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort organise la mise en œuvre du Marché de Noël 2016 en partenariat avec l'association « L'Association LE CHALEUIL DAU PAYS NIORTAIS » et « FERME TAUZIA ». Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

« L'Association LE CHALEUIL DAU PAYS NIORTAIS » s'engage à prendre en charge l'inscription des producteurs dans la limite du nombre d'emplacements prévus par la Ville de Niort.

En outre, « L'Association LE CHALEUIL DAU PAYS NIORTAIS » s'attachera à retenir les producteurs locaux et ce afin de valoriser les circuits courts. Il s'assurera que l'ensemble des chalets sera occupé pendant toute la période du 09 au 24 décembre 2016.

« L'Association LE CHALEUIL DAU PAYS NIORTAIS » s'engage à prendre en charge l'inscription des producteurs dans la limite du nombre d'emplacements prévus par la Ville de Niort.

En outre, « L'Association LE CHALEUIL DAU PAYS NIORTAIS » s'attachera à retenir les producteurs locaux et ce afin de valoriser les circuits courts. Il s'assurera que l'ensemble des chalets sera occupé pendant toute la période du 09 au 24 décembre 2016.

« FERME TAUZIA », s'attachera à engager les démarches nécessaires pour que son chalet soit occupé pendant la période du 09 au 24 décembre 2016 inclus selon les propositions suivantes :

***Plage horaire obligatoire :**

-le lundi de 16h à 19h

-du mardi au dimanche de 10h à 19h

***Option :**

-Au vu des heures d'ouvertures du marché traditionnel sous les halles possibilités les jeudis, samedis et dimanche d'ouvrir à partir de 8h.

-La possibilité de maintenir les chalets ouverts en fonction de la fréquentation jusqu'à 20h.

La mise à disposition est consentie à partir de la date 09 décembre 2016, en contrepartie d'une redevance d'occupation défini par le conseil municipal.

« FERME TAUZIA », transmettra à la Ville de Niort l'attestation responsabilité civile et un justificatif de son activité et ce avant la remise des clés du chalet.

Ce qui permettra à la Ville de Niort d'émettre un titre de paiement d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés :

Chalet de 4.40m pour une période longue à **598.90 €**.

« FERME TAUZIA », déclare bien connaître les lieux et les prendre en l'état.

En cas de non respect, la Ville de Niort se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui lui sembleraient légitimes.

2.1- Responsabilité du Partenaire

« FERME TAUZIA », s'engage à respecter, l'arrêté pris par la Ville de Niort ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3.1- Démarches Administratives

La Ville de Niort assure le suivi de la facturation ainsi que la promotion du marché de Noël 2016.



3.2- Moyens Techniques

La Ville de Niort, maître d'ouvrage de la manifestation s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement place du Donjon sur la période du 09 au 24 décembre 2016,
- Mettre à disposition un chalet de 4,40 m, qui sera installé au plus tard le 09 décembre 2016.
- Assurer les prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation :
 - Branchements électriques
 - Surveillance du site (de 20h à 8h)

3.3-Valorisation

« FERME TAUZIA » s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la Ville de Niort sera invité aux points presse que pourrait décider le « FERME TAUZIA ».

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur tous les autres types de supports [affiches, affichettes, tracts, autocollants, papier à en-tête, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, chemises ou mallettes illustrées, banderoles, messages audiovisuels jingles (radio ou spots télé), etc.] par le logo de la Ville de Niort dont les références sont téléchargeables sur www.vivre-a-niort.com.

L'ensemble des documents de communication externe de l'association concernant l'objet de la présente convention sera soumis au service Communication de la Ville de Niort pour que le bon à tirer soit validé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Chaque participant doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et produire une attestation d'assurance à la Ville de Niort. L'exposant est fortement invité à souscrire une assurance pour ses biens propres sur la valeur des installations et contenus exposés qui ne seront pas assurés par ailleurs. L'organisateur du Marché de Noël, à savoir la Ville de Niort, de même que son partenaire, à savoir **Madame ou Monsieur...**disposent d'une assurance responsabilité civile organisateur.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 09 au 24 décembre 2016. La présente convention prend effet à compter de la date de notification à « FERME TAUZIA ».

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par « FERME TAUZIA » entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.



L'association
LE CHALEUIL
DAU PAYS NIORTAIS

« FERME TAUZIA »

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'adjoint délégué


Ferme Tauzia
Confits - Foie Gras
40500 MONTAULT
Tél. 05 58 76 14 24
N° Siret : 391 127 2400011 - Code APE : 011 A



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Jeanine BARBOTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-559

Marché de Noël - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort et "LE CHALEUIL DAU PAYS NIORTAIS" et "LES RUCHERS DE CYBELLE"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant dans le cadre du marché de Noël 2016, la Ville de Niort accepte la location d'un chalet de 4.40 m à « LES RUCHERS DE CYBELLES » pour la partie producteur de celui-ci ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer 1 chalet de 4.40 m sur toute la période du 09 au 24 décembre 2016 à « LES RUCHERS DE CYBELLES »

Adresse : 22 route de Villedoux – 17230 CHARRON

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 598,90 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



MARCHES DE NOËL 2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHALETS DE NOËL

Objet : Organisation du Marché de Noël 2016

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 14 septembre 2015,

D'une part,

Et

« L'Association LE CHALEUIL DAU PAYS NIORTAIS », Ferme Communale de Chey – 79000 Niort,

Et

« LES RUCHERS DE CYBELLE », enregistré sous le numéro 483 417 176 000 11 du registre de la chambre des métiers et artisanat, dûment habilité à cet effet,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2016 occupés par des producteurs. L'objectif étant de diversifier et rendre attrayant le centre ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 09 au 24 décembre 2016.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort organise la mise en œuvre du Marché de Noël 2016 en partenariat avec l'association « L'Association LE CHALEUIL DAU PAYS NIORTAIS » et « LES RUCHERS DE CYBELLE ». Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

« L'Association LE CHALEUIL DAU PAYS NIORTAIS » s'engage à prendre en charge l'inscription des producteurs dans la limite du nombre d'emplacements prévus par la Ville de Niort.

56

En outre, « L'Association LE CHALEUIL DAU PAYS NIORTAIS » s'attachera à retenir les producteurs locaux et ce afin de valoriser les circuits courts. Il s'assurera que l'ensemble des chalets sera occupé pendant toute la période du 09 au 24 décembre 2016.

« LES RUCHERS DE CYBELLE », s'attachera à engager les démarches nécessaires pour que son chalet soit occupé pendant la période du 09 au 24 décembre 2016 inclus selon les propositions suivantes :

***Plage horaire obligatoire :**

-le lundi de 16h à 19h

-du mardi au dimanche de 10h à 19h

***Option :**

-Au vu des heures d'ouvertures du marché traditionnel sous les halles possibilités les jeudis, samedis et dimanche d'ouvrir à partir de 8h.

-La possibilité de maintenir les chalets ouverts en fonction de la fréquentation jusqu'à 20h.

La mise à disposition est consentie à partir de la date 09 décembre 2016, en contrepartie d'une redevance d'occupation défini par le conseil municipal.

« Les Ruchers de Cybelle » transmettra à la Ville de Niort l'attestation responsabilité civile et un justificatif de son activité et ce avant la remise des clés du chalet.

Ce qui permettra à la Ville de Niort d'émettre un titre de paiement d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés :

Chalet de 4.40m pour une période longue à **598.90 €**.

« LES RUCHERS DE CYBELLE », déclare bien connaître les lieux et les prendre en l'état.

En cas de non respect, la Ville de Niort se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui lui sembleraient légitimes.

2.1- Responsabilité du Partenaire

« LES RUCHERS DE CYBELLE » s'engage à respecter, l'arrêté pris par la Ville de Niort ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3.1- Démarches Administratives

La Ville de Niort assure le suivi de la facturation ainsi que la promotion du marché de Noël 2016.

3.2- Moyens Techniques

La Ville de Niort, maître d'ouvrage de la manifestation s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement place du Donjon sur la période du 09 au 24 décembre 2016,
- Mettre à disposition un chalet de 4,40 m, qui sera installé au plus tard le 09 décembre 2016.
- Assurer les prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation :

56

- Branchements électriques
- Surveillance du site (de 20h à 8h)

3.3-Valorisation

« **LES RUCHERS DE CYBELLE** » s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la Ville de Niort sera invité aux points presse que pourrait décider « **LES RUCHERS DE CYBELLE** ».

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur tous les autres types de supports [*affiches, affichettes, tracts, autocollants, papier à en-tête, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, chemises ou mallettes illustrées, banderoles, messages audiovisuels jingles (radio ou spots télé), etc.*] par le logo de la Ville de Niort dont les références sont téléchargeables sur www.vivre-a-niort.com.

L'ensemble des documents de communication externe de l'association concernant l'objet de la présente convention sera soumis au service Communication de la Ville de Niort pour que le bon à tirer soit validé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Chaque participant doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et produire une attestation d'assurance à la Ville de Niort. L'exposant est fortement invité à souscrire une assurance pour ses biens propres sur la valeur des installations et contenus exposés qui ne seront pas assurés par ailleurs.

L'organisateur du Marché de Noël, à savoir la Ville de Niort, de même que son partenaire, à savoir « **LES RUCHERS DE CYBELLE** » disposent d'une assurance responsabilité civile organisateur.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 09 au 24 décembre 2016. La présente convention prend effet à compter de la date de notification à « **LES RUCHERS DE CYBELLE** ».

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par « **LES RUCHERS DE CYBELLE** » entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

SC

L'association
LE CHALEUIL
DAU PAYS NIORTAIS

« LES RUCHERS DE CYBELLE »

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'adjoint délégué

SARL 2 T.J.M.
au capital de 10.000 €
22, Route de Villedoux
17230 CHARRON
Tél.- Fax : 05 46 01 71 01
Siret 483 417 176 00011 - FR 78 483 417 176



Pour le Maire de Niort
L'adjoint déléguée

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "J. Barbotin".

Jeanine BARBOTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-560

Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort, Le Chaleuil Dau Pays Niortais et l'Escargouille

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant dans le cadre du marché de Noël 2016, la Ville de Niort accepte la location d'un chalet de 4.40m à « L'ESCARGOUILLE » pour la partie producteurs d'art de celui-ci ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer 1 chalet de 4.40m sur toute la période du 09 au 24 décembre 2016 à « L'ESCARGOUILLE »
Adresse : Pont Richaud – 17500 GUITINIERES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 598,90 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



MARCHES DE NOËL 2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHALETS DE NOËL

Objet : Organisation du Marché de Noël 2016

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 14 septembre 2015,

D'une part,

Et

« L'Association LE CHALEUIL DAU PAYS NIORTAIS », Ferme Communale de Chey – 79000 Niort,

Et

« L'ESCARGUILLE », enregistré sous le numéro 413 382 003 000 23 du registre de la chambre des métiers et artisanat, dûment habilité à cet effet,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2016 occupés par des producteurs. L'objectif étant de diversifier et rendre attrayant le centre ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 09 au 24 décembre 2016.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort organise la mise en œuvre du Marché de Noël 2016 en partenariat avec l'association « L'Association LE CHALEUIL DAU PAYS NIORTAIS » et « L'ESCARGUILLE ». Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

« L'Association LE CHALEUIL DAU PAYS NIORTAIS » s'engage à prendre en charge l'inscription des producteurs dans la limite du nombre d'emplacements prévus par la Ville de Niort.

En outre, « L'Association LE CHALEUIL DAU PAYS NIORTAIS » s'attachera à retenir les producteurs locaux et ce afin de valoriser les circuits courts. Il s'assurera que l'ensemble des chalets sera occupé pendant toute la période du 09 au 24 décembre 2016.

« L'ESCARGUILLE », s'attachera à engager les démarches nécessaires pour que son chalet soit occupé pendant la période du 09 au 24 décembre 2016 inclus selon les propositions suivantes :

***Plage horaire obligatoire :**

-le lundi de 16h à 19h

-du mardi au dimanche de 10h à 19h

***Option :**

-Au vu des heures d'ouvertures du marché traditionnel sous les halles possibilités les jeudis, samedis et dimanche d'ouvrir à partir de 8h.

-La possibilité de maintenir les chalets ouverts en fonction de la fréquentation jusqu'à 20h.

La mise à disposition est consentie à partir de la date 09 décembre 2016, en contrepartie d'une redevance d'occupation défini par le conseil municipal.

« L'ESCARGUILLE », transmettra à la Ville de Niort l'attestation responsabilité civile et un justificatif de son activité et ce avant la remise des clés du chalet.

Ce qui permettra à la Ville de Niort d'émettre un titre de paiement d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés :

Chalet de 4.40m pour une période longue à **598.90 €**.

« L'ESCARGUILLE », déclare bien connaître les lieux et les prendre en l'état.

En cas de non respect, la Ville de Niort se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui lui sembleraient légitimes.

2.1- Responsabilité du Partenaire

« L'ESCARGUILLE » s'engage à respecter, l'arrêté pris par la Ville de Niort ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3.1- Démarches Administratives

La Ville de Niort assure le suivi de la facturation ainsi que la promotion du marché de Noël 2016.

3.2- Moyens Techniques

La Ville de Niort, maître d'ouvrage de la manifestation s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement place du Donjon sur la période du 09 au 24 décembre 2016,
- Mettre à disposition un chalet de 4,40 m, qui sera installé au plus tard le 09 décembre 2016.
- Assurer les prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation :

- Branchements électriques
- Surveillance du site (de 20h à 8h)

3.3-Valorisation

« L'ESCARGUILLE » s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la Ville de Niort sera invité aux points presse que pourrait décider « L'ESCARGUILLE ».

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur tous les autres types de supports [*affiches, affichettes, tracts, autocollants, papier à en-tête, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, chemises ou mallettes illustrées, banderoles, messages audiovisuels jingles (radio ou spots télé), etc.*] par le logo de la Ville de Niort dont les références sont téléchargeables sur www.vivre-a-niort.com.

L'ensemble des documents de communication externe de l'association concernant l'objet de la présente convention sera soumis au service Communication de la Ville de Niort pour que le bon à tirer soit validé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Chaque participant doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et produire une attestation d'assurance à la Ville de Niort. L'exposant est fortement invité à souscrire une assurance pour ses biens propres sur la valeur des installations et contenus exposés qui ne seront pas assurés par ailleurs.

L'organisateur du Marché de Noël, à savoir la Ville de Niort, de même que son partenaire, à savoir « L'ESCARGUILLE » disposent d'une assurance responsabilité civile organisateur.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 09 au 24 décembre 2016. La présente convention prend effet à compter de la date de notification à « L'ESCARGUILLE ».

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par « L'ESCARGUILLE » entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

ociation « L'ESCARGUILLE » Pour Monsieur le Maire de Niort

HALEUIL L'adjoint délégué

PAYS NIORTAIS

Mr Auxire le 03/11/2016.



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Barbotin

Jeanine BARBOTIN

~~L'ESCARGUILLE~~

~~Mr AUXIRE Romuald~~

~~Pont Richard 17500 GUTINIERES~~

~~Tél : 05 46 49 60 44 Fax : 05 09 73 42 91~~

~~N° Siret : 413 382 003 00023~~



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-561

Marché de Noël 2016 - Gardiennage des chalets de Noël place du Donjon

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du marché de Noël 2016, la Ville de Niort a souhaité installer des chalets sur la place du Donjon afin d'y représenter un village.

Considérant qu'afin d'éviter toutes dégradations ou vols de marchandise une société de gardiennage a été sollicitée. A cette fin, la société PHENIX SECURITE 79 sera en charge de la surveillance du site;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec PHENIX SECURITE 79 pour la surveillance du site du marché de Noël place du Donjon.

Adresse : 2 rue Robert Turgot - Espace Mendès France – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 025,49 € HT soit 7 259,39 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

DEVIS QUANTITATIF ESTIMATIF

SURVEILLANCE DU MARCHÉ DE NOEL 2016

Prestation de surveillance et gardiennage	Prix horaire HT	Quantité en heures	Total HT
AGENT DE SECURITE			
Heures de jour semaine (de 6h00 à 21h00)	17,45 €	12	209,40 €
Heures de nuit semaine (de 21h00 à 6h00)	19,20 €	33	633,60 €
Heure de jour dimanche Férié	36,64 €	13	476,32 €
Heure de nuit dimanche férié	38,39 €	3	115,17 €
			- €
			- €
AGENT MAITRE CHIEN			
Heures de jour semaine (de 6h00 à 21h00)	19,20 €	50,5	969,60 €
Heures de nuit semaine (de 21h00 à 6h00)	21,12 €	129	2 724,48 €
Heure de jour dimanche	21,12 €	7	147,84 €
Heure de nuit dimanche	23,05 €	18	414,90 €
Heure de jour dimanche Férié	40,32 €	2	80,64 €
Heure de nuit dimanche férié	42,24 €	6	253,44 €

Pour le Maire de Niort
et par délégation

La Directrice Générale Adjointe



PHENIX SECURITE 79

2, rue Robert Turgot

Espace Mardes France - 79000 NIORT

Tél. : 05 49 17 37 49 Fax : 05 49 28 03 82

E-mail : phenixsecurite79@voila.fr

Siret : 490 269 855 00024 APE 8010

Sophie MOUNIC

DEVIS N° DV 5930

NIORT LE 17/11/16

TOTAL HT	6 025,39 €
TAXE CNAPS	24,10 €
TVA 20 %	1 209,90 €
TOTAL TTC	7 259,39 €

Client : Ville de NIORT

Date	Début	Fin	Coup	Jour	Nuit	Fer J	Fer N.	DimJ	Dim N	Di FJ	DFN	Total	R J	R N	R Fj	R Fn	R Dj	R Dn	R DFj	R DFn		
Lu 5	19:00	08:00	00:00	4,00	9,00							13,00										
Ma 6	19:00	08:00	00:00	4,00	9,00							13,00										
Me 7	19:00	08:00	00:00	4,00	9,00							13,00										
Je 8	19:30	08:00	00:00	3,50	9,00							12,50										
Ve 9	19:30	08:00	00:00	3,50	9,00							12,50										
Sa 10	19:30	08:00	00:00	1,50	3,00		2,00	6,00				12,50										
Di 11	19:30	08:00	00:00	2,00	6,00		1,50	3,00				12,50										
			SEMAINE	22,50	54,00		3,50	9,00				89,00										
Lu 12	19:30	08:00	00:00	3,50	9,00							12,50										
Ma 13	19:30	08:00	00:00	3,50	9,00							12,50										
Me 14	19:30	08:00	00:00	3,50	9,00							12,50										
Je 15	19:30	08:00	00:00	3,50	9,00							12,50										
Ve 16	19:30	08:00	00:00	3,50	9,00							12,50										
Sa 17	19:30	08:00	00:00	1,50	3,00		2,00	6,00				12,50										
Di 18	19:30	08:00	00:00	2,00	6,00		1,50	3,00				12,50										
			SEMAINE	21,00	54,00		3,50	9,00				87,50										
Lu 19	19:30	08:00	00:00	3,50	9,00							12,50										
Ma 20	19:30	08:00	00:00	3,50	9,00							12,50										
Me 21	19:30	08:00	00:00	3,50	9,00							12,50										
Je 22	19:30	08:00	00:00	3,50	9,00							12,50										
Ve 23	19:30	08:00	00:00	3,50	9,00							12,50										
Sa 24	19:30	08:00	00:00	1,50	3,00					2,00	6,00	12,50										
Di 25	08:00	19:00	00:00							11,00		11,00										
Di 25	19:00	06:00	00:00		6,00					2,00	3,00	11,00										
			SEMAINE	19,00	54,00					15,00	9,00	97,00										

	Jour	Nuit	Fer J	Fer N.	DimJ	Dim N	Di FJ	DFN	Total	R J	R N	R Fj	R Fn	R Dj	R Dn	R DFj	R DFn
MOIS	62,50	162,00			7,00	18,00	15,00	9,00	273,50								
CONTRAT	62,50	162,00			7,00	18,00	15,00	9,00	273,50								

QUALIFICATION	JOUR	NUIT	FERIE J.	FERIE N.	DIM J	DIM N	DIM FJ	DIM FN	TOTAL
Agent Cynophile	50,50	129,00			7,00	18,00	2,00	6,00	212,50
Agent de sécurité	12,00	33,00					13,00	3,00	61,00



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-565

Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort et " ARTIS'ENFANTS"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du marché de Noël 2016, la Ville de Niort accepte la location d'un chalet de 4.40 m à « Artis'Enfants » pour la partie artisans d'art de celui-ci ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer 1 chalet de 4.40 m sur toute la période du 09 au 24 décembre 2016 à « ARTIS'ENFANTS »
Adresse : 325 rue des Marais - 85440 TALMONT SAINT HILAIRE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 598,90 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHALETS DE NOËL

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET « ARTIS'ENFANTS »

Objet : Organisation du Marché de Noël 2016

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 14 septembre 2015,

ET

D'une part,

« Artis'Enfants », enregistré sous le numéro 403 386 352 000 39 du registre de la chambre des métiers et artisanat, dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2016 occupés par des artisans d'art. L'objectif étant de diversifier et rendre attrayant le centre ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 09 au 24 décembre 2016.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort organise la mise en œuvre du Marché de Noël 2016 en partenariat avec « Artis'Enfants ». Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

« Artis'Enfants », s'attachera à engager les démarches nécessaires pour que son chalet soit occupé pendant la période du 09 au 24 décembre 2016 inclus selon les propositions suivantes :

***Plage horaire obligatoire :**

-le lundi de 16h à 19h

-du mardi au dimanche de 10h à 19h

***Option :**

-Au vu des heures d'ouvertures du marché traditionnel sous les halles possibilités les jeudis, samedis et dimanche d'ouvrir à partir de 8h.

-La possibilité de maintenir les chalets ouverts en fonction de la fréquentation jusqu'à 20h.

La mise à disposition est consentie à partir de la date 09 décembre 2016, en contrepartie d'une redevance d'occupation défini par le conseil municipal du 20 décembre 2013.

« Artis'Enfants », transmettra à la Ville de Niort l'attestation responsabilité civile et un justificatif de son activité et ce avant la remise des clés du chalet.

Ce qui permettra à la Ville de Niort d'émettre un titre de paiement d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés :

Chalet de 3.30m pour une période longue à **513.34 €** ou 4.40m pour une période longue à **598.90 €**.

« Artis'Enfants », déclare bien connaître les lieux et les prendre en l'état.

En cas de non respect, la Ville de Niort se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui lui sembleraient légitimes.

2.1- Responsabilité du Partenaire

« Artis'Enfants » s'engage à respecter, l'arrêté pris par la Ville de Niort ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3.1- Démarches Administratives

La Ville de Niort assure le suivi de la facturation ainsi que la promotion du marché de Noël 2016.

3.2- Moyens Techniques

La Ville de Niort, maître d'ouvrage de la manifestation s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement place du Donjon sur la période du 09 au 24 décembre 2016,
- Mettre à disposition un chalet de 3.30m ou de 4.40m, qui sera installé au plus tard le 09 décembre 2016.
- Assurer les prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation :
 - Branchements électriques
 - Surveillance du site (de 20h à 8h)

3.3-Valorisation

« Artis'Enfants » s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la Ville de Niort sera invité aux points presse que pourrait décider « Artis'Enfants ».

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur tous les autres types de supports [affiches, affichettes, tracts, autocollants, papier à en-tête, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, chemises ou mallettes illustrées, banderoles, messages audiovisuels jingles (radio ou spots télé), etc.] par le logo de la Ville de Niort dont les références sont téléchargeables sur www.vivre-a-niort.com.

L'ensemble des documents de communication externe de l'association concernant l'objet de la présente convention sera soumis au service Communication de la Ville de Niort pour que le bon à tirer soit validé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Chaque participant doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et produire une attestation d'assurance à la Ville de Niort. L'exposant est fortement invité à souscrire une assurance pour ses biens propres sur la valeur des installations et contenus exposés qui ne seront pas assurés par ailleurs. L'organisateur du Marché de Noël, à savoir la Ville de Niort, de même que son partenaire, à savoir « **Artis'Enfants** » disposent d'une assurance responsabilité civile organisateur.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 09 au 24 décembre 2016. La présente convention prend effet à compter de la date de notification à « **Artis'Enfants** ».

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par « **Artis'Enfants** » entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

« **Artis'Enfants** »

Francis BERMET -
le 3/11/2016.
Bermet.

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Barbotin
Jeanine BARBOTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-568

**Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet
de Noël entre la Ville de Niort et " VAL ARTIZA "**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du marché de Noël 2016, la Ville de Niort accepte la location d'un chalet de 4.40 m à « VAL ARTIZA » pour la partie artisans d'art de celui-ci ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer 1 chalet de 4.40 m sur toute la période du 09 au 24 décembre 2016 à « VAL ARTIZA »
Adresse : 53 rue de la Gravée – 79000 BESSINES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 598,90 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/12/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHALETS DE NOËL

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
« VAL ARTIZA »

Objet : Organisation du Marché de Noël 2016

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 14 septembre 2015,

ET

D'une part,

« Val Artiza », enregistré sous le numéro 501 758 320 000 11 du registre de la chambre des métiers et artisanat, dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2016 occupés par des artisans d'art. L'objectif étant de diversifier et rendre attrayant le centre ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 09 au 24 décembre 2016.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort organise la mise en œuvre du Marché de Noël 2016 en partenariat avec « Val Artiza ». Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

« Val Artiza », s'attachera à engager les démarches nécessaires pour que son chalet soit occupé pendant la période du 09 au 24 décembre 2016 inclus selon les propositions suivantes :

***Plage horaire obligatoire :**

-le lundi de 16h à 19h

-du mardi au dimanche de 10h à 19h

***Option :**

- Au vu des heures d'ouvertures du marché traditionnel sous les halles possibilités les jeudis, samedis et dimanche d'ouvrir à partir de 8h.
- La possibilité de maintenir les chalets ouverts en fonction de la fréquentation jusqu'à 20h.

La mise à disposition est consentie à partir de la date 09 décembre 2016, en contrepartie d'une redevance d'occupation défini par le conseil municipal du 20 décembre 2013.

« Val Artiza », transmettra à la Ville de Niort l'attestation responsabilité civile et un justificatif de son activité et ce avant la remise des clés du chalet.

Ce qui permettra à la Ville de Niort d'émettre un titre de paiement d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés :

Chalet de 4.40m pour une période longue à **598.90 €**.

« Val Artiza », déclare bien connaître les lieux et les prendre en l'état.

En cas de non respect, la Ville de Niort se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui lui sembleraient légitimes.

2.1- Responsabilité du Partenaire

« Val Artiza » s'engage à respecter, l'arrêté pris par la Ville de Niort ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3.1- Démarches Administratives

La Ville de Niort assure le suivi de la facturation ainsi que la promotion du marché de Noël 2016.

3.2- Moyens Techniques

La Ville de Niort, maître d'ouvrage de la manifestation s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement place du Donjon sur la période du 09 au 24 décembre 2016,
- Mettre à disposition un chalet de 4.40m, qui sera installé au plus tard le 09 décembre 2016.
- Assurer les prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation :
 - Branchements électriques
 - Surveillance du site (de 20h à 8h)

3.3-Valorisation

« Val Artiza » s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la Ville de Niort sera invité aux points presse que pourrait décider « Val Artiza ».

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur tous les autres types de supports [affiches, affichettes, tracts, autocollants, papier à en-tête, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, chemises ou mallettes illustrées, banderoles, messages

audiovisuels jingles (radio ou spots télé), etc.] par le logo de la Ville de Niort dont les références sont téléchargeables sur www.vivre-a-niort.com.

L'ensemble des documents de communication externe de l'association concernant l'objet de la présente convention sera soumis au service Communication de la Ville de Niort pour que le bon à tirer soit validé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Chaque participant doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et produire une attestation d'assurance à la Ville de Niort. L'exposant est fortement invité à souscrire une assurance pour ses biens propres sur la valeur des installations et contenus exposés qui ne seront pas assurés par ailleurs.

L'organisateur du Marché de Noël, à savoir la Ville de Niort, de même que son partenaire, à savoir « **Val Artiza** » disposent d'une assurance responsabilité civile organisateur.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 09 au 24 décembre 2016. La présente convention prend effet à compter de la date de notification à « **Val Artiza** ».

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par « **Val Artiza** » entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

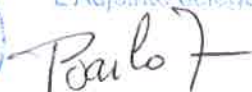
« **Val Artiza** »



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Jeanine BARBOTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-569

**Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet
de Noël entre la Ville de Niort et " BE CRAFT "**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant dans le cadre du marché de Noël 2016, la Ville de Niort accepte la location d'un chalet de 3.30m à « BE CRAFT » pour la partie artisans d'art de celui-ci ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer 1 chalet de 3.30 m sur toute la période du 09 au 24 décembre 2016 à « BE CRAFT »
Adresse : 2 rue de la fontaine Bernière – 79800 LA MOTHE SAINT HERAY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 513,34 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/12/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHALETS DE NOËL

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
« BE CRAFT »

Objet : Organisation du Marché de Noël 2016

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 14 septembre 2015,

D'une part,

ET

« Be Craft », enregistré sous le numéro 801 564 725 000 19 du registre de la chambre des métiers et artisanat, dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2016 occupés par des artisans d'art. L'objectif étant de diversifier et rendre attrayant le centre ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 09 au 24 décembre 2016.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort organise la mise en œuvre du Marché de Noël 2016 en partenariat avec « Be Craft ». Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

« Be Craft », s'attachera à engager les démarches nécessaires pour que son chalet soit occupé pendant la période du 09 au 24 décembre 2016 inclus selon les propositions suivantes :

***Plage horaire obligatoire :**

-le lundi de 16h à 19h

-du mardi au dimanche de 10h à 19h

Anne SIKANEAU
le 10/11/2016

***Option :**

-Au vu des heures d'ouvertures du marché traditionnel sous les halles possibilités les jeudis, samedis et dimanche d'ouvrir à partir de 8h.

-La possibilité de maintenir les chalets ouverts en fonction de la fréquentation jusqu'à 20h.

La mise à disposition est consentie à partir de la date 09 décembre 2016, en contrepartie d'une redevance d'occupation défini par le conseil municipal du 20 décembre 2013.

« **Be Craft** », transmettra à la Ville de Niort l'attestation responsabilité civile et un justificatif de son activité et ce avant la remise des clés du chalet.

Ce qui permettra à la Ville de Niort d'émettre un titre de paiement d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés :

Chalet de 3.30m pour une période longue à **513.34 €** ou 4.40m pour une période longue à **598.90 €**.

« **Be Craft** », déclare bien connaître les lieux et les prendre en l'état.

En cas de non respect, la Ville de Niort se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui lui sembleraient légitimes.

2.1- Responsabilité du Partenaire

« **Be Craft** » s'engage à respecter, l'arrêté pris par la Ville de Niort ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3- MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3.1- Démarches Administratives

La Ville de Niort assure le suivi de la facturation ainsi que la promotion du marché de Noël 2016.


3.2- Moyens Techniques

La Ville de Niort, maître d'ouvrage de la manifestation s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement place du Donjon sur la période du 09 au 24 décembre 2016,
- Mettre à disposition un chalet de 3.30m ou de 4.40m, qui sera installé au plus tard le 09 décembre 2016.
- Assurer les prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation :
 - Branchements électriques
 - Surveillance du site (de 20h à 8h)

3.3-Valorisation

« **Be Craft** » s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la Ville de Niort sera invité aux points presse que pourrait décider « **Be Craft** ».

Ame SIBRANE
le 10/11/2016


Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur tous les autres types de supports [affiches, affichettes, tracts, autocollants, papier à en-tête, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, chemises ou mallettes illustrées, banderoles, messages audiovisuels jingles (radio ou spots télé), etc.] par le logo de la Ville de Niort dont les références sont téléchargeables sur www.vivre-a-niort.com.

L'ensemble des documents de communication externe de l'association concernant l'objet de la présente convention sera soumis au service Communication de la Ville de Niort pour que le bon à tirer soit validé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Chaque participant doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et produire une attestation d'assurance à la Ville de Niort. L'exposant est fortement invité à souscrire une assurance pour ses biens propres sur la valeur des installations et contenus exposés qui ne seront pas assurés par ailleurs. L'organisateur du Marché de Noël, à savoir la Ville de Niort, de même que son partenaire, à savoir « **Be Craft** » disposent d'une assurance responsabilité civile organisateur.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 09 au 24 décembre 2016. La présente convention prend effet à compter de la date de notification à « **Be Craft** ».

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

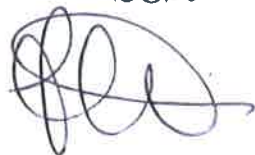
Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par « **Be Craft** » entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

« **Be Craft** »

Anne STANUEAU

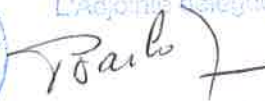


le 10/11/2016

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint déléguée



Jeanine BARBOTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-575

**Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet
de Noël entre la Ville de Niort et " EYVLYS CREATION "**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du marché de Noël 2016, la Ville de Niort accepte la location d'un chalet de 4.40 m à « EYVLYS CREATION » pour la partie artisans d'art de celui-ci ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer 1 chalet de 4.40m sur toute la période du 09 au 24 décembre 2016 à « EYVLYS CREATION »
Adresse : 13 rue de la Mairie Vaubalier – 79360 LES FOSSES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 598,90 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHALETS DE NOËL

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET « EYVLYS CREATION »

Objet : Organisation du Marché de Noël 2016

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 14 septembre 2015,

D'une part,

ET

« **Eyvlys Création** », enregistré sous le numéro 512 885 146 000 21 du registre de la chambre des métiers et artisanat, dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2016 occupés par des artisans d'art. L'objectif étant de diversifier et rendre attrayant le centre ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 09 au 24 décembre 2016.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort organise la mise en œuvre du Marché de Noël 2016 en partenariat avec « Eyvlys Création ». Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

« **Eyvlys Création** », s'attachera à engager les démarches nécessaires pour que son chalet soit occupé pendant la période du 09 au 24 décembre 2016 inclus selon les propositions suivantes :

***Plage horaire obligatoire :**

-le lundi de 16h à 19h

-du mardi au dimanche de 10h à 19h

***Option :**

-Au vu des heures d'ouvertures du marché traditionnel sous les halles possibilités les jeudis, samedis et dimanche d'ouvrir à partir de 8h.

-La possibilité de maintenir les chalets ouverts en fonction de la fréquentation jusqu'à 20h.

La mise à disposition est consentie à partir de la date 09 décembre 2016, en contrepartie d'une redevance d'occupation défini par le conseil municipal du 20 décembre 2013.

« Eyvlys Création », transmettra à la Ville de Niort l'attestation responsabilité civile et un justificatif de son activité et ce avant la remise des clés du chalet.

Ce qui permettra à la Ville de Niort d'émettre un titre de paiement d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés :

Chalet de 4.40m pour une période longue à **598.90 €**.

« Eyvlys Création », déclare bien connaître les lieux et les prendre en l'état.

En cas de non respect, la Ville de Niort se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui lui sembleraient légitimes.

2.1- Responsabilité du Partenaire

« Eyvlys Création » s'engage à respecter, l'arrêté pris par la Ville de Niort ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3.1- Démarches Administratives

La Ville de Niort assure le suivi de la facturation ainsi que la promotion du marché de Noël 2016.

3.2- Moyens Techniques

La Ville de Niort, maître d'ouvrage de la manifestation s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement place du Donjon sur la période du 09 au 24 décembre 2016,
- Mettre à disposition un chalet de 4.40m, qui sera installé au plus tard le 09 décembre 2016.
- Assurer les prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation :
 - Branchements électriques
 - Surveillance du site (de 20h à 8h)

3.3-Valorisation

« Eyvlys Création » s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la Ville de Niort sera invité aux points presse que pourrait décider « Eyvlys Création ».

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur tous les autres types de supports [affiches, affichettes, tracts, autocollants, papier à en-tête, plaquettes, dossiers de presse, documents de

prestige, guides et programmes de manifestation, chemises ou mallettes illustrées, banderoles, messages audiovisuels jingles (radio ou spots télé), etc.] par le logo de la Ville de Niort dont les références sont téléchargeables sur www.vivre-a-niort.com.

L'ensemble des documents de communication externe de l'association concernant l'objet de la présente convention sera soumis au service Communication de la Ville de Niort pour que le bon à tirer soit validé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Chaque participant doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et produire une attestation d'assurance à la Ville de Niort. L'exposant est fortement invité à souscrire une assurance pour ses biens propres sur la valeur des installations et contenus exposés qui ne seront pas assurés par ailleurs. L'organisateur du Marché de Noël, à savoir la Ville de Niort, de même que son partenaire, à savoir « **Eyvlys Création** » disposent d'une assurance responsabilité civile organisateur.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 09 au 24 décembre 2016. La présente convention prend effet à compter de la date de notification à « **Eyvlys Création** ».

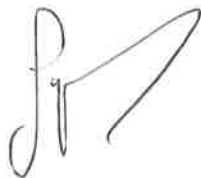
ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par « **Eyvlys Création** » entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

« **Eyvlys Création** »



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Jeanine BARBOTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-576

**Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet
de Noël entre la Ville de Niort et " RE CREATION "**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du marché de Noël 2016, la Ville de Niort accepte la location d'un chalet de 4.40m à « RE Création » pour la partie artisans d'art de celui-ci ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer 1 chalet de 4.40m sur toute la période du 09 au 24 décembre 2016 à « RE CREATION »
Adresse : 6 rue Montapeine – 79170 LUSSERAY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 598,90 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHALETS DE NOËL

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET « RE CREATION »

Objet : Organisation du Marché de Noël 2016

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 14 septembre 2015,

D'une part,

ET

« RE Création », enregistré sous le numéro 539 841 155 000 28 du registre de la chambre des métiers et artisanat, dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2016 occupés par des artisans d'art. L'objectif étant de diversifier et rendre attrayant le centre ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 09 au 24 décembre 2016.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort organise la mise en œuvre du Marché de Noël 2016 en partenariat avec « RE Création ». Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

« RE Création », s'attachera à engager les démarches nécessaires pour que son chalet soit occupé pendant la période du 09 au 24 décembre 2016 inclus selon les propositions suivantes :

***Plage horaire obligatoire :**

-le lundi de 16h à 19h

-du mardi au dimanche de 10h à 19h

***Option :**

-Au vu des heures d'ouvertures du marché traditionnel sous les halles possibilités les jeudis, samedis et dimanche d'ouvrir à partir de 8h.

-La possibilité de maintenir les chalets ouverts en fonction de la fréquentation jusqu'à 20h.

La mise à disposition est consentie à partir de la date 04 décembre 2015, en contrepartie d'une redevance d'occupation défini par le conseil municipal du 20 décembre 2013.

« RE Création », transmettra à la Ville de Niort l'attestation responsabilité civile et un justificatif de son activité et ce avant la remise des clés du chalet.

Ce qui permettra à la Ville de Niort d'émettre un titre de paiement d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés :

Chalet de 4.40m pour une période longue à **598.90 €**.

« RE Création », déclare bien connaître les lieux et les prendre en l'état.

En cas de non respect, la Ville de Niort se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui lui sembleraient légitimes.

2.1- Responsabilité du Partenaire

« RE Création » s'engage à respecter, l'arrêté pris par la Ville de Niort ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3.1- Démarches Administratives

La Ville de Niort assure le suivi de la facturation ainsi que la promotion du marché de Noël 2016.

3.2- Moyens Techniques

La Ville de Niort, maître d'ouvrage de la manifestation s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement place du Donjon sur la période du 09 au 24 décembre 2016,
- Mettre à disposition un chalet de 4.40 m, qui sera installé au plus tard le 09 décembre 2016.
- Assurer les prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation :
 - Branchements électriques
 - Surveillance du site (de 20h à 8h)

3.3-Valorisation

« RE Création » s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la Ville de Niort sera invité aux points presse que pourrait décider « RE Création ».

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur tous les autres types de supports [*affiches, affichettes, tracts, autocollants, papier à en-tête, plaquettes, dossiers de presse, documents de*

prestige, guides et programmes de manifestation, chemises ou mallettes illustrées, banderoles, messages audiovisuels jingles (radio ou spots télé), etc.] par le logo de la Ville de Niort dont les références sont téléchargeables sur www.vivre-a-niort.com.

L'ensemble des documents de communication externe de l'association concernant l'objet de la présente convention sera soumis au service Communication de la Ville de Niort pour que le bon à tirer soit validé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Chaque participant doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et produire une attestation d'assurance à la Ville de Niort. L'exposant est fortement invité à souscrire une assurance pour ses biens propres sur la valeur des installations et contenus exposés qui ne seront pas assurés par ailleurs. L'organisateur du Marché de Noël, à savoir la Ville de Niort, de même que son partenaire, à savoir « **RE Création** » disposent d'une assurance responsabilité civile organisateur.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 09 au 24 décembre 2016. La présente convention prend effet à compter de la date de notification à « **RE Création** ».

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par « **RE Création** » entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

« **RE Création** »



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Jeanine BARBOTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-577

**Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet
de Noël entre la Ville de Niort et " NID DE CREATION EN FA "**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du marché de Noël 2016, la Ville de Niort accepte la location d'un chalet de 3.30m à « NID DE CREATION EN FA » pour la partie artisans d'art de celui-ci ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer 1 chalet de 3.30m sur toute la période du 09 au 24 décembre 2016 à « NID DE CREATION EN FA »

Adresse : 74 Bis rue Audry Puyravault – 17700 SURGERES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 513,34 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHALETS DE NOËL

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
« NID DE CREATION EN FA »

VILLE DE NIORT
- 9 NOV. 2016
Service Courrier

Objet : Organisation du Marché de Noël 2016

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 14 septembre 2015,

D'une part,

ET

« Nid de Création en Fa », enregistré sous le numéro 524 522 695 000 13 du registre de la chambre des métiers et artisanat, dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2016 occupés par des artisans d'art. L'objectif étant de diversifier et rendre attrayant le centre ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 09 au 24 décembre 2016.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort organise la mise en œuvre du Marché de Noël 2016 en partenariat avec « Nid de Création en Fa ». Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

« Nid de Création en Fa », s'attachera à engager les démarches nécessaires pour que son chalet soit occupé pendant la période du 09 au 24 décembre 2016 inclus selon les propositions suivantes :

***Plage horaire obligatoire :**

-le lundi de 16h à 19h

-du mardi au dimanche de 10h à 19h

***Option :**

-Au vu des heures d'ouvertures du marché traditionnel sous les halles possibilités les jeudis, samedis et dimanche d'ouvrir à partir de 8h.

-La possibilité de maintenir les chalets ouverts en fonction de la fréquentation jusqu'à 20h.

La mise à disposition est consentie à partir de la date 09 décembre 2016, en contrepartie d'une redevance d'occupation défini par le conseil municipal du 20 décembre 2013.

« **Nid de Création en Fa** », transmettra à la Ville de Niort l'attestation responsabilité civile et un justificatif de son activité et ce avant la remise des clés du chalet.

Ce qui permettra à la Ville de Niort d'émettre un titre de paiement d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés :

Chalet de 3.30m pour une période longue à **513.34 €**.

« **Nid de Création en Fa** », déclare bien connaître les lieux et les prendre en l'état.

En cas de non respect, la Ville de Niort se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui lui sembleraient légitimes.

2.1- Responsabilité du Partenaire

« **Nid de Création en Fa** » s'engage à respecter, l'arrêté pris par la Ville de Niort ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3.1- Démarches Administratives

La Ville de Niort assure le suivi de la facturation ainsi que la promotion du marché de Noël 2016.

3.2- Moyens Techniques

La Ville de Niort, maître d'ouvrage de la manifestation s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement place du Donjon sur la période du 09 au 24 décembre 2016,
- Mettre à disposition un chalet de 3.30m, qui sera installé au plus tard le 09 décembre 2016.
- Assurer les prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation :
 - Branchements électriques
 - Surveillance du site (de 20h à 8h)

3.3-Valorisation

« **Nid de Création en Fa** » s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la Ville de Niort sera invité aux points presse que pourrait décider « **Nid de Création en Fa** ».

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur tous les autres types de supports [affiches, affichettes, tracts, autocollants, papier à en-tête, plaquettes, dossiers de presse, documents de

prestige, guides et programmes de manifestation, chemises ou mallettes illustrées, banderoles, messages audiovisuels jingles (radio ou spots télé), etc.] par le logo de la Ville de Niort dont les références sont téléchargeables sur www.vivre-a-niort.com.

L'ensemble des documents de communication externe de l'association concernant l'objet de la présente convention sera soumis au service Communication de la Ville de Niort pour que le bon à tirer soit validé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Chaque participant doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et produire une attestation d'assurance à la Ville de Niort. L'exposant est fortement invité à souscrire une assurance pour ses biens propres sur la valeur des installations et contenus exposés qui ne seront pas assurés par ailleurs.

L'organisateur du Marché de Noël, à savoir la Ville de Niort, de même que son partenaire, à savoir « **Nid de Création en Fa** » disposent d'une assurance responsabilité civile organisateur.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 09 au 24 décembre 2016. La présente convention prend effet à compter de la date de notification à « **Nid de Création en Fa** ».

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par « **Nid de Création en Fa** » entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

« **Nid de Création en Fa** »

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint déléguée

Jeanine BARBOTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-579

Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort et " UNE MAISON A LA CAMPAGNE "

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du marché de Noël 2016, la Ville de Niort accepte la location d'un chalet de 3.30m à « UNE MAISON A LA CAMPAGNE » pour la partie artisans d'art de celui-ci ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer 1 chalet de 3.30m sur toute la période du 09 au 24 décembre 2016 à « UNE MAISON A LA CAMPAGNE »

Adresse : 69 chemin de la Bionnière – 85240 XANTON CHASSENON

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 513,34 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHALETS DE NOËL

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET « UNE MAISON A LA CAMPAGNE »

Objet : Organisation du Marché de Noël 2016

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 14 septembre 2015,

D'une part,

ET

« Une maison à la campagne », enregistré sous le numéro 514 230 150 000 21 du registre de la chambre des métiers et artisanat, dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2016 occupés par des artisans d'art. L'objectif étant de diversifier et rendre attrayant le centre ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 09 au 24 décembre 2016.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort organise la mise en œuvre du Marché de Noël 2016 en partenariat avec « Une maison à la campagne ». Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

« Une maison à la campagne », s'attachera à engager les démarches nécessaires pour que son chalet soit occupé pendant la période du 09 au 24 décembre 2016 inclus selon les propositions suivantes :

***Plage horaire obligatoire :**

-le lundi de 16h à 19h

-du mardi au dimanche de 10h à 19h

***Option :**

-Au vu des heures d'ouvertures du marché traditionnel sous les halles possibilités les jeudis, samedis et dimanche d'ouvrir à partir de 8h.

-La possibilité de maintenir les chalets ouverts en fonction de la fréquentation jusqu'à 20h.

La mise à disposition est consentie à partir de la date 09 décembre 2016, en contrepartie d'une redevance d'occupation défini par le conseil municipal du 20 décembre 2013.

« Une maison à la campagne », transmettra à la Ville de Niort l'attestation responsabilité civile et un justificatif de son activité et ce avant la remise des clés du chalet.

Ce qui permettra à la Ville de Niort d'émettre un titre de paiement d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés :

Chalet de 3.30m pour une période longue à 513.34 €. *même chalet que les années précédentes*

même taille - merci

« Une maison à la campagne », déclare bien connaître les lieux et les prendre en l'état.

En cas de non respect, la Ville de Niort se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui lui sembleraient légitimes.

2.1- Responsabilité du Partenaire

« Une maison à la campagne » s'engage à respecter, l'arrêté pris par la Ville de Niort ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3- MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3.1- Démarches Administratives

La Ville de Niort assure le suivi de la facturation ainsi que la promotion du marché de Noël 2016.

3.2- Moyens Techniques

La Ville de Niort, maître d'ouvrage de la manifestation s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement place du Donjon sur la période du 09 au 24 décembre 2016,
- Mettre à disposition un chalet de 3.30m, qui sera installé au plus tard le 09 décembre 2016.
- Assurer les prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation :
 - Branchements électriques
 - Surveillance du site (de 20h à 8h)

3.3-Valorisation

« Une maison à la campagne » s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la Ville de Niort sera invité aux points presse que pourrait décider « Une maison à la campagne ».

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur tous les autres types de supports [affiches, affichettes, tracts, autocollants, papier à en-tête, plaquettes, dossiers de presse, documents de

de

prestige, guides et programmes de manifestation, chemises ou mallettes illustrées, banderoles, messages audiovisuels jingles (radio ou spots télé), etc.] par le logo de la Ville de Niort dont les références sont téléchargeables sur www.vivre-a-niort.com.

L'ensemble des documents de communication externe de l'association concernant l'objet de la présente convention sera soumis au service Communication de la Ville de Niort pour que le bon à tirer soit validé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Chaque participant doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et produire une attestation d'assurance à la Ville de Niort. L'exposant est fortement invité à souscrire une assurance pour ses biens propres sur la valeur des installations et contenus exposés qui ne seront pas assurés par ailleurs.

L'organisateur du Marché de Noël, à savoir la Ville de Niort, de même que son partenaire, à savoir « **Une maison à la campagne** » disposent d'une assurance responsabilité civile organisateur.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 09 au 24 décembre 2016. La présente convention prend effet à compter de la date de notification à « **Une maison à la campagne** ».

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par « **Une maison à la campagne** » entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

« **Une maison à la campagne** »

Une Maison à la Campagne
69 chemin de la Bionnière
85240 Xanton Chassenon
Siret 514 230 150 00021

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Jeanine BARBOTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-580

**Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet
de Noël entre la Ville de Niort et " UN MONDE DE VERRE "**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du marché de Noël 2016, la Ville de Niort accepte la location d'un chalet de 3.30m à « UN MONDE DE VERRE » pour la partie artisans d'art de celui-ci ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer 1 chalet de 3.30m sur toute la période du 09 au 24 décembre 2016 à «UN MONDE DE VERRE»
Adresse : 95 avenue des Semis – 17200 ROYAN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 513,34 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHALETS DE NOËL

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
« UN MONDE DE VERRE »

Objet : Organisation du Marché de Noël 2016

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 14 septembre 2015,

D'une part,

ET

« **Un monde de Verre** », enregistré sous le numéro 332 593 227 000 17 du registre de la chambre des métiers et artisanat, dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2016 occupés par des artisans d'art. L'objectif étant de diversifier et rendre attrayant le centre ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 09 au 24 décembre 2016.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort organise la mise en œuvre du Marché de Noël 2016 en partenariat avec « **Un monde de Verre** ». Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

« **Un monde de Verre** », s'attachera à engager les démarches nécessaires pour que son chalet soit occupé pendant la période du 09 au 24 décembre 2016 inclus selon les propositions suivantes :

***Plage horaire obligatoire :**

-le lundi de 16h à 19h

-du mardi au dimanche de 10h à 19h

***Option :**

-Au vu des heures d'ouvertures du marché traditionnel sous les halles possibilités les jeudis, samedis et dimanche d'ouvrir à partir de 8h.

-La possibilité de maintenir les chalets ouverts en fonction de la fréquentation jusqu'à 20h.

La mise à disposition est consentie à partir de la date 09 décembre 2016, en contrepartie d'une redevance d'occupation défini par le conseil municipal du 20 décembre 2013.

« Un monde de Verre », transmettra à la Ville de Niort l'attestation responsabilité civile et un justificatif de son activité et ce avant la remise des clés du chalet.

Ce qui permettra à la Ville de Niort d'émettre un titre de paiement d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés :

Chalet de 3.30m pour une période longue à **513.34 €** ou 4.40m pour une période longue à **598.90 €**.

« Un monde de Verre », déclare bien connaître les lieux et les prendre en l'état.

En cas de non respect, la Ville de Niort se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui lui sembleraient légitimes.

2.1- Responsabilité du Partenaire

« Un monde de Verre » s'engage à respecter, l'arrêté pris par la Ville de Niort ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3.1- Démarches Administratives

La Ville de Niort assure le suivi de la facturation ainsi que la promotion du marché de Noël 2016.

3.2- Moyens Techniques

La Ville de Niort, maître d'ouvrage de la manifestation s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement place du Donjon sur la période du 09 au 24 décembre 2016,
- Mettre à disposition un chalet de 3.30m ou de 4.40m, qui sera installé au plus tard le 09 décembre 2016.
- Assurer les prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation :
 - Branchements électriques
 - Surveillance du site (de 20h à 8h)

3.3-Valorisation

« Un monde de Verre » s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la Ville de Niort sera invité aux points presse que pourrait décider « Un monde de Verre ».

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur tous les autres types de supports [affiches, affichettes, tracts, autocollants, papier à en-tête, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, chemises ou mallettes illustrées, banderoles, messages audiovisuels jingles (radio ou spots télé), etc.] par le logo de la Ville de Niort dont les références sont téléchargeables sur www.vivre-a-niort.com.

L'ensemble des documents de communication externe de l'association concernant l'objet de la présente convention sera soumis au service Communication de la Ville de Niort pour que le bon à tirer soit validé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Chaque participant doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et produire une attestation d'assurance à la Ville de Niort. L'exposant est fortement invité à souscrire une assurance pour ses biens propres sur la valeur des installations et contenus exposés qui ne seront pas assurés par ailleurs. L'organisateur du Marché de Noël, à savoir la Ville de Niort, de même que son partenaire, à savoir « **Un monde de Verre** » disposent d'une assurance responsabilité civile organisateur.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 09 au 24 décembre 2016. La présente convention prend effet à compter de la date de notification à « **Un monde de Verre** ».

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par « **Un monde de Verre** » entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

« **Un monde de Verre** »



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint déléguée


Jeanine BARBOTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-581

Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort et " Monsieur FONTAINE Jeason "

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du marché de Noël 2016, la Ville de Niort accepte la location d'un chalet de 4.40m à « Monsieur FONTAINE Jeason » pour la partie artisans d'art de celui-ci ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer 1 chalet de 4.40m sur toute la période du 09 au 24 décembre 2016 à « Monsieur FONTAINE Jeason »

Adresse : 12 avenue Georges Pompidou – 87210 LE DORAT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 598,90 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHALETS DE NOËL

VILLE DE NIORT
22 NOV. 2015
Service Courrier

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET MONSIEUR FONTAINE JEASON

Objet : Organisation du Marché de Noël 2016

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 14 septembre 2015,

D'une part,

ET

« Monsieur Fontaine Jéason », enregistré sous le numéro 449 711 415 RCS du registre du commerce et des sociétés, dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2016 occupés par des artisans d'art. L'objectif étant de diversifier et rendre attrayant le centre ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 09 au 24 décembre 2016.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort organise la mise en œuvre du Marché de Noël 2016 en partenariat avec « Monsieur Fontaine Jéason ». Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

« Monsieur Fontaine Jéason », s'attachera à engager les démarches nécessaires pour que son chalet soit occupé pendant la période du 09 au 24 décembre 2016 inclus selon les propositions suivantes :

***Plage horaire obligatoire :**

-le lundi de 16h à 19h

-du mardi au dimanche de 10h à 19h

***Option :**

-Au vu des heures d'ouvertures du marché traditionnel sous les halles possibilités les jeudis, samedis et dimanche d'ouvrir à partir de 8h.

-La possibilité de maintenir les chalets ouverts en fonction de la fréquentation jusqu'à 20h.

La mise à disposition est consentie à partir de la date 09 décembre 2016, en contrepartie d'une redevance d'occupation défini par le conseil municipal du 20 décembre 2013.

« **Monsieur Fontaine Jeason** », transmettra à la Ville de Niort l'attestation responsabilité civile et un justificatif de son activité et ce avant la remise des clés du chalet.

Ce qui permettra à la Ville de Niort d'émettre un titre de paiement d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés :

Chalet de 4.40m pour une période longue à **598.90 €**.

« **Monsieur Fontaine Jeason** », déclare bien connaître les lieux et les prendre en l'état.

En cas de non respect, la Ville de Niort se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui lui sembleraient légitimes.

2.1- Responsabilité du Partenaire

« **Monsieur Fontaine Jeason** » s'engage à respecter, l'arrêté pris par la Ville de Niort ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3.1- Démarches Administratives

La Ville de Niort assure le suivi de la facturation ainsi que la promotion du marché de Noël 2016.

3.2- Moyens Techniques

La Ville de Niort, maître d'ouvrage de la manifestation s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement Allée Foraine sur la période du 09 au 24 décembre 2016,
- Mettre à disposition un chalet de 4.40m, qui sera installé au plus tard le 09 décembre 2016.
- Assurer les prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation :
 - Branchements électriques
 - Surveillance du site (de 20h à 8h)

3.3-Valorisation

« **Monsieur Fontaine Jeason** » s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la Ville de Niort sera invité aux points presse que pourrait décider « **Monsieur Fontaine Jeason** ».

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur tous les autres types de supports [*affiches, affichettes, tracts, autocollants, papier à en-tête, plaquettes, dossiers de presse, documents de*

prestige, guides et programmes de manifestation, chemises ou mallettes illustrées, banderoles, messages audiovisuels jingles (radio ou spots télé), etc.] par le logo de la Ville de Niort dont les références sont téléchargeables sur www.vivre-a-niort.com.

L'ensemble des documents de communication externe de l'association concernant l'objet de la présente convention sera soumis au service Communication de la Ville de Niort pour que le bon à tirer soit validé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Chaque participant doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et produire une attestation d'assurance à la Ville de Niort. L'exposant est fortement invité à souscrire une assurance pour ses biens propres sur la valeur des installations et contenus exposés qui ne seront pas assurés par ailleurs.

L'organisateur du Marché de Noël, à savoir la Ville de Niort, de même que son partenaire, à savoir « **Monsieur Fontaine Jeason** » disposent d'une assurance responsabilité civile organisateur.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 09 au 24 décembre 2016. La présente convention prend effet à compter de la date de notification à « **Monsieur Fontaine Jeason** ».

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

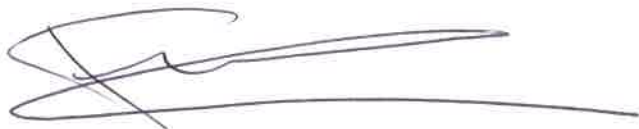
Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par « **Monsieur Fontaine Jeason** » entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

« **Monsieur FONTAINE Jeason** »

lu et approuvé



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Jeanine BARBOTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-582

**Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet
de Noël entre la Ville de Niort et " SOFIBROD "**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant dans le cadre du marché de Noël 2016, la Ville de Niort accepte la location d'un chalet de 3.30m à « SOFIBROD » pour la partie artisans d'art de celui-ci ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer 1 chalet de 3.30m sur toute la période du 09 au 24 décembre 2016 à « SOFIBROD »
Adresse : 21 rue de la Gavacherie – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 513,34 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHALETS DE NOËL

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
« SOFIBROD »

Objet : Organisation du Marché de Noël 2016

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 14 septembre 2015,

D'une part,

ET

« SOFIBROD », enregistré sous le numéro 512 494 972 000 15 du registre de la chambre des métiers et artisanat, dûment habilité à cet effet.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2016 occupés par des artisans d'art. L'objectif étant de diversifier et rendre attrayant le centre ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 09 au 24 décembre 2016.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort organise la mise en œuvre du Marché de Noël 2016 en partenariat avec « SOFIBROD ». Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

« SOFIBROD », s'attachera à engager les démarches nécessaires pour que son chalet soit occupé pendant la période du 09 au 24 décembre 2016 inclus selon les propositions suivantes :

***Plage horaire obligatoire :**

-le lundi de 16h à 19h

-du mardi au dimanche de 10h à 19h

***Option :**

-Au vu des heures d'ouvertures du marché traditionnel sous les halles possibilités les jeudis, samedis et dimanche d'ouvrir à partir de 8h.

-La possibilité de maintenir les chalets ouverts en fonction de la fréquentation jusqu'à 20h.

La mise à disposition est consentie à partir de la date 09 décembre 2016, en contrepartie d'une redevance d'occupation défini par le conseil municipal du 20 décembre 2013.

« SOFIBROD », transmettra à la Ville de Niort l'attestation responsabilité civile et un justificatif de son activité et ce avant la remise des clés du chalet.

Ce qui permettra à la Ville de Niort d'émettre un titre de paiement d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés :

Chalet de 3.30m pour une période longue à **513.34 €** ou 4.40m pour une période longue à **598.90 €**.

« SOFIBROD », déclare bien connaître les lieux et les prendre en l'état.

En cas de non respect, la Ville de Niort se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui lui sembleraient légitimes.

2.1- Responsabilité du Partenaire

« SOFIBROD » s'engage à respecter, l'arrêté pris par la Ville de Niort ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3.1- Démarches Administratives

La Ville de Niort assure le suivi de la facturation ainsi que la promotion du marché de Noël 2016.

3.2- Moyens Techniques

La Ville de Niort, maître d'ouvrage de la manifestation s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement place du Donjon sur la période du 09 au 24 décembre 2016,
- Mettre à disposition un chalet de 3.30m ou de 4.40m, qui sera installé au plus tard le 09 décembre 2015.
- Assurer les prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation :
 - Branchements électriques
 - Surveillance du site (de 20h à 8h)

3.3-Valorisation

« SOFIBROD » s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la Ville de Niort sera invité aux points presse que pourrait décider « SOFIBROD ».

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur tous les autres types de supports [affiches, affichettes, tracts, autocollants, papier à en-tête, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, chemises ou mallettes illustrées, banderoles, messages audiovisuels jingles (radio ou spots télé), etc.] par le logo de la Ville de Niort dont les références sont téléchargeables sur www.vivre-a-niort.com.

L'ensemble des documents de communication externe de l'association concernant l'objet de la présente convention sera soumis au service Communication de la Ville de Niort pour que le bon à tirer soit validé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Chaque participant doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et produire une attestation d'assurance à la Ville de Niort. L'exposant est fortement invité à souscrire une assurance pour ses biens propres sur la valeur des installations et contenus exposés qui ne seront pas assurés par ailleurs. L'organisateur du Marché de Noël, à savoir la Ville de Niort, de même que son partenaire, à savoir « **SOFIBROD** » disposent d'une assurance responsabilité civile organisateur.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 09 au 24 décembre 2016. La présente convention prend effet à compter de la date de notification à « **SOFIBROD** ».

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par « **SOFIBROD** » entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

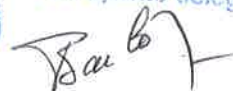
« **SOFIBROD** »



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Jeanine BARBOTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-583

Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort et " UKULELE "

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du marché de Noël 2016, la Ville de Niort accepte la location d'un chalet de 4.40m à « Ukulele » pour la partie artisans d'art de celui-ci ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer 1 chalet de 4.40m sur toute la période du 09 au 24 décembre 2016 à « UKULELE»
Adresse : 3 rue de la République – 85770 L'ILE D'ELLE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 598,90 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHALETS DE NOËL

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
« UKULELE »

Objet : Organisation du Marché de Noël 2016

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 14 septembre 2015,

D'une part,

ET

« Ukulele », enregistré sous le numéro 491 149 613 000 52 du registre de la chambre des métiers et artisanat, dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2016 occupés par des artisans d'art. L'objectif étant de diversifier et rendre attrayant le centre ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 09 au 24 décembre 2016.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort organise la mise en œuvre du Marché de Noël 2016 en partenariat avec « Ukulele ». Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

« Ukulele », s'attachera à engager les démarches nécessaires pour que son chalet soit occupé pendant la période du 09 au 24 décembre 2016 inclus selon les propositions suivantes :

***Plage horaire obligatoire :**

-le lundi de 16h à 19h

-du mardi au dimanche de 10h à 19h

***Option :**

- Au vu des heures d'ouvertures du marché traditionnel sous les halles possibilités les jeudis, samedis et dimanche d'ouvrir à partir de 8h.
- La possibilité de maintenir les chalets ouverts en fonction de la fréquentation jusqu'à 20h.

La mise à disposition est consentie à partir de la date 09 décembre 2016, en contrepartie d'une redevance d'occupation défini par le conseil municipal du 20 décembre 2013.

« Ukulele », transmettra à la Ville de Niort l'attestation responsabilité civile et un justificatif de son activité et ce avant la remise des clés du chalet.

Ce qui permettra à la Ville de Niort d'émettre un titre de paiement d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés :

Chalet de 3.30m pour une période longue à **513.34 €** ou 4.40m pour une période longue à **598.90 €**.

« Ukulele », déclare bien connaître les lieux et les prendre en l'état.

En cas de non respect, la Ville de Niort se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui lui sembleraient légitimes.

2.1- Responsabilité du Partenaire

« Ukulele » s'engage à respecter, l'arrêté pris par la Ville de Niort ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3.1- Démarches Administratives

La Ville de Niort assure le suivi de la facturation ainsi que la promotion du marché de Noël 2016.

3.2- Moyens Techniques

La Ville de Niort, maître d'ouvrage de la manifestation s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement place du Donjon sur la période du 09 au 24 décembre 2016,
- Mettre à disposition un chalet de 3.30m ou de 4.40m, qui sera installé au plus tard le 09 décembre 2016.
- Assurer les prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation :
 - Branchements électriques
 - Surveillance du site (de 20h à 8h)

3.3-Valorisation

« Ukulele » s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la Ville de Niort sera invité aux points presse que pourrait décider « Ukulele ».

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur tous les autres types de supports [affiches, affichettes, tracts, autocollants, papier à en-tête, plaquettes, dossiers de presse, documents de

prestige, guides et programmes de manifestation, chemises ou mallettes illustrées, banderoles, messages audiovisuels jingles (radio ou spots télé), etc.] par le logo de la Ville de Niort dont les références sont téléchargeables sur www.vivre-a-niort.com.

L'ensemble des documents de communication externe de l'association concernant l'objet de la présente convention sera soumis au service Communication de la Ville de Niort pour que le bon à tirer soit validé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Chaque participant doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et produire une attestation d'assurance à la Ville de Niort. L'exposant est fortement invité à souscrire une assurance pour ses biens propres sur la valeur des installations et contenus exposés qui ne seront pas assurés par ailleurs. L'organisateur du Marché de Noël, à savoir la Ville de Niort, de même que son partenaire, à savoir « Ukulele » disposent d'une assurance responsabilité civile organisateur.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 09 au 24 décembre 2016. La présente convention prend effet à compter de la date de notification à « Ukulele ».

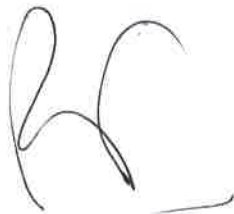
ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par « Ukulele » entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

« Ukulele »



Carine Plantegenet

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Jeanine BARBOTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-584

**Marche de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet
de Noël entre la Ville de Niort et " Editions d'art DERVEAUX "**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du marché de Noël 2016, la Ville de Niort accepte la location d'un chalet de 3.30m à « Editions d'art DERVEAUX » pour la partie artisans d'art de celui-ci ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer 1 chalet de 3.30m sur toute la période du 09 au 24 décembre 2016 à « EDITIONS D'ART DERVEAUX »

Adresse : 29 boulevard Anatole France – 79200 PARTHENAY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 513,34 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHALETS DE NOËL

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET « EDITIONS D'ART DERVEAUX »

Objet : Organisation du Marché de Noël 2016

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 14 septembre 2015,

D'une part,

ET

« Editions d'art DERVEAUX », enregistré sous le numéro 503 701 310 000 24 du registre de la chambre des métiers et artisanat, dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2016 occupés par des artisans d'art. L'objectif étant de diversifier et rendre attrayant le centre ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 09 au 24 décembre 2016.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort organise la mise en œuvre du Marché de Noël 2016 en partenariat avec « Editions d'art DERVEAUX ». Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

« Editions d'art DERVEAUX », s'attachera à engager les démarches nécessaires pour que son chalet soit occupé pendant la période du 09 au 24 décembre 2016 inclus selon les propositions suivantes :

***Plage horaire obligatoire :**

-le lundi de 16h à 19h

-du mardi au dimanche de 10h à 19h

***Option :**

-Au vu des heures d'ouvertures du marché traditionnel sous les halles possibilités les jeudis, samedis et dimanche d'ouvrir à partir de 8h.

-La possibilité de maintenir les chalets ouverts en fonction de la fréquentation jusqu'à 20h.

La mise à disposition est consentie à partir de la date 09 décembre 2016, en contrepartie d'une redevance d'occupation défini par le conseil municipal du 20 décembre 2013.

« Editions d'art DERVEAUX », transmettra à la Ville de Niort l'attestation responsabilité civile et un justificatif de son activité et ce avant la remise des clés du chalet.

Ce qui permettra à la Ville de Niort d'émettre un titre de paiement d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés :

Chalet de 3.30m pour une période longue à **513.34 €** ou 4.40m pour une période longue à **598.90 €**.

« Editions d'art DERVEAUX », déclare bien connaître les lieux et les prendre en l'état.

En cas de non respect, la Ville de Niort se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui lui sembleraient légitimes.

2.1- Responsabilité du Partenaire

« Editions d'art DERVEAUX » s'engage à respecter, l'arrêté pris par la Ville de Niort ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3.1- Démarches Administratives

La Ville de Niort assure le suivi de la facturation ainsi que la promotion du marché de Noël 2016.

3.2- Moyens Techniques

La Ville de Niort, maître d'ouvrage de la manifestation s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement place du Donjon sur la période du 09 au 24 décembre 2016,
- Mettre à disposition un chalet de 3.30m ou de 4.40m, qui sera installé au plus tard le 09 décembre 2016.
- Assurer les prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation :
 - Branchements électriques
 - Surveillance du site (de 20h à 8h)

3.3-Valorisation

« Editions d'art DERVEAUX » s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la Ville de Niort sera invité aux points presse que pourrait décider « Editions d'art DERVEAUX ».

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur tous les autres types de supports [affiches, affichettes, tracts, autocollants, papier à en-tête, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, chemises ou mallettes illustrées, banderoles, messages audiovisuels jingles (radio ou spots télé), etc.] par le logo de la Ville de Niort dont les références sont téléchargeables sur www.vivre-a-niort.com.

L'ensemble des documents de communication externe de l'association concernant l'objet de la présente convention sera soumis au service Communication de la Ville de Niort pour que le bon à tirer soit validé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Chaque participant doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et produire une attestation d'assurance à la Ville de Niort. L'exposant est fortement invité à souscrire une assurance pour ses biens propres sur la valeur des installations et contenus exposés qui ne seront pas assurés par ailleurs. L'organisateur du Marché de Noël, à savoir la Ville de Niort, de même que son partenaire, à savoir « Editions d'art DERVEAUX » disposent d'une assurance responsabilité civile organisateur.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 09 au 24 décembre 2016. La présente convention prend effet à compter de la date de notification à « Editions d'art DERVEAUX ».

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par « Editions d'art DERVEAUX » entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

« Editions d'art DERVEAUX »

Editions d'Art DERVEAUX
S.A.R.L. Tél/Fax 05 49 64 01 66
29, bd A-France 79200 PARTHENAY
SIRET 503 701 310 00024 - APE 5814Z

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint déléguée

Jeanine BARDOTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-585

**Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet
de Noël entre la Ville de Niort et " JULES Chantal "**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du marché de Noël 2016, la Ville de Niort accepte la location d'un chalet de 3.30m à « JULES Chantal » pour la partie artisans d'art de celui-ci ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer un chalet de 3.30m sur toute la période du 09 au 24 décembre 2016 à « JULES Chantal »
Adresse : 22 quai Leclerc – 17230 MARANS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 513,34 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHALETS DE NOËL

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET MADAME JULES CHANTAL

Objet : Organisation du Marché de Noël 2016

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 14 septembre 2015,

ET

D'une part,

Madame JULES Chantal, enregistré sous le numéro 401 541 008 RM 17 registre de la chambre des métiers et artisanat, dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2016 occupés par des artisans d'art. L'objectif étant de diversifier et rendre attrayant le centre ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 09 au 24 décembre 2016.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort organise la mise en œuvre du Marché de Noël 2016 en partenariat avec **Madame JULES Chantal**. Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

Madame JULES Chantal, s'attachera à engager les démarches nécessaires pour que son chalet soit occupé pendant la période du 09 au 24 décembre 2016 inclus selon les propositions suivantes :

***Plage horaire obligatoire :**

-le lundi de 16h à 19h

-du mardi au dimanche de 10h à 19h

***Option :**

-Au vu des heures d'ouvertures du marché traditionnel sous les halles possibilités les jeudis, samedis et dimanche d'ouvrir à partir de 8h.

-La possibilité de maintenir les chalets ouverts en fonction de la fréquentation jusqu'à 20h.

La mise à disposition est consentie à partir de la date 09 décembre 2016, en contrepartie d'une redevance d'occupation défini par le conseil municipal du 20 décembre 2013.

Madame JULES Chantal, transmettra à la Ville de Niort l'attestation responsabilité civile et un justificatif de son activité et ce avant la remise des clés du chalet.

Ce qui permettra à la Ville de Niort d'émettre un titre de paiement d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés :

Chalet de 3.30m pour une période longue à **513.34 €** ou 4.40m pour une période longue à **598.90 €**.

Madame JULES Chantal, déclare bien connaître les lieux et les prendre en l'état.

En cas de non respect, la Ville de Niort se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui lui sembleraient légitimes.

2.1- Responsabilité du Partenaire

Madame JULES Chantal s'engage à respecter, l'arrêté pris par la Ville de Niort ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3.1- Démarches Administratives

La Ville de Niort assure le suivi de la facturation ainsi que la promotion du marché de Noël 2016.

3.2- Moyens Techniques

La Ville de Niort, maître d'ouvrage de la manifestation s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement place du Donjon sur la période du 09 au 24 décembre 2016,
- Mettre à disposition un chalet de 3.30m ou de 4.40 m, qui sera installé au plus tard le 09 décembre 2016.
- Assurer les prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation :
 - Branchements électriques
 - Surveillance du site (de 20h à 8h)

3.3-Valorisation

Madame JULES Chantal s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la Ville de Niort sera invité aux points presse que pourrait décider **Madame JULES Chantal**.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur tous les autres types de supports [affiches, affichettes, tracts, autocollants, papier à en-tête, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, chemises ou mallettes illustrées, banderoles, messages audiovisuels jingles (radio ou spots télé), etc.] par le logo de la Ville de Niort dont les références sont téléchargeables sur www.vivre-a-niort.com.

L'ensemble des documents de communication externe de l'association concernant l'objet de la présente convention sera soumis au service Communication de la Ville de Niort pour que le bon à tirer soit validé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Chaque participant doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et produire une attestation d'assurance à la Ville de Niort. L'exposant est fortement invité à souscrire une assurance pour ses biens propres sur la valeur des installations et contenus exposés qui ne seront pas assurés par ailleurs.

L'organisateur du Marché de Noël, à savoir la Ville de Niort, de même que son partenaire, à savoir **Madame JULES Chantal** disposent d'une assurance responsabilité civile organisateur.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 09 au 24 décembre 2016. La présente convention prend effet à compter de la date de notification à **Madame JULES Chantal**.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par **Madame JULES Chantal** entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Madame JULES Chantal



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Jeanine BARBOTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-586

**Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet
de Noël entre la Ville de Niort et " GUYON Julien "**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du marché de Noël 2016, la Ville de Niort accepte la location d'un chalet de 3.30m à « GUYON Julien » pour la partie artisans d'art de celui-ci ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer 1 chalet de 3.30m sur toute la période du 09 au 24 décembre 2016 à « GUYON Julien »
Adresse : 49 route de Saint Hilaire – 79210 ARCAIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 513,34 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHALETS DE NOËL

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
MONSIEUR GUYON Julien

Objet : Organisation du Marché de Noël 2016

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 14 septembre 2015,

D'une part,

ET

Monsieur GUYON Julien, enregistré sous le numéro 79384262600038 du registre de la chambre des métiers et artisanat, dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2016 occupés par des artisans d'art. L'objectif étant de diversifier et rendre attrayant le centre ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 09 au 24 décembre 2016.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort organise la mise en œuvre du Marché de Noël 2016 en partenariat avec **Monsieur GUYON Julien**. Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

Monsieur GUYON Julien, s'attachera à engager les démarches nécessaires pour que son chalet soit occupé pendant la période du 09 au 24 décembre 2016 inclus selon les propositions suivantes :

***Plage horaire obligatoire :**

-le lundi de 16h à 19h

-du mardi au dimanche de 10h à 19h

***Option :**

-Au vu des heures d'ouvertures du marché traditionnel sous les halles possibilités les jeudis, samedis et dimanche d'ouvrir à partir de 8h.

-La possibilité de maintenir les chalets ouverts en fonction de la fréquentation jusqu'à 20h.

La mise à disposition est consentie à partir de la date 09 décembre 2016, en contrepartie d'une redevance d'occupation défini par le conseil municipal du 20 décembre 2013.

Monsieur GUYON Julien, transmettra à la Ville de Niort l'attestation responsabilité civile et un justificatif de son activité et ce avant la remise des clés du chalet.

Ce qui permettra à la Ville de Niort d'émettre un titre de paiement d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés :

Chalet de 3.30m pour une période longue à **513.34 €** ou 4.40m pour une période longue à **598.90 €**.

Monsieur GUYON Julien, déclare bien connaître les lieux et les prendre en l'état.

En cas de non respect, la Ville de Niort se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui lui sembleraient légitimes.

2.1- Responsabilité du Partenaire

Monsieur GUYON Julien s'engage à respecter, l'arrêté pris par la Ville de Niort ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3.1- Démarches Administratives

La Ville de Niort assure le suivi de la facturation ainsi que la promotion du marché de Noël 2016.

3.2- Moyens Techniques

La Ville de Niort, maître d'ouvrage de la manifestation s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement place du Donjon sur la période du 09 au 24 décembre 2016,
- Mettre à disposition un chalet de 3.30m ou de 4.40m, qui sera installé au plus tard le 09 décembre 2016.
- Assurer les prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation :
 - Branchements électriques
 - Surveillance du site (de 20h à 8h)

3.3-Valorisation

Monsieur GUYON Julien s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la Ville de Niort sera invité aux points presse que pourrait décider **Monsieur GUYON Julien**.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur tous les autres types de supports [affiches, affichettes, tracts, autocollants, papier à en-tête, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, chemises ou mallettes illustrées, banderoles, messages audiovisuels jingles (radio ou spots télé), etc.] par le logo de la Ville de Niort dont les références sont téléchargeables sur www.vivre-a-niort.com.

L'ensemble des documents de communication externe de l'association concernant l'objet de la présente convention sera soumis au service Communication de la Ville de Niort pour que le bon à tirer soit validé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Chaque participant doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et produire une attestation d'assurance à la Ville de Niort. L'exposant est fortement invité à souscrire une assurance pour ses biens propres sur la valeur des installations et contenus exposés qui ne seront pas assurés par ailleurs. L'organisateur du Marché de Noël, à savoir la Ville de Niort, de même que son partenaire, à savoir **Monsieur GUYON Julien** disposent d'une assurance responsabilité civile organisateur.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 09 au 24 décembre 2016. La présente convention prend effet à compter de la date de notification à **Monsieur GUYON Julien**.

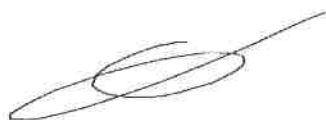
ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par **Monsieur GUYON Julien** entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Monsieur GUYON Julien



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint déléguée



Jeanine BARBOTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-587

**Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet
de Noël entre la Ville de Niort et " Création 17 "**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du marché de Noël 2016, la Ville de Niort accepte la location d'un chalet de 3.30m à « Création 17 » pour la partie artisans d'art de celui-ci ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer 1 chalet de 3.30m sur toute la période du 09 au 24 décembre 2016 à « CREATION 17 »
Adresse : 8 rue du Treuil des filles – 17140 LAGORD

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 513,34 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHALETS DE NOËL

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET « CREATION 17 »

Objet : Organisation du Marché de Noël 2016

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 14 septembre 2015,

D'une part,

ET

« **Création 17** », enregistré sous le numéro 423 236 595 000 41 du registre de la chambre des métiers et artisanat, dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2016 occupés par des artisans d'art. L'objectif étant de diversifier et rendre attrayant le centre ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 09 au 24 décembre 2016.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort organise la mise en œuvre du Marché de Noël 2016 en partenariat avec « **Création 17** ». Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

« **Création 17** », s'attachera à engager les démarches nécessaires pour que son chalet soit occupé pendant la période du 09 au 24 décembre 2016 inclus selon les propositions suivantes :

***Plage horaire obligatoire :**

-le lundi de 16h à 19h

-du mardi au dimanche de 10h à 19h

***Option :**

-Au vu des heures d'ouvertures du marché traditionnel sous les halles possibilités les jeudis, samedis et dimanche d'ouvrir à partir de 8h.

-La possibilité de maintenir les chalets ouverts en fonction de la fréquentation jusqu'à 20h.

La mise à disposition est consentie à partir de la date 09 décembre 2016, en contrepartie d'une redevance d'occupation défini par le conseil municipal du 20 décembre 2013.

« **Création 17** », transmettra à la Ville de Niort l'attestation responsabilité civile et un justificatif de son activité et ce avant la remise des clés du chalet.

Ce qui permettra à la Ville de Niort d'émettre un titre de paiement d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés :

Chalet de 3.30m pour une période longue à **513.34 €** ou 4.40m pour une période longue à **598.90 €**.

« **Création 17** », déclare bien connaître les lieux et les prendre en l'état.

En cas de non respect, la Ville de Niort se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui lui sembleraient légitimes.

2.1- Responsabilité du Partenaire

« **Création 17** » s'engage à respecter, l'arrêté pris par la Ville de Niort ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3.1- Démarches Administratives

La Ville de Niort assure le suivi de la facturation ainsi que la promotion du marché de Noël 2016.

3.2- Moyens Techniques

La Ville de Niort, maître d'ouvrage de la manifestation s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement place du Donjon sur la période du 09 au 24 décembre 2016,
- Mettre à disposition un chalet de 3.30m ou de 4.40m, qui sera installé au plus tard le 09 décembre 2016.
- Assurer les prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation :
 - Branchements électriques
 - Surveillance du site (de 20h à 8h)

3.3-Valorisation

« **Création 17** » s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la Ville de Niort sera invité aux points presse que pourrait décider « **Création 17** ».



Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur tous les autres types de supports [affiches, affichettes, tracts, autocollants, papier à en-tête, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, chemises ou mallettes illustrées, banderoles, messages audiovisuels jingles (radio ou spots télé), etc.] par le logo de la Ville de Niort dont les références sont téléchargeables sur www.vivre-a-niort.com.

L'ensemble des documents de communication externe de l'association concernant l'objet de la présente convention sera soumis au service Communication de la Ville de Niort pour que le bon à tirer soit validé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Chaque participant doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et produire une attestation d'assurance à la Ville de Niort. L'exposant est fortement invité à souscrire une assurance pour ses biens propres sur la valeur des installations et contenus exposés qui ne seront pas assurés par ailleurs. L'organisateur du Marché de Noël, à savoir la Ville de Niort, de même que son partenaire, à savoir « **Création 17** » disposent d'une assurance responsabilité civile organisateur.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 09 au 24 décembre 2016. La présente convention prend effet à compter de la date de notification à « **Création 17** ».

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par « **Création 17** » entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

« **Création 17** »

Le Maire de Niort
Albert Michard

choix, l'un chabote le 4, 40m
à 538 euros

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Barbotin
Jeanine BARBOTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-588

**Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet
de Noël entre la Ville de Niort et " STEZEWSKI Nina "**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du marché de Noël 2016, la Ville de Niort accepte la location d'un chalet de 3.30m à « STEZEWSKI Nina » pour la partie artisans d'art de celui-ci ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer 1 chalet de 3.30m sur toute la période du 09 au 24 décembre 2016 à « STEZEWSKI Nina »
Adresse : 3 route de Saint Hilaire – 17170 LA GREVE SUR LE MIGNON

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 513,34 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHALETS DE NOËL

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
MADAME STEZEWSKI NINA

Objet : Organisation du Marché de Noël 2016

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 14 septembre 2015,

D'une part,

ET

Madame STEZEWSKI Nina, enregistré sous le numéro 819 373 093 000 15 du registre de la chambre des métiers et artisanat, dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2016 occupés par des artisans d'art. L'objectif étant de diversifier et rendre attrayant le centre ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 09 au 24 décembre 2016.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort organise la mise en œuvre du Marché de Noël 2016 en partenariat avec **Madame STEZEWSKI Nina**. Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

Madame STEZEWSKI Nina, s'attachera à engager les démarches nécessaires pour que son chalet soit occupé pendant la période du 09 au 24 décembre 2016 inclus selon les propositions suivantes :

***Plage horaire obligatoire :**

-le lundi de 16h à 19h

-du mardi au dimanche de 10h à 19h

***Option :**

- Au vu des heures d'ouvertures du marché traditionnel sous les halles possibilités les jeudis, samedis et dimanche d'ouvrir à partir de 8h.**
- La possibilité de maintenir les chalets ouverts en fonction de la fréquentation jusqu'à 20h.**

La mise à disposition est consentie à partir de la date 09 décembre 2016, en contrepartie d'une redevance d'occupation défini par le conseil municipal du 20 décembre 2013.

Madame STEZEWSKI Nina, transmettra à la Ville de Niort l'attestation responsabilité civile et un justificatif de son activité et ce avant la remise des clés du chalet.

Ce qui permettra à la Ville de Niort d'émettre un titre de paiement d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés :

Chalet de 3.30m pour une période longue à **513.34 €** ou 4.40m pour une période longue à **598.90 €**.

Madame STEZEWSKI Nina, déclare bien connaître les lieux et les prendre en l'état.

En cas de non respect, la Ville de Niort se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui lui sembleraient légitimes.

2.1- Responsabilité du Partenaire

Madame STEZEWSKI Nina s'engage à respecter, l'arrêté pris par la Ville de Niort ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3.- MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3.1- Démarches Administratives

La Ville de Niort assure le suivi de la facturation ainsi que la promotion du marché de Noël 2016.

3.2- Moyens Techniques

La Ville de Niort, maître d'ouvrage de la manifestation s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement place du Donjon sur la période du 09 au 24 décembre 2016,
- Mettre à disposition un chalet de 3.30m ou de 4.40 m, qui sera installé au plus tard le 09 décembre 2016.
- Assurer les prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation :
 - ≡ Branchements électriques
 - ≡ Surveillance du site (de 20h à 8h)

3.3-Valorisation

Madame STEZEWSKI Nina s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la Ville de Niort sera invité aux points presse que pourrait décider **Madame STEZEWSKI Nina**.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur tous les autres types de supports [affiches, affichettes, tracts, autocollants, papier à en-tête, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, chemises ou mallettes illustrées, banderoles, messages audiovisuels jingles (radio ou spots télé), etc.] par le logo de la Ville de Niort dont les références sont téléchargeables sur www.vivre-a-niort.com.

L'ensemble des documents de communication externe de l'association concernant l'objet de la présente convention sera soumis au service Communication de la Ville de Niort pour que le bon à tirer soit validé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Chaque participant doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et produire une attestation d'assurance à la Ville de Niort. L'exposant est fortement invité à souscrire une assurance pour ses biens propres sur la valeur des installations et contenus exposés qui ne seront pas assurés par ailleurs. L'organisateur du Marché de Noël, à savoir la Ville de Niort, de même que son partenaire, à savoir **Madame STEZEWSKI Nina** disposent d'une assurance responsabilité civile organisateur.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 09 au 24 décembre 2016. La présente convention prend effet à compter de la date de notification à **Madame STEZEWSKI Nina**.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par **Madame STEZEWSKI Nina** entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Madame STEZEWSKI Nina

lu et approuvé



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Yvonne
Jeanne CARBOTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-590

Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort et " RIVAULT Emmanuel "

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du marché de Noël 2016, la Ville de Niort accepte la location d'un chalet de 4.40m à « RIVAULT Emmanuel » pour la partie artisans d'art de celui-ci ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer 1 chalet de 4.40m sur toute la période du 09 au 24 décembre 2016 à « RIVAULT Emmanuel »
Adresse : 7 chemin du bas-Bourg – 79420 CLAVE

Art. 2 –

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 598,90 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHALETS DE NOËL

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
MONSIEUR RIVAULT EMMANUEL

Objet : Organisation du Marché de Noël 2016

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 14 septembre 2015,

D'une part,

ET

Monsieur RIVAULT Emmanuel, enregistré sous le numéro 401 432 927 000 51 du registre de la chambre des métiers et artisanat, dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2016 occupés par des artisans d'art. L'objectif étant de diversifier et rendre attrayant le centre ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 09 au 24 décembre 2016.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort organise la mise en œuvre du Marché de Noël 2016 en partenariat avec Monsieur RIVAULT Emmanuel. Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

Monsieur RIVAULT Emmanuel, s'attachera à engager les démarches nécessaires pour que son chalet soit occupé pendant la période du 09 au 24 décembre 2016 inclus selon les propositions suivantes :

***Plage horaire obligatoire :**

-le lundi de 16h à 19h

-du mardi au dimanche de 10h à 19h

***Option :**

-Au vu des heures d'ouvertures du marché traditionnel sous les halles possibilités les jeudis, samedis et dimanche d'ouvrir à partir de 8h.

-La possibilité de maintenir les chalets ouverts en fonction de la fréquentation jusqu'à 20h.

La mise à disposition est consentie à partir de la date 09 décembre 2016, en contrepartie d'une redevance d'occupation défini par le conseil municipal du 20 décembre 2013.

Monsieur RIVAULT Emmanuel, transmettra à la Ville de Niort l'attestation responsabilité civile et un justificatif de son activité et ce avant la remise des clés du chalet.

Ce qui permettra à la Ville de Niort d'émettre un titre de paiement d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés :

Chalet de 3.30m pour une période longue à **513.34 €** ou 4.40m pour une période longue à **598.90 €**.

Monsieur RIVAULT Emmanuel, déclare bien connaître les lieux et les prendre en l'état.

En cas de non respect, la Ville de Niort se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui lui sembleraient légitimes.

2.1- Responsabilité du Partenaire

Monsieur RIVAULT Emmanuel s'engage à respecter, l'arrêté pris par la Ville de Niort ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3.1- Démarches Administratives

La Ville de Niort assure le suivi de la facturation ainsi que la promotion du marché de Noël 2016.

3.2- Moyens Techniques

La Ville de Niort, maître d'ouvrage de la manifestation s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement place du Donjon sur la période du 09 au 24 décembre 2016,
- Mettre à disposition un chalet de 3.30m ou de 4.40 m, qui sera installé au plus tard le 09 décembre 2016.
- Assurer les prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation :
 - Branchements électriques
 - Surveillance du site (de 20h à 8h)

3.3-Valorisation

Monsieur RIVAULT Emmanuel s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la Ville de Niort sera invité aux points presse que pourrait décider **Monsieur RIVAULT Emmanuel**.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur tous les autres types de supports [affiches, affichettes, tracts, autocollants, papier à en-tête, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, chemises ou mallettes illustrées, banderoles, messages audiovisuels jingles (radio ou spots télé), etc.] par le logo de la Ville de Niort dont les références sont téléchargeables sur www.vivre-a-niort.com.

L'ensemble des documents de communication externe de l'association concernant l'objet de la présente convention sera soumis au service Communication de la Ville de Niort pour que le bon à tirer soit validé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Chaque participant doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et produire une attestation d'assurance à la Ville de Niort. L'exposant est fortement invité à souscrire une assurance pour ses biens propres sur la valeur des installations et contenus exposés qui ne seront pas assurés par ailleurs. L'organisateur du Marché de Noël, à savoir la Ville de Niort, de même que son partenaire, à savoir **Monsieur RIVAULT Emmanuel** disposent d'une assurance responsabilité civile organisateur.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 09 au 24 décembre 2016. La présente convention prend effet à compter de la date de notification à **Monsieur RIVAULT Emmanuel**.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par **Monsieur RIVAULT Emmanuel** entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Monsieur RIVAULT Emmanuel



**Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjoint délégué**



**Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée**



Jeanne DARBOTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-591

**Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet
de Noël entre la Ville de Niort et " NAUMANN Edith "**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du marché de Noël 2016, la Ville de Niort accepte la location d'un chalet de 3.30m à « NAUMANN Edith » pour la partie artisans d'art de celui-ci ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer 1 chalet de 3.30 m sur toute la période du 09 au 24 décembre 2016 à « NAUMANN Edith »
Adresse : 7 chemin du bas-Bourg – 79420 CLAVE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 513,34 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHALETS DE NOËL

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
MADAME NAUMANN EDITH

Objet : Organisation du Marché de Noël 2016

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 14 septembre 2015,

D'une part,

ET

Madame NAUMANN Edith, enregistré sous le numéro 490 068 517 000 39 du registre de la chambre des métiers et artisanat, dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2016 occupés par des artisans d'art. L'objectif étant de diversifier et rendre attrayant le centre ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 09 au 24 décembre 2016.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort organise la mise en œuvre du Marché de Noël 2016 en partenariat avec Madame NAUMANN Edith. Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

Madame NAUMANN Edith, s'attachera à engager les démarches nécessaires pour que son chalet soit occupé pendant la période du 09 au 24 décembre 2016 inclus selon les propositions suivantes :

***Plage horaire obligatoire :**

-le lundi de 16h à 19h

-du mardi au dimanche de 10h à 19h

***Option :**

-Au vu des heures d'ouvertures du marché traditionnel sous les halles possibilités les jeudis, samedis et dimanche d'ouvrir à partir de 8h.

-La possibilité de maintenir les chalets ouverts en fonction de la fréquentation jusqu'à 20h.

La mise à disposition est consentie à partir de la date 09 décembre 2016, en contrepartie d'une redevance d'occupation défini par le conseil municipal du 20 décembre 2013.

Madame NAUMANN Edith, transmettra à la Ville de Niort l'attestation responsabilité civile et un justificatif de son activité et ce avant la remise des clés du chalet.

Ce qui permettra à la Ville de Niort d'émettre un titre de paiement d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés :

Chalet de 3.30m pour une période longue à **513.34 €** ou 4.40m pour une période longue à **598.90 €**.

Madame NAUMANN Edith, déclare bien connaître les lieux et les prendre en l'état.

En cas de non respect, la Ville de Niort se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui lui sembleraient légitimes.

2.1- Responsabilité du Partenaire

Madame NAUMANN Edith s'engage à respecter, l'arrêté pris par la Ville de Niort ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3.1- Démarches Administratives

La Ville de Niort assure le suivi de la facturation ainsi que la promotion du marché de Noël 2016.

3.2- Moyens Techniques

La Ville de Niort, maître d'ouvrage de la manifestation s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement place du Donjon sur la période du 09 au 24 décembre 2016,
- Mettre à disposition un chalet de 3.30m ou de 4.40m, qui sera installé au plus tard le 09 décembre 2016.
- Assurer les prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation :
 - Branchements électriques
 - Surveillance du site (de 20h à 8h)

3.3-Valorisation

Madame NAUMANN Edith s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la Ville de Niort sera invité aux points presse que pourrait décider Madame NAUMANN Edith.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur tous les autres types de supports [affiches, affichettes, tracts, autocollants, papier à en-tête, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, chemises ou mallettes illustrées, banderoles, messages audiovisuels jingles (radio ou spots télé), etc.] par le logo de la Ville de Niort dont les références sont téléchargeables sur www.vivre-a-niort.com.

L'ensemble des documents de communication externe de l'association concernant l'objet de la présente convention sera soumis au service Communication de la Ville de Niort pour que le bon à tirer soit validé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Chaque participant doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et produire une attestation d'assurance à la Ville de Niort. L'exposant est fortement invité à souscrire une assurance pour ses biens propres sur la valeur des installations et contenus exposés qui ne seront pas assurés par ailleurs. L'organisateur du Marché de Noël, à savoir la Ville de Niort, de même que son partenaire, à savoir **Madame NAUMANN Edith** disposent d'une assurance responsabilité civile organisateur.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 09 au 24 décembre 2016. La présente convention prend effet à compter de la date de notification à **Madame NAUMANN Edith**.

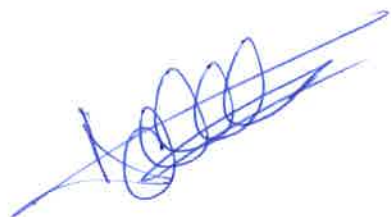
ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par **Madame NAUMANN Edith** entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Madame NAUMANN Edith



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Jeanine BARBOTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-592

Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort et " Des coquelicots dans la poche "

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du marché de Noël 2016, la Ville de Niort accepte la location d'un chalet de 3.30m à « Des coquelicots dans la poche » pour la partie artisans d'art de celui-ci ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer 1 chalet de 3.30m sur toute la période du 09 au 24 décembre 2016 à « DES COQUELICOTS DANS LA POCHE »

Adresse : 11 avenue du Cimetière – 17000 LA ROCHELLE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 513,34 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHALETS DE NOËL

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET « DES COQUELICOTS DANS LA POCHE »

Objet : Organisation du Marché de Noël 2016

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 14 septembre 2015,

D'une part,

ET

« Des coquelicots dans la poche », enregistré sous le numéro 501 365 042 000 17 du registre de la chambre des métiers et artisanat, dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2016 occupés par des artisans d'art. L'objectif étant de diversifier et rendre attrayant le centre ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 09 au 24 décembre 2016.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort organise la mise en œuvre du Marché de Noël 2016 en partenariat avec Des coquelicots dans la poche. Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

« Des coquelicots dans la poche », s'attachera à engager les démarches nécessaires pour que son chalet soit occupé pendant la période du 09 au 24 décembre 2016 inclus selon les propositions suivantes :

***Plage horaire obligatoire :**

-le lundi de 16h à 19h

-du mardi au dimanche de 10h à 19h

***Option :**

- Au vu des heures d'ouvertures du marché traditionnel sous les halles possibilités les jeudis, samedis et dimanche d'ouvrir à partir de 8h.
- La possibilité de maintenir les chalets ouverts en fonction de la fréquentation jusqu' à 20h.

La mise à disposition est consentie à partir de la date 09 décembre 2016, en contrepartie d'une redevance d'occupation défini par le conseil municipal du 20 décembre 2013.

Des coquelicots dans la poche, transmettra à la Ville de Niort l'attestation responsabilité civile et un justificatif de son activité et ce avant la remise des clés du chalet.

Ce qui permettra à la Ville de Niort d'émettre un titre de paiement d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés :

Chalet de 3.30m pour une période longue à **513.34 €**.

Des coquelicots dans la poche, déclare bien connaître les lieux et les prendre en l'état.

En cas de non respect, la Ville de Niort se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui lui sembleraient légitimes.

2.1- Responsabilité du Partenaire

« **Des coquelicots dans la poche** » s'engage à respecter, l'arrêté pris par la Ville de Niort ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3.1- Démarches Administratives

La Ville de Niort assure le suivi de la facturation ainsi que la promotion du marché de Noël 2015.

3.2- Moyens Techniques

La Ville de Niort, maître d'ouvrage de la manifestation s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement place du Donjon sur la période du 09 au 24 décembre 2016,
- Mettre à disposition un chalet de 3.30 m, qui sera installé au plus tard le 09 décembre 2016.
- Assurer les prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation :



Branchements électriques



Surveillance du site (de 20h à 8h)

3.3-Valorisation

Des coquelicots dans la poche s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la Ville de Niort sera invité aux points presse que pourrait décider **Des coquelicots dans la poche**.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur tous les autres types de supports [affiches, affichettes, tracts, autocollants, papier à en-tête, plaquettes, dossiers de presse, documents de

prestige, guides et programmes de manifestation, chemises ou mallettes illustrées, banderoles, messages audiovisuels jingles (radio ou spots télé), etc.] par le logo de la Ville de Niort dont les références sont téléchargeables sur www.vivre-a-niort.com.

L'ensemble des documents de communication externe de l'association concernant l'objet de la présente convention sera soumis au service Communication de la Ville de Niort pour que le bon à tirer soit validé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Chaque participant doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et produire une attestation d'assurance à la Ville de Niort. L'exposant est fortement invité à souscrire une assurance pour ses biens propres sur la valeur des installations et contenus exposés qui ne seront pas assurés par ailleurs.

L'organisateur du Marché de Noël, à savoir la Ville de Niort, de même que son partenaire, à savoir **Des coquelicots dans la poche** disposent d'une assurance responsabilité civile organisateur.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 09 au 24 décembre 2016. La présente convention prend effet à compter de la date de notification à **Des coquelicots dans la poche**.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par **Des coquelicots dans la poche** entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

« Des coquelicots dans la poche »



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Jeanine BARBOTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-593

**Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet
de Noël entre la Ville de Niort et " ADNYANA Création "**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du marché de Noël 2016, la Ville de Niort accepte la location d'un chalet de 3.30m à « ADNYANA Création » pour la partie artisans d'art de celui-ci ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer 1 chalet de 3.30m sur toute la période du 09 au 24 décembre 2016 à « ADNYANA Création »
Adresse : 20 rue de Lusignac – 17290 CHAMBON

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 513,34 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHALETS DE NOËL

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
« ADNYANA CREATION »

Objet : Organisation du Marché de Noël 2016

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 14 septembre 2015,

D'une part,

ET

« ADNYANA Création », enregistré sous le numéro 448 918 011 000 58 du registre de la chambre des métiers et artisanat, dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2016 occupés par des artisans d'art. L'objectif étant de diversifier et rendre attrayant le centre ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 09 au 24 décembre 2016.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort organise la mise en œuvre du Marché de Noël 2016 en partenariat avec « ADNYANA Création ». Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

« ADNYANA Création », s'attachera à engager les démarches nécessaires pour que son chalet soit occupé pendant la période du 09 au 24 décembre 2016 inclus selon les propositions suivantes :

***Plage horaire obligatoire :**

-le lundi de 16h à 19h

-du mardi au dimanche de 10h à 19h

EA

***Option :**

- Au vu des heures d'ouvertures du marché traditionnel sous les halles possibilités les jeudis, samedis et dimanche d'ouvrir à partir de 8h.
- La possibilité de maintenir les chalets ouverts en fonction de la fréquentation jusqu'à 20h.

La mise à disposition est consentie à partir de la date 09 décembre 2016, en contrepartie d'une redevance d'occupation défini par le conseil municipal du 20 décembre 2013.

« ADNYANA Création », transmettra à la Ville de Niort l'attestation responsabilité civile et un justificatif de son activité et ce avant la remise des clés du chalet.
Ce qui permettra à la Ville de Niort d'émettre un titre de paiement d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés :

Chalet de 3,30 m pour une période longue à 513,34€.

« ADNYANA Création », déclare bien connaître les lieux et les prendre en l'état.

En cas de non respect, la Ville de Niort se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui lui sembleraient légitimes.

2.1- Responsabilité du Partenaire

« ADNYANA Création » s'engage à respecter, l'arrêté pris par la Ville de Niort ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3.- MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3.1- Démarches Administratives

La Ville de Niort assure le suivi de la facturation ainsi que la promotion du marché de Noël 2016.

3.2- Moyens Techniques

La Ville de Niort, maître d'ouvrage de la manifestation s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement place du Donjon sur la période du 09 au 24 décembre 2016,
- Mettre à disposition un chalet de 3,30m, qui sera installé au plus tard le 09 décembre 2016.
- Assurer les prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation :
 - Branchements électriques
 - Surveillance du site (de 20h à 8h)

3.3-Valorisation

« ADNYANA Création » s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la Ville de Niort sera invité aux points presse que pourrait décider « ADNYANA Création ».

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur tous les autres types de supports [affiches, affichettes, tracts, autocollants, papier à en-tête, plaquettes, dossiers de presse, documents de

prestige, guides et programmes de manifestation, chemises ou mallettes illustrées, banderoles, messages audiovisuels jingles (radio ou spots télé), etc.] par le logo de la Ville de Niort dont les références sont téléchargeables sur www.vivre-a-niort.com.

L'ensemble des documents de communication externe de l'association concernant l'objet de la présente convention sera soumis au service Communication de la Ville de Niort pour que le bon à tirer soit validé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Chaque participant doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et produire une attestation d'assurance à la Ville de Niort. L'exposant est fortement invité à souscrire une assurance pour ses biens propres sur la valeur des installations et contenus exposés qui ne seront pas assurés par ailleurs. L'organisateur du Marché de Noël, à savoir la Ville de Niort, de même que son partenaire, à savoir « ADNYANA Création » disposent d'une assurance responsabilité civile organisateur.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 09 au 24 décembre 2016. La présente convention prend effet à compter de la date de notification à « ADNYANA Création ».

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par « ADNYANA Création » entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

« ADNYANA Création »

vue et approuvée



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Jeanine BARBOTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-594

**Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet
de Noël entre la Ville de Niort et " Les Friponneries de Lilou "**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du marché de Noël 2016, la Ville de Niort accepte la location d'un chalet de 3.30m à « Les Friponneries de Lilou » pour la partie artisans d'art de celui-ci ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer 1 chalet de 3.30m sur toute la période du 09 au 24 décembre 2016 à « LES FRIPONNERIES DE LILOU »

Adresse : 1 chemin de la logette – 74410 CHERVEUX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 513,34 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHALETS DE NOËL

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET « LES FRIPONNERIES DE LILOU »

Objet : Organisation du Marché de Noël 2016

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 14 septembre 2015,

D'une part,

ET

« **Les Friponneries de Lilou** », enregistré sous le numéro 792 134 603 000 10 du registre de la chambre des métiers et artisanat, dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2016 occupés par des artisans d'art. L'objectif étant de diversifier et rendre attrayant le centre ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 09 au 24 décembre 2016.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort organise la mise en œuvre du Marché de Noël 2016 en partenariat avec « **Les Friponneries de Lilou** ». Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

« **Les Friponneries de Lilou** », s'attachera à engager les démarches nécessaires pour que son chalet soit occupé pendant la période du 09 au 24 décembre 2016 inclus selon les propositions suivantes :

***Plage horaire obligatoire :**

-le lundi de 16h à 19h

-du mardi au dimanche de 10h à 19h

***Option :**

-Au vu des heures d'ouvertures du marché traditionnel sous les halles possibilités les jeudis, samedis et dimanche d'ouvrir à partir de 8h.

-La possibilité de maintenir les chalets ouverts en fonction de la fréquentation jusqu'à 20h.

La mise à disposition est consentie à partir de la date 09 décembre 2016, en contrepartie d'une redevance d'occupation défini par le conseil municipal du 20 décembre 2013.

« **Les Friponneries de Lilou** », transmettra à la Ville de Niort l'attestation responsabilité civile et un justificatif de son activité et ce avant la remise des clés du chalet.

Ce qui permettra à la Ville de Niort d'émettre un titre de paiement d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés :

Chalet de 3.30m pour une période longue à **513.34 €** ou 4.40m pour une période longue à **598.90 €**.

« **Les Friponneries de Lilou** », déclare bien connaître les lieux et les prendre en l'état.

En cas de non respect, la Ville de Niort se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui lui sembleraient légitimes.

2.1- Responsabilité du Partenaire

« **Les Friponneries de Lilou** » s'engage à respecter, l'arrêté pris par la Ville de Niort ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3.1- Démarches Administratives

La Ville de Niort assure le suivi de la facturation ainsi que la promotion du marché de Noël 2016.

3.2- Moyens Techniques

La Ville de Niort, maître d'ouvrage de la manifestation s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement place du Donjon sur la période du 09 au 24 décembre 2016,
- Mettre à disposition un chalet de 3.30 m ou de 4.40m, qui sera installé au plus tard le 09 décembre 2016.
- Assurer les prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation :
 - Branchements électriques
 - Surveillance du site (de 20h à 8h)

3.3-Valorisation

« **Les Friponneries de Lilou** » s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la Ville de Niort sera invité aux points presse que pourrait décider « **Les Friponneries de Lilou** ».

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur tous les autres types de supports [affiches, affichettes, tracts, autocollants, papier à en-tête, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, chemises ou mallettes illustrées, banderoles, messages audiovisuels jingles (radio ou spots télé), etc.] par le logo de la Ville de Niort dont les références sont téléchargeables sur www.vivre-a-niort.com.

L'ensemble des documents de communication externe de l'association concernant l'objet de la présente convention sera soumis au service Communication de la Ville de Niort pour que le bon à tirer soit validé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Chaque participant doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et produire une attestation d'assurance à la Ville de Niort. L'exposant est fortement invité à souscrire une assurance pour ses biens propres sur la valeur des installations et contenus exposés qui ne seront pas assurés par ailleurs.

L'organisateur du Marché de Noël, à savoir la Ville de Niort, de même que son partenaire, à savoir « **Les Friponneries de Lilou** » disposent d'une assurance responsabilité civile organisateur.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 09 au 24 décembre 2016. La présente convention prend effet à compter de la date de notification à « **Les Friponneries de Lilou** ».

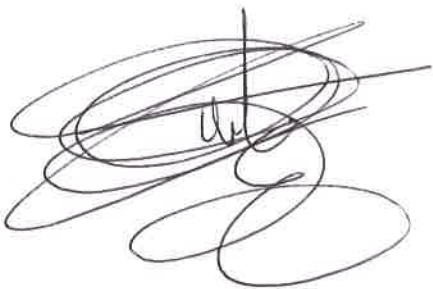
ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par « **Les Friponneries de Lilou** » entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

« **Les Friponneries de Lilou** »



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint déléguée



Jeanine BARBOTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-595

Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort et " Lune et Lucifer "

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du marché de Noël 2016, la Ville de Niort accepte la location d'un chalet de 3.30m à « Lune et Lucifer » pour la partie artisans d'art de celui-ci ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer 1 chalet de 3.30m sur toute la période du 09 au 24 décembre 2016 à « LUNE ET LUCIFER »
Adresse : Lieu-dit la Basse Division – 35000 RENNES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 513,34 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHALETS DE NOËL

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET « LUNE ET LUCIFER »

Objet : Organisation du Marché de Noël 2016

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 14 septembre 2015,

D'une part,

ET

« **Lune et Lucifer** », enregistré sous le numéro 789 039 849 000 11 du registre de la chambre des métiers et artisanat, dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2016 occupés par des artisans d'art. L'objectif étant de diversifier et rendre attrayant le centre ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 09 au 24 décembre 2016.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort organise la mise en œuvre du Marché de Noël 2016 en partenariat avec « **Lune et Lucifer** ». Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

« **Lune et Lucifer** », s'attachera à engager les démarches nécessaires pour que son chalet soit occupé pendant la période du 09 au 24 décembre 2016 inclus selon les propositions suivantes :

***Plage horaire obligatoire :**

-le lundi de 16h à 19h

-du mardi au dimanche de 10h à 19h

***Option :**

-Au vu des heures d'ouvertures du marché traditionnel sous les halles possibilités les jeudis, samedis et dimanche d'ouvrir à partir de 8h.

-La possibilité de maintenir les chalets ouverts en fonction de la fréquentation jusqu'à 20h.

La mise à disposition est consentie à partir de la date 09 décembre 2016, en contrepartie d'une redevance d'occupation défini par le conseil municipal du 20 décembre 2013.

« **Lune et Lucifer** », transmettra à la Ville de Niort l'attestation responsabilité civile et un justificatif de son activité et ce avant la remise des clés du chalet.

Ce qui permettra à la Ville de Niort d'émettre un titre de paiement d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés :

Chalet de 3.30m pour une période longue à **513.34 €** ou 4.40m pour une période longue à **598.90 €**.

« **Lune et Lucifer** », déclare bien connaître les lieux et les prendre en l'état.

En cas de non respect, la Ville de Niort se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui lui sembleraient légitimes.

2.1- Responsabilité du Partenaire

« **Lune et Lucifer** » s'engage à respecter, l'arrêté pris par la Ville de Niort ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3.1- Démarches Administratives

La Ville de Niort assure le suivi de la facturation ainsi que la promotion du marché de Noël 2016.

3.2- Moyens Techniques

La Ville de Niort, maître d'ouvrage de la manifestation s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement place du Donjon sur la période du 09 au 24 décembre 2016,
- Mettre à disposition un chalet de 3.30m ou de 4.40m, qui sera installé au plus tard le 09 décembre 2016.
- Assurer les prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation :
 - Branchements électriques
 - Surveillance du site (de 20h à 8h)

3.3-Valorisation

« **Lune et Lucifer** » s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la Ville de Niort sera invité aux points presse que pourrait décider « **Lune et Lucifer** ».

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur tous les autres types de supports [affiches, affichettes, tracts, autocollants, papier à en-tête, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, chemises ou mallettes illustrées, banderoles, messages audiovisuels jingles (radio ou spots télé), etc.] par le logo de la Ville de Niort dont les références sont téléchargeables sur www.vivre-a-niort.com.

L'ensemble des documents de communication externe de l'association concernant l'objet de la présente convention sera soumis au service Communication de la Ville de Niort pour que le bon à tirer soit validé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Chaque participant doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et produire une attestation d'assurance à la Ville de Niort. L'exposant est fortement invité à souscrire une assurance pour ses biens propres sur la valeur des installations et contenus exposés qui ne seront pas assurés par ailleurs. L'organisateur du Marché de Noël, à savoir la Ville de Niort, de même que son partenaire, à savoir « **Lune et Lucifer** » disposent d'une assurance responsabilité civile organisateur.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 09 au 24 décembre 2016. La présente convention prend effet à compter de la date de notification à « **Lune et Lucifer** ».

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par « **Lune et Lucifer** » entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

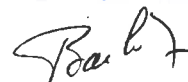
« **Lune et Lucifer** »



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint déléguée



Jeanine BARBOTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-596

**Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet
de Noël entre la Ville de Niort et " HUIBAN Nolwenn "**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du marché de Noël 2016, la Ville de Niort accepte la location d'un chalet de 4.40m à « HUIBAN Nolwenn » pour la partie artisans d'art de celui-ci ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer 1 chalet de 4.40m sur toute la période du 09 au 24 décembre 2016 à « HUIBAN Nolwenn »
Adresse : 22 rue des Tards – 17600 LA CLISSE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 598,90 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHALETS DE NOËL

**ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
MADAME HUIBAN NOLWENN**

Objet : Organisation du Marché de Noël 2016

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 14 septembre 2015,

D'une part,

ET

Madame HUIBAN Nolwenn, enregistré sous le numéro 438 390 411 000 25 du registre de la chambre des métiers et artisanat, dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2016 occupés par des artisans d'art. L'objectif étant de diversifier et rendre attrayant le centre ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 09 au 24 décembre 2016.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort organise la mise en œuvre du Marché de Noël 2016 en partenariat avec **Madame HUIBAN Nolwenn**. Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

Madame HUIBAN Nolwenn, s'attachera à engager les démarches nécessaires pour que son chalet soit occupé pendant la période du 09 au 24 décembre 2016 inclus selon les propositions suivantes :

***Plage horaire obligatoire :**

-le lundi de 16h à 19h

-du mardi au dimanche de 10h à 19h

***Option :**

-Au vu des heures d'ouvertures du marché traditionnel sous les halles possibilités les jeudis, samedis et dimanche d'ouvrir à partir de 8h.

-La possibilité de maintenir les chalets ouverts en fonction de la fréquentation jusqu'à 20h.

La mise à disposition est consentie à partir de la date 09 décembre 2016, en contrepartie d'une redevance d'occupation défini par le conseil municipal du 20 décembre 2013.

Madame HUIBAN Nolwenn, transmettra à la Ville de Niort l'attestation responsabilité civile et un justificatif de son activité et ce avant la remise des clés du chalet.

Ce qui permettra à la Ville de Niort d'émettre un titre de paiement d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés :

Chalet de 4.40m pour une période longue à **598.90 €**.

Madame HUIBAN Nolwenn, déclare bien connaître les lieux et les prendre en l'état.

En cas de non respect, la Ville de Niort se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui lui sembleraient légitimes.

2.1- Responsabilité du Partenaire

Madame HUIBAN Nolwenn s'engage à respecter, l'arrêté pris par la Ville de Niort ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3_- MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3.1- Démarches Administratives

La Ville de Niort assure le suivi de la facturation ainsi que la promotion du marché de Noël 2016.

3.2- Moyens Techniques

La Ville de Niort, maître d'ouvrage de la manifestation s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement place du Donjon sur la période du 09 au 24 décembre 2016,
- Mettre à disposition un chalet de 4.40m, qui sera installé au plus tard le 09 décembre 2016.
- Assurer les prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation :
 - Branchements électriques
 - Surveillance du site (de 20h à 8h)

3.3-Valorisation

Madame HUIBAN Nolwenn s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la Ville de Niort sera invité aux points presse que pourrait décider **Madame HUIBAN Nolwenn**.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur tous les autres types de supports [*affiches, affichettes, tracts, autocollants, papier à en-tête, plaquettes, dossiers de presse, documents de*

prestige, guides et programmes de manifestation, chemises ou mallettes illustrées, banderoles, messages audiovisuels jingles (radio ou spots télé), etc.] par le logo de la Ville de Niort dont les références sont téléchargeables sur www.vivre-a-niort.com.

L'ensemble des documents de communication externe de l'association concernant l'objet de la présente convention sera soumis au service Communication de la Ville de Niort pour que le bon à tirer soit validé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Chaque participant doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et produire une attestation d'assurance à la Ville de Niort. L'exposant est fortement invité à souscrire une assurance pour ses biens propres sur la valeur des installations et contenus exposés qui ne seront pas assurés par ailleurs. L'organisateur du Marché de Noël, à savoir la Ville de Niort, de même que son partenaire, à savoir **Madame HUIBAN Nolwenn** disposent d'une assurance responsabilité civile organisateur.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 09 au 24 décembre 2016. La présente convention prend effet à compter de la date de notification à **Madame HUIBAN Nolwenn**.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par **Madame HUIBAN Nolwenn** entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Madame HUIBAN Nolwenn



Pour Monsieur le Maire de Niort

L'Adjoint délégué

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Jeanine BARBOTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-601

Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort et " CREATRIF"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant dans le cadre du marché de Noël 2016, la Ville de Niort accepte la location d'un chalet de 4.40 m à « CREATRIF » pour la partie artisans d'art de celui-ci ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer 1 chalet de 4.40 m sur toute la période du 09 au 24 décembre 2016 à «CREATRIF »
Adresse : 125 rue du Stade – 79180 CHAURAY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 598,90 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHALETS DE NOËL

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
« CREATRIF »

Objet : Organisation du Marché de Noël 2016

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 14 septembre 2015,

D'une part,

ET

« Créatrif », enregistré sous le numéro 518 516 372 000 19 du registre de la chambre des métiers et artisanat, dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2016 occupés par des artisans d'art. L'objectif étant de diversifier et rendre attrayant le centre ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 09 au 24 décembre 2016.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort organise la mise en œuvre du Marché de Noël 2016 en partenariat avec « Créatrif ». Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

« Créatrif », s'attachera à engager les démarches nécessaires pour que son chalet soit occupé pendant la période du 09 au 24 décembre 2016 inclus selon les propositions suivantes :

***Plage horaire obligatoire :**

-le lundi de 16h à 19h

-du mardi au dimanche de 10h à 19h

CD

***Option :**

-Au vu des heures d'ouvertures du marché traditionnel sous les halles possibilités les jeudis, samedis et dimanche d'ouvrir à partir de 8h.

-La possibilité de maintenir les chalets ouverts en fonction de la fréquentation jusqu'à 20h.

La mise à disposition est consentie à partir de la date 09 décembre 2016, en contrepartie d'une redevance d'occupation défini par le conseil municipal du 17 décembre 2015

« Créatrif », transmettra à la Ville de Niort l'attestation responsabilité civile et un justificatif de son activité et ce avant la remise des clés du chalet.

Ce qui permettra à la Ville de Niort d'émettre un titre de paiement d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés :

Chalet de 4.40m pour une période longue à 598.90 €.

« Créatrif », déclare bien connaître les lieux et les prendre en l'état.

En cas de non respect, la Ville de Niort se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui lui sembleraient légitimes.

2.1- Responsabilité du Partenaire

« Créatrif » s'engage à respecter, l'arrêté pris par la Ville de Niort ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3.1- Démarches Administratives

La Ville de Niort assure le suivi de la facturation ainsi que la promotion du marché de Noël 2016.

3.2- Moyens Techniques

La Ville de Niort, maître d'ouvrage de la manifestation s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement place du Donjon sur la période du 09 au 24 décembre 2016,
- Mettre à disposition un chalet de 4.40m, qui sera installé au plus tard le 09 décembre 2016.
- Assurer les prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation :
 - Branchements électriques
 - Surveillance du site (de 20h à 8h)

3.3-Valorisation

« Créatrif » s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la Ville de Niort sera invité aux points presse que pourrait décider « Créatrif ».

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur tous les autres types de supports [affiches, affichettes, tracts, autocollants, papier à en-tête, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, chemises ou mallettes illustrées, banderoles, messages

audiovisuels jingles (radio ou spots télé), etc.] par le logo de la Ville de Niort dont les références sont téléchargeables sur www.vivre-a-niort.com.

L'ensemble des documents de communication externe de l'association concernant l'objet de la présente convention sera soumis au service Communication de la Ville de Niort pour que le bon à tirer soit validé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Chaque participant doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et produire une attestation d'assurance à la Ville de Niort. L'exposant est fortement invité à souscrire une assurance pour ses biens propres sur la valeur des installations et contenus exposés qui ne seront pas assurés par ailleurs.

L'organisateur du Marché de Noël, à savoir la Ville de Niort, de même que son partenaire, à savoir « Créatrif » disposent d'une assurance responsabilité civile organisateur.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 09 au 24 décembre 2016. La présente convention prend effet à compter de la date de notification à « Créatrif ».

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par « Créatrif » entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

« Créatrif »


Desmouliens
Celine

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué


Jeanine BARBOTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-602

Marché de Noël 2016 : Convention de mise à disposition de structure toilée entre la Ville de Niort et "Aventure ULM"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant dans le cadre du marché de Noël 2016, la Ville de Niort accepte la location d'une structure toilée à « Aventure ULM »;

DECIDE

Art. 1 -

De louer 1 une structure toilée sur toute la période du 10 au 18 décembre 2016 à « Aventure ULM»
Adresse : 578 av de Limoges – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 171,09 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE STRUCTURE TOILEE

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET « AVENTURE ULM »

Objet : Organisation du Marché de Noël 2016

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 14 septembre 2015,

D'une part,

ET

« **Aventure ULM** », enregistré sous le numéro 821 091 881 000 10 du registre de la chambre des métiers et artisanat, dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre ville avec la mise en place de Chalets et structure toilée pour le marché de Noël 2016 occupés par des artisans d'art. L'objectif étant de diversifier et rendre attrayant le centre ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 09 au 24 décembre 2016.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort organise la mise en œuvre du Marché de Noël 2016 en partenariat avec « **Aventure ULM** ». Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

« **Aventure ULM** », s'attachera à engager les démarches nécessaires pour que sa structure toilée soit occupée pendant la période du 10 au 18 décembre 2016 inclus selon les propositions suivantes :

***Plage horaire obligatoire :**

-le lundi de 16h à 19h

-du mardi au dimanche de 10h à 19h

***Option :**

-Au vu des heures d'ouvertures du marché traditionnel sous les halles possibilités les jeudis, samedis et dimanche d'ouvrir à partir de 8h.

-La possibilité de maintenir les chalets ouverts en fonction de la fréquentation jusqu'à 20h.

La mise à disposition est consentie à partir de la date 10 décembre 2016, en contrepartie d'une redevance d'occupation défini par le conseil municipal du 18 décembre 2015.

« **Aventure ULM** », transmettra à la Ville de Niort l'attestation responsabilité civile et un justificatif de son activité et ce avant la remise des clés du chalet.

Ce qui permettra à la Ville de Niort d'émettre un titre de paiement d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés :

Structure toilée forfait semaine **171 € 09.**

« **Aventure ULM** », déclare bien connaître les lieux et les prendre en l'état.

En cas de non respect, la Ville de Niort se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui lui sembleraient légitimes.

2.1- Responsabilité du Partenaire

« **Aventure ULM** » s'engage à respecter, l'arrêté pris par la Ville de Niort ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3.1- Démarches Administratives

La Ville de Niort assure le suivi de la facturation ainsi que la promotion du marché de Noël 2016.

3.2- Moyens Techniques

La Ville de Niort, maître d'ouvrage de la manifestation s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement sur l'allée foraine sur la période du 10 au 18 décembre 2016,
- Mettre à disposition une structure toilée, qui sera installé au plus tard le 10 décembre 2016.
- Assurer les prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation :
 - Branchements électriques
 - Surveillance du site (de 20h à 8h)

3.3-Valorisation

« **Aventure ULM** » s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la Ville de Niort sera invité aux points presse que pourrait décider « **Aventure ULM** ».

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur tous les autres types de supports [*affiches, affichettes, tracts, autocollants, papier à en-tête, plaquettes, dossiers de presse, documents de*

prestige, guides et programmes de manifestation, chemises ou mallettes illustrées, banderoles, messages audiovisuels jingles (radio ou spots télé), etc.] par le logo de la Ville de Niort dont les références sont téléchargeables sur www.vivre-a-niort.com.

L'ensemble des documents de communication externe de l'association concernant l'objet de la présente convention sera soumis au service Communication de la Ville de Niort pour que le bon à tirer soit validé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Chaque participant doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et produire une attestation d'assurance à la Ville de Niort. L'exposant est fortement invité à souscrire une assurance pour ses biens propres sur la valeur des installations et contenus exposés qui ne seront pas assurés par ailleurs. L'organisateur du Marché de Noël, à savoir la Ville de Niort, de même que son partenaire, à savoir « **Aventure ULM** » disposent d'une assurance responsabilité civile organisateur.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 10 au 18 décembre 2016. La présente convention prend effet à compter de la date de notification à « **Aventure ULM** ».

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par « **Aventure ULM** » entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

« **Aventure ULM** »

le 18-11-2016

AVENTURE ULM

578 avenue de Limoges
79000 NIORT

06 18 12 71 46 - contact@aventure-uml.fr

SARL au capital de 2500€

SIRET : 821 091 881 00010 - APE : 8551Z

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Jeanine BARBOTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-605

**Marché de Noël 2016 - Contrat de cession du droit d'exploitation
d'un spectacle "Ombres blanches et Gourmandes" -
Compagnie AFOZIC**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du marché de Noël 2016, la Ville de Niort a souhaité proposer une déambulation musicale pour toute la famille. A cette fin, la compagnie AFOZIC donnera une représentation de son spectacle « Ombres blanches et gourmandes » avec deux passages dans les rues de Niort le 09 décembre 2016 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec la compagnie AFOZIC pour une représentation de leur spectacle « Ombres blanches et Gourmandes ».

Adresse : 55 quai de Warens – 74700 SALLANCHES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat, évalué à 5 402,84 € HT (TVA à 5,5 %) soit 5 700,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat, annexées à la présente et comprenant :

- le contrat ;
- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/12/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-621

**Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet
de Noël entre la Ville de Niort et "KEUR KOLLOMBE"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant dans le cadre du marché de Noël 2016, la Ville de Niort accepte la location d'un chalet de 4.40 m à « KEUR KOLLOMBE » pour la partie producteur de celui-ci ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer 1 chalet de 4.40 m sur toute la période du 09 au 24 décembre 2016 à « KEUR KOLLOMBE »
Adresse : 25 rue du Pairé – 79 260 LA CRECHE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 598,90 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/12/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHALETS DE NOËL

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
« KEUR KOLLOMBE »

Objet : Organisation du Marché de Noël 2016

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 14 septembre 2015,

D'une part,

ET

« Keur Kollombe », enregistré sous le numéro 810857185 du registre de la chambre des métiers et artisanat, dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2016 occupés par des artisans d'art. L'objectif étant de diversifier et rendre attrayant le centre ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 09 au 24 décembre 2016.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort organise la mise en œuvre du Marché de Noël 2016 en partenariat avec « Keur Kollombe ». Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

« Keur Kollombe », s'attachera à engager les démarches nécessaires pour que son chalet soit occupé pendant la période du 09 au 24 décembre 2016 inclus selon les propositions suivantes :

*Plage horaire obligatoire :

-le lundi de 16h à 19h

-du mardi au dimanche de 10h à 19h

***Option :**

- Au vu des heures d'ouvertures du marché traditionnel sous les halles possibilités les jeudis, samedis et dimanche d'ouvrir à partir de 8h.
- La possibilité de maintenir les chalets ouverts en fonction de la fréquentation jusqu'à 20h.

La mise à disposition est consentie à partir de la date 09 décembre 2016, en contrepartie d'une redevance d'occupation défini par le conseil municipal du 20 décembre 2013.

« Keur Kollombe », transmettra à la Ville de Niort l'attestation responsabilité civile et un justificatif de son activité et ce avant la remise des clés du chalet.

Ce qui permettra à la Ville de Niort d'émettre un titre de paiement d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés :

Chalet de 4,40m pour une période longue à ~~518,90~~ €.

« Keur Kollombe », déclare bien connaître les lieux et les prendre en l'état.

En cas de non respect, la Ville de Niort se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui lui sembleraient légitimes.

2.1- Responsabilité du Partenaire

« Keur Kollombe » s'engage à respecter, l'arrêté pris par la Ville de Niort ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3.1- Démarches Administratives

La Ville de Niort assure le suivi de la facturation ainsi que la promotion du marché de Noël 2016.

3.2- Moyens Techniques

La Ville de Niort, maître d'ouvrage de la manifestation s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement Allée Foraine sur la période du 09 au 24 décembre 2016,
- Mettre à disposition un chalet de 4,40m, qui sera installé au plus tard le 09 décembre 2016.
- Assurer les prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation :
 - Branchements électriques
 - Surveillance du site (de 20h à 8h)

3.3-Valorisation

« Keur Kollombe » s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la Ville de Niort sera invité aux points presse que pourrait décider « Keur Kollombe ».

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur tous les autres types de supports [affiches, affichettes, tracts, autocollants, papier à en-tête, plaquettes, dossiers de presse, documents de

prestige, guides et programmes de manifestation, chemises ou mallettes illustrées, banderoles, messages audiovisuels jingles (radio ou spots télé), etc.] par le logo de la Ville de Niort dont les références sont téléchargeables sur www.vivre-a-niort.com.

L'ensemble des documents de communication externe de l'association concernant l'objet de la présente convention sera soumis au service Communication de la Ville de Niort pour que le bon à tirer soit validé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Chaque participant doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et produire une attestation d'assurance à la Ville de Niort. L'exposant est fortement invité à souscrire une assurance pour ses biens propres sur la valeur des installations et contenus exposés qui ne seront pas assurés par ailleurs.

L'organisateur du Marché de Noël, à savoir la Ville de Niort, de même que son partenaire, à savoir « Keur Kollombe » disposent d'une assurance responsabilité civile organisateur.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 09 au 24 décembre 2016. La présente convention prend effet à compter de la date de notification à « Keur Kollombe ».

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par « Keur Kollombe » entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

« KEUR KOLLOMBE »

T. Perroux

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Jeanine BARBOTIN

Jeanine BARBOTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-623

**Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet
de Noël entre la Ville de Niort
et "Madame BOUILLON GIPSY Rosalie"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du marché de Noël 2016, la Ville de Niort accepte la location d'un chalet de 3.30 m à « Madame BOUILLON GIPSY ROSALIE » pour la partie producteur de celui-ci ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer 1 chalet de 3.30 m sur toute la période du 09 au 24 décembre 2016 à « Madame BOUILLON GIPSY Rosalie»

Adresse : 33 allée des Aubépines – 37 100 TOURS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 513,34 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/12/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHALETS DE NOËL

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
MADAME BOUILLON GIPSY ROSALIE

Objet : Organisation du Marché de Noël 2016

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 14 septembre 2015,

D'une part,

ET

« Madame Bouillon Gipsy Rosalie », enregistré sous le numéro 802 771 196 RCS du registre du commerce et des sociétés, dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2016 occupés par des artisans d'art. L'objectif étant de diversifier et rendre attrayant le centre ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 09 au 24 décembre 2016.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort organise la mise en œuvre du Marché de Noël 2016 en partenariat avec « Madame Bouillon Gipsy Rosalie ». Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

« Madame Bouillon Gipsy Rosalie », s'attachera à engager les démarches nécessaires pour que son chalet soit occupé pendant la période du 09 au 24 décembre 2016 inclus selon les propositions suivantes :

***Plage horaire obligatoire :**

-le lundi de 16h à 19h

-du mardi au dimanche de 10h à 19h

***Option :**

-Au vu des heures d'ouvertures du marché traditionnel sous les halles possibilités les jeudis, samedis et dimanche d'ouvrir à partir de 8h.

-La possibilité de maintenir les chalets ouverts en fonction de la fréquentation jusqu'à 20h.

La mise à disposition est consentie à partir de la date 09 décembre 2016, en contrepartie d'une redevance d'occupation défini par le conseil municipal du 18 décembre 2015.

« **Madame Bouillon Gipsy Rosalie** », transmettra à la Ville de Niort l'attestation responsabilité civile et un justificatif de son activité et ce avant la remise des clés du chalet.

Ce qui permettra à la Ville de Niort d'émettre un titre de paiement d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés :

Chalet de 3.30m pour une période longue à **513.34 €**.

« **Madame Bouillon Gipsy Rosalie** », déclare bien connaître les lieux et les prendre en l'état.

En cas de non respect, la Ville de Niort se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui lui sembleraient légitimes.

2.1- Responsabilité du Partenaire

« **Madame Bouillon Gipsy Rosalie** » s'engage à respecter, l'arrêté pris par la Ville de Niort ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3.1- Démarches Administratives

La Ville de Niort assure le suivi de la facturation ainsi que la promotion du marché de Noël 2016.

3.2- Moyens Techniques

La Ville de Niort, maître d'ouvrage de la manifestation s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement Allée Foraine sur la période du 09 au 24 décembre 2016,
- Mettre à disposition un chalet de 3,30m, qui sera installé au plus tard le 09 décembre 2016.
- Assurer les prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation :
 - Branchements électriques
 - Surveillance du site (de 20h à 8h)

3.3-Valorisation

« **Madame Bouillon Gipsy Rosalie** » s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la Ville de Niort sera invité aux points presse que pourrait décider « **Madame Bouillon Gipsy Rosalie** ».

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur tous les autres types de supports [affiches, affichettes, tracts, autocollants, papier à en-tête, plaquettes, dossiers de presse, documents de

prestige, guides et programmes de manifestation, chemises ou mallettes illustrées, banderoles, messages audiovisuels jingles (radio ou spots télé), etc.] par le logo de la Ville de Niort dont les références sont téléchargeables sur www.vivre-a-niort.com.

L'ensemble des documents de communication externe de l'association concernant l'objet de la présente convention sera soumis au service Communication de la Ville de Niort pour que le bon à tirer soit validé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Chaque participant doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et produire une attestation d'assurance à la Ville de Niort. L'exposant est fortement invité à souscrire une assurance pour ses biens propres sur la valeur des installations et contenus exposés qui ne seront pas assurés par ailleurs. L'organisateur du Marché de Noël, à savoir la Ville de Niort, de même que son partenaire, à savoir « **Madame Bouillon Gipsy Rosalie** » disposent d'une assurance responsabilité civile organisateur.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 09 au 24 décembre 2016. La présente convention prend effet à compter de la date de notification à « **Madame Bouillon Gipsy Rosalie** ».

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par « **Madame Bouillon Gipsy Rosalie** » entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

« **Madame BOUILLON GIPSY ROSALIE** »



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Jeanine BARBOTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-625

Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort et "Madame MASSEAU Perrine"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant dans le cadre du marché de Noël 2016, la Ville de Niort accepte la location d'un chalet de 3.30 m à « Madame MASSEAU Perrine » pour la partie artisans d'art de celui-ci ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer 1 chalet de 3.30 m sur toute la période du 09 au 24 décembre 2016 à « Madame MASSEAU Perrine »

Adresse : 40 rue du prieuré Saint Martin – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 513,34 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/12/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHALETS DE NOËL

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
MADAME MASSEAU Perrine

Objet : Organisation du Marché de Noël 2016

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 5 décembre 2016

D'une part,

ET

Madame MASSEAU Perrine, enregistré sous le numéro 808 845 568 000 19 du registre de la chambre des métiers et artisanat, dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2016 occupés par des artisans d'art. L'objectif étant de diversifier et rendre attrayant le centre ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 09 au 24 décembre 2016.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort organise la mise en œuvre du Marché de Noël 2016 en partenariat avec **Madame MASSEAU Perrine**. Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

Madame MASSEAU Perrine, s'attachera à engager les démarches nécessaires pour que son chalet soit occupé pendant la période du 09 au 24 décembre 2016 inclus selon les propositions suivantes :

***Plage horaire obligatoire :**

-le lundi de 16h à 19h

-du mardi au dimanche de 10h à 19h

***Option :**

-Au vu des heures d'ouvertures du marché traditionnel sous les halles possibilités les jeudis, samedis et dimanche d'ouvrir à partir de 8h.

-La possibilité de maintenir les chalets ouverts en fonction de la fréquentation jusqu'à 20h.

La mise à disposition est consentie à partir de la date 09 décembre 2016, en contrepartie d'une redevance d'occupation défini par le conseil municipal du 18 décembre 2015.

Madame MASSEAU Perrine, transmettra à la Ville de Niort l'attestation responsabilité civile et un justificatif de son activité et ce avant la remise des clés du chalet.

Ce qui permettra à la Ville de Niort d'émettre un titre de paiement d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés :

Chalet de 3.30m pour une période longue à **513.34 €** ou 4.40m pour une période longue à **598.90 €**.

Madame MASSEAU Perrine, déclare bien connaître les lieux et les prendre en l'état.

En cas de non respect, la Ville de Niort se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui lui sembleraient légitimes.

2.1- Responsabilité du Partenaire

Madame MASSEAU Perrine s'engage à respecter, l'arrêté pris par la Ville de Niort ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3.1- Démarches Administratives

La Ville de Niort assure le suivi de la facturation ainsi que la promotion du marché de Noël 2016.

3.2- Moyens Techniques

La Ville de Niort, maître d'ouvrage de la manifestation s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement place du Donjon sur la période du 09 au 24 décembre 2016,
- Mettre à disposition un chalet de 3.30m ~~ou de 4.40m~~, qui sera installé au plus tard le 09 décembre 2016.
- Assurer les prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation :
 - Branchements électriques
 - Surveillance du site (de 20h à 8h)

3.3-Valorisation

Madame MASSEAU Perrine s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la Ville de Niort sera invité aux points presse que pourrait décider **Madame MASSEAU Perrine**.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur tous les autres types de supports [affiches, affichettes, tracts, autocollants, papier à en-tête, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, chemises ou mallettes illustrées, banderoles, messages audiovisuels jingles (radio ou spots télé), etc.] par le logo de la Ville de Niort dont les références sont téléchargeables sur www.vivre-a-niort.com.

L'ensemble des documents de communication externe de l'association concernant l'objet de la présente convention sera soumis au service Communication de la Ville de Niort pour que le bon à tirer soit validé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Chaque participant doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et produire une attestation d'assurance à la Ville de Niort. L'exposant est fortement invité à souscrire une assurance pour ses biens propres sur la valeur des installations et contenus exposés qui ne seront pas assurés par ailleurs. L'organisateur du Marché de Noël, à savoir la Ville de Niort, de même que son partenaire, à savoir Madame MASSEAU Perrine disposent d'une assurance responsabilité civile organisateur.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 09 au 24 décembre 2016. La présente convention prend effet à compter de la date de notification à Madame MASSEAU Perrine.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par Madame MASSEAU Perrine entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Madame MASSEAU Perrine

Lu et approuvé



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Jeanine BARBOTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-626

**Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet
de Noël entre la Ville de Niort et Monsieur LAZRAG Noureddine**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant dans le cadre du marché de Noël 2016, la Ville de Niort accepte la location d'un chalet de 3.30 m à Monsieur LAZRAG Noureddine pour la partie artisans d'art de celui-ci ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer un chalet de 3.30 m sur toute la période du 09 au 24 décembre 2016 à Monsieur LAZRAG NOUREDDINE

Adresse : 22 rue Laurent Bonnevey- Apt 21 – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 513,34 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/12/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHALETS DE NOËL

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
MONSIEUR LAZRAG NOUREDDINE

Objet : Organisation du Marché de Noël 2016

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 14 septembre 2015,

D'une part,

ET

« Monsieur Lazrag Noureddine », enregistré sous le numéro 451 628 085 000 24 du registre de la chambre des métiers et artisanat, dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2016 occupés par des artisans d'art. L'objectif étant de diversifier et rendre attrayant le centre ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 09 au 24 décembre 2016.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort organise la mise en œuvre du Marché de Noël 2016 en partenariat avec « Monsieur Lazrag Noureddine ». Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

« Monsieur Lazrag Noureddine », s'attachera à engager les démarches nécessaires pour que son chalet soit occupé pendant la période du 09 au 24 décembre 2016 inclus selon les propositions suivantes :

***Plage horaire obligatoire :**

-le lundi de 16h à 19h

-du mardi au dimanche de 10h à 19h

***Option :**

-**Au vu des heures d'ouvertures du marché traditionnel sous les halles possibilités les jeudis, samedis et dimanche d'ouvrir à partir de 8h.**

-**La possibilité de maintenir les chalets ouverts en fonction de la fréquentation jusqu'à 20h.**

La mise à disposition est consentie à partir de la date 09 décembre 2016, en contrepartie d'une redevance d'occupation défini par le conseil municipal du 18 décembre 2015.

« **Monsieur Lazrag Noureddine** », transmettra à la Ville de Niort l'attestation responsabilité civile et un justificatif de son activité et ce avant la remise des clés du chalet.

Ce qui permettra à la Ville de Niort d'émettre un titre de paiement d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés :

Chalet de 3.30m pour une période longue à **513.34 €**.

« **Monsieur Lazrag Noureddine** », déclare bien connaître les lieux et les prendre en l'état.

En cas de non respect, la Ville de Niort se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui lui sembleraient légitimes.

2.1- Responsabilité du Partenaire

« **Monsieur Lazrag Noureddine** » s'engage à respecter, l'arrêté pris par la Ville de Niort ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3.1- Démarches Administratives

La Ville de Niort assure le suivi de la facturation ainsi que la promotion du marché de Noël 2016.

3.2- Moyens Techniques

La Ville de Niort, maître d'ouvrage de la manifestation s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement place du Donjon sur la période du 09 au 24 décembre 2016,
- Mettre à disposition un chalet de 3,30m, qui sera installé au plus tard le 09 décembre 2016.
- Assurer les prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation :
 - Branchements électriques
 - Surveillance du site (de 20h à 8h)

3.3-Valorisation

« **Monsieur Lazrag Noureddine** » s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la Ville de Niort sera invité aux points presse que pourrait décider « **Monsieur Lazrag Noureddine** ».

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur tous les autres types de supports [affiches, affichettes, tracts, autocollants, papier à en-tête, plaquettes, dossiers de presse, documents de

prestige, guides et programmes de manifestation, chemises ou mallettes illustrées, banderoles, messages audiovisuels jingles (radio ou spots télé), etc.] par le logo de la Ville de Niort dont les références sont téléchargeables sur www.vivre-a-niort.com.

L'ensemble des documents de communication externe de l'association concernant l'objet de la présente convention sera soumis au service Communication de la Ville de Niort pour que le bon à tirer soit validé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Chaque participant doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et produire une attestation d'assurance à la Ville de Niort. L'exposant est fortement invité à souscrire une assurance pour ses biens propres sur la valeur des installations et contenus exposés qui ne seront pas assurés par ailleurs. L'organisateur du Marché de Noël, à savoir la Ville de Niort, de même que son partenaire, à savoir « **Monsieur Lazrag Noureddine** » disposent d'une assurance responsabilité civile organisateur.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 09 au 24 décembre 2016. La présente convention prend effet à compter de la date de notification à « **Monsieur Lazrag Noureddine** ».

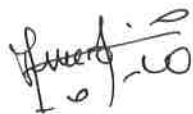
ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par « **Monsieur Lazrag Noureddine** » entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

« **Monsieur LAZRAG Noureddine** »



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Jeanine BARBOTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-627

Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort et Monsieur LHOSTE Eddy

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant dans le cadre du marché de Noël 2016, la Ville de Niort accepte la location d'un chalet de 3.30 m à Monsieur LHOSTE Eddy pour la partie producteur de celui-ci ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer un chalet de 3.30 m sur toute la période du 09 au 24 décembre 2016 à Monsieur LHOSTE EDDY

Adresse : Hameau le Charnier – 07 260 SAINT MELANY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 513,34 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/12/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHALETS DE NOËL

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
MONSIEUR LHOSTE EDDY

Objet : Organisation du Marché de Noël 2016

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 14 septembre 2015,

D'une part,

ET

« Monsieur Lhoste Eddy », enregistré sous le numéro 482 514 593 000 29 du registre de la chambre des métiers et artisanat, dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2016 occupés par des artisans d'art. L'objectif étant de diversifier et rendre attrayant le centre ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 09 au 24 décembre 2016.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort organise la mise en œuvre du Marché de Noël 2016 en partenariat avec « Monsieur Lhoste Eddy ». Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

« Monsieur Lhoste Eddy », s'attachera à engager les démarches nécessaires pour que son chalet soit occupé pendant la période du 09 au 24 décembre 2016 inclus selon les propositions suivantes :

***Plage horaire obligatoire :**

-le lundi de 16h à 19h

-du mardi au dimanche de 10h à 19h

***Option :**

- Au vu des heures d'ouvertures du marché traditionnel sous les halles possibilités les jeudis, samedis et dimanche d'ouvrir à partir de 8h.
- La possibilité de maintenir les chalets ouverts en fonction de la fréquentation jusqu'à 20h.

La mise à disposition est consentie à partir de la date 09 décembre 2016, en contrepartie d'une redevance d'occupation défini par le conseil municipal du 20 décembre 2013.

« Monsieur Lhoste Eddy », transmettra à la Ville de Niort l'attestation responsabilité civile et un justificatif de son activité et ce avant la remise des clés du chalet.

Ce qui permettra à la Ville de Niort d'émettre un titre de paiement d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés :

Chalet de 3.30m pour une période longue à **513.34 €**.

« Monsieur Lhoste Eddy », déclare bien connaître les lieux et les prendre en l'état.

En cas de non respect, la Ville de Niort se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui lui sembleraient légitimes.

2.1- Responsabilité du Partenaire

« Monsieur Lhoste Eddy » s'engage à respecter, l'arrêté pris par la Ville de Niort ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3- MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3.1- Démarches Administratives

La Ville de Niort assure le suivi de la facturation ainsi que la promotion du marché de Noël 2016.

3.2- Moyens Techniques

La Ville de Niort, maître d'ouvrage de la manifestation s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement place du Donjon sur la période du 09 au 24 décembre 2016,
- Mettre à disposition un chalet de 3.30m, qui sera installé au plus tard le 09 décembre 2016.
- Assurer les prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation :
 - Branchements électriques
 - Surveillance du site (de 20h à 8h)

3.3-Valorisation

« Monsieur Lhoste Eddy » s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la Ville de Niort sera invité aux points presse que pourrait décider « Monsieur Lhoste Eddy ».

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur tous les autres types de supports [affiches, affichettes, tracts, autocollants, papier à en-tête, plaquettes, dossiers de presse, documents de

prestige, guides et programmes de manifestation, chemises ou mallettes illustrées, banderoles, messages audiovisuels jingles (radio ou spots télé), etc.] par le logo de la Ville de Niort dont les références sont téléchargeables sur www.vivre-a-niort.com.

L'ensemble des documents de communication externe de l'association concernant l'objet de la présente convention sera soumis au service Communication de la Ville de Niort pour que le bon à tirer soit validé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Chaque participant doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et produire une attestation d'assurance à la Ville de Niort. L'exposant est fortement invité à souscrire une assurance pour ses biens propres sur la valeur des installations et contenus exposés qui ne seront pas assurés par ailleurs. L'organisateur du Marché de Noël, à savoir la Ville de Niort, de même que son partenaire, à savoir « **Monsieur Lhoste Eddy** » disposent d'une assurance responsabilité civile organisateur.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 09 au 24 décembre 2016. La présente convention prend effet à compter de la date de notification à « **Monsieur Lhoste Eddy** ».

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par « **Monsieur Lhoste Eddy** » entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

« **Monsieur LHOSTE Eddy** »



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Jeanine BARBOTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-628

**Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet
de Noël entre la Ville de Niort, le Chaleuil Dau Pays Niortais et
ANJALI**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant dans le cadre du marché de Noël 2016, la Ville de Niort accepte la location d'un chalet de 4.40 m à ANJALI pour la partie producteur de celui-ci ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer un chalet de 4.40 m sur toute la période du 09 au 24 décembre 2016 à ANJALI

Adresse : 95 rue des trois Coigneaux – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 598,90 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/12/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



MARCHES DE NOËL 2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHALETS DE NOËL

Objet : Organisation du Marché de Noël 2016

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 14 septembre 2015,

D'une part,

Et

« L'Association LE CHALEUIL DAU PAYS NIORTAIS », Ferme Communale de Chey – 79000 Niort,

Et

« ANJALI », enregistré sous le numéro 509 535 373 000 21 du registre de la chambre des métiers et artisanat, dûment habilité à cet effet,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2016 occupés par des producteurs. L'objectif étant de diversifier et rendre attrayant le centre ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 09 au 24 décembre 2016.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort organise la mise en œuvre du Marché de Noël 2016 en partenariat avec l'association « L'Association LE CHALEUIL DAU PAYS NIORTAIS » et « ANJALI ». Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

« L'Association LE CHALEUIL DAU PAYS NIORTAIS » s'engage à prendre en charge l'inscription des producteurs dans la limite du nombre d'emplacements prévus par la Ville de Niort.

En outre, « L'Association LE CHALEUIL DAU PAYS NIORTAIS » s'attachera à retenir les producteurs locaux et ce afin de valoriser les circuits courts. Il s'assurera que l'ensemble des chalets sera occupé pendant toute la période du 09 au 24 décembre 2016.

« ANJALI », s'attachera à engager les démarches nécessaires pour que son chalet soit occupé pendant la période du 09 au 24 décembre 2016 inclus selon les propositions suivantes :

***Plage horaire obligatoire :**

-le lundi de 16h à 19h

-du mardi au dimanche de 10h à 19h

***Option :**

-Au vu des heures d'ouvertures du marché traditionnel sous les halles possibilités les jeudis, samedis et dimanche d'ouvrir à partir de 8h.

-La possibilité de maintenir les chalets ouverts en fonction de la fréquentation jusqu'à 20h.

La mise à disposition est consentie à partir de la date 09 décembre 2016, en contrepartie d'une redevance d'occupation défini par le conseil municipal du 20 décembre 2013.

« ANJALI », transmettra à la Ville de Niort l'attestation responsabilité civile et un justificatif de son activité et ce avant la remise des clés du chalet.

Ce qui permettra à la Ville de Niort d'émettre un titre de paiement d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés :

Chalet 4.40m pour une période longue à **598.90 €**.

« ANJALI », déclare bien connaître les lieux et les prendre en l'état.

En cas de non respect, la Ville de Niort se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui lui sembleraient légitimes.

2.1- Responsabilité du Partenaire

« ANJALI » s'engage à respecter, l'arrêté pris par la Ville de Niort ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3.1- Démarches Administratives

La Ville de Niort assure le suivi de la facturation ainsi que la promotion du marché de Noël 2016.

3.2- Moyens Techniques

La Ville de Niort, maître d'ouvrage de la manifestation s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement place du Donjon sur la période du 09 au 24 décembre 2016,
- Mettre à disposition un chalet de 4,40 m, qui sera installé au plus tard le 09 décembre 2016.
- Assurer les prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation :

- Branchements électriques
- Surveillance du site (de 20h à 8h)

3.3-Valorisation

« ANJALI » s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la Ville de Niort sera invité aux points presse que pourrait décider « ANJALI ».

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur tous les autres types de supports [*affiches, affichettes, tracts, autocollants, papier à en-tête, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, chemises ou mallettes illustrées, banderoles, messages audiovisuels jingles (radio ou spots télé), etc.*] par le logo de la Ville de Niort dont les références sont téléchargeables sur www.vivre-a-niort.com.

L'ensemble des documents de communication externe de l'association concernant l'objet de la présente convention sera soumis au service Communication de la Ville de Niort pour que le bon à tirer soit validé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Chaque participant doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et produire une attestation d'assurance à la Ville de Niort. L'exposant est fortement invité à souscrire une assurance pour ses biens propres sur la valeur des installations et contenus exposés qui ne seront pas assurés par ailleurs. L'organisateur du Marché de Noël, à savoir la Ville de Niort, de même que son partenaire, à savoir « ANJALI » disposent d'une assurance responsabilité civile organisateur.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 09 au 24 décembre 2016. La présente convention prend effet à compter de la date de notification à « ANJALI ».

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par « ANJALI » entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'Association
LE CHALEUIL
DAU PAYS NIORTAIS

« ANJALIS »
ANJALIS
73000 NIORT
Tél. 06 10 60 42 29
anjalis73000@orange.fr
SIRET 809 536 973 00013 - APE 478C

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'adjoint délégué



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Barbotin
Jeanine BARBOTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-631

**Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet
de Noël entre la Ville de Niort et Atelier Muses et Hommes**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant dans le cadre du marché de Noël 2016, la Ville de Niort accepte la location d'un chalet de 4.40 m à Ateliers Muses et Hommes pour la partie artisans d'art de celui-ci ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer un chalet de 4.40 m sur toute la période du 09 au 24 décembre 2016 à ATELIER MUSES ET HOMMES

Adresse : 70 rue de la Croix de Chalons – 17 600 LE GUA

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 598,90 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/12/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHALETS DE NOËL

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET « ATELIER MUSES ET HOMMES »

Objet : Organisation du Marché de Noël 2016

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 14 septembre 2015,

D'une part,

ET

« **Atelier Muses et Hommes** », enregistré sous le numéro 401 439 435 000 41 du registre de la chambre des métiers et artisanat, dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2016 occupés par des artisans d'art. L'objectif étant de diversifier et rendre attrayant le centre ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 09 au 24 décembre 2016.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort organise la mise en œuvre du Marché de Noël 2016 en partenariat avec « **Atelier Muses et Hommes** ». Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

« **Atelier Muses et Hommes** », s'attachera à engager les démarches nécessaires pour que son chalet soit occupé pendant la période du 09 au 24 décembre 2016 inclus selon les propositions suivantes :

***Plage horaire obligatoire :**

-le lundi de 16h à 19h

-du mardi au dimanche de 10h à 19h

***Option :**

-Au vu des heures d'ouvertures du marché traditionnel sous les halles possibilités les jeudis, samedis et dimanche d'ouvrir à partir de 8h.

-La possibilité de maintenir les chalets ouverts en fonction de la fréquentation jusqu'à 20h.

La mise à disposition est consentie à partir de la date 09 décembre 2016, en contrepartie d'une redevance d'occupation défini par le conseil municipal du 18 décembre 2015.

« **Atelier Muses et Hommes** », transmettra à la Ville de Niort l'attestation responsabilité civile et un justificatif de son activité et ce avant la remise des clés du chalet.

Ce qui permettra à la Ville de Niort d'émettre un titre de paiement d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés :

Chalet de 4.40m pour une période longue à **598.90 €**.

« **Atelier Muses et Hommes** », déclare bien connaître les lieux et les prendre en l'état.

En cas de non respect, la Ville de Niort se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui lui sembleraient légitimes.

2.1- Responsabilité du Partenaire

« **Atelier Muses et Hommes** » s'engage à respecter, l'arrêté pris par la Ville de Niort ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3.1- Démarches Administratives

La Ville de Niort assure le suivi de la facturation ainsi que la promotion du marché de Noël 2016.

3.2- Moyens Techniques

La Ville de Niort, maître d'ouvrage de la manifestation s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement place du Donjon sur la période du 09 au 24 décembre 2016,
- Mettre à disposition un chalet de 4.40m, qui sera installé au plus tard le 09 décembre 2016.
- Assurer les prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation :
 - Branchements électriques
 - Surveillance du site (de 20h à 8h)

3.3-Valorisation

« **Atelier Muses et Hommes** » s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la Ville de Niort sera invité aux points presse que pourrait décider « **Atelier Muses et Hommes** ».

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur tous les autres types de supports [*affiches, affichettes, tracts, autocollants, papier à en-tête, plaquettes, dossiers de presse, documents de*

prestige, guides et programmes de manifestation, chemises ou mallettes illustrées, banderoles, messages audiovisuels jingles (radio ou spots télé), etc.] par le logo de la Ville de Niort dont les références sont téléchargeables sur www.vivre-a-niort.com.

L'ensemble des documents de communication externe de l'association concernant l'objet de la présente convention sera soumis au service Communication de la Ville de Niort pour que le bon à tirer soit validé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Chaque participant doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et produire une attestation d'assurance à la Ville de Niort. L'exposant est fortement invité à souscrire une assurance pour ses biens propres sur la valeur des installations et contenus exposés qui ne seront pas assurés par ailleurs.

L'organisateur du Marché de Noël, à savoir la Ville de Niort, de même que son partenaire, à savoir « **Atelier Muses et Hommes** » disposent d'une assurance responsabilité civile organisateur.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 09 au 24 décembre 2016. La présente convention prend effet à compter de la date de notification à « **Atelier Muses et Hommes** ».

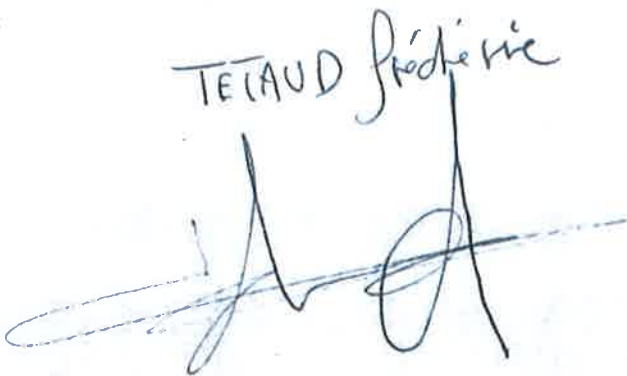
ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par « **Atelier Muses et Hommes** » entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.


« **Atelier Muses et Hommes** »

TETAUD Frédéric


Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Jeanine BARBOTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-647

**Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet
de Noël entre la Ville de Niort, le Chaleuil Dau Pays Niortais et
"SOPAGLACE"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du marché de Noël 2016, la Ville de Niort accepte la location d'un chalet de 3.30 m à « SOPAGLACE » pour la partie producteur de celui-ci ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer 1 chalet de 3.30 m sur toute la période du 09 au 24 décembre 2016 à « SOPAGLACE »
Adresse : 11 Impasse Charles TELLIER – 79210 MAUZE-SUR-LE-MIGNON

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la Convention évalué à 513,34 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/12/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



MARCHES DE NOËL 2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHALETS DE NOËL

Objet : Organisation du Marché de Noël 2016

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 5 décembre 2016

D'une part,

Et

« L'Association LE CHALEUIL DAU PAYS NIORTAIS », Ferme Communale de Chey – 79000 Niort,

Et

« SOPAGLACE », enregistré sous le numéro 377 672 829 000 27 du registre de la chambre des métiers et artisanat, dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2016 occupés par des producteurs. L'objectif étant de diversifier et rendre attrayant le centre ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 09 au 24 décembre 2016.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort organise la mise en œuvre du Marché de Noël 2016 en partenariat avec l'association « L'Association LE CHALEUIL DAU PAYS NIORTAIS » et « SOPAGLACE ». Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

« L'Association LE CHALEUIL DAU PAYS NIORTAIS » s'engage à prendre en charge l'inscription des producteurs dans la limite du nombre d'emplacements prévus par la Ville de Niort.

En outre, « L'Association LE CHALEUIL DAU PAYS NIORTAIS » s'attachera à retenir les producteurs locaux et ce afin de valoriser les circuits courts. Il s'assurera que l'ensemble des chalets sera occupé pendant toute la période du 09 au 24 décembre 2016.

« SOPAGLACE », s'attachera à engager les démarches nécessaires pour que son chalet soit occupé pendant la période du 09 au 24 décembre 2016 inclus selon les propositions suivantes :

***Plage horaire obligatoire :**

-le lundi de 16h à 19h

-du mardi au dimanche de 10h à 19h

***Option :**

-Au vu des heures d'ouvertures du marché traditionnel sous les halles possibilités les jeudis, samedis et dimanche d'ouvrir à partir de 8h.

-La possibilité de maintenir les chalets ouverts en fonction de la fréquentation jusqu'à 20h.

La mise à disposition est consentie à partir de la date 09 décembre 2016, en contrepartie d'une redevance d'occupation défini par le conseil municipal du 18 septembre 2015.

« SOPAGLACE » transmettra à la Ville de Niort l'attestation responsabilité civile et un justificatif de son activité et ce avant la remise des clés du chalet.

Ce qui permettra à la Ville de Niort d'émettre un titre de paiement d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés :

Chalet de 3.30m pour une période longue à 513.34 €.

« SOPAGLACE », déclare bien connaître les lieux et les prendre en l'état.

En cas de non respect, la Ville de Niort se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui lui sembleraient légitimes.

2.1- Responsabilité du Partenaire

« SOPAGLACE » s'engage à respecter, l'arrêté pris par la Ville de Niort ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3.1- Démarches Administratives

La Ville de Niort assure le suivi de la facturation ainsi que la promotion du marché de Noël 2016.

3.2- Moyens Techniques

La Ville de Niort, maître d'ouvrage de la manifestation s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement place du Donjon sur la période du 09 au 24 décembre 2016,
- Mettre à disposition un chalet de 3,30 m, qui sera installé au plus tard le 09 décembre 2016.
- Assurer les prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation :

- Branchements électriques
- Surveillance du site (de 20h à 8h)

3.3-Valorisation

« SOPAGLACE » s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la Ville de Niort sera invité aux points presse que pourrait décider le « SOPAGLACE ».

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur tous les autres types de supports [*affiches, affichettes, tracts, autocollants, papier à en-tête, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, chemises ou mallettes illustrées, banderoles, messages audiovisuels jingles (radio ou spots télé), etc.*] par le logo de la Ville de Niort dont les références sont téléchargeables sur www.vivre-a-niort.com.

L'ensemble des documents de communication externe de l'association concernant l'objet de la présente convention sera soumis au service Communication de la Ville de Niort pour que le bon à tirer soit validé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Chaque participant doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et produire une attestation d'assurance à la Ville de Niort. L'exposant est fortement invité à souscrire une assurance pour ses biens propres sur la valeur des installations et contenus exposés qui ne seront pas assurés par ailleurs.

L'organisateur du Marché de Noël, à savoir la Ville de Niort, de même que son partenaire, à savoir « SOPAGLACE » disposent d'une assurance responsabilité civile organisateur.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 09 au 24 décembre 2016. La présente convention prend effet à compter de la date de notification à « SOPAGLACE ».

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

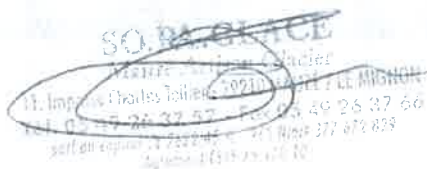
Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par « SOPAGLACE » entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'Association
LE CHALEUIL
DAU PAYS NIORTAIS

« SOPAGLACE »



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'adjoint délégué



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Jeanine BARBOTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-648

Marché de Noël 2016 - Convention de mise à disposition de chalet de Noël entre la Ville de Niort, le Chaleuil Dau Pays Niortais et "LA FROMAGERIE DES FILLES"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du marché de Noël 2016, la Ville de Niort accepte la location d'un chalet de 3.30 m à « LA FROMAGERIE DES FILLES » pour la partie producteur de celui-ci ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer 1 chalet de 3.30 m sur toute la période du 09 au 24 décembre 2016 à « LA FROMAGERIE DES FILLES »

Adresse : Le moulin Payré – 79360 PRISSE LA CHARRIERE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 513,34 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/12/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



MARCHES DE NOËL 2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHALETS DE NOËL

Objet : Organisation du Marché de Noël 2016

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 5 décembre 2016.

D'une part,

Et

« L'Association LE CHALEUIL DAU PAYS NIORTAIS », Ferme Communale de Chey – 79000 Niort,

Et

« LA FROMAGERIE DES FILLES », enregistré sous le numéro 491 663 241 RCS du registre de la chambre des métiers et artisanat, dûment habilité à cet effet,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2016 occupés par des producteurs. L'objectif étant de diversifier et rendre attrayant le centre ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 09 au 24 décembre 2016.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort organise la mise en œuvre du Marché de Noël 2016 en partenariat avec l'association « L'Association LE CHALEUIL DAU PAYS NIORTAIS » et « LA FROMAGERIE DES FILLES ». Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

« L'Association LE CHALEUIL DAU PAYS NIORTAIS » s'engage à prendre en charge l'inscription des producteurs dans la limite du nombre d'emplacements prévus par la Ville de Niort.

En outre, « L'Association LE CHALEUIL DAU PAYS NIORTAIS » s'attachera à retenir les producteurs locaux et ce afin de valoriser les circuits courts. Il s'assurera que l'ensemble des chalets sera occupé pendant toute la période du 09 au 24 décembre 2016.

« LA FROMAGERIE DES FILLES », s'attachera à engager les démarches nécessaires pour que son chalet soit occupé pendant la période du 09 au 24 décembre 2016 inclus selon les propositions suivantes :

***Plage horaire obligatoire :**

-le lundi de 16h à 19h

-du mardi au dimanche de 10h à 19h

***Option :**

-Au vu des heures d'ouvertures du marché traditionnel sous les halles possibilités les jeudis, samedis et dimanche d'ouvrir à partir de 8h.

-La possibilité de maintenir les chalets ouverts en fonction de la fréquentation jusqu'à 20h.

La mise à disposition est consentie à partir de la date 09 décembre 2016, en contrepartie d'une redevance d'occupation défini par le conseil municipal.

« LA FROMAGERIE DES FILLES », transmettra à la Ville de Niort l'attestation responsabilité civile et un justificatif de son activité et ce avant la remise des clés du chalet.

Ce qui permettra à la Ville de Niort d'émettre un titre de paiement d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés :

Chalet de 3.30m pour une période longue à **513.34 €**.

« LA FROMAGERIE DES FILLES », déclare bien connaître les lieux et les prendre en l'état.

En cas de non respect, la Ville de Niort se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui lui sembleraient légitimes.

2.1- Responsabilité du Partenaire

« LA FROMAGERIE DES FILLES » s'engage à respecter, l'arrêté pris par la Ville de Niort ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3.1- Démarches Administratives

La Ville de Niort assure le suivi de la facturation ainsi que la promotion du marché de Noël 2016.

3.2- Moyens Techniques

La Ville de Niort, maître d'ouvrage de la manifestation s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement place du Donjon sur la période du 09 au 24 décembre 2016,
- Mettre à disposition un chalet de 3,30 m, qui sera installé au plus tard le 09 décembre 2016.

- Assurer les prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation :
- Branchements électriques
- Surveillance du site (de 20h à 8h)

3.3-Valorisation

« **LA FROMAGERIE DES FILLES** » s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la Ville de Niort sera invité aux points presse que pourrait décider « **LA FROMAGERIE DES FILLES** ».

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur tous les autres types de supports [*affiches, affichettes, tracts, autocollants, papier à en-tête, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, chemises ou mallettes illustrées, banderoles, messages audiovisuels jingles (radio ou spots télé), etc.*] par le logo de la Ville de Niort dont les références sont téléchargeables sur www.vivre-a-niort.com.

L'ensemble des documents de communication externe de l'association concernant l'objet de la présente convention sera soumis au service Communication de la Ville de Niort pour que le bon à tirer soit validé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Chaque participant doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et produire une attestation d'assurance à la Ville de Niort. L'exposant est fortement invité à souscrire une assurance pour ses biens propres sur la valeur des installations et contenus exposés qui ne seront pas assurés par ailleurs. L'organisateur du Marché de Noël, à savoir la Ville de Niort, de même que son partenaire, à savoir « **LA FROMAGERIE DES FILLES** » disposent d'une assurance responsabilité civile organisateur.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 09 au 24 décembre 2016. La présente convention prend effet à compter de la date de notification à « **LA FROMAGERIE DES FILLES** ».

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par « **LA FROMAGERIE DES FILLES** » entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'association
LE CHALEUIL
DAU PAYS NIORTAIS

« LA FROMAGERIE DES FILLES »

EARL LA FROMAGERIE DES FILLES
Le Moulin de Pairé
79360 PRISSE LA CHARRIERE
Tél. 06 61 81 00 49 / 06 74 76 35 72
lafromageriedesfilles@gmail.com
SIRET : 491 663 241 00017 - APE 0145Z

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'adjoint délégué



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Jeanine Barbotin
Jeanine BARBOTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-457

Mise en place des activités ANIOS 2016/2017

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que les Activités Niortaises d'Initiation et d'Orientation Sportive (A.N.I.O.S) ont pour but de permettre aux jeunes Niortais de s'initier à la pratique d'un sport dans les meilleures conditions matérielles et d'encadrement. Dans ce contexte, la Ville de Niort sollicite des associations sportives et partenaires pour la mise en place d'une prestation de service dans le cadre de l'A.N.I.O.S. selon la procédure définie à l'article 30 des marchés publics ;

DECIDE

Art. 1 -

La Ville de Niort sollicite les associations sportives et partenaires suivants pour la mise en place des activités A.N.I.O.S :

Nom Association/Structure	Prénom et Nom Président	Adresse	CP et Ville
Aïkido Club Niortais	Nathalie MAROT	C.S.C. Sainte-Pezenne 40 rue du côteau St-Hubert	79000 NIORT
Stade Niortais Athlétisme	Danielle DESMIER	111 avenue de la Venise Verte	79000 NIORT
Baseball Club Niortais Les Dragons	Ivan SAN MARTIN	Maison des Associations 12 rue Joseph Cugnot	79000 NIORT
Amicale Sportive Niortaise Section Basket	François LEROUX	Maison des Associations 12 rue Joseph Cugnot	79000 NIORT
Académie Niortaise de Billard	Jean-Pierre NADEAU-MAURIN	26 impasse du Colombier	79000 NIORT
BMX Club Niortais	Nicole BOURDIN	7 Chemin du Moindreau	79000 NIORT

Le Poing de Rencontre Niortais	Mario JEAN	Maison des Associations 12 rue Joseph Cugnot	79000 NIORT
Kung fu Niort	Stéphanie CHACON	26 rue des Mésanges	79000 NIORT
Canoë Kayak Niortais	Tony NOGUES	Base Nautique de Noron	79000 NIORT
Pédale Saint Florentaise - Niort	Jeannick GUIONNET	13A rue Louis Braille	79000 NIORT
Compagnie E.GO	Pascale LAURENT	Maison des Associations 12 rue Joseph Cugnot	79000 NIORT
Echiquier Niortais	Alain VOISEMBERT	49 rue de Ribray	79000 NIORT
Club Hippique Niortais	Yves LEROUX	Centre Equestre 400 route d'Aiffres - Les Sources	79000 NIORT
Club Alpin Français	Thomas VERON	Maison des Associations 12 rue Joseph Cugnot	79000 NIORT
La Verticale	Nicolas FREDON	50 rue Charles Darwin	79000 NIORT
Vertiges	Anne-Marie THORAVAL	Maison des Associations 12 rue Joseph Cugnot	79000 NIORT
Cercle d'Escrime Duguesclin	François VIALA	Maison des Associations 12 rue Joseph Cugnot	79000 NIORT
ASPTT Bessines	Thierry GRELLIER	50 rue de la Levée de Sevreau	79000 NIORT
Olympique Léodgarien	Katia PONCELET	Rue de la Halte	79013 NIORT ST LIGUAIRE
UA Niort St Florent	Christian LE YONDRE	45 rue de Massujat	79000 NIORT
Chamois Niortais F.C.	Jean-Louis MORNET	66 rue Henri Sellier	79000 NIORT
Golf de Niort-Romagné	Romain MABIT	Chemin du Grand Ormeau	79000 NIORT
NiortGym	Dimitri LECLERC	Maison des Associations 12 rue Joseph Cugnot	79000 NIORT
Niort Hand Ball Souchéen	François BOURGEOIS	Maison des Associations 12 rue Joseph Cugnot	79000 NIORT
Niort Hockey Club	François CHAUVINEAU	Patinoire Municipale 103 avenue de la Venise Verte	79000 NIORT
SA Souché Niort et Marais	Lise HULNET	16 quai Louis Tardy	79510 COULON
Judo Club Niortais	Julien DENIS	Salle Omnisports 8 rue Barra	79000 NIORT
Niortglace	Stéphane GAUBERT	Patinoire Municipale 103 avenue de la Venise Verte	79000 NIORT
Mille Bulles	Valérie MECHAIN	3 jardin des Chaumettes	79370 FRES- SINES
Roller Club Niortais	Alexandre LANGLOIS	Maison des Associations 12 rue Joseph Cugnot	79000 NIORT
Roller Hockey Niortais	Lysiane RICHER	Maison des Associations 12 rue Joseph Cugnot	79000 NIORT
Stade Niortais Rugby	Olivier GARAULT	57 rue Sarrazine	79000 NIORT
Niort Squash Club	Guy BOYER	Squash du Marais 3 rue du Champ de la Motte	79000 BES- SINES
Ecole Niortaise De Taekwondo	Valentin LECOINTRE	14 rue Antoine Lavoisier	79000 NIORT
Taekwondo Club Niortais	Philippe CHOLLET	95 rue de la Perche	79000 NIORT
Ecole de Tennis de Niort	Nicole MORONVAL	168 rue St Symphorien	79000 NIORT
Stade Niortais Tennis	Philippe LIGIER	57 rue Sarrazine	79000 NIORT
Niort Tennis de Table	Jean PILLET	11 bis rue Georges Clémenceau	79000 NIORT
Compagnie des Archers Niortais	Nadine SECHET	43 rue de Massujat	79000 NIORT
Ball Trap Club Niortais	Guy SCHLETUS	9 rue Porte du Marais	79270 SANSAIS
Niort Ultimate Club	Julien BODIN	12 rue Joseph Cugnot	79000 NIORT
<u>Club de Voile Niortais</u>	Catherine DECAUX	Base Nautique de Noron Boulevard Salvador Allende	79000 NIORT
Niort Volley Ball	Erwan JOLY	337 ch. De La Digue	79230 AIFFRES
Volley Ball Pexinois Niort	Patrick MORIN	CSC Sainte-Pezenne Rue du Coteau St Hubert	79000 NIORT
Cercle Des Nageurs De Niort	Céline VINATIER	Maison des Associations 12 rue Joseph Cugnot	79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de l'ensemble des conventions évalué à 14 400 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces annexées à la présente et comprenant :

- une convention cadre de prestation de service qui sera signée avec chaque association ou structure sportive concernée ;
- un tableau de répartition des montants.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Type Activités	Nom Association/Structure	Prénom et Nom Président	Adresse 1	Adresse 2	CP et Ville	Nbre de parts	Prop 2016/2017
AIKIDO	Aikido Club Niortais	Nathalie MAROT	C.S.C. Sainte-Pezenne	40 rue du coteau St-Hubert	79000 NIORT	1	320
ATHLETISME	Stade Niortais Athlétisme	Danielle DESMIER		111 avenue de la Venise Verte	79000 NIORT	1	320
BASEBALL	Baseball Club Niortais Les Dragons	Ivan SAN MARTIN	Maison des Associations	12 rue Joseph Cugnot	79000 NIORT	1	320
BASKET BALL	Amicale Sportive Niortaise Section Bas	François LEROUX	Maison des Associations	12 rue Joseph Cugnot	79000 NIORT	1	320
BILLARD	Académie Niortaise de Billard	Jean-Pierre NADEAU-MAURIN		26 impasse du Colombier	79000 NIORT	1	320
BMX	BMX Club Niortais	Nicole BOURDIN		7 Chemin du Moindreau	79000 NIORT	1	320
BOXE ANGLAISE	Le Poing de Rencontre Niortais	Mario JEAN	Maison des Associations	12 rue Joseph Cugnot	79000 NIORT	1	320
BOXE CHINOISE	Kung fu Niort	Stéphanie CHACON		26 rue des Mésanges	79000 NIORT	1	320
CANOE KAYAK	Canoë Kayak Niortais	Tony NOGUES		Base Nautique de Noron	79000 NIORT	1	320
CYCLISME	Pédale Saint Florentaise - Niort	Jeanick GUIONNET		13A rue Louis Braille	79000 NIORT	1	320
DANSE (HIP HOP)	Compagnie E.GO	Pascale LAURENT	Maison des Associations	12 rue Joseph Cugnot	79000 NIORT	1	320
ECHECS	Echiquier Niortais	Alain VOISEMBERT		49 rue de Ribray	79000 NIORT	1	320
EQUITATION	Club Hippique Niortais	Yves LEROUX	Centre Equestre	400 route d'Aiffres - Les Sources	79000 NIORT	1	320
ESCALADE	Club Alpin Français	Thomas VERON	Maison des Associations	12 rue Joseph Cugnot	79000 NIORT	0,5	160
ESCALADE	La Verticale	Nicolas FREDON		50 rue Charles Darwin	79000 NIORT	0,5	160
ESCALADE	Vertiges	Anne-Marie THORAVALE	Maison des Associations	12 rue Joseph Cugnot	79000 NIORT	1	320
ESCRIME	Cercle d'Escrime Dugesclin	François VIALA	Maison des Associations	12 rue Joseph Cugnot	79000 NIORT	1	320
FOOTBALL	ASPTT Bessines	Thierry GRELLIER		50 rue de la Levée de Sevreau	79000 NIORT	1	320
FOOTBALL	Olympique Léodgarien	Katia PONCELET		Rue de la Halte	79013 NIORT ST LIGUAIRE	1	320
FOOTBALL	UA Niort St Florent	Christian LE YONDRE		45 rue de Massujat	79000 NIORT	1	320
FOOTBALL FEMININ	Chamois Niortais F.C.	Jean-Louis MORNET		66 rue Henri Sellier	79000 NIORT	1	320
GOLF	Golf de Niort-Romagné	Romain MABIT		Chemin du Grand Ormeau	79000 NIORT	1	320
GYMNASTIQUE ARTISTIQUE	NiortGym	Dimitri LECLERC	Maison des Associations	12 rue Joseph Cugnot	79000 NIORT	1	320
HAND BALL	Niort Hand Ball Souchéen	François BOURGEOIS	Maison des Associations	12 rue Joseph Cugnot	79000 NIORT	1	320
HOCKEY SUR GLACE	Niort Hockey Club	François CHAUVINEAU	Patinoire Municipale	103 avenue de la Venise Verte	79000 NIORT	1	320
LAIDO/KARATE/KENDO/SELF DEFENSE	SA Souché Niort et Marais	Lise HULNET		16 quai Louis Tardy	79510 COULON	1	320
JUDO/JU-JITSU/SELF DEFENSE	Judo Club Niortais	Julien DENIS	Salle Omnisports	8 rue Barra	79000 NIORT	1	320
NATATION	Cercle Des Nageurs De Niort	Céline VINATIER	Maison des Associations	12 rue Joseph Cugnot	79000 NIORT	1	320
PATINAGE	Niortglace	Stéphane GAUBERT	Patinoire Municipale	103 avenue de la Venise Verte	79000 NIORT	1	320
PLONGEE	Mille Bulles	Valérie MECHAIN		3 jardin des Chaumettes	79370 FRESSINES	1	320
ROLLER	Roller Club Niortais	Alexandre LANGLOIS	Maison des Associations	12 rue Joseph Cugnot	79000 NIORT	1	320
ROLLER	Roller Hockey Niortais	Lysiane RICHER	Maison des Associations	12 rue Joseph Cugnot	79000 NIORT	1	320
RUGBY	Stade Niortais Rugby	Olivier GARAUULT		57 rue Sarrazine	79000 NIORT	1	320
SQUASH	Niort Squash Club	Guy BOYER	Squash du Marais	3 rue du Champ de la Motte	79000 BESSINES	1	320
TAEKWONDO	Ecole Niortaise De Taekwondo	Valentin LECOINTRE		14 rue Antoine Lavoisier	79000 NIORT	1	320
TAEKWONDO	Taekwondo Club Niortais	Philippe CHOLLET		95 rue de la Perche	79000 NIORT	1	320
TENNIS	Ecole de Tennis de Niort	Nicole MORONVAL		168 rue St Symphorien	79000 NIORT	1	320
TENNIS	Stade Niortais Tennis	Philippe LIGIER		57 rue Sarrazine	79000 NIORT	1	320
TENNIS DE TABLE	Niort Tennis de Table	Jean PILLET		11 bis rue Georges Clémenceau	79000 NIORT	1	320
TIR A L'ARC	Compagnie des Archers Niortais	Nadine SECHET		43 rue de Massujat	79000 NIORT	1	320
TIR AUX PLATEAUX	Ball Trap Club Niortais	Guy SCHLETUS		9 rue Porte du Marais	79270 SANSAIS	1	320
ULTIMATE FRISBEE	Niort Ultimate Club	Julien BODIN		12 rue Joseph Cugnot	79000 NIORT	1	320
VOILE	Club de Voile Niortais	Catherine DECAUX	Base Nautique de Noron	Boulevard Salvador Allende	79000 NIORT	1	320
VOLLEY BALL	Niort Volley Ball	Erwan JOLY		337 ch. De La Digue	79230 AIFFRES	1	320
VOLLEY BALL	Volley Ball Pexinois Niort	Patrick MORIN	CSC Sainte-Pezenne	Rue du Coteau St Hubert	79000 NIORT	1	320
WATER POLO	Cercle Des Nageurs De Niort	Céline VINATIER	Maison des Associations	12 rue Joseph Cugnot	79000 NIORT	1	320



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET LA STRUCTURE SPORTIVE STADE NIORTAIS ATHLETISME

Objet : Mise en place de l'activité ANIOS (année sportive 2016-2017)

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité,
d'une part,

ET

La Structure Sportive Stade Niortais Athlétisme, représentée par Madame Danielle DESMIER, Présidente dûment habilitée à cet effet,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

Les Activités Niortaises d'Initiation et d'Orientation Sportive (A.N.I.O.S.) ont pour but de permettre aux jeunes Niortais de 5 à 18 ans de s'initier à la pratique d'un sport dans les meilleures conditions matérielles et d'encadrement. Dans ce contexte, la Ville de Niort a mis en place une action partenariale avec différentes structures sportives qui se proposent d'animer des activités dans leurs disciplines respectives.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Niort sollicite la Structure Sportive Stade Niortais Athlétisme pour la mise en place d'une prestation sportive dans le cadre de l'A.N.I.O.S.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA PRESTATION

La structure sportive Stade Niortais Athlétisme sera chargée de mettre en place l'activité d'initiation.

Encadrement

La structure sportive est responsable de l'activité et de l'organisation technique. A cet effet, elle mettra à disposition des éducateurs diplômés et majeurs conformément aux textes réglementaires en vigueur pour la pratique du sport concerné. En l'absence d'un éducateur sportif, un remplaçant de même qualification doit être prévu.

L'activité doit donc être menée dans les règles de sécurité propres définies par la Fédération Française pour cette discipline et par la législation en vigueur.

Suivi administratif

La structure sportive doit tenir un état de présence qui lui sera remis par le Service des Sports. Elle transmettra copie de ce document 15 jours après la fin des activités.

La structure sportive ne pourra accepter un enfant qu'à la remise du coupon signé par le représentant légal, du certificat médical et du certificat d'aptitude exigé pour certaines disciplines.

Responsabilités de l'association

La structure sportive s'engage à respecter les dispositions du règlement de l'ANIOS joint en annexe.

Par ailleurs, les enfants qui doivent être récupérés par leurs parents ou par le représentant légal restent sous l'autorité de l'association jusqu'à l'arrivée de ces derniers.

La structure sportive ne pourra pas changer le lieu, le jour ou l'horaire de l'activité sans avoir préalablement informé la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée.

En cas d'annulation d'une activité, la structure sportive avertira la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée. De même, la structure sportive préviendra la Collectivité et le représentant légal de chaque enfant en cas d'annulation d'une séance.

La Ville de Niort se réserve le droit d'annuler une activité sportive si la structure sportive ne respecte pas une des clauses précédemment définies.

La structure sportive s'assurera auprès du propriétaire des locaux sportifs que l'acte qui lui confère le droit d'utiliser ceux-ci est compatible avec la mise en place des activités en direction des jeunes de l'ANIOS.

L'ensemble de ces moyens (matériel et locaux) doivent être conformes aux normes de sécurité et adaptés au public de l'ANIOS notamment quant aux tranches d'âge. La structure sportive fournit gracieusement ces moyens tant pour les bénéficiaires de l'activité que pour la Ville de Niort.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3-1 : Démarches Administratives

La Ville de Niort assure tout le suivi administratif (inscriptions, encaissement des cotisations, etc.) ainsi que la promotion de l'A.N.I.O.S.

3-2 : Aide matérielle

La structure sportive sera rémunérée sous la forme d'une participation à l'acquisition du matériel nécessaire au déroulement de l'activité, soit un montant de 320 €.

Le matériel deviendra propriété de la structure sportive après la fin des activités sous réserve qu'au moins la moitié du programme d'activité ait été réalisée.

3-3 : Contrôle

L'activité réalisée par la structure sportive fera l'objet d'un contrôle de la Ville de Niort. L'animateur sportif de la Collectivité passera régulièrement sur le lieu de l'activité et veillera au bon déroulement des séances et à la qualification des éducateurs intervenants.

ARTICLE 4 -- ASSURANCE

La Ville en sa qualité d'organisateur assure la responsabilité civile de l'opération. D'autre part, elle assure les bâtiments et le matériel mis à la disposition de la structure sportive pour assurer l'activité.

La structure sportive devra, par contre, contracter une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et le matériel lui appartenant. La structure sportive remettra une copie de cette assurance à la Ville de Niort.

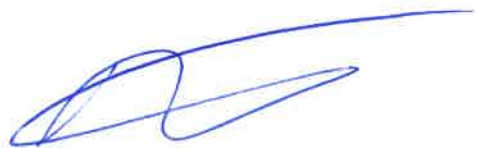
ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DUREE

Conclue pour la période d'activité citée à l'article 2, la présente convention prend effet à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite structure sportive entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

La structure sportive
Stade Niortais Athlétisme
La Présidente



Danielle DESMIER

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Alain BAUDIN



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

**ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET LA STRUCTURE SPORTIVE
BALL TRAP CLUB NIORTAIS**

Objet : Mise en place de l'activité ANIOS (année sportive 2016-2017)

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité,
d'une part,

ET

La Structure Sportive Ball Trap Club Niortais, représentée par Monsieur Guy SCHLETUS, Président dûment habilité à cet effet,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

Les Activités Niortaises d'Initiation et d'Orientation Sportive (A.N.I.O.S.) ont pour but de permettre aux jeunes Niortais de 5 à 18 ans de s'initier à la pratique d'un sport dans les meilleures conditions matérielles et d'encadrement. Dans ce contexte, la Ville de Niort a mis en place une action partenariale avec différentes structures sportives qui se proposent d'animer des activités dans leurs disciplines respectives.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Niort sollicite la Structure Sportive Ball Trap Club Niortais pour la mise en place d'une prestation sportive dans le cadre de l'A.N.I.O.S.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA PRESTATION

La structure sportive Ball Trap Club Niortais sera chargée de mettre en place l'activité d'initiation.

Encadrement

La structure sportive est responsable de l'activité et de l'organisation technique. A cet effet, elle mettra à disposition des éducateurs diplômés et majeurs conformément aux textes réglementaires en vigueur pour la pratique du sport concerné. En l'absence d'un éducateur sportif, un remplaçant de même qualification doit être prévu.

L'activité doit donc être menée dans les règles de sécurité propres définies par la Fédération Française pour cette discipline et par la législation en vigueur.

Suivi administratif

La structure sportive doit tenir un état de présence qui lui sera remis par le Service des Sports. Elle transmettra copie de ce document 15 jours après la fin des activités.

La structure sportive ne pourra accepter un enfant qu'à la remise du coupon signé par le représentant légal, du certificat médical et du certificat d'aptitude exigé pour certaines disciplines.

Responsabilités de l'association

La structure sportive s'engage à respecter les dispositions du règlement de l'ANIOS joint en annexe.

Par ailleurs, les enfants qui doivent être récupérés par leurs parents ou par le représentant légal restent sous l'autorité de l'association jusqu'à l'arrivée de ces derniers.

La structure sportive ne pourra pas changer le lieu, le jour ou l'horaire de l'activité sans avoir préalablement informé la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée.

En cas d'annulation d'une activité, la structure sportive avertira la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée. De même, la structure sportive préviendra la Collectivité et le représentant légal de chaque enfant en cas d'annulation d'une séance.

La Ville de Niort se réserve le droit d'annuler une activité sportive si la structure sportive ne respecte pas une des clauses précédemment définies.

La structure sportive s'assurera auprès du propriétaire des locaux sportifs que l'acte qui lui confère le droit d'utiliser ceux-ci est compatible avec la mise en place des activités en direction des jeunes de l'ANIOS.

L'ensemble de ces moyens (matériel et locaux) doivent être conformes aux normes de sécurité et adaptés au public de l'ANIOS notamment quant aux tranches d'âge. La structure sportive fournit gracieusement ces moyens tant pour les bénéficiaires de l'activité que pour la Ville de Niort.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3-1 : Démarches Administratives

La Ville de Niort assure tout le suivi administratif (inscriptions, encaissement des cotisations, etc.) ainsi que la promotion de l'A.N.I.O.S.

3-2 : Aide matérielle

La structure sportive sera rémunérée sous la forme d'une participation à l'acquisition du matériel nécessaire au déroulement de l'activité, soit un montant de 320 €.

Le matériel deviendra propriété de la structure sportive après la fin des activités sous réserve qu'au moins la moitié du programme d'activité ait été réalisée.

3-3 : Contrôle

L'activité réalisée par la structure sportive fera l'objet d'un contrôle de la Ville de Niort. L'animateur sportif de la Collectivité passera régulièrement sur le lieu de l'activité et veillera au bon déroulement des séances et à la qualification des éducateurs intervenants.

ARTICLE 4 – ASSURANCE

La Ville en sa qualité d'organisateur assure la responsabilité civile de l'opération. D'autre part, elle assure les bâtiments et le matériel mis à la disposition de la structure sportive pour assurer l'activité.

La structure sportive devra, par contre, contracter une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et le matériel lui appartenant. La structure sportive remettra une copie de cette assurance à la Ville de Niort.

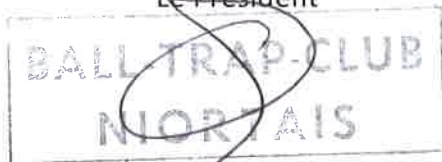
ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DUREE

Conclue pour la période d'activité citée à l'article 2, la présente convention prend effet à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite structure sportive entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

La structure sportive
Ball Trap Club Niortais
Le Président



Guy SCHLETUS

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Alain BAUDIN



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET LA STRUCTURE SPORTIVE
AMICALE SPORTIVE NIORTAISE
SECTION BASKET

Objet : Mise en place de l'activité ANIOS (année sportive 2016-2017)

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité,
d'une part,

ET

La Structure Sportive Amicale Sportive Niortaise

Section Basket, représentée par Monsieur François LEROUX, Président dûment habilité à cet effet,
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

Les Activités Niortaises d'Initiation et d'Orientation Sportive (A.N.I.O.S.) ont pour but de permettre aux jeunes Niortais de 5 à 18 ans de s'initier à la pratique d'un sport dans les meilleures conditions matérielles et d'encadrement. Dans ce contexte, la Ville de Niort a mis en place une action partenariale avec différentes structures sportives qui se proposent d'animer des activités dans leurs disciplines respectives.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Niort sollicite la Structure Sportive Amicale Sportive Niortaise Section Basket pour la mise en place d'une prestation sportive dans le cadre de l'A.N.I.O.S.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA PRESTATION

La structure sportive Amicale Sportive Niortaise Section Basket sera chargée de mettre en place l'activité d'initiation.

Encadrement

La structure sportive est responsable de l'activité et de l'organisation technique. A cet effet, elle mettra à disposition des éducateurs diplômés et majeurs conformément aux textes réglementaires en vigueur pour la pratique du sport concerné. En l'absence d'un éducateur sportif, un remplaçant de même qualification doit être prévu.

L'activité doit donc être menée dans les règles de sécurité propres définies par la Fédération Française pour cette discipline et par la législation en vigueur.

Suivi administratif

La structure sportive doit tenir un état de présence qui lui sera remis par le Service des Sports. Elle transmettra copie de ce document 15 jours après la fin des activités.

La structure sportive ne pourra accepter un enfant qu'à la remise du coupon signé par le représentant légal, du certificat médical et du certificat d'aptitude exigé pour certaines disciplines.

Responsabilités de l'association

La structure sportive s'engage à respecter les dispositions du règlement de l'ANIOS joint en annexe.

Par ailleurs, les enfants qui doivent être récupérés par leurs parents ou par le représentant légal restent sous l'autorité de l'association jusqu'à l'arrivée de ces derniers.

La structure sportive ne pourra pas changer le lieu, le jour ou l'horaire de l'activité sans avoir préalablement informé la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée.

En cas d'annulation d'une activité, la structure sportive avertira la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée. De même, la structure sportive préviendra la Collectivité et le représentant légal de chaque enfant en cas d'annulation d'une séance.

La Ville de Niort se réserve le droit d'annuler une activité sportive si la structure sportive ne respecte pas une des clauses précédemment définies.

La structure sportive s'assurera auprès du propriétaire des locaux sportifs que l'acte qui lui confère le droit d'utiliser ceux-ci est compatible avec la mise en place des activités en direction des jeunes de l'ANIOS.

L'ensemble de ces moyens (matériel et locaux) doivent être conformes aux normes de sécurité et adaptés au public de l'ANIOS notamment quant aux tranches d'âge. La structure sportive fournit gracieusement ces moyens tant pour les bénéficiaires de l'activité que pour la Ville de Niort.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3-1 : Démarches Administratives

La Ville de Niort assure tout le suivi administratif (inscriptions, encaissement des cotisations, etc.) ainsi que la promotion de l'A.N.I.O.S.

3-2 : Aide matérielle

La structure sportive sera rémunérée sous la forme d'une participation à l'acquisition du matériel nécessaire au déroulement de l'activité, soit un montant de 320 €.

Le matériel deviendra propriété de la structure sportive après la fin des activités sous réserve qu'au moins la moitié du programme d'activité ait été réalisée.

3-3 : Contrôle

L'activité réalisée par la structure sportive fera l'objet d'un contrôle de la Ville de Niort. L'animateur sportif de la Collectivité passera régulièrement sur le lieu de l'activité et veillera au bon déroulement des séances et à la qualification des éducateurs intervenants.

ARTICLE 4 – ASSURANCE

La Ville en sa qualité d'organisateur assure la responsabilité civile de l'opération. D'autre part, elle assure les bâtiments et le matériel mis à la disposition de la structure sportive pour assurer l'activité.

La structure sportive devra, par contre, contracter une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et le matériel lui appartenant. La structure sportive remettra une copie de cette assurance à la Ville de Niort.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DUREE

Conclue pour la période d'activité citée à l'article 2, la présente convention prend effet à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite structure sportive entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

La structure sportive
Amicale Sportive Niortaise
Section Basket
Le Président



François LEROUX

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Alain BAUDIN



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET LA STRUCTURE SPORTIVE
ACADEMIE NIORTAISE DE BILLARD

Objet : Mise en place de l'activité ANIOS (année sportive 2016-2017)

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité,
d'une part,

ET

La Structure Sportive Académie Niortaise de Billard, représentée par Monsieur Jean-Pierre NADEAU-MAURIN, Président dûment habilité à cet effet,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

Les Activités Niortaises d'Initiation et d'Orientation Sportive (A.N.I.O.S.) ont pour but de permettre aux jeunes Niortais de 5 à 18 ans de s'initier à la pratique d'un sport dans les meilleures conditions matérielles et d'encadrement. Dans ce contexte, la Ville de Niort a mis en place une action partenariale avec différentes structures sportives qui se proposent d'animer des activités dans leurs disciplines respectives.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Niort sollicite la Structure Sportive Académie Niortaise de Billard pour la mise en place d'une prestation sportive dans le cadre de l'A.N.I.O.S.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

La structure sportive Académie Niortaise de Billard sera chargée de mettre en place l'activité d'initiation.

Encadrement

La structure sportive est responsable de l'activité et de l'organisation technique. A cet effet, elle mettra à disposition des éducateurs diplômés et majeurs conformément aux textes réglementaires en vigueur pour la pratique du sport concerné. En l'absence d'un éducateur sportif, un remplaçant de même qualification doit être prévu.

L'activité doit donc être menée dans les règles de sécurité propres définies par la Fédération Française pour cette discipline et par la législation en vigueur.

Suivi administratif

La structure sportive doit tenir un état de présence qui lui sera remis par le Service des Sports. Elle transmettra copie de ce document 15 jours après la fin des activités.

La structure sportive ne pourra accepter un enfant qu'à la remise du coupon signé par le représentant légal, du certificat médical et du certificat d'aptitude exigé pour certaines disciplines.

Responsabilités de l'association

La structure sportive s'engage à respecter les dispositions du règlement de l'ANIOS joint en annexe.

Par ailleurs, les enfants qui doivent être récupérés par leurs parents ou par le représentant légal restent sous l'autorité de l'association jusqu'à l'arrivée de ces derniers.

La structure sportive ne pourra pas changer le lieu, le jour ou l'horaire de l'activité sans avoir préalablement informé la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée.

En cas d'annulation d'une activité, la structure sportive avertira la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée. De même, la structure sportive préviendra la Collectivité et le représentant légal de chaque enfant en cas d'annulation d'une séance.

La Ville de Niort se réserve le droit d'annuler une activité sportive si la structure sportive ne respecte pas une des clauses précédemment définies.

La structure sportive s'assurera auprès du propriétaire des locaux sportifs que l'acte qui lui confère le droit d'utiliser ceux-ci est compatible avec la mise en place des activités en direction des jeunes de l'ANIOS.

L'ensemble de ces moyens (matériel et locaux) doivent être conformes aux normes de sécurité et adaptés au public de l'ANIOS notamment quant aux tranches d'âge. La structure sportive fournit gracieusement ces moyens tant pour les bénéficiaires de l'activité que pour la Ville de Niort.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3-1 : Démarches Administratives

La Ville de Niort assure tout le suivi administratif (inscriptions, encaissement des cotisations, etc.) ainsi que la promotion de l'A.N.I.O.S.

3-2 : Aide matérielle

La structure sportive sera rémunérée sous la forme d'une participation à l'acquisition du matériel nécessaire au déroulement de l'activité, soit un montant de 320 €.

Le matériel deviendra propriété de la structure sportive après la fin des activités sous réserve qu'au moins la moitié du programme d'activité ait été réalisée.

3-3 : Contrôle

L'activité réalisée par la structure sportive fera l'objet d'un contrôle de la Ville de Niort. L'animateur sportif de la Collectivité passera régulièrement sur le lieu de l'activité et veillera au bon déroulement des séances et à la qualification des éducateurs intervenants.

ARTICLE 4 – ASSURANCE

La Ville en sa qualité d'organisateur assure la responsabilité civile de l'opération. D'autre part, elle assure les bâtiments et le matériel mis à la disposition de la structure sportive pour assurer l'activité.

La structure sportive devra, par contre, contracter une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et le matériel lui appartenant. La structure sportive remettra une copie de cette assurance à la Ville de Niort.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DUREE

Conclue pour la période d'activité citée à l'article 2, la présente convention prend effet à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite structure sportive entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

La structure sportive
Académie Niortaise de Billard
Le Président



Jean-Pierre NADEAU-MAURIN

BOUILLARD Michel

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Alain BAUDIN



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET LA STRUCTURE SPORTIVE
CERCLE DES NAGEURS DE NIORT

Objet : Mise en place de l'activité ANIOS (année sportive 2016-2017)

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité,
d'une part,

ET

La Structure Sportive Cercle Des Nageurs De Niort, représentée par Madame Céline VINATIER, Présidente dûment habilitée à cet effet,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

Les Activités Niortaises d'Initiation et d'Orientation Sportive (A.N.I.O.S.) ont pour but de permettre aux jeunes Niortais de 5 à 18 ans de s'initier à la pratique d'un sport dans les meilleures conditions matérielles et d'encadrement. Dans ce contexte, la Ville de Niort a mis en place une action partenariale avec différentes structures sportives qui se proposent d'animer des activités dans leurs disciplines respectives.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Niort sollicite la Structure Sportive Cercle Des Nageurs De Niort pour la mise en place d'une prestation sportive dans le cadre de l'A.N.I.O.S.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA PRESTATION

La structure sportive Cercle Des Nageurs De Niort sera chargée de mettre en place l'activité d'initiation.

Encadrement

La structure sportive est responsable de l'activité et de l'organisation technique. A cet effet, elle mettra à disposition des éducateurs diplômés et majeurs conformément aux textes réglementaires en vigueur pour la pratique du sport concerné. En l'absence d'un éducateur sportif, un remplaçant de même qualification doit être prévu.

L'activité doit donc être menée dans les règles de sécurité propres définies par la Fédération Française pour cette discipline et par la législation en vigueur.

Suivi administratif

La structure sportive doit tenir un état de présence qui lui sera remis par le Service des Sports. Elle transmettra copie de ce document 15 jours après la fin des activités.

La structure sportive ne pourra accepter un enfant qu'à la remise du coupon signé par le représentant légal, du certificat médical et du certificat d'aptitude exigé pour certaines disciplines.

Responsabilités de l'association

La structure sportive s'engage à respecter les dispositions du règlement de l'ANIOS joint en annexe.

Par ailleurs, les enfants qui doivent être récupérés par leurs parents ou par le représentant légal restent sous l'autorité de l'association jusqu'à l'arrivée de ces derniers.

La structure sportive ne pourra pas changer le lieu, le jour ou l'horaire de l'activité sans avoir préalablement informé la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée.

En cas d'annulation d'une activité, la structure sportive avertira la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée. De même, la structure sportive préviendra la Collectivité et le représentant légal de chaque enfant en cas d'annulation d'une séance.

La Ville de Niort se réserve le droit d'annuler une activité sportive si la structure sportive ne respecte pas une des clauses précédemment définies.

La structure sportive s'assurera auprès du propriétaire des locaux sportifs que l'acte qui lui confère le droit d'utiliser ceux-ci est compatible avec la mise en place des activités en direction des jeunes de l'ANIOS.

L'ensemble de ces moyens (matériel et locaux) doivent être conformes aux normes de sécurité et adaptés au public de l'ANIOS notamment quant aux tranches d'âge. La structure sportive fournit gracieusement ces moyens tant pour les bénéficiaires de l'activité que pour la Ville de Niort.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3-1 : Démarches Administratives

La Ville de Niort assure tout le suivi administratif (inscriptions, encaissement des cotisations, etc.) ainsi que la promotion de l'A.N.I.O.S.

3-2 : Aide matérielle

La structure sportive sera rémunérée sous la forme d'une participation à l'acquisition du matériel nécessaire au déroulement de l'activité, soit un montant de 320 €.

Le matériel deviendra propriété de la structure sportive après la fin des activités sous réserve qu'au moins la moitié du programme d'activité ait été réalisée.

3-3 : Contrôle

L'activité réalisée par la structure sportive fera l'objet d'un contrôle de la Ville de Niort. L'animateur sportif de la Collectivité passera régulièrement sur le lieu de l'activité et veillera au bon déroulement des séances et à la qualification des éducateurs intervenants.

ARTICLE 4 – ASSURANCE

La Ville en sa qualité d'organisateur assure la responsabilité civile de l'opération. D'autre part, elle assure les bâtiments et le matériel mis à la disposition de la structure sportive pour assurer l'activité.

La structure sportive devra, par contre, contracter une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et le matériel lui appartenant. La structure sportive remettra une copie de cette assurance à la Ville de Niort.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DUREE

Conclue pour la période d'activité citée à l'article 2, la présente convention prend effet à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite structure sportive entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

La structure sportive
Cercle Des Nageurs De Niort
La Présidente



Céline VINATIER

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Alain BAUDIN

CERCLE DES NAGEURS DE NIORT
12, rue Joseph Cugnot
79000 NIORT
Tél/Fax 05 49 09 26 54



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET LA STRUCTURE SPORTIVE
CERCLE DES NAGEURS DE NIORT (WATER-POLO)

Objet : Mise en place de l'activité ANIOS (année sportive 2016-2017)

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité,
d'une part,

ET

La Structure Sportive Cercle Des Nageurs De Niort, représentée par Madame Céline VINATIER, Présidente dûment habilitée à cet effet,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

Les Activités Niortaises d'Initiation et d'Orientation Sportive (A.N.I.O.S.) ont pour but de permettre aux jeunes Niortais de 5 à 18 ans de s'initier à la pratique d'un sport dans les meilleures conditions matérielles et d'encadrement. Dans ce contexte, la Ville de Niort a mis en place une action partenariale avec différentes structures sportives qui se proposent d'animer des activités dans leurs disciplines respectives.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Niort sollicite la Structure Sportive Cercle Des Nageurs De Niort pour la mise en place d'une prestation sportive dans le cadre de l'A.N.I.O.S.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

La structure sportive Cercle Des Nageurs De Niort sera chargée de mettre en place l'activité d'initiation.

Encadrement

La structure sportive est responsable de l'activité et de l'organisation technique. A cet effet, elle mettra à disposition des éducateurs diplômés et majeurs conformément aux textes réglementaires en vigueur pour la pratique du sport concerné. En l'absence d'un éducateur sportif, un remplaçant de même qualification doit être prévu.

L'activité doit donc être menée dans les règles de sécurité propres définies par la Fédération Française pour cette discipline et par la législation en vigueur.

Suivi administratif

La structure sportive doit tenir un état de présence qui lui sera remis par le Service des Sports. Elle transmettra copie de ce document 15 jours après la fin des activités.

La structure sportive ne pourra accepter un enfant qu'à la remise du coupon signé par le représentant légal, du certificat médical et du certificat d'aptitude exigé pour certaines disciplines.

Responsabilités de l'association

La structure sportive s'engage à respecter les dispositions du règlement de l'ANIOS joint en annexe.

Par ailleurs, les enfants qui doivent être récupérés par leurs parents ou par le représentant légal restent sous l'autorité de l'association jusqu'à l'arrivée de ces derniers.

La structure sportive ne pourra pas changer le lieu, le jour ou l'horaire de l'activité sans avoir préalablement informé la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée.

En cas d'annulation d'une activité, la structure sportive avertira la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée. De même, la structure sportive préviendra la Collectivité et le représentant légal de chaque enfant en cas d'annulation d'une séance.

La Ville de Niort se réserve le droit d'annuler une activité sportive si la structure sportive ne respecte pas une des clauses précédemment définies.

La structure sportive s'assurera auprès du propriétaire des locaux sportifs que l'acte qui lui confère le droit d'utiliser ceux-ci est compatible avec la mise en place des activités en direction des jeunes de l'ANIOS.

L'ensemble de ces moyens (matériel et locaux) doivent être conformes aux normes de sécurité et adaptés au public de l'ANIOS notamment quant aux tranches d'âge. La structure sportive fournit gracieusement ces moyens tant pour les bénéficiaires de l'activité que pour la Ville de Niort.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3-1 : Démarches Administratives

La Ville de Niort assure tout le suivi administratif (inscriptions, encaissement des cotisations, etc.) ainsi que la promotion de l'A.N.I.O.S.

3-2 : Aide matérielle

La structure sportive sera rémunérée sous la forme d'une participation à l'acquisition du matériel nécessaire au déroulement de l'activité, soit un montant de 320 €.

Le matériel deviendra propriété de la structure sportive après la fin des activités sous réserve qu'au moins la moitié du programme d'activité ait été réalisée.

3-3 : Contrôle

L'activité réalisée par la structure sportive fera l'objet d'un contrôle de la Ville de Niort. L'animateur sportif de la Collectivité passera régulièrement sur le lieu de l'activité et veillera au bon déroulement des séances et à la qualification des éducateurs intervenants.

ARTICLE 4 – ASSURANCE

La Ville en sa qualité d'organisateur assure la responsabilité civile de l'opération. D'autre part, elle assure les bâtiments et le matériel mis à la disposition de la structure sportive pour assurer l'activité.

La structure sportive devra, par contre, contracter une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et le matériel lui appartenant. La structure sportive remettra une copie de cette assurance à la Ville de Niort.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DUREE

Conclue pour la période d'activité citée à l'article 2, la présente convention prend effet à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite structure sportive entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

La structure sportive
Cercle Des Nageurs De Niort
La Présidente



Céline VINATIER

CERCLE DES NAGEURS DE NIORT
12, rue Joseph Cugnot
79000 NIORT
Tél/Fax 05 49 09 26 54

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Alain BAUDIN



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET LA STRUCTURE SPORTIVE
CHAMOIS NIORTAIS F.C.

Objet : Mise en place de l'activité ANIOS (année sportive 2016-2017)

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité,
d'une part,

ET

La Structure Sportive Chamois Niortais F.C., représentée par Monsieur Jean-Louis MORNET, Président dûment habilité à cet effet,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

Les Activités Niortaises d'Initiation et d'Orientation Sportive (A.N.I.O.S.) ont pour but de permettre aux jeunes Niortais de 5 à 18 ans de s'initier à la pratique d'un sport dans les meilleures conditions matérielles et d'encadrement. Dans ce contexte, la Ville de Niort a mis en place une action partenariale avec différentes structures sportives qui se proposent d'animer des activités dans leurs disciplines respectives.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Niort sollicite la Structure Sportive Chamois Niortais F.C. pour la mise en place d'une prestation sportive dans le cadre de l'A.N.I.O.S.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA PRESTATION

La structure sportive Chamois Niortais F.C. sera chargée de mettre en place l'activité d'initiation.

Encadrement

La structure sportive est responsable de l'activité et de l'organisation technique. A cet effet, elle mettra à disposition des éducateurs diplômés et majeurs conformément aux textes réglementaires en vigueur pour la pratique du sport concerné. En l'absence d'un éducateur sportif, un remplaçant de même qualification doit être prévu.

L'activité doit donc être menée dans les règles de sécurité propres définies par la Fédération Française pour cette discipline et par la législation en vigueur.

Suivi administratif

La structure sportive doit tenir un état de présence qui lui sera remis par le Service des Sports. Elle transmettra copie de ce document 15 jours après la fin des activités.

La structure sportive ne pourra accepter un enfant qu'à la remise du coupon signé par le représentant légal, du certificat médical et du certificat d'aptitude exigé pour certaines disciplines.

Responsabilités de l'association

La structure sportive s'engage à respecter les dispositions du règlement de l'ANIOS joint en annexe.

Par ailleurs, les enfants qui doivent être récupérés par leurs parents ou par le représentant légal restent sous l'autorité de l'association jusqu'à l'arrivée de ces derniers.

La structure sportive ne pourra pas changer le lieu, le jour ou l'horaire de l'activité sans avoir préalablement informé la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée.

En cas d'annulation d'une activité, la structure sportive avertira la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée. De même, la structure sportive préviendra la Collectivité et le représentant légal de chaque enfant en cas d'annulation d'une séance.

La Ville de Niort se réserve le droit d'annuler une activité sportive si la structure sportive ne respecte pas une des clauses précédemment définies.

La structure sportive s'assurera auprès du propriétaire des locaux sportifs que l'acte qui lui confère le droit d'utiliser ceux-ci est compatible avec la mise en place des activités en direction des jeunes de l'ANIOS.

L'ensemble de ces moyens (matériel et locaux) doivent être conformes aux normes de sécurité et adaptés au public de l'ANIOS notamment quant aux tranches d'âge. La structure sportive fournit gracieusement ces moyens tant pour les bénéficiaires de l'activité que pour la Ville de Niort.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3-1 : Démarches Administratives

La Ville de Niort assure tout le suivi administratif (inscriptions, encaissement des cotisations, etc.) ainsi que la promotion de l'A.N.I.O.S.

3-2 : Aide matérielle

La structure sportive sera rémunérée sous la forme d'une participation à l'acquisition du matériel nécessaire au déroulement de l'activité, soit un montant de 320 €.

Le matériel deviendra propriété de la structure sportive après la fin des activités sous réserve qu'au moins la moitié du programme d'activité ait été réalisée.

3-3 : Contrôle

L'activité réalisée par la structure sportive fera l'objet d'un contrôle de la Ville de Niort. L'animateur sportif de la Collectivité passera régulièrement sur le lieu de l'activité et veillera au bon déroulement des séances et à la qualification des éducateurs intervenants.

ARTICLE 4 – ASSURANCE

La Ville en sa qualité d'organisateur assure la responsabilité civile de l'opération. D'autre part, elle assure les bâtiments et le matériel mis à la disposition de la structure sportive pour assurer l'activité.

La structure sportive devra, par contre, contracter une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et le matériel lui appartenant. La structure sportive remettra une copie de cette assurance à la Ville de Niort.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DUREE

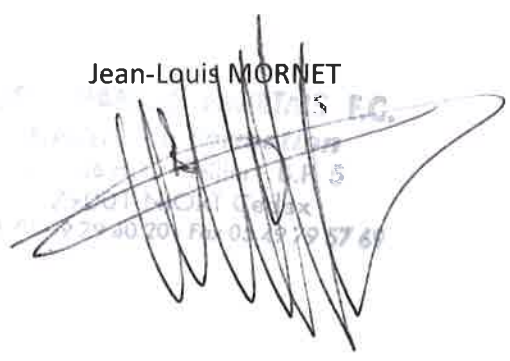
Conclue pour la période d'activité citée à l'article 2, la présente convention prend effet à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite structure sportive entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

La structure sportive
Chamois Niortais F.C.
Le Président

Jean-Louis MORNET



A large, stylized handwritten signature in black ink, overlapping some faint background text.

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



A handwritten signature in blue ink, consisting of a few fluid, connected strokes.

Alain BAUDIN



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET LA STRUCTURE SPORTIVE
COMPAGNIE DES ARCHERS NIORTAIS

Objet : Mise en place de l'activité ANIOS (année sportive 2016-2017)

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité,
d'une part,

ET

La Structure Sportive Compagnie des Archers Niortais, représentée par Madame Nadine SECHET, Présidente dûment habilitée à cet effet,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

Les Activités Niortaises d'Initiation et d'Orientation Sportive (A.N.I.O.S.) ont pour but de permettre aux jeunes Niortais de 5 à 18 ans de s'initier à la pratique d'un sport dans les meilleures conditions matérielles et d'encadrement. Dans ce contexte, la Ville de Niort a mis en place une action partenariale avec différentes structures sportives qui se proposent d'animer des activités dans leurs disciplines respectives.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Niort sollicite la Structure Sportive Compagnie des Archers Niortais pour la mise en place d'une prestation sportive dans le cadre de l'A.N.I.O.S.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA PRESTATION

La structure sportive Compagnie des Archers Niortais sera chargée de mettre en place l'activité d'initiation.

Encadrement

La structure sportive est responsable de l'activité et de l'organisation technique. A cet effet, elle mettra à disposition des éducateurs diplômés et majeurs conformément aux textes réglementaires en vigueur pour la pratique du sport concerné. En l'absence d'un éducateur sportif, un remplaçant de même qualification doit être prévu.

L'activité doit donc être menée dans les règles de sécurité propres définies par la Fédération Française pour cette discipline et par la législation en vigueur.

Suivi administratif

La structure sportive doit tenir un état de présence qui lui sera remis par le Service des Sports. Elle transmettra copie de ce document 15 jours après la fin des activités.

La structure sportive ne pourra accepter un enfant qu'à la remise du coupon signé par le représentant légal, du certificat médical et du certificat d'aptitude exigé pour certaines disciplines.

Responsabilités de l'association

La structure sportive s'engage à respecter les dispositions du règlement de l'ANIOS joint en annexe.

Par ailleurs, les enfants qui doivent être récupérés par leurs parents ou par le représentant légal restent sous l'autorité de l'association jusqu'à l'arrivée de ces derniers.

La structure sportive ne pourra pas changer le lieu, le jour ou l'horaire de l'activité sans avoir préalablement informé la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée.

En cas d'annulation d'une activité, la structure sportive avertira la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée. De même, la structure sportive préviendra la Collectivité et le représentant légal de chaque enfant en cas d'annulation d'une séance.

La Ville de Niort se réserve le droit d'annuler une activité sportive si la structure sportive ne respecte pas une des clauses précédemment définies.

La structure sportive s'assurera auprès du propriétaire des locaux sportifs que l'acte qui lui confère le droit d'utiliser ceux-ci est compatible avec la mise en place des activités en direction des jeunes de l'ANIOS.

L'ensemble de ces moyens (matériel et locaux) doivent être conformes aux normes de sécurité et adaptés au public de l'ANIOS notamment quant aux tranches d'âge. La structure sportive fournit gracieusement ces moyens tant pour les bénéficiaires de l'activité que pour la Ville de Niort.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3-1 : Démarches Administratives

La Ville de Niort assure tout le suivi administratif (inscriptions, encaissement des cotisations, etc.) ainsi que la promotion de l'A.N.I.O.S.

3-2 : Aide matérielle

La structure sportive sera rémunérée sous la forme d'une participation à l'acquisition du matériel nécessaire au déroulement de l'activité, soit un montant de 320 €.

Le matériel deviendra propriété de la structure sportive après la fin des activités sous réserve qu'au moins la moitié du programme d'activité ait été réalisée.

3-3 : Contrôle

L'activité réalisée par la structure sportive fera l'objet d'un contrôle de la Ville de Niort. L'animateur sportif de la Collectivité passera régulièrement sur le lieu de l'activité et veillera au bon déroulement des séances et à la qualification des éducateurs intervenants.

ARTICLE 4 – ASSURANCE

La Ville en sa qualité d'organisateur assure la responsabilité civile de l'opération. D'autre part, elle assure les bâtiments et le matériel mis à la disposition de la structure sportive pour assurer l'activité.

La structure sportive devra, par contre, contracter une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et le matériel lui appartenant. La structure sportive remettra une copie de cette assurance à la Ville de Niort.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DUREE

Conclue pour la période d'activité citée à l'article 2, la présente convention prend effet à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite structure sportive entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

La structure sportive
Compagnie des Archers Niortais
La Présidente

Nadine SECHET



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials and a surname.

Alain BAUDIN



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET LA STRUCTURE SPORTIVE
COMPAGNIE E.GO

Objet : Mise en place de l'activité ANIOS (année sportive 2016-2017)

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité,
d'une part,

ET

La Structure Sportive Compagnie E.GO, représentée par Madame Pascale LAURENT, Présidente dûment habilitée à cet effet,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

Les Activités Niortaises d'Initiation et d'Orientation Sportive (A.N.I.O.S.) ont pour but de permettre aux jeunes Niortais de 5 à 18 ans de s'initier à la pratique d'un sport dans les meilleures conditions matérielles et d'encadrement. Dans ce contexte, la Ville de Niort a mis en place une action partenariale avec différentes structures sportives qui se proposent d'animer des activités dans leurs disciplines respectives.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Niort sollicite la Structure Sportive Compagnie E.GO pour la mise en place d'une prestation sportive dans le cadre de l'A.N.I.O.S.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA PRESTATION

La structure sportive Compagnie E.GO sera chargée de mettre en place l'activité d'initiation.

Encadrement

La structure sportive est responsable de l'activité et de l'organisation technique. A cet effet, elle mettra à disposition des éducateurs diplômés et majeurs conformément aux textes réglementaires en vigueur pour la pratique du sport concerné. En l'absence d'un éducateur sportif, un remplaçant de même qualification doit être prévu.

L'activité doit donc être menée dans les règles de sécurité propres définies par la Fédération Française pour cette discipline et par la législation en vigueur.

Suivi administratif

La structure sportive doit tenir un état de présence qui lui sera remis par le Service des Sports. Elle transmettra copie de ce document 15 jours après la fin des activités.

La structure sportive ne pourra accepter un enfant qu'à la remise du coupon signé par le représentant légal, du certificat médical et du certificat d'aptitude exigé pour certaines disciplines.

Responsabilités de l'association

La structure sportive s'engage à respecter les dispositions du règlement de l'ANIOS joint en annexe.

Par ailleurs, les enfants qui doivent être récupérés par leurs parents ou par le représentant légal restent sous l'autorité de l'association jusqu'à l'arrivée de ces derniers.

La structure sportive ne pourra pas changer le lieu, le jour ou l'horaire de l'activité sans avoir préalablement informé la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée.

En cas d'annulation d'une activité, la structure sportive avertira la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée. De même, la structure sportive préviendra la Collectivité et le représentant légal de chaque enfant en cas d'annulation d'une séance.

La Ville de Niort se réserve le droit d'annuler une activité sportive si la structure sportive ne respecte pas une des clauses précédemment définies.

La structure sportive s'assurera auprès du propriétaire des locaux sportifs que l'acte qui lui confère le droit d'utiliser ceux-ci est compatible avec la mise en place des activités en direction des jeunes de l'ANIOS.

L'ensemble de ces moyens (matériel et locaux) doivent être conformes aux normes de sécurité et adaptés au public de l'ANIOS notamment quant aux tranches d'âge. La structure sportive fournit gracieusement ces moyens tant pour les bénéficiaires de l'activité que pour la Ville de Niort.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3-1 : Démarches Administratives

La Ville de Niort assure tout le suivi administratif (inscriptions, encaissement des cotisations, etc.) ainsi que la promotion de l'A.N.I.O.S.

3-2 : Aide matérielle

La structure sportive sera rémunérée sous la forme d'une participation à l'acquisition du matériel nécessaire au déroulement de l'activité, soit un montant de 320 €.

Le matériel deviendra propriété de la structure sportive après la fin des activités sous réserve qu'au moins la moitié du programme d'activité ait été réalisée.

3-3 : Contrôle

L'activité réalisée par la structure sportive fera l'objet d'un contrôle de la Ville de Niort. L'animateur sportif de la Collectivité passera régulièrement sur le lieu de l'activité et veillera au bon déroulement des séances et à la qualification des éducateurs intervenants.

ARTICLE 4 – ASSURANCE

La Ville en sa qualité d'organisateur assure la responsabilité civile de l'opération. D'autre part, elle assure les bâtiments et le matériel mis à la disposition de la structure sportive pour assurer l'activité.

La structure sportive devra, par contre, contracter une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et le matériel lui appartenant. La structure sportive remettra une copie de cette assurance à la Ville de Niort.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DUREE

Conclue pour la période d'activité citée à l'article 2, la présente convention prend effet à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite structure sportive entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

La structure sportive
Compagnie E.GO
La Présidente

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Pascale LAURENT



Alain BAUDIN



Maison des Associations
12 Rue Joseph Cugnot - 79000 NIORT
Tél. : 06 08 66 20 10
email : contact@compagnie-ego.org
Siret : 445 084 171 00021 - APE 9001 Z - Licence : 2-136436



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET LA STRUCTURE SPORTIVE
ECHIQUIER NIORTAIS

Objet : Mise en place de l'activité ANIOS (année sportive 2016-2017)

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité,
d'une part,

ET

La Structure Sportive Echiquier Niortais, représentée par Monsieur Alain VOISEMBERT, Président dûment habilité à cet effet,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

Les Activités Niortaises d'Initiation et d'Orientation Sportive (A.N.I.O.S.) ont pour but de permettre aux jeunes Niortais de 5 à 18 ans de s'initier à la pratique d'un sport dans les meilleures conditions matérielles et d'encadrement. Dans ce contexte, la Ville de Niort a mis en place une action partenariale avec différentes structures sportives qui se proposent d'animer des activités dans leurs disciplines respectives.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Niort sollicite la Structure Sportive Echiquier Niortais pour la mise en place d'une prestation sportive dans le cadre de l'A.N.I.O.S.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

La structure sportive Echiquier Niortais sera chargée de mettre en place l'activité d'initiation.

Encadrement

La structure sportive est responsable de l'activité et de l'organisation technique. A cet effet, elle mettra à disposition des éducateurs diplômés et majeurs conformément aux textes réglementaires en vigueur pour la pratique du sport concerné. En l'absence d'un éducateur sportif, un remplaçant de même qualification doit être prévu.

L'activité doit donc être menée dans les règles de sécurité propres définies par la Fédération Française pour cette discipline et par la législation en vigueur.

Suivi administratif

La structure sportive doit tenir un état de présence qui lui sera remis par le Service des Sports. Elle transmettra copie de ce document 15 jours après la fin des activités.

La structure sportive ne pourra accepter un enfant qu'à la remise du coupon signé par le représentant légal, du certificat médical et du certificat d'aptitude exigé pour certaines disciplines.

Responsabilités de l'association

La structure sportive s'engage à respecter les dispositions du règlement de l'ANIOS joint en annexe.

Par ailleurs, les enfants qui doivent être récupérés par leurs parents ou par le représentant légal restent sous l'autorité de l'association jusqu'à l'arrivée de ces derniers.

La structure sportive ne pourra pas changer le lieu, le jour ou l'horaire de l'activité sans avoir préalablement informé la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée.

En cas d'annulation d'une activité, la structure sportive avertira la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée. De même, la structure sportive préviendra la Collectivité et le représentant légal de chaque enfant en cas d'annulation d'une séance.

La Ville de Niort se réserve le droit d'annuler une activité sportive si la structure sportive ne respecte pas une des clauses précédemment définies.

La structure sportive s'assurera auprès du propriétaire des locaux sportifs que l'acte qui lui confère le droit d'utiliser ceux-ci est compatible avec la mise en place des activités en direction des jeunes de l'ANIOS.

L'ensemble de ces moyens (matériel et locaux) doivent être conformes aux normes de sécurité et adaptés au public de l'ANIOS notamment quant aux tranches d'âge. La structure sportive fournit gracieusement ces moyens tant pour les bénéficiaires de l'activité que pour la Ville de Niort.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3-1 : Démarches Administratives

La Ville de Niort assure tout le suivi administratif (inscriptions, encaissement des cotisations, etc.) ainsi que la promotion de l'A.N.I.O.S.

3-2 : Aide matérielle

La structure sportive sera rémunérée sous la forme d'une participation à l'acquisition du matériel nécessaire au déroulement de l'activité, soit un montant de 320 €.

Le matériel deviendra propriété de la structure sportive après la fin des activités sous réserve qu'au moins la moitié du programme d'activité ait été réalisée.

3-3 : Contrôle

L'activité réalisée par la structure sportive fera l'objet d'un contrôle de la Ville de Niort. L'animateur sportif de la Collectivité passera régulièrement sur le lieu de l'activité et veillera au bon déroulement des séances et à la qualification des éducateurs intervenants.

ARTICLE 4 – ASSURANCE

La Ville en sa qualité d'organisateur assure la responsabilité civile de l'opération. D'autre part, elle assure les bâtiments et le matériel mis à la disposition de la structure sportive pour assurer l'activité.

La structure sportive devra, par contre, contracter une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et le matériel lui appartenant. La structure sportive remettra une copie de cette assurance à la Ville de Niort.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DUREE

Conclue pour la période d'activité citée à l'article 2, la présente convention prend effet à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite structure sportive entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

La structure sportive
Echiquier Niortais
Le Président

ECHIQUIER NIORTAIS
49, RUE DE RIBRAY
79000 NIORT

Alain VOISEMBERT



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Alain BAUDIN



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET LA STRUCTURE SPORTIVE
ECOLE DE TENNIS DE NIORT

Objet : Mise en place de l'activité ANIOS (année sportive 2016-2017)

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité,
d'une part,

ET

La Structure Sportive Ecole de Tennis de Niort, représentée par Madame Nicole MORONVAL, Présidente dûment habilitée à cet effet,
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

Les Activités Niortaises d'Initiation et d'Orientation Sportive (A.N.I.O.S.) ont pour but de permettre aux jeunes Niortais de 5 à 18 ans de s'initier à la pratique d'un sport dans les meilleures conditions matérielles et d'encadrement. Dans ce contexte, la Ville de Niort a mis en place une action partenariale avec différentes structures sportives qui se proposent d'animer des activités dans leurs disciplines respectives.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Niort sollicite la Structure Sportive Ecole de Tennis de Niort pour la mise en place d'une prestation sportive dans le cadre de l'A.N.I.O.S.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

La structure sportive Ecole de Tennis de Niort sera chargée de mettre en place l'activité d'initiation.

Encadrement

La structure sportive est responsable de l'activité et de l'organisation technique. A cet effet, elle mettra à disposition des éducateurs diplômés et majeurs conformément aux textes réglementaires en vigueur pour la pratique du sport concerné. En l'absence d'un éducateur sportif, un remplaçant de même qualification doit être prévu.

L'activité doit donc être menée dans les règles de sécurité propres définies par la Fédération Française pour cette discipline et par la législation en vigueur.

ECOLE DE TENNIS DE NIORT
168 Rue Saint Symphorien
79000 NIORT
Tél. : 05.49.73.00 52

MM

Suivi administratif

La structure sportive doit tenir un état de présence qui lui sera remis par le Service des Sports. Elle transmettra copie de ce document 15 jours après la fin des activités.

La structure sportive ne pourra accepter un enfant qu'à la remise du coupon signé par le représentant légal, du certificat médical et du certificat d'aptitude exigé pour certaines disciplines.

Responsabilités de l'association

La structure sportive s'engage à respecter les dispositions du règlement de l'ANIOS joint en annexe.

Par ailleurs, les enfants qui doivent être récupérés par leurs parents ou par le représentant légal restent sous l'autorité de l'association jusqu'à l'arrivée de ces derniers.

La structure sportive ne pourra pas changer le lieu, le jour ou l'horaire de l'activité sans avoir préalablement informé la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée.

En cas d'annulation d'une activité, la structure sportive avertira la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée. De même, la structure sportive préviendra la Collectivité et le représentant légal de chaque enfant en cas d'annulation d'une séance.

La Ville de Niort se réserve le droit d'annuler une activité sportive si la structure sportive ne respecte pas une des clauses précédemment définies.

La structure sportive s'assurera auprès du propriétaire des locaux sportifs que l'acte qui lui confère le droit d'utiliser ceux-ci est compatible avec la mise en place des activités en direction des jeunes de l'ANIOS.

L'ensemble de ces moyens (matériel et locaux) doivent être conformes aux normes de sécurité et adaptés au public de l'ANIOS notamment quant aux tranches d'âge. La structure sportive fournit gracieusement ces moyens tant pour les bénéficiaires de l'activité que pour la Ville de Niort.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3-1 : Démarches Administratives

La Ville de Niort assure tout le suivi administratif (inscriptions, encaissement des cotisations, etc.) ainsi que la promotion de l'A.N.I.O.S.

3-2 : Aide matérielle

La structure sportive sera rémunérée sous la forme d'une participation à l'acquisition du matériel nécessaire au déroulement de l'activité, soit un montant de 320 €.

Le matériel deviendra propriété de la structure sportive après la fin des activités sous réserve qu'au moins la moitié du programme d'activité ait été réalisée.

3-3 : Contrôle

L'activité réalisée par la structure sportive fera l'objet d'un contrôle de la Ville de Niort. L'animateur sportif de la Collectivité passera régulièrement sur le lieu de l'activité et veillera au bon déroulement des séances et à la qualification des éducateurs intervenants.

ARTICLE 4 – ASSURANCE

La Ville en sa qualité d'organisateur assure la responsabilité civile de l'opération. D'autre part, elle assure les bâtiments et le matériel mis à la disposition de la structure sportive pour assurer l'activité.

La structure sportive devra, par contre, contracter une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et le matériel lui appartenant. La structure sportive remettra une copie de cette assurance à la Ville de Niort.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DUREE

Conclue pour la période d'activité citée à l'article 2, la présente convention prend effet à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite structure sportive entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

La structure sportive
Ecole de Tennis de Niort
La Présidente
ECOLE DE TENNIS DE NIORT
168 Rue Saint Symph
79000 NIORT
Tél : 05 49 73 00 52
Nicole MORONVAL

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué




Alain BAUDIN



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET LA STRUCTURE SPORTIVE
CERCLE D'ESCRIME DUGUESCLIN

Objet : Mise en place de l'activité ANIOS (année sportive 2016-2017)

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité,
d'une part,

ET

La Structure Sportive Cercle d'Escrime Duguesclin, représentée par Monsieur François VIALA, Président dûment habilité à cet effet,
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

Les Activités Niortaises d'Initiation et d'Orientation Sportive (A.N.I.O.S.) ont pour but de permettre aux jeunes Niortais de 5 à 18 ans de s'initier à la pratique d'un sport dans les meilleures conditions matérielles et d'encadrement. Dans ce contexte, la Ville de Niort a mis en place une action partenariale avec différentes structures sportives qui se proposent d'animer des activités dans leurs disciplines respectives.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Niort sollicite la Structure Sportive Cercle d'Escrime Duguesclin pour la mise en place d'une prestation sportive dans le cadre de l'A.N.I.O.S.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA PRESTATION

La structure sportive Cercle d'Escrime Duguesclin sera chargée de mettre en place l'activité d'initiation.

Encadrement

La structure sportive est responsable de l'activité et de l'organisation technique. A cet effet, elle mettra à disposition des éducateurs diplômés et majeurs conformément aux textes réglementaires en vigueur pour la pratique du sport concerné. En l'absence d'un éducateur sportif, un remplaçant de même qualification doit être prévu.

L'activité doit donc être menée dans les règles de sécurité propres définies par la Fédération Française pour cette discipline et par la législation en vigueur.

fv

Suivi administratif

La structure sportive doit tenir un état de présence qui lui sera remis par le Service des Sports. Elle transmettra copie de ce document 15 jours après la fin des activités.

La structure sportive ne pourra accepter un enfant qu'à la remise du coupon signé par le représentant légal, du certificat médical et du certificat d'aptitude exigé pour certaines disciplines.

Responsabilités de l'association

La structure sportive s'engage à respecter les dispositions du règlement de l'ANIOS joint en annexe.

Par ailleurs, les enfants qui doivent être récupérés par leurs parents ou par le représentant légal restent sous l'autorité de l'association jusqu'à l'arrivée de ces derniers.

La structure sportive ne pourra pas changer le lieu, le jour ou l'horaire de l'activité sans avoir préalablement informé la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée.

En cas d'annulation d'une activité, la structure sportive avertira la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée. De même, la structure sportive préviendra la Collectivité et le représentant légal de chaque enfant en cas d'annulation d'une séance.

La Ville de Niort se réserve le droit d'annuler une activité sportive si la structure sportive ne respecte pas une des clauses précédemment définies.

La structure sportive s'assurera auprès du propriétaire des locaux sportifs que l'acte qui lui confère le droit d'utiliser ceux-ci est compatible avec la mise en place des activités en direction des jeunes de l'ANIOS.

L'ensemble de ces moyens (matériel et locaux) doivent être conformes aux normes de sécurité et adaptés au public de l'ANIOS notamment quant aux tranches d'âge. La structure sportive fournit gracieusement ces moyens tant pour les bénéficiaires de l'activité que pour la Ville de Niort.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3-1 : Démarches Administratives

La Ville de Niort assure tout le suivi administratif (inscriptions, encaissement des cotisations, etc.) ainsi que la promotion de l'A.N.I.O.S.

3-2 : Aide matérielle

La structure sportive sera rémunérée sous la forme d'une participation à l'acquisition du matériel nécessaire au déroulement de l'activité, soit un montant de 320 €.

Le matériel deviendra propriété de la structure sportive après la fin des activités sous réserve qu'au moins la moitié du programme d'activité ait été réalisée.

3-3 : Contrôle

L'activité réalisée par la structure sportive fera l'objet d'un contrôle de la Ville de Niort. L'animateur sportif de la Collectivité passera régulièrement sur le lieu de l'activité et veillera au bon déroulement des séances et à la qualification des éducateurs intervenants.

ARTICLE 4 – ASSURANCE

La Ville en sa qualité d'organisateur assure la responsabilité civile de l'opération. D'autre part, elle assure les bâtiments et le matériel mis à la disposition de la structure sportive pour assurer l'activité.

La structure sportive devra, par contre, contracter une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et le matériel lui appartenant. La structure sportive remettra une copie de cette assurance à la Ville de Niort.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DUREE

Conclue pour la période d'activité citée à l'article 2, la présente convention prend effet à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

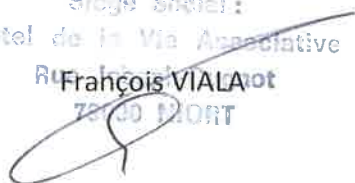
Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite structure sportive entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

La structure sportive
Cercle d'Escrime Duguesclin
Le Président

CERCLE D'ESCRIME DUGUESCLIN

Siège Social :
Hôtel de la Vie Associative

Rue François VIALAT
79100 NIORT



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Alain BAUDIN



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET LA STRUCTURE SPORTIVE
GOLF DE NIORT-ROMAGNE

Objet : Mise en place de l'activité ANIOS (année sportive 2016-2017)

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité,
d'une part,

ET

La Structure Sportive Golf de Niort-Romagné, représentée par Monsieur Romain MABIT, ~~Président~~ dûment
Directeur
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

Les Activités Niortaises d'Initiation et d'Orientation Sportive (A.N.I.O.S.) ont pour but de permettre aux jeunes Niortais de 5 à 18 ans de s'initier à la pratique d'un sport dans les meilleures conditions matérielles et d'encadrement. Dans ce contexte, la Ville de Niort a mis en place une action partenariale avec différentes structures sportives qui se proposent d'animer des activités dans leurs disciplines respectives.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Niort sollicite la Structure Sportive Golf de Niort-Romagné pour la mise en place d'une prestation sportive dans le cadre de l'A.N.I.O.S.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

La structure sportive Golf de Niort-Romagné sera chargée de mettre en place l'activité d'initiation.

Encadrement

La structure sportive est responsable de l'activité et de l'organisation technique. A cet effet, elle mettra à disposition des éducateurs diplômés et majeurs conformément aux textes réglementaires en vigueur pour la pratique du sport concerné. En l'absence d'un éducateur sportif, un remplaçant de même qualification doit être prévu.

L'activité doit donc être menée dans les règles de sécurité propres définies par la Fédération Française pour cette discipline et par la législation en vigueur.

Suivi administratif

La structure sportive doit tenir un état de présence qui lui sera remis par le Service des Sports. Elle transmettra copie de ce document 15 jours après la fin des activités.

La structure sportive ne pourra accepter un enfant qu'à la remise du coupon signé par le représentant légal, du certificat médical et du certificat d'aptitude exigé pour certaines disciplines.

Responsabilités de l'association

La structure sportive s'engage à respecter les dispositions du règlement de l'ANIOS joint en annexe.

Par ailleurs, les enfants qui doivent être récupérés par leurs parents ou par le représentant légal restent sous l'autorité de l'association jusqu'à l'arrivée de ces derniers.

La structure sportive ne pourra pas changer le lieu, le jour ou l'horaire de l'activité sans avoir préalablement informé la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée.

En cas d'annulation d'une activité, la structure sportive avertira la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée. De même, la structure sportive préviendra la Collectivité et le représentant légal de chaque enfant en cas d'annulation d'une séance.

La Ville de Niort se réserve le droit d'annuler une activité sportive si la structure sportive ne respecte pas une des clauses précédemment définies.

La structure sportive s'assurera auprès du propriétaire des locaux sportifs que l'acte qui lui confère le droit d'utiliser ceux-ci est compatible avec la mise en place des activités en direction des jeunes de l'ANIOS.

L'ensemble de ces moyens (matériel et locaux) doivent être conformes aux normes de sécurité et adaptés au public de l'ANIOS notamment quant aux tranches d'âge. La structure sportive fournit gracieusement ces moyens tant pour les bénéficiaires de l'activité que pour la Ville de Niort.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3-1 : Démarches Administratives

La Ville de Niort assure tout le suivi administratif (inscriptions, encaissement des cotisations, etc.) ainsi que la promotion de l'A.N.I.O.S.

3-2 : Aide matérielle

La structure sportive sera rémunérée sous la forme d'une participation à l'acquisition du matériel nécessaire au déroulement de l'activité, soit un montant de 320 €.

Le matériel deviendra propriété de la structure sportive après la fin des activités sous réserve qu'au moins la moitié du programme d'activité ait été réalisée.

3-3 : Contrôle

L'activité réalisée par la structure sportive fera l'objet d'un contrôle de la Ville de Niort. L'animateur sportif de la Collectivité passera régulièrement sur le lieu de l'activité et veillera au bon déroulement des séances et à la qualification des éducateurs intervenants.

ARTICLE 4 – ASSURANCE

La Ville en sa qualité d'organisateur assure la responsabilité civile de l'opération. D'autre part, elle assure les bâtiments et le matériel mis à la disposition de la structure sportive pour assurer l'activité.

La structure sportive devra, par contre, contracter une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et le matériel lui appartenant. La structure sportive remettra une copie de cette assurance à la Ville de Niort.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DUREE

Conclue pour la période d'activité citée à l'article 2, la présente convention prend effet à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite structure sportive entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

La structure sportive
Golf de Niort-Romagné

~~Le Président~~
Le Directeur

Romain MABIT



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Alain BAUDIN





CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET LA STRUCTURE SPORTIVE
NIORT HAND BALL SOUCHEEN

Objet : Mise en place de l'activité ANIOS (année sportive 2016-2017)

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité,
d'une part,

ET

La Structure Sportive Niort Hand Ball Souchéen, représentée par Monsieur François BOURGEOIS, Président dûment habilité à cet effet,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

Les Activités Niortaises d'Initiation et d'Orientation Sportive (A.N.I.O.S.) ont pour but de permettre aux jeunes Niortais de 5 à 18 ans de s'initier à la pratique d'un sport dans les meilleures conditions matérielles et d'encadrement. Dans ce contexte, la Ville de Niort a mis en place une action partenariale avec différentes structures sportives qui se proposent d'animer des activités dans leurs disciplines respectives.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Niort sollicite la Structure Sportive Niort Hand Ball Souchéen pour la mise en place d'une prestation sportive dans le cadre de l'A.N.I.O.S.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA PRESTATION

La structure sportive Niort Hand Ball Souchéen sera chargée de mettre en place l'activité d'initiation.

Encadrement

La structure sportive est responsable de l'activité et de l'organisation technique. A cet effet, elle mettra à disposition des éducateurs diplômés et majeurs conformément aux textes réglementaires en vigueur pour la pratique du sport concerné. En l'absence d'un éducateur sportif, un remplaçant de même qualification doit être prévu.

L'activité doit donc être menée dans les règles de sécurité propres définies par la Fédération Française pour cette discipline et par la législation en vigueur.

Suivi administratif

La structure sportive doit tenir un état de présence qui lui sera remis par le Service des Sports. Elle transmettra copie de ce document 15 jours après la fin des activités.

La structure sportive ne pourra accepter un enfant qu'à la remise du coupon signé par le représentant légal, du certificat médical et du certificat d'aptitude exigé pour certaines disciplines.

Responsabilités de l'association

La structure sportive s'engage à respecter les dispositions du règlement de l'ANIOS joint en annexe.

Par ailleurs, les enfants qui doivent être récupérés par leurs parents ou par le représentant légal restent sous l'autorité de l'association jusqu'à l'arrivée de ces derniers.

La structure sportive ne pourra pas changer le lieu, le jour ou l'horaire de l'activité sans avoir préalablement informé la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée.

En cas d'annulation d'une activité, la structure sportive avertira la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée. De même, la structure sportive préviendra la Collectivité et le représentant légal de chaque enfant en cas d'annulation d'une séance.

La Ville de Niort se réserve le droit d'annuler une activité sportive si la structure sportive ne respecte pas une des clauses précédemment définies.

La structure sportive s'assurera auprès du propriétaire des locaux sportifs que l'acte qui lui confère le droit d'utiliser ceux-ci est compatible avec la mise en place des activités en direction des jeunes de l'ANIOS.

L'ensemble de ces moyens (matériel et locaux) doivent être conformes aux normes de sécurité et adaptés au public de l'ANIOS notamment quant aux tranches d'âge. La structure sportive fournit gracieusement ces moyens tant pour les bénéficiaires de l'activité que pour la Ville de Niort.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3-1 : Démarches Administratives

La Ville de Niort assure tout le suivi administratif (inscriptions, encaissement des cotisations, etc.) ainsi que la promotion de l'A.N.I.O.S.

3-2 : Aide matérielle

La structure sportive sera rémunérée sous la forme d'une participation à l'acquisition du matériel nécessaire au déroulement de l'activité, soit un montant de 320 €.

Le matériel deviendra propriété de la structure sportive après la fin des activités sous réserve qu'au moins la moitié du programme d'activité ait été réalisée.

3-3 : Contrôle

L'activité réalisée par la structure sportive fera l'objet d'un contrôle de la Ville de Niort. L'animateur sportif de la Collectivité passera régulièrement sur le lieu de l'activité et veillera au bon déroulement des séances et à la qualification des éducateurs intervenants.

ARTICLE 4 – ASSURANCE

La Ville en sa qualité d'organisateur assure la responsabilité civile de l'opération. D'autre part, elle assure les bâtiments et le matériel mis à la disposition de la structure sportive pour assurer l'activité.

La structure sportive devra, par contre, contracter une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et le matériel lui appartenant. La structure sportive remettra une copie de cette assurance à la Ville de Niort.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DUREE

Conclue pour la période d'activité citée à l'article 2, la présente convention prend effet à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite structure sportive entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

La structure sportive
Niort Hand Ball Souchéen
Le Président

François BOURGEOIS



NIORT HANDBALL SOUCHÉEN
Hôtel municipal vie associative
12 rue Joseph Cugnot
79000 NIORT

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Alain BAUDIN





CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET LA STRUCTURE SPORTIVE
NIORT HOCKEY CLUB

Objet : Mise en place de l'activité ANIOS (année sportive 2016-2017)

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité,
d'une part,

ET

La Structure Sportive Niort Hockey Club, représentée par Monsieur François CHAUVINEAU, Président dûment habilité à cet effet,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

Les Activités Niortaises d'Initiation et d'Orientation Sportive (A.N.I.O.S.) ont pour but de permettre aux jeunes Niortais de 5 à 18 ans de s'initier à la pratique d'un sport dans les meilleures conditions matérielles et d'encadrement. Dans ce contexte, la Ville de Niort a mis en place une action partenariale avec différentes structures sportives qui se proposent d'animer des activités dans leurs disciplines respectives.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Niort sollicite la Structure Sportive Niort Hockey Club pour la mise en place d'une prestation sportive dans le cadre de l'A.N.I.O.S.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

La structure sportive Niort Hockey Club sera chargée de mettre en place l'activité d'initiation.

Encadrement

La structure sportive est responsable de l'activité et de l'organisation technique. A cet effet, elle mettra à disposition des éducateurs diplômés et majeurs conformément aux textes réglementaires en vigueur pour la pratique du sport concerné. En l'absence d'un éducateur sportif, un remplaçant de même qualification doit être prévu.

L'activité doit donc être menée dans les règles de sécurité propres définies par la Fédération Française pour cette discipline et par la législation en vigueur.

Suivi administratif

La structure sportive doit tenir un état de présence qui lui sera remis par le Service des Sports. Elle transmettra copie de ce document 15 jours après la fin des activités.

La structure sportive ne pourra accepter un enfant qu'à la remise du coupon signé par le représentant légal, du certificat médical et du certificat d'aptitude exigé pour certaines disciplines.

Responsabilités de l'association

La structure sportive s'engage à respecter les dispositions du règlement de l'ANIOS joint en annexe.

Par ailleurs, les enfants qui doivent être récupérés par leurs parents ou par le représentant légal restent sous l'autorité de l'association jusqu'à l'arrivée de ces derniers.

La structure sportive ne pourra pas changer le lieu, le jour ou l'horaire de l'activité sans avoir préalablement informé la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée.

En cas d'annulation d'une activité, la structure sportive avertira la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée. De même, la structure sportive préviendra la Collectivité et le représentant légal de chaque enfant en cas d'annulation d'une séance.

La Ville de Niort se réserve le droit d'annuler une activité sportive si la structure sportive ne respecte pas une des clauses précédemment définies.

La structure sportive s'assurera auprès du propriétaire des locaux sportifs que l'acte qui lui confère le droit d'utiliser ceux-ci est compatible avec la mise en place des activités en direction des jeunes de l'ANIOS.

L'ensemble de ces moyens (matériel et locaux) doivent être conformes aux normes de sécurité et adaptés au public de l'ANIOS notamment quant aux tranches d'âge. La structure sportive fournit gracieusement ces moyens tant pour les bénéficiaires de l'activité que pour la Ville de Niort.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3-1 : Démarches Administratives

La Ville de Niort assure tout le suivi administratif (inscriptions, encaissement des cotisations, etc.) ainsi que la promotion de l'A.N.I.O.S.

3-2 : Aide matérielle

La structure sportive sera rémunérée sous la forme d'une participation à l'acquisition du matériel nécessaire au déroulement de l'activité, soit un montant de 320 €.

Le matériel deviendra propriété de la structure sportive après la fin des activités sous réserve qu'au moins la moitié du programme d'activité ait été réalisée.

3-3 : Contrôle

L'activité réalisée par la structure sportive fera l'objet d'un contrôle de la Ville de Niort. L'animateur sportif de la Collectivité passera régulièrement sur le lieu de l'activité et veillera au bon déroulement des séances et à la qualification des éducateurs intervenants.

ARTICLE 4 – ASSURANCE

La Ville en sa qualité d'organisateur assure la responsabilité civile de l'opération. D'autre part, elle assure les bâtiments et le matériel mis à la disposition de la structure sportive pour assurer l'activité.

La structure sportive devra, par contre, contracter une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et le matériel lui appartenant. La structure sportive remettra une copie de cette assurance à la Ville de Niort.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DUREE

Conclue pour la période d'activité citée à l'article 2, la présente convention prend effet à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite structure sportive entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

La structure sportive
Niort Hockey Club
Le Président



François CHAUVINEAU

NIORT HOCKEY CLUB
...
103, Av. de la Venise Verte
79002 NIORT CEDEX

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Alain BAUDIN



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET LA STRUCTURE SPORTIVE
JUDO CLUB NIORTAIS

Objet : Mise en place de l'activité ANIOS (année sportive 2016-2017)

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité,
d'une part,

ET

La Structure Sportive Judo Club Niortais, représentée par Monsieur Julien DENIS, Président dûment habilité à cet effet,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

Les Activités Niortaises d'Initiation et d'Orientation Sportive (A.N.I.O.S.) ont pour but de permettre aux jeunes Niortais de 5 à 18 ans de s'initier à la pratique d'un sport dans les meilleures conditions matérielles et d'encadrement. Dans ce contexte, la Ville de Niort a mis en place une action partenariale avec différentes structures sportives qui se proposent d'animer des activités dans leurs disciplines respectives.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Niort sollicite la Structure Sportive Judo Club Niortais pour la mise en place d'une prestation sportive dans le cadre de l'A.N.I.O.S.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA PRESTATION

La structure sportive Judo Club Niortais sera chargée de mettre en place l'activité d'initiation.

Encadrement

La structure sportive est responsable de l'activité et de l'organisation technique. A cet effet, elle mettra à disposition des éducateurs diplômés et majeurs conformément aux textes réglementaires en vigueur pour la pratique du sport concerné. En l'absence d'un éducateur sportif, un remplaçant de même qualification doit être prévu.

L'activité doit donc être menée dans les règles de sécurité propres définies par la Fédération Française pour cette discipline et par la législation en vigueur.

Suivi administratif

La structure sportive doit tenir un état de présence qui lui sera remis par le Service des Sports. Elle transmettra copie de ce document 15 jours après la fin des activités.

La structure sportive ne pourra accepter un enfant qu'à la remise du coupon signé par le représentant légal, du certificat médical et du certificat d'aptitude exigé pour certaines disciplines.

Responsabilités de l'association

La structure sportive s'engage à respecter les dispositions du règlement de l'ANIOS joint en annexe.

Par ailleurs, les enfants qui doivent être récupérés par leurs parents ou par le représentant légal restent sous l'autorité de l'association jusqu'à l'arrivée de ces derniers.

La structure sportive ne pourra pas changer le lieu, le jour ou l'horaire de l'activité sans avoir préalablement informé la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée.

En cas d'annulation d'une activité, la structure sportive avertira la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée. De même, la structure sportive préviendra la Collectivité et le représentant légal de chaque enfant en cas d'annulation d'une séance.

La Ville de Niort se réserve le droit d'annuler une activité sportive si la structure sportive ne respecte pas une des clauses précédemment définies.

La structure sportive s'assurera auprès du propriétaire des locaux sportifs que l'acte qui lui confère le droit d'utiliser ceux-ci est compatible avec la mise en place des activités en direction des jeunes de l'ANIOS.

L'ensemble de ces moyens (matériel et locaux) doivent être conformes aux normes de sécurité et adaptés au public de l'ANIOS notamment quant aux tranches d'âge. La structure sportive fournit gracieusement ces moyens tant pour les bénéficiaires de l'activité que pour la Ville de Niort.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3-1 : Démarches Administratives

La Ville de Niort assure tout le suivi administratif (inscriptions, encaissement des cotisations, etc.) ainsi que la promotion de l'A.N.I.O.S.

3-2 : Aide matérielle

La structure sportive sera rémunérée sous la forme d'une participation à l'acquisition du matériel nécessaire au déroulement de l'activité, soit un montant de 320 €.

Le matériel deviendra propriété de la structure sportive après la fin des activités sous réserve qu'au moins la moitié du programme d'activité ait été réalisée.

3-3 : Contrôle

L'activité réalisée par la structure sportive fera l'objet d'un contrôle de la Ville de Niort. L'animateur sportif de la Collectivité passera régulièrement sur le lieu de l'activité et veillera au bon déroulement des séances et à la qualification des éducateurs intervenants.

ARTICLE 4 – ASSURANCE

La Ville en sa qualité d'organisateur assure la responsabilité civile de l'opération. D'autre part, elle assure les bâtiments et le matériel mis à la disposition de la structure sportive pour assurer l'activité.

La structure sportive devra, par contre, contracter une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et le matériel lui appartenant. La structure sportive remettra une copie de cette assurance à la Ville de Niort.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DUREE

Conclue pour la période d'activité citée à l'article 2, la présente convention prend effet à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite structure sportive entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

La structure sportive
Judo Club Niortais

Le Président

JUDO CLUB NIORTAIS

SALLE OMNISPORTS

8, Rue Barra

79000 NIORT

Julien DENIS

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Alain BAUDIN



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET LA STRUCTURE SPORTIVE
KUNG FU NIORT

Objet : Mise en place de l'activité ANIOS (année sportive 2016-2017)

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité,
d'une part,

ET

La Structure Sportive Kung fu Niort, représentée par Madame Stéphanie CHACON, Présidente dûment habilitée à cet effet,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

Les Activités Niortaises d'Initiation et d'Orientation Sportive (A.N.I.O.S.) ont pour but de permettre aux jeunes Niortais de 5 à 18 ans de s'initier à la pratique d'un sport dans les meilleures conditions matérielles et d'encadrement. Dans ce contexte, la Ville de Niort a mis en place une action partenariale avec différentes structures sportives qui se proposent d'animer des activités dans leurs disciplines respectives.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Niort sollicite la Structure Sportive Kung fu Niort pour la mise en place d'une prestation sportive dans le cadre de l'A.N.I.O.S.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA PRESTATION

La structure sportive Kung fu Niort sera chargée de mettre en place l'activité d'initiation.

Encadrement

La structure sportive est responsable de l'activité et de l'organisation technique. A cet effet, elle mettra à disposition des éducateurs diplômés et majeurs conformément aux textes réglementaires en vigueur pour la pratique du sport concerné. En l'absence d'un éducateur sportif, un remplaçant de même qualification doit être prévu.

L'activité doit donc être menée dans les règles de sécurité propres définies par la Fédération Française pour cette discipline et par la législation en vigueur.

Suivi administratif

La structure sportive doit tenir un état de présence qui lui sera remis par le Service des Sports. Elle transmettra copie de ce document 15 jours après la fin des activités.

La structure sportive ne pourra accepter un enfant qu'à la remise du coupon signé par le représentant légal, du certificat médical et du certificat d'aptitude exigé pour certaines disciplines.

Responsabilités de l'association

La structure sportive s'engage à respecter les dispositions du règlement de l'ANIOS joint en annexe.

Par ailleurs, les enfants qui doivent être récupérés par leurs parents ou par le représentant légal restent sous l'autorité de l'association jusqu'à l'arrivée de ces derniers.

La structure sportive ne pourra pas changer le lieu, le jour ou l'horaire de l'activité sans avoir préalablement informé la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée.

En cas d'annulation d'une activité, la structure sportive avertira la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée. De même, la structure sportive préviendra la Collectivité et le représentant légal de chaque enfant en cas d'annulation d'une séance.

La Ville de Niort se réserve le droit d'annuler une activité sportive si la structure sportive ne respecte pas une des clauses précédemment définies.

La structure sportive s'assurera auprès du propriétaire des locaux sportifs que l'acte qui lui confère le droit d'utiliser ceux-ci est compatible avec la mise en place des activités en direction des jeunes de l'ANIOS.

L'ensemble de ces moyens (matériel et locaux) doivent être conformes aux normes de sécurité et adaptés au public de l'ANIOS notamment quant aux tranches d'âge. La structure sportive fournit gracieusement ces moyens tant pour les bénéficiaires de l'activité que pour la Ville de Niort.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3-1 : Démarches Administratives

La Ville de Niort assure tout le suivi administratif (inscriptions, encaissement des cotisations, etc.) ainsi que la promotion de l'A.N.I.O.S.

3-2 : Aide matérielle

La structure sportive sera rémunérée sous la forme d'une participation à l'acquisition du matériel nécessaire au déroulement de l'activité, soit un montant de 320 €.

Le matériel deviendra propriété de la structure sportive après la fin des activités sous réserve qu'au moins la moitié du programme d'activité ait été réalisée.

3-3 : Contrôle

L'activité réalisée par la structure sportive fera l'objet d'un contrôle de la Ville de Niort. L'animateur sportif de la Collectivité passera régulièrement sur le lieu de l'activité et veillera au bon déroulement des séances et à la qualification des éducateurs intervenants.

ARTICLE 4 – ASSURANCE

La Ville en sa qualité d'organisateur assure la responsabilité civile de l'opération. D'autre part, elle assure les bâtiments et le matériel mis à la disposition de la structure sportive pour assurer l'activité.

La structure sportive devra, par contre, contracter une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et le matériel lui appartenant. La structure sportive remettra une copie de cette assurance à la Ville de Niort.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DUREE

Conclue pour la période d'activité citée à l'article 2, la présente convention prend effet à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite structure sportive entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

La structure sportive
Kung fu Niort
La Présidente


KUNG FU NIORT
30, rue des Mesanges 79000 Niort
benoit.ledecrange@yahoou.fr
06-32-67-99-86
ID Siret: 79852074100030
Stéphanie CHACON

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Alain BAUDIN



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET LA STRUCTURE SPORTIVE
LA VERTICALE

Objet : Mise en place de l'activité ANIOS (année sportive 2016-2017)

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité,
d'une part,

ET

La Structure Sportive La Verticale, représentée par Monsieur Nicolas FREDON, Président dûment habilité à cet effet,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

Les Activités Niortaises d'Initiation et d'Orientation Sportive (A.N.I.O.S.) ont pour but de permettre aux jeunes Niortais de 5 à 18 ans de s'initier à la pratique d'un sport dans les meilleures conditions matérielles et d'encadrement. Dans ce contexte, la Ville de Niort a mis en place une action partenariale avec différentes structures sportives qui se proposent d'animer des activités dans leurs disciplines respectives.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Niort sollicite la Structure Sportive La Verticale pour la mise en place d'une prestation sportive dans le cadre de l'A.N.I.O.S.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA PRESTATION

La structure sportive La Verticale sera chargée de mettre en place l'activité d'initiation.

Encadrement

La structure sportive est responsable de l'activité et de l'organisation technique. A cet effet, elle mettra à disposition des éducateurs diplômés et majeurs conformément aux textes réglementaires en vigueur pour la pratique du sport concerné. En l'absence d'un éducateur sportif, un remplaçant de même qualification doit être prévu.

L'activité doit donc être menée dans les règles de sécurité propres définies par la Fédération Française pour cette discipline et par la législation en vigueur.

Suivi administratif

La structure sportive doit tenir un état de présence qui lui sera remis par le Service des Sports. Elle transmettra copie de ce document 15 jours après la fin des activités.

La structure sportive ne pourra accepter un enfant qu'à la remise du coupon signé par le représentant légal, du certificat médical et du certificat d'aptitude exigé pour certaines disciplines.

Responsabilités de l'association

La structure sportive s'engage à respecter les dispositions du règlement de l'ANIOS joint en annexe.

Par ailleurs, les enfants qui doivent être récupérés par leurs parents ou par le représentant légal restent sous l'autorité de l'association jusqu'à l'arrivée de ces derniers.

La structure sportive ne pourra pas changer le lieu, le jour ou l'horaire de l'activité sans avoir préalablement informé la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée.

En cas d'annulation d'une activité, la structure sportive avertira la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée. De même, la structure sportive préviendra la Collectivité et le représentant légal de chaque enfant en cas d'annulation d'une séance.

La Ville de Niort se réserve le droit d'annuler une activité sportive si la structure sportive ne respecte pas une des clauses précédemment définies.

La structure sportive s'assurera auprès du propriétaire des locaux sportifs que l'acte qui lui confère le droit d'utiliser ceux-ci est compatible avec la mise en place des activités en direction des jeunes de l'ANIOS.

L'ensemble de ces moyens (matériel et locaux) doivent être conformes aux normes de sécurité et adaptés au public de l'ANIOS notamment quant aux tranches d'âge. La structure sportive fournit gracieusement ces moyens tant pour les bénéficiaires de l'activité que pour la Ville de Niort.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3-1 : Démarches Administratives

La Ville de Niort assure tout le suivi administratif (inscriptions, encaissement des cotisations, etc.) ainsi que la promotion de l'A.N.I.O.S.

3-2 : Aide matérielle

La structure sportive sera rémunérée sous la forme d'une participation à l'acquisition du matériel nécessaire au déroulement de l'activité, soit un montant de 160 €.

Le matériel deviendra propriété de la structure sportive après la fin des activités sous réserve qu'au moins la moitié du programme d'activité ait été réalisée.

3-3 : Contrôle

L'activité réalisée par la structure sportive fera l'objet d'un contrôle de la Ville de Niort. L'animateur sportif de la Collectivité passera régulièrement sur le lieu de l'activité et veillera au bon déroulement des séances et à la qualification des éducateurs intervenants.

ARTICLE 4 – ASSURANCE

La Ville en sa qualité d'organisateur assure la responsabilité civile de l'opération. D'autre part, elle assure les bâtiments et le matériel mis à la disposition de la structure sportive pour assurer l'activité.

La structure sportive devra, par contre, contracter une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et le matériel lui appartenant. La structure sportive remettra une copie de cette assurance à la Ville de Niort.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DUREE

Conclue pour la période d'activité citée à l'article 2, la présente convention prend effet à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite structure sportive entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

La structure sportive
La Verticale
Le Président

Nicolas FREDON

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué




Alain BAUDIN



SO SPACE - Société Anonyme d'Economie Mixte
Capital 3 488 742,50 €
R C S 340 926 153 B 17 - SIRET 340 926 153 00065
Code APE 9004 Z
Siège social : HOTEL DE VILLE NIORT
BUREAUX : 50, rue Charles Darwin - 79000 NIORT
Tél : 05 49 75 13 44 - www.lacclameur.net



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET LA STRUCTURE SPORTIVE
NIORTGLACE

Objet : Mise en place de l'activité ANIOS (année sportive 2016-2017)

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité,
d'une part,

ET

La Structure Sportive Niortglace, représentée par Monsieur Stéphane GAUBERT, Président dûment habilité
à cet effet,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

Les Activités Niortaises d'Initiation et d'Orientation Sportive (A.N.I.O.S.) ont pour but de permettre aux jeunes Niortais de 5 à 18 ans de s'initier à la pratique d'un sport dans les meilleures conditions matérielles et d'encadrement. Dans ce contexte, la Ville de Niort a mis en place une action partenariale avec différentes structures sportives qui se proposent d'animer des activités dans leurs disciplines respectives.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Niort sollicite la Structure Sportive Niortglace pour la mise en place d'une prestation sportive dans le cadre de l'A.N.I.O.S.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

La structure sportive Niortglace sera chargée de mettre en place l'activité d'initiation.

Encadrement

La structure sportive est responsable de l'activité et de l'organisation technique. A cet effet, elle mettra à disposition des éducateurs diplômés et majeurs conformément aux textes réglementaires en vigueur pour la pratique du sport concerné. En l'absence d'un éducateur sportif, un remplaçant de même qualification doit être prévu.

L'activité doit donc être menée dans les règles de sécurité propres définies par la Fédération Française pour cette discipline et par la législation en vigueur.

Suivi administratif

La structure sportive doit tenir un état de présence qui lui sera remis par le Service des Sports. Elle transmettra copie de ce document 15 jours après la fin des activités.

La structure sportive ne pourra accepter un enfant qu'à la remise du coupon signé par le représentant légal, du certificat médical et du certificat d'aptitude exigé pour certaines disciplines.

Responsabilités de l'association

La structure sportive s'engage à respecter les dispositions du règlement de l'ANIOS joint en annexe.

Par ailleurs, les enfants qui doivent être récupérés par leurs parents ou par le représentant légal restent sous l'autorité de l'association jusqu'à l'arrivée de ces derniers.

La structure sportive ne pourra pas changer le lieu, le jour ou l'horaire de l'activité sans avoir préalablement informé la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée.

En cas d'annulation d'une activité, la structure sportive avertira la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée. De même, la structure sportive préviendra la Collectivité et le représentant légal de chaque enfant en cas d'annulation d'une séance.

La Ville de Niort se réserve le droit d'annuler une activité sportive si la structure sportive ne respecte pas une des clauses précédemment définies.

La structure sportive s'assurera auprès du propriétaire des locaux sportifs que l'acte qui lui confère le droit d'utiliser ceux-ci est compatible avec la mise en place des activités en direction des jeunes de l'ANIOS.

L'ensemble de ces moyens (matériel et locaux) doivent être conformes aux normes de sécurité et adaptés au public de l'ANIOS notamment quant aux tranches d'âge. La structure sportive fournit gracieusement ces moyens tant pour les bénéficiaires de l'activité que pour la Ville de Niort.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3-1 : Démarches Administratives

La Ville de Niort assure tout le suivi administratif (inscriptions, encaissement des cotisations, etc.) ainsi que la promotion de l'A.N.I.O.S.

3-2 : Aide matérielle

La structure sportive sera rémunérée sous la forme d'une participation à l'acquisition du matériel nécessaire au déroulement de l'activité, soit un montant de 320 €.

Le matériel deviendra propriété de la structure sportive après la fin des activités sous réserve qu'au moins la moitié du programme d'activité ait été réalisé.

3-3 : Contrôle

L'activité réalisée par la structure sportive fera l'objet d'un contrôle de la Ville de Niort. L'animateur sportif de la Collectivité passera régulièrement sur le lieu de l'activité et veillera au bon déroulement des séances et à la qualification des éducateurs intervenants.

ARTICLE 4 – ASSURANCE

La Ville en sa qualité d'organisateur assure la responsabilité civile de l'opération. D'autre part, elle assure les bâtiments et le matériel mis à la disposition de la structure sportive pour assurer l'activité.

La structure sportive devra, par contre, contracter une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et le matériel lui appartenant. La structure sportive remettra une copie de cette assurance à la Ville de Niort.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DUREE

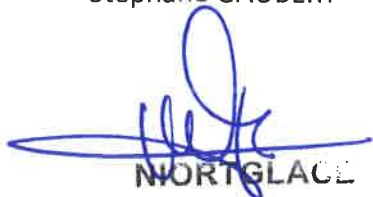
Conclue pour la période d'activité citée à l'article 2, la présente convention prend effet à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite structure sportive entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

La structure sportive
Niortglace
Le Président

Stéphane GAUBERT



NIORTGLACE
103, Av. de la Venise Vc
79000 NIORT

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Alain BAUDIN



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET LA STRUCTURE SPORTIVE
PÉDALE SAINT FLORENTAISE - NIORT

Objet : Mise en place de l'activité ANIOS (année sportive 2016-2017)

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité,
d'une part,

ET

La Structure Sportive Pédale Saint Florentaise - Niort, représentée par Monsieur Jeannick GUIONNET,
Président dûment habilité à cet effet,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

Les Activités Niortaises d'Initiation et d'Orientation Sportive (A.N.I.O.S.) ont pour but de permettre aux jeunes Niortais de 5 à 18 ans de s'initier à la pratique d'un sport dans les meilleures conditions matérielles et d'encadrement. Dans ce contexte, la Ville de Niort a mis en place une action partenariale avec différentes structures sportives qui se proposent d'animer des activités dans leurs disciplines respectives.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Niort sollicite la Structure Sportive Pédale Saint Florentaise - Niort pour la mise en place d'une prestation sportive dans le cadre de l'A.N.I.O.S.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA PRESTATION

La structure sportive Pédale Saint Florentaise - Niort sera chargée de mettre en place l'activité d'initiation.

Encadrement

La structure sportive est responsable de l'activité et de l'organisation technique. A cet effet, elle mettra à disposition des éducateurs diplômés et majeurs conformément aux textes réglementaires en vigueur pour la pratique du sport concerné. En l'absence d'un éducateur sportif, un remplaçant de même qualification doit être prévu.

L'activité doit donc être menée dans les règles de sécurité propres définies par la Fédération Française pour cette discipline et par la législation en vigueur.

Suivi administratif

La structure sportive doit tenir un état de présence qui lui sera remis par le Service des Sports. Elle transmettra copie de ce document 15 jours après la fin des activités.

La structure sportive ne pourra accepter un enfant qu'à la remise du coupon signé par le représentant légal, du certificat médical et du certificat d'aptitude exigé pour certaines disciplines.

Responsabilités de l'association

La structure sportive s'engage à respecter les dispositions du règlement de l'ANIOS joint en annexe.

Par ailleurs, les enfants qui doivent être récupérés par leurs parents ou par le représentant légal restent sous l'autorité de l'association jusqu'à l'arrivée de ces derniers.

La structure sportive ne pourra pas changer le lieu, le jour ou l'horaire de l'activité sans avoir préalablement informé la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée.

En cas d'annulation d'une activité, la structure sportive avertira la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée. De même, la structure sportive préviendra la Collectivité et le représentant légal de chaque enfant en cas d'annulation d'une séance.

La Ville de Niort se réserve le droit d'annuler une activité sportive si la structure sportive ne respecte pas une des clauses précédemment définies.

La structure sportive s'assurera auprès du propriétaire des locaux sportifs que l'acte qui lui confère le droit d'utiliser ceux-ci est compatible avec la mise en place des activités en direction des jeunes de l'ANIOS.

L'ensemble de ces moyens (matériel et locaux) doivent être conformes aux normes de sécurité et adaptés au public de l'ANIOS notamment quant aux tranches d'âge. La structure sportive fournit gracieusement ces moyens tant pour les bénéficiaires de l'activité que pour la Ville de Niort.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3-1 : Démarches Administratives

La Ville de Niort assure tout le suivi administratif (inscriptions, encaissement des cotisations, etc.) ainsi que la promotion de l'A.N.I.O.S.

3-2 : Aide matérielle

La structure sportive sera rémunérée sous la forme d'une participation à l'acquisition du matériel nécessaire au déroulement de l'activité, soit un montant de 320 €.

Le matériel deviendra propriété de la structure sportive après la fin des activités sous réserve qu'au moins la moitié du programme d'activité ait été réalisée.

3-3 : Contrôle

L'activité réalisée par la structure sportive fera l'objet d'un contrôle de la Ville de Niort. L'animateur sportif de la Collectivité passera régulièrement sur le lieu de l'activité et veillera au bon déroulement des séances et à la qualification des éducateurs intervenants.

ARTICLE 4 – ASSURANCE

La Ville en sa qualité d'organisateur assure la responsabilité civile de l'opération. D'autre part, elle assure les bâtiments et le matériel mis à la disposition de la structure sportive pour assurer l'activité.

La structure sportive devra, par contre, contracter une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et le matériel lui appartenant. La structure sportive remettra une copie de cette assurance à la Ville de Niort.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DUREE

Conclue pour la période d'activité citée à l'article 2, la présente convention prend effet à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite structure sportive entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

La structure sportive
Pédale Saint Florentaise - Niort
Le Président



PEDALE ST-FLORENTEISE NIORT
13A, Rue Louis Braille
Jeannick GUIONNET 79000 NIORT

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Alain BAUDIN



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET LA STRUCTURE SPORTIVE
STADE NIORTAIS RUGBY

Objet : Mise en place de l'activité ANIOS (année sportive 2016-2017)

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité,
d'une part,

ET

La Structure Sportive Stade Niortais Rugby, représentée par Monsieur Olivier GARULT, Président dûment habilité à cet effet,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

Les Activités Niortaises d'Initiation et d'Orientation Sportive (A.N.I.O.S.) ont pour but de permettre aux jeunes Niortais de 5 à 18 ans de s'initier à la pratique d'un sport dans les meilleures conditions matérielles et d'encadrement. Dans ce contexte, la Ville de Niort a mis en place une action partenariale avec différentes structures sportives qui se proposent d'animer des activités dans leurs disciplines respectives.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Niort sollicite la Structure Sportive Stade Niortais Rugby pour la mise en place d'une prestation sportive dans le cadre de l'A.N.I.O.S.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA PRESTATION

La structure sportive Stade Niortais Rugby sera chargée de mettre en place l'activité d'initiation.

Encadrement

La structure sportive est responsable de l'activité et de l'organisation technique. A cet effet, elle mettra à disposition des éducateurs diplômés et majeurs conformément aux textes réglementaires en vigueur pour la pratique du sport concerné. En l'absence d'un éducateur sportif, un remplaçant de même qualification doit être prévu.

L'activité doit donc être menée dans les règles de sécurité propres définies par la Fédération Française pour cette discipline et par la législation en vigueur.

Suivi administratif

La structure sportive doit tenir un état de présence qui lui sera remis par le Service des Sports. Elle transmettra copie de ce document 15 jours après la fin des activités.

La structure sportive ne pourra accepter un enfant qu'à la remise du coupon signé par le représentant légal, du certificat médical et du certificat d'aptitude exigé pour certaines disciplines.

Responsabilités de l'association

La structure sportive s'engage à respecter les dispositions du règlement de l'ANIOS joint en annexe.

Par ailleurs, les enfants qui doivent être récupérés par leurs parents ou par le représentant légal restent sous l'autorité de l'association jusqu'à l'arrivée de ces derniers.

La structure sportive ne pourra pas changer le lieu, le jour ou l'horaire de l'activité sans avoir préalablement informé la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée.

En cas d'annulation d'une activité, la structure sportive avertira la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée. De même, la structure sportive préviendra la Collectivité et le représentant légal de chaque enfant en cas d'annulation d'une séance.

La Ville de Niort se réserve le droit d'annuler une activité sportive si la structure sportive ne respecte pas une des clauses précédemment définies.

La structure sportive s'assurera auprès du propriétaire des locaux sportifs que l'acte qui lui confère le droit d'utiliser ceux-ci est compatible avec la mise en place des activités en direction des jeunes de l'ANIOS.

L'ensemble de ces moyens (matériel et locaux) doivent être conformes aux normes de sécurité et adaptés au public de l'ANIOS notamment quant aux tranches d'âge. La structure sportive fournit gracieusement ces moyens tant pour les bénéficiaires de l'activité que pour la Ville de Niort.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3-1 : Démarches Administratives

La Ville de Niort assure tout le suivi administratif (inscriptions, encaissement des cotisations, etc.) ainsi que la promotion de l'A.N.I.O.S.

3-2 : Aide matérielle

La structure sportive sera rémunérée sous la forme d'une participation à l'acquisition du matériel nécessaire au déroulement de l'activité, soit un montant de 320 €.

Le matériel deviendra propriété de la structure sportive après la fin des activités sous réserve qu'au moins la moitié du programme d'activité ait été réalisée.

3-3 : Contrôle

L'activité réalisée par la structure sportive fera l'objet d'un contrôle de la Ville de Niort. L'animateur sportif de la Collectivité passera régulièrement sur le lieu de l'activité et veillera au bon déroulement des séances et à la qualification des éducateurs intervenants.

ARTICLE 4 – ASSURANCE

La Ville en sa qualité d'organisateur assure la responsabilité civile de l'opération. D'autre part, elle assure les bâtiments et le matériel mis à la disposition de la structure sportive pour assurer l'activité.

La structure sportive devra, par contre, contracter une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et le matériel lui appartenant. La structure sportive remettra une copie de cette assurance à la Ville de Niort.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DUREE

Conclue pour la période d'activité citée à l'article 2, la présente convention prend effet à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite structure sportive entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

La structure sportive
Stade Niortais Rugby
Le Président

Olivier GARAULT



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Alain BAUDIN



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET LA STRUCTURE SPORTIVE
SA SOUCHE NIORT ET MARAIS

Objet : Mise en place de l'activité ANIOS (année sportive 2016-2017)

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité,
d'une part,

ET

La Structure Sportive SA Souché Niort et Marais, représentée par Madame Lise HULNET, Présidente dûment habilitée à cet effet,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

Les Activités Niortaises d'Initiation et d'Orientation Sportive (A.N.I.O.S.) ont pour but de permettre aux jeunes Niortais de 5 à 18 ans de s'initier à la pratique d'un sport dans les meilleures conditions matérielles et d'encadrement. Dans ce contexte, la Ville de Niort a mis en place une action partenariale avec différentes structures sportives qui se proposent d'animer des activités dans leurs disciplines respectives.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Niort sollicite la Structure Sportive SA Souché Niort et Marais pour la mise en place d'une prestation sportive dans le cadre de l'A.N.I.O.S.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA PRESTATION

La structure sportive SA Souché Niort et Marais sera chargée de mettre en place l'activité d'initiation.

Encadrement

La structure sportive est responsable de l'activité et de l'organisation technique. A cet effet, elle mettra à disposition des éducateurs diplômés et majeurs conformément aux textes réglementaires en vigueur pour la pratique du sport concerné. En l'absence d'un éducateur sportif, un remplaçant de même qualification doit être prévu.

L'activité doit donc être menée dans les règles de sécurité propres définies par la Fédération Française pour cette discipline et par la législation en vigueur.

Suivi administratif

La structure sportive doit tenir un état de présence qui lui sera remis par le Service des Sports. Elle transmettra copie de ce document 15 jours après la fin des activités.

La structure sportive ne pourra accepter un enfant qu'à la remise du coupon signé par le représentant légal, du certificat médical et du certificat d'aptitude exigé pour certaines disciplines.

Responsabilités de l'association

La structure sportive s'engage à respecter les dispositions du règlement de l'ANIOS joint en annexe.

Par ailleurs, les enfants qui doivent être récupérés par leurs parents ou par le représentant légal restent sous l'autorité de l'association jusqu'à l'arrivée de ces derniers.

La structure sportive ne pourra pas changer le lieu, le jour ou l'horaire de l'activité sans avoir préalablement informé la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée.

En cas d'annulation d'une activité, la structure sportive avertira la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée. De même, la structure sportive préviendra la Collectivité et le représentant légal de chaque enfant en cas d'annulation d'une séance.

La Ville de Niort se réserve le droit d'annuler une activité sportive si la structure sportive ne respecte pas une des clauses précédemment définies.

La structure sportive s'assurera auprès du propriétaire des locaux sportifs que l'acte qui lui confère le droit d'utiliser ceux-ci est compatible avec la mise en place des activités en direction des jeunes de l'ANIOS.

L'ensemble de ces moyens (matériel et locaux) doivent être conformes aux normes de sécurité et adaptés au public de l'ANIOS notamment quant aux tranches d'âge. La structure sportive fournit gracieusement ces moyens tant pour les bénéficiaires de l'activité que pour la Ville de Niort.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3-1 : Démarches Administratives

La Ville de Niort assure tout le suivi administratif (inscriptions, encaissement des cotisations, etc.) ainsi que la promotion de l'A.N.I.O.S.

3-2 : Aide matérielle

La structure sportive sera rémunérée sous la forme d'une participation à l'acquisition du matériel nécessaire au déroulement de l'activité, soit un montant de 320 €.

Le matériel deviendra propriété de la structure sportive après la fin des activités sous réserve qu'au moins la moitié du programme d'activité ait été réalisée.

3-3 : Contrôle

L'activité réalisée par la structure sportive fera l'objet d'un contrôle de la Ville de Niort. L'animateur sportif de la Collectivité passera régulièrement sur le lieu de l'activité et veillera au bon déroulement des séances et à la qualification des éducateurs intervenants.

ARTICLE 4 – ASSURANCE

La Ville en sa qualité d'organisateur assure la responsabilité civile de l'opération. D'autre part, elle assure les bâtiments et le matériel mis à la disposition de la structure sportive pour assurer l'activité.

La structure sportive devra, par contre, contracter une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et le matériel lui appartenant. La structure sportive remettra une copie de cette assurance à la Ville de Niort.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DUREE

Conclue pour la période d'activité citée à l'article 2, la présente convention prend effet à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite structure sportive entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

La structure sportive
SA Souché Niort et Marais
La Présidente

Lise HULNET



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Alain BAUDIN



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET LA STRUCTURE SPORTIVE
ASPTT BESSINES

Objet : Mise en place de l'activité ANIOS (année sportive 2016-2017)

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité,
d'une part,

ET

La Structure Sportive ASPTT Bessines, représentée par Monsieur Thierry GRELLIER, Président dûment habilité à cet effet,
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

Les Activités Niortaises d'Initiation et d'Orientation Sportive (A.N.I.O.S.) ont pour but de permettre aux jeunes Niortais de 5 à 18 ans de s'initier à la pratique d'un sport dans les meilleures conditions matérielles et d'encadrement. Dans ce contexte, la Ville de Niort a mis en place une action partenariale avec différentes structures sportives qui se proposent d'animer des activités dans leurs disciplines respectives.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Niort sollicite la Structure Sportive ASPTT Bessines pour la mise en place d'une prestation sportive dans le cadre de l'A.N.I.O.S.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA PRESTATION

La structure sportive ASPTT Bessines sera chargée de mettre en place l'activité d'initiation.

Encadrement

La structure sportive est responsable de l'activité et de l'organisation technique. A cet effet, elle mettra à disposition des éducateurs diplômés et majeurs conformément aux textes réglementaires en vigueur pour la pratique du sport concerné. En l'absence d'un éducateur sportif, un remplaçant de même qualification doit être prévu.

L'activité doit donc être menée dans les règles de sécurité propres définies par la Fédération Française pour cette discipline et par la législation en vigueur.

Suivi administratif

La structure sportive doit tenir un état de présence qui lui sera remis par le Service des Sports. Elle transmettra copie de ce document 15 jours après la fin des activités.

La structure sportive ne pourra accepter un enfant qu'à la remise du coupon signé par le représentant légal, du certificat médical et du certificat d'aptitude exigé pour certaines disciplines.

Responsabilités de l'association

La structure sportive s'engage à respecter les dispositions du règlement de l'ANIOS joint en annexe.

Par ailleurs, les enfants qui doivent être récupérés par leurs parents ou par le représentant légal restent sous l'autorité de l'association jusqu'à l'arrivée de ces derniers.

La structure sportive ne pourra pas changer le lieu, le jour ou l'horaire de l'activité sans avoir préalablement informé la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée.

En cas d'annulation d'une activité, la structure sportive avertira la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée. De même, la structure sportive préviendra la Collectivité et le représentant légal de chaque enfant en cas d'annulation d'une séance.

La Ville de Niort se réserve le droit d'annuler une activité sportive si la structure sportive ne respecte pas une des clauses précédemment définies.

La structure sportive s'assurera auprès du propriétaire des locaux sportifs que l'acte qui lui confère le droit d'utiliser ceux-ci est compatible avec la mise en place des activités en direction des jeunes de l'ANIOS.

L'ensemble de ces moyens (matériel et locaux) doivent être conformes aux normes de sécurité et adaptés au public de l'ANIOS notamment quant aux tranches d'âge. La structure sportive fournit gracieusement ces moyens tant pour les bénéficiaires de l'activité que pour la Ville de Niort.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3-1 : Démarches Administratives

La Ville de Niort assure tout le suivi administratif (inscriptions, encaissement des cotisations, etc.) ainsi que la promotion de l'A.N.I.O.S.

3-2 : Aide matérielle

La structure sportive sera rémunérée sous la forme d'une participation à l'acquisition du matériel nécessaire au déroulement de l'activité, soit un montant de 320 €.

Le matériel deviendra propriété de la structure sportive après la fin des activités sous réserve qu'au moins la moitié du programme d'activité ait été réalisée.

3-3 : Contrôle

L'activité réalisée par la structure sportive fera l'objet d'un contrôle de la Ville de Niort. L'animateur sportif de la Collectivité passera régulièrement sur le lieu de l'activité et veillera au bon déroulement des séances et à la qualification des éducateurs intervenants.

ARTICLE 4 – ASSURANCE

La Ville en sa qualité d'organisateur assure la responsabilité civile de l'opération. D'autre part, elle assure les bâtiments et le matériel mis à la disposition de la structure sportive pour assurer l'activité.

La structure sportive devra, par contre, contracter une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et le matériel lui appartenant. La structure sportive remettra une copie de cette assurance à la Ville de Niort.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DUREE

Conclue pour la période d'activité citée à l'article 2, la présente convention prend effet à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite structure sportive entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

La structure sportive
ASPTT Bessines
Le Président



Thierry GRELLIER

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Alain BAUDIN



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET LA STRUCTURE SPORTIVE
NIORT SQUASH CLUB

Objet : Mise en place de l'activité ANIOS (année sportive 2016-2017)

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité,
d'une part,

ET

La Structure Sportive Niort Squash Club, représentée par Monsieur Guy BOYER, Président dûment habilité
à cet effet,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

Les Activités Niortaises d'Initiation et d'Orientation Sportive (A.N.I.O.S.) ont pour but de permettre aux jeunes Niortais de 5 à 18 ans de s'initier à la pratique d'un sport dans les meilleures conditions matérielles et d'encadrement. Dans ce contexte, la Ville de Niort a mis en place une action partenariale avec différentes structures sportives qui se proposent d'animer des activités dans leurs disciplines respectives.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Niort sollicite la Structure Sportive Niort Squash Club pour la mise en place d'une prestation sportive dans le cadre de l'A.N.I.O.S.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

La structure sportive Niort Squash Club sera chargée de mettre en place l'activité d'initiation.

Encadrement

La structure sportive est responsable de l'activité et de l'organisation technique. A cet effet, elle mettra à disposition des éducateurs diplômés et majeurs conformément aux textes réglementaires en vigueur pour la pratique du sport concerné. En l'absence d'un éducateur sportif, un remplaçant de même qualification doit être prévu.

L'activité doit donc être menée dans les règles de sécurité propres définies par la Fédération Française pour cette discipline et par la législation en vigueur.

Suivi administratif

La structure sportive doit tenir un état de présence qui lui sera remis par le Service des Sports. Elle transmettra copie de ce document 15 jours après la fin des activités.

La structure sportive ne pourra accepter un enfant qu'à la remise du coupon signé par le représentant légal, du certificat médical et du certificat d'aptitude exigé pour certaines disciplines.

Responsabilités de l'association

La structure sportive s'engage à respecter les dispositions du règlement de l'ANIOS joint en annexe.

Par ailleurs, les enfants qui doivent être récupérés par leurs parents ou par le représentant légal restent sous l'autorité de l'association jusqu'à l'arrivée de ces derniers.

La structure sportive ne pourra pas changer le lieu, le jour ou l'horaire de l'activité sans avoir préalablement informé la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée.

En cas d'annulation d'une activité, la structure sportive avertira la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée. De même, la structure sportive préviendra la Collectivité et le représentant légal de chaque enfant en cas d'annulation d'une séance.

La Ville de Niort se réserve le droit d'annuler une activité sportive si la structure sportive ne respecte pas une des clauses précédemment définies.

La structure sportive s'assurera auprès du propriétaire des locaux sportifs que l'acte qui lui confère le droit d'utiliser ceux-ci est compatible avec la mise en place des activités en direction des jeunes de l'ANIOS.

L'ensemble de ces moyens (matériel et locaux) doivent être conformes aux normes de sécurité et adaptés au public de l'ANIOS notamment quant aux tranches d'âge. La structure sportive fournit gracieusement ces moyens tant pour les bénéficiaires de l'activité que pour la Ville de Niort.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3-1 : Démarches Administratives

La Ville de Niort assure tout le suivi administratif (inscriptions, encaissement des cotisations, etc.) ainsi que la promotion de l'A.N.I.O.S.

3-2 : Aide matérielle

La structure sportive sera rémunérée sous la forme d'une participation à l'acquisition du matériel nécessaire au déroulement de l'activité, soit un montant de 320 €.

Le matériel deviendra propriété de la structure sportive après la fin des activités sous réserve qu'au moins la moitié du programme d'activité ait été réalisée.

3-3 : Contrôle

L'activité réalisée par la structure sportive fera l'objet d'un contrôle de la Ville de Niort. L'animateur sportif de la Collectivité passera régulièrement sur le lieu de l'activité et veillera au bon déroulement des séances et à la qualification des éducateurs intervenants.

ARTICLE 4 – ASSURANCE

La Ville en sa qualité d'organisateur assure la responsabilité civile de l'opération. D'autre part, elle assure les bâtiments et le matériel mis à la disposition de la structure sportive pour assurer l'activité.

La structure sportive devra, par contre, contracter une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et le matériel lui appartenant. La structure sportive remettra une copie de cette assurance à la Ville de Niort.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DUREE

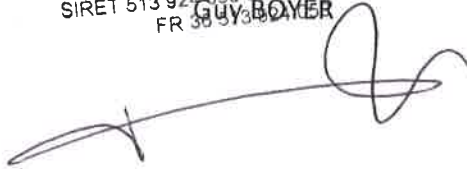
Conclue pour la période d'activité citée à l'article 2, la présente convention prend effet à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite structure sportive entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

La structure sportive
Niort Squash Club
Le Président

**Club-Restaurant
SQUASH DU MARAIS**
3 rue du champ de la motte - 79000 BESSINES
Tél 05 49 05 40 18
SIRET 513 924 050 00026 - APE 9311Z
FR 38 33 42 11 18
GUY BOYER



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Alain BAUDIN



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET LA STRUCTURE SPORTIVE
STADE NIORTAIS TENNIS

Objet : Mise en place de l'activité ANIOS (année sportive 2016-2017)

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité,
d'une part,

ET

La Structure Sportive Stade Niortais Tennis, représentée par Monsieur Philippe LIGIER, Président dûment habilité à cet effet,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

Les Activités Niortaises d'Initiation et d'Orientation Sportive (A.N.I.O.S.) ont pour but de permettre aux jeunes Niortais de 5 à 18 ans de s'initier à la pratique d'un sport dans les meilleures conditions matérielles et d'encadrement. Dans ce contexte, la Ville de Niort a mis en place une action partenariale avec différentes structures sportives qui se proposent d'animer des activités dans leurs disciplines respectives.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Niort sollicite la Structure Sportive Stade Niortais Tennis pour la mise en place d'une prestation sportive dans le cadre de l'A.N.I.O.S.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

La structure sportive Stade Niortais Tennis sera chargée de mettre en place l'activité d'initiation.

Encadrement

La structure sportive est responsable de l'activité et de l'organisation technique. A cet effet, elle mettra à disposition des éducateurs diplômés et majeurs conformément aux textes réglementaires en vigueur pour la pratique du sport concerné. En l'absence d'un éducateur sportif, un remplaçant de même qualification doit être prévu.

L'activité doit donc être menée dans les règles de sécurité propres définies par la Fédération Française pour cette discipline et par la législation en vigueur.

Suivi administratif

La structure sportive doit tenir un état de présence qui lui sera remis par le Service des Sports. Elle transmettra copie de ce document 15 jours après la fin des activités.

La structure sportive ne pourra accepter un enfant qu'à la remise du coupon signé par le représentant légal, du certificat médical et du certificat d'aptitude exigé pour certaines disciplines.

Responsabilités de l'association

La structure sportive s'engage à respecter les dispositions du règlement de l'ANIOS joint en annexe.

Par ailleurs, les enfants qui doivent être récupérés par leurs parents ou par le représentant légal restent sous l'autorité de l'association jusqu'à l'arrivée de ces derniers.

La structure sportive ne pourra pas changer le lieu, le jour ou l'horaire de l'activité sans avoir préalablement informé la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée.

En cas d'annulation d'une activité, la structure sportive avertira la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée. De même, la structure sportive préviendra la Collectivité et le représentant légal de chaque enfant en cas d'annulation d'une séance.

La Ville de Niort se réserve le droit d'annuler une activité sportive si la structure sportive ne respecte pas une des clauses précédemment définies.

La structure sportive s'assurera auprès du propriétaire des locaux sportifs que l'acte qui lui confère le droit d'utiliser ceux-ci est compatible avec la mise en place des activités en direction des jeunes de l'ANIOS.

L'ensemble de ces moyens (matériel et locaux) doivent être conformes aux normes de sécurité et adaptés au public de l'ANIOS notamment quant aux tranches d'âge. La structure sportive fournit gracieusement ces moyens tant pour les bénéficiaires de l'activité que pour la Ville de Niort.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3-1 : Démarches Administratives

La Ville de Niort assure tout le suivi administratif (inscriptions, encaissement des cotisations, etc.) ainsi que la promotion de l'A.N.I.O.S.

3-2 : Aide matérielle

La structure sportive sera rémunérée sous la forme d'une participation à l'acquisition du matériel nécessaire au déroulement de l'activité, soit un montant de 320 €.

Le matériel deviendra propriété de la structure sportive après la fin des activités sous réserve qu'au moins la moitié du programme d'activité ait été réalisée.

3-3 : Contrôle

L'activité réalisée par la structure sportive fera l'objet d'un contrôle de la Ville de Niort. L'animateur sportif de la Collectivité passera régulièrement sur le lieu de l'activité et veillera au bon déroulement des séances et à la qualification des éducateurs intervenants.

ARTICLE 4 – ASSURANCE

La Ville en sa qualité d'organisateur assure la responsabilité civile de l'opération. D'autre part, elle assure les bâtiments et le matériel mis à la disposition de la structure sportive pour assurer l'activité.

La structure sportive devra, par contre, contracter une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et le matériel lui appartenant. La structure sportive remettra une copie de cette assurance à la Ville de Niort.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DUREE

Conclue pour la période d'activité citée à l'article 2, la présente convention prend effet à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite structure sportive entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

La structure sportive
Stade Niortais Tennis
Le Président



Philippe LIGIER

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Alain BAUDIN



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET LA STRUCTURE SPORTIVE
TAEKWONDO CLUB NIORTAIS

Objet : Mise en place de l'activité ANIOS (année sportive 2016-2017)

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité,
d'une part,

ET

La Structure Sportive Taekwondo Club Niortais, représentée par Monsieur Philippe CHOLLET, Président dûment habilité à cet effet,
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

Les Activités Niortaises d'Initiation et d'Orientation Sportive (A.N.I.O.S.) ont pour but de permettre aux jeunes Niortais de 5 à 18 ans de s'initier à la pratique d'un sport dans les meilleures conditions matérielles et d'encadrement. Dans ce contexte, la Ville de Niort a mis en place une action partenariale avec différentes structures sportives qui se proposent d'animer des activités dans leurs disciplines respectives.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Niort sollicite la Structure Sportive Taekwondo Club Niortais pour la mise en place d'une prestation sportive dans le cadre de l'A.N.I.O.S.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA PRESTATION

La structure sportive Taekwondo Club Niortais sera chargée de mettre en place l'activité d'initiation.

Encadrement

La structure sportive est responsable de l'activité et de l'organisation technique. A cet effet, elle mettra à disposition des éducateurs diplômés et majeurs conformément aux textes réglementaires en vigueur pour la pratique du sport concerné. En l'absence d'un éducateur sportif, un remplaçant de même qualification doit être prévu.

L'activité doit donc être menée dans les règles de sécurité propres définies par la Fédération Française pour cette discipline et par la législation en vigueur.

Suivi administratif

La structure sportive doit tenir un état de présence qui lui sera remis par le Service des Sports. Elle transmettra copie de ce document 15 jours après la fin des activités.

La structure sportive ne pourra accepter un enfant qu'à la remise du coupon signé par le représentant légal, du certificat médical et du certificat d'aptitude exigé pour certaines disciplines.

Responsabilités de l'association

La structure sportive s'engage à respecter les dispositions du règlement de l'ANIOS joint en annexe.

Par ailleurs, les enfants qui doivent être récupérés par leurs parents ou par le représentant légal restent sous l'autorité de l'association jusqu'à l'arrivée de ces derniers.

La structure sportive ne pourra pas changer le lieu, le jour ou l'horaire de l'activité sans avoir préalablement informé la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée.

En cas d'annulation d'une activité, la structure sportive avertira la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée. De même, la structure sportive préviendra la Collectivité et le représentant légal de chaque enfant en cas d'annulation d'une séance.

La Ville de Niort se réserve le droit d'annuler une activité sportive si la structure sportive ne respecte pas une des clauses précédemment définies.

La structure sportive s'assurera auprès du propriétaire des locaux sportifs que l'acte qui lui confère le droit d'utiliser ceux-ci est compatible avec la mise en place des activités en direction des jeunes de l'ANIOS.

L'ensemble de ces moyens (matériel et locaux) doivent être conformes aux normes de sécurité et adaptés au public de l'ANIOS notamment quant aux tranches d'âge. La structure sportive fournit gracieusement ces moyens tant pour les bénéficiaires de l'activité que pour la Ville de Niort.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3-1 : Démarches Administratives

La Ville de Niort assure tout le suivi administratif (inscriptions, encaissement des cotisations, etc.) ainsi que la promotion de l'A.N.I.O.S.

3-2 : Aide matérielle

La structure sportive sera rémunérée sous la forme d'une participation à l'acquisition du matériel nécessaire au déroulement de l'activité, soit un montant de 320 €.

Le matériel deviendra propriété de la structure sportive après la fin des activités sous réserve qu'au moins la moitié du programme d'activité ait été réalisée.

3-3 : Contrôle

L'activité réalisée par la structure sportive fera l'objet d'un contrôle de la Ville de Niort. L'animateur sportif de la Collectivité passera régulièrement sur le lieu de l'activité et veillera au bon déroulement des séances et à la qualification des éducateurs intervenants.

ARTICLE 4 – ASSURANCE

La Ville en sa qualité d'organisateur assure la responsabilité civile de l'opération. D'autre part, elle assure les bâtiments et le matériel mis à la disposition de la structure sportive pour assurer l'activité.

La structure sportive devra, par contre, contracter une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et le matériel lui appartenant. La structure sportive remettra une copie de cette assurance à la Ville de Niort.


ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DUREE

Conclue pour la période d'activité citée à l'article 2, la présente convention prend effet à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite structure sportive entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

La structure sportive
Taekwondo Club Niortais
Le Président



Philippe CHOLLET

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Alain BAUDIN



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET LA STRUCTURE SPORTIVE
NIORT TENNIS DE TABLE

Objet : Mise en place de l'activité ANIOS (année sportive 2016-2017)

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité,
d'une part,

ET

La Structure Sportive Niort Tennis de Table, représentée par Monsieur Jean PILLET, Président dûment habilité à cet effet,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

Les Activités Niortaises d'Initiation et d'Orientation Sportive (A.N.I.O.S.) ont pour but de permettre aux jeunes Niortais de 5 à 18 ans de s'initier à la pratique d'un sport dans les meilleures conditions matérielles et d'encadrement. Dans ce contexte, la Ville de Niort a mis en place une action partenariale avec différentes structures sportives qui se proposent d'animer des activités dans leurs disciplines respectives.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Niort sollicite la Structure Sportive Niort Tennis de Table pour la mise en place d'une prestation sportive dans le cadre de l'A.N.I.O.S.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

La structure sportive Niort Tennis de Table sera chargée de mettre en place l'activité d'initiation.

Encadrement

La structure sportive est responsable de l'activité et de l'organisation technique. A cet effet, elle mettra à disposition des éducateurs diplômés et majeurs conformément aux textes réglementaires en vigueur pour la pratique du sport concerné. En l'absence d'un éducateur sportif, un remplaçant de même qualification doit être prévu.

L'activité doit donc être menée dans les règles de sécurité propres définies par la Fédération Française pour cette discipline et par la législation en vigueur.

JP

Suivi administratif

La structure sportive doit tenir un état de présence qui lui sera remis par le Service des Sports. Elle transmettra copie de ce document 15 jours après la fin des activités.

La structure sportive ne pourra accepter un enfant qu'à la remise du coupon signé par le représentant légal, du certificat médical et du certificat d'aptitude exigé pour certaines disciplines.

Responsabilités de l'association

La structure sportive s'engage à respecter les dispositions du règlement de l'ANIOS joint en annexe.

Par ailleurs, les enfants qui doivent être récupérés par leurs parents ou par le représentant légal restent sous l'autorité de l'association jusqu'à l'arrivée de ces derniers.

La structure sportive ne pourra pas changer le lieu, le jour ou l'horaire de l'activité sans avoir préalablement informé la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée.

En cas d'annulation d'une activité, la structure sportive avertira la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée. De même, la structure sportive préviendra la Collectivité et le représentant légal de chaque enfant en cas d'annulation d'une séance.

La Ville de Niort se réserve le droit d'annuler une activité sportive si la structure sportive ne respecte pas une des clauses précédemment définies.

La structure sportive s'assurera auprès du propriétaire des locaux sportifs que l'acte qui lui confère le droit d'utiliser ceux-ci est compatible avec la mise en place des activités en direction des jeunes de l'ANIOS.

L'ensemble de ces moyens (matériel et locaux) doivent être conformes aux normes de sécurité et adaptés au public de l'ANIOS notamment quant aux tranches d'âge. La structure sportive fournit gracieusement ces moyens tant pour les bénéficiaires de l'activité que pour la Ville de Niort.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3-1 : Démarches Administratives

La Ville de Niort assure tout le suivi administratif (inscriptions, encaissement des cotisations, etc.) ainsi que la promotion de l'A.N.I.O.S.

3-2 : Aide matérielle

La structure sportive sera rémunérée sous la forme d'une participation à l'acquisition du matériel nécessaire au déroulement de l'activité, soit un montant de 320 €.

Le matériel deviendra propriété de la structure sportive après la fin des activités sous réserve qu'au moins la moitié du programme d'activité ait été réalisée.

3-3 : Contrôle

L'activité réalisée par la structure sportive fera l'objet d'un contrôle de la Ville de Niort. L'animateur sportif de la Collectivité passera régulièrement sur le lieu de l'activité et veillera au bon déroulement des séances et à la qualification des éducateurs intervenants.



ARTICLE 4 – ASSURANCE

La Ville en sa qualité d'organisateur assure la responsabilité civile de l'opération. D'autre part, elle assure les bâtiments et le matériel mis à la disposition de la structure sportive pour assurer l'activité.

La structure sportive devra, par contre, contracter une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et le matériel lui appartenant. La structure sportive remettra une copie de cette assurance à la Ville de Niort.

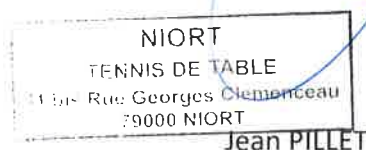
ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DUREE

Conclue pour la période d'activité citée à l'article 2, la présente convention prend effet à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite structure sportive entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

La structure sportive
Niort Tennis de Table
Le Président



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Alain BAUDIN



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET LA STRUCTURE SPORTIVE
UA NIORT ST FLORENT

Objet : Mise en place de l'activité ANIOS (année sportive 2016-2017)

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité,
d'une part,

ET

La Structure Sportive UA Niort St Florent, représentée par Monsieur Christian LE YONDRE, Président dûment habilité à cet effet,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

Les Activités Niortaises d'Initiation et d'Orientation Sportive (A.N.I.O.S.) ont pour but de permettre aux jeunes Niortais de 5 à 18 ans de s'initier à la pratique d'un sport dans les meilleures conditions matérielles et d'encadrement. Dans ce contexte, la Ville de Niort a mis en place une action partenariale avec différentes structures sportives qui se proposent d'animer des activités dans leurs disciplines respectives.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Niort sollicite la Structure Sportive UA Niort St Florent pour la mise en place d'une prestation sportive dans le cadre de l'A.N.I.O.S.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA PRESTATION

La structure sportive UA Niort St Florent sera chargée de mettre en place l'activité d'initiation.

Encadrement

La structure sportive est responsable de l'activité et de l'organisation technique. A cet effet, elle mettra à disposition des éducateurs diplômés et majeurs conformément aux textes réglementaires en vigueur pour la pratique du sport concerné. En l'absence d'un éducateur sportif, un remplaçant de même qualification doit être prévu.

L'activité doit donc être menée dans les règles de sécurité propres définies par la Fédération Française pour cette discipline et par la législation en vigueur.

Suivi administratif

La structure sportive doit tenir un état de présence qui lui sera remis par le Service des Sports. Elle transmettra copie de ce document 15 jours après la fin des activités.

La structure sportive ne pourra accepter un enfant qu'à la remise du coupon signé par le représentant légal, du certificat médical et du certificat d'aptitude exigé pour certaines disciplines.

Responsabilités de l'association

La structure sportive s'engage à respecter les dispositions du règlement de l'ANIOS joint en annexe.

Par ailleurs, les enfants qui doivent être récupérés par leurs parents ou par le représentant légal restent sous l'autorité de l'association jusqu'à l'arrivée de ces derniers.

La structure sportive ne pourra pas changer le lieu, le jour ou l'horaire de l'activité sans avoir préalablement informé la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée.

En cas d'annulation d'une activité, la structure sportive avertira la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée. De même, la structure sportive préviendra la Collectivité et le représentant légal de chaque enfant en cas d'annulation d'une séance.

La Ville de Niort se réserve le droit d'annuler une activité sportive si la structure sportive ne respecte pas une des clauses précédemment définies.

La structure sportive s'assurera auprès du propriétaire des locaux sportifs que l'acte qui lui confère le droit d'utiliser ceux-ci est compatible avec la mise en place des activités en direction des jeunes de l'ANIOS.

L'ensemble de ces moyens (matériel et locaux) doivent être conformes aux normes de sécurité et adaptés au public de l'ANIOS notamment quant aux tranches d'âge. La structure sportive fournit gracieusement ces moyens tant pour les bénéficiaires de l'activité que pour la Ville de Niort.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3-1 : Démarches Administratives

La Ville de Niort assure tout le suivi administratif (inscriptions, encaissement des cotisations, etc.) ainsi que la promotion de l'A.N.I.O.S.

3-2 : Aide matérielle

La structure sportive sera rémunérée sous la forme d'une participation à l'acquisition du matériel nécessaire au déroulement de l'activité, soit un montant de 320 €.

Le matériel deviendra propriété de la structure sportive après la fin des activités sous réserve qu'au moins la moitié du programme d'activité ait été réalisée.

3-3 : Contrôle

L'activité réalisée par la structure sportive fera l'objet d'un contrôle de la Ville de Niort. L'animateur sportif de la Collectivité passera régulièrement sur le lieu de l'activité et veillera au bon déroulement des séances et à la qualification des éducateurs intervenants.

ARTICLE 4 – ASSURANCE

La Ville en sa qualité d'organisateur assure la responsabilité civile de l'opération. D'autre part, elle assure les bâtiments et le matériel mis à la disposition de la structure sportive pour assurer l'activité.

La structure sportive devra, par contre, contracter une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et le matériel lui appartenant. La structure sportive remettra une copie de cette assurance à la Ville de Niort.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DUREE

Conclue pour la période d'activité citée à l'article 2, la présente convention prend effet à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite structure sportive entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

La structure sportive
UA Niort St Florent
Le Président

Christian LE YONDRE

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Alain BAUDIN

U.A. NIORT SAINT-FLORENT
45, Rue Massujat - 79000 NIORT
Tél. 05 49 28 19 09
FFF N° 514355 DDJS N° 81-50



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET LA STRUCTURE SPORTIVE
NIORT ULTIMATE CLUB

Objet : Mise en place de l'activité ANIOS (année sportive 2016-2017)

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité,
d'une part,

ET

La Structure Sportive Niort Ultimate Club, représentée par Monsieur Julien BODIN, Président dûment habilité à cet effet,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

Les Activités Niortaises d'Initiation et d'Orientation Sportive (A.N.I.O.S.) ont pour but de permettre aux jeunes Niortais de 5 à 18 ans de s'initier à la pratique d'un sport dans les meilleures conditions matérielles et d'encadrement. Dans ce contexte, la Ville de Niort a mis en place une action partenariale avec différentes structures sportives qui se proposent d'animer des activités dans leurs disciplines respectives.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Niort sollicite la Structure Sportive Niort Ultimate Club pour la mise en place d'une prestation sportive dans le cadre de l'A.N.I.O.S.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA PRESTATION

La structure sportive Niort Ultimate Club sera chargée de mettre en place l'activité d'initiation.

Encadrement

La structure sportive est responsable de l'activité et de l'organisation technique. A cet effet, elle mettra à disposition des éducateurs diplômés et majeurs conformément aux textes réglementaires en vigueur pour la pratique du sport concerné. En l'absence d'un éducateur sportif, un remplaçant de même qualification doit être prévu.

L'activité doit donc être menée dans les règles de sécurité propres définies par la Fédération Française pour cette discipline et par la législation en vigueur.

Suivi administratif

La structure sportive doit tenir un état de présence qui lui sera remis par le Service des Sports. Elle transmettra copie de ce document 15 jours après la fin des activités.

La structure sportive ne pourra accepter un enfant qu'à la remise du coupon signé par le représentant légal, du certificat médical et du certificat d'aptitude exigé pour certaines disciplines.

Responsabilités de l'association

La structure sportive s'engage à respecter les dispositions du règlement de l'ANIOS joint en annexe.

Par ailleurs, les enfants qui doivent être récupérés par leurs parents ou par le représentant légal restent sous l'autorité de l'association jusqu'à l'arrivée de ces derniers.

La structure sportive ne pourra pas changer le lieu, le jour ou l'horaire de l'activité sans avoir préalablement informé la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée.

En cas d'annulation d'une activité, la structure sportive avertira la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée. De même, la structure sportive préviendra la Collectivité et le représentant légal de chaque enfant en cas d'annulation d'une séance.

La Ville de Niort se réserve le droit d'annuler une activité sportive si la structure sportive ne respecte pas une des clauses précédemment définies.

La structure sportive s'assurera auprès du propriétaire des locaux sportifs que l'acte qui lui confère le droit d'utiliser ceux-ci est compatible avec la mise en place des activités en direction des jeunes de l'ANIOS.

L'ensemble de ces moyens (matériel et locaux) doivent être conformes aux normes de sécurité et adaptés au public de l'ANIOS notamment quant aux tranches d'âge. La structure sportive fournit gracieusement ces moyens tant pour les bénéficiaires de l'activité que pour la Ville de Niort.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3-1 : Démarches Administratives

La Ville de Niort assure tout le suivi administratif (inscriptions, encaissement des cotisations, etc.) ainsi que la promotion de l'A.N.I.O.S.

3-2 : Aide matérielle

La structure sportive sera rémunérée sous la forme d'une participation à l'acquisition du matériel nécessaire au déroulement de l'activité, soit un montant de 320 €.

Le matériel deviendra propriété de la structure sportive après la fin des activités sous réserve qu'au moins la moitié du programme d'activité ait été réalisée.

3-3 : Contrôle

L'activité réalisée par la structure sportive fera l'objet d'un contrôle de la Ville de Niort. L'animateur sportif de la Collectivité passera régulièrement sur le lieu de l'activité et veillera au bon déroulement des séances et à la qualification des éducateurs intervenants.

ARTICLE 4 – ASSURANCE

La Ville en sa qualité d'organisateur assure la responsabilité civile de l'opération. D'autre part, elle assure les bâtiments et le matériel mis à la disposition de la structure sportive pour assurer l'activité.

La structure sportive devra, par contre, contracter une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et le matériel lui appartenant. La structure sportive remettra une copie de cette assurance à la Ville de Niort.

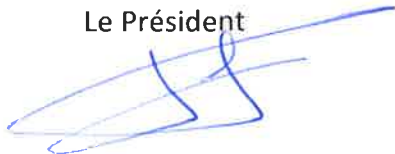
ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DUREE

Conclue pour la période d'activité citée à l'article 2, la présente convention prend effet à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite structure sportive entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

La structure sportive
Niort Ultimate Club
Le Président



Julien BOBIN

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Alain BAUDIN



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET LA STRUCTURE SPORTIVE
VERTIGES

Objet : Mise en place de l'activité ANIOS (année sportive 2016-2017)

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité,
d'une part,

ET

La Structure Sportive Vertiges, représentée par Madame Anne-Marie THORAVAL, Présidente dûment habilitée à cet effet,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

Les Activités Niortaises d'Initiation et d'Orientation Sportive (A.N.I.O.S.) ont pour but de permettre aux jeunes Niortais de 5 à 18 ans de s'initier à la pratique d'un sport dans les meilleures conditions matérielles et d'encadrement. Dans ce contexte, la Ville de Niort a mis en place une action partenariale avec différentes structures sportives qui se proposent d'animer des activités dans leurs disciplines respectives.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Niort sollicite la Structure Sportive Vertiges pour la mise en place d'une prestation sportive dans le cadre de l'A.N.I.O.S.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

La structure sportive Vertiges sera chargée de mettre en place l'activité d'initiation.

Encadrement

La structure sportive est responsable de l'activité et de l'organisation technique. A cet effet, elle mettra à disposition des éducateurs diplômés et majeurs conformément aux textes réglementaires en vigueur pour la pratique du sport concerné. En l'absence d'un éducateur sportif, un remplaçant de même qualification doit être prévu.

L'activité doit donc être menée dans les règles de sécurité propres définies par la Fédération Française pour cette discipline et par la législation en vigueur.

Suivi administratif

La structure sportive doit tenir un état de présence qui lui sera remis par le Service des Sports. Elle transmettra copie de ce document 15 jours après la fin des activités.

La structure sportive ne pourra accepter un enfant qu'à la remise du coupon signé par le représentant légal, du certificat médical et du certificat d'aptitude exigé pour certaines disciplines.

Responsabilités de l'association

La structure sportive s'engage à respecter les dispositions du règlement de l'ANIOS joint en annexe.

Par ailleurs, les enfants qui doivent être récupérés par leurs parents ou par le représentant légal restent sous l'autorité de l'association jusqu'à l'arrivée de ces derniers.

La structure sportive ne pourra pas changer le lieu, le jour ou l'horaire de l'activité sans avoir préalablement informé la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée.

En cas d'annulation d'une activité, la structure sportive avertira la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée. De même, la structure sportive préviendra la Collectivité et le représentant légal de chaque enfant en cas d'annulation d'une séance.

La Ville de Niort se réserve le droit d'annuler une activité sportive si la structure sportive ne respecte pas une des clauses précédemment définies.

La structure sportive s'assurera auprès du propriétaire des locaux sportifs que l'acte qui lui confère le droit d'utiliser ceux-ci est compatible avec la mise en place des activités en direction des jeunes de l'ANIOS.

L'ensemble de ces moyens (matériel et locaux) doivent être conformes aux normes de sécurité et adaptés au public de l'ANIOS notamment quant aux tranches d'âge. La structure sportive fournit gracieusement ces moyens tant pour les bénéficiaires de l'activité que pour la Ville de Niort.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3-1 : Démarches Administratives

La Ville de Niort assure tout le suivi administratif (inscriptions, encaissement des cotisations, etc.) ainsi que la promotion de l'A.N.I.O.S.

3-2 : Aide matérielle

La structure sportive sera rémunérée sous la forme d'une participation à l'acquisition du matériel nécessaire au déroulement de l'activité, soit un montant de 320 €.

Le matériel deviendra propriété de la structure sportive après la fin des activités sous réserve qu'au moins la moitié du programme d'activité ait été réalisée.

3-3 : Contrôle

L'activité réalisée par la structure sportive fera l'objet d'un contrôle de la Ville de Niort. L'animateur sportif de la Collectivité passera régulièrement sur le lieu de l'activité et veillera au bon déroulement des séances et à la qualification des éducateurs intervenants.

ARTICLE 4 – ASSURANCE

La Ville en sa qualité d'organisateur assure la responsabilité civile de l'opération. D'autre part, elle assure les bâtiments et le matériel mis à la disposition de la structure sportive pour assurer l'activité.

La structure sportive devra, par contre, contracter une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et le matériel lui appartenant. La structure sportive remettra une copie de cette assurance à la Ville de Niort.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DUREE

Conclue pour la période d'activité citée à l'article 2, la présente convention prend effet à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite structure sportive entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

La structure sportive
Vertiges
La Présidente

Anne-Marie THORAVAL




Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Alain BAUDIN





CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET LA STRUCTURE SPORTIVE
CLUB DE VOILE NIORTAIS

Objet : Mise en place de l'activité ANIOS (année sportive 2016-2017)

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité,
d'une part,

ET

La Structure Sportive Club de Voile Niortais, représentée par Madame Catherine DECAUX, Présidente dûment habilitée à cet effet,
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

Les Activités Niortaises d'Initiation et d'Orientation Sportive (A.N.I.O.S.) ont pour but de permettre aux jeunes Niortais de 5 à 18 ans de s'initier à la pratique d'un sport dans les meilleures conditions matérielles et d'encadrement. Dans ce contexte, la Ville de Niort a mis en place une action partenariale avec différentes structures sportives qui se proposent d'animer des activités dans leurs disciplines respectives.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Niort sollicite la Structure Sportive Club de Voile Niortais pour la mise en place d'une prestation sportive dans le cadre de l'A.N.I.O.S.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

La structure sportive Club de Voile Niortais sera chargée de mettre en place l'activité d'initiation.

Encadrement

La structure sportive est responsable de l'activité et de l'organisation technique. A cet effet, elle mettra à disposition des éducateurs diplômés et majeurs conformément aux textes réglementaires en vigueur pour la pratique du sport concerné. En l'absence d'un éducateur sportif, un remplaçant de même qualification doit être prévu.

L'activité doit donc être menée dans les règles de sécurité propres définies par la Fédération Française pour cette discipline et par la législation en vigueur.

Suivi administratif

La structure sportive doit tenir un état de présence qui lui sera remis par le Service des Sports. Elle transmettra copie de ce document 15 jours après la fin des activités.

La structure sportive ne pourra accepter un enfant qu'à la remise du coupon signé par le représentant légal, du certificat médical et du certificat d'aptitude exigé pour certaines disciplines.

Responsabilités de l'association

La structure sportive s'engage à respecter les dispositions du règlement de l'ANIOS joint en annexe.

Par ailleurs, les enfants qui doivent être récupérés par leurs parents ou par le représentant légal restent sous l'autorité de l'association jusqu'à l'arrivée de ces derniers.

La structure sportive ne pourra pas changer le lieu, le jour ou l'horaire de l'activité sans avoir préalablement informé la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée.

En cas d'annulation d'une activité, la structure sportive avertira la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée. De même, la structure sportive préviendra la Collectivité et le représentant légal de chaque enfant en cas d'annulation d'une séance.

La Ville de Niort se réserve le droit d'annuler une activité sportive si la structure sportive ne respecte pas une des clauses précédemment définies.

La structure sportive s'assurera auprès du propriétaire des locaux sportifs que l'acte qui lui confère le droit d'utiliser ceux-ci est compatible avec la mise en place des activités en direction des jeunes de l'ANIOS.

L'ensemble de ces moyens (matériel et locaux) doivent être conformes aux normes de sécurité et adaptés au public de l'ANIOS notamment quant aux tranches d'âge. La structure sportive fournit gracieusement ces moyens tant pour les bénéficiaires de l'activité que pour la Ville de Niort.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3-1 : Démarches Administratives

La Ville de Niort assure tout le suivi administratif (inscriptions, encaissement des cotisations, etc.) ainsi que la promotion de l'A.N.I.O.S.

3-2 : Aide matérielle

La structure sportive sera rémunérée sous la forme d'une participation à l'acquisition du matériel nécessaire au déroulement de l'activité, soit un montant de 320 €.

Le matériel deviendra propriété de la structure sportive après la fin des activités sous réserve qu'au moins la moitié du programme d'activité ait été réalisée.

3-3 : Contrôle

L'activité réalisée par la structure sportive fera l'objet d'un contrôle de la Ville de Niort. L'animateur sportif de la Collectivité passera régulièrement sur le lieu de l'activité et veillera au bon déroulement des séances et à la qualification des éducateurs intervenants.

ARTICLE 4 – ASSURANCE

La Ville en sa qualité d'organisateur assure la responsabilité civile de l'opération. D'autre part, elle assure les bâtiments et le matériel mis à la disposition de la structure sportive pour assurer l'activité.

La structure sportive devra, par contre, contracter une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et le matériel lui appartenant. La structure sportive remettra une copie de cette assurance à la Ville de Niort.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DUREE

Conclue pour la période d'activité citée à l'article 2, la présente convention prend effet à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite structure sportive entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

La structure sportive
Club de Voile Niortais
La Présidente



Catherine DECAUX

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Alain BAUDIN





CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET LA STRUCTURE SPORTIVE
VOLLEY BALL PEXINOIS NIORT

Objet : Mise en place de l'activité ANIOS (année sportive 2016-2017)

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité,
d'une part,

ET

La Structure Sportive Volley Ball Pexinois Niort, représentée par Monsieur Patrick MORIN, Président dûment habilité à cet effet,
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

Les Activités Niortaises d'Initiation et d'Orientation Sportive (A.N.I.O.S.) ont pour but de permettre aux jeunes Niortais de 5 à 18 ans de s'initier à la pratique d'un sport dans les meilleures conditions matérielles et d'encadrement. Dans ce contexte, la Ville de Niort a mis en place une action partenariale avec différentes structures sportives qui se proposent d'animer des activités dans leurs disciplines respectives.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Niort sollicite la Structure Sportive Volley Ball Pexinois Niort pour la mise en place d'une prestation sportive dans le cadre de l'A.N.I.O.S.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

La structure sportive Volley Ball Pexinois Niort sera chargée de mettre en place l'activité d'initiation.

Encadrement

La structure sportive est responsable de l'activité et de l'organisation technique. A cet effet, elle mettra à disposition des éducateurs diplômés et majeurs conformément aux textes réglementaires en vigueur pour la pratique du sport concerné. En l'absence d'un éducateur sportif, un remplaçant de même qualification doit être prévu.

L'activité doit donc être menée dans les règles de sécurité propres définies par la Fédération Française pour cette discipline et par la législation en vigueur.

Suivi administratif

La structure sportive doit tenir un état de présence qui lui sera remis par le Service des Sports. Elle transmettra copie de ce document 15 jours après la fin des activités.

La structure sportive ne pourra accepter un enfant qu'à la remise du coupon signé par le représentant légal, du certificat médical et du certificat d'aptitude exigé pour certaines disciplines.

Responsabilités de l'association

La structure sportive s'engage à respecter les dispositions du règlement de l'ANIOS joint en annexe.

Par ailleurs, les enfants qui doivent être récupérés par leurs parents ou par le représentant légal restent sous l'autorité de l'association jusqu'à l'arrivée de ces derniers.

La structure sportive ne pourra pas changer le lieu, le jour ou l'horaire de l'activité sans avoir préalablement informé la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée.

En cas d'annulation d'une activité, la structure sportive avertira la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée. De même, la structure sportive préviendra la Collectivité et le représentant légal de chaque enfant en cas d'annulation d'une séance.

La Ville de Niort se réserve le droit d'annuler une activité sportive si la structure sportive ne respecte pas une des clauses précédemment définies.

La structure sportive s'assurera auprès du propriétaire des locaux sportifs que l'acte qui lui confère le droit d'utiliser ceux-ci est compatible avec la mise en place des activités en direction des jeunes de l'ANIOS.

L'ensemble de ces moyens (matériel et locaux) doivent être conformes aux normes de sécurité et adaptés au public de l'ANIOS notamment quant aux tranches d'âge. La structure sportive fournit gracieusement ces moyens tant pour les bénéficiaires de l'activité que pour la Ville de Niort.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3-1 : Démarches Administratives

La Ville de Niort assure tout le suivi administratif (inscriptions, encaissement des cotisations, etc.) ainsi que la promotion de l'A.N.I.O.S.

3-2 : Aide matérielle

La structure sportive sera rémunérée sous la forme d'une participation à l'acquisition du matériel nécessaire au déroulement de l'activité, soit un montant de 320 €.

Le matériel deviendra propriété de la structure sportive après la fin des activités sous réserve qu'au moins la moitié du programme d'activité ait été réalisée.

3-3 : Contrôle

L'activité réalisée par la structure sportive fera l'objet d'un contrôle de la Ville de Niort. L'animateur sportif de la Collectivité passera régulièrement sur le lieu de l'activité et veillera au bon déroulement des séances et à la qualification des éducateurs intervenants.

ARTICLE 4 – ASSURANCE

La Ville en sa qualité d'organisateur assure la responsabilité civile de l'opération. D'autre part, elle assure les bâtiments et le matériel mis à la disposition de la structure sportive pour assurer l'activité.

La structure sportive devra, par contre, contracter une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et le matériel lui appartenant. La structure sportive remettra une copie de cette assurance à la Ville de Niort.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DUREE

Conclue pour la période d'activité citée à l'article 2, la présente convention prend effet à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite structure sportive entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

La structure sportive
Volley Ball Pexinois Niort
Le Président



Patrick MORIN

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Alain BAUDIN



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

**ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET LA STRUCTURE SPORTIVE
CANOË KAYAK NIORTAIS**

VILLE DE NIORT
26 DEC 2016
Service Courrier

Objet : Mise en place de l'activité ANIOS (année sportive 2016-2017)

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité,
d'une part,

ET

La Structure Sportive Canoë Kayak Niortais, représentée par Monsieur Tony NOGUES, Président dûment habilité à cet effet,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

Les Activités Niortaises d'Initiation et d'Orientation Sportive (A.N.I.O.S.) ont pour but de permettre aux jeunes Niortais de 5 à 18 ans de s'initier à la pratique d'un sport dans les meilleures conditions matérielles et d'encadrement. Dans ce contexte, la Ville de Niort a mis en place une action partenariale avec différentes structures sportives qui se proposent d'animer des activités dans leurs disciplines respectives.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Niort sollicite la Structure Sportive Canoë Kayak Niortais pour la mise en place d'une prestation sportive dans le cadre de l'A.N.I.O.S.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA PRESTATION

La structure sportive Canoë Kayak Niortais sera chargée de mettre en place l'activité d'initiation.

Encadrement

La structure sportive est responsable de l'activité et de l'organisation technique. A cet effet, elle mettra à disposition des éducateurs diplômés et majeurs conformément aux textes réglementaires en vigueur pour la pratique du sport concerné. En l'absence d'un éducateur sportif, un remplaçant de même qualification doit être prévu.

L'activité doit donc être menée dans les règles de sécurité propres définies par la Fédération Française pour cette discipline et par la législation en vigueur.

Suivi administratif

La structure sportive doit tenir un état de présence qui lui sera remis par le Service des Sports. Elle transmettra copie de ce document 15 jours après la fin des activités.

La structure sportive ne pourra accepter un enfant qu'à la remise du coupon signé par le représentant légal, du certificat médical et du certificat d'aptitude exigé pour certaines disciplines.

Responsabilités de l'association

La structure sportive s'engage à respecter les dispositions du règlement de l'ANIOS joint en annexe.

Par ailleurs, les enfants qui doivent être récupérés par leurs parents ou par le représentant légal restent sous l'autorité de l'association jusqu'à l'arrivée de ces derniers.

La structure sportive ne pourra pas changer le lieu, le jour ou l'horaire de l'activité sans avoir préalablement informé la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée.

En cas d'annulation d'une activité, la structure sportive avertira la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée. De même, la structure sportive préviendra la Collectivité et le représentant légal de chaque enfant en cas d'annulation d'une séance.

La Ville de Niort se réserve le droit d'annuler une activité sportive si la structure sportive ne respecte pas une des clauses précédemment définies.

La structure sportive s'assurera auprès du propriétaire des locaux sportifs que l'acte qui lui confère le droit d'utiliser ceux-ci est compatible avec la mise en place des activités en direction des jeunes de l'ANIOS.

L'ensemble de ces moyens (matériel et locaux) doivent être conformes aux normes de sécurité et adaptés au public de l'ANIOS notamment quant aux tranches d'âge. La structure sportive fournit gracieusement ces moyens tant pour les bénéficiaires de l'activité que pour la Ville de Niort.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3-1 : Démarches Administratives

La Ville de Niort assure tout le suivi administratif (inscriptions, encaissement des cotisations, etc.) ainsi que la promotion de l'A.N.I.O.S.

3-2 : Aide matérielle

La structure sportive sera rémunérée sous la forme d'une participation à l'acquisition du matériel nécessaire au déroulement de l'activité, soit un montant de 320 €.

Le matériel deviendra propriété de la structure sportive après la fin des activités sous réserve qu'au moins la moitié du programme d'activité ait été réalisée.

3-3 : Contrôle

L'activité réalisée par la structure sportive fera l'objet d'un contrôle de la Ville de Niort. L'animateur sportif de la Collectivité passera régulièrement sur le lieu de l'activité et veillera au bon déroulement des séances et à la qualification des éducateurs intervenants.

ARTICLE 4 – ASSURANCE

La Ville en sa qualité d'organisateur assure la responsabilité civile de l'opération. D'autre part, elle assure les bâtiments et le matériel mis à la disposition de la structure sportive pour assurer l'activité.

La structure sportive devra, par contre, contracter une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et le matériel lui appartenant. La structure sportive remettra une copie de cette assurance à la Ville de Niort.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DUREE

Conclue pour la période d'activité citée à l'article 2, la présente convention prend effet à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite structure sportive entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

La structure sportive
Canoë Kayak Niortais
Le Président

Tony NOGUES



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Alain BAUDIN



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET LA STRUCTURE SPORTIVE
ROLLER CLUB NIORTAIS

Objet : Mise en place de l'activité ANIOS (année sportive 2016-2017)

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité,
d'une part,

ET

La Structure Sportive Roller Club Niortais, représentée par Monsieur Alexandre LANGLOIS, Président
dûment habilité à cet effet,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

Les Activités Niortaises d'Initiation et d'Orientation Sportive (A.N.I.O.S.) ont pour but de permettre aux jeunes Niortais de 5 à 18 ans de s'initier à la pratique d'un sport dans les meilleures conditions matérielles et d'encadrement. Dans ce contexte, la Ville de Niort a mis en place une action partenariale avec différentes structures sportives qui se proposent d'animer des activités dans leurs disciplines respectives.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Niort sollicite la Structure Sportive Roller Club Niortais pour la mise en place d'une prestation sportive dans le cadre de l'A.N.I.O.S.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA PRESTATION

La structure sportive Roller Club Niortais sera chargée de mettre en place l'activité d'initiation.

Encadrement

La structure sportive est responsable de l'activité et de l'organisation technique. A cet effet, elle mettra à disposition des éducateurs diplômés et majeurs conformément aux textes réglementaires en vigueur pour la pratique du sport concerné. En l'absence d'un éducateur sportif, un remplaçant de même qualification doit être prévu.

L'activité doit donc être menée dans les règles de sécurité propres définies par la Fédération Française pour cette discipline et par la législation en vigueur.

Suivi administratif

La structure sportive doit tenir un état de présence qui lui sera remis par le Service des Sports. Elle transmettra copie de ce document 15 jours après la fin des activités.

La structure sportive ne pourra accepter un enfant qu'à la remise du coupon signé par le représentant légal, du certificat médical et du certificat d'aptitude exigé pour certaines disciplines.

Responsabilités de l'association

La structure sportive s'engage à respecter les dispositions du règlement de l'ANIOS joint en annexe.

Par ailleurs, les enfants qui doivent être récupérés par leurs parents ou par le représentant légal restent sous l'autorité de l'association jusqu'à l'arrivée de ces derniers.

La structure sportive ne pourra pas changer le lieu, le jour ou l'horaire de l'activité sans avoir préalablement informé la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée.

En cas d'annulation d'une activité, la structure sportive avertira la Ville de Niort au moins 15 jours avant la date fixée. De même, la structure sportive préviendra la Collectivité et le représentant légal de chaque enfant en cas d'annulation d'une séance.

La Ville de Niort se réserve le droit d'annuler une activité sportive si la structure sportive ne respecte pas une des clauses précédemment définies.

La structure sportive s'assurera auprès du propriétaire des locaux sportifs que l'acte qui lui confère le droit d'utiliser ceux-ci est compatible avec la mise en place des activités en direction des jeunes de l'ANIOS.

L'ensemble de ces moyens (matériel et locaux) doivent être conformes aux normes de sécurité et adaptés au public de l'ANIOS notamment quant aux tranches d'âge. La structure sportive fournit gracieusement ces moyens tant pour les bénéficiaires de l'activité que pour la Ville de Niort.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3-1 : Démarches Administratives

La Ville de Niort assure tout le suivi administratif (inscriptions, encaissement des cotisations, etc.) ainsi que la promotion de l'A.N.I.O.S.

3-2 : Aide matérielle

La structure sportive sera rémunérée sous la forme d'une participation à l'acquisition du matériel nécessaire au déroulement de l'activité, soit un montant de 320 €.

Le matériel deviendra propriété de la structure sportive après la fin des activités sous réserve qu'au moins la moitié du programme d'activité ait été réalisée.

3-3 : Contrôle

L'activité réalisée par la structure sportive fera l'objet d'un contrôle de la Ville de Niort. L'animateur sportif de la Collectivité passera régulièrement sur le lieu de l'activité et veillera au bon déroulement des séances et à la qualification des éducateurs intervenants.

ARTICLE 4 – ASSURANCE

La Ville en sa qualité d'organisateur assure la responsabilité civile de l'opération. D'autre part, elle assure les bâtiments et le matériel mis à la disposition de la structure sportive pour assurer l'activité.

La structure sportive devra, par contre, contracter une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et le matériel lui appartenant. La structure sportive remettra une copie de cette assurance à la Ville de Niort.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DUREE


Conclue pour la période d'activité citée à l'article 2, la présente convention prend effet à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite structure sportive entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

La structure sportive
Roller Club Niortais
Le Président

Alexandre LANGLOIS



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Alain BAUDIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-562

**Prestation de service dans le cadre du partenariat avec le
Volley Ball Pexinois Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 05 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du partenariat existant entre la Ville de Niort et le Volley Ball Pexinois Niort, il est demandé une participation financière pour l'achat de places et prestations diverses pour une valeur de 2 500,00 € net correspondant au match du 27 Novembre 2016.

DECIDE

Art. 1 -

Achat de places et prestations diverses à l'association VOLLEY BALL PEXINOIS NIORT
Adresse : 2 Rue du Côteau Saint Hubert - CSC Sainte Pezenne – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du devis évalué à 2 500,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du dossier annexées à la présente et comprenant :

- le devis;
- le contrat de partenariat

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONTRAT DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET L'ASSOCIATION VOLLEY BALL PEXINOIS
NIORT

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité,
d'une part,

ET

L'Association Volley Ball Pexinois Niort, dont le siège est situé au 2, Rue du Côteau Saint Hubert-CSC
Sainte Pezenne- 79000 NIORT, et représentée par Monsieur Patrick MORIN, Président,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le Volley Ball Pexinois Niort et la Ville de NIORT ont adopté un accord de partenariat pour la saison sportive 2016-2017.

En vue, d'une part, de mettre l'accent sur le rôle de la Ville de NIORT sur la pratique du volley-ball, et afin d'autre part, de faire participer la population, notamment les jeunes, tout au long de la saison sportive, la Ville de NIORT participe financièrement aux prestations de services dans les conditions suivantes :

Article 1 - Allocation de places et prestations diverses

La Ville de Niort et le Volley Ball Pexinois Niort s'accordent pour développer une opération de partenariat tout au long de la saison sportive.

Pour la saison sportive 2016-2017, la Ville de NIORT bénéficiera pour le match de Nationale 2 VBPN/ RENNES le dimanche 27 Novembre 2016 de places en tribunes, d'une mise en configuration de la salle Barbusse avec des banderoles et flyers aux couleurs de la Ville de Niort.

Article 2 – Conditions tarifaires

En contrepartie des prestations de services définies ci-avant, la Ville de NIORT prévoira 2 500,00 € net (deux mille cinq cents Euros) sur ses crédits de fonctionnement qui seront payés à réception de la facture de l'Association Volley Ball Pexinois Niort.

Fait à Niort (en deux exemplaires originaux),

Pour l'Association Volley Ball Pexinois Niort
Le Président,



Patrick MORIN

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Alain BAUDIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-567

**Fourniture et Livraison des matériels d'entretien
au Service des Sports**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de renouvellement d'une partie du matériel d'entretien affecté aux agents d'exploitation des équipements sportifs du Service des Sports pour la réalisation de leurs missions spécifiques à l'entretien des vestiaires et couloirs des stades ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'entreprise POLLET pour la fourniture et livraison de six systèmes Omniflex Auto Vac.

Adresse : 8, route de Cherveux – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 14 890,20 € HT soit 17 868,24 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du devis annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/12/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Niort
 8 route de Charveux
 79000 NIORT
 Tél. 05 49 79 63 16
 Fax 05 49 79 63 18
 pollet@pollethygiene.com www.pollethygiene.com



Facturation

MAIRIE DE NIORT SPORTS
 1 PLACE MARTIN BASTARD
 CS 58755
 79027 NIORT CEDEX

SNP - Sucre pla de 100 000 C N° SIREP 1 011 04 564 20208 A/Ps 40042 - 14/1m/comm.niort@le.fr 27/04/2014 564

STADE RENE GAILLARD
105 AV DE LA VENISE VERTE
79000 NIORT

Vos réf. :

Code client : C7902011

Devis N°2930

Page 1

Suivi par : Emmanuel SOURTY (06 15 59 74 50)

Date	Validité	Mode de règlement
16/11/2016	31/12/2016	Virement 45 jours nets

Tél : 05 49 78 77 95 / Fax : 05 49 78 77 96

Référence	Qté	Désignation	P.U. H.T.		P.U. net H.T.	Montant H.T.	CT
3861	6	SYSTEME OMNIFLEX AUTO VAC .81010 le système Omniflex AutoVac est un système de nettoyage crossover qui nettoie aussi bien et aussi vite qu'une autolaveuse traditionnelle accompagnée ou a conducteur porté pour un coût largement inférieur Une nouvelle approche simple de nettoyer, d'entretenir les revêtements de sols Un système parfait et efficace pour un entretien rapide des sols durs aussi performant qu'une autolaveuse sans les inconvénients et la complexité. ce qui en fait l'outil préféré des professionnels de la propreté et des sociétés de facilities management	2 990,00 €	17,00 %	2 481,70 €	14 890,20 €	1
3968	6	KIT ASPIRATION 17M AUTOVAC Comprend -Tuyau de 17m . - Canne aspiration Alu complete avec brosses recurentes			GRATUIT		
3969	6	BALAI ERGONOMIQUE EN S AVEC TAMPONS BLCS 45CM			OFFERT		

Niort, le 22/11/16
POLLET
 8, route de Charveux
 79000 NIORT
 Tél. 05 49 79 63 16
 Fax 05 49 79 63 18

CT	Montant H.T.	% T.V.A.	Montant T.V.A.
1	14 890,20 €	20,00	2 978,04 €

Bon pour accord le
 Nom, signature et cachet
 Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 La Directrice Générale Adjointe



Sophie MOUNIC

Sophie MOUNIC

TOTAL H.T.	14 890,20 €
TOTAL T.V.A.	2 978,04 €
TOTAL T.T.C.	17 868,24 €

CONDITIONS GENERALES DE VENTE Toute facture non payée à l'échéance se verra majorée d'intérêts de retard calculés à 3 fois le taux d'intérêt légal indemnite forfaitaire pour frais de recouvrement 40€ En cas de paiement anticipé, un escompte de 1% par mois sera appliqué sur le montant H.T. de la facture (loi N° 92-1442 du 31 12 1992) Les marchandises expédiées franco voyagent aux risques et périls du destinataire Elles sont payables au siège de notre Société clause attributive de juridiction Les détails de livraison ne sont données qu'indicatifs et approximatifs et notre société n'accepte aucune pénalité ou résiliation de commande pour retard de livraison quelles que soient les causes Toute réclamation ou contestation devra nous être notifiée au plus tard le quinzième jour suivant la date de livraison faute de quoi les marchandises seront considérées définitivement acceptées par le client En cas de contestation le Tribunal de Commerce de NIORT est seul compétent "Reserve de Propriété" Le vendeur se réserve la propriété de la marchandise jusqu'à complet paiement du prix de vente. les risques de la marchandise incombant toutefois à l'acheteur dès la mise à sa disposition (loi N° 85-98 du 25 01 1985)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-606

Surveillance et Sécurité de la patinoire de la Ville de Niort

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la volonté de la Ville de Niort de sécuriser l'accès et le bon déroulement des séances publiques à la patinoire ;

DECIDE

Art. 1 -

D'attribuer à la société PHENIX SECURITE le marché subséquent à l'accord cadre 14165B003 concernant la surveillance et la sécurité de la patinoire pendant les séances publiques, lorsque nécessaire, les mercredis, vendredis, samedis et dimanches jusqu'à fin mai 2017.

Adresse : 2 rue Robert Turgot – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant à ces prestations évaluée à un maximum de 9 002,88 € HT soit 10 803,46 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marchés annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le devis quantitatif estimatif ;

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/12/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Marché subséquent

SURVEILLANCE PATINOIRE

Service des Sports - Ville de Niort

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix

Mois de la date limite de remise des offres

Novembre 2016

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015

Comptable public assignataire des paiements

**Trésorerie Principale Niort Sèvre,
40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT**

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus à l'article 109 du CMP

Le Directeur du Service

Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues
à l'article 116 du CMP, en cas de sous-traitance

Le Directeur Général des Services

Référence aux articles du CMP en application
desquels le marché est passé

Articles 76 et 77 du CMP

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : RAHMOUNE AHMED

agissant en qualité de : DIRIGEANT

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale PHENIX SECURITE 79

siège social 2 RUE ROBERT TURGOT 79000 NIORT

n° identification (SIRET) : 49026995800024

n° inscription au registre du commerce 490269958

ou au registre des métiers

Code APE 8010Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles 44 et 45 du Code des Marchés Publics,

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

L'offre ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée au règlement de la consultation.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché subséquent a pour objet : **Surveillance et sécurité de la patinoire de la Ville de Niort.**

Les prestations seront rémunérées par application des prix du Devis Quantitatif Estimatif (en annexe) aux quantités effectivement réalisées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre descriptif quantitatif estimatif.

ARTICLE 3 – MONTANT ESTIMATIF

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du devis quantitatif estimatif, s'établit comme suit :

HT8967.01..... euros
CNAPS35.87..... euros
TVA 20.00 %1800.58..... euros
TTC10803.46..... euros

Soit en lettres, en euros : DIX MILLE HUIT CENT TROIS EUROS ET QUARANTE SIX CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES.....

ARTICLE 4 - DUREE DU MARCHE SUBSEQUENT

Le présent marché subséquent est passé pour une durée allant de sa date de notification jusqu'au 31 mai 2017.

ARTICLE 5 - MODALITES D'EXECUTION

Les modalités d'exécution sont celles précisées dans le Cahier des Clauses Particulières du présent marché ainsi que dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) de l'accord-cadre.

Fait à NIORT , le 28/11/2016

Le titulaire

(cachet, signature)

PHENIX SECURITE 79

2, rue Robert Turgot

Espace Mendes France - 79000 NIORT

Tél : 05 49 17 32 49 Fax : 05 49 28 03 82

E-mail : phenixsecurite79@voila.fr

Siret : 490 269 958 00024 APE 8010Z

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A NIORT, le

Le Pouvoir Adjudicateur



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Alain BAUDIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2016-523

**Maintenance des logiciels Protecsys P2, e-Temptation,
maintenance des installations, développement des logiciels,
acquisition d'installations - Marché subséquent - Acquisition du
module Self-service et Mise à jour des règles de gestion
réglementaires des absences pour le logiciel e-Temptation**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre de maintenance et de développement des logiciels ProtecsysP2 et e-Temptation et de maintenance et acquisition d'installations, avec la société Horoquartz, pour une durée de 4 ans à compter du 18 août 2016 ;

Considérant que la Ville de Niort envisage d'acquiescer le module Self-service permettant entre autre de gérer et valider informatiquement les demandes d'absences, de refondre l'ensemble des règles de gestion réglementaire des absences dans la suite logicielle e-Temptation qui gère les temps de présence des agents ;

Considérant que pour intégrer cette prestation à l'accord-cadre, il est nécessaire de passer un marché subséquent à compter de sa date de notification ;

DECIDE

Art. 1 -

Passer un marché subséquent d'acquisition d'un module complémentaire avec les prestations d'implémentation associées et de prestations de refonte des règles de gestion avec la société Horoquartz, éditeur exclusif du logiciel
Adresse : Parc du Moulin Neuf, Bureaux Argoat, Bât B, 3 Rue Guglielmo Marconi, 44822 SAINT HERBLAIN Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché subséquent évalué à 26 300 € HT soit 30 600 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché subséquent annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le cahier des clauses particulières ;
- la décomposition du prix global et forfaitaire

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

Marché subséquent N°2
Au contrat d'accord-cadre
N°16165B020
Maintenance des logiciels
Protecsys P2, e-Temptation,
Maintenance des installations,
Développement des logiciels,
Acquisition d'installations

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	JUILLET 2016
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 127 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 134 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Marché subséquent à prix forfaitaire à un accord cadre, article 78 et 79

→ P

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale

siège social

n° identification (SIRET)

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers
Code APE

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 55 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet : Acquisition, assistance à l'installation du module Self-service et Refonte des règles de gestion réglementaires des absences.

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte de *la décomposition du prix global et forfaitaire*, s'établit comme suit :

HT	26 300 euros
TVA 20.00 %	4 300 euros
TTC	30 600 euros

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION

La mise en œuvre du marché subséquent N°2 s'effectuera à compter du 1^{er} décembre ou de sa notification si ultérieure.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : FR
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à *Nantes*, le *27/10/16*

Le titulaire

(cachet, signature)

HOROQUARTZ
S.A. à Conseil d'Administration
RCS Paris 399243922 - Capital 20 000 000 €
TVA intracomm. FR 28 399 243 922
Agence : Parc du Moulin Neuf, Bureaux Argoat - Bât B
3 Rue Guglielmo Marconi, 44822 Saint-Herblain cedex
Tél. 02 40 25 99 53 - Fax 02 40 25 67 97
Siège social : 3 rue de l'Arrivée - 75015 Paris



Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché 30 600 euros

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2016-527

**Accord-cadre pour le droit d'usage et le support technique des
licences - Maintenance des licences OpCon de la société SMA
solution - Approbation**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort utilise les licences OpCon pour ordonnancer les processus d'exploitation informatique du système d'information ;

Considérant que l'utilisation des licences nécessite un contrat de droit d'usage et d'accès à un support technique auprès de l'éditeur qui conserve la propriété intellectuelle des logiciels ;

DECIDE

Art. 1 -

Passer un accord-cadre avec la société SMA solution pour le droit d'usage et le support technique des licences.

Adresse : 18 boulevard de la Mothe - 54000 NANCY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de l'accord-cadre estimé à 54 000 € HT soit 64 800 € TTC pour une durée de 3 ans et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives de l'accord-cadre annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement
- le cahier des clauses administratives particulières
- le cahier des clauses techniques particulières
- le bordereau des prix unitaires

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Maintenance licences OpCon
SMA solution**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	Octobre 2016
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 127 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 134 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Procédure négociée sans mise en concurrence, article 30 du décret 25 mars 2016

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Mme MATHIS Maud

agissant en qualité de : Responsable Administrative

au nom et pour le compte de : SMA Northern Europe B.V.

dénomination sociale : SMA FRANCE

siège social – 18 boulevard de la Mothe – 54000 NANCY

n° identification (SIRET) : 81796199800017

n° inscription au registre du commerce : B 817961998
ou au répertoire des métiers

Code APE : 6201Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni un **formulaire DC1 version mars 2016**, attestant que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés et accords-cadres mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance du 23/07/15 relative aux marchés publics et qu'il est en règle au regard des articles L5212-1 à L5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicap, **le certificat d'exclusivité, le contrat Licence Maintenance SMA**

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT D'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet : Maintenance des logiciels et connecteurs OpCon de la société SMA solution.

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant estimatif de l'accord-cadre, tel qu'il résulte du devis Descriptif estimatif détaillé, s'établit comme suit :

HT	54 000 euros
TVA 20.00 %	10 800 euros
TTC	64 800 euros

Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités devis Descriptif estimatif détaillé.

ARTICLE 4- DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre a une durée d'un an reconductible 2 fois, à compter du 1^{er} décembre 2016 ou de sa notification si elle est ultérieure.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse): HSBC 48 rue Saint-Jean 54000 NANCY
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 6 – AVANCE

Le titulaire

- refuse
- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

ARTICLE 7 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE


Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Nancy, le 26 octobre 2016

Le titulaire

(cachet, signature)



SMA France
18 Boulevard de la Mothe
54000 NANCY
Tel. +33 3 72 39 05 15
SIREN 817 961 998 - APE 6201Z
N°TVA FR 85 817 961 998 00017

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Y. J. L. L.

Lucien-Jean LATIGUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2016-570

**Maintenance applicative et développement des logiciels de la
société DIGITECH - Approbation de l'accord-cadre**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant : que la Ville de Niort utilise les licences AIRS DELIB et AIRS COURRIER pour supporter les processus de gestion des actes du Conseil municipal et de gestion des courriers ;

Considérant que l'utilisation des licences nécessite un contrat de droit d'usage et d'accès à un support technique auprès de l'éditeur qui conserve la propriété intellectuelle des logiciels ;

Considérant que pour ce faire il convient de passer un accord-cadre d'un an renouvelable 3 fois à compter du 1^{er} janvier 2017 ou à compter de sa notification si elle est postérieure ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un accord-cadre de maintenance applicative et développement des logiciels avec la société DIGITECH

Adresse : 21 avenue Fernand Sardou – ZAC Saumaty Séon – CS 40173 – 13322 MARSEILLE Cedex 16

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de l'accord-cadre estimé à 50 000 € HT soit 60 000 € TTC pour sa durée totale, soit 4 ans et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives de l'accord-cadre annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement
- le bordereau des prix unitaires
- le cahier des clauses administratives particulières
- le cahier des clauses techniques particulières

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

**Maintenance applicative et
Développement des logiciels de la
société DIGITECH**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	Novembre 2016
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 127 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 134 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Procédure négociée sans mise en concurrence, article 30 3° c)

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : M. COUDERC Joël

agissant en qualité de : Président Directeur Général

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale DIGITECH SA

siège social 21 Avenue Fernand Sardou – ZAC Saumaty Séon – CS 40173
13322 MARSEILLE CEDEX 16

n° identification (SIRET) 384 617 031 000 57

n° inscription au registre du commerce 384 617 031

ou au répertoire des métiers
Code APE 6201Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni :

le **formulaire DC1 version mars 2016**, attestant que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés et accords-cadres mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance du 23/07/15 relative aux marchés publics et qu'il est en règle au regard des articles L5212-1 à L5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicap,

le certificat d'exclusivité ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT D'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet : Maintenance applicative et Développement des suites logicielles AIRS COURRIER et AIRS DELIB de la société DIGITECH.

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant initial estimatif de l'accord-cadre sur 4 ans, s'établit comme suit :

HT	50 000 euros
TVA 20.00 %	10 000 euros
TTC	60 000 euros

Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées.

ARTICLE 4- DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre a une durée d'un an reconductible 3 fois, à compter du 1^{er} janvier 2017 ou de sa notification si elle est ultérieure.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse): BPI France Financement 27-31 avenue du Général Leclerc – 94710 MAISONS ALFORT CEDEX
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 6 – AVANCE

Le titulaire

- refuse

- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

ARTICLE 7 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Marseille, le 15 novembre 2016

Le titulaire

(cachet, signature)

**JOEL ANDRE
GERARD COUDERC**

Signature numérique de JOEL ANDRE GERARD
COUDERC
DN : c=FR, o=DIGITECH, ou=0002 384617031,
cn=JOEL ANDRE GERARD COUDERC,
serialNumber=78c48a9ef8070bf0bb790e050e26e0
cbc9956259
Date : 2016.11.15 13:38:09 +01'00'

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Le Maire de Niort

Jérôme **BALOGÉ**

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

**Maintenance applicative et Développement des logiciels AIRS DELIB et
AIRS COURRIER de la société DIGITECH**

Le Bordereau de Prix Unitaires est à compléter par le candidat (document contractuel).

Le fichier comporte 2 onglets

BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

Maintenance Applicative des logiciels DIGITECH

Réf.	Libellé	Unité	P.U. HT €	PU TTC €
A	Maintenance AIRS DELIB	an	4 917,60	5 901,12
B	Maintenance AIRS COURRIER	an	5 790,28	6 948,34

Prestations d'assistance

1	Assistance fonctionnelle ou technique sur site	journée	1 370,00	1 644,00
2	Assistance fonctionnelle ou technique hors site	journée	1 100,00	1 320,00
3	Expertise technique ou fonctionnelle sur site	journée	1 370,00	1 644,00
4	Expertise technique ou fonctionnelle hors site	journée	1 100,00	1 320,00
5	Formation sur site	journée	1 100,00	1 320,00
6	Formation hors site	journée	990,00	1 188,00
7	Maintenance annuelle sur nouveau module	%	18,00	21,6

Sur SITE : Les interventions ont lieu dans les locaux de la Mairie de Niort
Les frais de transport et d'hébergement sont inclus dans les prestations

Date : Le 15 novembre 2016

Signature
Cachet de la Sté

**JOEL ANDRE
GERARD
COUDERC**

Signature numérique de JOEL
ANDRE GERARD COUDERC
DN : c=FR, o=DIGITECH, ou=0002
384617031, cn=JOEL ANDRE
GERARD COUDERC,
serialNumber=78c48a9ef8070bf0b
b790e050e26e0cbc9956259
Date : 2016.11.15 10:05:38 +01'00'

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX-SEVRES)

ACCORD-CADRE

**Maintenance Applicative et Développement des logiciels AIRS
COURRIER et AIRS DELIB de la société DIGITECH**

Cahier des Clauses Techniques Particulières

SOMMAIRE

1. OBJET ET ETENDU DU CONTRAT	2
1.1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	2
1.2. ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE.....	2
1.3. CONDITIONS DU CONTRAT.....	2
1.4. INFORMATION ET CONSEIL.....	2
2. L'ENVIRONNEMENT TECHNIQUE	2
2.1. RELATION AVEC LA CNIL.....	2
2.2. SECURITE DU LOGICIEL.....	2
3. LES PRESTATIONS	3
3.1. PRESTATIONS DE MAINTENANCE.....	3
3.2. PRESTATION D'ASSISTANCE TECHNIQUE OU FONCTIONNELLE.....	4
3.3. PROJETS DE DEVELOPPEMENT.....	4
4. MODALITES D'INTERVENTION	4
4.1. MODES D'INTERVENTION.....	4
4.2. MODALITES D'ACCES INFORMATIQUE.....	4
4.3. SECURITE DES ACCES PHYSIQUE ET INFORMATIQUE.....	5
4.4. QUALITE DE SERVICE.....	5

1. Objet et étendu du contrat

1.1. Objet de l'accord-cadre

L'objet est en lien avec l'ensemble des logiciels de la société DIGITECH installés dans le système d'information de la ville de Niort et géré par la Direction des Systèmes d'Informations et Télécommunications (DSIT).

La DSIT gère les systèmes d'informations des 3 entités : VDN (Ville de Niort), CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) et SEV (Syndicat des Eaux du Vivier).

1.2. Etendue de l'accord-cadre

Il concerne des prestations de Maintenance Applicative, d'assistance, de projets de développement, d'installation de modules, interfaces complémentaires, de formation, d'expertise sur les logiciels AIRS COURRIER et AIRS DELIB.

1.3. Conditions du contrat

Le titulaire ne pourra se prévaloir du fait que certaines prestations ne seraient pas formellement mentionnées au CCTP si ces prestations sont nécessaires pour obtenir les résultats escomptés.

Le titulaire doit prévoir de sa propre initiative tous les éléments pour une parfaite mise en œuvre du dispositif et pour respecter les garanties souscrites.

Chaque solution retenue couvrira l'ensemble des fonctionnalités telles que souhaitées par la ville de Niort dans le respect de la réglementation en vigueur et des obligations faites par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

L'ensemble des obligations prises par le titulaire au titre des prestations du présent contrat sont des obligations de résultat.

1.4. Information et conseil

Le titulaire a une obligation permanente de conseil auprès du pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent contrat. Il s'engage à informer sans délai la personne publique ou son représentant de tout événement ou difficulté de nature à compromettre la qualité ou les fonctionnalités des prestations définies.

2. L'environnement technique

2.1. Relation avec la CNIL

Chaque solution proposée est soumise aux dispositions et avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le titulaire sera, si nécessaire, en mesure de donner les éléments jugés utiles à la collectivité pour qu'elle puisse constituer un dossier auprès de la CNIL.

2.2. Sécurité du logiciel

Le titulaire s'assure de la conformité de chaque solution proposée avec le Référentiel Général de Sécurité en vigueur (RGSv2), ainsi qu'avec les préconisations de la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'Etat (PSSIe).

Chaque logiciel doit gérer plusieurs profils d'utilisateurs permettant d'attribuer des autorisations distinctes sur les modules ou les données en fonction de l'appartenance à un groupe d'utilisateurs. A tous moments, les profils et groupes d'utilisateurs peuvent faire l'objet de modifications.

3. Les Prestations

3.1. Prestations de Maintenance

Elles forment un ensemble de prestations qui permettent aux logiciels de conserver leurs fonctionnalités et de les faire évoluer. Ces prestations s'exécutent à titre préventif et curatif sur site ou à distance.

➤ **Maintenance préventive**

Elle consiste à assurer les mesures d'entretien exécutées pour éviter la survenance d'anomalies de fonctionnement, de sécurité...

➤ **Maintenance corrective :**

Elle consiste à corriger les anomalies empêchant le logiciel d'assurer une fonction. Une anomalie peut être bloquante ou non bloquante.

Une anomalie est dite bloquante lorsqu'elle rend impossible l'utilisation du logiciel pour tout ou partie de ses fonctionnalités ou lorsqu'elle affecte l'intégrité des données.

Le titulaire s'engage à apporter la solution ou la solution de contournement.

Les autres anomalies sont considérées comme non bloquantes.

Le titulaire s'engage à intervenir et à produire une version corrective.

La personne publique qualifie le niveau de l'anomalie et déclare l'indisponibilité du logiciel. Elle se réserve le droit de ne pas accepter une solution de contournement.

Un dysfonctionnement dû à un défaut de maîtrise des logiciels, de codification, de paramétrage, d'exploitation (sauvegarde, archivage, restauration, gestion des bases de données, ...) ou de mise en œuvre des logiciels et de ses différentes versions par la personne publique, n'est pas considéré comme une anomalie imputable au titulaire.

➤ **Maintenance évolutive**

Le titulaire s'engage à réaliser la maintenance évolutive du progiciel qui consiste en la distribution de nouvelles versions contenant des fonctionnalités améliorées décidées par le titulaire sur la base :

- des changements de la réglementation qui respectent la structure des données des progiciels et les fonctionnalités existantes,
- des améliorations de fonctionnement
- de la correction des anomalies non bloquantes constatées
- de l'évolution mineure de fonctionnalités
- de la mise à disposition de nouvelles fonctionnalités.

En cas d'évolution de la réglementation touchant le logiciel, le titulaire s'engage à une prise en compte des modifications ramenant son logiciel à la légalité dans un délai de 1 mois suivant la parution du décret d'application. La mise à jour de fonctionnalité pourra le cas échéant prendre en compte la rétroactivité fonctionnelle. Passé ce délai le logiciel sera réputé indisponible.

Le titulaire informe la Collectivité, à l'avance, du planning de disponibilité des nouvelles versions, des contraintes de mise à disposition de ces nouvelles versions ainsi que des évolutions fonctionnelles et techniques et les problèmes corrigés.

L'installation des versions évolutives est assurée par la personne publique. Néanmoins l'assistance à la montée de version est incluse dans la TMA et chaque évolution de version est accompagnée d'une mise à jour ou d'un remplacement de la documentation fonctionnelle, technique et utilisateur afférente.

La personne publique dispose d'un délai d'un an pour installer toute nouvelle version. Durant cette période, le titulaire s'engage à maintenir la version utilisée.

➤ **Support technique**

Le support technique permet :

- l'ouverture d'un ticket horodaté pour décrire l'incident et suivre son traitement
- l'analyse des difficultés rencontrées
- la proposition et la mise en œuvre d'une solution après accord de la personne publique.

Pour cela, le titulaire met à disposition et gère un support téléphonique, un portail clients sécurisé et une solution électronique de gestion et de traçabilité des incidents.

Le support technique est accessible au minimum de 9 h à 18h du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

En dehors des heures ouvrées, le portail clients sécurisé permet de déposer tout incident.

3.2. Prestation d'assistance technique ou fonctionnelle

L'assistance concerne uniquement les suites logicielles et développements installés, faisant l'objet de la maintenance.

Elle permet d'accompagner les utilisateurs, les administrateurs fonctionnels les administrateurs techniques dans l'utilisation, l'administration, le paramétrage de chaque logiciel.

Les journées ou ½ journées d'assistance sont définies par la personne publique (date et contenu).

3.3. Projets de développement

Ils sont en lien avec les métiers gérés par les suites logicielles utilisées.

Les études préalables, les fonctionnalités, les spécifications techniques, la gestion de projet et le planning sont définis dans des marchés subséquents.

4. Modalités d'intervention

4.1. Modes d'intervention

L'intervention du titulaire est fonction de la nature du problème :

- Par téléphone
- Par télémaintenance
- Par intervention dans les locaux du titulaire

Toute intervention physique ou à distance nécessite au préalable l'accord formel de la personne publique. Elle assure aux intervenants du titulaire l'accès physique ou à distance des systèmes maintenus selon les conditions définies dans le présent CCTP.

4.2. Modalités d'accès informatique

Il appartient au titulaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter l'environnement de production en place et d'assurer son intervention en veillant à ce qu'elle ne génère aucun dommage, aucun dysfonctionnement ou aucune perte de données.

La personne publique est en mesure de fournir les sauvegardes des informations traitées sachant que toute remise en état ne pourra se faire qu'à partir de celles-ci.

Dans tous les cas, le titulaire informe la personne publique sur les éventuelles conséquences de ses actions.

Dans tous les cas, il réalise un compte rendu détaillé de son intervention.

4.3. Sécurité des accès physique et informatique

Le prestataire, lorsqu'il est sur site, s'engage à appliquer les consignes de sécurité d'accès en vigueur dans les locaux municipaux. La collectivité s'engage à faciliter l'accès aux différents sites.

Le prestataire, lorsqu'il accède au système d'informations de la ville de Niort, s'engage à :

- Se connecter au site via une appliance VPN SSL, la ville de Niort informe de l'adresse URL du frontal VPN et attribue un nom et un mot de passe au niveau groupe utilisateur ainsi qu'au niveau utilisateur
- Intervenir uniquement sur les ressources déclarées dans la liste des adresses IP à atteindre
- Respecter la confidentialité des informations techniques et codes d'accès attribués
- Ne pas céder les codes d'accès à d'autres personnes que celles déclarées.

4.4. Qualité de service

Le titulaire reconnaît comme essentiel de garantir la qualité et la conformité des prestations qu'il assure dans le cadre de l'accord cadre.

Pour cela, il s'engage à :

- Appliquer les meilleurs usages professionnels et les règles de l'art relatifs aux prestations réalisées
- Assurer la traçabilité des échanges avec la personne publique par l'utilisation de tickets d'incident
- Mettre en place un suivi d'activité : rapport d'activité pour chaque intervention, tableau récapitulatif périodique du traitement des tickets et des actions prévues

La personne publique se réserve le droit de demander le remplacement d'un intervenant en cas de difficulté relationnelle ou d'insuffisance technique.

**JOEL ANDRE
GERARD
COUDERC**

Signature numérique de JOEL
ANDRE GERARD COUDERC
DN : c=FR, o=DIGITECH, ou=0002
384617031, cn=JOEL ANDRE
GERARD COUDERC,
serialNumber=78c48a9ef8070bf0
bb790e050e26e0cbc9956259
Date : 2016.11.15 09:24:53 +01'00'

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

ACCORD CADRE

Maintenance Applicative et Développement des
logiciels

AIRS DELIB et AIRS COURRIER ...

Cahier des Clauses Administratives Particulières

SOMMAIRE

Article 1 -	Objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents - Dispositions	
générales	4	
1.1 -	Objet de l'accord-cadre	4
1.2 -	Etendue des stipulations de l'accord cadre	4
1.2.1	Forme de l'accord cadre.....	4
1.2.2	Montants minimum et maximum.....	4
1.2.3	Identification des prestations relevant des différentes parties de l'accord cadre	4
1.3 -	Caractéristiques des marchés subséquents	4
Article 2 -	Représentants	4
Article 3 -	Pièces constitutives de l'accord-cadre et des marchés subséquents.....	5
3.1 -	Pièces particulières pour l'accord-cadre.....	5
3.2 -	Pièces particulières pour les marchés subséquents	5
3.3 -	Pièces générales.....	5
Article 4 -	Durée de l'accord-cadre.....	5
Article 5 -	Modalité de fixation des prix	5
5.1 -	Forme du prix	5
5.2 -	Clause de réexamen.....	5
Article 6 -	Variation des prix.....	6
6.1 -	Périodicité de la révision.....	6
6.2 -	Mois d'établissement des prix du marché	6
Article 7 -	T.V.A.....	6
Article 8 -	Règlement des comptes au titulaire.....	6
8.1 -	Avance	6
8.2 -	Acomptes.....	6
8.3 -	Règlement.....	6
8.4 -	Délai global de paiement.....	6
Article 9 -	Modalités de facturation	7
Article 10 -	Délais d'exécution des prestations-indisponibilié.....	7
10.1 -	Délais	7
10.2 -	Indisponibilité	7
Article 11 -	Opérations de vérifications	8
11.1 -	Vérifications quantitatives.....	8
11.2 -	Vérifications qualitatives	8
11.2.1	Prestation de MA	8
11.2.2	Marchés subséquents	8
Article 12 -	Décisions après vérification.....	9
Article 13 -	Propriété intellectuelle	9
Article 14 -	Confidentialité.....	9
Article 15 -	Garantie technique.....	9

Article 16 -	<i>Pénalités de retard concernant les marchés subséquents de projets.....</i>	9
Article 17 -	<i>Pénalités pour indisponibilité dans le cadre de la MA</i>	10
Article 18 -	<i>Modifications relatives au titulaire du présent accord</i>	10
18.1 -	<i>Changement de dénomination sociale</i>	10
18.2 -	<i>Changement de contractant en cours d'exécution du présent marché.....</i>	10
Article 19 -	<i>Résiliation de l'accord-cadre et des marchés subséquents.....</i>	10
19.1 -	<i>Résiliation de l'accord-cadre</i>	10
19.1.1	<i>Résiliation sans faute</i>	10
19.1.2	<i>Résiliation pour faute</i>	10
19.1.3	<i>Effet de la résiliation de l'accord-cadre sur les marchés subséquents.....</i>	11
19.2 -	<i>Résiliation des marchés subséquents pour faute</i>	11
Article 20 -	<i>Litiges</i>	11
Article 21 -	<i>Assurances.....</i>	11
Article 22 -	<i>Dérogations aux documents généraux.....</i>	11

Article 1 - Objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents - Dispositions générales

1.1 - Objet de l'accord-cadre

L'objet de cet accord cadre et des marchés subséquents est la maintenance applicative (MA) et le développement des suites logicielles AIRS DELIB et AIRS COURRIER.

1.2 - Etendue des stipulations de l'accord cadre

1.2.1 Forme de l'accord cadre

L'accord-cadre est mixte. Il est ainsi exécuté en partie par l'émission de bons de commande et en partie par la conclusion de marchés subséquents ordinaires.

1.2.2 Montants minimum et maximum

Le présent accord-cadre prévoit un minimum annuel de 11 000€ HT.

1.2.3 Identification des prestations relevant des différentes parties de l'accord cadre

Les prestations exécutées par bons de commande sont les prestations de Maintenance applicative et assistance identifiées au Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

L'accord-cadre fixe les règles générales d'exécution des prestations de MA des logiciels AIRS DELIB et AIRS COURRIER installés dans le système d'information de la ville de Niort pour la ville, le CCAS et le SEV.

Les marchés subséquents portent sur les prestations liées à l'acquisition de modules complémentaires et de développement des suites logicielles. Ils précisent les attendus et les conditions d'exécution des projets de développement à venir autour des logiciels objet de la maintenance.

1.3 - Caractéristiques des marchés subséquents

Les marchés subséquents viendront préciser en particulier :

- La forme des prix
- Le détail des prestations attendues et des modules acquis
- les contraintes techniques et de sécurité
- le prix
- Les dates et lieux de livraison
- La durée des marchés
- Les délais d'exécution et échéancier MOM, VA, VSR
- La date prévisionnelle de début d'exécution de la prestation
- Les points de départ des délais
- Le versement d'acompte
- Les précisions de mentions particulières à faire figurer sur les factures
- Les pièces contractuelles

Toutefois, ces compléments ne peuvent avoir pour effet de modifier substantiellement les caractéristiques de l'accord-cadre.

Article 2 - Représentants

Le titulaire désigne, dès la notification de l'accord-cadre, une personne physique ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur tout changement éventuel de la personne physique ayant qualité pour le représenter.

Article 3 - Pièces constitutives de l'accord-cadre et des marchés subséquents

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG – TIC, les pièces contractuelles de l'accord-cadre et des marchés subséquents sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

3.1 - Pièces particulières pour l'accord-cadre

- l'acte d'engagement
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- le contrat de licence et service et ses annexes éventuelles remis par le titulaire dans le cadre de son offre

3.2 - Pièces particulières pour les marchés subséquents

- Cahier des Clauses Particulières (CCP)
- Note technique du titulaire remise avec son offre sur la consultation du marché subséquent
- Le DPGF
- toutes autres pièces contractuelles prévues dans les marchés subséquents

3.3 - Pièces générales

- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de techniques de l'information et de la communication (C.C.A.G – T.I.C), en vigueur à la date d'établissement du prix tel que défini à l'acte d'engagement.

Article 4 - Durée de l'accord-cadre

La durée de l'accord-cadre est fixée à 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2017 ou de sa date de notification si ultérieure. Ce marché est reconductible 3 fois, soit pour une durée maximale de 4 ans. La reconduction sera tacite. Si toutefois, le pouvoir adjudicateur décidait de ne pas reconduire le marché, il devra en informer le titulaire au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'accord-cadre.

La conclusion des marchés subséquents se fait lors de la survenance du besoin, pendant la période de validité de l'accord-cadre.

Article 5 - Modalité de fixation des prix

5.1 - Forme du prix

Les prix intègrent l'ensemble des frais connexes inhérents à l'exécution de la prestation.

L'accord cadre est traité à prix unitaires. Quand une prestation de MA débute en cours d'année elle est facturée prorata temporis jusqu'au 31 décembre.

5.2 - Clause de réexamen

Pendant la durée de l'accord-cadre, le périmètre des modules en maintenance pourra évoluer, en plus et en moins, dans le cas de la suppression ou de l'installation d'un logiciel, d'un module, d'un développement spécifique ou d'un matériel nouveau.

Conformément à l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le BPU de l'Accord Cadre sera modifié en conséquence lors de la révision tarifaire annuelle (cf infra - variation des prix).

Article 6 - Variation des prix

6.1 - Périodicité de la révision

Pour la partie de l'accord cadre à bons de commande, les prix sont révisibles annuellement au 1^{er} janvier qui suit l'année de début d'exécution du marché. Les conditions de révision sont les conditions suivantes.

Le prix révisé est obtenu en appliquant au prix initial, le coefficient C_n résultant de la formule suivante:
 $C_n = 0,400 + 0,600 (SYNTEC_n / SYNTEC_o)$

Dans laquelle :

SYNTEC_n = index publié valeur du mois de révision moins quatre mois

SYNTEC_o = même index, valeur du mois de la date d'établissement du prix

6.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres fixé dans le règlement de consultation et rappelé à l'acte d'engagement.

L'indice SYNTEC correspond à l'évolution de la masse salariale d'un panel de SSII. L'organe ou support de publication est SYNTEC.

Le coefficient résultant du calcul de la formule de révision est arrondi au millième supérieur (soit par exemple : 1,00234 est arrondi à 1,003).

La proposition de révision de prix doit parvenir à la personne publique dans les 2 mois avant la date de révision.

Les marchés subséquents sont à prix ferme.

Article 7 - T.V.A.

Sauf disposition contraire, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors T.V.A. La TVA sera appliquée au taux en vigueur à la date du fait générateur de ladite taxe.

Article 8 - Règlement des comptes au titulaire

8.1 - Avance

Sauf si le titulaire mentionne son refus à l'acte d'engagement, une avance est due si les conditions prévues à l'article 110 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Le cas échéant, cette avance sera versée en une seule fois à la date d'effet de l'acte portant début d'exécution.

8.2 - Acomptes

Les marchés subséquents pourront faire l'objet d'un acompte à la notification positive de la MOM. Le solde sera versé à la notification positive de la VSR.

8.3 - Règlement

Le règlement sera effectué par virement administratif, dans les conditions et délais prévus au CCAG, et au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique modifié par l'article 183 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

8.4 - Délai global de paiement

Le délai global de paiement applicable est fixé à 30 jours.

Article 9 - Modalités de facturation

Chaque bon de commande ou marché subséquent fera l'objet d'une facture séparée et sera rémunérés dans les conditions suivantes :

- Prestations de MA, à terme à échoir
- Autres prestations, à terme échu.

Les factures seront adressées à : **Mairie de Niort – 1 place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT CEDEX** ou par messagerie électronique au format pdf à l'adresse suivante : **factures@mairie-niort.fr**

Les factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du titulaire,
- Les coordonnées bancaires et postales, telles qu'elles figurent à l'acte d'engagement et sur le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) en mentionnant notamment l'International Bank Account Number (IBAN) et le Bank Identifier Code (BIC)
- Date et numéro de l'accord cadre ou du marché,
- Le cas échéant, date et numéro du bon de commande établi par la Ville de Niort
- Détail des prestations
- Prix unitaire H.T. de chaque produit ou prestation,
- Montant total H.T.,
- Taux et montant de la TVA,
- Montant total T.T.C.

Ces dispositions sont applicables, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct. Elles évolueront dans le cadre de l'application de l'ordonnance du 26 juin 2014 qui définit le calendrier fixant les obligations de facturation électronique.

Article 10 - Délais d'exécution des prestations-indisponibilié

10.1 -Délais

Pour la partie de l'accord cadre à bons de commande, le bon de commande actionne le délai d'exécution des prestations.

Les bons de commande sont adressés au titulaire par courriel ou par fax . Celui-ci a l'obligation d'accuser réception de la commande au service expéditeur du pouvoir adjudicateur dans les 24 heures :

- En retournant par fax le bon de commande daté et signé, portant le cachet de l'entreprise
- En confirmant par courriel la bonne réception de la commande, le numéro de commande et la date.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de suspendre le délai par ordre de service et de prescrire la reprise des prestations dans les mêmes formes.

Conformément à l'article 13.3 du CCAG-TIC, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai par ordre de service lorsque le titulaire est dans l'incapacité de respecter les délais d'exécution du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure.

10.2 -Indisponibilité

Un logiciel est déclaré indisponible lorsque, sans faute de la personne publique et en dehors des opérations de maintenance, son usage est rendu impossible par le défaut de fonctionnement de l'un des composants logiciel figurant au marché. L'indisponibilité s'applique à la dernière version mise en œuvre par le pouvoir adjudicateur.

L'indisponibilité commence :

- durant les heures ouvrées du support technique, lorsque la demande d'intervention parvient au titulaire,
- en dehors des heures ouvrées, à l'heure d'ouverture du jour ouvré suivant du support technique.

Toutefois, si la remise des éléments nécessaires au diagnostic est différée du fait de la personne publique, l'indisponibilité commence quand les éléments nécessaires au diagnostic et à la remise en état sont mis à la disposition du titulaire.

L'indisponibilité se termine quand le logiciel est en état de marche à la disposition de la personne publique.

Toutefois, lorsque le logiciel réparé redevenait, pour les mêmes motifs, indisponible dans les huit heures d'utilisation suivant la remise en état, la durée d'indisponibilité couvre le délai total écoulé depuis le premier arrêt de ce logiciel ou composant, à condition que les travaux effectués par la personne publique pendant ces huit heures ne soient pas utilisables.

En cas d'anomalie bloquante, le titulaire s'engage à intervenir dans un délai de 8 heures et à apporter la correction ou la solution de contournement dans un délai de 1 jour conformément à l'article 14.2 du CCAG TIC et à corriger l'anomalie dans un délai maximum 20 jours à compter du signalement,

Pour les anomalies non bloquantes, le titulaire s'engage à intervenir dans les 2 jours et à fournir le calendrier de mise en place de la solution définitive.

Le titulaire est tenu de faire connaître au pouvoir adjudicateur la durée prévisible de l'indisponibilité si celle-ci excède les seuils fixés.

Article 11 - Opérations de vérifications

11.1 -Vérifications quantitatives

Les opérations de vérification quantitative sont effectuées conformément à l'article 25 du CCAG-TIC.

11.2 -Vérifications qualitatives

11.2.1 Prestation de MA

Le constat de correction de l'anomalie permet la clôture du ticket. Si dans les huit heures, le logiciel réparé redevient indisponible pour les mêmes motifs, le ticket est ré-ouvert.

11.2.2 Marchés subséquents

Sauf mention contraire dans le marché subséquent, les opérations de vérification qualitative sont réalisées en deux étapes, vérification d'aptitude et vérification de service régulier, conformément à l'article 26 du CCAG-TIC, à l'issue de la Mise en Ordre de Marche (MOM).

La MOM est réputée effective lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur et le représentant du titulaire conviennent que les opérations de vérification peuvent débuter.

La vérification d'aptitude (V.A.) est réalisée conformément à l'article 26.2.1 du CCAG-TIC selon les modalités suivantes :

- Elle a pour objet de constater que les prestations et les matériels installés présentent toutes les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctionnalités prévues dans le marché.
- Elle commence à la date de notification par le titulaire du procès-verbal de la MOM au pouvoir adjudicateur.

La vérification de service régulier (V.S.R.) est réalisée, conformément à l'article 26.2.2 du CCAG-TIC selon les modalités suivantes :

- Elle permet de constater que les prestations et les matériels fournis sont capables d'assurer un service régulier et d'évaluer les performances du système à hauteur des exigences prescrites dans le marché.

Cependant, par dérogation à l'article 26.2.2, sa durée est déterminée dans le marché subséquent.

Article 12 - **Décisions après vérification**

A la suite des vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG-TIC.

Article 13 - **Propriété intellectuelle**

Le présent marché relève de l'option A de l'article 38 du CCAG TIC.

Article 14 - **Confidentialité**

Par dérogation à l'article 5 du CCAG-TIC :

14.1 : Obligation de confidentialité

L'ensemble des travaux réalisés pour la collectivité est confidentiel. Le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Tout usage externe fait l'objet d'un accord formel du pouvoir adjudicateur.

14.2 : Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent marché (accord-cadre et marchés subséquents).

Article 15 - **Garantie technique**

La garantie technique concerne les marchés subséquents de projet.

Par dérogation aux articles 30.1 à 30.5 du CCAG-TIC, sont appliquées les conditions suivantes :

- La prestation de garantie est celle de la MA
- Le délai de garantie est de 1 an à compter de la notification positive de la VSR.

Article 16 - **Pénalités de retard concernant les marchés subséquents de projets**

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-TIC, en cas de retard dans l'exécution des prestations, le titulaire subira une pénalité journalière de 75 euros.

Il s'agit des pénalités pour retard dans l'exécution contractuelle des prestations :

- de mise en ordre de marche
- de vérification d'aptitude,
- de vérification de service régulier
- de transmission des documents dus au titre du marché subséquent (compte rendu, rapport d'activité, documentation, formation, prestations spécifiques, liste non exhaustive)

Les pénalités commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré sans mise en demeure préalable. Toute journée commencée sera prise en considération.

Le titulaire encourt la pénalité indiquée, que ces retards soient liés aux logiciels, aux matériels, aux prestations incluses forfaitairement dans les opérations ou les prestations à prix unitaires liées à la mise en œuvre d'une opération.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG TIC, les pénalités seront appliquées quel que soit le montant. Le cumul des pénalités ne peut excéder 20% du montant TTC du marché subséquent.

Article 17 - **Pénalités pour indisponibilité dans le cadre de la MA**

Sauf cas de force majeure, le titulaire est soumis à des pénalités lorsque l'indisponibilité d'un logiciel ou d'un module dépasse les seuils définis. Les pénalités commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel est expiré sans mise en demeure préalable. Toute journée commencée sera prise en considération. Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-TIC, le montant des pénalités est de :

- Pénalité pour anomalie bloquante : 100 € /jour
- Pénalité pour anomalie non bloquante : 50 € /jour

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG TIC, les pénalités seront appliquées quel que soit le montant. Le cumul des pénalités ne peut excéder 20% du montant TTC de la MA annuelle.

Article 18 - **Modifications relatives au titulaire du présent accord**

18.1 - Changement de dénomination sociale

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le pouvoir adjudicateur par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais. Ce changement n'affectant pas la forme juridique du titulaire et n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale, un avenant ne sera pas nécessaire.

18.2 - Changement de contractant en cours d'exécution du présent marché

Le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession de l'accord-cadre dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui l'accord-cadre serait transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession de l'accord-cadre par le pouvoir adjudicateur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert de l'accord-cadre au nouveau titulaire.

Article 19 - **Résiliation de l'accord-cadre et des marchés subséquents**

19.1 - Résiliation de l'accord-cadre

19.1.1 Résiliation sans faute

La résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général peut être prononcée à tout moment sans faute du titulaire.

19.1.2 Résiliation pour faute

Les motifs de résiliation sont ceux prévus à l'article 42 du CCAG TIC.

19.1.3 Effet de la résiliation de l'accord-cadre sur les marchés subséquents

La notification de la décision de résiliation de l'accord-cadre emporte automatiquement résiliation du marché subséquent en cours d'exécution sauf si cette décision prévoit une date d'effet ultérieure afin de permettre la poursuite de l'exécution de tout ou partie du marché subséquent en cours d'exécution.

19.2 -Résiliation des marchés subséquents pour faute

La résiliation peut être prononcée pour faute du titulaire dans l'exécution des prestations des marchés subséquents conformément à l'article 42 du CCAG TIC.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre dans les hypothèses où la faute du titulaire rendrait impossible la poursuite des relations contractuelles.

Article 20 - Litiges

En cas de litiges entre les parties contractantes, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 21 - Assurances

L'entreprise titulaire du présent marché devra avoir contracté, auprès d'une compagnie d'assurances, toutes les assurances rendues nécessaires dans le cadre de l'exécution des prestations, objet du présent accord-cadre.

Il est entendu que ces assurances devront être en cours de validité pendant toute la durée du présent accord-cadre. Les attestations ne devront pas comporter de restriction au niveau de la responsabilité civile professionnelle du prestataire.

Les titulaires devront notamment justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, objet du présent accord-cadre, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

A défaut de production dans un délai de quinze jours ouvrés (comptés à partir de la notification), le contrat d'accord-cadre pourra être résilié, conformément à l'article 42 du CCAG TIC.

Article 22 - Dérogations aux documents généraux

Articles du C.C.A.G. – T.I.C auxquels il est dérogé	Articles du C.C.A.P. introduisant ces dérogations
- Article 4.1	- Article 3
- Article 5	- Article 14
- Article 14	- Article 16 et 17
- Article 26.2.2	- Article 11
- Articles 30.1 à 30.5	- Article 15

**JOEL ANDRE
GERARD
COUDERC**

Signature numérique de JOEL ANDRE
GERARD COUDERC
DN : c=FR, o=DIGITECH, ou=0002
384617031, cn=JOEL ANDRE GERARD
COUDERC,
serialNumber=78c48a9ef8070bf0bb7
90e050e26e0cbc9956259
Date : 2016.11.15 09:22:32 +01'00'



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2016-574

**Marché subséquent de fourniture d'outillage à main divers et
consommables - Approbation**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un accord-cadre multi attributaires de fourniture d'outillage à main divers, électroportatif et consommables a été conclu entre la Ville de Niort et les sociétés VAMA, MABEO et LEGALLAIS du 14 octobre 2016 au 13 octobre 2020 ;

Considérant que pour les besoins de la collectivité, il convient de passer un marché subséquent à bons de commande ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent à bons de commande de fourniture d'outillage à main divers et consommables avec la société LEGALLAIS
Adresse : 7 rue d'Atalante – CITIS – 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché subséquent à bons de commande dont le montant maximum est fixé à 25 000 € TTC pour sa durée de 12 mois et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché subséquent annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le devis quantitatif estimatif
- le cahier des clauses particulières

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Marché subséquent

FOURNITURE D'OUTILLAGE A MAIN DIVERS ET CONSOMMABLES

Lot 2 de l'accord-cadre Fourniture d'outillage à main, électroportatif et consommables

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	Octobre 2016
Mois de la date limite de remise des offres	Octobre 2016
Pouvoir adjudicateur	Ville de Niort
Représenté par	Monsieur le Maire de Niort
Autorisée à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015
Comptable public assignataire des paiements	Monsieur le Trésorier Principal de NIORT Sèvre 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 127 du décret 25 mars 2016	le Directeur du service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 134 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	le Directeur Général des services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 en application desquels le marché est passé	Marché subséquent passé sur le fondement d'un accord-cadre, articles 78 et 79

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **TANDÉ Karine**

agissant en qualité de : Responsable Pôle Grands comptes

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale
LEGALLAIS
siège social
7 rue d'Atalante
CITIS
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
n° identification (SIRET)
563 820 489 00182
n° inscription au registre du commerce
RCS CAEN B 563 820 489
ou au répertoire des métiers
Code APE
4674A

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

L'offre ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 3 mois à compter de la date limite de remise des offres fixée dans la lettre de consultation.

KT

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché subséquent a pour objet la fourniture d'outillage à main divers et consommables selon les modalités déterminées au cahier des clauses particulières (C.C.P.)

Il prévoit un maximum de : **25 000 € TTC**

Les prestations seront rémunérées par application des prix du Devis Quantitatif Estimatif aux quantités effectivement réalisées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre descriptif quantitatif estimatif.

ARTICLE 3- DUREE DU MARCHÉ SUBSEQUENT

Le présent marché subséquent est passé à compter de sa notification pour une durée d'1 an.

ARTICLE 4- MODALITES D'EXECUTION

Les modalités d'exécution sont celles précisées dans le CCAP de l'accord-cadre ainsi que celles du CCP du présent marché.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 novembre 2016

Le titulaire

(cachet, signature)

Karine TANDÉ

Responsable Pôle Grands Comptes

LEGALLAIS SAS
TSA 70004 - Service Grands Comptes
14507 SAËN CEDEX 9
Tél. 02 31 53 30 78 - Fax 02 31 53 89 79

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A NIORT, le

Le Pouvoir Adjudicateur



Le Maire de Niort

Jérôme DALOGÉ

Devis Quantitatif Estimatif

MARCHE SUBSEQUENT A BONS DE COMMANDE DE L'ACCORD-CADRE
LOT N°2 : OUTILLAGE A MAIN DIVERS , ELECTROPORATIF ET CONSOMMABLES

Désignation Ville de Niort	Référence candidat	Quantités estimatives annuelles	Prix unitaire Net HT	Total HT	Conditionnement
MARTEAUX					
Marteau rivoir de 30mm, manche graphite	108773	2	9,06 €	18,12 €	PIECE
Marteau rivoir de 32mm, manche bois Hickory ou équiv. Triple emmanchement	108906	1	6,66 €	6,66 €	PIECE
Marteau rivoir de 35mm, manche bois Hickory ou équiv. Triple emmanchement	108920	2	8,15 €	16,30 €	PIECE
Marteau rivoir de 40mm, manche bois Hickory ou équiv. Triple emmanchement	108934	1	8,74 €	8,74 €	PIECE
MASSES					
Masse à angles abattues 1,5Kg, carré de 45mm Lg=250mm env., manche bois Hickory ou équiv. Triple emmanchement	137150201	2	8,22 €	16,44 €	PIECE
Massette à embouts interchangeables Ø32, corps en alu, 1 embout nylon, 1 embout polyuréthane, manche bois Hickory ou équiv.	207A,32CB	2	20,90 €	41,80 €	PIECE
Corps de massette à embouts interchangeables Ø32, corps en acier, manche bois Hickory ou équiv.	208,32A	1	14,66 €	14,66 €	PIECE
METRES					
Mètre à ruban 2m Lg=16mm en acier laqué avec vernis de protection, coque métallique chromé, crochet coulissant 2 rivets, classe II	U-109	10	7,98 €	79,80 €	PIECE
Mètre à ruban 3m Lg=19mm avec revêtement haute protection et anti abrasion sur la totalité du ruban, coque métal chromé très résistante, crochet coulissant 3 rivets, blocage rubant et retour auto, agrafe ceinture, classe II	661941	35	9,02 €	315,70 €	PIECE
Mètre à ruban 5m Lg=25mm avec revêtement haute protection et anti abrasion sur la totalité du ruban, coque ABS finition métal chromé très résistante, crochet coulissant 3 rivets, blocage rubant et retour auto, agrafe ceinture, classe II	1-33-195	25	11,67 €	291,75 €	PIECE
Mètre à ruban 8m Lg=25mm avec revêtement haute protection et anti abrasion sur la totalité du ruban, coque ABS finition métal chromé très résistante, crochet coulissant 3 rivets, blocage rubant et retour auto, agrafe ceinture, classe II	123396	10	15,07 €	150,70 €	PIECE
Mesure pliante 1 mètre Lg=15mm en alliage d'aluminium, ressorts anti-corrosion	123613	12	5,58 €	66,96 €	PIECE
TRACAGES					
Crayon de charpentier 30cm, forme rectangulaire aplatie, mine large graphite type HB	524482	110	0,90 €	99,00 €	PIECE
SCIES					
Scie égoïne denture trempée fine avec avoyage alterné, poignée bi-matière, Lg=450mm, 11 dents au pouce	662214	5	17,03 €	85,15 €	ENSEMBLE
Scie égoïne denture trempée standard avec avoyage, poignée bi-matière, Lg=500mm, 8 dents au pouce	283522	2	6,46 €	12,92 €	PIECE
Monture de scie à métaux en métal et résine anti-choc (légère et compact) pour lame 300mm, tension de la lame env.80kg et 2 positions de coupe 45° et 90°	595189	2	15,80 €	31,60 €	PIECE
CUTTERS					
Cutter à lame sécable de 18mm, corps élastomère souple, forme ergonomique, blocage lame par molette, chariot porte lame et guide lame en inox	106261	15	3,99 €	59,85 €	PIECE
Cutter à lame sécable de 18mm, corps métallique, blocage lame par molette cranée et changement de lame facile et rapide	446208	50	3,06 €	153,00 €	PIECE
Cutter à lame sécable de 9mm, corps élastomère souple, forme ergonomique, blocage lame par molette, chariot porte lame et guide lame en inox	449267	20	1,54 €	30,80 €	PIECE
Lames sécables de 9mm pour cutter, distributeur de 10 lames avec système casse-lame et stockage, lame de 12 segments	0-11-300	20	1,00 €	20,00 €	ENSEMBLE
Lames sécables renforcées de 18mm pour cutter, distributeur de 10 lames avec système casse-lame et stockage, lame de 7 segments	0-11-301	50	1,50 €	75,00 €	ENSEMBLE
REGLES					
Règle alu rectangulaire 2 voiles 3 alvéoles 100x18 Lg=6mètres	380203/380110	5	36,95 €	184,75 €	BOITE de 5 soit 184.76 € HT
PINCES					
Pince à dénuder isolée, poignées ergonomiques antidérapantes, pour fils de 0,5 à 6mm² env., vis de réglage moletée avec contre-écrou, ressort de rappel	523922	1	21,90 €	21,90 €	PIECE
Pince à dénuder automatique latérales, section de 1,5 à 4mm² environ	986059	1	50,41 €	50,41 €	PIECE
Pince à couper-dénuder automatique à double dénudage, dénudage de 0,4mm² à 4mm² env., Lg de dénudage de 4 à 17mm env., Lg=160mm env.	985762	1	116,78 €	116,78 €	PIECE
Pince multiprise à branches entrecroisées, 7 positions, capacité de 43mm env. Lg=300mm env.	283340	1	13,70 €	13,70 €	PIECE
Pince multiprise standard Lg=240mm env., capacité 36mm env., gainés pvc, denture autoserrante et sécurité anti pince doigts	104819	10	13,55 €	135,50 €	PIECE
Pince multiprise isolée Lg=250mm env., poignées ergonomiques	560735	2	19,82 €	39,64 €	PIECE
Pince étaux à becs longs, bec articulé, boutonnière 5 positions, utilisable d'une seul main, Lg=250mm env.	494621	1	22,95 €	22,95 €	PIECE
Pince coupante diagonale électricien (tête effilée) Lg=165mm env., poignées gainées antidérapantes, dureté élevé des taillants	560742	3	22,83 €	68,49 €	PIECE
Pince coupante diagonale isolé env.4mm² Lg=160mm env., poignées gainées antidérapantes, dureté élevé des taillants	376615	3	17,36 €	52,08 €	PIECE
Pince coupante diagonale isolé env.4,5mm² Lg=180mm env., poignées gainées antidérapantes, dureté élevé des taillants	73 06 160	1	23,85 €	23,85 €	PIECE
Pince pour colliers plastiques de 2,4 à 9mm environ de large, coupe manuelle	455B	8	39,44 €	315,52 €	PIECE
TENAILLES					
Tenaille type russe, taillants traités, larg=20mm Lg=200mm	108731	5	7,15 €	35,75 €	PIECE
TOURNEVIS					
Tournevis isolé pour vis cruciformes "Pozidriv", poignée ergonomique résistante, lame ronde gainée					
Tournevis isolé pour vis cruciformes "Pozidriv", empreinte PZ1, lame de 100mm	AD1X100VE	5	4,99 €	24,95 €	PIECE
Tournevis isolé pour vis cruciformes "Pozidriv", empreinte PZ2, lame de 125mm	AD2X125VE	5	6,98 €	34,90 €	PIECE
Tournevis isolé pour vis cruciformes "Phillips", poignée ergonomique résistante, lame ronde gainée					
Tournevis isolé pour vis cruciformes "Phillips", empreinte PH1, lame de 100mm	AP1X100VE	3	4,59 €	13,77 €	PIECE
Tournevis isolé pour vis cruciformes "Phillips", empreinte PH2, lame de 125mm	AP2X125VE	3	6,31 €	18,93 €	PIECE
Tournevis isolé pour vis à fente, poignée ergonomique résistante, lame ronde gainée					
Tournevis isolé pour vis à fente, 0,4x2,5mm, lame de 75mm	574784	3	2,66 €	7,98 €	PIECE
Tournevis isolé pour vis à fente, 0,5x3mm, lame de 100mm	A3X100VE	3	3,11 €	9,33 €	PIECE
Tournevis isolé pour vis à fente, 0,6x3,5mm, lame de 100mm	377084	8	2,95 €	23,60 €	PIECE

Devis Quantitatif Estimatif

Désignation Ville de Niort	Référence candidat	Quantités estimatives annuelles	Prix unitaire Net HT	Total HT	Conditionnement
Tournevis isolé pour vis à fente, 0,8x4mm, lame de 100mm	574798	8	3,46 €	27,68 €	PIECE
Tournevis isolé pour vis à fente, 1x5,5mm, lame de 125mm	574805	6	3,99 €	23,94 €	PIECE
Tournevis isolé pour vis à fente, 1,2x6,5mm, lame de 150mm	377091	5	5,32 €	26,60 €	PIECE
Tournevis pour vis cruciformes "Phillips", poignée ergonomique résistante, lame hexagonale résistante à la flexion, empreinte traitée					
Tournevis pour vis cruciformes "Phillips", empreinte PH1, lame de 100mm	AWP1X100	3	4,74 €	14,22 €	PIECE
Tournevis pour vis cruciformes "Phillips", empreinte PH2, lame de 125mm	AWP2X125	3	5,76 €	17,28 €	PIECE
Tournevis pour vis cruciformes "Phillips", poignée ergonomique résistante, lame ronde résistante à la flexion, empreinte traitée					
Tournevis pour vis cruciformes "Phillips", empreinte PH1, lame de 100mm	574758	2	3,02 €	6,04 €	PIECE
Tournevis pour vis cruciformes "Phillips", empreinte PH2, lame de 125mm	574763	5	3,68 €	18,40 €	PIECE
Tournevis pour vis cruciformes "Pozidriv", poignée ergonomique résistante, lame hexagonale résistante à la flexion, empreinte traitée					
Tournevis pour vis cruciformes "Pozidriv", empreinte PZ1, lame de 100mm	AWD1X100	2	5,76 €	11,52 €	PIECE
Tournevis pour vis cruciformes "Pozidriv", empreinte PZ2, lame de 125mm	AWD2X125	2	6,72 €	13,44 €	PIECE
Tournevis pour vis à fente, poignée ergonomique résistante, lame ronde résistante à la flexion, empreinte traitée					
Tournevis pour vis à fente 0,4x2,5mm - lame de 50mm	AN2_5X50	2	2,15 €	4,30 €	PIECE
Tournevis pour vis à fente 0,5x3mm - lame de 75mm	AN3X75	2	2,65 €	5,30 €	PIECE
Tournevis pour vis à fente 0,6x3,5mm - lame de 75mm	574693	2	2,01 €	4,02 €	PIECE
Tournevis pour vis à fente 0,8x4mm - lame de 100mm	574707	2	2,12 €	4,24 €	PIECE
Tournevis pour vis à fente 1x5,5mm - lame de 100mm	574714	2	2,76 €	5,52 €	PIECE
Tournevis pour vis à fente 1x5,5mm - lame de 150mm	AN5_5X150	2	3,27 €	6,54 €	PIECE
Tournevis pour vis à fente 1,2x6,5mm - lame de 100mm	ANF6_5X100	2	3,70 €	7,40 €	PIECE
Tournevis pour vis à fente 1,2x6,5mm - lame de 150mm	574721	2	3,24 €	6,48 €	PIECE
Tournevis pour vis à fente, poignée ergonomique résistante, lame hexagonale résistante à la flexion, empreinte traitée					
Tournevis pour vis à fente 1,2x6,5mm - lame de 125mm	AW6_5X125	5	5,36 €	26,80 €	PIECE
Tournevis pour vis à fente 1,2x8mm - lame de 150mm	AW8X150	2	6,67 €	13,34 €	PIECE
Tournevis pour vis à fente 1,6x10mm - lame de 200mm	AW10X200	2	8,39 €	16,78 €	PIECE
EMBOUS DE VISSAGE					
Embout de vissage 1/4" pour vis "RésiTorx", TT25 Lq=25mm	574672	10	2,44 €	24,40 €	PIECE
Embout de vissage 1/4" pour vis "Pozidriv", usage intensif, PZ2 Lq=25mm	510573	50	2,23 €	111,50 €	PIECE
Embout de vissage 1/4" pour vis "Pozidriv", usage intensif, PZ3 Lq=25mm	510580	50	2,23 €	111,50 €	PIECE
CLES DE SERRAGE					
Clé mixte à cliquet réversible par levier, inclinée à 15°, chromée satinée					
Clé mixte de 8mm	525609	2	10,06 €	20,12 €	PIECE
Clé mixte de 10mm	525623	2	10,95 €	21,90 €	PIECE
Clé mixte de 11mm	525630	2	11,36 €	22,72 €	PIECE
Clé mixte de 12mm	525637	2	11,74 €	23,48 €	PIECE
Clé mixte de 13mm	525644	2	11,88 €	23,76 €	PIECE
Clé mixte de 14mm	525651	2	13,46 €	26,92 €	PIECE
Clé mixte de 15mm	525658	2	13,46 €	26,92 €	PIECE
Clé mixte de 16mm	525665	2	15,33 €	30,66 €	PIECE
Clé mixte de 17mm	525672	2	15,33 €	30,66 €	PIECE
Clé mixte de 18mm	525679	2	16,01 €	32,02 €	PIECE
Clé mixte de 19mm	525686	2	17,11 €	34,22 €	PIECE
Clé mixte de 21mm	467,21	2	22,10 €	44,20 €	PIECE
Clé mixte de 22mm	467,22	2	22,10 €	44,20 €	PIECE
Clé mixte de 24mm	467,24	2	26,10 €	52,20 €	PIECE
Clé mixte 12 pans, inclinée à 15°, chromée satinée					
Clé mixte de 8mm	523124	2	3,01 €	6,02 €	PIECE
Clé mixte de 10mm	523138	2	2,82 €	5,64 €	PIECE
Clé mixte de 11mm	523145	2	3,26 €	6,52 €	PIECE
Clé mixte de 13mm	523159	2	3,28 €	6,56 €	PIECE
Clé mixte de 17mm	523187	2	5,10 €	10,20 €	PIECE
Clé mixte de 19mm	523201	2	5,74 €	11,48 €	PIECE
Clé mixte de 22mm	523222	2	6,78 €	13,56 €	PIECE
Clé mixte de 24mm	523236	2	7,71 €	15,42 €	PIECE
Clé à pipe débouchée 6 pans, chromée satinée					
Clé à pipe de 8mm	523460	2	3,62 €	7,24 €	PIECE
Clé à pipe de 10mm	523474	2	3,99 €	7,98 €	PIECE
Clé à pipe de 11mm	523481	1	4,57 €	4,57 €	PIECE
Clé à pipe de 12mm	523488	1	4,96 €	4,96 €	PIECE
Clé à pipe de 13mm	523495	1	4,68 €	4,68 €	PIECE
Clé à pipe de 14mm	523502	1	6,03 €	6,03 €	PIECE
Clé à pipe de 15mm	523509	2	6,41 €	12,82 €	PIECE
Clé à pipe de 16mm	523516	1	6,82 €	6,82 €	PIECE
Clé à pipe de 17mm	523523	1	7,18 €	7,18 €	PIECE
Clé à pipe de 18mm	523530	1	8,69 €	8,69 €	PIECE
Clé à pipe de 19mm	523537	2	8,94 €	17,88 €	PIECE
Clé à pipe de 21mm	523551	1	11,28 €	11,28 €	PIECE
Clé à pipe de 22mm	523558	1	12,12 €	12,12 €	PIECE
Clé à pipe de 24mm	523572	1	13,36 €	13,36 €	PIECE
Clé à molette acier chromé, trou dans le manche pour accroche, graduation millimétrique pour préréglage de l'ouverture des becs					
Clé à molette chromé, ouverture 27mm env. Lq=205mm env.	523789	2	10,65 €	21,30 €	PIECE
Clé à molette chromé, ouverture 30mm env. Lq=255mm env.	523796	2	13,75 €	27,50 €	PIECE
Clé à molette chromé, ouverture 44mm env. Lq=380mm env.	523803	1	19,84 €	19,84 €	PIECE
Clé à molette chromé, ouverture 53mm env. Lq=455mm env.	303548	1	35,39 €	35,39 €	PIECE
Clé à molette isolé, graduation millimétrique pour préréglage de l'ouverture des becs, manche avec arrêteur de doigts					
Clé à molette isolée, ouverture 30mm env. Lq=260mm env.	113.10TAVSE	1	46,54 €	46,54 €	PIECE
Clé male coudée 6 pans					
Jeux de 6 clés mâles pour vis 6 pans de sécurité en étui, acier résistant (2 - 2,5 - 3 - 4 - 5 - 6)	83R.JP6	5	18,86 €	94,30 €	PIECE
Jeux de 9 clés mâles longues coudées 6 pans en étui, acier résistant (1,5 - 2,0 - 2,5 - 3,0 - 4,0 - 5,0 - 6,0 - 8,0 - 10,0)	286574	1	13,08 €	13,08 €	ENSEMBLE
Jeux de 13 clés mâles longues coudées 6 pans en trousse, acier résistant (3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 14 - 17 - 19)	83H.JL13	3	42,94 €	128,82 €	PIECE
Jeux de 8 clés mâles coudées Torx en étui, acier résistant (T10 - T15 - T20 - T25 - T27 - T30 - T40 - T45)	494600	3	39,03 €	117,09 €	PIECE
DISQUES A TRONCONNER					
Disque à tronçonner moyeu plat pour inox 125x1x22,2, EN 12413, marquage OSA	429541	200	1,22 €	244,00 €	PIECE

Devis Quantitatif Estimatif

Désignation Ville de Niort	Référence candidat	Quantités estimatives annuelles	Prix unitaire Net HT	Total HT	Conditionnement
Disque à tronçonner moyen plat pour inox 125x1,6x22,2, EN 12413, marquage OSA	361970	25	1,14 €	28,50 €	PIECE
Disque à tronçonner moyen plat pour acier-inox, 125x1,6x22,2, EN 12413, marquage OSA	242292	700	0,6244 €	437,08 €	BOITE de 25 soit 15.61 € HT
Disque à tronçonner moyen plat pour acier-inox, 230x2x22,2, EN 12413, marquage OSA	242299	60	1,3864 €	83,18 €	BOITE de 25 soit 34.66 € HT
Disque à tronçonner moyen plat pour acier-inox, 230x3x22,2, EN 12413, marquage OSA	872344	50	2,50 €	125,00 €	BOITE de 25 soit 62.5 € HT
Disque à tronçonner moyen plat pour acier 350x4x25,4, marquage OSA	334768	40	8,11 €	324,40 €	PIECE
Disque à tronçonner moyen déporté pour acier-inox 125x3x22,2, EN 12413, marquage OSA	334719	20	0,78 €	15,60 €	PIECE
Disque à tronçonner-ébarber moyen déporté pour acier-inox 125x7x22,2, EN 12413, marquage OSA	611821	20	1,79 €	35,80 €	PIECE
DISQUES A LAMELLES					
Disque à lamelles à moyen déporté de forme plate 125x22,2 Grain 40, zirconium pour acier-inox, marquage OSA	620578	200	1,1140 €	222,80 €	BOITE de 10 soit 11.14 € HT
Disque à lamelles à moyen déporté de forme plate 125x22,2 Grain 60, zirconium pour acier-inox, marquage OSA	620585	200	1,1140 €	222,80 €	BOITE de 10 soit 11.14 € HT
Disque à lamelles à moyen déporté de forme plate 125x22,2 Grain 80, zirconium pour acier-inox, marquage OSA	620592	100	1,1140 €	111,40 €	BOITE de 10 soit 11.14 € HT
ABRASIFS					
Disque abrasif auto-agrippant bois pour ponceuse excentrique Ø125 Grain 40 - 8 trous	A7DE40S501	25	0,4568 €	11,42 €	BOITE de 50 soit 22.84 € HT
Disque abrasif auto-agrippant bois pour ponceuse excentrique Ø125 Grain 60 - 8 trous	522263	75	0,2716 €	20,37 €	BOITE de 50 soit 13.58 € HT
Disque abrasif auto-agrippant bois pour ponceuse excentrique Ø125 Grain 80 - 8 trous	522270	50	0,2486 €	12,43 €	BOITE de 50 soit 12.43 € HT
Disque abrasif auto-agrippant bois pour ponceuse excentrique Ø150 Grain 60 - 6 trous	347075	25	0,2218 €	5,55 €	BOITE de 50 soit 11.09 € HT
Disque abrasif auto-agrippant bois pour ponceuse excentrique Ø150 Grain 80 - 6 trous	347082	25	0,2030 €	5,08 €	BOITE de 50 soit 10.15 € HT
Disque abrasif auto-agrippant bois pour ponceuse excentrique Ø150 Grain 120 - 6 trous	347096	25	0,2030 €	5,08 €	BOITE de 50 soit 10.15 € HT
FORETS					
Forêt pour perçage acier et fonte HSS revêtu multi couche, taillé meulé pointe en croix angle 135°, queue cylindrique série courte - DIN338					
Forêt acier Ø3	462070	10	0,8160 €	8,16 €	BOITE de 10 soit 8.16 € HT
Forêt acier Ø3,5	462112	30	0,9080 €	27,24 €	BOITE de 10 soit 9.08 € HT
Forêt acier Ø4	462147	40	1,00 €	40,00 €	BOITE de 10 soit 10 € HT
Forêt acier Ø4,5	462182	20	1,0920 €	21,84 €	BOITE de 10 soit 10.92 € HT
Forêt acier Ø5	462217	30	1,1630 €	34,89 €	BOITE de 10 soit 11.63 € HT
Forêt acier Ø5.5	230594	5	1,50 €	7,50 €	PIECE
Forêt acier Ø6	230699	20	1,58 €	31,20 €	PIECE
Forêt acier Ø6,5	230762	20	1,95 €	39,00 €	PIECE
Forêt acier Ø7	230839	10	2,26 €	22,60 €	PIECE
Forêt acier Ø7.5	230902	5	2,34 €	11,70 €	PIECE
Forêt acier Ø8	230979	5	2,76 €	13,80 €	PIECE
Forêt acier Ø8.5	227829	5	2,91 €	14,55 €	PIECE
Forêt acier Ø9	227913	5	3,32 €	16,60 €	PIECE
Forêt acier Ø9.5	228053	5	3,55 €	17,75 €	PIECE
Forêt acier Ø10	228165	5	3,83 €	19,15 €	PIECE
Forêt acier Ø10.5	228277	5	5,08 €	25,40 €	PIECE
Forêt acier Ø11	228340	5	6,34 €	31,70 €	PIECE
Forêt acier Ø11.5	228424	5	6,71 €	33,55 €	PIECE
Forêt acier Ø12	228466	5	7,24 €	36,20 €	PIECE
Forêt acier Ø12.5	228494	5	7,88 €	39,40 €	PIECE
Forêt acier Ø13	228515	10	8,13 €	81,30 €	PIECE
Forêt pour perçage inox HSS COBALT revêtu, taillé meulé angle 135°, affûtage en croix 4 faces, queue cylindrique série courte - DIN338					
Forêt inox Ø3	281961	20	1,1840 €	23,68 €	BOITE de 10 soit 11.84 € HT
Forêt inox Ø3.5	281975	20	1,43 €	28,60 €	PIECE
Forêt inox Ø4	281982	20	1,55 €	31,00 €	PIECE
Forêt inox Ø4.5	281996	10	1,79 €	17,90 €	PIECE
Forêt inox Ø5	282003	20	1,90 €	38,00 €	PIECE
Forêt inox Ø5.5	282017	10	2,54 €	25,40 €	PIECE
Forêt inox Ø6	282024	10	2,61 €	26,10 €	PIECE
Forêt inox Ø6.5	282031	10	3,00 €	30,00 €	PIECE
Forêt inox Ø7	282038	10	3,61 €	36,10 €	PIECE
Forêt inox Ø7.5	282045	5	3,79 €	18,95 €	PIECE
Forêt inox Ø8	282052	10	4,32 €	43,20 €	PIECE
Forêt inox Ø8.5	282059	10	4,56 €	45,60 €	PIECE
Forêt inox Ø9	282066	5	4,65 €	23,25 €	PIECE
Forêt inox Ø9.5	282073	5	6,18 €	30,90 €	PIECE
Forêt inox Ø10	282080	5	6,63 €	33,15 €	PIECE
Forêt béton armé SDS-plus (Ø10), plaquettes carbures 3 taillants monobloc avec pointe auto-centrante, hélice carrée, angle 135°					
Forêt béton Ø5-160 Lg utile 100mm	489903	10	2,84 €	28,40 €	PIECE
Forêt béton Ø6-160 Lg utile 100mm	489910	5	2,89 €	14,45 €	PIECE
Forêt béton Ø7-160 Lg utile 100mm	477422	5	5,72 €	28,60 €	PIECE
Forêt béton Ø8-160 Lg utile 100mm	489917	10	2,96 €	29,60 €	PIECE
Forêt béton Ø10-160 Lg utile 100mm	489924	10	3,22 €	32,20 €	PIECE
Forêt béton Ø12-160 Lg utile 100mm	489931	5	3,68 €	18,40 €	PIECE
Forêt béton Ø13-160 Lg utile 100mm	113D13L0160	5	8,02 €	40,10 €	PIECE
Forêt béton Ø14-160 Lg utile 100mm	113D14L0160	5	9,03 €	45,15 €	PIECE
Forêt béton Ø15-160 Lg utile 100mm	113D15L0160	2	9,87 €	19,74 €	PIECE
Forêt béton Ø8-310 Lg utile 250mm	489980	5	4,26 €	21,30 €	PIECE
Forêt béton Ø10-310 Lg utile 250mm	489987	5	4,62 €	23,10 €	PIECE
Forêt béton Ø12-310 Lg utile 250mm	489994	5	5,20 €	26,00 €	PIECE
Forêt béton Ø16-310 Lg utile 250mm	490001	5	7,14 €	35,70 €	PIECE
Forêt béton armé SDS-Max-7 (Ø18), tête carbure 4 taillants avec pointe auto-centrante					
Forêt béton SDS-Max-7 Ø14 - 540 - 400	148212	5	33,22 €	166,10 €	PIECE
Forêt béton SDS-Max-7 Ø15 - 540 - 400	148240	5	33,64 €	168,20 €	PIECE

Devis Quantitatif Estimatif

Désignation Ville de Niort	Référence candidat	Quantités estimatives annuelles	Prix unitaire Net HT	Total HT	Conditionnement
Foret béton SDS-Max-7 Ø16 - 540 - 400	148254	5	39,36 €	196,80 €	PIECE

Total général HT	8 285,51 €
TVA 20%	1 657,10 €
Total général TTC	9 942,61 €

A Hérouville Saintt Clair, le 9 novembre 20016

Karine TANDÉ
Responsable Pôle Grands Comptes



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Christophe BARON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2016-608

**Tierce maintenance applicative et développement des logiciels
Sedit Gestion Financière, Ressources Humaines, AsWeb et Atal -
Marché subséquent - Acquisition et mise en service
d'un connecteur hébergé permettant de gérer le flux bidirectionnel
de factures avec le portail Chorus Pro**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre de tierce maintenance applicative et de développement des logiciels Sedit RH, Sedit GF, AsWeb et Atal, avec la société BERGER-LEVRAULT pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2016 ;

Considérant que la Ville de Niort s'inscrit dans le dispositif national d'accès aux factures par le portail Chorus Pro ;

Considérant que la gestion du flux bidirectionnel des factures (prise en charge, notification de suivi, refus...) nécessite un connecteur entre le portail Chorus Pro et Sedit GF avec des prestations de paramétrage, d'accompagnement ;

Considérant que pour intégrer cette prestation à l'accord-cadre, il est nécessaire de passer un marché subséquent à compter de sa date de notification ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent d'acquisition d'un connecteur entre le portail Chorus Pro et Sedit GF avec des prestations de paramétrage, d'accompagnement avec la société BERGER-LEVRAULT
Adresse : 892 rue Yves Kermen – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché subséquent estimé à 7 250,00 € HT soit 8 700,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché subséquent annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le cahier des clauses particulières ;
- la décomposition du prix global et forfaitaire.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/12/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Marché subséquent N°8
Au contrat d'accord-cadre
N°15165B014
Tierce Maintenance Applicative et
Développement des logiciels Sedit
GF, Sedit RH, Atal II et AsWeb

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	NOVEMBRE 2016
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 127 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 134 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Marché subséquent à prix forfaitaire à un accord cadre, article 78 et 79

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Despeyroux Marie-Ange

agissant en qualité de : Responsable Bureau Commercial

au nom et pour le compte de : BERGER-LEVRAULT

dénomination sociale : BERGER-LEVRAULT

siège social : 892 rue Yves Kermen – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

n° identification (SIRET) : 755 800 646 00373 (siège social)

n° inscription au registre du commerce : RCS NANTERRE 755 800 646

ou au répertoire des métiers

Code APE : 5829C

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 55 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet : Acquisition et mise en service du connecteur hébergé BL connect Chorus Pro.

ARTICLE 4 - MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte de *la décomposition du prix global et forfaitaire*, s'établit comme suit :

HT	7 250,00 euros
TVA 20.00 %	1 450,00 euros
TTC	8 700,00 euros

ARTICLE 5- DELAIS D'EXECUTION

La mise en œuvre du marché subséquent N°8 s'effectuera à compter de décembre 2016 ou de sa notification si ultérieure.

ARTICLE 6- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 7 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Labège, le 29 novembre 2016

Le titulaire

(cachet, signature)

Berger-Levrault

RCS Nanterre 755 800 646

SIRET 755 800 646 00381

64 rue Jean Rosland

31570 LABEGE

Tél : 0 820 870 873

Fax : 05 64 30 81 71

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché 8 700,00 euros

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX-SEVRES)

Marché subséquent N°8
Au contrat d'accord cadre n° 15165B014
Tierce Maintenance Applicative et Développement des Logiciels
Sedit Gestion Ressources Humaines, Sedit Gestion Financière, Atal
II et AsWeb

**Acquisition module BL connect et Mise en service connecteur
Chorus portail PRO**

Cahier des Clauses Particulières

SOMMAIRE

1. OBJET ET ETENDU DU MARCHÉ	3
1.1. OBJET DU MARCHÉ.....	3
1.2. FONCTIONNALITES	3
1.3. COMPATIBILITE TECHNIQUE	3
2. MODALITES	3
2.1. DISPOSITIONS PARTICULIERES	3
2.2. PHASAGE DU PROJET	3
2.3. MAINTENANCE ET ASSISTANCE.....	4
2.4. GARANTIE TECHNIQUE.....	4
2.5. FACTURATION	4
2.6. PIECES CONTRACTUELLES.....	4

1. Objet et étendu du marché

1.1. Objet du marché

L'objet est en lien avec le logiciel Sédit Gestion Financière de la ville de Niort, et particulièrement le flux d'accès aux factures.

Il concerne des prestations complémentaires hors maintenance et hors assistance :

Paramétrage et abonnement au bus BL de connexion avec le portail Chorus Pro

Mise en service du connecteur e-sedit GF et accompagnement fonctionnel

Ces prestations sont à déployer sur le périmètre de gestion du logiciel.

1.2. Fonctionnalités

Ce connecteur permet la mise en place d'un flux automatisé avec le portail Chorus Pro pour la gestion du flux bidirectionnel (prise en charge, acceptation, notification, rejet...) des factures de la ville de Niort, de son CCAS et du SEV et du retour d'information du traitement dans Chorus Pro.

1.3. Compatibilité technique

La collectivité dispose d'un accès internet et des certificats électroniques RGS.

La collectivité a défini ses choix de paramétrage pour Chorus Pro.

2. Modalités

2.1. Dispositions particulières

Le connecteur BL connect Chorus Pro est hébergé sur les serveurs du prestataire. Il offre une disponibilité contractuelle minimale de 95%. Une assistance est accessible durant les heures ouvrées.

Les données hébergées sont sécurisées, le prestataire s'engage à préserver l'intégrité et la confidentialité de ces données par des mesures techniques et organisationnelles.

2.2. Phasage du projet

Le planning prévisionnel est le suivant : Mise en place du service au plus tôt à l'ouverture du portail le 1^{er} janvier 2017.

Au plus tard, la mise en place a lieu 60 jours après la notification.

Le phasage du projet est le suivant :

- Phase 1 : Installation et paramétrages des connecteurs, portail et interface
- Phase 2 : Ouverture du service
- Phase 3 : Accompagnement des utilisateurs
- Phase 4 : Vérification de Service Régulier (VSR)

L'accompagnement est d'une durée de trois mois à compter l'ouverture opérationnelle du service. Il comprend la base documentaire.

La VSR sera prononcée 1 mois ouvré après l'ouverture opérationnelle du service, au plus tôt le 31 janvier 2017 et après le traitement d'un nombre significatif de factures permettant d'évaluer le fonctionnement en production de toute la chaîne de transfert (minimum 50) et du flux bidirectionnel.

2.3. Maintenance et Assistance

Le titulaire s'engage à fournir sur les modules et développements mis en œuvre dans le cadre du présent marché, la maintenance et l'assistance définies dans l'accord cadre de la TMA des logiciels GRH, GF, Atal II et AsWeb.

Le titulaire s'engage à fournir sur le connecteur hébergé BL connect Chorus Pro la maintenance et l'assistance définies dans le contrat BLES (Berger Levrault Echanges Sécurisés) joint.

2.4. Garantie technique

Par dérogation à l'article 25 du CCAP de l'accord-cadre qui gère l'ensemble des logiciels, modules édités par la société BERGER -LEVRAULT, il n'y a pas de période de garantie sur ce module spécifique.

2.5. Facturation

Conformément à l'article 17.2 du CCAP de l'accord-cadre, la facturation des prestations et de l'acquisition du module aura lieu en une seule fois à la notification de la VSR.

Conformément à l'article 5.1 du CCAP de l'accord-cadre, la redevance de maintenance annuelle est intégrée au BPU de l'accord-cadre. Elle sera payée prorata temporis à la notification de la VSR.

2.6. Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du contrat sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant :

- Acte d'engagement
- Cahier des Clauses Particulières
- Décomposition du Prix Global et Forfaitaire
- Pièces de l'accord-cadre
- Contrat de service BLES

A Labège, le 29 novembre 2016

Berger-Levrault
RCS Nanterre 755 800 040
SIRET 755 800 66 00781
64 rue Jean Rostand
31670 LABÈGE
TÉL : 0 820 875 875
Fax : 05 61 39 86 64

CONTRAT DE SERVICES « Berger-Levrault Échanges Sécurisés »

Exemplaire à conserver

Le présent contrat est conclu entre :

LE PRESTATAIRE

BERGER-LEVRAULT, société anonyme, locataire-gérant Intuitive,
892, rue Yves Kermen 92100 Boulogne-Billancourt,
RCS Nanterre 755 800 646

Adresse pour toute correspondance et règlement :
64, rue Jean Rostand, 31670 Labège

LE CLIENT

MAIRIE DE NIORT
PLACE MARTIN BASTARD
BP 516
79022 NIORT CEDEX
FRANCE

Ce contrat, qui constitue l'expression du plein et entier accord des parties, se compose de deux documents principaux :

- Les conditions générales du contrat de services « Berger-Levrault Échanges Sécurisés », revêtues de la signature du Client et du Prestataire d'une part, qui définissent la nature et l'étendue des services et prestations proposés par le Prestataire au Client, leurs modalités d'exécution et les obligations de chacune des parties.
- La Confirmation de commande, d'autre part, qui personnalise le contrat de services « Berger-Levrault Échanges Sécurisés » en détaillant les Services applicatifs dont bénéficie le Client conformément à sa commande. La Confirmation de Commande, établie sur la base de la Commande du Client, comporte notamment, la date d'effet du contrat, les noms, adresse et qualité du Client, la liste et le prix des Services applicatifs et Connecteurs souscrits ainsi que les modalités de facturation.

VOTRE SOLUTION « Berger-Levrault Échanges Sécurisés »

Durée du contrat

3 Ans

Périodicité de facturation et paiement du prix⁽¹⁾

annuelle

(1) Factures émises chaque année, terme à échoir

Le Client reconnaît avoir reçu et accepté du Prestataire préalablement à la signature, les conditions générales du contrat, et après en avoir pris pleine et entière connaissance, déclare que le présent contrat constitue l'expression de l'entier accord des parties. La souscription de la proposition commerciale afférente à ce contrat de services emporte l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales et particulières, qui s'appliquent sans réserve ni dérogation quelles que soient les prestations mises en œuvre dans le cadre de ce contrat.

Pour BERGER-LEVRAULT

Antoine ROUILIARD – Directeur Général Délégué


Berger-Levrault
RCS Nanterre 755 800 646
SIRET 755 800 646 00361
64 rue Jean Rostand
31670 LABEGE
Tél. : 0 820 875 875
Fax : 05 61 39 86 64



Pour le Client

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué


Lucien-Jean LAHOUSSE

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DE LA SOLUTION « BERGER-LEVRAULT ÉCHANGES SÉCURISÉS »

1. OBJET

Les présentes conditions générales ont pour objet de préciser les modalités et conditions d'utilisation par le Client de la Solution « Berger-Levrault Échanges Sécurisés », qui comprend d'une manière indissociable, pendant la durée du présent Contrat :

- l'accès en ligne à la solution informatique de traitement des protocoles et échanges au niveau national développée par le Prestataire, par l'intermédiaire de la plate-forme « Berger-Levrault Échanges Sécurisés », ci-après dénommée « la Solution », ainsi qu'aux Services applicatifs décrits en annexe II permettant l'utilisation de la Solution ;
- l'usage en ligne de la Solution et d'un ou plusieurs Services applicatifs souscrits par le Client ;
- un ensemble de services ci-après définis, notamment d'hébergement et de sauvegarde des Données, de maintenance et d'assistance.

Ces conditions s'appuient notamment sur les engagements pris par la société BERGER-LEVRAULT à l'égard du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi dans le cadre des conventions conclues pour l'homologation et l'exploitation de la plate-forme d'échanges « Berger-Levrault changes Sécurisés ». Le Client est informé que pour bénéficier de la Solution, il doit avoir conclu avec les services de la Trésorerie et/ou de la préfecture, les conventions requises pour l'utilisation de procédures dématérialisées, objet du présent Contrat. Une copie de ces conventions est à remettre au Prestataire afin que ce dernier puisse réaliser la prestation d'ouverture du compte du Client et les paramétrages nécessaires pour la mise en œuvre des Services applicatifs correspondants. Le Client dispose d'un accès internet de type ADSL ou SDSL et d'une bande passante suffisante ainsi que des moyens techniques et informatiques nécessaires à la mise en œuvre de la Solution tels qu'ils lui ont été présentés par le Prestataire. Pour utiliser la Solution et les Services applicatifs, le Client doit être titulaire d'un certificat électronique valide et non révocable dit RGS ** par agent signataire et/ou télétransmetteur que le Client aura désigné pour le représenter. Les certificats électroniques sont exclus du présent Contrat. Ils peuvent être commandés de manière distincte auprès du Prestataire ou d'une autorité de certification agréée. Pour permettre la continuité du bénéfice de la signature électronique, ces certificats doivent demeurer valables pendant toute la durée du présent Contrat. L'acquisition de ces certificats et leur renouvellement sont exclus du présent Contrat et sont sous la responsabilité et à la charge du Client.

L'accès à la Solution et au(x) Service(s) applicatif(s) nécessite la réalisation par le Prestataire de l'ouverture du compte du Client, ci-après dénommée « Ouverture du Service », incluant les paramétrages nécessaires. Pour personnaliser ces paramétrages, le Client doit fournir un certain nombre d'éléments dont la liste lui a été fournie par le Prestataire à l'enregistrement de sa commande, à savoir les n° d'identifications du Client au SIREN et à la préfecture, les adresses e-mails du ou des Utilisateurs(s). L'Ouverture du Service est réalisée à l'initiative du Prestataire, soit à réception des éléments de paramétrage du Client, soit à défaut à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la date de la Confirmation de Commande. Dans ce dernier cas, l'Ouverture du Service sera

réalisée et facturée sur la base des informations et paramètres connus par le Prestataire (préfecture ou sous-préfecture de rattachement et nom du représentant légal du Client).

Le Client peut à tout moment, sur commande expresse passée auprès du Prestataire au tarif en vigueur, solliciter la réalisation de modifications du paramétrage de son environnement applicatif, avec notamment l'ajout, la modification et la suppression de signataires.

Par conséquent, le Client reconnaît avoir pris connaissance des prérequis encadrant le bénéfice du présent Contrat pour l'usage conforme de la Solution ainsi que ses Services applicatifs et déclare les accepter comme tels, comme un préalable obligatoire à la fourniture des droits et services, objet du présent Contrat.

2. DÉFINITIONS

Les PARTIES conviennent que chacun des termes figurant dans les présentes conditions générales aura le sens défini ci-après :

PARTIE(S)	Désigne(nt) le Client et le Prestataire, ci-après désignés collectivement « PARTIES » et individuellement « PARTIE ».
CONTRAT	Désigne collectivement les présentes conditions générales, la Confirmation de Commande et les conditions particulières de la Solution.
UTILISATEUR	Désigne tout utilisateur des Services applicatifs et de la Solution qui aura été désigné par le Client. Chaque Utilisateur est doté d'un identifiant et, si nécessaire pour les besoins des Services applicatifs, d'un certificat électronique.
SERVICE(S) APPLICATIF(S)	Désignent les Services proposés par le Prestataire dans le cadre de l'utilisation de la Solution, et dont les fonctionnalités sont décrites en annexe II, soit en synthèse : <ul style="list-style-type: none"> - Transmission Hélios : outil de gestion et de télétransmission à la trésorerie en mode dématérialisé et sécurisé des fichiers et documents comptables. - Mail sécurisé : outil permettant l'envoi et la consultation sécurisée (via https) de courriers électroniques et de documents et la génération d'accusés de réception horodatés. - I-Parapheur : outil de gestion de signature électronique de flux de Données et/ou de documents dans les usages ci-après énumérés : signature PES V2 ; validation de documents au format .pdf pour les besoins de

	<p>transmissions externes du Client (hors circuit de validation).</p> <ul style="list-style-type: none"> - BLES Passerelle/Portail BLES : automatisation de la création, la gestion et le suivi des dossiers et flux numériques soumis à un visa interne, une signature électronique ou télétransmission vers une solution tierce. - ACTES : un outil de gestion et de télétransmission en mode dématérialisé et sécurisé des actes administratifs et des actes budgétaires et des flux d'informations vers la préfecture pour le contrôle de légalité. - le Client pourra bénéficier, après acceptation de la proposition commerciale correspondante, de tous nouveaux Services applicatifs mis en œuvre par le Prestataire pendant la durée du présent Contrat dans les conditions définies en annexe II.
CONFIRMATION DE COMMANDE	La Confirmation de Commande, établie sur la base de la commande du Client, comporte la date d'effet du Contrat, les nom, adresse et qualité du Client, la nature et le prix des Services applicatifs souscrits ainsi que les modalités de facturation.
DATE D'OUVERTURE DU SERVICE	Le terme désigne la date de notification faite par le Prestataire par courriel au Client, de la réalisation de la prestation d'Ouverture du Service du Client.
DONNÉES	Désignent les informations et données saisies par le Client dans la base de données des Services applicatifs souscrits.
SOLUTION (PLATE-FORME « BERGER-LEVRULT ÉCHANGES SÉCURISÉS ACTES »)	<p>Désigne le système informatique développé et exploité par le Prestataire dédié aux besoins du Client pour assurer l'utilisation et l'interopérabilité des Services applicatifs et lui permettant les transmissions sécurisées en utilisant comme vecteur de communication le réseau internet. Les télétransmissions dans le cadre du présent Contrat sont effectuées exclusivement par cette plate-forme aux adresses ci-dessous :</p> <p>ACTES ; http://www.bl-echanges-securises.fr/ Parapheur : www.mon-parapheur.fr Portail BLES : https://transactions.bl-echanges-securises.fr.</p>

TRANSACTION	Désigne un flux de Données du Client émetteur vers le tiers destinataire, par l'intermédiaire de la Solution associée à un des Services applicatifs (exemples : un envoi d'un e-mail sécurisé..). Chaque Transaction est horodatée dans la Solution.
CONNECTEURS APPLICATIFS (option)	Désigne la solution technique qui permet d'assurer les Interactions et échanges d'informations entre la Solution et les applications (tiers de télétransmission, progiciels de gestion ..) éditées par des tiers distincts du Prestataire figurant sur la liste portée en annexe I dénommées « Application Tierce ». Pour l'utilisation d'une Application Tierce en lien avec la Solution, le Client doit bénéficier d'un droit d'usage au Connecteur correspondant à l'Application Tierce concernée dans les conditions de l'article 3.2.

3. UTILISATION DE LA SOLUTION

3.1. Utilisation des Services applicatifs et de la Solution : À la date de la Confirmation de Commande, un espace privé sécurisé est ouvert pour le compte du Client, sur la plate-forme « Berger-Levrault Échanges Sécurisés ». Le Prestataire consent au Client, pour la durée du présent Contrat, le droit personnel, non exclusif et non cessible d'utiliser la Solution. L'usage de la Solution n'est concédé au Client que dans le seul et unique but de permettre au Client l'utilisation de la Solution et des Services applicatifs. Le Client s'interdit de mettre la Solution à disposition d'un tiers et s'interdit strictement toute autre utilisation, en particulier et sans que cette liste soit limitative, toute adaptation, modification, traduction et décompilation. L'accès s'effectue à partir de tout ordinateur du Client dont les caractéristiques techniques sont conformes aux prérequis pour le fonctionnement de la Solution (en termes de navigateur, système d'exploitation etc.), au moyen des Identifiants fournis à chaque utilisateur désigné par le Client et du certificat électronique RGS** du Client.

3.2. Utilisation de Connecteurs applicatifs : le Prestataire concède au Client, après souscription de l'option correspondante dans le cadre du présent Contrat, le droit d'usage d'un Connecteur référencé en annexe I avec l'Application Tierce avec laquelle le Client souhaite Interfacer la Solution. La mise en service d'un Connecteur nécessite des prestations de paramétrage, de manière à ce que les Transactions du Client dans le cadre de la Solution puissent être exportées vers ou réalisées au moyen de l'Application Tierce, des prestations de formation et/ou l'acquisition de certificats électroniques. Le prix de ces prestations et des certificats nécessaires est exclu du présent Contrat. Ces éléments feront l'objet d'une proposition commerciale du Prestataire. Dans ce cadre, le Client est informé qu'il lui conviendra de se rapprocher de l'Éditeur de l'Application Tierce concernée par le Connecteur pour étudier avec lui les éventuelles prestations que cet Éditeur pourrait avoir à réaliser dans le cadre de la mise en œuvre du Connecteur.

4. SERVICES D'ASSISTANCE À L'UTILISATION ET DE MISE À JOUR

4.1. Espace dédié : le Client a accès à l'Espace Clients (<https://www.espaceclients.berger-levrault.fr/index.php>) qui lui est dédié par le Prestataire au moyen de l'identifiant spécifique qui lui a été communiqué par le Prestataire et d'un mot de passe. Cet espace lui permet de bénéficier d'informations pratiques et réglementaires pour l'utilisation optimale des fonctionnalités des Services applicatifs et de la Solution ainsi que de la mise à disposition de nouvelles versions de la Solution et des Services applicatifs. L'inscription du Client à l'Espace Clients, sauf impossibilité technique signalée au Prestataire, est obligatoire.

4.2. Assistance à l'utilisation : le Client bénéficie d'une assistance technique du Prestataire en cas d'incidents ne pouvant être réglés par le Client et relatifs au bon fonctionnement ou à l'utilisation de la Solution et/ou des Services applicatifs. Le Prestataire affecte au Client une équipe d'intervenants techniques dédiés en charge spécifiquement de la réalisation des prestations, objet du présent Contrat et de l'utilisation des Services applicatifs et de la Solution. Pour lui permettre d'intervenir rapidement et avec efficacité, le Prestataire crée un dossier technique dont la mise à jour est effectuée au fur et à mesure des interventions réalisées pour le compte du Client. Le Client a accès aux services d'assistance par téléphone via le numéro d'appel qui lui est communiqué à la date d'effet du présent Contrat pendant les heures ouvrées du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h30, jours fériés exclus. Lorsque le Client souhaite effectuer une demande d'assistance, il contacte le service d'assistance du Prestataire pour être mis en relation avec un technicien. En regard des informations fournies par le Client, le Prestataire s'efforcera de résoudre par téléphone ou par téléassistance, les difficultés d'utilisation et anomalies des Services applicatifs et de la Solution, rencontrées par le Client, en lui fournissant les explications nécessaires et les procédures à suivre. Le Prestataire réalisera ces interventions avec tout le soin raisonnablement possible en l'état de la technique et des Données du Client. Le Prestataire pourra, à partir de la liaison internet, intervenir dans le système informatique du Client pour effectuer un diagnostic et définir les moyens permettant de résoudre, selon les résultats de ce diagnostic, le problème rencontré par le Client et entrant dans le cadre des prestations, objet du présent Contrat. Chaque intervention dans ce cadre est déclenchée par le Client. Le Client autorise le Prestataire à accéder aux Données du Client pour la résolution de tous problèmes techniques et d'exploitation des Services applicatifs entrant dans le cadre du présent Contrat. Le Prestataire s'engage à prendre en charge, par téléphone ou téléassistance, la demande d'intervention du Client pendant les heures ouvrées, dans un délai moyen garanti de quatre (4) heures ouvrées. Le délai d'attente pour une mise en relation avec un technicien n'est pas garanti. Selon la difficulté rencontrée, le technicien peut proposer au Client de le contacter à une heure convenue avec lui et/ou de lui adresser une réponse par courriel. Le recours à la téléassistance, de même que le bénéfice des services liés à l'utilisation de l'Espace Clients, supposent que les Services applicatifs soient accessibles via un poste informatique équipé d'une connexion internet ADSL ou SDSL. Seuls les Utilisateurs désignés par le Client au sens du présent Contrat sont habilités à contacter l'assistance téléphonique. Le Client déclare et reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques et des fonctionnalités des Services applicatifs et de la Solution et qu'il dispose de compétences suffisantes pour les utiliser dans les meilleures conditions. Il est entendu entre les PARTIES que l'assistance ne doit pas conduire à une prestation de formation. En aucune manière le Prestataire ne saurait compenser un défaut de

formation du Client s'il apparaît que ce dernier n'a pas les compétences requises pour utiliser les Services applicatifs et la Solution. Le Prestataire pourra, en conséquence, refuser d'assister des Utilisateurs qui n'auraient pas été formés régulièrement par le Prestataire.

4.3. Maintenance corrective et évolutive : le Prestataire s'engage à réaliser et à mettre à disposition du Client, les modifications des Services applicatifs et de la Solution rendues nécessaires par l'évolution de la réglementation dans les conditions définies par le Prestataire et dans la limite des conditions prévues par les homologations encadrant les Services applicatifs mis en œuvre par le Prestataire. Ceci recouvre l'amélioration des fonctions existantes, l'harmonisation de la Solution, la mise à disposition des nouvelles fonctions et la rectification des erreurs de fonctionnement. Le Prestataire garantit que les nouvelles versions de la Solution et des Services applicatifs n'entraîneront aucune régression en termes de performance et de fonctionnalité.

La prestation de maintenance ne comprend pas les demandes de modifications ou d'évolution de la Solution et/ou des Services applicatifs, demandées par le Client lui-même ou liées à l'évolution des normes RGS, EIDAS et de sécurité.

Le Prestataire tient le Client informé sur son Espace Clients de toutes nouvelles fonctionnalités et du contenu des améliorations de la Solution. Les interventions relatives à la maintenance peuvent rendre l'accès aux Services applicatifs et à la Solution momentanément indisponible.

5. SÉCURISATION DE LA SOLUTION

L'utilisation des Services applicatifs et de la Solution par le Client est assurée après le suivi conforme d'une procédure d'identification sécurisée configurée par l'Utilisateur en fonction du moyen d'authentification choisi par le Client.

Il est rappelé que l'accès aux Services applicatifs et à la Solution est réservé aux seuls Utilisateurs désignés par le Client. Les moyens d'identification sécurisés mis en œuvre par le Prestataire sont destinés à protéger l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des Données du Client. Ils ont un caractère strictement confidentiel. Par conséquent, le Client s'engage à s'assurer qu'aucune autre personne que celles désignées en tant qu'Utilisateurs autorisés, n'ait accès aux Services applicatifs et à la Solution.

Toutes opérations résultant de l'utilisation des moyens d'authentification et/ou d'identification mis en œuvre pour l'accès à la Solution et aux Services applicatifs sont considérées comme émanant directement du Client. Le Client est entièrement responsable de l'usage et de la conservation des identifiants et codes confidentiels liés aux moyens d'authentification qu'il a mis en œuvre et des conséquences d'une divulgation volontaire ou non faite à un tiers. En cas de perte ou de vol de ces moyens d'authentification, il incombe au Client de le signaler sans délai et par tout moyen écrit au Prestataire. Toute déclaration devra être confirmée par écrit au Prestataire par le Client, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Client est responsable des opérations et consultations antérieures à la date d'accusé de réception par le Prestataire de la déclaration de perte ou de vol du Client.

6. DISPONIBILITÉS DE LA SOLUTION

Le Client pourra utiliser la Solution et les Services applicatifs 23 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Le taux moyen de disponibilité est de 95 %. De convention expresse, il est toutefois précisé que le Prestataire se réserve le droit de rendre inaccessible les Services

applicatifs et la Solution pendant huit (8) heures consécutives, afin de réaliser des travaux de maintenance technique. Par ailleurs, le Client est informé que, sur décision du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, la Solution pourra être rendue inaccessible dans les conditions suivantes :

Concernant la norme PES, en cas d'Interruption programmée du service et notamment pendant les périodes de maintenance ou de régulation de flux organisées par le ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, le Prestataire est tenu d'adapter sa capacité de stockage afin de pouvoir stocker les flux transmis par le Client qui n'auront pu être retransmis sur la plate-forme du ministère du fait de l'interruption de service, pendant 2 jours ouvrés. Il est précisé que de telles interruptions n'impactent pas l'accessibilité aux fonctionnalités de la Solution.

Concernant la norme ACTES, le Prestataire informe le Client que pour des besoins de maintenance du système, le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales est susceptible d'interrompre le fonctionnement de la Solution pendant quelques heures ouvrées dans la limite d'une demi-journée par mois. Le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales s'est engagé, dans le cadre de la convention conclue avec le Prestataire, à prévenir le Prestataire de l'interruption de service trois jours ouvrés avant la date prévue. Le Prestataire s'engage à en aviser le Client dans un délai de 8 heures ouvrées suivant la réception de cette information.

Le Prestataire s'engage à adapter sa capacité de stockage afin de pouvoir stocker des actes transmis par le Client qui n'auront pu être retransmis sur la plate-forme du ministère, du fait de cette interruption de service, pendant 2 jours ouvrés. Le Client est informé qu'en cas de force majeure, le ministère se réserve le droit de demander à ce que les transmissions soient réalisées sous forme papier, jusqu'à la résolution des dysfonctionnements existants.

Dans tous les cas, le Prestataire s'engage à fournir au Client des conditions d'intervention prévoyant des Garanties de Temps d'Intervention (GTI) de l'ordre de 4 à 6 heures et des Garanties de Temps de Rétablissement (GTR) n'excédant pas 8 heures les jours ouvrés pour le matériel. En cas de nécessité et dans le but de consolider ou d'améliorer son service, le Prestataire se réserve le droit d'étendre la plage horaire d'arrêt sous réserve d'avertir suffisamment à l'avance le Client de cette intervention.

7. OBLIGATIONS – RESPONSABILITÉS

Le Client reconnaît expressément avoir reçu toutes les informations nécessaires lui permettant d'apprécier l'adéquation de la Solution et des Services applicatifs souscrits à ses besoins, à la qualification et à la compétence de son personnel et s'engage à prendre toutes les précautions utiles lors de la mise en œuvre de la Solution et lors de son exploitation. Le Client est responsable de toute contestation relative à l'authentification de ses Utilisateurs dans le cadre de l'utilisation de la Solution et des Services applicatifs. Le Client s'engage notamment à s'assurer de l'exactitude, de la validité et de l'exhaustivité des Informations et documents qu'il renseigne dans le cadre de l'utilisation de la Solution et des Services applicatifs et des habilitations administratives des personnes qu'il désigne pour la réalisation de ces missions. Il s'oblige à obtenir les certificats électroniques et matériels nécessaires à l'utilisation de la Solution et des Services applicatifs. Il appartient au Client de s'assurer qu'il dispose de l'environnement et de l'équipement technique nécessaire à la mise en place et au bon fonctionnement de la Solution et des Services applicatifs. Dès lors, la responsabilité du Prestataire se limite à un

fonctionnement conforme de la Solution et des Services applicatifs à leur documentation de base et aux conditions du présent Contrat.

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre, en l'état actuel de la technique, les moyens nécessaires pour assurer au Client la permanence, la continuité et la qualité du service qu'il propose et souscrit, à ce titre, une obligation de moyens. À ce titre, le Prestataire ne garantit pas un fonctionnement sans anomalie, ni un fonctionnement ininterrompu de la Solution et des Services applicatifs. Le Client s'interdira de rechercher toute responsabilité du Prestataire. Le Prestataire n'accorde aucune garantie expresse ou tacite concernant la qualité, la performance ou la capacité de l'ensemble du système informatique du Client à satisfaire à quelque application que ce soit. Le Prestataire ne répond ni des dommages indirects tels que « perte » et « manque à gagner » trouvant leur origine ou étant la conséquence d'une utilisation non conforme de la Solution et des Services applicatifs, ni des dommages causés à des personnes ou des biens distincts de l'objet du Contrat. Il appartient au Client d'assurer, sous sa seule responsabilité, l'utilisation de la Solution et des Services applicatifs, notamment de contrôler les Données qu'il saisit dans les Services applicatifs. Les tâches exécutées à l'aide de la Solution le sont sous la seule responsabilité du Client qui fait son affaire personnelle des risques éventuels auxquels pourraient être exposés les personnels et matériels lors de l'exécution de ces tâches. Le Client est seul responsable du contenu et de la forme des documents diffusés par lui au travers de la Solution. En conséquence, le Client s'interdit de rechercher la responsabilité du Prestataire à l'occasion de son utilisation de la Solution pour des raisons qui seraient afférentes au contenu ou à la forme des documents diffusés par lui au travers de la Solution. En particulier, le Client garantit le Prestataire contre toute réclamation de tiers en raison de dommages que lesdits tiers pourraient subir et qui découleraient de l'utilisation par le Client de la Solution.

Le Prestataire n'engage pas sa responsabilité sur les services offerts par internet de même que sur les services fournis par un tiers distinct du Prestataire. Le Prestataire ne peut garantir un fonctionnement sans anomalie, ni un fonctionnement ininterrompu de la Solution, le Prestataire n'étant tenu dans ce cadre qu'à une obligation de moyens. D'une manière générale, au cas où la responsabilité du Prestataire serait retenue pour quelque cause que ce soit, les PARTIES conviennent expressément que, toutes sommes confondues, le Prestataire, sauf faute lourde de sa part, ne pourra être condamné à payer au Client des dommages et intérêts supérieurs au montant des sommes payées par le Client pour l'utilisation de la Solution au titre de la période annuelle concernée.

8. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DONNÉES

8.1. Traitement des Données : le Prestataire s'oblige à prendre toutes les précautions d'usage pour assurer la protection matérielle des Données du Client qui transitent sur ses serveurs et la sécurité Informatique de ces dernières, contre tout accès par des tiers étrangers non autorisés. Le Prestataire se réserve le droit de modifier à tout moment les caractéristiques de ses Infrastructures techniques. Ces modifications devront toutefois permettre d'offrir des performances au moins équivalentes à celles fournies au moment de la signature du présent Contrat. Le Prestataire n'assume aucune responsabilité quant aux Données qui sont diffusées par l'intermédiaire de la Solution, le Prestataire n'exerçant aucun contrôle a priori et/ou a posteriori sur les Données. Si les Données transmises par le Client aux fins

d'utilisation des Services applicatifs comportent des données à caractère personnel, le Client garantit au Prestataire qu'il a procédé à l'ensemble des obligations qui lui incombent aux termes de la loi du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés » et qu'il a informé les personnes physiques concernées de l'usage qui est fait de leurs données personnelles. À ce titre, le Client garantit le Prestataire contre tout recours, plainte ou réclamation émanant d'une personne physique dont les données personnelles seraient reproduites et hébergées via les Services applicatifs. Le Client reconnaît que le Prestataire est étranger à tout litige pouvant survenir entre le Client et un Utilisateur Final, notamment par l'intermédiaire de la Solution, et s'engage à indemniser le Prestataire de toute condamnation de ce chef.

8.2. Propriété, exploitation et sauvegarde des Données : le Client est et demeure propriétaire de l'ensemble des Données qu'il utilise via les Services applicatifs et la Solution dans le cadre du présent Contrat. Le Client est seul responsable de la qualité, de la licéité, de la pertinence des Données et des contenus qu'il transmet dans le cadre et aux fins d'utilisation des Services applicatifs. Il garantit en outre être titulaire des droits de propriété lui permettant d'utiliser les Données et contenus. En conséquence, le Prestataire est déchargé de toute responsabilité en cas de non-conformité des Données et/ou des contenus aux lois et règlements, à l'ordre public ou encore aux besoins du Client. Plus généralement, le Client est seul responsable des contenus diffusés et/ou téléchargés via les Services applicatifs. Le Client demeure le seul propriétaire des Données constituant le contenu de la Solution. Le Prestataire est responsable des sauvegardes des Données hébergées sur ses serveurs, pendant la période d'usage de la Transaction ; c'est-à-dire de l'envoi d'une Transaction réalisé à partir de la Solution jusqu'à la réception dans cette dernière de son acquittement (accusé de réception). Il est rappelé que l'utilisation de la Solution par le Client suppose que celui-ci fasse, pendant toute sa durée, son affaire personnelle de la gestion, au sein de la Collectivité, des droits d'accès au Serveur, des droits de chargement de fichiers installés sur ses propres ordinateurs vers le Serveur, des droits de téléchargement de fichiers à partir du Serveur vers ses propres ordinateurs. Le Client assume la responsabilité de la sécurité des postes individuels d'accès aux Services applicatifs et à la Solution.

Le Prestataire ne pourra être tenu responsable d'une incapacité de connexions, de chargements ou de téléchargements de fichiers résultant de mesures de sécurité informatique insuffisantes prises sur le réseau local du Client. En cas de difficultés, il appartient au Client de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les résoudre. À la demande du Client et sur commande expresse, le Prestataire pourra intervenir pour aider le Client à la résolution de ses problèmes d'accès, de chargement et de téléchargement de fichiers, résultant des mesures de sécurité ou de filtrage d'accès qu'il aura mises en œuvre sur son réseau local.

8.3. Traçabilité – Horodatage : le Prestataire rappelle au Client que la Solution n'a pas vocation à stocker et/ou archiver les informations échangées par son intermédiaire en vue d'une utilisation potentiellement différente de celle liée à la télétransmission. En tout état de cause, la consultation d'une Transaction réalisée au moyen de la Solution ne pourra excéder 90 jours consécutifs à compter de l'acquittement. Par conséquent, passé ce délai, le Prestataire ne pourra en aucun cas être tenu responsable de l'effacement d'informations qui auraient déjà fait l'objet de la Transaction concernée. La Solution permet une traçabilité totale de tous les événements réalisés sur la plate-forme « Berger-Levrault Échanges Sécurisés ». Le Client dispose

des fonctionnalités lui permettant de télécharger à tout moment l'ensemble de ces informations. Tous les événements survenant sur la plate-forme « Berger-Levrault Échanges Sécurisés » sont horodatés. L'horodatage est effectué à l'aide de l'horloge du Serveur. Celle-ci est régulièrement ajustée sur une horloge atomique dont les informations sont accessibles en temps réel via Internet. Au cas où le service d'horodatage serait temporairement indisponible, le Prestataire dispose d'un second serveur d'horodatage de même nature permettant la poursuite de l'horodatage.

8.4. Sécurité des Données : chacune des PARTIES s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques appropriés pour assurer la sécurité des Données. Sous réserve de l'article « Responsabilités » et en sus de ses obligations prévues à l'article « Confidentialité », le Prestataire s'engage à préserver l'intégrité et la confidentialité des Données contenues dans la Solution. Il s'engage à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles de nature à empêcher tout accès ou utilisation frauduleuses des Données du Client. Les Données contenues dans la Solution et les Services applicatifs sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les Données du Client dont le Prestataire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent Contrat. Conformément à l'article 34 de la loi Informatique et Libertés modifiée, le Prestataire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des Données du Client et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Client se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Prestataire. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Prestataire peut être également engagée sur la base des articles 226-17 et 226-22 du Code pénal. Le Client pourra prononcer la résiliation immédiate du Contrat, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées. En cas d'intervention du Prestataire en télémaintenance permettant l'accès à distance aux fichiers et Données du Client, le Prestataire prendra toutes dispositions afin de permettre au Client d'identifier la provenance de chaque intervention du Prestataire. À cette fin, le Prestataire s'engage à obtenir l'accord préalable du Client avant chaque opération de télémaintenance (restauration de Données incluse) dont il prendrait l'initiative. Le Prestataire tient à jour et à la disposition du Client, les dates, heure et nature détaillées des interventions de télémaintenance ainsi que le nom de ses techniciens.

9. SÉCURITÉ DES TRANSACTIONS ET DES INFORMATIONS

Le Serveur est sécurisé au moyen d'un protocole SSL. Toutes les Transactions effectuées entre un poste du Client et le Serveur s'effectuent par protocole https ; ce qui signifie que lors de leur transfert sur Internet, les Données sont chiffrées. De ce fait, le Prestataire garantit la sécurité des transferts d'information entre les postes du Client et le Serveur. Le Prestataire rappelle qu'il met tout en œuvre pour assurer la sécurisation de la Solution en réalisant, notamment, l'identification et l'authentification du Client par un certificat électronique 2 **, l'affichage de pages sécurisées selon le standard choisi par le Prestataire, d'une part, à la saisie par l'Utilisateur Final de Données accessibles en ligne et d'autre part, à la consultation et au téléchargement par le Client des Données lors de l'utilisation des Services applicatifs en ligne.

Le Client est informé, qu'afin d'améliorer la qualité et la conformité des fonctionnalités de la Solution et des Services applicatifs aux

usages du Client ainsi que de l'efficacité et de la performance des services proposés, le Prestataire a mis en œuvre, dans le cadre des Services applicatifs, un programme qui sert à enregistrer des informations relatives à la navigation du Client. Il permet de collecter le contexte technique d'utilisation des Services applicatifs et le volume des Transactions réalisées dans ce cadre afin de diagnostiquer les incidents applicatifs. Ce programme n'est pas utilisé à des fins d'identification. Toutes les informations collectées par le Prestataire sont entièrement anonymes et ne portent en aucun cas sur les Données du Client.

10. CONDITIONS FINANCIÈRES

L'usage de la Solution et des Services applicatifs est consenti et facturé annuellement au tarif en vigueur au jour de la conclusion du présent Contrat. Le tarif annuel est défini aux conditions particulières. Il est garanti pendant toute la durée du présent Contrat. Ce tarif inclut l'assistance à l'utilisation et le bénéfice des évolutions de la Solution et des Services applicatifs souscrits ainsi que les services associés dont ceux relatifs à l'hébergement. Le prix ne comprend pas le coût des télécommunications, ni les coûts d'accès à Internet en vue d'accéder et d'utiliser la Solution et les Services applicatifs, lesquels sont et restent à la charge du Client. Les factures relatives au présent Contrat sont émises au début de chaque année pour l'année civile en cours. Par dérogation, la première facture est émise à la date de l'Ouverture du Service qui intervient au plus tard à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la date de signature du présent Contrat. La date d'Ouverture du Service est la date de la notification faite par le Prestataire, par courriel au Client, de la réalisation de la prestation correspondante. Les prestations et fournitures non incluses dans le présent Contrat qui seraient commandées par le Client seront facturées dès réalisation. Les frais d'accès et de mise en service des Services applicatifs souscrits sont facturés une seule fois, à la mise en service du Contrat. Les factures sont payables pour leur montant net et sans escompte, à réception, dans le délai fixé par l'article 98 du Code des marchés publics. Le Client ne peut effectuer aucune compensation, ni aucune rétention sur les créances du Prestataire. Toute somme non payée à l'expiration du délai de paiement par le Client ouvre droit au profit du Prestataire au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros dans les conditions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 et des articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire. À défaut de règlement à son échéance après mise en demeure restée sans effet, l'accès aux Services applicatifs et à la Solution pourra être suspendu jusqu'au règlement des sommes dues. En cas de persistance de cet état, au-delà du délai fixé ci-dessus, le Prestataire serait en droit de résilier le Contrat, sans préjudice des sommes restant dues au titre des prestations effectuées. Toute résiliation intervenant avant la fin du Contrat entraînera le règlement de la totalité du prix du Contrat et le non-remboursement des sommes facturées et réglées dans le cadre du présent Contrat.

11. DURÉE DU CONTRAT – RÉILIATION – RÉVERSIBILITÉ

Le Contrat prend effet à la date d'émission de la Confirmation de Commande. L'accès à la Solution est consenti au Client pour une durée ferme de trois (3) ans suivant la Date d'ouverture du Compte. Le Contrat prend irrévocablement fin à l'issue de la période ci-avant définie. Chacune des PARTIES peut résilier le

présent Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'autre PARTIE ne respecte pas l'une de ses obligations, après envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un (1) mois. En outre, le Prestataire se réserve le droit de résilier le présent Contrat, sans préavis ni indemnité, en cas de non-respect par le Client d'une quelconque des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat. En particulier, le Prestataire pourra résilier le Contrat, sans indemnité, dans les conditions indiquées au précédent alinéa, pour les raisons suivantes :

- implantation sur le système informatique du Client de tous logiciels, progiciels ou système d'exploitation non compatibles avec la Solution ;
- incident de paiement du fait du Client ;
- violation des droits de propriété intellectuelle du Prestataire.

Dans le cas où le Client déciderait de changer de tiers de télétransmission, ou en cas de résiliation ou au terme du Contrat, la restitution des Données est effectuée au format TXT ou CSV par le Prestataire dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de la demande du Client qui doit impérativement être formulée auprès du Prestataire dans les soixante (60) jours suivant le terme du Contrat. La restitution des Données est effective à la livraison de ces Données. Le Prestataire ne peut garantir que cette restitution de Données répondra aux objectifs du Client et/ou lui permettra d'intégrer ces Données dans le système d'un tiers. Cette prestation est réalisée au tarif en vigueur au jour de sa commande. Le Prestataire, en sa qualité d'hébergeur, reste propriétaire des moyens informatiques utilisés dans le cadre des Services applicatifs et de la Solution. Le Client s'oblige, en son nom et au nom du prestataire qu'il a désigné pour le représenter dans ce cadre, à collaborer activement avec le Prestataire afin de faciliter la récupération des Données. À la demande du Client, le Prestataire pourra effectuer des prestations d'assistance technique complémentaires au Client et/ou au tiers désigné par lui, dans le cadre de la réversibilité. Ces prestations d'assistance seront facturées au tarif du Prestataire en vigueur au moment de la commande.

12. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En tant que de besoin, il est indiqué que le Prestataire est seul titulaire des droits de propriété relatifs à tous éléments de la Solution et des Services applicatifs, ainsi que, plus généralement, de l'infrastructure informatique mise en œuvre dans le cadre du présent Contrat et de tous les droits de reproduction et représentation et autres qui y sont afférents, dans la limite des droits éventuellement détenus par des tiers.

Le présent Contrat ne confère au Client aucun droit de propriété sur la Solution. Sa mise à disposition dans les conditions du présent Contrat ne saurait être analysée comme la cession d'un quelconque droit de propriété Intellectuelle au bénéfice du Client, au sens du Code de la propriété Intellectuelle. Le Client s'interdit de reproduire tout élément des Services applicatifs et de la Solution. Le Client ne pourra pas utiliser les dénominations et de manière générale tout signe distinctif identifiant le Prestataire ou sa Solution dans ses documents, publications, ou tout autre support et moyen de communication sans autorisation préalable et écrite du Prestataire. En conséquence, le Client ne pourra pas utiliser les dénominations « BLES » et « BERGER-LEVRAULT ». Cette autorisation sera de droit lorsque le Client utilisera lesdits signes distinctifs dans le seul but d'indiquer aux internautes qu'il utilise la Solution. Dans le cadre de cette autorisation, le Client s'engage à respecter de façon stricte et fidèle le graphisme et la présentation desdits signes distinctifs tels que décrits dans la

charte graphique en vigueur et communiquée par le Prestataire. Le Client n'est pas autorisé à accorder de droits d'utilisation des Services applicatifs et de la Solution à des Utilisateurs non déclarés au Prestataire, ni à accorder à des tiers le droit d'utiliser un quelconque signe distinctif du Prestataire. À l'expiration du Contrat, le Client s'engage à détruire tous les documents ou éléments reproduisant ou représentant un quelconque signe distinctif du Prestataire. Le Prestataire se réserve le droit de résilier le Contrat de plein droit, sans préavis, par lettre recommandée adressée au Client, en cas d'inobservation de l'une quelconque des dispositions du présent article, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels. Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations résultant du Contrat, y compris dans le cadre d'une cession temporaire, et de tout autre contrat prévoyant le transfert de tout ou partie desdits droits et obligations.

13. FORCE MAJEURE ET NATURE DU RÉSEAU INTERNET

Le Prestataire ne pourra être tenu responsable pour tout cas fortuit ou de force majeure indépendant de sa volonté, rendant impossible l'exécution de ses obligations, soit partiellement, soit en totalité, dont il n'aura pu, malgré ses diligences, empêcher la survenance. La force majeure est celle habituellement qualifiée par les tribunaux ainsi que celle résultant du dysfonctionnement ou de l'interruption totale ou partielle des réseaux de communication. La grève de tout ou partie du personnel du Prestataire est assimilée à un cas de force majeure. En tant que de besoin, il est rappelé que l'internet est un réseau séparé d'ordinateurs indépendants dont le Prestataire ne détient aucun droit ou participation, n'exerce aucun contrôle ou ne réalise aucune exploitation dudit réseau. L'utilisation du réseau internet se fait aux propres risques et périls de celui qui se connecte. Le Prestataire ne peut donc fournir aucune garantie quelle qu'elle soit, expresse ou implicite, notamment quant à l'absence d'interruption ou de contre-performances de la Solution résultant de l'utilisation du réseau internet.

14. RÉFÉRENCES

Le Client autorise le Prestataire, à titre gracieux, à faire état, sur tout support, de son nom, en tant qu'Utilisateur de la Solution.

15. CONFIDENTIALITÉ

Le Client s'engage à conserver confidentiels les informations, outils et documents émanant du Prestataire, quelle que soit leur nature, économique, technique, juridique, auxquels il aurait pu avoir accès ou usage au cours de l'exécution du Contrat. Le Client s'oblige à faire respecter ces dispositions par son personnel et tout préposé. Cette clause de confidentialité continuera de lier le Client pendant une période de trois (3) ans à compter du terme définitif du Contrat.

16. DÉCLARATION CNIL

Les Données transmises aux fins d'utilisation des Services applicatifs comportent des données à caractère personnel. Le Client garantit au Prestataire qu'il a procédé à l'ensemble des obligations qui lui incombent au terme de la loi du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés », notamment de déclaration et d'autorisation auprès de la CNIL, et qu'il a informé les personnes physiques concernées de l'usage qui est fait desdites données personnelles. À ce titre, le Client garantit le Prestataire contre tout recours, plainte ou réclamation émanant d'une personne physique dont les données personnelles seraient reproduites et hébergées via les Services applicatifs.

Le Client est seul responsable des données personnelles qu'il collecte et qui sont hébergées par le Prestataire. À ce titre, le Client assume seul les responsabilités qui lui incombent en matière de recueil du consentement, tant en termes d'un éventuel partage des données personnelles avec des tiers dûment habilités par lui que d'hébergement par le Prestataire de ces données, ainsi qu'en termes d'information au sens de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978. À ce titre, le Client garantit le Prestataire contre tout recours, plainte ou réclamation émanant d'une personne physique dont les données personnelles seraient reproduites et hébergées via la Solution. Le Client reconnaît que le Prestataire est étranger à tout litige pouvant survenir entre le Client et l'Utilisateur, notamment par l'intermédiaire de la Solution et s'engage à indemniser le Prestataire de toute condamnation de ce chef.

17. RENONCIATION

Le Client renonce irrévocablement à toute demande, réclamation, droit ou action à l'encontre du Prestataire ayant trait à l'exécution du présent Contrat et qui serait formulée plus de six (6) mois après le fait générateur, et de ce fait, renonce irrévocablement à introduire toute action devant toute juridiction sur cette base à l'encontre du Client.

18. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Client est informé et accepte que les informations nécessaires à l'exécution de la mise à disposition de la Solution soient mises en fichiers informatiques par le Prestataire. L'utilisation de la Solution par le Client n'entraîne aucune obligation d'aucune sorte de la part du Prestataire au profit du Client, hormis celles explicitement définies dans les présentes conditions générales. Notamment, le Prestataire se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis les caractéristiques fonctionnelles et techniques de la Solution. Au cas où les modifications effectuées auraient un impact sur les présentes conditions générales d'utilisation, le Client en serait informé et il lui appartiendrait d'approuver la nouvelle version des conditions générales d'utilisation afin de pouvoir continuer à utiliser la Solution dans le cadre de son inscription, antérieure à ladite modification.

Le présent Contrat ne peut faire l'objet par le Client d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, sauf accord préalable et écrit du Prestataire ou, dans le cadre des dispositions d'ordre public autorisant le transfert du contrat, sans le consentement préalable du Prestataire. Dans ce cas, le transfert ne peut être envisagé sans surcoût et dans les mêmes conditions jusqu'à l'échéance que dans la mesure où ce transfert n'entraîne aucune modification de l'étendue des prestations, objet du présent Contrat. Dans le cas où le transfert automatique du Contrat entraînerait une modification et des prestations liées au transfert (migration, formation, volume d'appels ...), le Prestataire signera avec chaque cessionnaire du Contrat un avenant ou, si cela paraît plus adéquat aux PARTIES, un nouveau contrat après que celui-ci aura été résilié. Dans tous les cas de transfert, le Client s'oblige à informer le Prestataire du changement projeté, soixante (60) jours avant sa date d'effet par tout moyen écrit, et un avenant au présent Contrat sera établi afin de prendre en compte le changement de Client. De même, le Client s'interdit d'utiliser les Services applicatifs dont il bénéficie dans le cadre du présent Contrat pour le compte d'un tiers. Le Prestataire se réserve la faculté de céder, transférer ou apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, les droits et obligations nés du présent Contrat. Le fait pour une PARTIE de ne pas se prévaloir, à un moment donné, d'une des stipulations du présent Contrat, ne pourra être

interprété comme une renonciation à faire valoir ultérieurement cette même stipulation. Si l'une quelconque des stipulations des présentes est tenue pour nulle ou sans objet, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres stipulations. Toute réclamation doit être formulée par écrit et transmise au Prestataire : 64, rue Jean Rostand, 31670 Labège.

ANNEXE I

Liste des connecteurs

- **Connecteurs applicatifs :**
 - Adhérents e.megalis :
 - Bus BL parapheur V4 de l'Adullact – Adhérents e.megalis
 - Bus BL avec le TdT Hélios – Adhérents e.megalis
 - Bus BL avec le TdT ACTES – Adhérents e.megalis
 - Adhérents à des Opérateurs conventionnés par Berger-Levrault (Liste des opérateurs conventionnés e.bourgogne, Gironde Numérique, Somme Numérique, CDG 38, CDG 85, CDG 59) :
 - Bus BL – parapheur V4 de l'Adullact – Hébergé par l'opérateur
 - Bus BL avec le TdT Hélios
 - Bus BL avec le TdT ACTES
 - OMNIKLE :
 - BUS BL – TdT OMNIKLE Hélios
 - SRCI :
 - Bus BL avec le TdT SRCI Hélios
 - SPL-Xdemat (Seules les collectivités des départements de l'Aisne, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse peuvent demander leur adhésion à la société SPL-Xdemat)
 - Bus BL – TdT SPLX Demat – Hélios
 - FAST – CDC :
 - Bus BL – TdT FAST – Hélios
 - Bus BL – TdT FAST – Actes
 - Bus BL – parapheur – FAST – *Date de Disponibilité prévisionnelle 4ème trim. 2016 (Date non contractuelle susceptible de révision)*
 -
 - STELA – BUS PAULL :
 - Bus BL avec le parapheur SESILE via BPM
 - Bus BL avec le TdT STELA Hélios via BPM
 - Bus BL avec le TdT STELA Actes via BPM
 - Adullact
 - Bus BL parapheur V4 de l'Adullact
 - Bus BL avec le TdT Hélios
 - Bus BL avec le TdT ACTES

ANNEXE II

Services applicatifs

* La date de mise à disposition Indiquée pour chacun de ces Services est indicative et sans garantie de la part du Prestataire. La responsabilité de ce dernier ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou d'absences de livraison de ces Services applicatifs pendant la durée du présent Contrat. Par ailleurs, la mise en service de ces Services applicatifs, dans le cadre du présent Contrat, peut nécessiter des prestations de paramétrage, de formation ou des certificats électroniques qui sont exclus du présent Contrat et qui devront faire l'objet d'une commande complémentaire auprès du Prestataire.

Portail BLES

- Outil de gestion permettant la création et le suivi de dossiers Actes, PES ou autres afin de les soumettre à un visa ou à la signature et/ou à la télétransmission selon le protocole ou connecteur correspondant (protocole ou connecteur pouvant faire l'objet d'un abonnement en sus).
- Solution accessible depuis un navigateur internet avec une authentification forte pouvant nécessiter l'utilisation d'un certificat de niveau 2 du RGS.
- Gestion de dossiers Actes ou PES V2 (création, modification, suppression, nature du flux, État ...).
- Insertion de pièces jointes.
- Soumission du document à visa et/ou signature.
- Suivi de l'historique du dossier.
- Télétransmission du dossier selon le protocole ou connecteur correspondant (soumis à abonnement).
- Dépôt sur le répertoire des fichiers retours (acquittements) de la trésorerie ou préfecture.

BLES PASSERELLE

- Composant logiciel non intrusif installé sur l'infrastructure Informatique de l'établissement qui permet de créer des dossiers dans la solution (portail BLES) depuis des fichiers présents dans des répertoires définis sur l'infrastructure informatique.
- Identification des flux et/ou documents déposés par une solution de gestion ou un agent de l'établissement dans un répertoire pour transmission.
- Transfert des documents identifiés de la machine cliente via un service (protocole HTTP(S) vers la solution BLES de Berger-Levrault.
- Création des dossiers, initialisation et insertions des documents en PJ à partir des documents transférés dans la solution (portail BLES).

BLES – PES V2 (Tiers de Télétransmission Hélios)

- Outil de gestion et de télétransmission à la trésorerie en mode dématérialisé et sécurisé des fichiers et documents comptables.

BLES – Actes – Télétransmission des documents soumis au contrôle de légalité

- Outil de gestion et de télétransmission en mode dématérialisé et sécurisé des actes administratifs et des actes budgétaires et des flux d'informations vers la préfecture pour le contrôle de légalité.
- L'utilisation du module peut être réalisée soit à travers un navigateur internet soit via une transmission avec authentification depuis une application métier.
- Connexion sécurisée via un certificat d'authentification.
- Préparation et saisie des caractéristiques de l'acte (nom du document, numéro, nomenclature, ...).
- Sélection des documents à transmettre.
- Télétransmission des documents à la préfecture via le tiers de télétransmission dans le respect de protocoles.
- Gestion des états d'avancement (en attente de transmission, transmis, acquitté, erreur, ...).
- Gestion des accusés de réception ayant valeur probante en retour de la préfecture.

Dispositifs de télétransmission homologués par le ministère de l'Intérieur lien Internet : http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les_collectivites_te/administration_des_c/regime_des_actes/dematerialisation/sections/catalogue_des_public/liste_des_tiers_tele_2/downloadFile/file/Liste_tiers_301012.pdf?nocache=1351604523.07

BLES – Parapheur électronique – Usages métiers (bordereaux comptables)

- Outil de gestion, de signature électronique de flux de données et/ou de documents dans les usages ci-après énumérés : signature PES V2 ; validation de documents (délibérations et arrêtés) pour les besoins de transmissions externes du Client (hors circuit de validation internes des bons de commandes, courrier par exemples, ...).
- Solution accessible depuis un navigateur internet et utilisant un certificat électronique de niveau 2 étoiles du RGS.
- Intégration parfaite avec les applications Berger-Levrault (e.magnus, Max, e.sedit, ...).
- Connexion et authentification sécurisée via un certificat électronique.
- Gestion d'un circuit de validation des documents signés.
- Visualisation des documents soumis à la signature.
- Apposition de la signature électronique conformément à la réglementation (XadEs) pour les documents comptables.
- La signature électronique donne une valeur probante au document signé.
- Suivi des documents soumis à la signature.

BLES – Mails Sécurisés

- Outil permettant l'envoi et la consultation sécurisée (via https) de courriers électroniques et de documents et la génération d'accusés de réception horodatés.
- Connexion et authentification sécurisée via un certificat électronique.
- Envoi de mails au travers une connexion chiffrée et sécurisée.
- Gestion des accusés de réceptions.
- Garantie de délivrance au bon destinataire.

BL Connect Chorus Portail Pro

- Solution permettant l'interconnexion entre les applications métiers de gestion financière Berger-Levrault et Chorus Portail Pro afin d'automatiser :
 - La connexion et l'authentification de l'entité du Client à son compte Chorus Portail Pro.
 - Télécharger les factures électroniques déposées par les fournisseurs.
 - Mettre à disposition les factures électroniques des budgets du Client.
 - Mettre à jour les statuts de traitement des factures dans Chorus Portail Pro.

BLES – i-parapheur pour Usages Internes Visa Gestion financière

- Ensemble de services proposés en lien avec le progiciel de gestion financière, permettant la gestion d'un circuit de validation, la gestion des délégations, la visualisation des documents soumis au visa, le suivi des pièces soumises à validation (pièces éligibles : E-magnus gestion financière : Pj. de type facture/ Max compta : demande d'achat, engagement, facture).

BLES – i.parapheur – Documents Bureautiques

- Ensemble de services permettant la gestion d'un circuit de validation, la gestion des délégations, la visualisation des documents soumis au visa ou à la signature électronique de documents au format bureautique sans lien avec un progiciel de gestion métier.

DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

Désignation	Montant HT en €	TVA	Total TTC en €
-------------	-----------------	-----	----------------

BL connect Chorus Pro

Aquisition module connecteur Chorus Portail Pro			
BL connect Chorus Pro	4 100.00	820.00	4 920.00
Prestations			
Mise en service connecteur	1 000.00	200.00	1 200.00
accompagnement à mise en œuvre	2 150.00	430.00	2 580.00

MONTANT TOTAL (à reporter à l'acte d'engagement)	7 250.00	1 450.00	8 700.00
---	-----------------	-----------------	-----------------

A Labège, le 29 novembre 2016

JORGES-LEVRON
RCS Nantaise 755 800 646
SIRET 755 800 646 00381
64 rue Jean Rostand
31670 LABÈGE
Tél. : 0 820 875 875
Fax : 05 61 39 86 64



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2016-611

Maintenance de la licence Maélis de la société SIGEC

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort utilise la licence Maélis pour gérer les affaires scolaires et l'ANIOS ;

Considérant que l'utilisation d'une licence nécessite un contrat de droit d'usage et d'accès à un support technique auprès de l'éditeur qui conserve la propriété intellectuelle des logiciels ;

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer un accord-cadre de 1 an renouvelable 3 fois pour le droit d'usage, le support technique de la licence et le développement de projets autour de ce logiciel ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un accord-cadre pour le droit d'usage, le support technique de la licence et le développement de projets autour de ce logiciel avec la société SIGEC

Adresse : Route de Beaudinard – Le Clos Fleuri – 13400 AUBAGNE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de l'accord-cadre estimé à 60 000 € HT soit 72 000 € TTC pour sa durée soit 4 ans et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives de l'accord-cadre annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le cahier des clauses techniques particulières ;
- le cahier des clauses administratives particulières ;
- le bordereau des prix unitaires ;

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/12/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

Maintenance Applicative des logiciels SIGEC

Réf.	Libellé	Unité	P.U. HT €	PU TTC €
A	Maintenance MAELIS scolaire	an	1 545,00	1 854,00
B	Maintenance MAELIS périscolaire	an	1 840,00	2 208,00
C	Maintenance pointage pour 41 tablettes	an	1 596,00	1 915,20
D	Maintenance interface ORMC	an	405,00	486,00
E	Maintenance maélis Régie ANIOS	an	99,00	118,80

Prestations d'assistance

1	Assistance fonctionnelle ou technique sur site	journee	1090	1 308,00
2	Assistance fonctionnelle ou technique hors site	journee	795	954,00
3	Expertise technique ou fonctionnelle sur site	journee	1090	1 308,00
4	Expertise technique ou fonctionnelle hors site	journee	795	954,00
5	Formation sur site	journee	1050	1 050,00
6	Formation hors site	journee	795	790,00
7	Gestion de projet sur site	journee	1250	1 500,00
8	Gestion de projet hors site	journee	850	1 020,00
9	Developpement spécifique hors site	journee	575	690,00
10	Analyse fonctionnelle / recette développement	journee	695	834,00

Sur SITE : Les interventions ont lieu dans les locaux de la Mairie de Niort
Les frais de transport et d'hébergement sont inclus dans les prestations

Date : 18/11/2016

Signature

SCOP-SIGEC S.A.
Le Clos Fleuri - Rte de Beaudinard
13400 AUBAGNE
SIRET 933 073 062 00015 - APE 722 Z
Tél : 04 42 84 55 00
Fax : 04 42 70 31 15



REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

ACCORD CADRE

Maintenance Applicative et Développement de
la suite logicielle MAELIS

Cahier des Clauses Administratives Particulières

SOMMAIRE

<i>Article 1 - générales</i>	<i>Objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents - Dispositions</i> 4	4
1.1 -	Objet de l'accord-cadre	4
1.2 -	Etendue des stipulations de l'accord cadre	4
1.2.1	Forme de l'accord cadre.....	4
1.2.2	Montants minimum et maximum	4
1.2.3	Identification des prestations relevant des différentes parties de l'accord cadre	4
1.3 -	Caractéristiques des marchés subséquents	4
<i>Article 2 -</i>	<i>Représentants</i>	4
<i>Article 3 -</i>	<i>Pièces constitutives de l'accord-cadre et des marchés subséquents</i>	5
3.1 -	Pièces particulières pour l'accord-cadre	5
3.2 -	Pièces particulières pour les marchés subséquents	5
3.3 -	Pièces générales	5
<i>Article 4 -</i>	<i>Durée de l'accord-cadre</i>	5
<i>Article 5 -</i>	<i>Modalité de fixation des prix</i>	5
5.1 -	Forme du prix	5
5.2 -	Clause de réexamen	5
<i>Article 6 -</i>	<i>Variation des prix</i>	6
6.1 -	Périodicité de la révision	6
6.2 -	Mois d'établissement des prix du marché	6
<i>Article 7 -</i>	<i>T.V.A.</i>	6
<i>Article 8 -</i>	<i>Règlement des comptes au titulaire</i>	6
8.1 -	Avance	6
8.2 -	Acomptes	6
8.3 -	Règlement	6
8.4 -	Délai global de paiement	6
<i>Article 9 -</i>	<i>Modalités de facturation</i>	7
<i>Article 10 -</i>	<i>Délais d'exécution des prestations-indisponibilité</i>	7
10.1 -	Délais	7
10.2 -	Indisponibilité	7
<i>Article 11 -</i>	<i>Opérations de vérifications</i>	8
11.1 -	Vérifications quantitatives	8
11.2 -	Vérifications qualitatives	8
11.2.1	Prestation de MA	8
11.2.2	Marchés subséquents	8
<i>Article 12 -</i>	<i>Décisions après vérification</i>	9
<i>Article 13 -</i>	<i>Propriété intellectuelle</i>	9
<i>Article 14 -</i>	<i>Confidentialité</i>	9
<i>Article 15 -</i>	<i>Garantie technique</i>	9

<i>Article 16 - Pénalités de retard concernant les marchés subséquents de projets.....</i>	9
<i>Article 17 - Pénalités pour indisponibilité dans le cadre de la MA</i>	10
<i>Article 18 - Modifications relatives au titulaire du présent accord</i>	10
18.1 - Changement de dénomination sociale	10
18.2 - Changement de contractant en cours d'exécution du présent marché.....	10
<i>Article 19 - Résiliation de l'accord-cadre et des marchés subséquents.....</i>	10
19.1 - Résiliation de l'accord-cadre	10
19.1.1 Résiliation sans faute	10
19.1.2 Résiliation pour faute.....	10
19.1.3 Effet de la résiliation de l'accord-cadre sur les marchés subséquents.....	11
19.2 - Résiliation des marchés subséquents pour faute	11
<i>Article 20 - Litiges</i>	11
<i>Article 21 - Assurances.....</i>	11
<i>Article 22 - Dérogations aux documents généraux.....</i>	11

Article 1 - **Objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents - Dispositions générales**

1.1 - **Objet de l'accord-cadre**

L'objet de cet accord cadre et des marchés subséquents est la maintenance applicative (MA) et le développement de la suite logicielle MAELIS.

1.2 - **Etendue des stipulations de l'accord cadre**

1.2.1 Forme de l'accord cadre

L'accord-cadre est mixte. Il est ainsi exécuté en partie par l'émission de bons de commande et en partie par la conclusion de marchés subséquents ordinaires.

1.2.2 Montants minimum et maximum

Le présent accord-cadre prévoit un minimum annuel de 5 000€ HT.

1.2.3 Identification des prestations relevant des différentes parties de l'accord cadre

Les prestations exécutées par bons de commande sont les prestations de Maintenance applicative et assistance identifiées au Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

L'accord-cadre fixe les règles générales d'exécution des prestations de MA de la suite logicielle MAELIS installés dans le système d'information de la ville de Niort pour la ville, le CCAS et le SEV.

Les marchés subséquents portent sur les prestations liées à l'acquisition de modules et interfaces complémentaires et de développement de la suite logicielle. Ils précisent les attendus et les conditions d'exécution des projets de développement à venir autour du logiciel objet de la maintenance.

1.3 - **Caractéristiques des marchés subséquents**

Les marchés subséquents viendront préciser en particulier :

- La forme des prix
- Le détail des prestations attendues et des modules acquis
- les contraintes techniques et de sécurité
- le prix
- Les dates et lieux de livraison
- La durée des marchés
- Les délais d'exécution et échéancier MOM, VA, VSR
- La date prévisionnelle de début d'exécution de la prestation
- Les points de départ des délais
- Le versement d'acompte
- Les précisions de mentions particulières à faire figurer sur les factures
- Les pièces contractuelles

Toutefois, ces compléments ne peuvent avoir pour effet de modifier substantiellement les caractéristiques de l'accord-cadre.

Article 2 - **Représentants**

Le titulaire désigne, dès la notification de l'accord-cadre, une personne physique ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur tout changement éventuel de la personne physique ayant qualité pour le représenter.

Article 3 - **Pièces constitutives de l'accord-cadre et des marchés subséquents**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG – TIC, les pièces contractuelles de l'accord-cadre et des marchés subséquents sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

3.1 - Pièces particulières pour l'accord-cadre

- l'acte d'engagement
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- le contrat de licence et service et ses annexes éventuelles remis par le titulaire dans le cadre de son offre

3.2 - Pièces particulières pour les marchés subséquents

- Cahier des Clauses Particulières (CCP)
- Note technique du titulaire remise avec son offre sur la consultation du marché subséquent
- Devis de Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
- Montant de la maintenance complémentaire
- toutes autres pièces contractuelles prévues dans les marchés subséquents

3.3 - Pièces générales

- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de techniques de l'information et de la communication (C.C.A.G – T.I.C), en vigueur à la date d'établissement du prix tel que défini à l'acte d'engagement.

Article 4 - **Durée de l'accord-cadre**

La durée de l'accord-cadre est fixée à 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2017 ou de sa date de notification si ultérieure. Ce marché est reconductible 3 fois, soit pour une durée maximale de 4 ans. La reconduction sera tacite. Si toutefois, le pouvoir adjudicateur décidait de ne pas reconduire le marché, il devra en informer le titulaire au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'accord-cadre.

La conclusion des marchés subséquents se fait lors de la survenance du besoin, pendant la période de validité de l'accord-cadre.

Article 5 - **Modalité de fixation des prix**

5.1 - Forme du prix

Les prix intègrent l'ensemble des frais connexes inhérents à l'exécution de la prestation.

L'accord cadre est traité à prix unitaires. Quand une prestation de MA débute en cours d'année elle est facturée prorata temporis jusqu'au 31 décembre.

5.2 - Clause de réexamen

Pendant la durée de l'accord-cadre, le périmètre des modules en maintenance pourra évoluer, en plus et en moins, dans le cas de la suppression ou de l'installation d'un logiciel, d'un module, d'un développement spécifique ou d'un matériel nouveau.

Conformément à l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le BPU de l'Accord Cadre sera modifié en conséquence lors de la révision tarifaire annuelle (cf infra - variation des prix).

Article 6 - Variation des prix

6.1 - Périodicité de la révision

Pour la partie de l'accord cadre à bons de commande, les prix sont révisibles annuellement au 1^{er} janvier qui suit l'année de début d'exécution du marché. Les conditions de révision sont les conditions suivantes.

Le prix révisé est obtenu en appliquant au prix initial, le coefficient C_n résultant de la formule suivante:
 $C_n = 0,400 + 0,600 (SYNTEC_n / SYNTEC_o)$

Dans laquelle :

SYNTEC_n = index publié valeur du mois de révision moins quatre mois

SYNTEC_o = même index, valeur du mois de la date d'établissement du prix

6.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres fixé dans le règlement de consultation et rappelé à l'acte d'engagement.

L'indice SYNTEC correspond à l'évolution de la masse salariale d'un panel de SSII. L'organe ou support de publication est SYNTEC.

Le coefficient résultant du calcul de la formule de révision est arrondi au millième supérieur (soit par exemple : 1,00234 est arrondi à 1,003).

La proposition de révision de prix doit parvenir à la personne publique dans les 2 mois avant la date de révision.

Les marchés subséquents sont à prix ferme.

Article 7 - T.V.A.

Sauf disposition contraire, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors T.V.A. La TVA sera appliquée au taux en vigueur à la date du fait générateur de ladite taxe.

Article 8 - Règlement des comptes au titulaire

8.1 - Avance

Sauf si le titulaire mentionne son refus à l'acte d'engagement, une avance est due si les conditions prévues à l'article 110 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Le cas échéant, cette avance sera versée en une seule fois à la date d'effet de l'acte portant début d'exécution.

8.2 - Acomptes

Les marchés subséquents pourront faire l'objet d'un acompte à la notification positive de la MOM. Le solde sera versé à la notification positive de la VSR.

8.3 - Règlement

Le règlement sera effectué par virement administratif, dans les conditions et délais prévus au CCAG, et au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique modifié par l'article 183 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

8.4 - Délai global de paiement

Le délai global de paiement applicable est fixé à 30 jours.

Article 9 - **Modalités de facturation**

Chaque bon de commande ou marché subséquent fera l'objet d'une facture séparée et sera rémunérés dans les conditions suivantes :

- Prestations de MA, à terme à échoir
- Autres prestations, à terme échu.

Les factures seront adressées à : **Mairie de Niort – 1 place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT CEDEX** ou par messagerie électronique au format pdf à l'adresse suivante : factures@mairie-niort.fr

Les factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du titulaire,
- Les coordonnées bancaires et postales, telles qu'elles figurent à l'acte d'engagement et sur le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) en mentionnant notamment l'International Bank Account Number (IBAN) et le Bank Identifier Code (BIC)
- Date et numéro de l'accord cadre ou du marché,
- Le cas échéant, date et numéro du bon de commande établi par la Ville de Niort
- Détail des prestations
- Prix unitaire H.T. de chaque produit ou prestation,
- Montant total H.T.,
- Taux et montant de la TVA,
- Montant total T.T.C.

Ces dispositions sont applicables, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct. Elles évolueront dans le cadre de l'application de l'ordonnance du 26 juin 2014 qui définit le calendrier fixant les obligations de facturation électronique.

Article 10 - **Délais d'exécution des prestations-indisponibilié**

10.1 -Délais

Pour la partie de l'accord cadre à bons de commande, le bon de commande actionne le délai d'exécution des prestations.

Les bons de commande sont adressés au titulaire par courriel ou par fax . Celui-ci a l'obligation d'accuser réception de la commande au service expéditeur du pouvoir adjudicateur dans les 24 heures :

- En retournant par fax le bon de commande daté et signé, portant le cachet de l'entreprise
- En confirmant par courriel la bonne réception de la commande, le numéro de commande et la date.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de suspendre le délai par ordre de service et de prescrire la reprise des prestations dans les mêmes formes.

Conformément à l'article 13.3 du CCAG-TIC, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai par ordre de service lorsque le titulaire est dans l'incapacité de respecter les délais d'exécution du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure.

10.2 -Indisponibilité

Un logiciel est déclaré indisponible lorsque, sans faute de la personne publique et en dehors des opérations de maintenance, son usage est rendu impossible par le défaut de fonctionnement de l'un des composants logiciel figurant au marché. L'indisponibilité s'applique à la dernière version mise en œuvre par le pouvoir adjudicateur.

L'indisponibilité commence :

- durant les heures ouvrées du support technique, lorsque la demande d'intervention parvient au titulaire,
- en dehors des heures ouvrées, à l'heure d'ouverture du jour ouvré suivant du support technique.

Toutefois, si la remise des éléments nécessaires au diagnostic est différée du fait de la personne publique, l'indisponibilité commence quand les éléments nécessaires au diagnostic et à la remise en état sont mis à la disposition du titulaire.

L'indisponibilité se termine quand le logiciel est en état de marche à la disposition de la personne publique.

Toutefois, lorsque le logiciel réparé redevenait, pour les mêmes motifs, indisponible dans les huit heures d'utilisation suivant la remise en état, la durée d'indisponibilité couvre le délai total écoulé depuis le premier arrêt de ce logiciel ou composant, à condition que les travaux effectués par la personne publique pendant ces huit heures ne soient pas utilisables.

En cas d'anomalie bloquante, le titulaire s'engage à intervenir dans un délai de 8 heures et à apporter la correction ou la solution de contournement dans un délai de 1 jour conformément à l'article 14.2 du CCAG TIC et à corriger l'anomalie dans un délai maximum 20 jours à compter du signalement,

Pour les anomalies non bloquantes, le titulaire s'engage à intervenir dans les 2 jours et à fournir le calendrier de mise en place de la solution définitive.

Le titulaire est tenu de faire connaître au pouvoir adjudicateur la durée prévisible de l'indisponibilité si celle-ci excède les seuils fixés.

Article 11 - **Opérations de vérifications**

11.1 -Vérifications quantitatives

Les opérations de vérification quantitative sont effectuées conformément à l'article 25 du CCAG-TIC.

11.2 -Vérifications qualitatives

11.2.1 Prestation de MA

Le constat de correction de l'anomalie permet la clôture du ticket. Si dans les huit heures, le logiciel réparé redevient indisponible pour les mêmes motifs, le ticket est ré-ouvert.

11.2.2 Marchés subséquents

Sauf mention contraire dans le marché subséquent, les opérations de vérification qualitative sont réalisées en deux étapes, vérification d'aptitude et vérification de service régulier, conformément à l'article 26 du CCAG-TIC, à l'issue de la Mise en Ordre de Marche (MOM).

La MOM est réputée effective lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur et le représentant du titulaire conviennent que les opérations de vérification peuvent débuter.

La vérification d'aptitude (V.A.) est réalisée conformément à l'article 26.2.1 du CCAG-TIC selon les modalités suivantes :

- Elle a pour objet de constater que les prestations et les matériels installés présentent toutes les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctionnalités prévues dans le marché.
- Elle commence à la date de notification par le titulaire du procès-verbal de la MOM au pouvoir adjudicateur.

La vérification de service régulier (V.S.R.) est réalisée, conformément à l'article 26.2.2 du CCAG-TIC selon les modalités suivantes :

- Elle permet de constater que les prestations et les matériels fournis sont capables d'assurer un service régulier et d'évaluer les performances du système à hauteur des exigences prescrites dans le marché.

Cependant, par dérogation à l'article 26.2.2, sa durée est déterminée dans le marché subséquent.

Article 12 - **Décisions après vérification**

A la suite des vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG-TIC.

Article 13 - **Propriété intellectuelle**

Le présent marché relève de l'option A de l'article 38 du CCAG TIC.

Article 14 - **Confidentialité**

Par dérogation à l'article 5 du CCAG-TIC :

14.1 : Obligation de confidentialité

L'ensemble des travaux réalisés pour la collectivité est confidentiel. Le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Tout usage externe fait l'objet d'un accord formel du pouvoir adjudicateur.

14.2 : Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent marché (accord-cadre et marchés subséquents).

Article 15 - **Garantie technique**

La garantie technique concerne les marchés subséquents de projet.

Par dérogation aux articles 30.1 à 30.5 du CCAG-TIC, sont appliquées les conditions suivantes :

- La prestation de garantie est celle de la MA
- Le délai de garantie est de 1 an à compter de la notification positive de la VSR.

Article 16 - **Pénalités de retard concernant les marchés subséquents de projets**

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-TIC, en cas de retard dans l'exécution des prestations, le titulaire subira une pénalité journalière de 75 euros.

Il s'agit des pénalités pour retard dans l'exécution contractuelle des prestations :

- de mise en ordre de marche
- de vérification d'aptitude,
- de vérification de service régulier
- de transmission des documents dus au titre du marché subséquent (compte rendu, rapport d'activité, documentation, formation, prestations spécifiques, liste non exhaustive)

Les pénalités commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré sans mise en demeure préalable. Toute journée commencée sera prise en considération. Le titulaire encourt la pénalité indiquée, que ces retards soient liés aux logiciels, aux matériels, aux prestations incluses forfaitairement dans les opérations ou les prestations à prix unitaires liées à la mise en œuvre d'une opération.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG TIC, les pénalités seront appliquées quel que soit le montant. Le cumul des pénalités ne peut excéder 20% du montant TTC du marché subséquent.

Article 17 - **Pénalités pour indisponibilité dans le cadre de la MA**

Sauf cas de force majeure, le titulaire est soumis à des pénalités lorsque l'indisponibilité d'un logiciel ou d'un module dépasse les seuils définis. Les pénalités commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel est expiré sans mise en demeure préalable. Toute journée commencée sera prise en considération. Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-TIC, le montant des pénalités est de :

- Pénalité pour anomalie bloquante : 150 € /jour
- Pénalité pour anomalie non bloquante : 75 € /jour

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG TIC, les pénalités seront appliquées quel que soit le montant. Le cumul des pénalités ne peut excéder 20% du montant TTC de la MA annuelle.

Article 18 - **Modifications relatives au titulaire du présent accord**

18.1 - Changement de dénomination sociale

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le pouvoir adjudicateur par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais. Ce changement n'affectant pas la forme juridique du titulaire et n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale, un avenant ne sera pas nécessaire.

18.2 - Changement de contractant en cours d'exécution du présent marché

Le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession de l'accord-cadre dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui l'accord-cadre serait transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession de l'accord-cadre par le pouvoir adjudicateur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert de l'accord-cadre au nouveau titulaire.

Article 19 - **Résiliation de l'accord-cadre et des marchés subséquents**

19.1 - Résiliation de l'accord-cadre

19.1.1 Résiliation sans faute

La résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général peut être prononcée à tout moment sans faute du titulaire.

19.1.2 Résiliation pour faute

Les motifs de résiliation sont ceux prévus à l'article 42 du CCAG TIC.

19.1.3 Effet de la résiliation de l'accord-cadre sur les marchés subséquents

La notification de la décision de résiliation de l'accord-cadre emporte automatiquement résiliation du marché subséquent en cours d'exécution sauf si cette décision prévoit une date d'effet ultérieure afin de permettre la poursuite de l'exécution de tout ou partie du marché subséquent en cours d'exécution.

19.2 - Résiliation des marchés subséquents pour faute

La résiliation peut être prononcée pour faute du titulaire dans l'exécution des prestations des marchés subséquents conformément à l'article 42 du CCAG TIC.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre dans les hypothèses où la faute du titulaire rendrait impossible la poursuite des relations contractuelles.

Article 20 - **Litiges**

En cas de litiges entre les parties contractantes, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 21 - **Assurances**

L'entreprise titulaire du présent marché devra avoir contracté, auprès d'une compagnie d'assurances, toutes les assurances rendues nécessaires dans le cadre de l'exécution des prestations, objet du présent accord-cadre.

Il est entendu que ces assurances devront être en cours de validité pendant toute la durée du présent accord-cadre. Les attestations ne devront pas comporter de restriction au niveau de la responsabilité civile professionnelle du prestataire.

Les titulaires devront notamment justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, objet du présent accord-cadre, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

A défaut de production dans un délai de quinze jours ouvrés (comptés à partir de la notification), le contrat d'accord-cadre pourra être résilié, conformément à l'article 42 du CCAG TIC.

Article 22 - **Dérogations aux documents généraux**

Articles du C.C.A.G. – T.I.C auxquels il est dérogé	Articles du C.C.A.P. introduisant ces dérogations
<ul style="list-style-type: none"> - Article 4.1 - Article 5 - Article 14 - Article 26.2.2 - Articles 30.1 à 30.5 	<ul style="list-style-type: none"> - Article 3 - Article 14 - Article 16 et 17 - Article 11 - Article 15

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX-SEVRES)

ACCORD-CADRE

**Maintenance Applicative et Développement de la suite
logicielle MAELIS de la société SIGEC**

Cahier des Clauses Techniques Particulières

SOMMAIRE

1. OBJET ET ETENDU DU CONTRAT	2
1.1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE	2
1.2. ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE	2
1.3. CONDITIONS DU CONTRAT	2
1.4. INFORMATION ET CONSEIL	2
2. L'ENVIRONNEMENT TECHNIQUE	2
2.1. RELATION AVEC LA CNIL	2
2.2. SECURITE DU LOGICIEL	2
3. LES PRESTATIONS	3
3.1. PRESTATIONS DE MAINTENANCE	3
3.2. PRESTATION D'ASSISTANCE TECHNIQUE OU FONCTIONNELLE.....	4
3.3. PROJETS DE DEVELOPPEMENT	4
4. MODALITES D'INTERVENTION	4
4.1. MODES D'INTERVENTION	4
4.2. MODALITES D'ACCES INFORMATIQUE.....	4
4.3. SECURITE DES ACCES PHYSIQUE ET INFORMATIQUE.....	5
4.4. QUALITE DE SERVICE	5

1. Objet et étendu du contrat

1.1. Objet de l'accord-cadre

L'objet est en lien avec l'ensemble des logiciels de la société SIGEC installés dans le système d'information de la ville de Niort et géré par la Direction des Systèmes d'Informations et Télécommunications (DSIT).

La DSIT gère les systèmes d'informations des 3 entités : VDN (Ville de Niort), CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) et SEV (Syndicat des Eaux du Vivier).

1.2. Etendue de l'accord-cadre

Il concerne des prestations de Maintenance Applicative, d'assistance, de projets de développement, d'installation de modules, interfaces complémentaires, de formation, d'expertise sur la suite logicielle MAELIS.

1.3. Conditions du contrat

Le titulaire ne pourra se prévaloir du fait que certaines prestations ne seraient pas formellement mentionnées au CCTP si ces prestations sont nécessaires pour obtenir les résultats escomptés.

Le titulaire doit prévoir de sa propre initiative tous les éléments pour une parfaite mise en œuvre du dispositif et pour respecter les garanties souscrites.

Chaque solution retenue couvrira l'ensemble des fonctionnalités telles que souhaitées par la ville de Niort dans le respect de la réglementation en vigueur et des obligations faites par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

L'ensemble des obligations prises par le titulaire au titre des prestations du présent contrat sont des obligations de résultat.

1.4. Information et conseil

Le titulaire a une obligation permanente de conseil auprès du pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent contrat. Il s'engage à informer sans délai la personne publique ou son représentant de tout évènement ou difficulté de nature à compromettre la qualité ou les fonctionnalités des prestations définies.

2. L'environnement technique

2.1. Relation avec la CNIL

Chaque solution proposée est soumise aux dispositions et avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le titulaire sera, si nécessaire, en mesure de donner les éléments jugés utiles à la collectivité pour qu'elle puisse constituer un dossier auprès de la CNIL.

2.2. Sécurité du logiciel

Le titulaire s'assure de la conformité de chaque solution proposée avec le Référentiel Général de Sécurité en vigueur (RGSv2), ainsi qu'avec les préconisations de la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'Etat (PSSIE).

Chaque logiciel doit gérer plusieurs profils d'utilisateurs permettant d'attribuer des autorisations distinctes sur les modules ou les données en fonction de l'appartenance à un groupe d'utilisateurs. A tous moments, les profils et groupes d'utilisateurs peuvent faire l'objet de modifications.

3. Les Prestations

3.1. Prestations de Maintenance

Elles forment un ensemble de prestations qui permettent aux logiciels de conserver leurs fonctionnalités et de les faire évoluer. Ces prestations s'exécutent à titre préventif et curatif sur site ou à distance.

➤ **Maintenance préventive**

Elle consiste à assurer les mesures d'entretien exécutées pour éviter la survenance d'anomalies de fonctionnement, de sécurité...

➤ **Maintenance corrective :**

Elle consiste à corriger les anomalies empêchant le logiciel d'assurer une fonction. Une anomalie peut être bloquante ou non bloquante.

Une anomalie est dite bloquante lorsqu'elle rend impossible l'utilisation du logiciel pour tout ou partie de ses fonctionnalités ou lorsqu'elle affecte l'intégrité des données.

Le titulaire s'engage à apporter la solution ou la solution de contournement.

Les autres anomalies sont considérées comme non bloquantes.

Le titulaire s'engage à intervenir et à produire une version corrective.

La personne publique qualifie le niveau de l'anomalie et déclare l'indisponibilité du logiciel. Elle se réserve le droit de ne pas accepter une solution de contournement.

Un dysfonctionnement dû à un défaut de maîtrise des logiciels, de codification, de paramétrage, d'exploitation (sauvegarde, archivage, restauration, gestion des bases de données, ...) ou de mise en œuvre des logiciels et de ses différentes versions par la personne publique, n'est pas considéré comme une anomalie imputable au titulaire.

➤ **Maintenance évolutive**

Le titulaire s'engage à réaliser la maintenance évolutive du progiciel qui consiste en la distribution de nouvelles versions contenant des fonctionnalités améliorées décidées par le titulaire sur la base :

- des changements de la réglementation qui respectent la structure des données des progiciels et les fonctionnalités existantes,
- des améliorations de fonctionnement
- de la correction des anomalies non bloquantes constatées
- de l'évolution mineure de fonctionnalités
- de la mise à disposition de nouvelles fonctionnalités.

En cas d'évolution de la réglementation touchant le logiciel, le titulaire s'engage à une prise en compte des modifications ramenant son logiciel à la légalité dans un délai de 1 mois suivant la parution du décret d'application. La mise à jour de fonctionnalité pourra le cas échéant prendre en compte la rétroactivité fonctionnelle. Passé ce délai le logiciel sera réputé indisponible.

Le titulaire informe la Collectivité, à l'avance, du planning de disponibilité des nouvelles versions, des contraintes de mise à disposition de ces nouvelles versions ainsi que des évolutions fonctionnelles et techniques et les problèmes corrigés.

L'installation des versions évolutives est assurée par la personne publique. Néanmoins l'assistance à la montée de version est incluse dans la Maintenance applicative et chaque évolution de version est accompagnée d'une mise à jour ou d'un remplacement de la documentation fonctionnelle, technique et utilisateur afférente.

La personne publique dispose d'un délai d'un an pour installer toute nouvelle version. Durant cette période, le titulaire s'engage à maintenir la version utilisée.

➤ **Support technique**

Le support technique permet :

- l'ouverture d'un ticket horodaté pour décrire l'incident et suivre son traitement
- l'analyse des difficultés rencontrées
- la proposition et la mise en œuvre d'une solution après accord de la personne publique.

Pour cela, le titulaire met à disposition et gère un support téléphonique, un portail clients sécurisé et une solution électronique de gestion et de traçabilité des incidents.

Le support technique est accessible au minimum de 9 h à 18h du lundi au vendredi, jours férié exclus.

En dehors des heures ouvrées, le portail clients sécurisé permet de déposer tout incident.

3.2. Prestation d'assistance technique ou fonctionnelle

L'assistance concerne uniquement les suites logicielles et développements installés, faisant l'objet de la maintenance.

Elle permet d'accompagner les utilisateurs, les administrateurs fonctionnels les administrateurs techniques dans l'utilisation, l'administration, le paramétrage de chaque logiciel.

Les journées ou ½ journées d'assistance sont définies par la personne publique (date et contenu).

3.3. Projets de développement

Ils sont en lien avec les métiers gérés par les suites logicielles utilisées.

Les études préalables, les fonctionnalités, les spécifications techniques, la gestion de projet et le planning sont définis dans des marchés subséquents.

4. Modalités d'intervention

4.1. Modes d'intervention

L'intervention du titulaire est fonction de la nature du problème :

- Par téléphone
- Par télémaintenance
- Par intervention dans les locaux du titulaire

Toute intervention physique ou à distance nécessite au préalable l'accord formel de la personne publique. Elle assure aux intervenants du titulaire l'accès physique ou à distance des systèmes maintenus selon les conditions définies dans le présent CCTP.

4.2. Modalités d'accès informatique

Il appartient au titulaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter l'environnement de production en place et d'assurer son intervention en veillant à ce qu'elle ne génère aucun dommage, aucun dysfonctionnement ou aucune perte de données.

La personne publique est en mesure de fournir les sauvegardes des informations traitées sachant que toute remise en état ne pourra se faire qu'à partir de celles-ci.

Dans tous les cas, le titulaire informe la personne publique sur les éventuelles conséquences de ses actions.

Dans tous les cas, il réalise un compte rendu détaillé de son intervention.

4.3. Sécurité des accès physique et informatique

Le prestataire, lorsqu'il est sur site, s'engage à appliquer les consignes de sécurité d'accès en vigueur dans les locaux municipaux. La collectivité s'engage à faciliter l'accès aux différents sites.

Le prestataire, lorsqu'il accède au système d'informations de la ville de Niort, s'engage à :

- Se connecter au site via une appliance VPN SSL, la ville de Niort informe de l'adresse URL du frontal VPN et attribue un nom et un mot de passe au niveau groupe utilisateur ainsi qu'au niveau utilisateur
- Intervenir uniquement sur les ressources déclarées dans la liste des adresses IP à atteindre
- Respecter la confidentialité des informations techniques et codes d'accès attribués
- Ne pas céder les codes d'accès à d'autres personnes que celles déclarées.

4.4. Qualité de service

Le titulaire reconnaît comme essentiel de garantir la qualité et la conformité des prestations qu'il assure dans le cadre de l'accord cadre.

Pour cela, il s'engage à :

- Appliquer les meilleurs usages professionnels et les règles de l'art relatifs aux prestations réalisées
- Assurer la traçabilité des échanges avec la personne publique par l'utilisation de tickets d'incident
- Mettre en place un suivi d'activité : rapport d'activité pour chaque intervention, tableau récapitulatif périodique du traitement des tickets et des actions prévues

La personne publique se réserve le droit de demander le remplacement d'un intervenant en cas de difficulté relationnelle ou d'insuffisance technique.

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Maintenance et Développement
de la suite logicielle MAELIS de
la société SIGEC**

Certificat d'exclusivité du titulaire

CERTIFICAT D'EXCLUSIVITE

Je soussigné (nom et prénom) : Mr MAISSA Alain

agissant en qualité de : Président Directeur Général

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale : SA SIGEC SCOP

siège social : Route de Beaudinard
Le Clos Fleuri
13400 Aubagne

dûment habilité pour engager la société, atteste et déclare sur l'honneur :

- 1- que la suite logicielle MAELIS (toutes versions, modules et connecteurs confondues) est une œuvre collective au sens de l'article L113-2 du code de la Propriété Intellectuelle, créées à l'initiative de la société qui les édite, les publie et les divulgue sous sa direction et sous son nom et que, en conséquence, la société est totalement investie des droits de l'auteur (art L 113-5) ;
- 2- que la société est l'unique détentrice des codes sources des dits logiciels, leur commercialisation portant exclusivement sur la concession des droits d'usage ;
- 3- que conséquemment, seule la société possède les droits exclusifs permettant de fournir les prestations nécessaires à la maintenance corrective ou évolutive (entre autre la formation et l'assistance) des dits logiciels, en conformité avec l'article 30 – I – 3c de l'ordonnance relative aux marchés publics ;
- 4- que la société n'a jamais fait commerce indirect de ces prestations.

Fait le 18 novembre 2016

A Aubagne

Signature et cachet de la société

SCOP-SIGEC S.A.
Le Clos Fleuri - Rte de Beaudinard
13400 AUBAGNE
SIRET 333 073 062 00015 - APE 722 Z
Tél : 04 42 84 55 80
Fax : 04 42 70 31 15





VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Maintenance applicative et
Développement de la suite
logicielle MAELIS de la société
SIGEC**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	NOVEMBRE 2016
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 127 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 134 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Procédure négociée sans mise en concurrence, article 30 3° c)

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Mr MAISSA Alain

agissant en qualité de : Président Directeur Général

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale : SA SIGEC SCOP

siège social : Route de Beaudinard

Le Clos Fleuri

13400 Aubagne

n° identification (SIRET) : 333 073 062 00015

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers

Code APE : 5829C

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni :

le formulaire DC1 version mars 2016, attestant que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés et accords-cadres mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance du 23/07/15 relative aux marchés publics et qu'il est en règle au regard des articles L5212-1 à L5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicap,

le certificat d'exclusivité ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT D'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet : Maintenance applicative et Développement de la suite logicielle MAELIS de la société SIGEC.

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant initial estimatif de l'accord-cadre sur 4 ans, s'établit comme suit :

HT	60 000 euros
TVA 20.00 %	12 000 euros
TTC	72 000 euros

Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées.

ARTICLE 4- DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre a une durée d'un an reconductible 3 fois, à compter du 1^{er} janvier 2017 ou de sa notification si elle est ultérieure.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib .
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 6 – AVANCE

Le titulaire

- refuse

- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

ARTICLE 7 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Aubagne, le 18 novembre 2016

Le titulaire

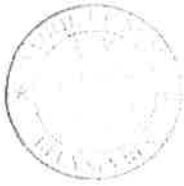
(cachet, signature)




Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Le Maire de Niort


Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2016-615

**Maintenance de la licence du logiciel de gestion de dossiers
de la société ESABORA**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort utilise la licence du logiciel de gestion de dossiers d'ESABORA pour gérer l'activité administrative du SCHS ;

Considérant que l'utilisation d'une licence nécessite un contrat de droit d'usage et d'accès à un support technique auprès de l'éditeur qui conserve la propriété intellectuelle des logiciels ;

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer un accord-cadre de 1 an renouvelable 2 fois pour le droit d'usage, le support technique de la licence et le développement de projets autour de ce logiciel ;

DECIDE

Art. 1 -

Passer un accord cadre pour le droit d'usage, le support technique de la licence et le développement de projets autour de ce logiciel avec la société ESABORA
Adresse : 45 boulevard Auguste Blanqui – 750 13 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de l'accord-cadre estimé à 12 000 € HT soit 14 400 € TTC pour sa durée soit 3 ans et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives de l'accord-cadre annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le cahier des clauses administratives particulières ;
- le cahier des clauses techniques particulières ;
- le bordereau des prix unitaires ;

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/12/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Maintenance et Développement
du logiciel de gestion de dossiers
de la société ESABORA**

Certificat d'exclusivité du titulaire

CERTIFICAT D'EXCLUSIVITE

Je soussigné (nom et prénom) : **Stéphane BERTHEAU**
agissant en qualité de : **Gérant de RDPM sarl, société Présidente**
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale **ESABORA sas**
siège social **45, Bd Auguste Blanqui 75013 Paris**

dûment habilité pour engager la société, atteste et déclare sur l'honneur :

- 1- que le logiciel de gestion de dossiers de la société ESABORA (toutes versions, modules et connecteurs confondus) est une œuvre collective au sens de l'article L113-2 du code de la Propriété Intellectuelle, créées à l'initiative de la société qui les édite, les publie et les divulgue sous sa direction et sous son nom et que, en conséquence, la société est totalement investie des droits de l'auteur (art L 113-5) ;
- 2- que la société est l'unique détentrice des codes sources des dits logiciels, leur commercialisation portant exclusivement sur la concession des droits d'usage ;
- 3- que conséquemment, seule la société possède les droits exclusifs permettant de fournir les prestations nécessaires à la maintenance corrective ou évolutive (entre autre la formation et l'assistance) des dits logiciels, en conformité avec l'article 30 – I – 3c de l'ordonnance relative aux marchés publics ;
- 4- que la société n'a jamais fait commerce indirect de ces prestations.

Fait le 23/11/2016
A PARIS

Signature et cachet de la société

Stéphane BERTHEAU Gérant de RDPM sarl
société Présidente d'ESABORA sas



ESABORA S.A.S
45, Bd Auguste Blanqui
75013 PARIS
Tél. : 01 45 65 14 16
Fax : 01 45 80 23 02



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Maintenance applicative et Développement du logiciel de gestion de dossiers de la société ESABORA

Le Bordereau de Prix Unitaires est à compléter par le candidat (document contractuel).

Le fichier comporte 2 onglets

BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

Maintenance Applicative et support du logiciel de gestion de dossiers

Réf.	Libellé	Unité	P.U. HT €	PU TTC €
A	Maintenance logiciel de gestion de dossiers	année	2 200,00	2 640,00

Prestations

Réf.	Libellé	Unité	P.U. HT €	PU TTC €
1	Assistance fonctionnelle ou technique hors site	journee	565,00	678,00
2	Assistance fonctionnelle ou technique sur site	journee	700,00	840,00
3	Expertise technique ou fonctionnelle hors site	journee	565,00	678,00
4	Expertise technique ou fonctionnelle sur site	journee	700,00	840,00
5	Formation hors site	journee	565,00	678,00
6	Formation sur site	journee	700,00	840,00
7	Développement spécifique hors site	journee	520,00	624,00
8	Maintenance annuelle sur nouveau module	%	15,0	

Sur SITE : Les interventions ont lieu dans les locaux de la Mairie de Niort
Les frais de transport et d'hébergement sont inclus dans les prestations

Date : 23/11/2016

Signature
Cachet de la Sté

Stéphane BERTHEAU Gérant de RDPM sarl
société Présidente d'ESABORA sas

ESABORA s.a.s
45, Bd Auguste Blanqui
75013 PARIS
Tél. : 01 45 65 14 16
Fax : 01 45 80 23 02

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

ACCORD CADRE

Maintenance applicative et Développement du
logiciel de gestion de dossiers de la société
ESABORA

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Paris le 23/11/2016

Stéphane BERTHEAU Gérant de RDPM sarl
société Présidente d'ESABORA sas

ESABORA S.A.S
45, Bd Auguste Blanqui
75013 PARIS
Tél. : 01 45 65 14 16
Fax : 01 45 80 23 02

SOMMAIRE

Article 1 - générales	Objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents - Dispositions 4	4
1.1 -	Objet de l'accord-cadre	4
1.2 -	Etendue des stipulations de l'accord cadre	4
1.2.1	Forme de l'accord cadre.....	4
1.2.2	Montants minimum et maximum.....	4
1.2.3	Identification des prestations relevant des différentes parties de l'accord cadre	4
1.3 -	Caractéristiques des marchés subséquents	4
Article 2 -	Représentants	4
Article 3 -	Pièces constitutives de l'accord-cadre et des marchés subséquents.....	5
3.1 -	Pièces particulières pour l'accord-cadre.....	5
3.2 -	Pièces particulières pour les marchés subséquents	5
3.3 -	Pièces générales.....	5
Article 4 -	Durée de l'accord-cadre.....	5
Article 5 -	Modalité de fixation des prix.....	5
5.1 -	Forme du prix.....	5
5.2 -	Clause de réexamen.....	5
Article 6 -	Variation des prix.....	6
Article 7 -	T.V.A.....	6
Article 8 -	Règlement des comptes au titulaire.....	6
8.1 -	Avance	6
8.2 -	Acomptes	6
8.3 -	Règlement.....	6
8.4 -	Délai global de paiement.....	6
Article 9 -	Modalités de facturation	6
Article 10 -	Délais d'exécution des prestations-indisponibilité.....	7
10.1 -	Délais	7
10.2 -	Indisponibilité	7
Article 11 -	Opérations de vérifications	8
11.1 -	Vérifications quantitatives.....	8
11.2 -	Vérifications qualitatives	8
11.2.1	Prestation de MA	8
11.2.2	Marchés subséquents	8
Article 12 -	Décisions après vérification.....	8
Article 13 -	Propriété intellectuelle	8
Article 14 -	Confidentialité.....	8
Article 15 -	Garantie technique.....	9
Article 16 -	Pénalités de retard concernant les marchés subséquents de projets.....	9
Article 17 -	Pénalités pour indisponibilité dans le cadre de la MA	9

<i>Article 18 -</i>	<i>Modifications relatives au titulaire du présent accord</i>	<i>10</i>
18.1 -	Changement de dénomination sociale	10
18.2 -	Changement de contractant en cours d'exécution du présent marché	10
<i>Article 19 -</i>	<i>Résiliation de l'accord-cadre et des marchés subséquents</i>	<i>10</i>
19.1 -	Résiliation de l'accord-cadre	10
19.1.1	Résiliation sans faute	10
19.1.2	Résiliation pour faute.....	10
19.1.3	Effet de la résiliation de l'accord-cadre sur les marchés subséquents.....	10
19.2 -	Résiliation des marchés subséquents pour faute	10
<i>Article 20 -</i>	<i>Litiges</i>	<i>10</i>
<i>Article 21 -</i>	<i>Assurances</i>	<i>10</i>
<i>Article 22 -</i>	<i>Dérogations aux documents généraux</i>	<i>11</i>

Article 1 - **Objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents - Dispositions générales**

1.1 - Objet de l'accord-cadre

L'objet de cet accord cadre et des marchés subséquents est la maintenance applicative (MA) et le développement du logiciel de gestion de dossiers de la société ESABORA.

1.2 - Etendue des stipulations de l'accord cadre

1.2.1 Forme de l'accord cadre

L'accord-cadre est mixte. Il est ainsi exécuté en partie par l'émission de bons de commande et en partie par la conclusion de marchés subséquents ordinaires.

1.2.2 Montants minimum et maximum

Le présent accord-cadre prévoit un minimum annuel de 2 200€ HT.

1.2.3 Identification des prestations relevant des différentes parties de l'accord cadre

Les prestations exécutées par bons de commande sont les prestations de Maintenance applicative et assistance identifiées au Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

L'accord-cadre fixe les règles générales d'exécution des prestations de Maintenance applicative du logiciel de gestion de dossiers installé dans le système d'information de la ville de Niort pour la ville, le CCAS et le SEV.

Les marchés subséquents portent sur les prestations liées à l'acquisition de modules et interfaces complémentaires et de développement du logiciel. Ils précisent les attendus et les conditions d'exécution des projets de développement à venir autour du logiciel objet de la maintenance.

1.3 - Caractéristiques des marchés subséquents


Les marchés subséquents viendront préciser en particulier :

- La forme des prix
- Le détail des prestations attendues et des modules acquis
- les contraintes techniques et de sécurité
- le prix
- Les dates et lieux de livraison
- La durée des marchés
- Les délais d'exécution et échéancier MOM, VA, VSR
- La date prévisionnelle de début d'exécution de la prestation
- Les points de départ des délais
- Le versement d'acompte
- Les précisions de mentions particulières à faire figurer sur les factures
- Les pièces contractuelles

Toutefois, ces compléments ne peuvent avoir pour effet de modifier substantiellement les caractéristiques de l'accord-cadre.

Article 2 - **Représentants**

Le titulaire désigne, dès la notification de l'accord-cadre, une personne physique ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur tout changement éventuel de la personne physique ayant qualité pour le représenter.



Article 3 - Pièces constitutives de l'accord-cadre et des marchés subséquents

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG – TIC, les pièces contractuelles de l'accord-cadre et des marchés subséquents sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

3.1 - Pièces particulières pour l'accord-cadre

- l'acte d'engagement
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- le contrat de licence et service et ses annexes éventuelles remis par le titulaire dans le cadre de son offre

3.2 - Pièces particulières pour les marchés subséquents

- Cahier des Clauses Particulières (CCP)
- Note technique du titulaire remise avec son offre sur la consultation du marché subséquent
- Devis de Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
- Montant de la maintenance complémentaire
- toutes autres pièces contractuelles prévues dans les marchés subséquents

3.3 - Pièces générales

- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de techniques de l'information et de la communication (C.C.A.G – T.I.C), en vigueur à la date d'établissement du prix tel que défini à l'acte d'engagement.

Article 4 - Durée de l'accord-cadre

La durée de l'accord-cadre est fixée à 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2017 ou de sa date de notification si ultérieure. Ce marché est reconductible 2 fois, soit pour une durée maximale de 3 ans. La reconduction sera tacite. Si toutefois, le pouvoir adjudicateur décidait de ne pas reconduire le marché, il devra en informer le titulaire au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'accord-cadre.

La conclusion des marchés subséquents se fait lors de la survenance du besoin, pendant la période de validité de l'accord-cadre.

Article 5 - Modalité de fixation des prix

5.1 - Forme du prix

Les prix intègrent l'ensemble des frais connexes inhérents à l'exécution de la prestation.

L'accord cadre est traité à prix unitaires. Quand une prestation de MA débute en cours d'année elle est facturée prorata temporis jusqu'au 31 décembre.

5.2 - Clause de réexamen

Pendant la durée de l'accord-cadre, le périmètre des modules en maintenance pourra évoluer, en plus et en moins, dans le cas de la suppression ou de l'installation d'un logiciel, d'un module, d'un développement spécifique ou d'un matériel nouveau.

Conformément à l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le BPU de l'accord-cadre sera modifié en conséquence lors de la reconduction annuelle.

Article 6 - Variation des prix

Pour la partie de l'accord cadre à bons de commande, les prix sont fermes.

Les marchés subséquents sont à prix ferme.

Article 7 - T.V.A.

Sauf disposition contraire, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors T.V.A. La TVA sera appliquée au taux en vigueur à la date du fait générateur de ladite taxe.

Article 8 - Règlement des comptes au titulaire

8.1 - Avance

Sauf si le titulaire mentionne son refus à l'acte d'engagement, une avance est due si les conditions prévues à l'article 110 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Le cas échéant, cette avance sera versée en une seule fois à la date d'effet de l'acte portant début d'exécution.

8.2 - Acomptes

Les marchés subséquents pourront faire l'objet d'un acompte à la notification positive de la MOM. Le solde sera versé à la notification positive de la VSR ou à la notification de service fait.

8.3 - Règlement

Le règlement sera effectué par virement administratif, dans les conditions et délais prévus au CCAG, et au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique modifié par l'article 183 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

8.4 - Délai global de paiement

Le délai global de paiement applicable est fixé à 30 jours.

Article 9 - Modalités de facturation

Chaque bon de commande ou marché subséquent fera l'objet d'une facture séparée et sera rémunérés dans les conditions suivantes :

- Prestations de MA, à terme à échoir
- Autres prestations, à terme échu.

Les factures seront adressées à : **Mairie de Niort – 1 place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT CEDEX** ou par messagerie électronique au format pdf à l'adresse suivante : **factures@mairie-niort.fr**

Les factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du titulaire,
- Les coordonnées bancaires et postales, telles qu'elles figurent à l'acte d'engagement et sur le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) en mentionnant notamment l'International Bank Account Number (IBAN) et le Bank Identifier Code (BIC)
- Date et numéro de l'accord cadre ou du marché,
- Le cas échéant, date et numéro du bon de commande établi par la Ville de Niort
- Détail des prestations
- Prix unitaire H.T. de chaque produit ou prestation,
- Montant total H.T.,
- Taux et montant de la TVA,



- Montant total T.T.C.

Ces dispositions sont applicables, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct. Elles évolueront dans le cadre de l'application de l'ordonnance du 26 juin 2014 qui définit le calendrier fixant les obligations de facturation électronique.

Article 10 - Délais d'exécution des prestations-indisponibilité

10.1 -Délais

Pour la partie de l'accord cadre à bons de commande, le bon de commande actionne le délai d'exécution des prestations.

Les bons de commande sont adressés au titulaire par courriel ou par fax . Celui-ci a l'obligation d'accuser réception de la commande au service expéditeur du pouvoir adjudicateur dans les 24 heures :

- En retournant par fax le bon de commande daté et signé, portant le cachet de l'entreprise
- En confirmant par courriel la bonne réception de la commande, le numéro de commande et la date.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de suspendre le délai par ordre de service et de prescrire la reprise des prestations dans les mêmes formes.

Conformément à l'article 13.3 du CCAg-TIC, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai par ordre de service lorsque le titulaire est dans l'incapacité de respecter les délais d'exécution du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure.

10.2 -Indisponibilité

Un logiciel est déclaré indisponible lorsque, sans faute de la personne publique et en dehors des opérations de maintenance, son usage est rendu impossible par le défaut de fonctionnement de l'un des composants logiciel figurant au marché. L'indisponibilité s'applique à la dernière version mise en œuvre par le pouvoir adjudicateur.

L'indisponibilité commence :

- durant les heures ouvrées du support technique, lorsque la demande d'intervention parvient au titulaire,
- en dehors des heures ouvrées, à l'heure d'ouverture du jour ouvré suivant du support technique.

Toutefois, si la remise des éléments nécessaires au diagnostic est différée du fait de la personne publique, l'indisponibilité commence quand les éléments nécessaires au diagnostic et à la remise en état sont mis à la disposition du titulaire.

L'indisponibilité se termine quand le logiciel est en état de marche à la disposition de la personne publique.

Toutefois, lorsque le logiciel réparé redevenait, pour les mêmes motifs, indisponible dans les huit heures d'utilisation suivant la remise en état, la durée d'indisponibilité couvre le délai total écoulé depuis le premier arrêt de ce logiciel ou composant, à condition que les travaux effectués par la personne publique pendant ces huit heures ne soient pas utilisables.

En cas d'anomalie bloquante, le titulaire s'engage à intervenir dans un délai de 8 heures et à apporter la correction ou la solution de contournement dans un délai de 2 jours et à corriger l'anomalie dans un délai maximum 20 jours à compter du signalement.

Pour les anomalies non bloquantes, le titulaire s'engage à intervenir dans les 2 jours et à fournir le calendrier de mise en place de la solution définitive.

Le titulaire est tenu de faire connaître au pouvoir adjudicateur la durée prévisible de l'indisponibilité si celle-ci excède les seuils fixés.

Article 11 - Opérations de vérifications

11.1 -Vérifications quantitatives

Les opérations de vérification quantitative sont effectuées conformément à l'article 25 du CCAG-TIC.

11.2 -Vérifications qualitatives

11.2.1 Prestation de MA

Le constat de correction de l'anomalie permet la clôture du ticket. Si dans les huit heures, le logiciel réparé redevient indisponible pour les mêmes motifs, le ticket est ré-ouvert.

11.2.2 Marchés subséquents

Sauf mention contraire dans le marché subséquent, les opérations de vérification qualitative sont réalisées en deux étapes, vérification d'aptitude et vérification de service régulier, conformément à l'article 26 du CCAG-TIC, à l'issue de la Mise en Ordre de Marche (MOM).

La MOM est réputée effective lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur et le représentant du titulaire conviennent que les opérations de vérification peuvent débuter.

La vérification d'aptitude (V.A.) est réalisée conformément à l'article 26.2.1 du CCAG-TIC selon les modalités suivantes :

- Elle a pour objet de constater que les prestations et les matériels installés présentent toutes les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctionnalités prévues dans le marché.
- Elle commence à la date de notification par le titulaire du procès-verbal de la MOM au pouvoir adjudicateur.

La vérification de service régulier (V.S.R.) est réalisée, conformément à l'article 26.2.2 du CCAG-TIC selon les modalités suivantes :

- Elle permet de constater que les prestations et les matériels fournis sont capables d'assurer un service régulier et d'évaluer les performances du système à hauteur des exigences prescrites dans le marché.

Cependant, par dérogation à l'article 26.2.2, sa durée est déterminée dans le marché subséquent.

Article 12 - Décisions après vérification

A la suite des vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG-TIC.

Article 13 - Propriété intellectuelle

Le présent marché relève de l'option A de l'article 38 du CCAG TIC.

Article 14 - Confidentialité

Par dérogation à l'article 5 du CCAG-TIC :

14.1 : Obligation de confidentialité

L'ensemble des travaux réalisés pour la collectivité est confidentiel. Le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Tout usage externe fait l'objet d'un accord formel du pouvoir adjudicateur.

14.2 : Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent marché (accord-cadre et marchés subséquents).

Article 15 - Garantie technique

La garantie technique concerne les marchés subséquents de projet.

Par dérogation aux articles 30.1 à 30.5 du CCAG-TIC, sont appliquées les conditions suivantes :

- La prestation de garantie est celle de la MA
- Le délai de garantie est de 1 an à compter de la notification positive de la VSR.

Article 16 - Pénalités de retard concernant les marchés subséquents de projets

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-TIC, en cas de retard dans l'exécution des prestations, le titulaire subira une pénalité journalière de 50 euros.

Il s'agit des pénalités pour retard dans l'exécution contractuelle des prestations :

- de mise en ordre de marche
- de vérification d'aptitude,
- de vérification de service régulier
- de transmission des documents dus au titre du marché subséquent (compte rendu, rapport d'activité, documentation, formation, prestations spécifiques, liste non exhaustive)

Les pénalités commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré sans mise en demeure préalable. Toute journée commencée sera prise en considération.

Le titulaire encourt la pénalité indiquée, que ces retards soient liés aux logiciels, aux matériels, aux prestations incluses forfaitairement dans les opérations ou les prestations à prix unitaires liées à la mise en œuvre d'une opération.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG TIC, les pénalités seront appliquées quel que soit le montant. Le cumul des pénalités ne peut excéder 20% du montant TTC du marché subséquent.

Article 17 - Pénalités pour indisponibilité dans le cadre de la MA

Sauf cas de force majeure, le titulaire est soumis à des pénalités lorsque l'indisponibilité d'un logiciel ou d'un module dépasse les seuils définis. Les pénalités commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel est expiré sans mise en demeure préalable. Toute journée commencée sera prise en considération. Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-TIC, le montant des pénalités est de :

- Pénalité pour anomalie bloquante : 50 € /jour

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG TIC, les pénalités seront appliquées quel que soit le montant. Le cumul des pénalités ne peut excéder 20% du montant TTC de la MA annuelle.

Article 18 - Modifications relatives au titulaire du présent accord**18.1 - Changement de dénomination sociale**

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le pouvoir adjudicateur par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais. Ce changement n'affectant pas la forme juridique du titulaire et n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale, un avenant ne sera pas nécessaire.

18.2 - Changement de contractant en cours d'exécution du présent marché

Le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession de l'accord-cadre dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui l'accord-cadre serait transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession de l'accord-cadre par le pouvoir adjudicateur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert de l'accord-cadre au nouveau titulaire.

Article 19 - Résiliation de l'accord-cadre et des marchés subséquents**19.1 - Résiliation de l'accord-cadre****19.1.1 Résiliation sans faute**

La résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général peut être prononcée à tout moment sans faute du titulaire.

19.1.2 Résiliation pour faute

Les motifs de résiliation sont ceux prévus à l'article 42 du CCAG TIC.

19.1.3 Effet de la résiliation de l'accord-cadre sur les marchés subséquents

La notification de la décision de résiliation de l'accord-cadre emporte automatiquement résiliation du marché subséquent en cours d'exécution sauf si cette décision prévoit une date d'effet ultérieure afin de permettre la poursuite de l'exécution de tout ou partie du marché subséquent en cours d'exécution.

19.2 - Résiliation des marchés subséquents pour faute

La résiliation peut être prononcée pour faute du titulaire dans l'exécution des prestations des marchés subséquents conformément à l'article 42 du CCAG TIC.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre dans les hypothèses où la faute du titulaire rendrait impossible la poursuite des relations contractuelles.

Article 20 - Litiges

En cas de litiges entre les parties contractantes, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 21 - Assurances

L'entreprise titulaire du présent marché devra avoir contracté, auprès d'une compagnie d'assurances, toutes les assurances rendues nécessaires dans le cadre de l'exécution des prestations, objet du présent accord-cadre.


Il est entendu que ces assurances devront être en cours de validité pendant toute la durée du présent accord-cadre. Les attestations ne devront pas comporter de restriction au niveau de la responsabilité civile professionnelle du prestataire.

Les titulaires devront notamment justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, objet du présent accord-cadre, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

A défaut de production dans un délai de quinze jours ouvrés (comptés à partir de la notification), le contrat d'accord-cadre pourra être résilié, conformément à l'article 42 du CCAG TIC.

Article 22 - Dérogations aux documents généraux

Articles du C.C.A.G. – T.I.C auxquels il est dérogé	Articles du C.C.A.P. introduisant ces dérogations
<ul style="list-style-type: none"> - Article 4.1 - Article 5 - Article 14 - Article 26.2.2 - Articles 30.1 à 30.5 	<ul style="list-style-type: none"> - Article 3 - Article 14 - Article 10, 16 et 17 - Article 11 - Article 15



REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX-SEVRES)

ACCORD-CADRE

**Maintenance Applicative du logiciel de gestion de dossiers de la
société ESABORA**

Cahier des Clauses Techniques Particulières

date de 23/11/2016

Stéphane BERTHEAU Gérant de RDPM sarl
société Présidente d'ESABORA sas

ESABORA s.a.s
45, Bd Auguste Blanqui
75013 PARIS
Tél. : 01 45 65 14 16
Fax : 01 45 80 23 02

ESABORA s.a.s
45, Bd Auguste Blanqui

SOMMAIRE

1. OBJET ET ETENDU DU CONTRAT	2
1.1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	2
1.2. ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE.....	2
1.3. CONDITIONS DU CONTRAT.....	2
1.4. INFORMATION ET CONSEIL.....	2
2. L'ENVIRONNEMENT TECHNIQUE.....	2
2.1. RELATION AVEC LA CNIL.....	2
2.2. SECURITE DU LOGICIEL.....	2
3. LES PRESTATIONS.....	3
3.1. PRESTATIONS DE MAINTENANCE.....	3
3.2. PRESTATION D'ASSISTANCE TECHNIQUE OU FONCTIONNELLE.....	4
3.3. PROJETS DE DEVELOPPEMENT.....	4
4. MODALITES D'INTERVENTION.....	4
4.1. MODES D'INTERVENTION.....	4
4.2. MODALITES D'ACCES INFORMATIQUE.....	4
4.3. SECURITE DES ACCES PHYSIQUE ET INFORMATIQUE.....	5
4.4. QUALITE DE SERVICE.....	5

1. Objet et étendu du contrat

1.1. Objet de l'accord-cadre

L'objet est en lien avec le logiciel de la société ESABORA installé dans le système d'information de la ville de Niort et géré par la Direction des Systèmes d'Informations et Télécommunications (DSIT).

La DSIT gère les systèmes d'informations des 3 entités : VDN (Ville de Niort), CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) et SEV (Syndicat des Eaux du Vivier).

1.2. Etendue de l'accord-cadre

Il concerne des prestations de Maintenance Applicative, d'assistance, de projets de développement, d'installation de modules, interfaces complémentaires, de formation, d'expertise sur le logiciel de gestion de dossiers.

1.3. Conditions du contrat

Le titulaire ne pourra se prévaloir du fait que certaines prestations ne seraient pas formellement mentionnées au CCTP si ces prestations sont nécessaires pour obtenir les résultats escomptés.

Le titulaire doit prévoir de sa propre initiative tous les éléments pour une parfaite mise en œuvre du dispositif et pour respecter les garanties souscrites.

Chaque solution retenue couvrira l'ensemble des fonctionnalités telles que souhaitées par la ville de Niort dans le respect de la réglementation en vigueur et des obligations faites par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

L'ensemble des obligations prises par le titulaire au titre des prestations du présent contrat sont des obligations de résultat.

1.4. Information et conseil

Le titulaire a une obligation permanente de conseil auprès du pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent contrat. Il s'engage à informer sans délai la personne publique ou son représentant de tout évènement ou difficulté de nature à compromettre la qualité ou les fonctionnalités des prestations définies.

2. L'environnement technique

2.1. Relation avec la CNIL

Chaque solution proposée est soumise aux dispositions et avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le titulaire sera, si nécessaire, en mesure de donner les éléments jugés utiles à la collectivité pour qu'elle puisse constituer un dossier auprès de la CNIL.

2.2. Sécurité du logiciel

Le titulaire s'assure de la conformité de chaque solution proposée avec le Référentiel Général de Sécurité en vigueur (RGSv2), ainsi qu'avec les préconisations de la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'Etat (PSSIE).

Chaque logiciel doit gérer plusieurs profils d'utilisateurs permettant d'attribuer des autorisations distinctes sur les modules ou les données en fonction de l'appartenance à un groupe d'utilisateurs. A tous moments, les profils et groupes d'utilisateurs peuvent faire l'objet de modifications.

3. Les Prestations

3.1. Prestations de Maintenance

Elles forment un ensemble de prestations qui permettent aux logiciels de conserver leurs fonctionnalités et de les faire évoluer. Ces prestations s'exécutent à titre préventif et curatif sur site ou à distance.

➤ **Maintenance préventive**

Elle consiste à assurer les mesures d'entretien exécutées pour éviter la survenance d'anomalies de fonctionnement, de sécurité...

➤ **Maintenance corrective :**

Elle consiste à corriger les anomalies empêchant le logiciel d'assurer une fonction. Une anomalie peut être bloquante ou non bloquante.

Une anomalie est dite bloquante lorsqu'elle rend impossible l'utilisation du logiciel pour tout ou partie de ses fonctionnalités ou lorsqu'elle affecte l'intégrité des données.

Le titulaire s'engage à apporter la solution ou la solution de contournement.

Les autres anomalies sont considérées comme non bloquantes.

Le titulaire s'engage à intervenir et à produire une version corrective.

La personne publique qualifie le niveau de l'anomalie et déclare l'indisponibilité du logiciel. Elle se réserve le droit de ne pas accepter une solution de contournement.

Un dysfonctionnement dû à un défaut de maîtrise des logiciels, de codification, de paramétrage, d'exploitation (sauvegarde, archivage, restauration, gestion des bases de données, ...) ou de mise en œuvre des logiciels et de ses différentes versions par la personne publique, n'est pas considéré comme une anomalie imputable au titulaire.

➤ **Maintenance évolutive**

Le titulaire s'engage à réaliser la maintenance évolutive du progiciel qui consiste en la distribution de nouvelles versions contenant des fonctionnalités améliorées décidées par le titulaire sur la base :

- des changements de la réglementation qui respectent la structure des données des progiciels et les fonctionnalités existantes,
- des améliorations de fonctionnement
- de la correction des anomalies non bloquantes constatées
- de l'évolution mineure de fonctionnalités
- de la mise à disposition de nouvelles fonctionnalités.

En cas d'évolution de la réglementation touchant le logiciel, le titulaire s'engage à une prise en compte des modifications ramenant son logiciel à la légalité dans un délai de 1 mois suivant la parution du décret d'application. La mise à jour de fonctionnalité pourra le cas échéant prendre en compte la rétroactivité fonctionnelle. Passé ce délai le logiciel sera réputé indisponible.

Le titulaire informe la Collectivité, à l'avance, du planning de disponibilité des nouvelles versions, des contraintes de mise à disposition de ces nouvelles versions ainsi que des évolutions fonctionnelles et techniques et les problèmes corrigés.

L'installation des versions évolutives est assurée par la personne publique. Néanmoins l'assistance à la montée de version est incluse dans la Maintenance applicative et chaque évolution de version est accompagnée d'une mise à jour ou d'un remplacement de la documentation fonctionnelle, technique et utilisateur afférente.

La personne publique dispose d'un délai d'un an pour installer toute nouvelle version. Durant cette période, le titulaire s'engage à maintenir la version utilisée.

➤ **Support technique**

Le support technique permet :

- l'ouverture d'un ticket horodaté pour décrire l'incident et suivre son traitement
- l'analyse des difficultés rencontrées
- la proposition et la mise en œuvre d'une solution après accord de la personne publique.

Pour cela, le titulaire met à disposition et gère un support téléphonique, un portail clients sécurisé et une solution électronique de gestion et de traçabilité des incidents.

Le support technique est accessible au minimum de 9 h à 18h du lundi au vendredi, jours férié exclus.

En dehors des heures ouvrées, le portail clients sécurisé permet de déposer tout incident.

3.2. Prestation d'assistance technique ou fonctionnelle

L'assistance concerne uniquement les suites logicielles et développements installés, faisant l'objet de la maintenance.

Elle permet d'accompagner les utilisateurs, les administrateurs fonctionnels les administrateurs techniques dans l'utilisation, l'administration, le paramétrage de chaque logiciel.

Les journées ou ½ journées d'assistance sont définies par la personne publique (date et contenu).

3.3. Projets de développement

Ils sont en lien avec les métiers gérés par les suites logicielles utilisées.

Les études préalables, les fonctionnalités, les spécifications techniques, la gestion de projet et le planning sont définis dans des marchés subséquents.

4. Modalités d'intervention

4.1. Modes d'intervention

L'intervention du titulaire est fonction de la nature du problème :

- Par téléphone
- Par télémaintenance
- Par intervention dans les locaux du titulaire

Toute intervention physique ou à distance nécessite au préalable l'accord formel de la personne publique. Elle assure aux intervenants du titulaire l'accès physique ou à distance des systèmes maintenus selon les conditions définies dans le présent CCTP.

4.2. Modalités d'accès informatique

Il appartient au titulaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter l'environnement de production en place et d'assurer son intervention en veillant à ce qu'elle ne génère aucun dommage, aucun dysfonctionnement ou aucune perte de données.

La personne publique est en mesure de fournir les sauvegardes des informations traitées sachant que toute remise en état ne pourra se faire qu'à partir de celles-ci.

Dans tous les cas, le titulaire informe la personne publique sur les éventuelles conséquences de ses actions.

Dans tous les cas, il réalise un compte rendu détaillé de son intervention.

4.3. Sécurité des accès physique et informatique

Le prestataire, lorsqu'il est sur site, s'engage à appliquer les consignes de sécurité d'accès en vigueur dans les locaux municipaux. La collectivité s'engage à faciliter l'accès aux différents sites.

Le prestataire, lorsqu'il accède au système d'informations de la ville de Niort, s'engage à :

- Se connecter au site via une appliance VPN SSL, la ville de Niort informe de l'adresse URL du frontal VPN et attribue un nom et un mot de passe au niveau groupe utilisateur ainsi qu'au niveau utilisateur
- Intervenir uniquement sur les ressources déclarées dans la liste des adresses IP à atteindre
- Respecter la confidentialité des informations techniques et codes d'accès attribués
- Ne pas céder les codes d'accès à d'autres personnes que celles déclarées.

4.4. Qualité de service

Le titulaire reconnaît comme essentiel de garantir la qualité et la conformité des prestations qu'il assure dans le cadre de l'accord cadre.

Pour cela, il s'engage à :

- Appliquer les meilleurs usages professionnels et les règles de l'art relatifs aux prestations réalisées
- Assurer la traçabilité des échanges avec la personne publique par l'utilisation de tickets d'incident
- Mettre en place un suivi d'activité : rapport d'activité pour chaque intervention, tableau récapitulatif périodique du traitement des tickets et des actions prévues

La personne publique se réserve le droit de demander le remplacement d'un intervenant en cas de difficulté relationnelle ou d'insuffisance technique.

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Maintenance applicative et
Développement du logiciel de
gestion de dossiers de la société
ESABORA**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	Novembre 2016
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 127 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 134 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Procédure négociée sans mise en concurrence, article 30 3° c)

7

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **Stéphane BERTHEAU**

agissant en qualité de : **Gérant de RDPM sarl, société Présidente**

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale	ESABORA sas
siège social	45, Bd Auguste Blanqui 75013 Paris
n° identification (SIRET)	354 088 528 00048
n° inscription au registre du commerce Paris B	354 088 528
ou au répertoire des métiers	
Code APE	5829 C

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni :

le formulaire DC1 version mars 2016, attestant que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés et accords-cadres mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance du 23/07/15 relative aux marchés publics et qu'il est en règle au regard des articles L5212-1 à L5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicap,

le certificat d'exclusivité ;

les conditions générales de maintenance et support de la société ;

le catalogue des produits de la société ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT D'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet : Maintenance applicative et Développement du logiciel de gestion de dossiers de la société ESABORA.

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant initial estimatif de l'accord-cadre sur 3 ans, s'établit comme suit :

HT	12 000 euros
TVA 20.00 %	2 400 euros
TTC	14 400 euros

Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées.

Les prix sont fermes sur la durée de l'accord-cadre.

ARTICLE 4- DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre a une durée d'un an reconductible 2 fois, à compter du 1^{er} janvier 2017 ou de sa notification si elle est ultérieure.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 6 – AVANCE

Le titulaire

- refuse

- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

ARTICLE 7 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à *Paris*, le *23/11/2016*

Le titulaire

(cachet, signature)

Stéphane BERTHEAU Gérant de RDPM sarl
société Présidente d'ESABORA sas



ESABORA s.a.s
45, Bd Auguste Blanqui
75013 PARIS
Tél. : 01 45 65 14 16
Fax : 01 45 80 23 02

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Le Maire de Niort



Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2016-618

**Fourniture d'un véhicule SUV pour la Police Municipale -
Marché subséquent**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un accord-cadre multi attributaires de véhicules particuliers a été conclu entre la Ville de Niort et les sociétés SAINT CHRISTOPHE AUTOMOBILES, SCAP PEUGEOT, SCALA MOTORS et LES GARAGES CHAIGNEAUX du 12 octobre 2016 au 11 octobre 2020 ;

Considérant que pour les besoins de la Police Municipale, il convient de passer un marché subséquent pour l'acquisition d'un véhicule SUV;

DECIDE

Art. 1 -

Passer un marché subséquent pour l'acquisition d'un véhicule SUV avec la société SAINT CHRISTOPHE AUTOMOBILES

Adresse : 214 avenue de Paris – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché fixé à 25 200 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le cahier des clauses techniques particulières.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/12/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

ACCORD CADRE VEHICULES PARTICULIERS

Marché Subséquent n°1

SUV – Police Municipale

Acte d'Engagement

Offre de base
Variante



Date d'établissement du prix

15^{er} novembre 2016

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015

Comptable public assignataire des paiements

Trésorerie Principale Niort Sèvre,
40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT

EL

Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 109 du CMP **Le Directeur du Service**

Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-traitance **Le Directeur Général des Services**

Référence aux articles du CMP en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé **Marché subséquent passé sur le fondement d'un accord-cadre article 76 du CMP**



ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : *LEBECC ERIC*
 agissant en qualité de : *Directeur.*
 au nom et pour le compte de : *SAINT. CHRISTOPHE AUTOMOBILES.*
 dénomination sociale *SAINT. CHRISTOPHE AUTOMOBILES.*
 siège social *214 AVENUE de PARIS.*
79000 NIONT.
 n° identification (SIRET) *025 780 230 000 22.*
 n° inscription au registre du commerce *B 025 780 230.*
 ou au répertoire des métiers
 Code APE *45M2.*

- après avoir pris connaissance du présent Acte d'engagement et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles 44 et 45 du Code des Marchés Publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

EL

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la fourniture d'un véhicule de type SUV (segment J) destiné à la Police Municipale pour les patrouilles et interventions sur la voie publique.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ**3.1 - Forme du marché subséquent**

Marché ordinaire

3.2 - Quantités (m de fournitures ou de services)

Un véhicule

3.3 - Lieu

Le matériel sera livré sur le territoire de la Ville de NIORT.

3.4 - Durée du marché subséquent-date prévisionnelle de début d'exécution

La date prévisionnelle de début d'exécution : février 2017

ARTICLE 4 - MONTANT

Le montant du marché, s'établit comme suit :

SUV – Police Municipale

Prix unitaire HT *20 539,36* euros

TVA 20.00 % *4 107,87* euros

Prix unitaire TTC *24 647,24* euros

Soit en lettres, en euros : *Vingt quatre mille six cent quarante sept euros et vingt quatre centimes Hors carte crûse etc.*

Option Radar de recul

HT *De série* euros

TVA 20.00 % euros

TTC euros

Soit en lettres, en euros :

Option GPS intégré

HT *250,00* euros

TVA 20.00 % *50,00* euros

TTC *300,00* euros

Soit en lettres, en euros : *Trois cent euros etc.*

ARTICLE 5- DELAIS DE LIVRAISON

Je m'engage à respecter un délai maximal de livraison de *18* semaines à compter de la date de notification du présent marché.

ARTICLE 6- GARANTIE

E

Le véhicule et ses accessoires sont garantis selon le détail ci-dessous :

Délai de livraison du véhicule équipé : 18 semaines
 Durée de la garantie :
 Véhicules 36 mois
 Accessoires polices 24 mois

Mise à disposition d'un véhicule de prêt en cas d'immobilisation pendant la période de garantie : ~~oui~~/non
 (rayer mention inutile)

Si OUI, durée d'indisponibilité maximum avant la mise à disposition d'un véhicule de prêt :

Délai d'intervention en cas de panne pendant la période de garantie : ... 2 ... heure(s)

Délai de livraison des pièces détachées : 1 jour (s)

ARTICLE 7- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse): CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES. AGENCE: P.O. de BRESSAIRE.	
INTITULE DU COMPTE: S	
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :	
IBAN (International Bank Account Number) : FR..... 92 92 100 1	
Code RIC (Bank Identification Code)-Code swift :	

ARTICLE 8 - AVANCE

Sans objet.

ARTICLE 9- PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces contractuelles constituant le marché prévalent dans l'ordre ci-après :

EL

- l'acte d'engagement
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- l'offre technique du candidat remis dans le cadre de son offre
- Les pièces de l'accord cadre

ARTICLE 10 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément aux articles 44 et 46 du CMP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

Par référence à la loi du 17 mai 2011, une pénalité pourra être infligée à l'opérateur économique qui ne s'acquitte pas des formalités prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail. Cette pénalité est fixée à 10 % du montant du marché dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L8224-2 et L8224-5.


A défaut de correction des irrégularités constatées et après mise en demeure, la personne publique cocontractante du présent acte d'engagement prendra la décision soit d'appliquer ces pénalités, soit de rompre le contrat aux frais et risques du titulaire et sans indemnités.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à *Niort*, le *15, M. 2016*

Le titulaire
(cachet, signature)

SAINT CHRISTOPHE
automobiles
 Concessionnaire
 214, avenue de Paris - BP 171
 79006 NIORT CEDEX
 Tél. : 05 49 33 34 22
 Fax : 05 49 33 65 25
 SAS au capital de 193 183,72 €
 SIRET 025 780 230 00022



Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Lucien-Jean LAHOUSSE
 Lucien-Jean LAHOUSSE
 Maire de Niort

EL

ACCORD CADRE VEHICULES PARTICULIERS

Marché Subséquent n°1

SUV – Police Municipale

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

VEHICULE INTERVENTION SUV- POLICE MUNICIPALE (SEGMENT J)

Quantité : 1 unité

CONDITIONS D'UTILISATION

Kilométrage annuel moyen = 15 000 kms
Utilisation urbaine et péri urbaine : 100 %
Route et chemins agricoles nécessité garde au sol importante
Véhicule destiné aux patrouilles et interpellations sur la voie publique.
Véhicule destiné au transport des agents de la Police Municipale et des personnes interpellés.

DEFINITION DE BASE

Berline 5 portes 5 places
Coffre contenance minimum 1 m3 permettant de recevoir une cage de transport de chien
Dimension de la caisse environ P 920mm x l 650mm x h 75mm
Direction assistée
Lève-vitres AV électriques
Autoradio
Climatisation
Condamnation centralisée des ouvrants
Surtapis en caoutchouc
Housse plastique sur siège arrière

Couleur "Blanc"
Roue de secours
Autonomie minimum 300 kms

OPTION

Radars / caméra de recul
GPS

MOTORISATION

Puissance : environ 100cv
Motricité : 2x4
Motorisation : Non imposée

SIGNALISATION COMPLEMENTAIRE

Serigraphie spécifique Police Municipale conforme à l'arrêté du 5 mai 2014 relatif à la signalisation des véhicules de service des agents de police municipale, pris en application de l'article L. 511-4 du code de la sécurité intérieure
Sirène 2 tons
Rampe lumineuse fixe extraplate minimum 100 cm équipée de 2 feux à leds et hauts parleurs pour micro et sérigraphie Police municipale.
2 feux de pénétration bleu à leds dans la calandre
1 feu de pénétration bleu à leds derrière le parebrise
Commande centralisée de la rampe et des feux de pénétration à l'intérieur du véhicule.
Commande sirène indépendante.

LIVRAISON :

Centre Technique Municipal, 24 rue de la chamoiserie 79000 NIORT

N.B. : La mise en service et la 1^{ère} révision (horaire à préciser) seront compris dans l'offre.

OFFRE COMMERCIALE
 PROPOSITION D'ACHAT DE VEHICULE
 Numéro de tarif du véhicule 220404
 Valable du 15/11/2016 au 15/11/2016

Edité le 15/11/2016



Sté VILLE DE NIORT
 Siret : 21790191700013 Code APE : 1111Z
 PLACE MARTIN BASTARD
 79000 NIORT

SAINT-CHRISTOPHE AUTOMOBILES

214 Av. de Paris

79000 NIORT
 Tel : 05.49.33.34.22 - Fax : 05.49.33.65.20
 RCS : B025780230 - N°ORIAS :

Vendeur: SABIRON HERVE
 Tél direct: 05.49.33.65.19
 Email : herve.sabiron.niort@reseau.renault.fr

DUSTER
LAUREATE PLUS DCI 110 4X2
 Couleur 1 : Blanc Glacier (369)
 Sellerie 1 : Sellerie interieur Duster LP

Puissance Fiscale : 6 CV
 Usage Professionnel : Oui

Le prix du véhicule clés en main comprend : Les frais de transport jusqu'à l'établissement vendeur, les frais de préparation ainsi que la fourniture et la pose des plaques d'immatriculation.

	HT	TVA %	TVA	TTC
Prix Catalogue	14000.00€	20.00 %	2800.00€	16800.00€
Participation Commerciale (sur Véhicule + Options)	- 441.23€	20.00 %	- 88.25€	- 529.47€
Total Options & Accessoires	141.67€	(TVA voir détail)		170.00€
Total Suppléments	6838.93€	(TVA voir détail)		8206.71€
Total Services	0.00€	(TVA voir détail)		0.00€
carte grise	246.00€			246.00€
redevance d envoi	2.76€			2.76€
taxe de gestion	4.00€			4.00€
Total Général	20792.13€		4107.87€	24900.00€

Le véhicule reste propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral du prix.

Essai du véhicule effectué : non

SAINT CHRISTOPHE
 automobiles



Concessionnaire
 214, avenue de Paris - BP 171
 79006 NIORT CEDEX
 Tél. : 05 49 33 34 22
 Fax : 05 49 33 65 25
 SAS au capital de 198 183,72 €
 SIRET 025 780 230 00022

Date de livraison estimée le 15/04/2017 non contractuelle à valider lors de la signature du bon de commande définitif.

REF : OFFRCOMMVN--A2461-d016784-20161115-16111413545247-217901917-00013-

Réf : Septembre 2011

1/3

OFFRE COMMERCIALE

PROPOSITION D'ACHAT DE VEHICULE

Numéro de tarif du véhicule: 220404

Valable du 15/11/2016 au 15/11/2016

Edité le 15/11/2016



	HT	TVA %	TVA	TTC
OPTIONS & ACCESSOIRES TOTAL				170.00€
ROUE DE SECOURS + CRIC	100.00€	20.00 %	20.00€	120.00€
TAPIS DE SOL CAOUTCHOUC	41.67€	20.00 %	8.33€	50.00€
SUPPLEMENTS TOTAL				8206.71€
ACC HOUSSEAV ET AR	218.92€	20.00 %	43.78€	262.71€
ACC POLICE MUNICIPALE	6620.00€	20.00 %	1324.00€	7944.00€
DETAIL DES SERVICES AU COMPTANT (1)				
	HT	TVA %	TVA	TTC

(1) La commande de ce véhicule fait l'objet de contrat(s) de services associé(s) signé(s) auprès de DACIA.

SAINT CHRISTOPHE
automobiles



Concessionnaire
214, avenue de Paris - BP 171
79006 NIORT CEDEX
Tél. : 05 49 33 34 22
Fax : 05 49 33 65 25
SAS au capital de 198 183,72 €
SIRET 025 780 230 00022

OFFRE COMMERCIALE
PROPOSITION D'ACHAT DE VEHICULE
Numéro de tarif du véhicule: 220404
Valable du 15/11/2016 au 15/11/2016

Edité le 15/11/2016



LE CLIENT A DEMANDE

- Une offre de Financement pour le véhicule
- Auprès de DIAC
- Auprès d'un organisme financier.

OFFRE COMMERCIALE AU COMPTANT

- J'accepte d'être contacté(e) ultérieurement par le groupe DACIA et son réseau par courrier électronique à des fins d'information sur les nouveaux produits et services ainsi que les offres du moment. A l'occasion de chaque envoi, j'aurai la possibilité de mettre fin à cette communication.
- J'accepte d'être contacté(e) ultérieurement par le groupe DACIA et son réseau par SMS à des fins d'information sur les nouveaux produits et services ainsi que les offres du moment. A l'occasion de chaque envoi, j'aurai la possibilité de mettre fin à cette communication.

Conformément aux articles 38, 39 et 40 de la Loi "Informatique et Libertés" n°78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, sur simple justification de votre identité vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant ainsi que du droit de vous opposer à ce que les données vous concernant fassent l'objet d'un traitement en vous adressant au Service Relation Clientèle - RENAULT SAS - 92109 Boulogne-Billancourt Cedex.

Signature du Vendeur:

SAINT CHRISTOPHE
a u t o m o b i l e s



Concessionnaire
214, avenue de Paris - BP 171
79006 NIORT CEDEX
Tél. : 05 49 33 34 22
Fax : 05 49 33 65 25
SAS au capital de 198 183,72 €
SIRET 025 780 230 00022

REF : OFFRCOMMVN-A2461-d016784-20161115-16111413545247-217901917-00013-

Réf : Septembre 2011

3/3

DUSTER LAUREATE PLUS DCI 110 4X2**Prix du véhicule TTC : 16800.00 EUROS**

(Tarif 220404 au 15/11/2016)

OPTIONS et ACCESSOIRES (Prix TTC)

CAMERA ET RADARS DE REcul	200.00	HAUT-PARLEURS FOCAL MUSIC PREMIUM	930.00
CARTOGRAPHIE EUROPE DE L'OUEST	100.00	KIT FUMEUR	40.00
JANTES ALLIAGE 16' DIAMANTEES	100.00	PACK ATTELAGE COL DE CYGNE 7BR	500.00
LEVE-VITRES ARRIERE ELECTRIQUES	150.00	PACK ATTELAGE STANDARD (13 BROCHES)	500.00
MEDIA NAV EVOLUTION	300.00	PACK AVENTURE	643.00
PACK LOOK EXTERIEUR	300.00	PACK OFF ROAD	993.00
PEINTURE BRUN TOURMALINE	480.00	PORTE-VELOS SUR ATTELAGE HANG ON (3	108.00
PEINTURE BRUN VISON	480.00	PROTECTI COFFRE ANTI-SALISSURE	35.00
PEINTURE METALLISEE	480.00	SEUIL DE COFFRE	78.00
PEINTURE METALLISEE	480.00	SEUILS DE PORTE DUSTER	55.00
ROUE DE SECOURS + CRIC	120.00	TAPIS DE SOL CAOUTCHOUC	50.00
SELLERIE CUIR	600.00		
SIEGES AVANT CHAUFFANTS	200.00		
VOLANT ET POMMEAU CUIR	100.00		
ACCOUDOIR AVANT	148.00		
BEQUET DE TOIT	210.00		
CANULE D'ECHAPPEMENT CHROMEE	44.00		
DEFLECTEUR D'AIR AVANT	78.00		
ENJOLIVEURS ANTIBROUILLARD	69.00		
EXTINCTEUR 1KG AVEC FIXATION	64.00		

SAINT CHRISTOPHE
a u t o m o b i l e s

Concessionnaire
214, avenue de Paris - BP 171
79006 NIORT CEDEX
Tél. : 05 49 33 34 22
Fax : 05 49 33 65 25
SAS au capital de 198 183,72 €
SIRET 025 780 230 00022

**EXTENSION DE GARANTIE / ENTRETIEN**

EXTENSION DE GARANTIE (Prix TTC)				
4 ans ou 60000 km	5 ans ou 50000 km	5 ans ou 75000 km	5 ans ou 100000 km	6 ans ou 100000 km
360.00	465.00	630.00	790.00	960.00
CONTRAT D'ENTRETIEN (Prix TTC) MENSUEL				
4 ans ou 60000 km	5 ans ou 50000 km	5 ans ou 75000 km	5 ans ou 100000 km	6 ans ou 100000 km
18.10	16.50	18.50	18.90	23.80

FICHE TECHNIQUE

MOTORISATION	
Puissance fiscale :	6 cv
Cylindrée :	1461 cm ³
Alimentation :	Common rail + turbo
Couple :	260 Nm (0.000 MKG) à 0 tr/min
Puissance maxi :	110 ch
Nb. de rapports :	6

DIVERS	
Pneus :	215/65 R16 M+S
Frein Avant :	DV
Frein Arrière :	T
Diamètre de braquage :	10.40
Cx :	0.42

PERFORMANCES	
Vitesse maxi :	169 Km/h
0 à 100 Km/h :	11.8 secondes

CONSOMMATION	
Mixte :	4.4 l/100km
Urbaine :	4.5 l/100km
Extra-urbaine :	4.3 l/100km
Emissions de CO ² :	115 g/km
Bonus Ecologique :	NC

POIDS et DIMENSIONS	
Poids à vide :	1280 kg
Poids remorquable freiné : (dans la limite du PTR)	1200 kg
Poids total roulant autorisé :	2995 kg
Poids total autorisé à charge:	1795 kg
Longueur :	4316 mm
Hauteur :	1625 mm
Largeur :	1822 mm
Largeur aux coudes AV :	1411 mm
Largeur aux coudes AR :	1438 mm
Volume du coffre :	475 dm ³
Réservoir :	50 litres



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2016-622

**Maintenance des logiciels Protecsys P2, e-Temptation,
maintenance des installations, développement des logiciels,
acquisition d'installations - Marché subséquent - Migration majeure
de e-Temptation et acquisition du module Interface - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre de maintenance et de développement des logiciels ProtecsysP2 et e-Temptation et de maintenance et acquisition d'installations, avec la société Horoquartz pour une durée de 4 ans à compter du 18 août 2016 ;

Considérant que la Ville de Niort a passé un marché subséquent pour migrer la suite logicielle e-Temptation et améliorer le transfert de données par le module Interface ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise sur le décompte de la facturation de chaque élément du projet, n'entraînant pas de modification sur le montant total du marché ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un avenant au marché subséquent avec l'entreprise HOROQUARTZ pour corriger l'erreur matérielle de décompte de facturation de chaque élément du projet.

Adresse : Tour CIT – 3 rue de l'Arrivée – 75 749 PARIS Cedex 15

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au tableau de prix ci-après et de mandater les dépenses.

Elément du projet	Facturation
Migration	2 500 € HT à MOM
	6 000 € HT à VSR
Interface	1 500 € HT à MOM
	3 695 € HT à VSR

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché subséquent annexée à la présente et comprenant :

- l'avenant n°1.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/12/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



Migration majeure de e-Temptation et acquisition du module Interface

Marché subséquent N°1
Au contrat d'accord cadre n° 16165B020
Maintenance des logiciels Protecsys P2, e-Temptation,
Maintenance des installations, Développement des logiciels,
acquisition d'installations

NOTIFIE LE 18 OCTOBRE 2016

AVENANT N° 1

Entre :

* **La VILLE de NIORT**, représentée par son Maire en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du « 14 septembre 2015

d'une part,

et

* **L'entreprise HOROQUARTZ SA, Tour CIT, 3 rue de l'Arrivée, 75 749 PARIS cedex 15**

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT N° 1


L'objet concerne la correction d'une erreur matérielle du CCP, paragraphe 2.4 Facturation.
La facturation de l'interface à la VSR est de 3 695€ HT au lieu de 3 395€ HT. Le tableau de facturation de chaque élément du projet devient :

Elément du projet	Facturation
Migration	2 500 € HT à MOM 6 000 € HT à VSR
Interface	1 500 € HT à MOM 3 695 € HT à VSR

Le montant total du marché subséquent est inchangé et s'élève à 16 434€ TTC.

ARTICLE 2 – AUTRES CLAUSES

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché restent inchangées pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant.

<p>Fait à <i>Nantes</i> , le <i>29/11/2016</i></p> <p>Le titulaire (cachet et signature)</p> <p><i>Jérôme</i> POIRIER Directeur Régional</p>	<p>Fait à Niort, le</p> <p>Le Pouvoir Adjudicateur</p> <p> Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué</p> <p><i>Lucien-Jean</i> LAHOUSSE</p>
---	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2016-624

**Marché subséquent - Prestations de nettoyage et d'entretien -
Salles des fêtes et associatives de la Ville de Niort -
Bâtiment A du Centre Du Guesclin**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre de prestations d'entretien et de nettoyage des salles des fêtes et associatives de la Ville de Niort avec la société SAFEN pour une durée de 4 ans à compter du 29 mars 2016 ;

Considérant qu'il convient d'assurer le nettoyage du Bâtiment A du Centre Du Guesclin ;

Considérant que pour intégrer cette prestation à l'accord-cadre, il est nécessaire de passer un marché subséquent à compter de sa date de notification jusqu'au 28 mars 2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent de prestations d'entretien et de nettoyage du Bâtiment A du Centre Du Guesclin avec la société SAFEN – Groupe ONET
Adresse : 31 rue Henri Sellier – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché subséquent d'un montant maximum de 20 000,00 € HT soit 24 000,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché subséquent annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le devis quantitatif estimatif.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/12/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Marché subséquent

**PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE
- SALLES DES FÊTES ET ASSOCIATIVES DE LA VILLE DE NIORT -**

Bâtiment A du Centre Du Guesclin

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix

Mois de la date limite de remise des offres **Novembre 2016**

Pouvoir Adjudicateur **Ville de Niort**

représenté par **Le Maire de Niort**

autorisé à signer le marché par délibération **du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015**

Comptable public assignataire des paiements **Monsieur le Trésorier Principal de NIORT Sèvre,
40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT**

Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 109 du CMP **Le Directeur du service**

Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-traitance **Le Directeur Général des services**

Référence aux articles du CMP en application desquels le marché est passé **Marché à bons de commande, article 77 du Code des Marchés Publics**

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : M. LE CLER Dimitri

agissant en qualité de : Directeur d'Agence

au nom et pour le compte de : Sté SAFEN

dénomination sociale : Sté SAFEN Groupe ONET

siège social : 36, Boulevard de l'Océan - CS 20280
13258 – MARSEILLE Cédex 9 -

n° identification (SIRET) : 56210700302266

n° inscription au registre du commerce : B 562 107 003

ou au répertoire des métiers
Code APE

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles 44 et 45 du Code des Marchés Publics,

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet des prestations d'entretien et de nettoyage du Bâtiment A du Centre Du Guesclin, selon les modalités déterminées au Cahier des Clauses Particulières.

Il prévoit un maximum en valeur € HT pour sa durée : 20 000 € HT.

Les prestations seront rémunérées par application des prix du Devis Quantitatif Estimatif (en annexe) aux quantités effectivement réalisées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre descriptif quantitatif estimatif.

ARTICLE 3 - DUREE DU MARCHE SUBSEQUENT

Le présent marché subséquent est passé à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 28 mars 2018.

ARTICLE 4- MODALITES D'EXECUTION

Les modalités d'exécution sont celles précisées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) de l'accord-cadre ainsi que celles du Cahier des Clauses Particulières du présent marché.

Fait à NIORT , le 24/11

Le titulaire : M . LE CLER Dimitri

SAFEN NIORT
GROUPE ONET
41 RUE HENRI SELLIER
79000 NIORT
Tel. 05 49 79 80 30 - Fax 05 49 79 25 26

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A NIORT, le

Le Pouvoir Adjudicateur



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

VILLE DE NIORT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

**PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE
-SALLES DES FÊTES ET ASSOCIATIVES DE LA
VILLE DE NIORT-**

Devis Quantitatif Estimatif

Bâtiment A - Centre Du Guesclin

	Temps prévu pour réaliser la prestation (en heure - minutes)	Nombre d'agents prévus	Prix unitaire HT	Nombre estimatif de passages annuels	Total HT
Nettoyage classique	9	3	183,00 €	84	15 372,00 €
Vitreries bâtiment	20	3	480,00 €	1	480,00 €
Total général annuel HT					15 852,00 €
Total général sur 2 ans HT					31 704,00 €
TVA 20 %					6 340,80 €
Total général sur 2 ans TTC					38 044,80 €

Cachet, date et signature

SAFEN NIORT
GROUPE OJET
31 RUE HENRI VELLIER
79000 NIORT
Tel: 05 49 79 00 30 - Fax: 05 49 79 25 26



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2016-632

**Marché subséquent à l'accord-cadre de matériels espaces verts
naturels et sportifs - Fourniture d'une Herse Etrille**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un accord-cadre multi attributaires de matériels pour les espaces verts naturels et sportifs a été conclu entre la Ville de Niort et les sociétés AREPE, MOD79 et EQUIP JARDIN du 13 octobre 2016 au 12 octobre 2020 ;

Considérant que pour les besoins de l'équipe des stades, il convient d'acquérir une herse étrille afin d'entretenir les surfaces engazonnées.

DECIDE

Art. 1 -

Passer un marché subséquent d'acquisition d'une herse étrille Grégoire Agri ETRGA HER450 avec le titulaire de l'accord-cadre MOD 79.

Adresse : 470 rue du Puits Japie – ZAC Le Luc 79410 ECHIRE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché subséquent dont le montant est fixé à 5 150,00 € HT soit 6 180,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché subséquent annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le cahier des clauses techniques particulières.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/12/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Accord-cadre Matériel pour l'entretien des espaces verts naturels et sportifs

Marché subséquent n°1

HERSE ETRILLE pour terrains sportifs

Acte d'Engagement

Offre de base
Variante

Date d'établissement du prix

1^{er} novembre 2016

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2016

Comptable public assignataire des paiements

Trésorerie Principale Niort Sèvre,
40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus à l'article 109 du CMP

Le Directeur du Service

Personne chargée d'exécuter les dispositions
prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-
traitance

Le Directeur Général des Services

Référence aux articles du CMP en application
desquels le marché ou l'accord cadre est passé

Marché subséquent passé sur le fondement d'un accord-
cadre article 76 du CMP

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : *Mr. PASQUIER Patrick*
 agissant en qualité de : *Responsable services Parcs et Jardins*
 au nom et pour le compte de : *SARL MOD 79*

dénomination sociale *SARL*
 siège social *ZA de Luc
79410 ECHIRE*

n° identification (SIRET) *413 985 458 000 20*
 n° inscription au registre du commerce *413 985 458*
 ou au répertoire des métiers
 Code APE *518 P*

- après avoir pris connaissance du présent Acte d'engagement et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles 44 et 45 du Code des Marchés Publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.



ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la fourniture d'une herse étrille pour limiter les désherbages et le feutre des surfaces engazonnées.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DU MARCHE**3.1 - Forme du marché subséquent**

Marché ordinaire

3.2 - Quantités (m de fournitures ou de services)

Un matériel

3.3 - Lieu

Le matériel sera livré sur le territoire de la Ville de NIORT.

3.4 - Durée du marché subséquent-date prévisionnelle de début d'exécution

La date prévisionnelle de début d'exécution : Décembre 2016

ARTICLE 4 - MONTANT

Le montant du marché, s'établit comme suit :

Herse Etrille pour terrain sportif

HT5150,00..... euros
TVA 20.00 %1030,00..... euros
TTC6180,00..... euros
Soit en lettres, en euros :Six mille cent quatre vingt Euros.....

ARTICLE 5- DELAIS DE LIVRAISON

Je m'engage à respecter un délai maximal de livraison de6..... semaines à compter de la date de notification du présent marché.

ARTICLE 6- GARANTIE

Le matériel proposé est garanti selon le détail ci-dessous :

Désignation	Durée de garantie	Contenu de la garantie
Herse Etrille	24 mois sauf pièces d'usure.	<input checked="" type="checkbox"/> Pièces <input checked="" type="checkbox"/> Main d'oeuvre <input checked="" type="checkbox"/> Déplacement & remorquage <input checked="" type="checkbox"/> Prêt de matériel équivalent pendant les réparations.

ARTICLE 7- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):	B.E.C.M. Nantes Entreprises 46 Allée du Port Boyer 44300 NANTES
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION :	
Code établissement :
Code guichet :
Numéro de compte :
Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :	FR
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 8 - AVANCE

Sans objet.

ARTICLE 9- PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces contractuelles constituant le marché prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- l'offre technique du candidat remis dans le cadre de son offre
- Les pièces de l'accord cadre

ARTICLE 10 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE


Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément aux articles 44 et 46 du CMP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

Par référence à la loi du 17 mai 2011, une pénalité pourra être infligée à l'opérateur économique qui ne s'acquitte pas des formalités prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail. Cette pénalité est fixée à 10 % du montant du marché dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L8224-2 et L8224-5.

A défaut de correction des irrégularités constatées et après mise en demeure, la personne publique cocontractante du présent acte d'engagement prendra la décision soit d'appliquer ces pénalités, soit de rompre le contrat aux frais et risques du titulaire et sans indemnités.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à **ECHIRÉ**, le **08/11/2016**.
Le titulaire **M. PASQUIER Patrick**
(cachet, signature) **Responsable Service Parcs et Jardins**

 **ESPACE**
NIORT

MOÛSE SARL
79400 ÉCHIRÉ

Tél. 05 49 33 61 61 - Fax 05 49 33 61 63

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Lucien-Jean LAHOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2016-633

**Fourniture, installation, maintenance du système audiovisuel
de la salle du Conseil**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort utilise un dispositif de sonorisation et de projection d'images dans la salle du Conseil municipal ;

Considérant que le dispositif en place, ancien et obsolète, nécessite d'être changé pour la partie sonorisation, complété pour la partie sonorisation pour les personnes malentendantes et simplifié et amélioré pour la partie pilotage de l'installation. Les éléments récents du dispositif (baie, enregistreurs...) sont réutilisés ;

Considérant que pour ce faire il convient de passer un accord-cadre mixte d'une durée de 4 ans avec une partie à bons de commande pour la fourniture du matériel, le câblage, l'installation et la mise en route et la maintenance sur 5 ans. Des marchés subséquents permettront d'éventuelles évolutions sur le dispositif installé (démontage-remontage pour travaux de rénovation, complément vidéo...) ;

DECIDE

Art. 1 -

Passer un accord-cadre de fourniture de matériel, de câblage, d'installation et de mise en route et de maintenance du système audiovisuel de la salle du Conseil avec la société TEDELEC.

Adresse : 2 A avenue Normandie-Niemen - CS 98420 - 79024 NIORT CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix maximum de l'accord-cadre soit à 65 000,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives de l'accord-cadre annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le cahier des clauses administratives particulières ;
- le cahier des clauses techniques particulières ;
- le bordereau des prix unitaires.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/12/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

ACCORD CADRE

**FOURNITURE, INSTALLATION ET
MAINTENANCE DU SYSTEME
AUDIOVISUEL DE LA SALLE DU CONSEIL**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	<i>Objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents - Dispositions générales</i>	4
1.1 -	Objet de l'accord-cadre	4
1.2 -	Achat en groupement de commande	4
1.3 -	Caractéristiques de l'accord cadre.....	4
1.3.1	Lots	4
1.3.2	Montants minimum et maximum.....	4
1.3.3	Nombre de titulaires.....	4
1.4 -	Etendue des stipulations de l'accord cadre.....	4
1.4.1	Forme de l'accord cadre.....	4
1.4.2	Identification des prestations relevant des différentes parties de l'accord cadre.....	4
1.5 -	Caractéristiques des marchés subséquents.....	4
ARTICLE 2 -	<i>Attribution des bons de commande en Accord Cadre multi attributaire</i>	5
ARTICLE 3 -	<i>Attribution des marchés subséquents</i>	5
ARTICLE 4 -	<i>Représentants</i>	5
ARTICLE 5 -	<i>Pièces constitutives de l'accord-cadre et des marchés subséquents</i>	5
5.1 -	Pièces particulières pour l'accord-cadre.....	5
5.2 -	Pièces particulières pour les marchés subséquents.....	5
5.3 -	Pièces générales	5
ARTICLE 6 -	<i>Durée de l'accord-cadre</i>	5
ARTICLE 7 -	<i>Modalité de fixation des prix</i>	5
ARTICLE 8 -	<i>Variation des prix</i>	6
8.1 -	Pour la partie de l'accord cadre à bons de commande.....	6
8.1.1	Nature des prix.....	6
8.1.2	Mois d'établissement des prix du marché.....	6
8.1.3	Index de référence.....	6
8.2 -	Pour les marchés subséquents.....	6
ARTICLE 9 -	<i>T.V.A.</i>	6
ARTICLE 10 -	<i>Règlement des comptes au titulaire</i>	6
10.1 -	Avance	6
10.2 -	Acomptes	7
10.3 -	Règlement.....	7
10.4 -	Délai global de paiement.....	7
ARTICLE 11 -	<i>Modalités de facturation</i>	7
ARTICLE 12 -	<i>Modalités d'exécution des prestations</i>	7
12.1 -	Bons de commande.....	7
12.2 -	Délais d'exécution.....	8
12.3 -	Prolongation du délai d'exécution	8
12.4 -	Modalités de livraison et d'exécution des prestations.....	8
12.4.1	Execution des prestations.....	8
12.4.2	Transport - Livraison	9
12.4.3	Documentation technique.....	9

<i>ARTICLE 13 - Opérations de vérifications</i>	9
<i>ARTICLE 14 - Modifications relatives au titulaire du présent accord</i>	9
14.1 - Changement de dénomination sociale	9
14.2 - Changement de contractant en cours d'exécution du présent accord	9
<i>ARTICLE 15 - Pénalités</i>	9
<i>ARTICLE 16 - Résiliation de l'accord-cadre et des marchés subséquents</i>	10
16.1 - Résiliation de l'accord-cadre.....	10
16.1.1 Résiliation sans faute	10
16.1.2 Résiliation pour faute	10
16.1.3 Effet de la résiliation de l'accord-cadre sur les marchés subséquents	10
16.2 - Résiliation des marchés subséquents pour faute.....	10
<i>ARTICLE 17 - Sous-traitance</i>	10
<i>ARTICLE 18 - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire</i>	10
<i>ARTICLE 19 - Litiges</i>	10
<i>ARTICLE 20 - Garantie</i>	11
<i>ARTICLE 21 - Assurances</i>	11
<i>ARTICLE 22 - Dérogations aux documents généraux</i>	11

ARTICLE 1 - Objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents - Dispositions générales

1.1 - Objet de l'accord-cadre

L'objet de cet accord cadre et des marchés subséquents est la fourniture, l'installation, la mise en service, la formation à l'utilisation, la maintenance durant la période de garantie d'un système de sonorisation, de projection d'images et d'automatisation des fonctionnalités de l'installation de la salle du conseil.

1.2 - Achat en groupement de commande

Sans objet

1.3 - Caractéristiques de l'accord cadre

1.3.1 Lots

Le présent accord-cadre n'est pas décomposé en lots.

1.3.2 Montants minimum et maximum

Le présent accord cadre ne prévoit pas de montant minimum.
Il fixe le montant maximum suivant : 65 000 € TTC

1.3.3 Nombre de titulaires

L'accord cadre est **mono – attributaire** (un titulaire).

1.4 - Etendue des stipulations de l'accord cadre

1.4.1 Forme de l'accord cadre

L'accord-cadre est **mixte**. Il est ainsi exécuté en partie par l'émission de bons de commande et en partie par la conclusion de marchés subséquents.

1.4.2 Identification des prestations relevant des différentes parties de l'accord cadre

Prestations relevant de l'accord cadre à bons de commande :

Il s'agit de la fourniture, l'installation, la mise en service, la formation à l'utilisateur et la maintenance durant la période de garantie d'un dispositif de sonorisation.

Prestations relevant des marchés subséquents :

Il s'agira de la fourniture, l'installation, la mise en service, la formation à l'utilisation, la maintenance durant la période de garantie d'un dispositif de projection d'images, de modifications et d'ajouts d'éléments complémentaires sur l'installation audiovisuelle de la salle du conseil.

1.5 - Caractéristiques des marchés subséquents

Les marchés subséquents viendront préciser les conditions d'exécution des prestations. Toutefois, ces compléments ne peuvent avoir pour effet de modifier substantiellement les caractéristiques de l'accord-cadre.

Les marchés subséquents viendront préciser en particulier :

- La forme du marché
- La durée ou les délais et horaires d'exécution
- La forme du prix
- Les Quantités
- Les Caractéristiques techniques
- Les modalités d'exécution

ARTICLE 2 - Attribution des bons de commande en Accord Cadre multi attributaire

Sans objet

ARTICLE 3 - Attribution des marchés subséquents

La conclusion des marchés subséquents se fait lors de la survenance du besoin, pendant la période de validité de l'accord-cadre.

ARTICLE 4 - Représentants

Le titulaire désigne, dès la notification du contrat d'accord-cadre, une personne physique ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur tout changement éventuel de la personne physique ayant qualité pour le représenter.

ARTICLE 5 - Pièces constitutives de l'accord-cadre et des marchés subséquents

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG – FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre et des marchés subséquents sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

5.1 - Pièces particulières pour l'accord-cadre

- l'acte d'engagement
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- le Mémoire technique du titulaire remis avec son offre
- le planning défini lors de la réunion de lancement

5.2 - Pièces particulières pour les marchés subséquents

- Le Cahier des Clauses Particulières (CCP)
- Le BPU pour les marchés subséquents prenant la forme d'un accord cadre à bons de commande.
- Le Mémoire technique du titulaire remise avec son offre sur la consultation du marché subséquent
- toutes autres pièces contractuelles prévues dans les marchés subséquents

5.3 - Pièces générales

- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de Fournitures Courantes et Services (C.C.A.G – F.C.S.), en vigueur à la date d'établissement du prix tel que défini à l'acte d'engagement.

ARTICLE 6 - Durée de l'accord-cadre

La durée de l'accord-cadre est de 4 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 - Modalité de fixation des prix

Les prix intègrent l'ensemble des frais connexes inhérents à l'exécution de la prestation.

L'accord cadre est traité à prix unitaires.

En cas d'offres promotionnelles plus avantageuses, celles-ci s'appliqueront à la personne publique commanditaire. Le cas échéant la facture fera apparaître la mention « offre promotionnelle » ou une mention équivalente.

ARTICLE 8 - Variation des prix

8.1 - Pour la partie de l'accord cadre à bons de commande

8.1.1 Nature des prix

Les prix mentionnés au Bordereau des Prix Unitaires sont révisables en cours d'exécution.

Ils sont révisables annuellement au 1^{er} janvier par application du coefficient suivant :

$$C_n = 0,300 + 0,700 * (ICHTrevTS IME_n / ICHTrevTS IME_o)$$

ICHTrevTS IME_n : indice du mois de révision moins six mois

ICHTrevTS IME_o : indice du mois d'établissement du prix moins six mois

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur (soit par exemple : 1,00234 est arrondi à 1,003).

La 1^{ère} révision des prix se fera au 1^{er} janvier 2018

8.1.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres fixé dans le règlement de consultation et rappelé à l'acte d'engagement. Ce mois est appelé « mois zéro » (M0).

8.1.3 Index de référence

L'indice ICHTrevTS IME correspond à : Évolution du cout horaire du travail des industries électriques et mécaniques

Organe ou support de publication : INSEE

8.2 - Pour les marchés subséquents

Les marchés subséquents sont à prix ferme.

ARTICLE 9 - T.V.A.

Sauf disposition contraire, tous les montants figurant dans le présent accord sont exprimés hors T.V.A.

La TVA sera appliquée au taux en vigueur à la date du fait générateur de ladite taxe.

ARTICLE 10 - Règlement des comptes au titulaire

10.1 -Avance

Sauf si le titulaire mentionne son refus à l'acte d'engagement, une avance est due si les conditions prévues à l'article 110 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Le cas échéant, cette avance sera versée en une seule fois à la date d'effet de l'acte portant début d'exécution.

10.2 -Acomptes

Sans objet.

10.3 -Règlement

Le règlement sera effectué par virement administratif, dans les conditions et délais prévus au CCAG, et au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique modifié par l'article 183 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

10.4 -Délai global de paiement

Le délai global de paiement applicable est fixé à 30 jours.

ARTICLE 11 - Modalités de facturation

Chaque bon de commande ou marché subséquent fera l'objet d'une facture séparée. Les factures doivent être établies après exécution des prestations commandées. Les prix et les montants ne devront pas comporter plus de 2 décimales.

Le paiement se fera à l'issue des opérations de vérifications.

Pour la ville de Niort, les factures seront adressées à : Mairie de Niort – 1 place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT CEDEX ou par messagerie électronique au format pdf à l'adresse suivante : factures@mairie-niort.fr

Les factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du titulaire,
- Les coordonnées bancaires et postales, telles qu'elles figurent à l'acte d'engagement et sur le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) en mentionnant notamment l'International Bank Account Number (IBAN) et le Bank Identifier Code (BIC)
- Date et numéro du marché,
- Le cas échéant, date et numéro du bon de commande
- Nom et adresse du lieu de livraison ou d'exécution
- Détail des fournitures et/ou des prestations fournies,
- Prix unitaire H.T. de chaque produit ou prestation,
- Montant total H.T.,
- Taux et montant de la TVA,
- Montant total T.T.C.

Ces dispositions sont applicables, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct. Elles évolueront dans le cadre de l'application de l'ordonnance du 26 juin 2014 qui définit le calendrier fixant les obligations de facturation électronique.

ARTICLE 12 - Modalités d'exécution des prestations

12.1 -Bons de commande

Les bons de commande seront adressés au titulaire par courriel ou par fax. Celui-ci aura l'obligation d'accuser réception de la commande au service expéditeur du pouvoir adjudicateur dès la réception de ce bons de commande :

- en retournant par fax le bon de commande, daté et signé, portant le cachet de l'entreprise

Ou

- en confirmant par courriel la bonne réception de la commande, le numéro de bon de commande et la date.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande ou son annexe qui lui est notifié, appellent des observations de sa part, il doit les notifier au pouvoir adjudicateur dans un délai **de 2 jours ouvrés** à compter de la date de réception du bon de commande à la Direction des Systèmes d'Informations et de Télécommunications, sous peine de forclusion.

En cas de modification du bon de commande par le pouvoir adjudicateur suite aux observations du titulaire, le bon de commande modifié sera envoyé en remplacement. A réception, le titulaire accuse réception du bon de commande modifié.

12.2 -Délais d'exécution

Pour l' accord cadre à bons de commandes et pour les marchés subséquents : les délais contractuels sont définis sur le planning et ses annexes joints au bon de commande.

Pour l'accord cadre à bons de commande :

- **Installation sur site** : la durée de réalisation de l'installation sur site, du démontage de l'installation existante à la notification de la vérification de la nouvelle installation, ne peut excéder 3 semaines.
- **Maintenance préventive** dans le cadre de la garantie : la visite annuelle sera planifiée entre le titulaire et la DSIT.
- **Maintenance curative** dans le cadre de la garantie : les délais et les prestations associées sont ceux décrits dans le mémoire technique et au maximum :
 - Garantie Temps d'Intervention (GTI) : 2 jours,
 - Garantie Temps de Rétablissement (GTR) 5 jours (à compter demande intervention) pour le rétablissement provisoire et 30 jours pour rétablir le fonctionnement nominal de l'installation.

La GTI est ramenée à 8 heures les jours de conseil municipal. Le calendrier est diffusé au titulaire par la DSIT 6 mois à l'avance.

Le titulaire dispose d'un délai de 3 jours ouvrés au maximum pour établir le devis de remise en état.

Le délai de réparation sera indiqué dans le devis.

Les délais contractuels débutent à la réception de la demande d'intervention par le titulaire.

La rédaction d'un bon d'intervention stipulant la cause et la solution apportée signé par le titulaire et par le représentant du PA (Pouvoir Adjudicateur) clôt l'intervention.

12.3 -Prolongation du délai d'exécution

Conformément à l'article 13.3 du CCAG FCS, lorsque le titulaire est dans l'incapacité de respecter les délais d'exécution du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, le Pouvoir Adjudicateur prolonge le délai d'exécution.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG FCS, lorsque le titulaire est dans l'incapacité de respecter les délais contractuels, il en informe au plus tôt la personne publique.

Des ordres de service permettront ultérieurement de décaler les dates prévues à la réunion de lancement si nécessaire.

12.4 -Modalités de livraison et d'exécution des prestations

12.4.1 Execution des prestations

Par dérogation à l'article 20.3 du CCAG FCS, le titulaire devra prendre en considération les difficultés de livraison de telle sorte qu'elles soient incluses dans les prix fixés au marché.

Dans les 4 semaines suivant la notification de l'Accord-Cadre, la réunion de préparation se tiendra et précisera le planning détaillé de chaque phase de réalisation de l'installation

Le bon de commande et le compte rendu joint de la réunion de préparation définissent l'ensemble des éléments permettant la bonne exécution de la prestation : le lieu, la date, la durée, les éléments à installer, les spécificités.

12.4.2 Transport - Livraison

Conformément à l'article 19.3 du CCAG FCS, le transport s'effectue sous la responsabilité du titulaire jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

Le titulaire privilégiera un fourgon de 3,5 tonnes maximum.

Les emballages restent propriété du titulaire.

Par dérogation à l'article 20.3 du CCAG FCS, le titulaire devra prendre en considération les difficultés de livraison de telle sorte qu'elles soient incluses dans les prix fixés au marché.

12.4.3 Documentation technique

Le titulaire fournit à la livraison la documentation technique en langue française des divers matériels.

ARTICLE 13 - Opérations de vérifications

Les opérations de vérification et d'admission se déroulent conformément aux articles 22 à 24 du CCAG FCS. A la suite des vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 25 et 26 du CCAG-FCS.

ARTICLE 14 - Modifications relatives au titulaire du présent accord

14.1 - Changement de dénomination sociale

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le pouvoir adjudicateur par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais. Ce changement n'affectant pas la forme juridique du titulaire et n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale, un avenant ne sera pas nécessaire.

14.2 - Changement de contractant en cours d'exécution du présent accord

Le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession de l'accord-cadre dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui l'accord-cadre serait transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession de l'accord-cadre par le pouvoir adjudicateur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert de l'accord-cadre au nouveau titulaire.

ARTICLE 15 - Pénalités

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution de la prestation (soit d'installation, soit d'intervention en garantie, soit de maintenance) est expiré sous réserve des stipulations de l'article « prolongation de délai d'exécution ».

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, le montant des pénalités est de :

- 100 € par jour de retard pour l'installation

- 25€ par jour de retard pour la maintenance en garantie

Les pénalités sont appliquées quel que soit le montant. Le cumul des pénalités ne peut excéder 20% du montant en euros TTC du bon de commande ou du montant du marché subséquent.

ARTICLE 16 - Résiliation de l'accord-cadre et des marchés subséquents

16.1 -Résiliation de l'accord-cadre

16.1.1 Résiliation sans faute

La résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général peut être prononcée à tout moment sans faute du titulaire.

16.1.2 Résiliation pour faute

Les motifs de résiliation sont ceux prévus à l'article 32 du CCAG FCS.

16.1.3 Effet de la résiliation de l'accord-cadre sur les marchés subséquents

La notification de la décision de résiliation de l'accord-cadre emporte automatiquement résiliation du marché subséquent en cours d'exécution sauf si cette décision prévoit une date d'effet ultérieure afin de permettre la poursuite de l'exécution de tout ou partie du marché subséquent en cours d'exécution.

16.2 -Résiliation des marchés subséquents pour faute

La résiliation peut être prononcée pour faute du titulaire dans l'exécution des prestations des marchés subséquents conformément aux articles 32 et suivants du CCAG FCS.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre dans les hypothèses où la faute du titulaire rendrait impossible la poursuite des relations contractuelles.

ARTICLE 17 - Sous-traitance

Les tâches suivantes jugées essentielles par la maîtrise d'ouvrage devront être effectuées par le titulaire et ne pourront pas faire l'objet d'une sous traitance : **installations des matériels audio, video, automatisme et câblage courants faibles et mise en service.**

ARTICLE 18 - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, l'accord-cadre est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, l'accord-cadre est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

ARTICLE 19 - Litiges

En cas de litiges entre les parties contractantes, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 20 - Garantie

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG FCS, la période de garantie des matériels neufs est de 5 ans à compter la notification d'admission des prestations.

Les conditions de la garantie sont stipulées dans le mémoire technique du titulaire.

ARTICLE 21 - Assurances

L'entreprise titulaire du présent marché devra avoir contracté, auprès d'une compagnie d'assurances, toutes les assurances rendues nécessaires dans le cadre de l'exécution des prestations, objet du présent accord-cadre.

Il est entendu que ces assurances devront être en cours de validité pendant toute la durée du présent accord-cadre. Les attestations ne devront pas comporter de restriction au niveau de la responsabilité civile professionnelle du prestataire.

Les titulaires devront notamment justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, objet du présent accord-cadre, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

A défaut de production dans un délai de quinze jours ouvrés (comptés à partir de la notification), le contrat d'accord-cadre pourra être résilié, conformément à l'article 32 du CCAG FCS.

ARTICLE 22 - Dérogations aux documents généraux

Articles du C.C.A.G. - F.C.S auxquels il est dérogé	Articles du C.C.A.P. introduisant ces dérogations
- Article 3.7.2	- Article 12.1
- Article 4.1	- Article 5
- Article 14	- Article 15
- Article 13.3.2	- Article 12.3
- Article 20.3	- Article 12.4
- Article 28.1	- Article 20

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT
(DEUX-SEVRES)

ACCORD CADRE
FOURNITURE, INSTALLATION ET MAINTENANCE DU
SYSTEME AUDIOVISUEL DE LA SALLE DU CONSEIL

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Table des matières

1.	Présentation du projet	4
1.1.	Contexte.....	4
1.2.	L'objet de l'accord-cadre.....	4
1.3.	L'objet de la consultation	4
1.4.	Le plan de la salle	5
1.5.	Les usages de la salle du conseil municipal.....	6
2.	Spécifications techniques de sonorisation	6
2.1.	Poste président	6
2.2.	Poste délégué	6
2.3.	Caractéristiques générales	6
2.4.	Enregistrement.....	7
2.5.	Gestion de la parole	7
2.6.	Baie actuelle	7
2.7.	Restitution du son - Généralités.....	7
2.8.	Sonorisation d'ambiance de l'espace d'accueil du public	7
2.9.	Sonorisation d'ambiance complémentaire de la salle du conseil.....	7
2.10.	Sonorisation pour personne malentendante	7
2.11.	Evolutivité	8
3.	Spécification techniques de pilotage de l'installation.....	8
3.1.	Fonctionnalités.....	8
4.	Prestations d'installation.....	8
4.1.	Démontage installation existante.....	8
4.2.	Spécificités générales d'installation	8
4.3.	Installation de la sonorisation	9
4.4.	Sonorisation d'ambiance complémentaire de la salle du conseil.....	9
4.5.	Installation de la sonorisation pour personne malentendante	9
4.6.	Installation du dispositif de pilotage.....	9
4.7.	Mise en service et vérifications	9
5.	Prestations associées.....	9
5.1.	Formation.....	9
5.2.	Prestations de maintenance sous garantie.....	10
5.3.	Prestation de maintenance hors garantie : intervention ponctuelle.....	10
5.4.	Prestation de modification de l'installation : interventions importantes	10
6.	Modalités d'intervention.....	10
6.1.	Locaux et horaire d'exécution	10
6.2.	Accès	11

6.3.	Prévention des risques et sécurité au travail	11
6.4.	Préparation de chantier	11
6.5.	Nettoyage de chantier	11
7.	Gestion de projet.....	11

1. Présentation du projet

1.1. Contexte

La ville de Niort restaure l'ensemble de la salle du conseil municipal située dans l'Hôtel de Ville.

La restauration concerne le bâti (murs, sol, plafond...), la sonorisation, la projection d'images.

L'Hôtel de Ville est inscrit au titre des monuments historiques. La restauration préserve le mobilier, l'éclairage, les tentures murales et l'aspect général existant de la salle

Le programme se déroule sur environ 4 ans.

Compte tenu de la vétusté de l'installation existante de sonorisation, celle-ci est changée avant la restauration du bâti et le dispositif de projection d'images.

1.2. L'objet de l'accord-cadre

L'objet de l'accord-cadre concerne l'ensemble du projet de remplacement des dispositifs de sonorisation et de diffusion d'images de la salle du conseil en lien avec la rénovation du bâti.

L'accord cadre est constitué :

- d'une partie à bons de commande décrite dans le présent CCTP pour :
 - La sonorisation de la salle du conseil
 - L'automatisation des principales fonctionnalités

- de marchés subséquents ultérieurs :
 - installation d'un dispositif de projection d'images avec retour vidéo pour les élus dos à l'écran
 - démontage de l'installation en place durant les travaux de restauration de la salle
 - réinstallation à l'issue des travaux avec effacement complet du câblage
 - autre complément à l'installation audiovisuelle de la salle du conseil

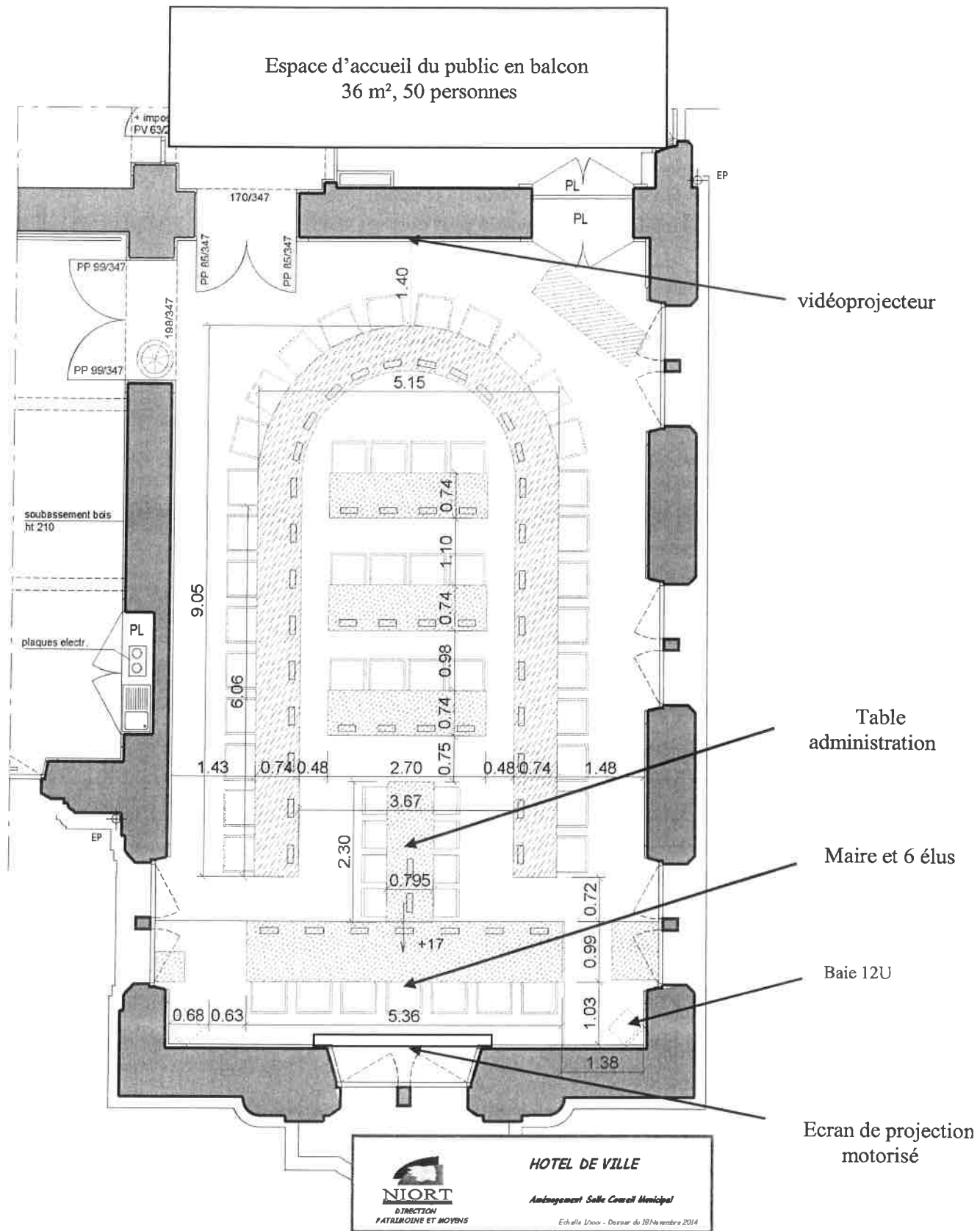
Ils ne sont pas encore planifiés, ils sont envisagés entre 2018 et 2020.

1.3. L'objet de la consultation

L'objet concerne la sonorisation et les automatismes de la salle du conseil. Il consiste en :

- L'acquisition d'un système filaire de conférence robuste et de haute qualité sonore (restitution de la voix)
- L'installation du système en intégrant les contraintes de l'aménagement mobilier en place
- La sonorisation de l'espace d'accueil du public en balcon
- La sonorisation d'ambiance complémentaire de la salle du conseil
- L'automatisation de 4 fonctionnalités
- La formation des administrateurs et des utilisateurs
- La maintenance durant la période de garantie (sonorisation + automatisation)

1.4. Le plan de la salle



1.5. Les usages de la salle du conseil municipal

La salle sert principalement aux 11 séances annuelles de Conseil Municipal et aux 10 séances annuelles du Conseil d'Administration du CCAS. Chaque séance dure quelques heures. Tous les échanges verbaux sont réalisés au travers le dispositif de sonorisation qui assure aussi l'enregistrement des propos.

Le dispositif de projection vidéo est utilisé accessoirement.

Complémentairement, la salle et le dispositif servent à une trentaine de réunions formelles par an entre partenaires sociaux et DRH avec amplification et enregistrement des propos.

La sonorisation est utilisée régulièrement pour diverses réunions de travail 2 à 3 fois par semaine.

2. Spécifications techniques de sonorisation

2.1. Poste président

Quantité : 1 poste

Alimentation et transmission des données filaires

Microphone col de cygne long (mini 50 cm), unidirectionnel (suppression des bruits ambiants)

Bouton prise de parole

Bouton pour couper et donner la parole

Poste prioritaire à la prise de parole

Signalisation lumineuse de prise de parole

2.2. Poste délégué

Quantité : 48 postes (44 élus, 2 vacants, 2 administrations)

Alimentation et transmission des données filaires

Microphone col de cygne long (50 cm), unidirectionnel (suppression des bruits ambiants)

Bouton prise de parole

Signalisation lumineuse de prise de parole

2.3. Caractéristiques générales

Unité(s) centrale(s) silencieuse(s) (située dans la salle)

Système évolutif et suivi par le constructeur

Qualité audio élevée

Robustesse du matériel

Microphone, boutons, prises, connexions de chaque poste rassemblés sur un boîtier à poser

Les postes sont fixés sur les pupitres, en aucun cas encastrés

Fiabilité du système et de ses connexions

Automatisation poussée des paramètres techniques (suppression effet larsen, reconnaissance des postes...) limitant les interventions en préparation et en cours de séance (absence de régisseur)

Fonctionnement autonome sans ordinateur

Possibilité de connecter un ordinateur ou de connecter au réseau informatique

Le mémoire technique décrit précisément les matériels proposés, leur évolutivité, leur fonctionnement

2.4. Enregistrement

Connexion avec les 2 enregistreurs actuels (Marantz PMD 580) dans la baie 12U située dans la salle.

Un enregistreur permet la capture sur carte SD au format WAV.

Un enregistreur permet la capture au format MP3.

Les 2 enregistreurs sont connectés au réseau informatique pour duplication des fichiers et supervision.

2.5. Gestion de la parole

Le système permet au Président de séance de gérer la parole en temps réel : affectation de la parole, suivi des temps de parole, liste d'attente de prise de parole, gestion des priorités....

Ce dispositif est simple et intuitif pour être utilisé en temps réel. Il permet d'assister le maire dans la gestion de la séance. Un affichage permet de suivre les principales informations nécessaires et de piloter le dispositif d'affectation de la parole.

2.6. Baie actuelle

Une baie 12U est disposée dans un angle de la salle. Elle comporte actuellement :

Les 2 enregistreurs

Le répartiteur mélangeur audio

2.7. Restitution du son - Généralités

Le son capté par les microphones est restitué, via un répartiteur mélangeur audio,

- dans l'espace d'accueil du public par des haut-parleurs
- dans la salle du conseil par les bas-parleurs installés dans chaque poste et complémentaiement ou en remplacement par des haut-parleurs si besoin pour obtenir une qualité de son irréprochable.

Le son du micro-ordinateur utilisé pour la diffusion d'image (cf 4) est repris par la sonorisation.

2.8. Sonorisation d'ambiance de l'espace d'accueil du public

Le système permet la sonorisation de l'espace recevant le public situé en balcon à l'arrière de la salle du conseil (cf 1.4 plan d'ensemble).

Le mémoire technique décrit précisément les matériels utilisés, le câblage, les résultats raisonnablement attendus compte tenu des locaux (acoustique, volume, disposition...).

2.9. Sonorisation d'ambiance complémentaire de la salle du conseil

Le système permet la sonorisation d'ambiance complémentaire ou en remplacement des bas-parleurs de la salle du conseil municipal par des haut-parleurs installés dans la salle.

Le mémoire technique décrit précisément les matériels utilisés, les résultats raisonnablement attendus compte tenu des locaux (acoustique, volume, disposition...).

2.10. Sonorisation pour personne malentendante

Cette sonorisation pourra également être utilisée par une boucle magnétique permettant de sonoriser des prothèses auditives équipées de la fonction T pour la salle du Conseil et pour l'espace d'accueil du public.

Le mémoire technique décrit les caractéristiques techniques du matériel, l'installation du dispositif et les implications éventuelles en matière de travaux d'intégration dans le bâti.

2.11. Evolutivité

Le système proposé est évolutif (connectique, commande, compatibilité technique...) pour être complété ultérieurement : ajout de microphones portatifs, de postes délégués supplémentaires, de haut-parleurs...

3. Spécification techniques de pilotage de l'installation

Les principales fonctions du système sont pilotables depuis un pupitre simple (boîtier ou écran) posé sur la table de l'administration. Il peut gérer au minimum 6 fonctions.

3.1. Fonctionnalités

4 fonctions sont prévues d'être mise en place lors de l'installation :

- Allumage/ Extinction du système de sonorisation
- Allumage / Extinction de l'enregistrement de la réunion
- Descente / Montée de l'écran
- Allumage / Extinction du vidéoprojecteur

Le mémoire technique décrit les spécifications techniques, fonctionnelles, l'encombrement, l'ergonomie du matériel proposé.

4. Prestations d'installation

4.1. Démontage installation existante

Le matériel et le câblage existant, non réutilisés, sont démontés sans abimer le mobilier en place. Ils deviennent propriété du titulaire.

4.2. Spécificités générales d'installation

Le titulaire fournit tous les éléments (câble, connecteur, goulotte, passage de câble...) nécessaires à l'installation.

Le câblage est réalisé de manière à obtenir un fonctionnement stable, nominal et robuste de l'installation (câble respectant les spécifications du fabricant, fixation des câbles, absence de débranchement intempestif par verrouillage des connexions, chicanes ou autre solution technique, ...).

Les goulottes installées permettront de séparer courant fort et courant faible et de passer les câbles d'un système de retour vidéo ultérieur.

Le titulaire installe le système en respectant les contraintes du mobilier et du bâti en place : pas d'encastrement, fixations et câblages discrets.

Toutes les connexions entre les matériels et entre les matériels et le réseau informatique se font par câbles (pas de bluetooth, de wifi...).

Le micro-ordinateur, en place, utilisé pour la diffusion d'images, est connecté au dispositif de sonorisation.

4.3. Installation de la sonorisation

Le titulaire réalise le câblage et l'installation du système de sonorisation : unités centrales, postes Président et Délégués, salle d'accueil du public. Les postes ne sont pas encastrés dans le mobilier.

Le mémoire technique décrit précisément le résultat proposé de l'installation des postes, des unités centrales, de la sonorisation de l'espace d'accueil du public et de ses câblages.

4.4. Sonorisation d'ambiance complémentaire de la salle du conseil

Le titulaire décrit l'installation de ce dispositif complémentaire : la solution de câblage envisagée, la connexion au système de conférence, l'impact sur le bâti...

4.5. Installation de la sonorisation pour personne malentendante

Le titulaire décrit l'installation du dispositif et les implications éventuelles en matière de travaux d'intégration dans le bâti.

4.6. Installation du dispositif de pilotage

Le titulaire réalise le câblage et l'installation permettant d'assurer les 4 fonctions définies. Il décrit l'installation proposée.

4.7. Mise en service et vérifications

Le processus de mise en service a lieu à l'issue de l'installation complète. Il concerne l'ensemble des dispositifs installés et leurs interactions. Il se déroule en 3 phases :

Mise en service

Le titulaire effectue les paramétrages, les réglages, les programmations et mises à jour firmware et logiciel nécessaires au fonctionnement de l'ensemble de l'installation.

Vérification

Une vérification de conformité des matériels et installations est réalisée par la Direction des Systèmes d'Informations et Télécommunications

Une phase de test est effectuée par la DSIT pour valider le bon fonctionnement de l'installation.

Vérification de Service Régulier (VSR)

La séance du Conseil municipal suivant la mise en service permet de valider la VSR. Le titulaire assiste à la séance.

Le candidat propose les modalités précises de vérifications dans son mémoire technique.

5. Prestations associées

5.1. Formation

Le titulaire assure la prestation de « formation utilisateur » commune des 8 agents du Secrétariat Général, de la Direction des Ressources Humaines et du CCAS appelés à utiliser le matériel. Ces agents répercuteront les informations au maire et aux élus.

Le titulaire assure la prestation de « formation administrateur » des 4 agents de la DSIT appelés à administrer le matériel.

La proposition technique du titulaire fixe les grandes lignes du programme de formation et les modalités selon lesquelles la formation sera assurée.

La durée de formation pour les utilisateurs et pour les administrateurs sera celle indiquée dans l'offre du candidat.

Le calendrier est défini conjointement avec la Direction du Secrétariat Général qui a la charge d'organiser les séances de Conseil.

Le titulaire fournit un support en langue française par stagiaire des formations qu'il réalise et si besoin une fiche de synthèse pour l'utilisation des principales fonctions.

5.2. Prestations de maintenance sous garantie

La maintenance concerne l'ensemble de l'installation mise en place (matériel, câblage, paramétrage...) sonorisation, automatisme.

Le titulaire décrit dans le mémoire technique les modalités et processus détaillés d'intervention et de remise en service (réparation, prêt, re-paramétrage ...) provisoire (éventuellement) puis définitive de l'installation.

Il décrit les prestations assurées en maintenance préventive et maintenance curative (et les exclusions). Les prestations minimales liées au présent marché sont :

- Garantie pièces, main d'œuvre et déplacement,
- Visites et prestations préventives (au minimum de 1 par an),
- Mises à jour des logiciels, des firmware,
- Prestations curatives
- Remise en service et vérification de l'installation.
- Présence du titulaire lors de la séance de conseil municipal suivant celle de validation de la VSR (présence à la séance de VSR et à la suivante)

5.3. Prestation de maintenance hors garantie : intervention ponctuelle

Les prestations de maintenance exclues de la garantie ainsi que les interventions ponctuelles à la demande de la personne publique font l'objet d'un devis adressé auprès de la Direction des Systèmes d'Informations et Télécommunications pour approbation préalable.

5.4. Prestation de modification de l'installation : interventions importantes

Des interventions importantes sur l'installation peuvent être demandées au titulaire. Ce sont des prestations de modification, de démontage, remontage de tout ou partie de l'installation...

6. Modalités d'intervention

6.1. Locaux et horaire d'exécution

Le lieu d'exécution est la salle du conseil située au deuxième étage de l'hôtel de ville.

Les dates, horaires, chemin d'accès, lieu de stockage éventuel sont définis lors de la réunion de préparation.

6.2. Accès

Toute intervention nécessite au préalable l'accord formel de la personne publique qui s'engage à faciliter l'accès au site.

Le prestataire, lorsqu'il est sur site, s'engage à appliquer les consignes de sécurité d'accès en vigueur dans les locaux municipaux.

6.3. Prévention des risques et sécurité au travail

Les intervenants du titulaire interviennent physiquement dans les locaux du pouvoir adjudicateur dans le respect du code du travail et des règles de sécurité, plus particulièrement les travaux en hauteur, les interventions sur circuits électriques.

Le titulaire fournit à l'intervenant les outils de protection individuelle, les formations et habilitations adaptées, les outils et matériels permettant de réaliser l'ensemble des interventions prévues.

L'aspiration des poussières est privilégiée au soufflage et au balayage.

6.4. Préparation de chantier

Une réunion préalable sur site permet de recenser les risques et contraintes identifiées avant toute intervention.

6.5. Nettoyage de chantier

Les murs, les sols et le mobilier devront être protégés, éventuellement nettoyés et laissés dans un état de propreté irréprochable après installation.

Les poussières, déchets, emballages et gravas sont évacués par le titulaire.

7. Gestion de projet

Elle est proposée par le titulaire et est décrite dans l'offre technique.

Elle comprend :

- La réunion de préparation pour initialiser le projet, valider les détails techniques, positionner les missions de chacun, finaliser conjointement l'échéancier détaillé
- les ressources humaines nécessaires en nombre et en qualification,
- l'identification des risques et difficultés
- le planning prévisionnel détaillé par phase (préparation, approvisionnement, démontage, installation, mise en service...) d'une durée maximale de 15 jours ouvrés consécutifs entre le début du démontage sur site de l'installation existante et la fin de la mise en service (vérifications).

BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

Réf.	Libellé	Unité	P.U. HT €	PU TTC €
SONORISATION				
1	Centrale de conférence filaire (cctp 2.3) avec alimentation supplémentaire + kit de rackage	UN	4 318,60	5 182,32
2	Poste Président (cctp 2.1)	UN	423,00	507,60
3	Poste délégué (cctp 2.2)	UN	400,40	480,48
4	Gestion de la parole (cctp 2.5)	UN	1 603,68	1 924,42
5	Matériel sonorisation d'ambiance espace d'accueil du public (cctp 2.8)	UN	320,40	384,48
6	Démontage existant, Cablage et Installation sono (cctp 4.1 à 4.3)	UN	2 587,50	3 105,00
7	Matériel sonorisation d'ambiance complémentaire salle du conseil, Cablage et Installation (cctp 2.9 et 4.4)	UN	917,00	1 100,40
8	Matériel sonorisation pour personne malentendante, Cablage, Installation (cctp 2.10 et 4.5)	UN	561,50	673,80
9	Mise en service installation sonorisation (cctp 4.7) avec assistance démarrage	UN	2 400,00	2 880,00
Matériels complémentaires (suite visite sur site)				
	Matériel de câblage pour projection	UN	752,00	902,40
	Mise en service de la partie projection	UN	760,00	912,00
	Mise en place d'un micro HF main	UN	273,10	327,72
	col de cygne 50 cm	UN		0,00
PILOTAGE INSTALLATION				
10	Pupitre de commande des automatismes (cctp 3)	UN	0,00	PM
11	Cablage et installation automatisme (cctp 4.6)	UN	657,40	788,88
12	Mise en service automatisme (cctp 4.7)	UN	1 200,00	1 440,00
PRESTATION				
13	Séance de formation (cctp 5.1)	UN	OFFERTE	OFFERTE
14	Garantie 5 ans de l'ensemble de l'installation (cctp 5.2) sans assistance démarrage	UN	4 000,00	4 800,00
15	Taux horaire technicien intervention ponctuelle hors garantie (cctp 5.3)	heure	60,00	72,00
16	Taux horaire technicien modification importante (cctp 5.4)	heure	50,00	60,00
17	Déplacement	UN	0,00	0,00

Date : 08-nov-16
Signature
Cachet de la Sté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2016-635

**Marché subséquent à l'accord-cadre de matériels espaces verts
naturels et sportifs - Fourniture d'une tondeuse hélicoïdale**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un accord-cadre multi attributaires de matériels pour les espaces verts naturels et sportifs a été conclu entre la Ville de Niort et les sociétés AREPE, MOD79 et EQUIP JARDIN du 13 octobre 2016 au 12 octobre 2020 ;

Considérant que pour les besoins de l'équipe des stades, il convient d'acquérir une tondeuse hélicoïdale avec trois cylindres et bac de ramassage pour l'entretien des terrains engazonnés du stade René Gaillard en remplacement d'une tondeuse vétuste.

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent d'acquisition d'une tondeuse hélicoïdale John Deere 7200 A avec le titulaire de l'accord-cadre EQUIP JARDIN 79.

Adresse : ZA de l'hommeraie - 79400 AZAY LE BRULE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché dont le montant est fixé à 27 770,00 € HT soit 33 324,00 € TTC.

Le montant de la reprise de la tondeuse John Deere 900 est fixé à 1 500 00 € net.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché subséquent annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le cahier des clauses techniques particulières.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/12/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Accord-cadre Matériel pour l'entretien des espaces verts naturels et sportifs

Marché subséquent n°2

**TONDEUSE AUTOPORTEE
HELICOIDALE TRIPLEX AVEC
REPRISE**

Acte d'Engagement

Offre de base
Variante

Date d'établissement du prix	1 ^{er} novembre 2016
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2016
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 109 du CMP	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services

Référence aux articles du CMP en application
desquels le marché ou l'accord cadre est passé

**Marché subséquent passé sur le fondement d'un accord-
cadre article 76 du CMP**

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Bertrand EVEN

agissant en qualité de : Directeur de Concession

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale EQUIP JARDIN POITIERS SARL

siège social 33 AVENUE DU PLATEAU DES GLIERES
B.P. 61012
86060 POITIERS CEDEX 9

n° identification (SIRET) 451.324.495.00014

n° inscription au registre du commerce POITIERS B 451.324.495

ou au répertoire des métiers
Code APE 4661Z

- après avoir pris connaissance du présent Acte d'engagement et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles 44 et 45 du Code des Marchés Publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la fourniture d'une tondeuse autoportée hélicoïdale triplex avec reprise d'un ancien matériel.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ**3.1 - Forme du marché subséquent**

Marché ordinaire

3.2 - Quantités (m de fournitures ou de services)

Un matériel

3.3 - Lieu

Le matériel sera livré sur le territoire de la Ville de NIORT.

3.4 - Durée du marché subséquent-date prévisionnelle de début d'exécution

La date prévisionnelle de début d'exécution : Décembre 2016

ARTICLE 4 - MONTANT

Le montant du marché, s'établit comme suit :

Tondeuse Hélicoïdale autoportée triplex

HT	27 770.00 euros
TVA 20.00 %	5 554.00 euros
TTC	33 324.00euros

Soit en lettres, en euros : Trente trois mille trois cent vingt quatre euros

Reprise d'une tondeuse Hélicoïdale autoportée John Deere triplex

Prix Net .1500.00euros

Soit en lettres, en euros :Mille cinq cents euros

ARTICLE 5- DELAIS DE LIVRAISON

Je m'engage à respecter un délai maximal de livraison de 4 semaines à compter de la date de notification du présent marché.

ARTICLE 6- GARANTIE

Le matériel proposé est garanti selon le détail ci-dessous :

Désignation	Durée de garantie	Contenu de la garantie
Tondeuse Hélicoïdale Autoportée Triplex	24 mois	<input checked="" type="checkbox"/> Pièces <input checked="" type="checkbox"/> Main d'oeuvre <input checked="" type="checkbox"/> Déplacement & remorquage <input type="checkbox"/> Prêt de matériel équivalent pendant les réparations.

ARTICLE 7- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse): CREDIT AGRICOLE 18 Rue salvador Allendé 86000 POITIERS
INTITULE DU COMPTE : I
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 8 - AVANCE

Sans objet.

ARTICLE 9- PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces contractuelles constituant le marché prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- l'offre technique du candidat remis dans le cadre de son offre
- Les pièces de l'accord cadre

ARTICLE 10 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément aux articles 44 et 46 du CMP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

Par référence à la loi du 17 mai 2011, une pénalité pourra être infligée à l'opérateur économique qui ne s'acquitte pas des formalités prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail. Cette pénalité est fixée à 10 % du montant du marché dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L8224-2 et L8224-5.

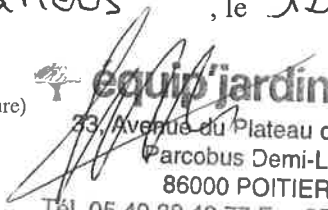
A défaut de correction des irrégularités constatées et après mise en demeure, la personne publique cocontractante du présent acte d'engagement prendra la décision soit d'appliquer ces pénalités, soit de rompre le contrat aux frais et risques du titulaire et sans indemnités.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Poitiers, le 14/11/2016

Le titulaire

(cachet, signature)


equip'jardin Poitiers sarl
 33, Avenue du Plateau des Glières
 Parcobus Demi-Lune
 86000 POITIERS
 Tél. 05 49 39 49 77 Fax 05 49 46 71 79

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
 L'Adjoint délégué


 Lucien-Jean LAHOUSSE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

CORRECTIF 25-10-2016

TONDEUSE AUTOPORTEE TRIPLEX HELICOIDALE avec BAC DE RAMASSAGE & REPRISE DE MATERIEL

CELLULE MOTRICE :

Moteur diesel entre 20 et 30 CV

Transmission hydrostatique.

Direction assistée et volant

3 roues motrices

Siège grand confort avec accoudoir et ceinture de sécurité

Frein de service

Largeur de transport inférieur à 205 cm avec cylindres installés

SYSTEME DE COUPE :

3 cylindres hélicoïdaux à têtes flottantes

Largeur de coupe 1800 mm minimum

Idéalement le matériel offrira la possibilité de déporter et rétracter les cylindres latéraux D & G

Transmission hydraulique des cylindres

Cylindres équipés de 7 à 8 lames

Rouleaux avant cannelés ou hélicoïdaux

Racloirs sur tous les rouleaux

SYSTEME DE RAMASSAGE :

Cylindres équipés de bacs de ramassage

LIVRAISON :

Mise en service sur site

Stade René Gaillard

105 avenue de la Venise Verte

79000 NIORT

REPRISE :

Tondeuse hélicoidale Triplex JOHN DEERE model : 900

Année : 27/05/2005

Nombre d'heures : Environ 2750 heures

VARIANTE :

Matériel de démonstration accepté avec les mêmes caractéristiques < à 100 heures.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2016-642

**Maintenance et développement des modules spécifiques
de la société AZIMUT**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenant, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort utilise le logiciel Microstation de Conception Assistée par Ordinateur (CAO) de Bentley Systems ;

Considérant que ce logiciel nécessite pour compléter ses fonctionnalités et réaliser des interfaces avec le Système d'Information Géographique (SIG) de la Ville des modules spécifiques édités par la société AZIMUT ;

Considérant que l'utilisation d'une licence nécessite un contrat de droit d'usage et d'accès à un support technique auprès de l'éditeur qui conserve la propriété intellectuelle des logiciels ;

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer un accord-cadre de 1 an renouvelable 2 fois pour le droit d'usage, le support technique de la licence et le développement de modules spécifiques pour le logiciel ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un accord-cadre pour le droit d'usage, le support technique de la licence et le développement de modules spécifiques pour le logiciel avec la société AZIMUT

Adresse : 3 rue du travail – Benett Center – 67 000 STRASBOURG

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de l'accord-cadre estimé à 16 000,00 € HT soit 19 200,00 € TTC pour sa durée soit 3 ans et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives de l'accord-cadre annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le cahier des clauses administratives particulières ;
- le cahier des clauses techniques particulières ;
- le bordereau des prix unitaires.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/12/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Maintenance applicative et
Développement des modules
spécifiques développés autour de
la solution Bentley Systems**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	DECEMBRE 2016
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2016
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 127 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 134 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Procédure négociée sans mise en concurrence, article 30 3° c)

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Jean-Marie Arsac

agissant en qualité de : gérant

au nom et pour le compte de :

AZIMUT SARL

3 RUE DU TRAVAIL
BENETT CENTER
67000 STRASBOURG

390 458 164 00048 (SIRET)

Code NAF 6201Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni :

le **formulaire DC1 version mars 2016**, attestant que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés et accords-cadres mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance du 23/07/15 relative aux marchés publics et qu'il est en règle au regard des articles L5212-1 à L5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés,

le certificat d'exclusivité ;

l'attestation d'assurance ;

le catalogue des produits de la société ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT D'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet : Maintenance applicative et Développement des modules spécifiques de traitement de l'information autour de la solution Bentley Systems.

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant initial estimatif de l'accord-cadre sur 3 ans, s'établit comme suit :

HT	16 000 euros
TVA 20.00 %	3 200 euros
TTC	19 200 euros

Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées.

Les prix sont fermes sur la durée de l'accord-cadre.

ARTICLE 4- DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre a une durée d'un an reconductible 2 fois, à compter du 1^{er} janvier 2017 ou de sa notification si elle est ultérieure.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse): CCM LINGOLSHEIM MOLKENBRONN
80 RUE DU MARECHAL FOCH 67380 LINGOLSHEIM
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 6 – AVANCE

Le titulaire

- refuse

- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

ARTICLE 7 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie

Fait à Strasbourg , le 5 décembre 2016

Le titulaire

(cachet, signature)

 **AZIMUT**
3 rue du travail
67000 STRASBOURG
RCS Strasbourg 390 458 164 00048
SARL au capital de 22867 €

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicataire de Niort
L'Adjoint



Lucien-Jean LALLIÈRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2016-660

**Marché subséquent - Fourniture et livraison de produits d'hygiène
et d'entretien**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un accord-cadre de fourniture et livraison de produits d'hygiène et d'entretien est conclu entre la Ville de Niort et la société Pierre LE GOFF du 28 janvier 2015 au 27 janvier 2019 ;

Considérant que le marché subséquent en cours arrive à échéance au 27 janvier 2017 ;

Considérant que pour les besoins de la collectivité, il convient de passer un nouveau marché subséquent à bons de commande ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent à bons de commande de fourniture et livraison de produits d'hygiène et d'entretien avec le titulaire de l'accord-cadre, la société PIERRE LE GOFF
Adresse : ZA Nantes Atlantique – BP 03 – 44 860 PONT-SAINT-MARTIN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché pour sa durée (du 28 janvier 2017 au 27 janvier 2018), pour un montant maximum annuel de 89 000,00 € HT et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le bordereau des prix unitaires.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/12/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Marché subséquent ACCORD-CADRE

Fourniture et livraison de produits d'hygiène et d'entretien, de petits matériels de nettoyage, de brosseerie extérieure et petits matériels de propreté de voirie
- Produits d'hygiène et d'entretien -

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix

Décembre 2016

Mois de la date limite de remise des offres

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal en date du 05 décembre 2016

Comptable public assignataire des paiements

**Monsieur le Trésorier Principal de NIORT Sèvre,
40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT**

Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 109 du CMP

Le Directeur du service

Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-traitance

Le Directeur Général des services

Référence aux articles du CMP en application desquels le marché est passé

Marché à bons de commande, article 77 du CMP

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Pierre Jérôme d'Audiffret

agissant en qualité de : Directeur

au nom et pour le compte de : la société Groupe Pierre Le Goff

dénomination sociale SAS Groupe Pierre Le Goff Grand Ouest

siège social Rue Nungesser et Cole
44860 Saint Aignan de Grand Lieu

n° identification (SIRET) : 440 303 550 00154

n° inscription au registre du commerce RCS Nantes B 440 303 550

ou au registre des métiers

Code APE 4644 Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché subséquent a pour objet **la fourniture et la livraison de produits d'hygiène et d'entretien.**

Il prévoit un montant maximum annuel de 89 000 € HT.

Les prestations seront rémunérées par application des prix du Bordereau des Prix Unitaires en annexe aux quantités effectivement livrées.

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE SUBSEQUENT

Le présent marché subséquent est passé à compter du 28 janvier 2017 jusqu'au 27 janvier 2018.

ARTICLE 4 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison sont ceux indiqués par le titulaire à l'acte d'engagement de l'accord-cadre, soit 3 jours ouvrés à compter de la date de l'accusé de réception du bon de commande par le titulaire.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION

Les modalités d'exécution sont celles précisées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) de l'accord-cadre.

Fait à St Aignan , le 13/12/2016

Le titulaire

Pierre Jérôme d'Audiffret,

(cachet) **GROUPE PIERRE LE GOFF GRAND OUEST**
Siège social
ZA Nantes Atlantique - BP 03
44860 PONT-SAINT-MARTIN
Tél. 02 40 3 55 18 - Fax 02 40 05 22 86
SAS au capital de 10 131 904 €
RCS Nantes 440 303 550
SIRET 440 303 550 00154
TVA FR 67 440 303 550

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A NIORT, le

Le Pouvoir Adjudicateur



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES - LOT 1 - PRODUITS D'HYGIENE ET D'ENTRETIEN
Du 28/01/2017 au 27/01/2018

Désignation	Référence fournisseur	Désignation fournisseur	Conditionnement	Prix HT au conditionnement (TGAP incluse)
PAPIER HYGIENIQUE ET ESSUIE-MAINS				
Papier toilette en maxi rouleaux, 2 plis, prédécoupé, ouate blanche, écolabel ou équivalent	114573	PAPIER HYGIENIQUE ROULEAU JUMBO 380M 2PLUS ECOLABEL BLANC X 6	COLIS DE 6 RLX 380M	9,30 €
Papier toilette en petits rouleaux, 2 plis, prédécoupé, ouate blanche, écolabel ou équivalent	151939	PAPIER HYGIENIQUE ROULEAU 200F 2PLUS BLANC X 96	COLIS DE 96 RLX DE 200F	12,37 €
Papier toilette en paquet plié, 10,5cm x 22cm environ, 2 plis, ouate blanche, écolabel ou équivalent	134916	PAPIER HYGIENIQUE PQT 250F PACK 2P ECOLABEL BLC CX36	COLIS DE 36 PAQUETS DE 250F	15,56 €
Papier toilette en grands rouleaux, 2 plis, feuille à feuille, ouate blanche, écolabel ou équivalent	133921	SMART ONE ROULEAU 620F 2 PLUS ECOLABEL BLANC X 12	COLIS DE 12 RLX DE 620F	24,20 €
Essuie-mains pliage en Z, 23cm x 23,5cm environ, 2 plis, blanc, écolabel ou équivalent	394012	ESSUIE MAINS PLIE EN Z 210 FTS ECOLABEL 2P BLANC CX20	CARTON DE 20 PAQUETS DE 200F	17,32 €
Bobine d'essuyage à dévidage centrale, 20cm x 35cm environ, 2 plis lisses, ouate blanche, écolabel ou équivalent	392041	BOBINE 450 FTS DC 2PLUS 20X30 BLANC CX6	COLIS DE 6 RLX DE 450 FTS	9,49 €
Rouleaux essuie-mains 20cm x 150M environ, pour appareil à découpe automatique, 2 plis, ouate blanche, écolabel ou équivalent	420705	ESSUIE MAINS RLX 160M ECOLABEL TECHLINE 2P GAUFRE BLANC CX6	COLIS DE 6 RLX DE 160M	19,03 €
Adaptable sur les distributeurs proposés par le fournisseur				
Bobine d'essuyage à dévidage central, 25cm x 35cm environ, 2 plis, ouate blanche, écolabel ou équivalent	126024	BOBINE 1000 FORMATS 2PLUS 25X35CM BLANC X 2	LOT DE 2 BOBINES DE 1000 FTS	11,39 €
Essuie-mains pliage en W, 22cm x 34cm environ, 2 plis moletés, ouate blanche, écolabel ou équivalent	391036	ESSUIE MAINS PLIE EN W 125FTS 2PLUS ECOLABEL MAGISTER BLC X25	CARTON DE 25 PAQUETS DE 125 FTS	17,67 €
PRODUITS POUR LAVE-VAISSELLE ET VAISSELLE MANUELLE				
Liquide ultra concentré pour le lavage de la vaisselle en machine, toutes eaux, écolabel ou équivalent	390464	DETERGENT LIQUIDE VAISSELLE CONCENTRE ECOLABEL TECHLINE 10.5L	BIDON DE 10.5L	32,95 €
Liquide ultra concentré pour le rinçage de la vaisselle en machine, toutes eaux, écolabel ou équivalent	390465	LIQUIDE RINCAGE CONCENTRE NORDIC ECOLABEL TECHLINE 5L	BIDON DE 5L	15,24 €
Détergent liquide pour vaisselle manuelle, doux pour les mains, écolabel ou équivalent	103780	DETERGENT VAISSELLE MAINS ECOCERT ELEIS VM 5L	BIDON DE 5L	8,11 €
Détergent liquide pour vaisselle manuelle, doux pour les mains, écolabel ou équivalent	129133	DETERGENT VAISSELLE MAINS ECOCERT ELEIS VM 1L	FLACON DE 1L	2,53 €
PRODUITS POUR LES SANITAIRES				
Nettoyant puissant de remise en état des sols et surfaces sanitaires, élimination des résidus calcaires tenaces et incrustations d'urine	195218	DETARTRANT DESINCRUSTANT ECOCERT LEMONEL 2D MENTHE 5L	BIDON 5L	16,46 €
Nettoyant désinfectant puissant de remise en état des sols et surfaces sanitaires, élimination des résidus calcaires tenaces et incrustations d'urine	103779	DETERGENT DETARTRANT DESINFECTANT CITRUS 3D 5L	BIDON 5L	18,04 €
Detartrant assainissant très puissant des cuvettes WC et urinoirs, élimination des taches, rouille, calcaire	390008 390075	WC MOUSSE TECHLINE 3L KIT VADROUILLE POUR WC MOUSSE	BIDON 3L + KIT VADROUILLE	10,85 €
Nettoyant courant des sanitaires ultra concentré, élimination des dépôts calcaires et salissures, pH fortement acide, écolabel ou équivalent	195217	DETARTRANT DESINCRUSTANT ECOCERT LEMONEL 2D MENTHE 1L	FLACON DE 1L	4,94 €
Nettoyant désinfectant courant des sanitaires ultra concentré, élimination des dépôts calcaires et salissures, pH fortement acide, écolabel ou équivalent	135917	DETERGENT DETARTRANT DESINFECTANT CITRUS 3D 1L	FLACON DE 1L	4,99 €
Nettoyant désinfectant courant des sanitaires ultra concentré, élimination des dépôts calcaires et salissures, pH fortement acide, écolabel ou équivalent	195217	DETARTRANT DESINCRUSTANT ECOCERT LEMONEL 2D MENTHE 1L	FLACON DE 1L	4,94 €
Nettoyant désinfectant des installations sanitaires, sols et surfaces				
Produit déboucheur professionnel de canalisations	134640	ENTRETIEN CANALISATION ENZYPIP 1L	FLACON DE 1L	4,49 €

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES - LOT 1 - PRODUITS D'HYGIENE ET D'ENTRETIEN
Du 28/01/2017 au 27/01/2018

Désignation	Référence fournisseur	Désignation fournisseur	Conditionnement	Prix HT au conditionnement (TGAP incluse)
Galets pour urinoirs	390921	PASTILLES URINOIRS SURPUISSANTES 3 EN 1 TECHLINE BOITE DE 750 GR	BOITE DE 750 GR	5,26 €
PRODUITS MULTI-USAGES				
Nettoyant multi-usages toutes surfaces, non moussant, pH neutre, écolabel ou équivalent	103778	DETERGENT MULTI-USAGES ECOCERT ELEIS TS 5L	BIDON DE 5L	11,90 €
Nettoyant ultra dégraissant multi-usages, toutes surfaces, non moussant, pH alcalin, écolabel ou équivalent	103775	DÉGRAISSANT PUISSANT MULTI-SURFACES ECOCERT ELEIS DP 5L	BIDON DE 5L	11,41 €
Détergent liquide tous usages, nettoyant et dégraissant toutes surfaces	103778	DETERGENT MULTI-USAGES ECOCERT ELEIS TS 5L	BIDON DE 5L	11,90 €
PRODUITS SPECIFIQUES SOLS ET SURFACES				
Nettoyant désinfectant sols, surfaces et matériels milieu alimentaire	390324	DEGRAISSANT DESINFECTANT ALCALIN TECHLINE 5KG	BIDON DE 5L	9,33 €
Détachant pour encre, stylo, feutre, souillures diverses, pour surfaces hors sols (meubles, tables...)	200397	DETACHANT SURFACES CLEAN POWER 750 ML	FLACON DE 750ML	4,14 €
Lingettes pour la désinfection des surfaces et petits matériels, sans rinçage	390717	LINGETTES AGROALIMENTAIRES DESINFECTANTES SANS RINCAGE	BOITE DE 200	5,08 €
Nettoyant toutes surfaces vitrées et surfaces modernes, utilisable en milieu alimentaire, écolabel ou équivalent	103778	DETERGENT MULTI-USAGES ECOCERT ELEIS TS 5L	BIDON DE 5L	11,90 €
Nettoyant toutes surfaces vitrées et surfaces modernes, utilisable en milieu alimentaire, écolabel ou équivalent	155378	DETERGENT VITRES ET SURFACES ECOCERT 750ML	FLACON 750ML	2,19 €
Dégraissant surpuissant pour graisses cuites et carbonisées, surfaces et matériels en milieu agroalimentaire (fours...)	103775	DEGRAISSANT PUISSANT MULTI-SURFACES ECOCERT ELEIS DP 5L	BIDON DE 5L	11,41 €
Emulsion (protection synthétique) pour sols modernes (thermoplastiques...), autolustrante et anti-dérapante	390303	EMULSION SOLS EFFET MIROIR TECHLINE 5L	BIDON DE 5L	14,64 €
Décapant d'élimination des émulsions, avec ou sans rinçage	390300	DECAPANT SOLS AVEC RINCAGE TECHLINE 5L	BIDON DE 5L	5,83 €
HYGIENE DES MAINS				
Mousse lavante pour les mains, hypoallergénique, en cartouche, écolabel ou équivalent Adaptable sur les distributeurs proposés par le fournisseur	135640	MOUSSE LAVANTE MAINS ORIGINAL FOAM WASH 1LX6	CARTON DE 6 X 1L	34,61 €
Crème lavante pour les mains, pH neutre, peaux sensibles	391004	LOTION LAVANTE MAINS MAGISTER 5L	BIDON DE 5L	3,33 €
Lotion lavante désinfectante pour les mains, pH neutre	390425	LOTION ASSAINISSANTE MAINS TECHLINE ANTISEPTIQUE 5L	BIDON DE 5L	12,80 €
AEROSOLS				
Aérosol désodorisant sans retombée, parfume et neutralise les odeurs, parfum citron ou équivalent	391050	DESODORISANT MAGISTER CITRON 750ML	FLACON DE 750ML	2,10 €
Aérosol désodorisant sans retombée, parfume et neutralise les odeurs, parfum floral ou équivalent	391051	DESODORISANT MAGISTER FLEURS DES CHAMPS 750ML	FLACON DE 750ML	2,10 €
Aérosol désodorisant sans retombée, parfume et neutralise les odeurs, parfum lavande ou équivalent	390252	DESODORISANT TECHLINE KASSIA 750ML	FLACON DE 750ML	2,50 €
Aérosol polish dépolissant sans silicone	390260	NETTOYANT POLISH SANS SILICONE 750ML TECHLINE	FLACON DE 750ML	2,88 €
Aérosol cire d'abeille pour meubles et parquets	105932	DEPOUSSIERANT MEUBLES PLEDGE BOIS 400ML	FLACON DE 400ML	6,96 €

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES - LOT 1 - PRODUITS D'HYGIENE ET D'ENTRETIEN

Du 28/01/2017 au 27/01/2018

Désignation	Référence fournisseur	Désignation fournisseur	Conditionnement	Prix HT au conditionnement (TGAP incluse)
DIVERS				
Lessive extra concentrée en poudre, tous textiles, eau très calcaire, écolabel ou équivalent	390467	LESSIVE POUUDRE EXTRA CONCENTREE ECOLABEL TECHLINE 15KG	SAC DE 15KG	32,41 €
Sel adoucisseur d'eau	119430	SEL ADOUCISSEUR D'EAU PASTILLES RESIMAX CLASSIC 25KG	SAC DE 25KG	5,64 €
Liquide désinfectant pour végétaux (légumes...)	101734	MIKROCHLOR LIQUID 4L	BIDON DE 4L	11,17 €
Pastilles chlorées effervescentes	390915	JAVEL PASTILLES TECHLINE BOITE 500 GR	BOITE DE 500 GR (150 PASTILLES)	1,85 €
Eau de javel 9,6%, chlore actif, 250 ml en cruchon à bouchon à vis	118225	JAVEL 9,6% CHLORE ACTIF CRUCHON VIS CX30	CARTON DE 30 CRUCHONS	5,68 €
EQUIPEMENTS				
Distributeur de mousse lavante en cartouche	394323	DISTRIBUTEUR DEB PROLINE BLANC		
Distributeur automatique pour rouleaux essuie-mains (20cm x 150M)	390970	DISTRIBUTEUR ESSUIE MAINS ROULEAU MINI AUTOCUT		
Centrale de dilution 1 produit (complet: tuyaux, raccords...)	390328	TECHDOSEUR 1 SEAU + 3 PULVERISATEURS		
Centrale de lavage / désinfection 1 produit (complet: tuyaux, pistolet, raccords...)	185666	CENTRALE EVOLUTION 1 PRODUIT + 15M TUYAU		
Doseur automatique pour liquide désinfectant pour végétaux	115668	TOPMATER J10		
Doseur automatique de lavage pour lave-vaisselle	393530	STATION DE DOSAGE 13L / MIN		
Doseur automatique de lavage / rinçage pour lave-vaisselle	393526	MASTERDOSE 220V KIT SILICONE		

Mise à disposition, SAV et remplacements gratuits pendant la durée de l'accord-cadre

Raison sociale, cachet, date et signature

GROUPE PIERRE LE GOFF GRAND OUEST
 Siège social
 ZA Nantes Atlantique - BP 03
 44800 PONT-SAINT-MARTIN
 Tél. 02 40 13 5513 Fax 02 40 05 22 86
 SAS au capital de 10 131 904 €
 RCS Nantes 440 303 550
 SIRET 440 303 550 00154
 TVA FR 67 440 303 550

Rappel formule de révision des prix : $P = P_0 \times (I / I_0)$

P Prix révisé
 P0 Prix initial à la date du mois de remise des offres rappelé à l'acte d'engagement
 I Identifiant INSEE 1653995 : indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 20.41 - Produits d'entretien - Base 2010 - (FMOD204102) - dernier indice connu à la date anniversaire du contrat d'accord-cadre, soit 97,9 en septembre 2016.
 I0 Identifiant INSEE 1653995 : indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 20.41 - Produits d'entretien - Base 2010 - (FMOD204102), indice connu à la date de l'offre initiale du titulaire, soit 102,1 en novembre 2014.

Coefficient multiplicateur : 0,957884427



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2016-661

Marché subséquent - Fourniture et livraison de petits matériels de nettoyage

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un accord-cadre de fourniture et livraison de petits matériels de nettoyage est conclu entre la Ville de Niort et la société Pollet du 19 janvier 2015 au 18 janvier 2019 ;

Considérant que le marché subséquent en cours arrive à échéance au 18 janvier 2017 ;

Considérant que pour les besoins de la collectivité, il convient de passer un nouveau marché subséquent à bons de commande ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent à bons de commande de fourniture et livraison de petits matériels de nettoyage avec le titulaire de l'accord-cadre, la société POLLET
Adresse : 8 route de Cherveux – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché pour sa durée (du 19 janvier 2017 au 18 janvier 2018), pour un montant maximum annuel de 25 200,00 € TTC, et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le bordereau des prix unitaires.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/12/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Marché subséquent ACCORD-CADRE

Fourniture et livraison de produits d'hygiène et d'entretien, de petits matériels de nettoyage, de brosseerie extérieure et petits matériels de propreté de voirie
- Petits matériels de nettoyage -

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix

Décembre 2016

Mois de la date limite de remise des offres

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal en date du 05 décembre 2016

Comptable public assignataire des paiements

**Monsieur le Trésorier Principal de NIORT Sèvre,
40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT**

Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 109 du CMP

Le Directeur du service

Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-traitance

Le Directeur Général des services

Référence aux articles du CMP en application desquels le marché est passé

Marché à bons de commande, article 77 du CMP

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Mr BILLY Thierry

agissant en qualité de : co-gérant

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SARL POLLET

siège social 8 Route de Cherveux 79000 NIORT

n° identification (SIRET) : 343 674 594 00068

n° inscription au registre du commerce 343 674 594

ou au registre des métiers

Code APE 4644Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché subséquent a pour objet **la fourniture et la livraison de petits matériels de nettoyage.**

Il prévoit un montant maximum annuel de 25 200 € TTC.

Les prestations seront rémunérées par application des prix du Bordereau des Prix Unitaires en annexe aux quantités effectivement livrées.

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE SUBSEQUENT

Le présent marché subséquent est passé à compter du 19 janvier 2017 jusqu'au 18 janvier 2018.

ARTICLE 4 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison sont ceux indiqués par le titulaire à l'acte d'engagement de l'accord-cadre, soit 2 jours ouvrés à compter de la date de l'accusé de réception du bon de commande par le titulaire.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION

Les modalités d'exécution sont celles précisées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) de l'accord-cadre.

Fait à **NIORT**

, le **08/12/2016**

Le titulaire

(cachet, signature)

POLLET
8, route de Cherveux
79000 NIORT
Tél. 05 49 79 63 16
Fax 05 49 79 63 18

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A NIORT, le

Le Pouvoir Adjudicateur



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES - LOT 2 - PETITS MATERIELS DE NETTOYAGE
Du 19/01/2017 au 18/01/2018

Désignation	Référence fournisseur	Désignation fournisseur	Conditionnement	Prix HT au conditionnement (TGAP incluse)
SACS A DECHETS				
Sac poubelle 30L BD blanc, épaisseur 20µ minimum	61041	SAC 30L BLANC 27 MICRONS	PAR 500 SACS	26,28 €
Sac poubelle à liens couissants, 30L noir, épaisseur 23µ minimum	61350	SAC 30L A LIEN COULISSANT	PAR 500 SACS	31,91 €
Sac poubelle 50L BD noir, épaisseur 30µ minimum, soudure soufflets	61050	SAC 50L NOIR 30 MICRONS	PAR 500 SACS	23,32 €
Sac poubelle 110L BD translucide, type "vigipirate", épaisseur 35µ minimum	61086	SAC 110L TRANSPARENT	PAR 200 SACS	38,61 €
Sac poubelle 110L BD noir, épaisseur 45µ minimum, soudure soufflets	61300	SAC 110L NOIR 60 MICRONS	PAR 200 SACS	24,84 €
Sac poubelle 130L BD noir, épaisseur 60µ minimum, soudure soufflets	61090	SAC 130L NOIR 60 MICRONS	PAR 100 SACS	14,97 €
BALAYAGE ET BROSSERIE				
Balai 1/2 tête soie, 30 cm environ, douille à vis	42160	BALAI 1/2 TETE A VIS	UNITE	2,73 €
Balai coco, 29 cm environ, douille à vis	42130	BALAI COCO 29CM A VIS	UNITE	0,72 €
Balai 38 cm environ, fibre alimentaire souple ou mi-dure, douille à vis, pour milieu agroalimentaire	42510	BALAI ALIMENTAIRE 38CM	UNITE	8,30 €
Raclette monolame plastique bleue pour sols, 55 cm environ, douille à vis, pour milieu agroalimentaire	42710	RACLETTE ALIMENTAIRE 50CM	UNITE	5,73 €
Lave-pont 30 cm environ, blanc, fibre alimentaire dure ou mi-dure, douille à vis, pour milieu agroalimentaire	425300B	FROTTOIR ALIMENTAIRE 29CM	UNITE	6,58 €
Manche en fibre de verre, 1,40 M environ, embout vissant	42340	MANCHE ALIMENTAIRE A VIS	UNITE	5,14 €
Manche en bois, 1,30 M environ, embout vissant	42390	MANCHE BOIS 1.30M A VIS	UNITE	0,91 €

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES - LOT 2 - PETITS MATERIELS DE NETTOYAGE
Du 19/01/2017 au 18/01/2018

Désignation	Référence fournisseur	Désignation fournisseur	Conditionnement	Prix HT au conditionnement (TGAP incluse)
FRANGES				
Support universel en plastique pour franges de lavage à plat, à languettes et à pressions, 40cm	52060	SUPPORT UNIVERSEL 40CM	UNITE	21,28 €
Frangé microfibre mixte, à languettes, 4 œillets, pour support 40 cm, résistance 300 lavages minimum à 60°C	52220	FRANGE MICROFIBRE MIXTE 40CM	UNITE	2,61 €
Frangé microfibre à effet mécanique renforcé (grattage), pour support velcro, 40cm	52252	FRANGE MICROFIBRE M800 40CM	UNITE	6,67 €
Frangé coton pour balai espagnol, type mini Mop, Méry ou équivalent, 220 gr environ, douille à vis standard	43038	FRANGE MOP COTON	UNITE	1,10 €
Frangé en coton à languettes, 4 œillets, pour support 40 cm	52062	FRANGE COTON MIXTE 40CM	UNITE	2,61 €
LAVAGE ET ESSUYAGE				
Eponge végétale humide N°4, blond	44131	EPONGE N°4	PAR 10	6,69 €
Tampon sur éponge, vert, grand modèle	74450	TAMPONGE AIRES	PAR 10	4,53 €
Rouleau abrasif de 5M pour le récurage courant de surfaces résistantes	45012	ROULEAU VERT 5M AIRES	UNITE	4,10 €
Lavette microfibre de couleur, toutes surfaces, 38cm x 38cm environ, résistance 300 lavages à 90°C	46060	LAVETTE MICROFIBRE COULEUR	PAR 5	5,61 €
Torchon textile tissé, 50 x 80 cm environ, lavable à 60°C, anti peluches, pour essuyage vaisselle et verrerie	44104	TORCHON METIS 50 X 77	PAR 12	23,59 €
DIVERS				
Presse universelle à machoires, adaptable sur support de presse largeur 2 cm environ	51300	PRESSE A MACHOIRES	UNITE	30,22 €
Pompe de dosage manuelle pour bidon de 5L - 5ml	13140	POMPE DOSAGE 5ML	UNITE	3,82 €
Pulvérisateur à flacon gradué de 600cc, avec gachette	13010	PULVERISATEUR 600CC	UNITE	1,34 €
Ensemble WC plastique, brosse + porte-brosse	43200	ENSEMBLE WC BOULE	UNITE	0,86 €
Brosse WC plastique, adaptable dans le porte-brosse	43212	BROSSE WC	UNITE	0,59 €
Tapis anti-poussière sur base caoutchouc, 60x90 cm, trafic normal, disponible en coloris gris et coloris rouge	66411	TAPIS MIRANDE 60 X 80	UNITE	17,06 €
Tapis anti-poussière sur base caoutchouc, 90x150 cm, trafic normal, coloris gris	66390	TAPIS ANTI POUSSIERE 90 X 150	UNITE	17,85 €
Pelle en métal, manche en bois	42430	PELLE METAL MANCHE BOIS	UNITE	1,84 €

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES - LOT 2 - PETITS MATERIELS DE NETTOYAGE
Du 19/01/2017 au 18/01/2018

Désignation	Référence fournisseur	Désignation fournisseur	Conditionnement	Prix HT au conditionnement (TGAP incluse)
Poignée en inox pour raclette	41140	POIGNEE RACLETTE INOX	UNITE	2,70 €
Barette en inox de 35 cm environ, avec caoutchouc dur, pour raclette vitres	41121	BARETTE INOX 35CM	UNITE	1,96 €
Lame de rechange en caoutchouc dur, 92 cm environ, pour raclette vitres	41330	CAOUTCHOUC RECHANGE 92CM	UNITE	1,88 €

Rappel formule de révision des prix : $P = P0 \times [(0,2 \text{ CP} / \text{CP0}) + (0,2 \text{ T} / \text{T0}) + (0,6 \text{ (B} / \text{B0)}]$

P Prix révisé

P0 Prix initial à la date du mois de remise des offres rappelé à l'acte d'engagement

CP Identifiant INSEE 1652447 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de base - CPF 22 - Produits en caoutchouc et en plastique - Base 2010 - (FB0A220000) - dernier indice connu à la date anniversaire du contrat d'accord-cadre, soit **102,8** (octobre 2016)

CP0 Identifiant INSEE 1652447 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de base - CPF 22 - Produits en caoutchouc et en plastique - Base 2010 - (FB0A220000) - indice du mois de signature de l'offre par le titulaire, soit **103,1** (octobre 2014)

T Identifiant INSEE 1652964 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de base - CPF 13-99 - Autres textiles n.c.a. - Base 2010 - (FB0D139900) - dernier indice connu à la date anniversaire du contrat d'accord-cadre, soit **109,7** (octobre 2016)

T0 Identifiant INSEE 1652964 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de base - CPF 13-99 - Autres textiles n.c.a. - Base 2010 - (FB0D139900) - indice du mois de signature de l'offre par le titulaire, soit **106,6** (octobre 2014)

B Identifiant INSEE 1652011 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de base - CPF 32-91 - Articles de broserie - Base 2010 - (FB0D329100) - dernier indice connu à la date anniversaire du contrat d'accord-cadre, soit **105,4** (octobre 2016)

B0 Identifiant INSEE 1652011 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de base - CPF 32-91 - Articles de broserie - Base 2010 - (FB0D329100) - indice du mois de signature de l'offre par le titulaire, soit **104,9** (octobre 2014)

Coefficient multiplicateur : 1,00809404





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2016-662

**Marché subséquent - Fourniture et livraison de brosseerie extérieure
et petits matériels de propreté de voirie**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un accord-cadre de fourniture et livraison de brosseerie extérieure et petits matériels de propreté de voirie est conclu entre la Ville de Niort et la société Pollet du 19 janvier 2015 au 18 janvier 2019 ;

Considérant que le marché subséquent en cours arrive à échéance au 18 janvier 2017 ;

Considérant que pour les besoins de la collectivité, il convient de passer un nouveau marché subséquent à bons de commande ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent à bons de commande de fourniture et livraison de brosseerie extérieure et petits matériels de propreté de voirie avec le titulaire de l'accord cadre, la société POLLET
Adresse : 8 route de Cherveux – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché pour sa durée (du 19 janvier 2017 au 18 janvier 2018), pour un montant maximum annuel de 12 200,00 € TTC, et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le bordereau des prix unitaires.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/12/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Marché subséquent ACCORD-CADRE

Fourniture et livraison de produits d'hygiène et d'entretien, de petits matériels de nettoyage, de brosserie extérieure et petits matériels de propreté de voirie
- Brosserie extérieure et petits matériels de propreté de voirie -

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix

Décembre 2016

Mois de la date limite de remise des offres

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal en date du 05 décembre 2016

Comptable public assignataire des paiements

**Monsieur le Trésorier Principal de NIORT Sèvre,
40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT**

Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 109 du CMP

Le Directeur du service

Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-traitance

Le Directeur Général des services

Référence aux articles du CMP en application desquels le marché est passé

Marché à bons de commande, article 77 du CMP

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Mr BILLY Thierry

agissant en qualité de : co-gérant

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SARL POLLET

siège social 8 Route de Cherveux 79000 NIORT

n° identification (SIRET) : 343 674 594 00068

n° inscription au registre du commerce 343 674 594

ou au registre des métiers

Code APE 4644Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché subséquent a pour objet **la fourniture et la livraison de brosseerie extérieure et petits matériels de propreté de voirie.**

Il prévoit un montant maximum annuel de 12 200 € TTC.

Les prestations seront rémunérées par application des prix du Bordereau des Prix Unitaires en annexe aux quantités effectivement livrées.

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE SUBSEQUENT

Le présent marché subséquent est passé à compter du 19 janvier 2017 jusqu'au 18 janvier 2018.

ARTICLE 4 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison sont ceux indiqués par le titulaire à l'acte d'engagement de l'accord-cadre, soit 2 jours ouvrés à compter de la date de l'accusé de réception du bon de commande par le titulaire.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION

Les modalités d'exécution sont celles précisées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) de l'accord-cadre.

Fait à NIORT , le 08/12/2016

Le titulaire

(cachet, signature)

POLLET
8, route de Cherveux
79000 NIORT
Tél. 05 49 79 63 16
Fax 05 49 79 63 18

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A NIORT, le

Le Pouvoir Adjudicateur



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES - LOT 3 - BROSSERIE EXTERIEURE DE VOIRIE
Du 19/01/2017 au 18/01/2018

Désignation	Référence fournisseur	Désignation fournisseur	Conditionnement	Unité	Prix HT à l'unité
Balai brossière 3 ligatures sans manche	50	BALAI BRUYERE 3 LIENS SS MANCHE	UNITE	L'unité	1,84 €
Manche cantonnier 140cm, pour balai brossière 3 ligatures	42370	MANCHE CANTONNIER 1,40M	UNITE	L'unité	1,19 €
Balai paille de riz 5 fils minimum avec manche	42241	BALAI PAILLE DE RIZ 5 FILS + MANCHE	UNITE	L'unité	2,98 €
Pelle en aluminium, avec manche, dimensions 36 x 42 cm environ	38013	PELLE VOIRIE ALUMINIUM + MANCHE	UNITE	L'unité	14,42 €
Pince à détritrus, 90 cm environ	41151	PINCE ATTRAPE TOUT	UNITE	L'unité	19,50 €

Rappel formule de révision des prix : **P = P0 x (B / B0)**

P Prix révisé

P0 Prix initial à la date du mois de remise des offres rappelé à l'acte d'engagement

B Identifiant INSEE 1652011 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de base - CPF 32.91 - Articles de brosse - Base 2010 - (FB0D329100) - dernier indice connu à la date anniversaire du contrat d'accord-cadre, soit **105,4** (octobre 2016)

B0 Identifiant INSEE 1652011 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de base - CPF 32.91 - Articles de brosse - Base 2010 - (FB0D329100) - indice du mois de signature de l'offre par le titulaire, soit **104,9** (octobre 2014)

Coefficient multiplicateur : 1,004766444

Raison sociale, cachet, date et signature

Niort le 08/12/2016

POLIET

8, route de Charvieux
79000 NIORT

Tél. 05 49 79 63 16

Fax 05 49 79 63 18



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2016-666

**Maintenance de la licence de gestion de restauration scolaire
Salamandre - Approbation de l'accord-cadre**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort utilise la licence Salamandre pour gérer la restauration scolaire

Considérant que l'utilisation d'une licence nécessite un contrat de droit d'usage et d'accès à un support technique auprès de l'éditeur qui conserve la propriété intellectuelle des logiciels ;

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer un accord-cadre de un an renouvelable pour le droit d'usage, le support technique et la maintenance de la licence et le développement de projets autour de ce logiciel

DECIDE

Art. 1 -

De passer un accord-cadre de un an renouvelable trois fois avec la société SALAMANDRE pour le droit d'usage, le support technique et la maintenance de la licence et le développement de projets autour de ce logiciel

Adresse : 174 avenue des Minimes – 31 200 TOULOUSE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de l'accord-cadre estimé à 25 000 € HT soit 30 000 € TTC pour sa durée soit 4 ans et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives de l'accord-cadre annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement
- le cahier des clauses administratives particulières
- le cahier des clauses techniques particulières
- le bordereau des prix unitaires

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/12/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

—

ACCORD CADRE

Maintenance Applicative et Développement de
la suite logicielle de gestion de la restauration
scolaire de la société SALAMANDRE

Cahier des Clauses Administratives Particulières

SOMMAIRE

Article 1 -	<i>Objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents - Dispositions générales</i>	4
1.1 -	Objet de l'accord-cadre	4
1.2 -	Etendue des stipulations de l'accord cadre	4
1.2.1	Forme de l'accord cadre.....	4
1.2.2	Montants minimum et maximum	4
1.2.3	Identification des prestations relevant des différentes parties de l'accord cadre	4
1.3 -	Caractéristiques des marchés subséquents	4
Article 2 -	<i>Représentants</i>	4
Article 3 -	<i>Pièces constitutives de l'accord-cadre et des marchés subséquents</i>.....	5
3.1 -	Pièces particulières pour l'accord-cadre	5
3.2 -	Pièces particulières pour les marchés subséquents	5
3.3 -	Pièces générales.....	5
Article 4 -	<i>Durée de l'accord-cadre</i>.....	5
Article 5 -	<i>Modalité de fixation des prix</i>	5
5.1 -	Forme du prix	5
5.2 -	Clause de réexamen.....	5
Article 6 -	<i>Variation des prix</i>.....	6
6.1 -	Périodicité de la révision	6
6.2 -	Mois d'établissement des prix du marché	6
Article 7 -	<i>T.V.A.</i>.....	6
Article 8 -	<i>Règlement des comptes au titulaire</i>	6
8.1 -	Avance	6
8.2 -	Acomptes	6
8.3 -	Règlement.....	6
8.4 -	Délai global de paiement.....	6
Article 9 -	<i>Modalités de facturation</i>	7
Article 10 -	<i>Délais d'exécution des prestations-indisponibilité</i>.....	7
10.1 -	Délais	7
10.2 -	Indisponibilité	7
Article 11 -	<i>Opérations de vérifications</i>	8
11.1 -	Vérifications quantitatives.....	8
11.2 -	Vérifications qualitatives	8
11.2.1	Prestation de MA	8
11.2.2	Marchés subséquents	8
Article 12 -	<i>Décisions après vérification</i>.....	9
Article 13 -	<i>Propriété intellectuelle</i>	9
Article 14 -	<i>Confidentialité</i>.....	9
Article 15 -	<i>Garantie technique</i>.....	9

<i>Article 16 - Pénalités de retard concernant les marchés subséquents de projets.....</i>	9
<i>Article 17 - Pénalités pour indisponibilité dans le cadre de la MA</i>	10
<i>Article 18 - Modifications relatives au titulaire du présent accord</i>	10
18.1 - Changement de dénomination sociale	10
18.2 - Changement de contractant en cours d'exécution du présent marché.....	10
<i>Article 19 - Résiliation de l'accord-cadre et des marchés subséquents.....</i>	10
19.1 - Résiliation de l'accord-cadre	10
19.1.1 Résiliation sans faute	10
19.1.2 Résiliation pour faute.....	10
19.1.3 Effet de la résiliation de l'accord-cadre sur les marchés subséquents.....	11
19.2 - Résiliation des marchés subséquents pour faute	11
<i>Article 20 - Litiges</i>	11
<i>Article 21 - Assurances.....</i>	11
<i>Article 22 - Dérogations aux documents généraux.....</i>	11

Article 1 - **Objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents - Dispositions générales**

1.1 - **Objet de l'accord-cadre**

L'objet de cet accord cadre et des marchés subséquents est la maintenance applicative (MA) et le développement de la suite logicielle de gestion de la restauration scolaire.

1.2 - **Etendue des stipulations de l'accord cadre**

1.2.1 Forme de l'accord cadre

L'accord-cadre est mixte. Il est ainsi exécuté en partie par l'émission de bons de commande et en partie par la conclusion de marchés subséquents ordinaires.

1.2.2 Montants minimum et maximum

Le présent accord-cadre prévoit un minimum annuel de 4 000€ HT.

1.2.3 Identification des prestations relevant des différentes parties de l'accord cadre

Les prestations exécutées par bons de commande sont les prestations de Maintenance applicative et assistance identifiées au Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

L'accord-cadre fixe les règles générales d'exécution des prestations de MA de la suite logicielle de gestion de la restauration scolaire installée dans le système d'information de la ville de Niort pour la ville, le CCAS et le SEV.

Les marchés subséquents portent sur les prestations liées à l'acquisition de modules et interfaces complémentaires et de développement de la suite logicielle. Ils précisent les attendus et les conditions d'exécution des projets de développement à venir autour du logiciel objet de la maintenance.

1.3 - **Caractéristiques des marchés subséquents**

Les marchés subséquents viendront préciser en particulier :

- La forme des prix
- Le détail des prestations attendues et des modules acquis
- les contraintes techniques et de sécurité
- le prix
- Les dates et lieux de livraison
- La durée des marchés
- Les délais d'exécution et échéancier MOM, VA, VSR
- La date prévisionnelle de début d'exécution de la prestation
- Les points de départ des délais
- Le versement d'acompte
- Les précisions de mentions particulières à faire figurer sur les factures
- Les pièces contractuelles

Toutefois, ces compléments ne peuvent avoir pour effet de modifier substantiellement les caractéristiques de l'accord-cadre.

Article 2 - **Représentants**

Le titulaire désigne, dès la notification de l'accord-cadre, une personne physique ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur tout changement éventuel de la personne physique ayant qualité pour le représenter.

Article 3 - **Pièces constitutives de l'accord-cadre et des marchés subséquents**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG – TIC, les pièces contractuelles de l'accord-cadre et des marchés subséquents sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

3.1 - Pièces particulières pour l'accord-cadre

- l'acte d'engagement
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- le contrat de licence et service et ses annexes éventuelles remis par le titulaire dans le cadre de son offre

3.2 - Pièces particulières pour les marchés subséquents

- Cahier des Clauses Particulières (CCP)
- Note technique du titulaire remise avec son offre sur la consultation du marché subséquent
- Devis de Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
- Montant de la maintenance complémentaire
- toutes autres pièces contractuelles prévues dans les marchés subséquents

3.3 - Pièces générales

- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de techniques de l'information et de la communication (C.C.A.G – T.I.C), en vigueur à la date d'établissement du prix tel que défini à l'acte d'engagement.

Article 4 - **Durée de l'accord-cadre**

La durée de l'accord-cadre est fixée à 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2017 ou de sa date de notification si ultérieure. Ce marché est reconductible 3 fois, soit pour une durée maximale de 4 ans. La reconduction sera tacite. Si toutefois, le pouvoir adjudicateur décidait de ne pas reconduire le marché, il devra en informer le titulaire au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'accord-cadre.

La conclusion des marchés subséquents se fait lors de la survenance du besoin, pendant la période de validité de l'accord-cadre.

Article 5 - **Modalité de fixation des prix**

5.1 - Forme du prix

Les prix intègrent l'ensemble des frais connexes inhérents à l'exécution de la prestation.

L'accord cadre est traité à prix unitaires. Quand une prestation de MA débute en cours d'année elle est facturée prorata temporis jusqu'au 31 décembre.

5.2 - Clause de réexamen

Pendant la durée de l'accord-cadre, le périmètre des modules en maintenance pourra évoluer, en plus et en moins, dans le cas de la suppression ou de l'installation d'un logiciel, d'un module, d'un développement spécifique ou d'un matériel nouveau.

Conformément à l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le BPU de l'Accord Cadre sera modifié en conséquence lors de la révision tarifaire annuelle (cf infra - variation des prix).

Article 6 - Variation des prix

6.1 - Périodicité de la révision

Pour la partie de l'accord cadre à bons de commande, les prix sont révisibles annuellement au 1^{er} janvier qui suit l'année de début d'exécution du marché. Les conditions de révision sont les conditions suivantes.

Le prix révisé est obtenu en appliquant au prix initial, le coefficient C_n résultant de la formule suivante:
 $C_n = 0,200 + 0,800 (SYNTEC_n / SYNTEC_o)$

Dans laquelle :

SYNTEC_n = index publié valeur du mois de révision moins quatre mois

SYNTEC_o = même index, valeur du mois de la date d'établissement du prix

6.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres fixé dans le règlement de consultation et rappelé à l'acte d'engagement.

L'indice SYNTEC correspond à l'évolution de la masse salariale d'un panel de SSII. L'organe ou support de publication est SYNTEC.

Le coefficient résultant du calcul de la formule de révision est arrondi au millième supérieur (soit par exemple : 1,00234 est arrondi à 1,003).

La proposition de révision de prix doit parvenir à la personne publique dans les 2 mois avant la date de révision.

Les marchés subséquents sont à prix ferme.

Article 7 - T.V.A.

Sauf disposition contraire, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors T.V.A. La TVA sera appliquée au taux en vigueur à la date du fait générateur de ladite taxe.

Article 8 - Règlement des comptes au titulaire

8.1 - Avance

Sauf si le titulaire mentionne son refus à l'acte d'engagement, une avance est due si les conditions prévues à l'article 110 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Le cas échéant, cette avance sera versée en une seule fois à la date d'effet de l'acte portant début d'exécution.

8.2 - Acomptes

Les marchés subséquents pourront faire l'objet d'un acompte à la notification positive de la MOM. Le solde sera versé à la notification positive de la VSR.

8.3 - Règlement

Le règlement sera effectué par virement administratif, dans les conditions et délais prévus au CCAG, et au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique modifié par l'article 183 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

8.4 - Délai global de paiement

Le délai global de paiement applicable est fixé à 30 jours.

Article 9 - **Modalités de facturation**

Chaque bon de commande ou marché subséquent fera l'objet d'une facture séparée et sera rémunérés dans les conditions suivantes :

- Prestations de MA, à terme à échoir
- Autres prestations, à terme échu.

Les factures seront adressées à : **Mairie de Niort – 1 place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT CEDEX** ou par messagerie électronique au format pdf à l'adresse suivante : factures@mairie-niort.fr

Les factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du titulaire,
- Les coordonnées bancaires et postales, telles qu'elles figurent à l'acte d'engagement et sur le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) en mentionnant notamment l'International Bank Account Number (IBAN) et le Bank Identifier Code (BIC)
- Date et numéro de l'accord cadre ou du marché,
- Le cas échéant, date et numéro du bon de commande établi par la Ville de Niort
- Détail des prestations
- Prix unitaire H.T. de chaque produit ou prestation,
- Montant total H.T.,
- Taux et montant de la TVA,
- Montant total T.T.C.

Ces dispositions sont applicables, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct. Elles évolueront dans le cadre de l'application de l'ordonnance du 26 juin 2014 qui définit le calendrier fixant les obligations de facturation électronique.

Article 10 - **Délais d'exécution des prestations-indisponibilié**

10.1 -Délais

Pour la partie de l'accord cadre à bons de commande, le bon de commande actionne le délai d'exécution des prestations.

Les bons de commande sont adressés au titulaire par courriel ou par fax . Celui-ci a l'obligation d'accuser réception de la commande au service expéditeur du pouvoir adjudicateur dans les 24 heures :

- En retournant par fax le bon de commande daté et signé, portant le cachet de l'entreprise
- En confirmant par courriel la bonne réception de la commande, le numéro de commande et la date.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de suspendre le délai par ordre de service et de prescrire la reprise des prestations dans les mêmes formes.

Conformément à l'article 13.3 du CCAG-TIC, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai par ordre de service lorsque le titulaire est dans l'incapacité de respecter les délais d'exécution du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure.

10.2 -Indisponibilité

Un logiciel est déclaré indisponible lorsque, sans faute de la personne publique et en dehors des opérations de maintenance, son usage est rendu impossible par le défaut de fonctionnement de l'un des composants logiciel figurant au marché. L'indisponibilité s'applique à la dernière version mise en œuvre par le pouvoir adjudicateur.

L'indisponibilité commence :

- durant les heures ouvrées du support technique, lorsque la demande d'intervention parvient au titulaire,
- en dehors des heures ouvrées, à l'heure d'ouverture du jour ouvré suivant du support technique.

Toutefois, si la remise des éléments nécessaires au diagnostic est différée du fait de la personne publique, l'indisponibilité commence quand les éléments nécessaires au diagnostic et à la remise en état sont mis à la disposition du titulaire.

L'indisponibilité se termine quand le logiciel est en état de marche à la disposition de la personne publique.

Toutefois, lorsque le logiciel réparé redevenait, pour les mêmes motifs, indisponible dans les huit heures d'utilisation suivant la remise en état, la durée d'indisponibilité couvre le délai total écoulé depuis le premier arrêt de ce logiciel ou composant, à condition que les travaux effectués par la personne publique pendant ces huit heures ne soient pas utilisables.

En cas d'anomalie bloquante, le titulaire s'engage à intervenir dans un délai de 8 heures et à apporter la correction ou la solution de contournement dans un délai de 1 jour conformément à l'article 14.2 du CCAG TIC et à corriger l'anomalie dans un délai maximum 20 jours à compter du signalement,

Pour les anomalies non bloquantes, le titulaire s'engage à intervenir dans les 2 jours et à fournir le calendrier de mise en place de la solution définitive.

Le titulaire est tenu de faire connaître au pouvoir adjudicateur la durée prévisible de l'indisponibilité si celle-ci excède les seuils fixés.

Article 11 - **Opérations de vérifications**

11.1 -Vérifications quantitatives

Les opérations de vérification quantitative sont effectuées conformément à l'article 25 du CCAG-TIC.

11.2 -Vérifications qualitatives

11.2.1 Prestation de MA

Le constat de correction de l'anomalie permet la clôture du ticket. Si dans les huit heures, le logiciel réparé redevient indisponible pour les mêmes motifs, le ticket est ré-ouvert.

11.2.2 Marchés subséquents

Sauf mention contraire dans le marché subséquent, les opérations de vérification qualitative sont réalisées en deux étapes, vérification d'aptitude et vérification de service régulier, conformément à l'article 26 du CCAG-TIC, à l'issue de la Mise en Ordre de Marche (MOM).

La MOM est réputée effective lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur et le représentant du titulaire conviennent que les opérations de vérification peuvent débuter.

La vérification d'aptitude (V.A.) est réalisée conformément à l'article 26.2.1 du CCAG-TIC selon les modalités suivantes :

- Elle a pour objet de constater que les prestations et les matériels installés présentent toutes les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctionnalités prévues dans le marché.
- Elle commence à la date de notification par le titulaire du procès-verbal de la MOM au pouvoir adjudicateur.

La vérification de service régulier (V.S.R.) est réalisée, conformément à l'article 26.2.2 du CCAG-TIC selon les modalités suivantes :

- Elle permet de constater que les prestations et les matériels fournis sont capables d'assurer un service régulier et d'évaluer les performances du système à hauteur des exigences prescrites dans le marché.

Cependant, par dérogation à l'article 26.2.2, sa durée est déterminée dans le marché subséquent.

Article 12 - **Décisions après vérification**

A la suite des vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG-TIC.

Article 13 - **Propriété intellectuelle**

Le présent marché relève de l'option A de l'article 38 du CCAG TIC.

Article 14 - **Confidentialité**

Par dérogation à l'article 5 du CCAG-TIC :

14.1 : Obligation de confidentialité

L'ensemble des travaux réalisés pour la collectivité est confidentiel. Le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Tout usage externe fait l'objet d'un accord formel du pouvoir adjudicateur.

14.2 : Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent marché (accord-cadre et marchés subséquents).

Article 15 - **Garantie technique**

La garantie technique concerne les marchés subséquents de projet.

Par dérogation aux articles 30.1 à 30.5 du CCAG-TIC, sont appliquées les conditions suivantes :

- La prestation de garantie est celle de la MA
- Le délai de garantie est de 1 an à compter de la notification positive de la VSR.

Article 16 - **Pénalités de retard concernant les marchés subséquents de projets**

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-TIC, en cas de retard dans l'exécution des prestations, le titulaire subira une pénalité journalière de 75 euros.

Il s'agit des pénalités pour retard dans l'exécution contractuelle des prestations :

- de mise en ordre de marche
- de vérification d'aptitude,
- de vérification de service régulier
- de transmission des documents dus au titre du marché subséquent (compte rendu, rapport d'activité, documentation, formation, prestations spécifiques, liste non exhaustive)

Les pénalités commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré sans mise en demeure préalable. Toute journée commencée sera prise en considération. Le titulaire encourt la pénalité indiquée, que ces retards soient liés aux logiciels, aux matériels, aux prestations incluses forfaitairement dans les opérations ou les prestations à prix unitaires liées à la mise en œuvre d'une opération.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG TIC, les pénalités seront appliquées quel que soit le montant. Le cumul des pénalités ne peut excéder 20% du montant TTC du marché subséquent.

Article 17 - **Pénalités pour indisponibilité dans le cadre de la MA**

Sauf cas de force majeure, le titulaire est soumis à des pénalités lorsque l'indisponibilité d'un logiciel ou d'un module dépasse les seuils définis. Les pénalités commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel est expiré sans mise en demeure préalable. Toute journée commencée sera prise en considération. Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-TIC, le montant des pénalités est de :

- Pénalité pour anomalie bloquante : 150 €/jour

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG TIC, les pénalités seront appliquées quel que soit le montant. Le cumul des pénalités ne peut excéder 20% du montant TTC de la MA annuelle.

Article 18 - **Modifications relatives au titulaire du présent accord**

18.1 - Changement de dénomination sociale

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le pouvoir adjudicateur par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais. Ce changement n'affectant pas la forme juridique du titulaire et n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale, un avenant ne sera pas nécessaire.

18.2 - Changement de contractant en cours d'exécution du présent marché

Le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession de l'accord-cadre dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui l'accord-cadre serait transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession de l'accord-cadre par le pouvoir adjudicateur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert de l'accord-cadre au nouveau titulaire.

Article 19 - **Résiliation de l'accord-cadre et des marchés subséquents**

19.1 - Résiliation de l'accord-cadre

19.1.1 Résiliation sans faute

La résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général peut être prononcée à tout moment sans faute du titulaire.

19.1.2 Résiliation pour faute

Les motifs de résiliation sont ceux prévus à l'article 42 du CCAG TIC.

19.1.3 Effet de la résiliation de l'accord-cadre sur les marchés subséquents

La notification de la décision de résiliation de l'accord-cadre emporte automatiquement résiliation du marché subséquent en cours d'exécution sauf si cette décision prévoit une date d'effet ultérieure afin de permettre la poursuite de l'exécution de tout ou partie du marché subséquent en cours d'exécution.

19.2 - Résiliation des marchés subséquents pour faute

La résiliation peut être prononcée pour faute du titulaire dans l'exécution des prestations des marchés subséquents conformément à l'article 42 du CCAG TIC.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre dans les hypothèses où la faute du titulaire rendrait impossible la poursuite des relations contractuelles.

Article 20 - **Litiges**

En cas de litiges entre les parties contractantes, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 21 - **Assurances**

L'entreprise titulaire du présent marché devra avoir contracté, auprès d'une compagnie d'assurances, toutes les assurances rendues nécessaires dans le cadre de l'exécution des prestations, objet du présent accord-cadre.

Il est entendu que ces assurances devront être en cours de validité pendant toute la durée du présent accord-cadre. Les attestations ne devront pas comporter de restriction au niveau de la responsabilité civile professionnelle du prestataire.

Les titulaires devront notamment justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, objet du présent accord-cadre, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

A défaut de production dans un délai de quinze jours ouvrés (comptés à partir de la notification), le contrat d'accord-cadre pourra être résilié, conformément à l'article 42 du CCAG TIC.

Article 22 - **Dérogations aux documents généraux**

Articles du C.C.A.G. – T.I.C auxquels il est dérogé	Articles du C.C.A.P. introduisant ces dérogations
<ul style="list-style-type: none"> - Article 4.1 - Article 5 - Article 14 - Article 26.2.2 - Articles 30.1 à 30.5 	<ul style="list-style-type: none"> - Article 3 - Article 14 - Article 16 et 17 - Article 11 - Article 15

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX-SEVRES)

ACCORD-CADRE

**Maintenance Applicative et Développement de la suite
logicielle de gestion de la restauration scolaire de la société
SALAMANDRE**

Cahier des Clauses Techniques Particulières

SOMMAIRE

1. OBJET ET ETENDU DU CONTRAT	2
1.1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE	2
1.2. ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE	2
1.3. CONDITIONS DU CONTRAT	2
1.4. INFORMATION ET CONSEIL	2
2. L'ENVIRONNEMENT TECHNIQUE	2
2.1. RELATION AVEC LA CNIL	2
2.2. SECURITE DU LOGICIEL	2
3. LES PRESTATIONS	3
3.1. PRESTATIONS DE MAINTENANCE	3
3.2. PRESTATION D'ASSISTANCE TECHNIQUE OU FONCTIONNELLE.....	4
3.3. PROJETS DE DEVELOPPEMENT	4
4. MODALITES D'INTERVENTION	4
4.1. MODES D'INTERVENTION	4
4.2. MODALITES D'ACCES INFORMATIQUE.....	4
4.3. SECURITE DES ACCES PHYSIQUE ET INFORMATIQUE.....	5
4.4. QUALITE DE SERVICE	5

1. Objet et étendu du contrat

1.1. Objet de l'accord-cadre

L'objet est en lien avec la suite logicielle de société SALAMANDRE installée dans le système d'information de la ville de Niort et géré par la Direction des Systèmes d'Informations et Télécommunications (DSIT).

La DSIT gère les systèmes d'informations des 3 entités : VDN (Ville de Niort), CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) et SEV (Syndicat des Eaux du Vivier).

1.2. Etendue de l'accord-cadre

Il concerne des prestations de Maintenance Applicative, d'assistance, de projets de développement, d'installation de modules, interfaces complémentaires, de formation, d'expertise sur la suite logicielle de gestion de la restauration scolaire.

1.3. Conditions du contrat

Le titulaire ne pourra se prévaloir du fait que certaines prestations ne seraient pas formellement mentionnées au CCTP si ces prestations sont nécessaires pour obtenir les résultats escomptés.

Le titulaire doit prévoir de sa propre initiative tous les éléments pour une parfaite mise en œuvre du dispositif et pour respecter les garanties souscrites.

Chaque solution retenue couvrira l'ensemble des fonctionnalités telles que souhaitées par la ville de Niort dans le respect de la réglementation en vigueur et des obligations faites par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

L'ensemble des obligations prises par le titulaire au titre des prestations du présent contrat sont des obligations de résultat.

1.4. Information et conseil

Le titulaire a une obligation permanente de conseil auprès du pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent contrat. Il s'engage à informer sans délai la personne publique ou son représentant de tout évènement ou difficulté de nature à compromettre la qualité ou les fonctionnalités des prestations définies.

2. L'environnement technique

2.1. Relation avec la CNIL

Chaque solution proposée est soumise aux dispositions et avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le titulaire sera, si nécessaire, en mesure de donner les éléments jugés utiles à la collectivité pour qu'elle puisse constituer un dossier auprès de la CNIL.

2.2. Sécurité du logiciel

Le titulaire s'assure de la conformité de chaque solution proposée avec le Référentiel Général de Sécurité en vigueur (RGSv2), ainsi qu'avec les préconisations de la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'Etat (PSSIe).

Chaque logiciel doit gérer plusieurs profils d'utilisateurs permettant d'attribuer des autorisations distinctes sur les modules ou les données en fonction de l'appartenance à un groupe d'utilisateurs. A tous moments, les profils et groupes d'utilisateurs peuvent faire l'objet de modifications.

3. Les Prestations

3.1. Prestations de Maintenance

Elles forment un ensemble de prestations qui permettent aux logiciels de conserver leurs fonctionnalités et de les faire évoluer. Ces prestations s'exécutent à titre préventif et curatif sur site ou à distance.

➤ Maintenance préventive

Elle consiste à assurer les mesures d'entretien exécutées pour éviter la survenance d'anomalies de fonctionnement, de sécurité...

➤ Maintenance corrective :

Elle consiste à corriger les anomalies empêchant le logiciel d'assurer une fonction. Une anomalie peut être bloquante ou non bloquante.

Une anomalie est dite bloquante lorsqu'elle rend impossible l'utilisation du logiciel pour tout ou partie de ses fonctionnalités ou lorsqu'elle affecte l'intégrité des données.

Le titulaire s'engage à apporter la solution ou la solution de contournement.

Les autres anomalies sont considérées comme non bloquantes.

Le titulaire s'engage à intervenir et à produire une version corrective.

La personne publique qualifie le niveau de l'anomalie et déclare l'indisponibilité du logiciel. Elle se réserve le droit de ne pas accepter une solution de contournement.

Un dysfonctionnement dû à un défaut de maîtrise des logiciels, de codification, de paramétrage, d'exploitation (sauvegarde, archivage, restauration, gestion des bases de données, ...) ou de mise en œuvre des logiciels et de ses différentes versions par la personne publique, n'est pas considéré comme une anomalie imputable au titulaire.

➤ Maintenance évolutive

Le titulaire s'engage à réaliser la maintenance évolutive du progiciel qui consiste en la distribution de nouvelles versions contenant des fonctionnalités améliorées décidées par le titulaire sur la base :

- des changements de la réglementation qui respectent la structure des données des progiciels et les fonctionnalités existantes,
- des améliorations de fonctionnement
- de la correction des anomalies non bloquantes constatées
- de l'évolution mineure de fonctionnalités
- de la mise à disposition de nouvelles fonctionnalités.

En cas d'évolution de la réglementation touchant le logiciel, le titulaire s'engage à une prise en compte des modifications ramenant son logiciel à la légalité dans un délai de 3 mois suivant la parution du décret d'application. La mise à jour de fonctionnalité pourra le cas échéant prendre en compte la rétroactivité fonctionnelle. Passé ce délai le logiciel sera réputé indisponible.

Le titulaire informe la Collectivité, à l'avance, du planning de disponibilité des nouvelles versions, des contraintes de mise à disposition de ces nouvelles versions ainsi que des évolutions fonctionnelles et techniques et les problèmes corrigés.

L'installation des versions évolutives est assurée par la personne publique. Néanmoins l'assistance à la montée de version est incluse dans la Maintenance applicative et chaque évolution de version est accompagnée d'une mise à jour ou d'un remplacement de la documentation fonctionnelle, technique et utilisateur afférente.

La personne publique dispose d'un délai d'un an pour installer toute nouvelle version. Durant cette période, le titulaire s'engage à maintenir la version utilisée.

➤ **Support technique**

Le support technique permet :

- l'ouverture d'un ticket horodaté pour décrire l'incident et suivre son traitement
- l'analyse des difficultés rencontrées
- la proposition et la mise en œuvre d'une solution après accord de la personne publique.

Pour cela, le titulaire met à disposition et gère un support téléphonique, un portail clients sécurisé et une solution électronique de gestion et de traçabilité des incidents.

Le support technique est accessible au minimum de 9h à 18h du lundi au vendredi, jours fériés exclus. En dehors des heures ouvrées, le portail clients sécurisé permet de déposer tout incident.

3.2. Prestation d'assistance technique ou fonctionnelle

L'assistance concerne uniquement les suites logicielles et développements installés, faisant l'objet de la maintenance.

Elle permet d'accompagner les utilisateurs, les administrateurs fonctionnels les administrateurs techniques dans l'utilisation, l'administration, le paramétrage de chaque logiciel.

Les journées ou ½ journées d'assistance sont définies par la personne publique (date et contenu).

3.3. Projets de développement

Ils sont en lien avec le métier géré par la suite logicielle utilisée.

Les études préalables, les fonctionnalités, les spécifications techniques, la gestion de projet et le planning sont définis dans des marchés subséquents.

4. Modalités d'intervention

4.1. Modes d'intervention

L'intervention du titulaire est fonction de la nature du problème :

- Par téléphone
- Par télémaintenance
- Par intervention dans les locaux du titulaire

Toute intervention physique ou à distance nécessite au préalable l'accord formel de la personne publique. Elle assure aux intervenants du titulaire l'accès physique ou à distance des systèmes maintenus selon les conditions définies dans le présent CCTP.

4.2. Modalités d'accès informatique

Il appartient au titulaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter l'environnement de production en place et d'assurer son intervention en veillant à ce qu'elle ne génère aucun dommage, aucun dysfonctionnement ou aucune perte de données.

La personne publique est en mesure de fournir les sauvegardes des informations traitées sachant que toute remise en état ne pourra se faire qu'à partir de celles-ci.

Dans tous les cas, le titulaire informe la personne publique sur les éventuelles conséquences de ses actions.

Dans tous les cas, il réalise un compte rendu détaillé de son intervention.

4.3. Sécurité des accès physique et informatique

Le prestataire, lorsqu'il est sur site, s'engage à appliquer les consignes de sécurité d'accès en vigueur dans les locaux municipaux. La collectivité s'engage à faciliter l'accès aux différents sites.

Le prestataire, lorsqu'il accède au système d'informations de la ville de Niort, s'engage à :

- Se connecter au site via une appliance VPN SSL, la ville de Niort informe de l'adresse URL du frontal VPN et attribue un nom et un mot de passe au niveau groupe utilisateur ainsi qu'au niveau utilisateur
- Intervenir uniquement sur les ressources déclarées dans la liste des adresses IP à atteindre
- Respecter la confidentialité des informations techniques et codes d'accès attribués
- Ne pas céder les codes d'accès à d'autres personnes que celles déclarées.

4.4. Qualité de service

Le titulaire reconnaît comme essentiel de garantir la qualité et la conformité des prestations qu'il assure dans le cadre de l'accord cadre.

Pour cela, il s'engage à :

- Appliquer les meilleurs usages professionnels et les règles de l'art relatifs aux prestations réalisées
- Assurer la traçabilité des échanges avec la personne publique par l'utilisation de tickets d'incident
- Mettre en place un suivi d'activité : rapport d'activité pour chaque intervention, tableau récapitulatif périodique du traitement des tickets et des actions prévues

La personne publique se réserve le droit de demander le remplacement d'un intervenant en cas de difficulté relationnelle ou d'insuffisance technique.



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
ET CATALOGUE TARIFAIRE**

**Maintenance applicative et Développement du logiciel de gestion de la
restauration scolaire de la société SALAMANDRE**

Le Bordereau de Prix Unitaires est à compléter par le candidat (document contractuel).

Le fichier comporte 3 onglets

BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES
Valable du 01/01/17 au 31/12/2017

Maintenance Applicative de la suite logicielle SALAMANDRE

Réf.	Libellé	Unité	P.U. Hors taxes €
A	Maintenance et téléassistance logiciel (Contrat sérénité) - Module de base + module traçabilité matières premières	an	4 500,00
B	Maintenance accès unitaire LS V6 supplémentaire	an	250,00
C	Accès unitaire supplémentaire LS version 6	Un	750,00

Prestations

Réf.	Libellé	Unité	P.U. Hors taxes €
1	Assistance fonctionnelle ou technique sur site*	journee	1 150,00
2	Assistance fonctionnelle ou technique hors site	heure	150,00
3	Expertise technique ou fonctionnelle sur site*	journee	1 250,00
4	Expertise technique ou fonctionnelle hors site	heure	200,00
5	formation sur site*	journee	1 150,00
6	formation hors site	heure	150,00
7	Développement spécifique hors site		Sur devis
9	Migration V7 (FUSION) – Forfait installation et migration + 2h formation à distance	Un	500,00

* Par tranche de 2 jours, frais inclus

Date : 01/12/2016

Signature
Cachet de la Sté

SARL SALAMANDRE
74, Av. des Minimes 31208 TOULOUSE
Tél : 05 34 41 63 24
SIRET 398 664 706 00064

CATALOGUE TARIFAIRE
Valable du 01/01/17 au 31/12/2017

Modules complémentaires

Réf.	Libellé	Unité	P.U. Hors taxes €
1	Module traçabilité production	Un	1 500,00
2	Terminal mobile pour la traçabilité production (Pack Motorola MC3290)	Un	1 750,00
3	Imprimante fixe pour l'impression des étiquettes production (Pack Intermec PD42)	Un	1 280,00
4	Module LS COM	Un	1 500,00
5	Adaptation au contexte du module LS COM	Un	2 000,00
6	Module Gestion nominative	Un	1 500,00
7	Module décisionnel dédié	Un	1 500,00
8	Module décisionnel univers Business Object	Un	2 500,00
9	Module facturation client	Un	1 500,00
10	Module gestion des satellites	Un	1 500,00
11	Maintenance annuelle sur nouveau module	An	250,00
12	Installation d'un nouveau module	Un	200,00

La mise en œuvre de ces modules peuvent nécessiter 1 à 2 jours d'intervention sur site sous forme de formation/assistance

Les prix indiqués pourront être réévalués annuellement en fonction de l'évolution de l'indice SYNTEC.
Pour les matériels, le prix indiqué pourra faire l'objet d'une revalorisation au moment de la commande, en fonction des variations de prix du fournisseur et des taux de change.

Date : 01/12/2016

Signature
Cachet de la Sté

SARL SALAMANDRE
74, Av. des Minimes 31200 TOULOUSE
Tél : 05 34 41 63 24
SIRET 398 664 706 00064



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Maintenance applicative et
Développement de la suite
logicielle de gestion de la
restauration scolaire de la
société SALAMANDRE**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	NOVEMBRE 2016
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 05 décembre 2016
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 127 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 134 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Procédure négociée sans mise en concurrence, article 30 3° c)

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Raphaël JULI

agissant en qualité de : Gérant

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale : SALAMANDRE

siège social : 174 avenue des Minimes – 31200 TOULOUSE

n° identification (SIRET) : 398 664 706 000 64

n° inscription au registre du commerce : TOULOUSE B 398 664 706

ou au répertoire des métiers

Code APE : 5829C

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni :

le formulaire DC1 version mars 2016, attestant que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés et accords-cadres mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance du 23/07/15 relative aux marchés publics et qu'il est en règle au regard des articles L5212-1 à L5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicap,

le certificat d'exclusivité ;

l'attestation d'assurance ;

le catalogue des modules disponibles

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT D'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet : Maintenance applicative et Développement de la suite logicielle de gestion de la restauration scolaire de la société SALAMANDRE.

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant initial estimatif de l'accord-cadre sur 4 ans, s'établit comme suit :

HT	25 000 euros
TVA 20.00 %	5 000 euros
TTC	30 000 euros

Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées.

ARTICLE 4- DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre a une durée d'un an reconductible 3 fois, à compter du 1^{er} janvier 2017 ou de sa notification si elle est ultérieure.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 6 – AVANCE

Le titulaire

- refuse



- ne refuse pas



de percevoir l'avance prévue au CCAP.

ARTICLE 7 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Toulouse, le 1^{er} décembre 2016

Le titulaire

(cachet, signature)



Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le
Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAMOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

**Direction Développement
Urbain et Habitat**

Décision N°2016-636

Projet Port-Boinot - Missions de contrôle technique

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 05 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du projet Port-Boinot il est nécessaire de lancer une mission de contrôle technique ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec QUALICONSULT

Adresse : Immeuble Antarès – Téléport 4 – Futuroscope – 86 360 CHASSENEUIL DU POITOU

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 19 372,00 € HT soit 23 246,60 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/12/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

COPIE

**MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUE ET DE COORDINATION SECURITE ET
PROTECTION DE LA SANTE POUR LE PROJET DU SITE PORT BOINOT**

Lot 1 : Contrôle technique

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix :	le 1er octobre 2016
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du ⁵ decembre 2016
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Procédure adaptée, article 27

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : M. WAELS Benjamin

agissant en qualité de : Directeur d'Agence

au nom et pour le compte de : QUALICONSULT

dénomination sociale
SASU

siège social
Vélizy Plus
Batiment E,
1 bis rue du Petit Clamart,
78941 VELIZY Cedex

n° identification (SIRET)
401 449 855 00014

n° inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers
R.C.S VERSAILLES 401 449 855

Code APE
7120 B

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 51 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

L'offre ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 3 mois à compter de la date limite de remise des offres fixée au règlement de la consultation.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet

**MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUE ET DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE POUR
LE PROJET DU SITE PORT BOINOT**

Lot 1 : Contrôle technique**ARTICLE 3 - MONTANT**

Le montant du marché s'établit comme suit :

	Montant en euros HT
Phase conception	3 824,00 €
Phase documents d'exécution	5 144,00 €
Phase réalisation	8 392,00 €
Phase réception	1 682,00 €
Phase garantie de parfait achèvement	330,00 €
TOTAL en euros HT	19 372,00 €
TVA 20 %	3 874,40 €
TOTAL en euros TTC	23 246,40 €

En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

ARTICLE 4- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):

CRCA NANTERRE C AFF
26 quai de la Rapée
75596 PARIS CEDEX 12

INTITULE DU COMPTE :
SAS QUALICONSLT

DOMICILIATION :

Code établissement :

Code guichet

Numéro de compte :

Clé Rib :

IBAN (International Bank Account Number) :

.....

Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

AGRIFRPP882.....

ARTICLE 5 - AVANCE

Le titulaire

- refuse

- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

ARTICLE 6- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 7 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Chasseneuil du Poitou, le 11 octobre 2016

Le titulaire

(cachet, signature)

QUALICONSULT

Immeuble Antarès - Téléport 4 - Futuroscope

86360 CHASSENEUIL DU POITOU

Tél. 05 49 00 67 52 - Fax 05 49 00 69 94

poitiers.ec@qualiconsult.fr

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,

COPIE

DEMANDE D'ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT ET DES CONDITIONS DE PAIEMENT

Collectivité contractante : **VILLE DE NIORT** – 1 place Martin Bastard – CS58755 – 79027 NIORT CEDEX

Comptable public assignataire des paiements : **TRESORERIE PRINCIPALE NIORT SEVRE-** 40 rue des Près Faucher-79000 NIORT

Objet du marché :

.....

.....

Titulaire :

.....

.....

Nature des prestations sous-traitées :

.....

.....

Montant maximum des prestations sous-traitées à verser par paiement direct au sous-traitant :

- Taux de la TVA ou indiquer « autoliquidation » (la TVA est due par le titulaire):%
- Montant maximum HT :€
- Montant maximum TTC :€

Sous-traitant :

Dénomination :

.....

n° RCS ou Répertoire des Métiers :

Adresse :

.....

.....

.....

.....

Conditions de paiement :

- Avance (applicable si le montant des prestations, sous traitées est supérieur à 50 000 € HT et la durée d'exécution supérieure à deux mois) :

Le sous-traitant :

- demande à bénéficiaire de l'avance
- ne demande pas à bénéficiaire de l'avance

- Autres conditions de paiements (si différent du marché) :
- Variation des prix (si différent du marché) :
- Paiement direct, compte à créditer :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Développement
Urbain et Habitat**

Décision N°2016-637

**Projet Port-Boinot - Mission de coordination sécurité et protection
de la santé**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 05 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du projet Port-Boinot il est nécessaire de lancer une mission de coordination sécurité et protection de la santé ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec QUALICONSULT SECURITE

Adresse : Immeuble Antarès – Téléport 4 –Futuroscope – 86 360 CHASSENEUIL DU POITOU

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 440,00 € HT soit 12 528,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/12/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

COPIE

**MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUE ET DE COORDINATION SECURITE ET
PROTECTION DE LA SANTE POUR LE PROJET DU SITE PORT BOINOT**

**Lot 2 : Coordination Sécurité
Protection de la Santé**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix :	le 1 ^{er} octobre 2016
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2016
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Procédure adaptée, article 27

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : M. Benjamin WAELS

agissant en qualité de : Directeur d'Agence

au nom et pour le compte de : QUALICONSULT SECURITE

dénomination sociale
SASU

siège social
Vélizy Plus, Batiment E,
1 bis rue du Petit Clamart,
78941 VELIZY Cedex

n° identification (SIRET)
403 200 256 004 40

n° inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers
R.C. VERSAILLES 403 200 256

Code APE
8010 Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 51 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

L'offre ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 3 mois à compter de la date limite de remise des offres fixée au règlement de la consultation.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet

MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUE ET DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE POUR
LE PROJET DU SITE PORT BOINOT

**Lot 2 : Coordination Sécurité
et Protection de la Santé**

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant du marché s'établit comme suit :

	Montant en euros HT
Phase conception	2 088,00 €
Phase préparatoire	864,00 €
Phase réalisation	6 624,00 €
Phase réception	720,00 €
Phase garantie de parfait achèvement	144,00 €
TOTAL en euros HT	10 440,00 €
TVA 20 %	2 088,00 €
TOTAL en euros TTC	12 528,00 €

En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

ARTICLE 4- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):
CREDIT AGRICOLE D'ILE DE France
26 quai de la Rapée
75012 Paris

INTITULE DU COMPTE :
QUALICONSULT SECURITE.....

DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 5 - AVANCE

Le titulaire

- refuse
- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

ARTICLE 6- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 7 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Chasseneuil du Poitou, le 11 octobre 2016

Le titulaire

(cachet, signature)

QUALICONSULT SÉCURITÉ
Immeuble Antarès - Téléport 4 - Futuroscope
86360 CHASSENEUIL DU POITOU
Tél. 05 49 00 67 52 - Fax 05 49 00 69 94
poitiers.qcs@qualiconsult.fr

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,

COPIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Gestion Urbaine
Réglementaire

Décision N°2016-502

**Refuge - Marché pour l'analyse du fonctionnement et de la gestion
de la fourrière/refuge pour animaux de la Ville de Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché pour analyser le fonctionnement et la gestion de la fourrière/refuge pour animaux ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'Institut Scientifique et Technique de l'Animal en Ville (ISTAV)
Adresse : 85 avenue Pasteur – 93260 LES LILAS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalués à 6 300,00 € HT soit 7 560,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Analyse du fonctionnement et de la
gestion de la fourrière

VILLE DE NIORT

Place Martin Bastard

CS58755

79027 NIORT CEDEX

N° TVA : FR86499838050

N° de déclaration d'activité 11 93 0559793

Page 1 / 1

N° de Devis	Date du Devis
DEVIS1163	14/11/2016

Code Client
NIORT

Désignation	Quantité	Prix U.	Total € H.T.
<p>Mission de conseil - 7 jours pour l'analyse du fonctionnement et de la gestion de la fourrière de ville de Niort.</p> <p>La mission se divise ainsi: - 2 à 3 jours de visite des installations (une demi-journée) et Rencontre des différents interlocuteurs prévus dans le cahier des charges - rédaction de deux rapports. Le premier répondant à la phase 1 du cahier des charges avec les visite et le second répondant à la phase 2 du cahier charges abordant les nouvelles orientations pour une réorganisation.</p>	7,00	900,00	6 300,00

Dom. : CIC - 62 Rue de Paris - 93260 Les Lilas
 RIB : 30066 10242 00020280101 23
 IBAN : FR76 3006 6102 4200 0202 8010 123
 BIC : CMCIFRPP

Montant total HT €	6 300,00
TVA € à 20,00 %	1 260,00
Montant TTC €	7 560,00



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2016-518

**Formation du personnel - Convention passée avec COMUNDI -
Participation d'un groupe d'agents à la formation
"Bien préparer sa retraite"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'accompagner ces agents qui doivent partir à la retraite prochainement ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec COMUNDI

Adresse : Pleyad 1 – 39 boulevard d'Ornano – 93 200 SAINT DENIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 3 680,00 € HT soit 4 416,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/12/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



**CONVENTION SIMPLIFIEE DE FORMATION
PROFESSIONNELLE N° LR1087 / EB
(Article L.6353-1 du code du travail)**

ENTRE

La société **COMUNDI**, SASU au capital de 2 000 000 euros, situé Pleyad 1 – 39 Boulevard d'Ornano – 93200 SAINT DENIS - immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 799 222 039, N° de déclaration d'activité de dispensateur de formation auprès de la DIRECCTE Ile de France 11 93 07 068 93, représentée par Mme Claire PASCAL, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée "**COMUNDI**"

d'une part,

ET

La société **MAIRIE DE NIORT**,

Dont le siège social est situé place Martin Bastard - CS 58755 - 79027 NIORT CEDEX,
Prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Jérôme BALOGE, domicilié en cette qualité audit siège,

ci-après désigné "**le client**".

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Le contrat entre le Client et Comundi n'est réputé définitif qu'à réception, par Comundi, de la présente convention dûment signée et tamponnée par le client et revêtue de la mention « bon pour accord, lu et approuvé ». Comundi se réserve le droit d'annuler la manifestation à tout moment et sans aucune indemnité en cas de non réception de la convention signée par le Client, ainsi qu'en cas de défaut de paiement par le Client de factures relatives à des prestations antérieurement fournies.

FORMATION « BIEN PREPARER SA RETRAITE », ci-après désignée la Formation

REF Dossier : LR1087 - INTRA

COUT ET DUREE DE LA FORMATION

On appellera ici « formation » l'ensemble de la prestation.

La formation peut se décliner en une ou plusieurs sessions de un ou plusieurs jours.

Date(s) session(s) : **Du 24 au 25 novembre 2016**

Durée totale de la/les session(s) : 14 heures

Avec l'expertise de :



Formation
Direction[s]



STRATÉGIES
FORMATIONS



Coût global pour la/les session(s) : **3 680 euros HT**

Horaire d'une session : de 09h00 à 17h30 (sauf accord entre le formateur et votre établissement)

OBJECTIFS ET PROGRESSION PEDAGOGIQUE

Acquisition, perfectionnement et entretien des connaissances théoriques et pratiques.

CARACTERISTIQUES ET LIEU DE LA FORMATION

Formation durant le temps de travail s'effectuant dans les locaux mis à disposition par le CLIENT.

Liste des stagiaires : Une liste nominative indiquant les fonctions des participants et leur adresse courriel, est à retourner avec la **convention** ou plus tard **1 mois** avant le premier jour de la formation. Cette liste est nécessaire pour :

- l'édition des listes d'émargement
- la préparation des attestations de présence

MOYENS PEDAGOGIQUES

Un support de formation est remis à chaque participant lors du stage. Le support est fourni sous format papier ou numérique ; il intègre les informations nécessaires à la formation.

ENCADREMENT

L'encadrement de chaque formation est réalisé par un intervenant, expert dans son domaine, sélectionné par COMUNDI pour son excellence pédagogique. Dans le cas présent, cette formation sera animée par Monsieur Patrick D'ARCANGUES.

BESOINS LOGISTIQUES

Une fiche de renseignement logistique est à remettre à Comundi. (cf en annexe).

Par ailleurs, afin d'assurer la formation dans les meilleures conditions, Comundi demande à minima que soit mis à disposition de l'intervenant un vidéoprojecteur ainsi qu'un paperboard et des feutres. La mise à disposition de ce matériel est à la charge du Client

Comundi précisera au Client les autres besoins spécifiques au besoin.

Au plus tard 15 jours avant le premier jour de la formation, Comundi reviendra vers le Client pour valider définitivement l'organisation logistique de la formation.

Avec l'expertise de :



FRAIS DE DEPLACEMENT DE L'INTERVENANT :

Ce tarif comprend les frais de déplacement et d'hébergement de l'intervenant

MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement s'effectue à réception de facture, à l'issue de chaque session de formation.

Seuls les virements bancaires sont acceptés. Le Client veillera à mentionner sur le virement la référence du dossier : **LR1087 - INTRA**

Références bancaires :

Banque Guichet N° de compte Clé

IBAN :

BIC :

Domiciliation :

Crédit du Nord
Agence Beaubourg Entreprise
43 rue Beaubourg
75003 Paris

Titulaire du compte :

COMUNDI
PLEYAD 1
39, boulevard Ornano
93 200 Saint Denis

ANNULATION ET REPORT

En cas d'annulation ou de report de la formation du fait du client, les frais de logistique et de transports engagés restent dus en totalité à Comundi.

Toute annulation même partielle doit être exprimée par écrit. Dans le cas contraire, Comundi se réserve le droit de revoir les conditions du contrat et les tarifs. A réception de l'annulation, Comundi adressera un accusé de réception ainsi que les justificatifs de frais de logistique et de transport sus mentionnés.

Annulation partielle :

Une annulation partielle correspond à une réduction du montant du devis quelle qu'en soit l'origine : diminution du nombre de jours et/ou des prestations commandées.

L'annulation partielle donne lieu à l'application des conditions d'annulation suivantes :

- Facturation des frais logistiques et de transports engagés sous présentation de justificatifs quelque soit la date d'annulation.
- Moins de 30 jours avant le 1^{er} jour de la 1^{ère} session : 50% du montant du devis restera dû.

Annulation totale :

Avec l'expertise de :



Formation
Directions



STRATÉGIES
FORMATIONS



Legal
& Network
incubateur
L'Entrepreneur

SUIVI ET EVALUATION

Listes d'émargement et questionnaires de satisfaction sont remis et récupérés par l'intervenant.

- Emargement : les stagiaires signent une feuille de présence chaque jour de formation.
- Questionnaire de satisfaction « à chaud » : les stagiaires remplissent un questionnaire de satisfaction le dernier jour du stage.
- Evaluation des acquis : une évaluation des acquis est effectuée tout au long de la formation ; sauf avis contraire du client, une appréciation individuelle sur le niveau d'acquisition de connaissance du participant est portée chaque jour sur la liste d'émargement.

L'intervenant retourne l'ensemble des documents à Comundi. Ces documents permettent l'édition des attestations de présence (délivrées sur la base des signatures des participants), et l'étude de la satisfaction des stagiaires. Comundi tient à disposition du Client ces documents et commentera avec le Client les questionnaires de satisfaction.

SI DEMANDE DE PRISE EN CHARGE PAR UN ORGANISME PARITAIRE COLLECTEUR AGREE (OPCA)

En cas de prise en charge par un OPCA, il appartient au client de :

- vérifier l'imputabilité du stage auprès de celui-ci
- faire la demande de prise en charge **au moins 1 mois** avant la date de la formation.

Au plus tard 15 jours avant la formation le CLIENT doit s'assurer auprès de son OPCA que ce dernier à bien transmis à COMUNDI l'accord de prise en charge.

Si ce délai n'est pas respecté ou si l'accord de prise en charge n'est par reçu, COMUNDI ne pourra traiter le dossier OPCA et facturera au CLIENT l'intégralité de la prestation.

En cas de prise en charge totale, COMUNDI adressera la facture directement à l'OPCA accompagnée de la convention de formation, du programme de formation, des attestations de présence et des listes d'émargement.

En cas de prise en charge partielle, le solde de la formation sera adressé directement au CLIENT avec copie des documents précités.

CONVENTION PLURI-ETABLISSEMENTS

Le Client signataire d'une convention pour le compte de plusieurs entités juridiques distinctes reste redevable de la totalité du prix de la formation que l'ensemble des stagiaires des entités juridiques soit présents ou non lors de la formation.

Dans le cas où des **conventions proratisées** sont souhaitées, le CLIENT devra les demander à COMUNDI au moment de la confirmation de la commande en précisant :

- Coordonnées de chaque entités (adresse complète, téléphone, fax, gérant)
- Coordonnées du contact sur place
- Nombre de participants par entités

Les demandes de prise en charge OPCA dans le cadre de convention pluri-établissement reste identiques aux modalités citées ci-dessus.

Avec l'expertise de :



Formation
Direction[s]



STRATÉGIES
FORMATIONS



Techniques
de l'ingénieur

Legal
& Network
L'expertise des entreprises

Une annulation totale correspond à l'annulation de l'ensemble des jours commandés.
L'annulation totale donne lieu à l'application des conditions d'annulation suivantes :

- Facturation des frais logistique et de transports engagés sous présentation de justificatifs quelque soit la date d'annulation.
- Moins de 30 jours avant le 1^{er} jour de la 1^{ère} session : 100% du montant du devis.

Report :

En cas d'annulation totale ou partielle du fait du Client, Comundi peut accorder un report sans pénalité si celui-ci est fixé dans un délai de 3 mois maximum suivant la date de réception de l'annulation par le Client.

Saint Denis, le 26 octobre 2016,

Pour la Société COMUNDI
Madame Claire Pascal
Signature et cachet de la société


COMUNDI
SASU au capital de 2 800 000 €
Pleyad 1 - 57 Boulevard Omano
93200 SAINT-DENIS
Tél : 01 55 35 16 00
RCS Bobigny 799 222 039 - NAF 8559A
TVA Intracommunautaire FR50 799 222 039

Pour MAIRIE DE NIORT,
Monsieur Jérôme BALOGE

Faire précéder la signature et le cachet de la société,
de la mention « *Lu et approuvé, bon pour accord* »



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

Avec l'expertise de :



Formation
Directoris



STRATÉGIES
FORMATIONS



Legal
& Network
inCivemart
L&N Formation



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2016-519

**Formation du personnel - Convention passée avec la CCI
des Deux-Sèvres - Participation de 2 agents à la formation
"Cours sur mesure Anglais"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits inscrits au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre la préparation de ces 2 agents AFIOS à l'examen anglais de niveau 2 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec la CCI des Deux-Sèvres
Adresse : 10 place du Temple – BP 90314 – 79003 NIORT Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 3 150 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

**CONVENTION ANNUELLE DE FORMATION
PROFESSIONNELLE CONTINUE N° 8595**

Entre les soussignés : **MAIRIE**
PL MARTIN BASTARD HOTEL DE VILLE CS
58755
79000 NIORT

Représenté(e) par : Monsieur JEROME BALOGE,

Et : **la CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE TERRITORIALE
DES DEUX-SEVRES**
Organisme de Formation enregistré sous le numéro
54 79 P 000 279 auprès du Préfet de la Région
Poitou-Charentes
SIRET N°187 900 014 00015

Représentée par : Madame Christelle COUTANT, Responsable
administrative et pédagogique Formation
Continue

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions de la partie VI du Code du Travail, portant sur l'organisation de la Formation Professionnelle Continue dans le cadre de l'éducation permanente :

Article 1 : Objet de la convention

En exécution de la présente convention, la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Deux-Sèvres organisera l'action de formation prévue à l'annexe 1 ci-jointe, dans les conditions fixées par les articles suivants.

Intitulé du stage :

COURS "SUR MESURE" ANGLAIS (Réf : 17A03ANGLA145# 5986)

Dates : du 06/01/2017 au 31/12/2017

Durée : 45.00 heures

Lieu : Aérodrome de NIORT - 578 Avenue de Limoges - NIORT

Article 2 : Nature et caractéristiques des actions de formation

a) L'action envisagée entre dans l'une des caractéristiques prévues à l'article L. 6313-1 du Code du Travail : adaptation et développement des compétences, promotion, prévention, acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances : perfectionnement.

b) L'action de formation est définie par les annexes 1 et 2 jointes à la présente convention, elles indiquent son objet, son programme, sa durée, ses dates, les effectifs concernées, le lieu du déroulement du stage, les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre, les modalités de contrôle des connaissances, le montant exo de tva de la formation.

Article 3 : Dispositions Financières

En contrepartie de cette action de formation , MAIRIE s'acquittera des coûts suivants :

Total général Exo de T.V.A. : 3150 € , paiement dû à réception de la facture

Article 4 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 06/01/2017 pour s'achever le 31/12/2017

L'action de formation mentionnée en annexe devra se dérouler au cours de cette période de validité.

Article 5 : Dédit ou Résiliation

Conformément à l'article L. 6354-1 du Code du Travail :

a) En cas de résiliation de la présente convention par l'entreprise MAIRIE à moins de 5 jours francs avant le début de l'action de formation mentionnée en annexe 1, l'organisme retiendra sur le coût total, les sommes qui lui sont dues pour la réalisation de ladite convention.

a) En cas de modification unilatérale par l'organisme de formation de l'un des éléments fixés à l'article 2, et à l'annexe 1 ci-jointe, l'entreprise MAIRIE se réserve le droit de mettre fin à la présente convention. Le délai d'annulation étant toutefois, limité à 5 jours francs avant la date prévue de commencement de l'action mentionnée à la présente convention. Il sera, dans ce cas, procédé à une résorption anticipée de la convention.

Article 6 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Grande Instance de Niort sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à Niort, le 24 octobre 2016

Un exemplaire est à retourner signé à l'organisme de formation.

Pour MAIRIE



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGÉ

Signature et cachet

Pour la CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE TERRITORIALE
DES DEUX-SEVRES

Christelle COUTANT
Responsable administrative et pédagogique
Formation Continue
Chambre de Commerce
et d'Industrie Territoriale
Des Deux-Sèvres
BP 90314
Signature et cachet
Tél. : 05 49 28 79 79 - Fax : 05 49 24 57 11

ANNEXES A LA CONVENTION : annexe 1-programme de l'action ; annexe 2-liste des stagiaires

Exemplaire à retourner à l'organisme de Formation



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2016-530

**Formation du personnel - Convention passée avec CERF Formation
- Participation d'un agent à la formation "Atelier théâtre : niveau 1"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'accompagner cet agent dans le quotidien de ses missions auprès d'un public difficile ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec CERF Formation
Adresse : 7 rue du 14 juillet – BP 70253 – 79008 NIORT Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 345 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Enregistré sous le numéro 54 79 00974 79
auprès du Préfet de Région de Poitou-Charentes.

Exemplaire :

- A conserver
 A nous retourner
complété et signé

**CONVENTION SIMPLIFIEE DE FORMATION
PROFESSIONNELLE CONTINUE N° CONVIS162634-11
(STAGE INTER-ETABLISSEMENTS)**

**COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS
DEPENDANT DES COLLECTIVITES**

LOI N° 84-53 DU 26/01/84 ET LOI N° 2007-209 DU 19/02/07 ET DECRET N° 2007-1845 DU 26/12/07

Entre les soussignés :

1) CERF FORMATION SAS, Organisme de Formation (siège social : 7 Rue du 14 Juillet - B.P. 70253 - 79008 NIORT Cedex), représenté par Monsieur Bertrand DUFOURCQ, Président.

Et :

2) **VILLE DE NIORT - C.C.A.S.**

adresse **1 place Martin Bastard - C.S. 58755 - 79027 NIORT CEDEX**

représenté(e) par

est conclue la présente convention, en application des dispositions des lois 84-53 du 26/01/84, 84-594 du 12/07/84, 2007-209 du 19/02/07 et le décret n° 2007-1845 du 26/12/07 portant organisation de la formation professionnelle des agents territoriaux.

ARTICLE 1

CERF FORMATION SAS accueillera dans le stage inter-établissements ci-dessous qu'elle organise, l'agent pour lequel l'établissement demande l'inscription après avoir accepté le programme descriptif et les conditions générales conventionnelles indiqués au catalogue et annexés à la présente.

ARTICLE 2

Le stage visé par la présente convention entre dans l'une ou l'autre des catégories prévues par le décret 2007-1845 du 26/12/07 : formations d'intégration et de professionnalisation, formations de perfectionnement, formations personnelles.

Son intitulé est le suivant : **ATELIER THEATRE - Niveau I** -

Pour les professionnels paramédicaux et médicaux tels que définis dans la 4^{ème} partie du Code de la Santé Publique, la formation ci-dessus désignée pourra constituer un programme de Développement Professionnel Continu (DPC) si elle entre dans le cadre des orientations nationales du DPC en vigueur au jour de la réalisation de la formation.

Cette formation sera sanctionnée par une attestation de fin de formation (sous réserve d'une assiduité suffisante).

Si la formation constitue un programme de DPC, une attestation de participation à un programme de DPC répondant aux exigences de la réglementation en vigueur pourra également être délivrée aux professionnels médicaux et paramédicaux.

ARTICLE 3

Le stage aura lieu du **28 novembre au 2 décembre 2016 à PARIS**

Il aura une durée de **35 H**

.../...

ARTICLE 4

Le montant du coût pédagogique net pour le stagiaire ci-après est de **1 345,00 €**.

Le montant du coût pris en charge par l'établissement signataire de la présente convention est de **1 345,00 €** payable à l'organisme de formation sur présentation de facture.

ARTICLE 5

CERF FORMATION SAS accueillera dans ce stage l'agent de l'établissement signataire désigné ci-après :

NOM	Prénom	Fonction dans l'établissement
-----	--------	-------------------------------

..... **A.S.E. service intervention sociale**

Soit un effectif total de **1** agent qui reste lié à l'établissement signataire soit contractuellement soit statutairement, la formation étant considérée comme une modalité de la situation de travail.

ARTICLE 6

- A - Nous nous réservons la possibilité d'annuler tout stage dont, deux semaines avant la date prévue de mise en œuvre, le nombre d'inscriptions et les annulations inopinées de stagiaires réduiraient le groupe à un niveau incompatible avec une dynamique pédagogique convenable. Les stagiaires inscrits et leurs établissements sont immédiatement informés, les règlements effectués sont remboursés ou reportés sur une nouvelle inscription.
- B - En cas d'annulation de stage en cours à notre initiative, suite à un cas de force majeure, seule la partie réalisée de la formation sera facturée et les règlements excédentaires seront remboursés, à moins que la partie non réalisée du stage soit reportée à une date ultérieure en accord avec les établissements et les stagiaires concernés.
- C - En cas d'absence partielle d'un stagiaire au cours d'un stage, seules les heures de présence à la formation seront facturées au titre de la formation continue. Nous nous réservons cependant la possibilité de facturer à l'établissement employeur, à titre de dédit et hors formation professionnelle, conformément aux dispositions de l'article 1146 du Code Civil, le montant des heures d'absence.
- D - En cas d'annulation de la part d'un stagiaire ou de son établissement employeur à compter de la semaine précédant le stage, nous nous réservons la possibilité de facturer un montant de 140 € à titre de clause de dédit, conformément aux dispositions de l'art. 1146 du Code Civil. Dans un tel cas de figure, ces frais feraient l'objet d'une facture spécifique, payable par l'établissement.

ARTICLE 7

Le Tribunal Administratif de Poitiers est seul compétent pour régler tout litige intervenant entre les parties, et qui n'aurait pu trouver de solution amiable.

PIECES ANNEXES JOINTES :

- Programme descriptif du stage.
- Conditions générales des conventions de formation des stages inter-établissements CERF FORMATION SAS.
- Règlement intérieur de stage.

Fait à NIORT en deux exemplaires, le **10 novembre 2016**.

Pour l'Employeur
(Signature et cachet)



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGÉ

Pour CERF FORMATION SAS,

Le Président,
CERF FORMATION SAS
SAS au cap variable de 100 000 €

BP 70253 - 7 rue du 14 Juillet
79008 NIORT CEDEX

BOUDOURCO
Tél 05 49 28 32 00 Fax 05 49 28 32 02

RCS NIORT - Siret 537 768 251 00010 - NAF 8559A
N° Form. 54790097479



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2016-531

**Formation du personnel - Convention passée avec ECF-COA -
Participation d'un agent à la formation "code de la route" et au
permis de conduire "super lourd" CE**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire, compte tenu de l'activité de certaines directions, de former des agents au permis de conduire spécifique de type super lourd ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec ECF – COA
Adresse : RN 11 - Route de la Mothe – 79260 LA CRECHE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 730 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

**Entre :****l'Organisme de Formation Professionnelle ECF COA**

adresse : RN 11 Route de La Mothe 79260 LA CRECHE

représenté par : **Thomas COEURET** en qualité de : Responsable du Centre de Formation

N° SIREN : 390165439

N° de déclaration d'activité de formation professionnelle : 54790035679, délivré par la préfecture de la Région : Poitou-Charentes,

Et l'entreprise : MAIRIE DE NIORT - Service Gestion des Emplois et des compétences

Adresse : DRH CS 58755 79022 NIORT CEDEX

représentée par : **Monsieur BALOGE** en qualité de : Monsieur LE MAIRE

est conclue la présente convention de formation, en application des dispositions de la sixième partie du Code du Travail portant « organisation de la formation professionnelle tout au long de la vie », et plus spécifiquement des articles L 6353- 1 et suivants de ce livre.

Article 1 - Objet, durée, dates, lieu de la formation et personnes concernées :

Intitulé de(s) l'action(s)				Réf. du programme joint
Formation préparant aux épreuves de l'examen théorique général				ECF T010 Indice 03
Nom des stagiaires	Catégorie(s)	Durée	Dates	Lieu formation
		14	du 07/12/2016 au 08/12/2016	ETG - R.N 11 Route de la Mothe-79260 La Crèche

Intitulé de(s) l'action(s)				Réf. du programme joint
Formation préparant au Permis CE				ECF T031 Indice 03
Nom des stagiaires	Catégorie(s)	Durée	Dates	Lieu formation
		70	du 06/02/2017 au 17/02/2017	ECF - R.N 11 Route de la Mothe-79260 La Crèche

Cette formation entre dans la catégorie des actions d'adaptation et développement des compétences des salariés visées par le 2° de l'article L 6313-1 du Code du Travail.

Article 2 - Conditions financières :

En contrepartie de cette action de formation, l'entreprise s'engage à acquitter le montant ci-après indiqué :

Intitulé de(s) l'action(s)Cat.(s)	Prix catalogue	Quantité	Montant (en €)
Code de la Route et Sécurité Routière : Epreuve Théorique Générale (ETG)	239,00	1	239,00
Remise commerciale	-89,00	1	-89,00
Permis CE	1 995,00	1	1 995,00
Remise commerciale	-415,00	1	-415,00
Total Net de TVA			1 730,00
Total net de TVA pour l'entreprise			1 730,00
Montant de l'acompte de 0 % à la signature de la convention :			0

ECF COA

Rte de la Mothe - Les Champs Dots - RN 11 - 79260 La Crèche.

Tél: 05 49 08 20 01 - Fax: 05 49 09 80 31

Société : RN 11 Route de La Mothe - 79260 LA CRECHE

SIREN 390165439 - SIRET 39016543900012 - APE 8559Z - N° de déclaration d'activité : 54790035679

N° de déclaration d'activité : 54790035679 - SIREN : 390165439



GRUPE ECF - www.ecf.asso.fr



Convention de Formation Professionnelle Continue

ECF.FP.A.016 indice 12

Réf. : DS13CS16110118



Modalité de facturation : A LA FIN DE LA FORMATION ETG ET A LA FIN DU PERMIS CE.

Modalités de paiement : PAR VIREMENT BANCAIRE

Toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité pourra produire de plein droit des intérêts de retard équivalents au triple du taux d'intérêt légal de l'année en cours ainsi que le paiement d'une somme forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement. Les sommes versées par l'entreprise en application d'une telle clause ne sont pas imputables sur le financement de la formation professionnelle continue ni éligibles au financement d'un OPCA.

En contrepartie des sommes reçues, l'organisme de formation s'engage à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

Dans la mesure où l'organisme de formation édite la présente convention de formation pour l'action commandée, il revient à l'entreprise de vérifier l'imputabilité de celle-ci.

Article 3 - Caractéristiques de l'action de formation :

Conformément aux dispositions des articles L 6353-1 et R 6353-1 du Code du Travail, les éléments suivants sont précisés dans la fiche descriptive de l'action jointe en annexe des présentes:

- le programme, l'objet de l'action de formation ainsi que les effectifs qu'elle concerne,
- le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation et acquérir les compétences auxquelles elle prépare,
- les conditions dans lesquelles la formation est donnée au stagiaire, notamment les modalités de formation dans le cas des formations réalisées en tout ou en partie à distance, les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ainsi que les modalités d'évaluation des acquis la nature de la sanction éventuelle de la formation,
- les diplômes, titres ou références des personnes chargées de la formation prévue par le contrat.

Comme le prévoit l'article L6353-8 du Code du Travail, l'Entreprise doit remettre aux salariés, la fiche descriptive ainsi que le règlement intérieur joint à cette convention, impérativement avant leur inscription définitive. Les coordonnées de la personne au sein de l'entreprise, en charge des relations avec les stagiaires, doivent aussi leur être communiquées.

Article 4 - Evaluation des acquis et sanction de la formation dispensée :

En application de l'article L. 6353-1 du Code du travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature, la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au stagiaire à l'issue de la formation.

Article 5 - Report - Annulation :

ECF se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler le stage si l'effectif est insuffisant pour permettre sa conduite pédagogique et informe alors l'entreprise dans les délais les plus brefs.

Toute annulation par le client doit être communiquée par écrit.

Jusqu'à une date précédant de 10 jours ouvrés la date fixée pour le début du stage, le client conserve la faculté de demander à ECF de reporter ou d'annuler :

- l'inscription du ou des stagiaires pour les stages inter-entreprises,
- la réalisation d'un ou de plusieurs stages intra-entreprises.

Passé ce délai, ECF facture au client, y compris lors du financement prévu initialement par un OPCA, une indemnité égale à 50% du montant de la formation.

Tout stage commencé est dû en totalité.

Les sommes payés au titre du dédommagement suite à annulation de la commande par l'entreprise, ou à absence ou abandon en cours de formation, ne sont ni imputables sur la déclaration 2483 de l'entreprise, ni éligibles à la prise en charge de l'OPCA.

Article 6 - Responsabilité civile : L'organisme de formation déclare être régulièrement assuré pour l'exercice de son activité.

ECF COA



Rte de la Mothe - Les Champs Dorés - RN 11 - 79280 La Crèche

Tél : 05 49 09 80 01 - Fax : 05 49 02 80 31

SIRET : 791 14 24 000 01 - SIREN : 792 05 086 000

Avis de non-responsabilité : Toute responsabilité sera assumée par l'entreprise cliente. ECF ne s'engage pas à garantir les résultats de la formation.

Tous droits réservés. Toute réimpression est formellement interdite.



GROUPE ECF - www.ecf.asso.fr



Convention de Formation Professionnelle Continue

ECF.FP.A.016 indice 12

Réf. : DS13CS16110118



Article 7 - Modifications : Toute modification de la présente doit faire l'objet d'un avenant écrit signé des deux parties.

Article 8 - Documents annexes : De convention expresse, tous les documents annexés au présent contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties.

Article 9 - Litiges : Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront de la compétence exclusive du Tribunal de Niort, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Date du terme de la convention : 17/02/17

Convention établie en double exemplaires, le 03/11/16

Pour l'entreprise

(cachet, nom et qualité du signataire)



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGÉ

Pour L'organisme de formation

(cachet, nom et qualité du signataire)

Thomas COEURET

Responsable du Centre de Formation



Si vous rencontrez des difficultés malgré tous les soins apportés pour vous satisfaire, n'hésitez pas à contacter notre service Client au n° Azur 0 810 000 372 (prix appel local).

ECF COA



Rte de la Mothe - Les Champs Dorés - RN 11 - 79260 La Crèche

Tel : 05 49 08 80 01 - Fax : 05 49 08 80 31

Site : www.ecf.coa.fr

SCA 80162439 - Siret 796 145 429 00022 - Code APE 855Z

Numero de déclaration d'activité : 14 75 001 5475



GRUPE ECF - www.ecf.asso.fr



Transport

PERMIS CE - 19/01/2013

Réf de l'action : ECF T031 indice 03

version 3-70h de l'IFP CERCA

OBJECTIFS

Etre capable de conduire un ensemble de véhicules couplés dont le véhicule tracteur entre dans la catégorie C attelé d'une remorque dont le Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) est supérieur à 750 kg.

PUBLIC CONCERNE ET PRE-REQUIS

- Avoir 21 ans,
- Etre titulaire du permis C, en cours de validité
- Etre reconnu apte lors d'une visite médicale auprès d'un médecin agréé pour les permis de conduire,
- Savoir lire et écrire la langue Française,
- Avoir satisfait éventuellement à une évaluation préalable.

Nota : Il faut passer l'Epreuve Théorique Générale si le dernier permis obtenu date de plus de cinq ans.

QUALIFICATION DES INTERVENANTS

Enseignants titulaires du Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R)

MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES

- Méthodes actives adaptées à la formation des adultes.
- Salle de cours équipées de moyens multimédias.
- Salle de mécanique avec moteurs sur bancs et/ou maquettes (éventuellement).
- Aires d'évolution spécialement aménagées.
- Véhicules de transport de marchandises et remorque ou semi-remorque adaptés à l'enseignement.
- Fiche de suivi et livret d'apprentissage.
- Fourniture de supports pédagogiques spécifiques.

EFFECTIFS

- Maximum 4 stagiaires par véhicule

DUREE

70 heures socle minimal.
dont 100 % de pratique

HORAIRES

08:30 - 12:00 et 13:30 - 17:00

PROGRAMME

Hors circulation :

Acquérir les connaissances théoriques et pratiques permettant de :

- Répondre à des questions écrites et orales.
- Réaliser des vérifications usuelles sur les véhicules.
- Développer un thème de contrôles ciblés après tirage au sort.
- Dételer et atteler la remorque ou semi-remorque.
- Maîtriser l'ensemble de véhicules constitué en marche avant à allure faible, en marche arrière et d'effectuer des arrêts de précision.

Circulation :

- Choisir la position sur la chaussée, franchir une intersection ou y changer de direction, en fonction du gabarit du véhicule.
- Circuler dans des conditions normales sur route et en agglomération.
- Connaître les situations présentant des difficultés.

MODALITES D'EVALUATION DES ACQUIS

- Evaluations continues et de synthèse correspondant aux contenus du Référentiel d'Education pour une Mobilité Citoyenne (REMC)
- Epreuves pratiques de l'examen du permis de conduire de la catégorie CE : Hors-Circulation et Circulation à l'issue de la formation selon les places attribuées par les services préfectoraux.

SANCTION VISEE

Permis de conduire de la catégorie CE

DUREE DE LA FORMATION

- 70 heures (sode minimal)
- Option : pour parfaire ses chances de réussite aux examens il est possible d'ajouter une formation complémentaire de 14 heures ou une formation en ligne, pour travailler les questions orales et les fiches écrites d'examen

Paraphe OF

TC

Paraphe commanditaire



Transport

CODE DE LA ROUTE ET SECURITE ROUTIERE : Epreuve Théorique Générale (ETG)

Réf de l'action : ECF T010 indice 03

version 4-14h de l'IFP CERCA

OBJECTIFS

Permettre aux candidats des différentes catégories de permis de conduire, d'acquérir les connaissances nécessaires à la conduite d'un véhicule en sécurité.

PUBLIC CONCERNE ET PRE-REQUIS

- Tout candidat à un permis de conduire, pour lequel l'obtention de l'Epreuve Théorique Générale (E.T.G.) est obligatoire.
- Etre apte médicalement par rapport au permis de conduire concerné.
- Ne pas être sous le coup d'une mesure de suspension, d'annulation ou d'interdiction de permis de conduire.
- Maîtriser la langue Française.
- Etre titulaire de l'attestation scolaire de sécurité routière de deuxième niveau ou de l'attestation de sécurité routière (pour les personnes qui atteindront l'âge de 16 ans à compter du 01/01/2004).

QUALIFICATION DES INTERVENANTS

Enseignants titulaires du Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (BEPECASER).

MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES

- Méthodes actives adaptées à la formation des adultes.
- Salles de cours équipées de moyens multi-médias.
- Tests de contrôle de niveau.
- Fiche de suivi et livret d'apprentissage.
- Supports pédagogiques spécifiques fournis.

EFFECTIFS

Jusqu'à 20 stagiaires.

HORAIRES

08:30 - 12:00 et 13:30 - 17:00

DUREE

14 heures.

PROGRAMME

- Le véhicule.
- Le conducteur.
- Les autres usagers.
- La conduite en agglomération.
- La conduite sur route.
- La conduite sur autoroute.
- La conduite de nuit et la conduite par mauvais temps.
- La vitesse, le freinage, le dérapage.
- Les accidents et les comportements en cas d'accident.
- Notions sur la conduite économique

MODALITES D'EVALUATION DES ACQUIS

Epreuve théorique générale (ETG) à l'issue de la formation selon les places d'examen attribuées par la Préfecture.

SANCTION VISEE

Admissibilité permettant d'être présenter aux épreuves pratiques de l'examen du Permis de conduire.

Paraphe OF

TC

Paraphe commanditaire

FICHE DESCRIPTIVE ANNEXE (ECF.FP.A 004 indice 06)
à un devis, un contrat ou une convention de formation professionnelle
(Voir le règlement intérieur du centre de formation)

Page 1/1



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2016-539

**Formation du personnel - Convention passée avec ENI Service -
Participation d'un groupe d'agents au stage "Word Initiation"
du 22 au 23 novembre 2016**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser des sessions « Word Initiation » pour accompagner les agents à s'adapter à leur poste de travail, suite aux vœux de formation 2016 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec ENI Service
Adresse : BP 80009 – 44801 SAINT-HERBLAIN Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 180,00 € HT soit 1 416,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/12/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



Action n° : 39545
Commande n° : 33150

CONVENTION DE FORMATION

(exemplaire client)

En application de l'article 4 de la loi n° 575 du 16 juillet 1971 sur la formation continue, il est convenu ce qui suit entre :

D'une part : **ENI Service**
BP 80 009
44801 Saint HERBLAIN Cedex 1

Organisme de formation enregistré sous le n° 52 44 02870 44, auprès du préfet de région des Pays de la Loire, représenté par son Directeur, Cyril THIBAUD,

Et d'autre part : **VILLE DE NIORT**
Représenté par Monsieur Le Maire Jérôme BALOGÉ
HOTEL DE VILLE
79022 NIORT CEDEX

▪ ARTICLE 1 : Objet de la convention

ENI Service organise une action de formation pour les membres du personnel dont les noms suivent (à remplir par l'entreprise le cas échéant) :

Mme , -----

Mme .

Mme

M. (

Mme

Mme

Mme

Mme

STAGE: Spécifique : Office Word initiation
TYPE D'ACTION.....: « Adaptation au poste de travail » ou « Développement des compétences »
.....: (barrer la mention inutile)
DUREE.....: 2.00 Jour(s) soit 14.00 heure(s)
DATES: du 22 novembre 2016 au 23 novembre 2016
LIEU.....: ENI SERVICE 79

Le client reconnaît avoir pris connaissance de nos conditions générales de ventes qu'il déclare expressément accepter.

ENI Service
7 Bis, avenue Jacques Cartier
44811 Saint Herblain
Adresse postale :
BP 80009 44801 ST-Herblain

☎ : 02 40 92 45 50

☎ : 02 40 92 45 51

✉ : formationnantes@eni.fr

ENI Service
8 rue Léo Lagrange
ZAC de la Conterie
35131 Chartres de Bretagne

☎ : 02 99 57 15 00

✉ : formationrennes@eni.fr

🌐 : <http://www.eni-service.fr>

Editions ENI

Numéro d'agrément : 52 44 02870 44

Code APE : 8559 A

SIRET : 403 303 423 00020

B403 303 423 - RCS Nantes

SA au capital de : 864 880 €



Action n° : **39545**
Commande n° : **33150**

MONTANT PEDAGOGIQUE: 1 100.00 €HT – TVA 20% soit 1 320.00 €TTC
MONTANT FRAIS ANNEXES ...: 80 €HT - TVA 20% soit 96.00 €TTC
.....
MONTANT HT: 1 180.00 €HT
MONTANT TTC: 1 416.00 €TTC

▪ **ARTICLE 2 : Modalités de règlement**

Les frais de participation seront facturés par ENI Service à l'entreprise et payables à réception de facture conformément à nos conditions générales de vente.

Dans le cas où cette formation serait prise en charge directement par un organisme de financement, les documents d'acceptation devront nous parvenir avant le début de la formation. Dans l'éventualité d'un accord de prise en charge sans subrogation, l'entreprise est tenue de régler dans les délais prévus, l'intégralité du montant du stage à ENI Service.

▪ **ARTICLE 3 : Report ou annulation**

Toute annulation ou report d'inscription doit être signalé par téléphone et confirmé par écrit par mail, fax ou courrier, auprès d'ENI Service. Pour des raisons d'organisation, une annulation ou un report intervenant entre 10 et 5 jours ouvrés avant le début du stage donnera lieu à une facturation au client égale à 50% du coût de la totalité du stage. Une annulation intervenant moins de 5 jours ouvrés avant le début du stage donnera lieu à une facturation du montant intégral du stage.

En cas d'absence du stagiaire, la prestation commandée sera facturée en totalité.

▪ **ARTICLE 4 : Litiges**

En cas de litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, les parties conviennent d'attribuer compétence exclusive au Tribunal de Commerce de Nantes.

TA de Nantes -

Fait à Nantes, le 17/11/2016

Pour ENI Service
Cyril THIBAUD

ENI Service
7 bis, Avenue Jacques Cartier - 44811 ST HERBLAIN
Tél. 02 40 92 45 50 - Fax 02 40 92 45 51
SIRET 403 303 423 00020 - APE/NAF : 8858A



LE CLIENT

Lu et approuvé
(CACHET ET SIGNATURE)

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien Jean LAHOUSSE



Le client reconnaît avoir pris connaissance de nos conditions générales de ventes qu'il déclare expressément accepter.

ENI Service
7 Bis, avenue Jacques Cartier
44811 Saint Herblain
Adresse postale :
BP 80009 44801 ST-Herblain

☎ : 02 40 92 45 50
☎ : 02 40 92 45 51

✉ : formationnantes@eni.fr

ENI Service
8 rue Léo Lagrange
ZAC de la Conterrie
35131 Chartres de Bretagne

☎ : 02 99 57 15 00

✉ : formationrennes@eni.fr

🌐 : <http://www.eni-service.fr>

Editions ENI
Numéro d'agrément : 52 44 02870 44
Code APE : 8559 A
SIRET : 403 303 423 00020
B403 303 423 - RCS Nantes
SA au capital de : 864 880 €



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2016-544

**Formation du personnel - Convention passée avec ENI Service -
Participation d'un groupe d'agents au stage "Excel Initiation"
du 24 au 25 novembre 2016**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser des sessions « Excel Initiation » pour accompagner les agents à s'adapter à leur poste de travail, suite aux vœux de formation 2016 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec ENI Service
Adresse : BP 80009 – 44801 SAINT-HERBLAIN Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 180,00 € HT soit 1 416,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/12/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



Action n° : 39546
Commande n° : 33151

CONVENTION DE FORMATION

(exemplaire client)

En application de l'article 4 de la loi n° 575 du 16 juillet 1971 sur la formation continue, il est convenu ce qui suit entre :

D'une part : **ENI Service**
BP 80 009
44801 Saint HERBLAIN Cedex 1

Organisme de formation enregistré sous le n° 52 44 02870 44, auprès du préfet de région des Pays de la Loire, représenté par son Directeur, Cyril THIBAUD,

Et d'autre part : **VILLE DE NIORT**
Représenté par Monsieur Le Maire Jérôme BALOGÉ
HOTEL DE VILLE
79022 NIORT CEDEX

▪ ARTICLE 1 : Objet de la convention

ENI Service organise une action de formation pour les membres du personnel dont les noms suivent (à remplir par l'entreprise le cas échéant) :

M. /

Mme

Mme

M.

Mme

M.

Mme

Mme

STAGE: Spécifique : Office Excel initiation
TYPE D'ACTION.....: « Adaptation au poste de travail » ou « Développement des compétences »
.....: *(barrer la mention inutile)*
DUREE.....: 2.00 Jour(s) soit 14.00 heure(s)
DATES: du 24 novembre 2016 au 25 novembre 2016
LIEU.....: ENI SERVICE 79

Le client reconnaît avoir pris connaissance de nos conditions générales de ventes qu'il déclare expressément accepter.

ENI Service
7 Bis, avenue Jacques Cartier
44811 Saint Herblain
Adresse postale :
BP 80009 44801 ST-Herblain

☎ : 02 40 92 45 50

☎ : 02 40 92 45 51

✉ : formationnantes@eni.fr

ENI Service
8 rue Léo Lagrange
ZAC de la Conterie
35131 Chartres de Bretagne

☎ : 02 99 57 15 00

✉ : formationrennes@eni.fr

🌐 : <http://www.eni-service.fr>

Editions ENI

Numéro d'agrément : 52 44 02870 44

Code APE : 8559 A

SIRET : 403 303 423 00020

B403 303 423 - RCS Nantes

SA au capital de : 864 880 €



Action n° : 39546
Commande n° : 33151

MONTANT PEDAGOGIQUE : 1 100.00 €HT – TVA 20% soit 1 320.00 €TTC
MONTANT FRAIS ANNEXES ...: 80 €HT - TVA 20% soit 96.00 €TTC
.....
MONTANT HT..... : 1 180.00 €HT
MONTANT TTC : 1 416.00 €TTC

▪ **ARTICLE 2 : Modalités de règlement**

Les frais de participation seront facturés par ENI Service à l'entreprise et payables à réception de facture conformément à nos conditions générales de vente.

Dans le cas où cette formation serait prise en charge directement par un organisme de financement, les documents d'acceptation devront nous parvenir avant le début de la formation. Dans l'éventualité d'un accord de prise en charge sans subrogation, l'entreprise est tenue de régler dans les délais prévus, l'intégralité du montant du stage à ENI Service.

▪ **ARTICLE 3 : Report ou annulation**

Toute annulation ou report d'inscription doit être signalé par téléphone et confirmé par écrit par mail, fax ou courrier, auprès d'ENI Service. Pour des raisons d'organisation, une annulation ou un report intervenant entre 10 et 5 jours ouvrés avant le début du stage donnera lieu à une facturation au client égale à 50% du coût de la totalité du stage. Une annulation intervenant moins de 5 jours ouvrés avant le début du stage donnera lieu à une facturation du montant intégral du stage.

En cas d'absence du stagiaire, la prestation commandée sera facturée en totalité.

▪ **ARTICLE 4 : Litiges**

En cas de litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, les parties conviennent d'attribuer compétence exclusive au Tribunal de Commerce de Nantes.

TA de Bichers -

Fait à Nantes, le 17/11/2016

Pour ENI Service
Cyril THIBAUD

ENI Service
7 bis, Avenue Jacques Cartier - 44811 ST HERBLAIN
Tél. 02 40 92 45 50 - Fax 02 40 92 45 51
SIRET 403 303 423 00020 - APE/NAF : 8850A



LE CLIENT

Lu et approuvé

(CACHET ET SIGNATURE)

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE



Le client reconnaît avoir pris connaissance de nos conditions générales de ventes qu'il déclare expressément accepter.

ENI Service
7 Bis, avenue Jacques Cartier
44811 Saint Herblain
Adresse postale :
BP 80009 44801 ST-Herblain

☎ : 02 40 92 45 50

✉ : 02 40 92 45 51

✉ : formationnantes@eni.fr

ENI Service
8 rue Léo Lagrange
ZAC de la Conterrie
35131 Chartres de Bretagne

☎ : 02 99 57 15 00

✉ : formationrennes@eni.fr

🌐 : <http://www.eni-service.fr>

Editions ENI

Numéro d'agrément : 52 44 02870 44

Code APE : 8559 A

SIRET : 403 303 423 00020

B403 303 423 - RCS Nantes

SA au capital de : 864 880 €



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2016-545

**Formation du personnel - Convention passée avec ENI Service -
Participation d'un groupe d'agents au stage "Word Intermédiaire"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser des sessions « Word Intermédiaire » pour accompagner les agents à s'adapter à leur poste de travail, suite aux vœux de formation 2016 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec ENI Service
Adresse : BP 80009 – 44 801 SAINT-HERBLAIN Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 180,00 € HT soit 1 416,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/12/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT

CONVENTION DE FORMATION

(exemplaire à nous retourner signé)

En application de l'article 4 de la loi n° 575 du 16 juillet 1971 sur la formation continue, il est convenu ce qui suit entre :

D'une part : **ENI Service**
BP 80 009
44801 Saint HERBLAIN Cedex 1

Organisme de formation enregistré sous le n° 52 44 02870 44, auprès du préfet de région des Pays de la Loire, représenté par son Directeur, Cyril THIBAUD,

Et d'autre part : **VILLE DE NIORT**
Représenté par Monsieur Le Maire Jérôme BALOGÉ
HOTEL DE VILLE
79022 NIORT CEDEX

▪ ARTICLE 1 : Objet de la convention

ENI Service organise une action de formation pour les membres du personnel dont les noms suivent (à remplir par l'entreprise le cas échéant) :

Mme

Mme

M.

Mme

Mme

Mme

M.

Mme

STAGE : Spécifique : Office Word intermédiaire
TYPE D'ACTION : « Adaptation au poste de travail » ou « Développement des compétences »
..... *(barrer la mention inutile)*
DUREE..... : 2.00 Jour(s) soit 14.00 heure(s)
DATES : du 28 novembre 2016 au 29 novembre 2016
LIEU..... : VILLE DE NIORT
MONTANT PEDAGOGIQUE : 1 100.00 €HT – TVA 20% soit 1 320.00 €TTC

Le client reconnaît avoir pris connaissance de nos conditions générales de ventes qu'il déclare expressément accepter.

ENI Service
7 Bis, avenue Jacques Cartier
44811 Saint Herblain
Adresse postale :
BP 80009 44801 ST-Herblain

☎ : 02 40 92 45 50

☎ : 02 40 92 45 51

✉ : formationnantes@eni.fr

ENI Service
8 rue Léo Lagrange
ZAC de la Conterie
35131 Chartres de Bretagne

☎ : 02 99 57 15 00

✉ : formationrennes@eni.fr

🌐 : <http://www.eni-service.fr>

Editions ENI

Numéro d'agrément : 52 44 02870 44

Code APE : 8559 A

SIRET : 403 303 423 00020

B403 303 423 - RCS Nantes

SA au capital de : 864 880 €



Action n° : 37926
Commande n° : 33152

MONTANT FRAIS ANNEXES ... : 80 €HT - TVA 20% soit 96.00 €TTC

MONTANT HT : 1 180.00 €HT

MONTANT TTC : 1 416.00 €TTC

▪ **ARTICLE 2 : Modalités de règlement**

Les frais de participation seront facturés par ENI Service à l'entreprise et payables à réception de facture conformément à nos conditions générales de vente.

Dans le cas où cette formation serait prise en charge directement par un organisme de financement, les documents d'acceptation devront nous parvenir avant le début de la formation. Dans l'éventualité d'un accord de prise en charge sans subrogation, l'entreprise est tenue de régler dans les délais prévus, l'intégralité du montant du stage à ENI Service.

▪ **ARTICLE 3 : Report ou annulation**

Toute annulation ou report d'inscription doit être signalé par téléphone et confirmé par écrit par mail, fax ou courrier, auprès d'ENI Service. Pour des raisons d'organisation, une annulation ou un report intervenant entre 10 et 5 jours ouvrés avant le début du stage donnera lieu à une facturation au client égale à 50% du coût de la totalité du stage. Une annulation intervenant moins de 5 jours ouvrés avant le début du stage donnera lieu à une facturation du montant intégral du stage.

En cas d'absence du stagiaire, la prestation commandée sera facturée en totalité.

▪ **ARTICLE 4 : Litiges**

En cas de litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, les parties conviennent d'attribuer compétence exclusive au Tribunal de Commerce de Nantes.

Fait à Nantes, le 17/11/2016

Pour ENI Service

Cyril THIBAUD

ENI Service
7 bis, Avenue Jacques Cartier - 44811 ST HERBLAIN
Tél. 02 40 92 45 50 - Fax 02 40 92 45 51
SIRET 403 303 423 00020 - APE/NAF : 8850A

LE CLIENT

Lu et approuvé

(CACHET ET SIGNATURE)

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Lucien Jean LAHOUSSE



pas d'agrafe

Le client reconnaît avoir pris connaissance de nos conditions générales de ventes qu'il déclare expressément accepter.

ENI Service
7 Bis, avenue Jacques Cartier
44811 Saint Herblain
Adresse postale :
BP 80009 44801 ST-Herblain

☎ : 02 40 92 45 50

☎ : 02 40 92 45 51

✉ : formationnantes@eni.fr

ENI Service
8 rue Léo Lagrange
ZAC de la Conterie
35131 Chartres de Bretagne

☎ : 02 99 57 15 00

✉ : formationrennes@eni.fr

🌐 : <http://www.eni-service.fr>

Editions ENI

Numéro d'agrément : 52 44 02870 44

Code APE : 8559 A

SIRET : 403 303 423 00020

B403 303 423 - RCS Nantes

SA au capital de : 864 880 €



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2016-546

**Formation du personnel - Convention passée avec ENI Service -
Participation d'un groupe d'agents au stage "Excel Initiation"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser des sessions « Excel Initiation » pour accompagner les agents à s'adapter à leur poste de travail, suite aux vœux de formation 2016 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec ENI Service
Adresse : BP 80009 – 44 801 SAINT-HERBLAIN Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 180,00 € HT soit 1 416,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/12/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



Action n° : **39607**
Commande n° : **33154**

CONVENTION DE FORMATION

(exemplaire à nous retourner signé)

En application de l'article 4 de la loi n° 575 du 16 juillet 1971 sur la formation continue, il est convenu ce qui suit entre :

D'une part : **ENI Service**
BP 80 009
44801 Saint HERBLAIN Cedex 1

Organisme de formation enregistré sous le n° 52 44 02870 44, auprès du préfet de région des Pays de la Loire, représenté par son Directeur, Cyril THIBAUD,

Et d'autre part : **VILLE DE NIORT**
Représenté par Monsieur Le Maire Jérôme BALOGÉ
HOTEL DE VILLE
79022 NIORT CEDEX

▪ **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

ENI Service organise une action de formation pour les membres du personnel dont les noms suivent (à remplir par l'entreprise le cas échéant) :

Mme

Mme

Mme

M.

Mme

Mme

M.

Mme

STAGE : Spécifique : Office Excel intermédiaire
TYPE D'ACTION : « Adaptation au poste de travail » ou « Développement des compétences »
..... : *(barrer la mention inutile)*
DUREE..... : 2.00 Jour(s) soit 14.00 heure(s)
DATES : du 5 décembre 2016 au 6 décembre 2016
LIEU..... : VILLE DE NIORT
MONTANT PEDAGOGIQUE : 1 100.00 €HT – TVA 20% soit 1 320.00 €TTC

Le client reconnaît avoir pris connaissance de nos conditions générales de ventes qu'il déclare expressément accepter.

ENI Service
7 Bis, avenue Jacques Cartier
44811 Saint Herblain
Adresse postale :
BP 80009 44801 ST-Herblain

☎ : 02 40 92 45 50
☎ : 02 40 92 45 51
✉ : formationnantes@eni.fr

ENI Service
8 rue Léo Lagrange
ZAC de la Conterie
35131 Chartres de Bretagne

☎ : 02 99 57 15 00
✉ : formationrennes@eni.fr

🌐 : <http://www.eni-service.fr>
Editions ENI
Numéro d'agrément : 52 44 02870 44
Code APE : 8559 A
SIRET : 403 303 423 00020
B403 303 423 - RCS Nantes
SA au capital de : 864 880 €



Action n° : **39607**
Commande n° : **33154**

MONTANT FRAIS ANNEXES ... : 80 €HT - TVA 20% soit 96.00 €TTC

MONTANT HT : 1 180.00 €HT
MONTANT TTC : 1 416.00 €TTC

▪ **ARTICLE 2 : Modalités de règlement**

Les frais de participation seront facturés par ENI Service à l'entreprise et payables à réception de facture conformément à nos conditions générales de vente.

Dans le cas où cette formation serait prise en charge directement par un organisme de financement, les documents d'acceptation devront nous parvenir avant le début de la formation. Dans l'éventualité d'un accord de prise en charge sans subrogation, l'entreprise est tenue de régler dans les délais prévus, l'intégralité du montant du stage à ENI Service.

▪ **ARTICLE 3 : Report ou annulation**

Toute annulation ou report d'inscription doit être signalé par téléphone et confirmé par écrit par mail, fax ou courrier, auprès d'ENI Service. Pour des raisons d'organisation, une annulation ou un report intervenant entre 10 et 5 jours ouvrés avant le début du stage donnera lieu à une facturation au client égale à 50% du coût de la totalité du stage. Une annulation intervenant moins de 5 jours ouvrés avant le début du stage donnera lieu à une facturation du montant intégral du stage.

En cas d'absence du stagiaire, la prestation commandée sera facturée en totalité.

▪ **ARTICLE 4 : Litiges**

En cas de litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, les parties conviennent d'attribuer compétence exclusive au Tribunal de Commerce de Nantes.

Fait à Nantes, le 17/11/2016

Pour ENI Service
Cyril THIBAUD

ENI Service
7 bis, Avenue Jacques Cartier - 44811 ST HERBLAIN
Tél. 02 40 92 45 50 - Fax 02 40 92 45 51
SIRET 403 303 423 00020 - APE/NAF : 8859A

LE CLIENT

Lu et approuvé
(CACHET ET SIGNATURE)



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien Jean LAHOUSSE



pas d'agrafe

Le client reconnaît avoir pris connaissance de nos conditions générales de ventes qu'il déclare expressément accepter.

ENI Service
7 Bis, avenue Jacques Cartier
44811 Saint Herblain
Adresse postale :
BP 80009 44801 ST-Herblain

☎ : 02 40 92 45 50
☎ : 02 40 92 45 51
✉ : formationnantes@eni.fr

ENI Service
8 rue Léo Lagrange
ZAC de la Conterrie
35131 Chartres de Bretagne

☎ : 02 99 57 15 00
✉ : formationrennes@eni.fr

🌐 : <http://www.eni-service.fr>
Editions ENI
Numéro d'agrément : 52 44 02870 44
Code APE : 8559 A
SIRET : 403 303 423 00020
B403 303 423 - RCS Nantes
SA au capital de : 864 880 €



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Ressources
Humaines

Décision N°2016-547

**Formation du personnel - Convention passée avec ENI Service -
Participation d'un groupe d'agents au stage "Excel Intermédiaire"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser des sessions « Excel Intermédiaire » pour accompagner les agents à s'adapter à leur poste de travail, suite aux vœux de formation 2016 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec ENI Service
Adresse : BP 80009 – 44801 SAINT-HERBLAIN Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 180,00 € HT soit 1 416,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/12/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



Action n° : **39607**
Commande n° : **33154**

CONVENTION DE FORMATION

(exemplaire à nous retourner signé)

En application de l'article 4 de la loi n° 575 du 16 juillet 1971 sur la formation continue, il est convenu ce qui suit entre :

D'une part : **ENI Service**
BP 80 009
44801 Saint HERBLAIN Cedex 1

Organisme de formation enregistré sous le n° 52 44 02870 44, auprès du préfet de région des Pays de la Loire, représenté par son Directeur, Cyril THIBAUD,

Et d'autre part : **VILLE DE NIORT**
Représenté par Monsieur Le Maire Jérôme BALOGÉ
HOTEL DE VILLE
79022 NIORT CEDEX

▪ **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

ENI Service organise une action de formation pour les membres du personnel dont les noms suivent (à remplir par l'entreprise le cas échéant) :

Mme

Mme

Mme

M.

Mme

Mme

M.

Mme

STAGE : Spécifique : Office Excel intermédiaire
TYPE D'ACTION : « Adaptation au poste de travail » ou « Développement des compétences »
..... : *(barrer la mention inutile)*
DUREE..... : 2.00 Jour(s) soit 14.00 heure(s)
DATES : du 5 décembre 2016 au 6 décembre 2016
LIEU..... : VILLE DE NIORT
MONTANT PEDAGOGIQUE : 1 100.00 €HT – TVA 20% soit 1 320.00 €TTC

Le client reconnaît avoir pris connaissance de nos conditions générales de ventes qu'il déclare expressément accepter.

ENI Service
7 Bis, avenue Jacques Cartier
44811 Saint Herblain
Adresse postale :
BP 80009 44801 ST-Herblain

☎ : 02 40 92 45 50
☎ : 02 40 92 45 51
✉ : formationnantes@eni.fr

ENI Service
8 rue Léo Lagrange
ZAC de la Conterie
35131 Chartres de Bretagne

☎ : 02 99 57 15 00
✉ : formationrennes@eni.fr

🌐 : <http://www.eni-service.fr>
Editions ENI
Numéro d'agrément : 52 44 02870 44
Code APE : 8559 A
SIRET : 403 303 423 00020
B403 303 423 - RCS Nantes
SA au capital de : 864 880 €



Action n° : **39607**
Commande n° : **33154**

MONTANT FRAIS ANNEXES ... : 80 €HT - TVA 20% soit 96.00 €TTC

MONTANT HT : 1 180.00 €HT

MONTANT TTC : 1 416.00 €TTC

▪ **ARTICLE 2 : Modalités de règlement**

Les frais de participation seront facturés par ENI Service à l'entreprise et payables à réception de facture conformément à nos conditions générales de vente.

Dans le cas où cette formation serait prise en charge directement par un organisme de financement, les documents d'acceptation devront nous parvenir avant le début de la formation. Dans l'éventualité d'un accord de prise en charge sans subrogation, l'entreprise est tenue de régler dans les délais prévus, l'intégralité du montant du stage à ENI Service.

▪ **ARTICLE 3 : Report ou annulation**

Toute annulation ou report d'inscription doit être signalé par téléphone et confirmé par écrit par mail, fax ou courrier, auprès d'ENI Service. Pour des raisons d'organisation, une annulation ou un report intervenant entre 10 et 5 jours ouvrés avant le début du stage donnera lieu à une facturation au client égale à 50% du coût de la totalité du stage. Une annulation intervenant moins de 5 jours ouvrés avant le début du stage donnera lieu à une facturation du montant intégral du stage.

En cas d'absence du stagiaire, la prestation commandée sera facturée en totalité.

▪ **ARTICLE 4 : Litiges**

En cas de litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, les parties conviennent d'attribuer compétence exclusive au Tribunal de Commerce de Nantes.

Fait à Nantes, le 17/11/2016

Pour ENI Service

Cyril THIBAUD

ENI Service
7 bis, Avenue Jacques Cartier - 44811 ST HERBLAIN
Tél. 02 40 92 45 50 - Fax 02 40 92 45 51
SIRET 403 303 423 00020 - APE/NAF : 8859A

LE CLIENT

Lu et approuvé

(CACHET ET SIGNATURE)



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien Jean LAHOUSSE



pas d'agrafe

Le client reconnaît avoir pris connaissance de nos conditions générales de ventes qu'il déclare expressément accepter.

ENI Service
7 Bis, avenue Jacques Cartier
44811 Saint Herblain
Adresse postale :
BP 80009 44801 ST-Herblain

☎ : 02 40 92 45 50

☎ : 02 40 92 45 51

✉ : formationnantes@eni.fr

ENI Service
8 rue Léo Lagrange
ZAC de la Conterrie
35131 Chartres de Bretagne

☎ : 02 99 57 15 00

✉ : formationrennes@eni.fr

🌐 : <http://www.eni-service.fr>

Editions ENI

Numéro d'agrément : 52 44 02870 44

Code APE : 8559 A

SIRET : 403 303 423 00020

B403 303 423 - RCS Nantes

SA au capital de : 864 880 €



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2016-549

**Formation du personnel - Convention passée avec ENI Service -
Participation d'un groupe d'agents au stage "Excel Intermédiaire"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser des sessions « Excel Intermédiaire » pour accompagner les agents à s'adapter à leur poste de travail, suite aux vœux de formation 2016 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec ENI Service
Adresse : BP 80009 – 44801 SAINT-HERBLAIN Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 170,00 € HT soit 1 404,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/12/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



Action n° : 39605
Commande n° : 33155

CONVENTION DE FORMATION

(exemplaire à nous retourner signé)

En application de l'article 4 de la loi n° 575 du 16 juillet 1971 sur la formation continue, il est convenu ce qui suit entre :

D'une part : **ENI Service**
BP 80 009
44801 Saint HERBLAIN Cedex 1

Organisme de formation enregistré sous le n° 52 44 02870 44, auprès du préfet de région des Pays de la Loire, représenté par son Directeur, Cyril THIBAUD,

Et d'autre part : **VILLE DE NIORT**
Représenté par Monsieur Le Maire Jérôme BALOGÉ
HOTEL DE VILLE
79022 NIORT CEDEX

▪ ARTICLE 1 : Objet de la convention

ENI Service organise une action de formation pour les membres du personnel dont les noms suivent (à remplir par l'entreprise le cas échéant) :

M. ~~CHENEYERS David~~

Mme ~~.....~~

Mme ~~.....~~

Mme

M.

Mme

Mme

STAGE : Spécifique : Office Excel intermédiaire
TYPE D'ACTION : « Adaptation au poste de travail » ou « Développement des compétences »
..... : (barrer la mention inutile)
DUREE..... : 2.00 Jour(s) soit 14.00 heure(s)
DATES..... : du 8 décembre 2016 au 9 décembre 2016
LIEU..... : ENI SERVICE 79
MONTANT PEDAGOGIQUE : 1 100.00 €HT – TVA 20% soit 1 320.00 €TTC
MONTANT FRAIS ANNEXES ... : 70 €HT - TVA 20% soit 84.00 €TTC

Le client reconnaît avoir pris connaissance de nos conditions générales de ventes qu'il déclare expressément accepter.

ENI Service
7 Bis, avenue Jacques Cartier
44811 Saint Herblain
Adresse postale :
BP 80009 44801 ST-Herblain

☎ : 02 40 92 45 50
☎ : 02 40 92 45 51
✉ : formationnantes@eni.fr

ENI Service
8 rue Léo Lagrange
ZAC de la Conterie
35131 Chartres de Bretagne

☎ : 02 99 57 15 00
✉ : formationrennes@eni.fr

🌐 : <http://www.eni-service.fr>
Editions ENI
Numéro d'agrément : 52 44 02870 44
Code APE : 8559 A
SIRET : 403 303 423 00020
B403 303 423 - RCS Nantes
SA au capital de : 864 880 €



Action n° : 39605
Commande n° : 33155

MONTANT HT..... : 1 170.00 €HT
MONTANT TTC..... : 1 404.00 €TTC

▪ **ARTICLE 2 : Modalités de règlement**

Les frais de participation seront facturés par ENI Service à l'entreprise et payables à réception de facture conformément à nos conditions générales de vente.

Dans le cas où cette formation serait prise en charge directement par un organisme de financement, les documents d'acceptation devront nous parvenir avant le début de la formation. Dans l'éventualité d'un accord de prise en charge sans subrogation, l'entreprise est tenue de régler dans les délais prévus, l'intégralité du montant du stage à ENI Service.

▪ **ARTICLE 3 : Report ou annulation**

Toute annulation ou report d'inscription doit être signalé par téléphone et confirmé par écrit par mail, fax ou courrier, auprès d'ENI Service. Pour des raisons d'organisation, une annulation ou un report intervenant entre 10 et 5 jours ouvrés avant le début du stage donnera lieu à une facturation au client égale à 50% du coût de la totalité du stage. Une annulation intervenant moins de 5 jours ouvrés avant le début du stage donnera lieu à une facturation du montant intégral du stage.

En cas d'absence du stagiaire, la prestation commandée sera facturée en totalité.

▪ **ARTICLE 4 : Litiges**

En cas de litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, les parties conviennent d'attribuer compétence exclusive au Tribunal de Commerce de Nantes.

Fait à Nantes, le 17/11/2016

Pour ENI Service
Cyril THIBAUD

ENI Service
7 bis, Avenue Jacques Cartier - 44811 ST HERBLAIN
Tél. 02 40 92 45 50 - Fax 02 40 92 45 51
SIRET 403 303 423 00020 - APE/NAF : 8859A

LE CLIENT

Lu et approuvé
(CACHET ET SIGNATURE)



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE



pas d'agrafe

Le client reconnaît avoir pris connaissance de nos conditions générales de ventes qu'il déclare expressément accepter.

ENI Service
7 Bis, avenue Jacques Cartier
44811 Saint Herblain
Adresse postale :
BP 80009 44801 ST-Herblain

☎ : 02 40 92 45 50

☎ : 02 40 92 45 51

✉ : formationnantes@eni.fr

ENI Service
8 rue Léo Lagrange
ZAC de la Conterie
35131 Chartres de Bretagne

☎ : 02 99 57 15 00

✉ : formationrennes@eni.fr

🌐 : <http://www.eni-service.fr>

Editions ENI

Numéro d'agrément : 52 44 02870 44

Code APE : 8559 A

SIRET : 403 303 423 00020

B403 303 423 - RCS Nantes

SA au capital de : 864 880 €



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2016-550

**Formation du personnel - Convention passée avec ENI Service -
Participation d'un groupe d'agents au stage "Excel Initiation"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser des sessions « Excel Initiation » pour accompagner les agents à s'adapter à leur poste de travail, suite aux vœux de formation 2016 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec ENI Service
Adresse : BP 80009 – 44801 SAINT-HERBLAIN Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 180,00 € HT soit 1 416,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/12/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2016-563

**Formation du personnel - Convention passée avec
FURSAC-ANSELIN ET ASSOCIES pour le recrutement
d'un Directeur Général des Services Techniques**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier la mission de présélection pour le poste de Directeur Général des Services Techniques ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec FURSAC-ANSELIN ET ASSOCIES
Adresse : 60 rue Saint-André-des-Arts – 75006 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 7 350 € HT soit 8 820 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

M. Jérôme BALOGÉ
Maire
Ville de NIORT
1 Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT cedex

Paris, le 7 novembre 2016

Monsieur le Maire,

Nous vous remercions de nous avoir consultés pour le recrutement du futur Directeur Général des Services Techniques , et vous prions de trouver ci-dessous le contrat par lequel nous nous engageons à réaliser cette mission.

Méthodologie

Notre mission se déroulera en cinq temps :

- compréhension du poste, de son environnement et du profil souhaité ;
- identification de profils par approche directe et établissement d'une *short list*;
- évaluation des candidats pré sélectionnés;
- jury de sélection par le client pour les deux à quatre candidats retenus
- recrutement du candidat choisi par le client et suivi d'intégration.

A chaque étape, un point téléphonique sera fait sur l'évolution de la mission.

La mission sera assurée et suivie par Philippe de FURSAC, Hugues ANSELIN et Katia LARROQUETTE.

Conditions financières

Conformément au contrat pour le poste de DGA Pole « vie de la cité » de novembre 2015, en passant commande d'un recrutement d'un directeur dans les 12 mois, le prix est remis à 25% par rapport au prix initial : c'est à dire au lieu de 9 800€ HT, nos honoraires s'élèvent pour cette mission à **7 350 HT** ; ils seront réglés en 3 versements :

- 40% à la commande
- 40% à la présentation des candidats
- 20% lors du recrutement effectif.

Ces honoraires ne comprennent pas les frais de déplacement des candidats ; il convient d'ajouter à ces honoraires le taux de TVA en vigueur de 20%.

Clauses particulières

Si le client renonce à pourvoir le poste proposé, une indemnité compensatrice égale à 50% du solde à échoir sera due.

Si le client se sépare du candidat recruté dans un délai de un an suivant son entrée en fonction, le cabinet s'engage à reprendre la mission, seuls les frais annexes (annonces, graphologie, frais candidats) restent alors à la charge de l'entité.

Fursac Anselin et Associés s'engage à ne pas solliciter le candidat recruté pour l'intégralité du mandat municipal en cours ; quant à l'entité, elle s'engage à confier l'exclusivité de la mission à Fursac Anselin et Associés.

Fursac Anselin et Associés gère l'ensemble des candidatures potentielles quelle que soit leur origine.

Si au cours de la mission, plusieurs candidats présentés par le cabinet sont recrutés par le client, des honoraires supplémentaires de l'ordre de 50% des honoraires initiaux seront dus ; ceci pour une durée d'un an après une première présentation des candidats.

Si le client souhaite également communiquer par annonce sur le poste à pourvoir, les frais de cette annonce seront à sa charge. Néanmoins, notre cabinet vous propose son assistance dans le choix des supports et la réalisation de l'annonce.

Si le client souhaite recourir à des analyses graphologiques, un supplément de 120€ HT sera dû pour chaque analyse.

Notre mission sera effective lors de la signature de ce présent document.

Nous vous prions, Monsieur le Maire, d'agréer l'expression de nos sentiments respectueux et dévoués.

Pour la Ville de Niort



Jérôme BALOGE,
Maire

Pour Fursac Anselin & Associés



Philippe de FURSAC,
Président



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2016-572

**Formation du personnel - Convention passée avec ENI Service -
Participation d'un groupe d'agents au stage "Outlook niveau 1"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser des sessions « Outlook niveau 1 » pour accompagner les agents à s'adapter à leur poste de travail, suite aux vœux de formation 2016 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec ENI Service
Adresse : BP 80009 – 44801 SAINT-HERBLAIN Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 630,00 € HT soit 756,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/12/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



Action n° : 39606
Commande n° : 33157

CONVENTION DE FORMATION

(exemplaire à nous retourner signé)

En application de l'article 4 de la loi n° 575 du 16 juillet 1971 sur la formation continue, il est convenu ce qui suit entre :

D'une part : **ENI Service**
BP 80 009
44801 Saint HERBLAIN Cedex 1

Organisme de formation enregistré sous le n° 52 44 02870 44, auprès du préfet de région des Pays de la Loire, représenté par son Directeur, Cyril THIBAUD,

Et d'autre part : **VILLE DE NIORT**
Représenté par Monsieur Le Maire Jérôme BALOGÉ
HOTEL DE VILLE
79022 NIORT CEDEX

▪ **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

ENI Service organise une action de formation pour les membres du personnel dont les noms suivent (à remplir par l'entreprise le cas échéant) :

Mme

Mme

Mme

Mme

Mme

M.

Mme

Mme

STAGE : Spécifique : Office Outlook niveau 1
TYPE D'ACTION : « Adaptation au poste de travail » ou « Développement des compétences »
..... *(barrer la mention inutile)*
DUREE : 1.00 Jour(s) soit 7.00 heure(s)
DATES : du 7 décembre 2016 au 7 décembre 2016
LIEU : VILLE DE NIORT
MONTANT PEDAGOGIQUE : 550.00 €HT – TVA 20% soit 660.00 €TTC

Le client reconnaît avoir pris connaissance de nos conditions générales de ventes qu'il déclare expressément accepter.

ENI Service
7 Bis, avenue Jacques Cartier
44811 Saint Herblain
Adresse postale :
BP 80009 44801 ST-Herblain

☎ : 02 40 92 45 50
☎ : 02 40 92 45 51
✉ : formationnantes@eni.fr

ENI Service
8 rue Léo Lagrange
ZAC de la Conterie
35131 Chartres de Bretagne

☎ : 02 99 57 15 00
✉ : formationrennes@eni.fr

🌐 : <http://www.eni-service.fr>
Editions ENI
Numéro d'agrément : 52 44 02870 44
Code APE : 8559 A
SIRET : 403 303 423 00020
B403 303 423 - RCS Nantes
SA au capital de : 864 880 €



Action n° : 39606
Commande n° : 33157

MONTANT FRAIS ANNEXES ... : 80 €HT - TVA 20% soit 96.00 €TTC

MONTANT HT : 630.00 €HT
MONTANT TTC : 756.00 €TTC

▪ **ARTICLE 2 : Modalités de règlement**

Les frais de participation seront facturés par ENI Service à l'entreprise et payables à réception de facture conformément à nos conditions générales de vente.

Dans le cas où cette formation serait prise en charge directement par un organisme de financement, les documents d'acceptation devront nous parvenir avant le début de la formation. Dans l'éventualité d'un accord de prise en charge sans subrogation, l'entreprise est tenue de régler dans les délais prévus, l'intégralité du montant du stage à ENI Service.

▪ **ARTICLE 3 : Report ou annulation**

Toute annulation ou report d'inscription doit être signalé par téléphone et confirmé par écrit par mail, fax ou courrier, auprès d'ENI Service. Pour des raisons d'organisation, une annulation ou un report intervenant entre 10 et 5 jours ouvrés avant le début du stage donnera lieu à une facturation au client égale à 50% du coût de la totalité du stage. Une annulation intervenant moins de 5 jours ouvrés avant le début du stage donnera lieu à une facturation du montant intégral du stage.

En cas d'absence du stagiaire, la prestation commandée sera facturée en totalité.

▪ **ARTICLE 4 : Litiges**

En cas de litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, les parties conviennent d'attribuer compétence exclusive au Tribunal de Commerce de Nantes.

Fait à Nantes, le 17/11/2016

Pour ENI Service
Cyril THIBAUD

ENI Service
7 bis, Avenue Jacques Cartier - 44811 ST HERBLAIN
Tél. 02 40 92 45 50 - Fax 02 40 92 45 51
SIRET 403 303 423 00020 - APE/NAF : 8850A

LE CLIENT

Lu et approuvé

(CACHET ET SIGNATURE)



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE



pas d'agrafe

Le client reconnaît avoir pris connaissance de nos conditions générales de ventes qu'il déclare expressément accepter.

ENI Service
7 Bis, avenue Jacques Cartier
44811 Saint Herblain
Adresse postale :
BP 80009 44801 ST-Herblain

☎ : 02 40 92 45 50
☎ : 02 40 92 45 51
✉ : formationnantes@eni.fr

ENI Service
8 rue Léo Lagrange
ZAC de la Conterie
35131 Chartres de Bretagne

☎ : 02 99 57 15 00
✉ : formationrennes@eni.fr

🌐 : <http://www.eni-service.fr>
Editions ENI
Numéro d'agrément : 52 44 02870 44
Code APE : 8559 A
SIRET : 403 303 423 00020
B403 303 423 - RCS Nantes
SA au capital de : 864 880 €



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2016-573

**Formation du personnel - Convention passée avec ENI Service -
Participation d'un groupe d'agents au stage "Outlook avancé"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser des sessions « Outlook avancé » pour accompagner les agents à s'adapter à leur poste de travail, suite aux vœux de formation 2016 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec ENI Service
Adresse : BP 80009 – 44801 SAINT-HERBLAIN Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 620,00 € HT soit 744,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/12/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



Action n° : **39604**
Commande n° : **33158**

CONVENTION DE FORMATION

(exemplaire à nous retourner signé)

En application de l'article 4 de la loi n° 575 du 16 juillet 1971 sur la formation continue, il est convenu ce qui suit entre :

D'une part : **ENI Service**
BP 80 009
44801 Saint HERBLAIN Cedex 1

Organisme de formation enregistré sous le n° 52 44 02870 44, auprès du préfet de région des Pays de la Loire, représenté par son Directeur, Cyril THIBAUD,

Et d'autre part : **VILLE DE NIORT**
Représenté par Monsieur Le Maire Jérôme BALOGÉ
HOTEL DE VILLE
79022 NIORT CEDEX

▪ **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

ENI Service organise une action de formation pour les membres du personnel dont les noms suivent (à remplir par l'entreprise le cas échéant) :

Mme

M.

Mme

Mme

Mme

M.

Mme

STAGE : Spécifique : Office Outlook avancé
TYPE D'ACTION : « Adaptation au poste de travail » ou « Développement des compétences »
..... *(barrer la mention inutile)*
DUREE..... : 1.00 Jour(s) soit 7.00 heure(s)
DATES : du 12 décembre 2016 au 12 décembre 2016
LIEU..... : VILLE DE NIORT
MONTANT PEDAGOGIQUE : 550.00 €HT – TVA 20% soit 660.00 €TTC
MONTANT FRAIS ANNEXES ... : 70 €HT - TVA 20% soit 84.00 €TTC

Le client reconnaît avoir pris connaissance de nos conditions générales de ventes qu'il déclare expressément accepter.

ENI Service
7 Bis, avenue Jacques Cartier
44811 Saint Herblain
Adresse postale :
BP 80009 44801 ST-Herblain

☎ : 02 40 92 45 50
☎ : 02 40 92 45 51
✉ : formationnantes@eni.fr

ENI Service
8 rue Léo Lagrange
ZAC de la Conterie
35131 Chartres de Bretagne

☎ : 02 99 57 15 00
✉ : formationrennes@eni.fr

🌐 : <http://www.eni-service.fr>
Editions ENI
Numéro d'agrément : 52 44 02870 44
Code APE : 8559 A
SIRET : 403 303 423 00020
B403 303 423 - RCS Nantes
SA au capital de : 864 880 €



Action n° : **39604**
Commande n° : **33158**

MONTANT HT..... : 620.00 €HT
MONTANT TTC..... : 744.00 €TTC

▪ **ARTICLE 2 : Modalités de règlement**

Les frais de participation seront facturés par ENI Service à l'entreprise et payables à réception de facture conformément à nos conditions générales de vente.

Dans le cas où cette formation serait prise en charge directement par un organisme de financement, les documents d'acceptation devront nous parvenir avant le début de la formation. Dans l'éventualité d'un accord de prise en charge sans subrogation, l'entreprise est tenue de régler dans les délais prévus, l'intégralité du montant du stage à ENI Service.

▪ **ARTICLE 3 : Report ou annulation**

Toute annulation ou report d'inscription doit être signalé par téléphone et confirmé par écrit par mail, fax ou courrier, auprès d'ENI Service. Pour des raisons d'organisation, une annulation ou un report intervenant entre 10 et 5 jours ouvrés avant le début du stage donnera lieu à une facturation au client égale à 50% du coût de la totalité du stage. Une annulation intervenant moins de 5 jours ouvrés avant le début du stage donnera lieu à une facturation du montant intégral du stage.

En cas d'absence du stagiaire, la prestation commandée sera facturée en totalité.

▪ **ARTICLE 4 : Litiges**

En cas de litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, les parties conviennent d'attribuer compétence exclusive au Tribunal de Commerce de Nantes.

Fait à Nantes, le 17/11/2016

Pour ENI Service
Cyril THIBAUD

ENI Service
7 bis, Avenue Jacques Cartier - 44811 ST HERBLAIN
Tél. 02 40 92 45 50 - Fax 02 40 92 45 51
SIRET 403 303 423 00020 - APE/NAF : 8859A

LE CLIENT

Lu et approuvé

(CACHET ET SIGNATURE)



Lucien Jean LAHOUSSE
L'Adjoint délégué

Lucien Jean LAHOUSSE



pas d'agrafe

Le client reconnaît avoir pris connaissance de nos conditions générales de ventes qu'il déclare expressément accepter.

ENI Service
7 Bis, avenue Jacques Cartier
44811 Saint Herblain
Adresse postale :
BP 80009 44801 ST-Herblain

☎ : 02 40 92 45 50
☎ : 02 40 92 45 51
✉ : formationnantes@eni.fr

ENI Service
8 rue Léo Lagrange
ZAC de la Conterie
35131 Chartres de Bretagne

☎ : 02 99 57 15 00
✉ : formationrennes@eni.fr

🌐 : <http://www.eni-service.fr>
Editions ENI
Numéro d'agrément : 52 44 02870 44
Code APE : 8559 A
SIRET : 403 303 423 00020
B403 303 423 - RCS Nantes
SA au capital de : 864 880 €



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2016-578

**Formation du personnel - Convention passée avec
le Centre Régional des Energies Renouvelables (CRER) -
Participation d'un agent à la formation
"Conduite de chaufferie bois énergie en collectivité"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les compétences de l'agent en charge de la conduite et maintenance d'une chaufferie bois ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec le CENTRE REGIONAL DES ENERGIES RENOUVELABLES
Adresse : ZA de BAUSSAIS – 8 rue Jacques Cartier – 79260 LA CRECHE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 535,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/12/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



ARRIVÉE BOH LE
21 NOV. 2016

Contrat de Prestation de Service de Formation

N° déclaration d'existence : 54790069579

Formation Conduite de Chaufferie Bois Energie en Collectivités

Entre les soussignés :

Centre Régional des Energies Renouvelables (CRER), représenté par son directeur Denis Renoux et dont le siège social est sis 8 rue Jacques Cartier, za de Baussais, 79260 La Crèche

D'une part, et :

Ville de Niort, sise 1, place Martin Bastard, CS 58755, 79027 Niort Cedex

Nom du stagiaire :

D'autre part,

Est conclue la convention suivante, en application du livre IX du Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et des articles R 950 – 1 et suivants dans ce livre.

Article 1

L'action de la formation « Conduite de Chaufferie Bois Energie en Collectivités » est organisée sous la responsabilité pédagogique et technique du CRER.

Les dates, horaires et lieu de déroulement de la formation arrêtés par le CRER sont les suivants :

Date :

- les 23 et 24 novembre 2016

Horaires :

- 8h45 accueil des participants
- de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30

Lieu :

- CRER – 8 rue Jacques Cartier – za de Baussais – 79260 La Crèche

Durée :

- 2 jours, soit 14 heures

Le CRER s'engage à remettre à chaque stagiaire un support écrit de la formation.

Le CRER établira, à l'issue de la formation, une attestation de présence au stage à chaque participant



**EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE
ÉNERGIES RENOUVELABLES**

CENTRE RÉGIONAL
DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

8 RUE JACQUES CARTIER - ZA DE BAUSSAIS
79260 LA CRECHE

TEL. 05 49 08 24 24 - FAX. 05 49 08 24 25

WWW.CRER.INFO

Article 2

Le CRER s'engage à remettre tous les éléments pédagogiques et techniques de l'action de formation permettant d'apprécier le contenu de l'action dispensée.

Objectifs de la formation :

- Renforcer les compétences des agents ayant en charge la conduite et la maintenance d'une chaufferie bois

Programme de formation :

- Découvrir les enjeux du recours au bois énergie
- Approvisionnement de la chaudière
- Exploitation de la chaudière
- Contrôle du bon fonctionnement et diagnostics de pannes
- Contrats d'exploitation
- Visite de site

Article 3

En contrepartie de cette action de formation, la **Ville de Niort** s'engage à s'acquitter des frais suivants :

2 journées soit un total de 535 € net de taxe et comprenant :

- L'ingénierie
- L'animation
- Les supports de cours

L'hébergement et les repas ne sont pas inclus dans le cout de la formation.

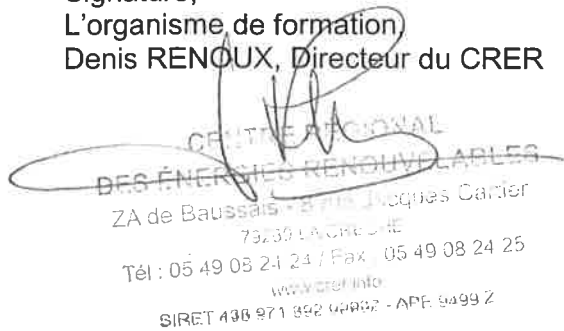
Ces frais sont payables par virement ou chèque bancaire dans les 30 jours à réception de la facture.

Article 4

La présente convention prend effet à compter de la signature des deux parties concernées, et ce, pour la durée visée à l'article 1.

Fait en double exemplaire à La Crèche, le 15 novembre 2016.

Signature,
L'organisme de formation
Denis RENOUX, Directeur du CRER



Signature,
Ville de Niort



Pour le Maire de Niort
L'adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2016-597

**Formation du personnel - Convention passée avec le Centre de
Recherche, de Formation et de Promotion de la Langue des Signes
- Participation d'un groupe d'agents à la formation :
"Initiation à la langue des signes"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'accompagner ces agents afin de les initier à la langue des signes dans le cadre de leurs missions d'accueil et/ou d'accompagnement de personnes mal entendant ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec Le CENTRE DE RECHERCHE, DE FORMATION ET DE PROMOTION DE LA LANGUE DES SIGNES

Adresse : 6 allée du Parc – 86000 POITIERS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 155,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/12/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT

CONVENTION SIMPLIFIEE N° 1611009 De Formation Professionnelle Continue

Organisme de Formation Reconnu sous le n° 54 86 00265 86

Entre : **Le Centre de Recherche, de Formation et de Promotion
de la Langue des Signes
6, Allée du Parc « Résidence Les Grandes Dunes »
86000 POITIERS**

Représentée par : M. BILLY Antoine, en qualité de Directeur

Et **La Ville de Niort et CCAS
DRH Service Formation
1 Place Martin BASTARD
CS 58755
79027 NIORT CEDEX**

Pour l'action de formation suivie par : **10 agents maximum**

Nature : **Initiation à la Langue des Signes**

Dates : **13 et 14 Décembre 2016 de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30 sur site de Niort**

Volume horaire total : **12 heures**

Coût de formation pour 2 séances déplacement compris : **1155€**

**Coût total :1155€
(MILLE CENT CINQUANTE CINQ EUROS)**

Fait à POITIERS, _____ le 10 Novembre 2016

Pour l'organisme demandeur
LE REPRESENTANT

Pour l'organisme de formation
LE DIRECTEUR



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2016-599

**Formation du personnel - Convention passée avec le CNFPT -
Convention cadre pluriannuelle de formation sans participation
financière**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de conventionner avec le CNFPT pour organiser des formations en intra pour les agents de la Ville et du CCAS ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec le CNFPT

Adresse : 80 rue de Reuilly - CS 41232 – 75578 PARIS Cedex 12

Art. 2 -

D'approuver la convention de formation intra sans participation financière annexée à la présente.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/12/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



Annexe 1

à la convention cadre pluriannuelle : Prévisionnel des actions de formation INTRA sans participation financière

N° de la convention :
(Version n°1 en date du 03/11/2016)

1 6 / 1 9 / R / C R 0 7 2

Nom de la collectivité : Mairie de Niort

SIRET : 21790191700013

Intitulé de l'action de formation (indiquer les actions session par session) (indiquer le code stage si connu)	Durée (en jour)	Effectif minimum convenu	Base du montant journalier de la participation financière en cas d'annulation tardive (en € net)
Atelier d'échanges Accueil (06/12/16) – Groupe 1 – (A210A-001)	0,5	5	300
Atelier d'échanges Accueil (22/11/16) – Groupe 2 (A210A-002)	0,5	5	300
Communication dans le travail – Groupe 2 (A5037-007)	2	10	600
Matériaux de voirie et de chaussée (Q2108-001)	2	10	600
Sensibilisation au harcèlement à l'école (L210A-001)	2	10	600
Accueil des enfants porteur de handicap (A2119-003)	2	10	600

Pour le CNFPT
Fait à Poitiers, le 03/11/2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur



Bernard MANCEAU

Pour la Collectivité
Fait à Niort,
le



Pour le Maire de
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

(Cachet, fonction, nom et signature du cocontractant)



CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE FORMATION INTRA SANS PARTICIPATION FINANCIÈRE

N° de la convention :

1	6	/	1	9	/	R	/	C	R	0	7	2
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Dossier suivi par : D'ACHERY Murielle

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CNFPT n° 2014/174 du 5 novembre 2014 sur l'évolution des activités du CNFPT soumise à participation financière,

Vu la décision générale du Président du CNFPT n°2015/DEC/006 du 11 février 2015,

Vu l'avis du Conseil Régional d'Orientation de la Délégation Poitou-Charentes,

ENTRE D'UNE PART,

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

désigné ci-après par le sigle **CNFPT**

domicilié 80, rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 PARIS Cedex 12

pour le compte de la **Délégation de POITOU-CHARENTES**

50, Bd du Grand Cerf – BP 30384 – 86010 POITIERS CEDEX,

représenté par **M. Martial De VILLELUME**, Délégué du CNFPT Poitou-Charentes,

ou par **M. Bernard MANCEAU**, Directeur du CNFPT Poitou-Charentes, agissant par empêchement du Délégué ou en son absence, agissant en vertu de *l'arrêté n°101416 du 30 juillet 2015* portant délégation de signature du Président du CNFPT à chacun des délégués et directeurs,

ET D'AUTRE PART,

LA MAIRIE DE NIORT, désigné(e) ci-après par le terme « la collectivité cocontractante »,

Représenté par (nom & fonction) : **Monsieur Jérôme BALOGE, Maire.**

Adresse : **Place Martin BASTARD**

Code postal : **79227** Ville : **NIORT**

N° de SIRET : **21790191700013**

Entre les deux parties cocontractantes, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION CADRE

L'objet de la présente convention cadre est de définir les modalités de déroulement des formations organisées en intra (sans participation financière) sur une base pluriannuelle.

Une formation en « intra » est une formation qui regroupe les agents d'une même collectivité dans une même action de formation.

***RAPPEL** : Les actions de formation du CNFPT en intra conduisent à une participation financière des collectivités lorsque l'action concernée se situe hors programme annuel de formation défini par la délégation Poitou-Charentes. Il s'agit d'une formation qui nécessite un travail de création de toutes pièces, notamment la rédaction d'un cahier des charges ou bien un accompagnement de projet sans aucun lien avec des actions déjà conçues à l'échelle de l'Établissement. Le niveau de participation est arrêté en fonction de la complexité du montage de l'action et du niveau de rémunération des intervenants. Pour plus d'informations, cf Guide des formations payantes www.cnfpt.fr*

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DES PARTIES

La collectivité cocontractante et la Délégation de Poitou-Charentes du CNFPT s'engagent à respecter les délibérations du Conseil d'Administration du CNFPT et l'avis adopté par le Conseil Régional d'Orientation.

***RAPPEL** : le CNFPT s'engage vers une généralisation de la transmission des supports de formation en ligne de manière dématérialisée et accessible sur le site www.cnfpt.fr via la plateforme « supports en ligne ». Seuls les supports utiles à l'animation pédagogique de la session pourront être reprographiés et mis à disposition sur papier selon la demande et accord du Conseiller formation.*

La reprographie de ces supports pourra être faite par l'établissement d'accueil ou relayés aux partenaires représentés sur l'action, afin qu'ils assurent eux-mêmes cette reprographie.

Les parties s'engagent à créer les conditions de réussite des actions de formation annexées à la présente convention dans le respect de la procédure suivante :

– Le CNFPT :

- définit les contenus des formations en lien avec la collectivité cocontractante ;
- organise les actions de formation à l'exclusion des moyens techniques (*salles de formation, équipements, matériels informatiques et audiovisuels, etc.*) ;
- recrute et rémunère les intervenants nécessaires, et demeure le seul interlocuteur entre eux et la collectivité (pour les aspects tant pédagogiques que logistiques) ;
- prend en charge les frais de déplacement des intervenants (transport, restauration et hébergement) ;
- assure la convocation aux actions de formation ;
- transmet un exemplaire de l'ensemble de la documentation de la formation à la collectivité (pour duplication si besoin) et assure la mise à disposition en ligne des supports de formation via son site internet ;
- délivre les attestations de formation,
- ne prend pas en charge ni les frais ou l'organisation des repas (midi), ni le transport, ni l'hébergement des stagiaires.

– La collectivité cocontractante :

- s'assure de la participation du nombre minimum de stagiaires préalablement arrêté d'un commun accord avec le CNFPT pour garantir la qualité des formations ;
- informe les agents sur les objectifs et le contenu des formations ;
- organise les moyens techniques dédiés à la formation et prend en charge les coûts éventuellement engendrés (*salles de formation, équipements, matériels informatiques et audiovisuels, reprographie des supports etc.*) ;

- informe le CNFPT du lieu de déroulement de la formation ;
- procède à l'inscription des agents à partir de la plate-forme de dématérialisation des inscriptions mis à disposition par le CNFPT (IEL), et se charge des éventuelles modifications de la composition du groupe (annulation, nouvelles inscriptions etc.) ;
- avertit par écrit (courriel) le CNFPT de l'annulation ou de la modification de la session ;
- s'assure de l'accueil des agents de la collectivité en formation et de l'intervenant (en l'absence d'un agent du CNFPT) ;
- récupère le bilan à chaud réalisé à l'issue de la formation par l'intervenant ; communiquera au CNFPT les feuilles d'émargement et les bilans des formations dans les 8 (huit) jours qui suivent la fin de l'action de formation (ou par l'intervenant le cas échéant).

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention cadre s'exécute à compter de sa signature par la collectivité cocontractante et jusqu'au 31 décembre 2016, avec possibilité de reconduction tacite pour deux (2) périodes supplémentaires d'un (1) an.

ARTICLE 4 – LES FORMATIONS INTRA SANS PARTICIPATION FINANCIÈRE

Pour l'année civile en cours, les actions INTRA relevant du programme annuel de formation demandées par la collectivité cocontractante figurent en Annexe 1. En cas de modification en cours d'exécution (rajout de sessions), l'annexe sera mise à jour et la nouvelle version sera signée par les parties.

Cette annexe fait apparaître pour chacune des sessions demandées les données relatives à l'effectif minimum requis et le montant de la participation financière en cas d'annulation tardive, sur la base desquelles s'appliqueront les pénalités en cas d'absentéisme d'un stagiaire ou d'annulation tardive d'une session du fait de la collectivité.

ARTICLE 5 – ABSENTÉISME ET ANNULATION TARDIVE POUR LES INTRAS SANS PARTICIPATION FINANCIÈRE

5.1 - Absentéisme des stagiaires

Dans l'hypothèse où l'effectif présent est inférieur à « l'effectif minimum convenu » fixé en Annexe 1 (cf article 3), une participation financière de **30 € par jour et par stagiaire absent** sera due par la collectivité. Le constat du nombre de stagiaires présents est effectué au moyen de la liste d'émargement. Elle est constituée des stagiaires acceptés non présents et non annulés sur IEL.

La collectivité informera le CNFPT des absences constatées et de leurs motifs. Elles devront être dûment justifiées par une attestation sur l'honneur : maladie, accident etc. La participation financière demeurera applicable pour le motif de « raison de service ».

En cas d'absences non justifiées, le CNFPT émettra, après service fait, un titre de recettes du montant dû. En l'absence de précision sur l'effectif requis, le nombre de 15 stagiaires s'applique.

5.2 - Annulation tardive du stage par la collectivité cocontractante

Si la session de formation est annulée du fait de la collectivité, une participation financière sera demandée dans les cas suivants (conformément au barème prévu dans la *décision n° 2015/DEC/006 « fixant le niveau de participation financière des collectivités territoriales et de leurs établissements pour certaines formations et interventions du CNFPT »*) :

1. à hauteur de 50 % du montant fixé dans l'annexe 1 si l'annulation est connue au plus un mois avant la date de début de la formation (*de date à date*),
2. à hauteur de 100 % du montant fixé dans l'annexe 1, si l'annulation est connue au plus une semaine avant la date de début de la formation (*de date à date*).

Le constat de l'annulation tardive est effectué au moyen de la date d'ouverture de la session sur IEL, conjointement fixée au préalable entre le CNFPT et la collectivité cocontractante.

Le CNFPT se réserve le droit d'annuler la session, en concertation avec la collectivité, si le nombre d'inscrits sur IEL demeure inférieur à l'effectif minimum convenu.

Cette annulation demeurera du fait de la collectivité et entraînera le cas échéant une participation financière de celle-ci, dans les conditions prévues au 5.2.1 supra.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Le CNFPT émettra, après service fait, un titre de recettes regroupant les pénalités appliquées en cas d'absentéisme d'un stagiaire ou d'annulation tardive d'une session du fait de la collectivité. Un avis des sommes à payer accompagné de la proposition de décompte indiquant la somme due au titre des actions réalisées sera adressé après prise en charge et contrôle par l'Agent comptable du CNFPT.

Le règlement s'effectuera par voie de mandatement et par virement au compte identifié comme suit :

Nom et adresse : 80 rue de Reuilly CS 41232 – 75578 PARIS CEDEX 12

Titulaire du Compte : Agence comptable du CNFPT

Domiciliation du Compte : TP PARIS RGF

N° de Compte : 00001005162

Code banque : 0071 **Code guichet :** 75000 **Clé RIB :** 17

IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0516 217 **BIC :** TRPUFRP1

ARTICLE 7 – ASSURANCE

Les intervenants et les stagiaires doivent respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité de l'établissement dans lequel se déroule l'action.

Durant la période de formation, le stagiaire reste, en matière d'accident, sous la responsabilité de son employeur. Les véhicules des stagiaires ne sont pas couverts par le CNFPT. Lorsque l'action se déroule dans les locaux dépendant de la collectivité cocontractante, celle-ci doit avoir souscrit une assurance couvrant les risques encourus au titre de l'action à réaliser.




ARTICLE 8 – AVENANT/MODIFICATION

Les parties peuvent modifier, d'un commun accord et par voie d'avenant, les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente convention peut être dénoncée par les parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception postal, avec préavis **d'un (1) mois**.

La présente convention est établie en 2 exemplaires.

<p>Pour le CNFPT Fait à Poitiers, le 03/11/2016</p> <p>Pour le Président et par délégation, Le Directeur</p>  <p>Bernard MANCEAU</p>	<p>Pour la Collectivité Fait à Niort, Le 03/11/2016</p>  <p>Pour le Maire L'Adjoint</p>  <p>Lucien-Jean LAHOUSSE</p> <p><i>(Cachet, fonction, nom et signature du cocontractant)</i></p>
---	--



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2016-600

**Formation du personnel - Convention passée avec TRIADIS -
Participation de 2 groupes d'agents au stage "Activités de
transport : le protocole chargement - déchargement"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accompagner les agents sur la maîtrise des risques liés aux interventions des entreprises extérieures de transport ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec TRIADIS
Adresse : 131 boulevard Carnot – 78110 LE VESINET

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 725,00 € HT soit 2 070,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/12/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT

TRIADIS

131 boulevard Carnot
78110 Le Vésinet

CONVENTION SIMPLIFIÉE DE FORMATION PROFESSIONNELLE (Article L.920-1)

Entre les soussignés :

1) **TRIADIS Institut de Conseil et Formation** enregistré sous le numéro de déclaration d'existence 11780479978 auprès de la Préfecture de la Région d'Île-de-France,

2) **Mairie de Niort** représentée par

est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Livre IX du Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente :

Article 1er : Objet de la convention

L'organisme TRIADIS organisera l'action de formation suivante :

- Intitulé du stage : **Activités de transport : le protocole chargement-déchargement.**
- Objectifs, programme et méthodes : joints en annexe.
- Type d'action de formation : acquisition de savoir-faire.
- Date : 1^{er} décembre 2016 : soit 0,5 jour x 2 sessions.
- Lieu : Niort.

Article 2 : Personnes à former :

Voir feuilles de présence.

Article 3 : Dispositions financières

Préparation (0,25 jour hors site)

Fourniture de la documentation stagiaire

Animation de la formation (0,5 jour x 2 sessions) 1 725,00 € H.T.

Les frais de déplacement et d'hébergement du formateur sont compris dans les coûts ci-dessus, par dérogation aux conditions générales au verso.

Article 4 : Modalités de règlement

Il est convenu entre Mairie de Niort et TRIADIS que le paiement s'effectuera à réception de facture.

Fait en double exemplaire, au Vésinet, le 16 novembre 2016

Pour Mairie de Niort
(Nom et qualité du signataire)



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAROUSSE

Pour TRIADIS
Patrick PIZA, formateur associé

TRIADIS
Conseil et Formation
131 boulevard CARNOT
78110 LE VESINET
Tél : 01 39 52 70 47 - www.triadis.fr
Siret 402 310 270 000 10

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. Validité de l'offre

La présente convention est valable 3 mois à compter de sa réception par le client.

2. Modalités de facturation et de règlement

Les interventions de TRIADIS seront facturées à exécution de chaque phase, et mensuellement pour les journées d'accompagnement.

Pour les actions de formation, si le client de TRIADIS souhaite que le règlement soit émis par l'OPCA dont il dépend, il lui appartient :

1. de faire une demande de prise en charge avant le début de la formation et de s'assurer de la bonne fin de cette demande ;
2. de l'indiquer explicitement au moment de la commande.

Les factures sont payables à réception, au plus tard 10 jours à compter de la date de facture.

Les pénalités de retard exigibles sont égales à 4 fois le taux légal.

Les frais éventuels de déplacement et d'hébergement, non compris dans les coûts ci-dessus, sont facturés sur justificatifs des dépenses réelles (train 1^{ère} classe, 0,60 € par kilomètre en véhicule personnel).

Les titres de transports et réservations d'hébergement pourront être pris directement par le client, s'il le souhaite.

3. Annulation

En cas d'annulation par le client, dans un délai inférieur à deux semaines, d'une intervention planifiée, le client dédommagera TRIADIS à raison de 30 % du montant de cette intervention.

4. Attestations de stage

En tant qu'organisme de formation n° 11780479978, TRIADIS fournira les attestations de stage correspondant à ses interventions de formation.

5. Confidentialité

TRIADIS se porte garante de la bonne exécution de ses obligations vis-à-vis des informations signalées comme confidentielles par le client, et dont elle pourrait avoir connaissance dans l'accomplissement de sa mission.

De son côté, le client s'engage à préserver la propriété intellectuelle de la documentation technique et des méthodologies de TRIADIS vis-à-vis de l'extérieur, en réservant celles-ci à son strict usage interne.

6. Attribution de compétence

Tous litiges qui ne pourraient être réglés à l'amiable seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Versailles, quel que soit le siège ou la résidence du client, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Administrateur
de Btic



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2016-607

**Formation du personnel - Convention passée avec COMUNDI -
Participation d'un agent à la formation "Location d'un bien :
la collectivité, bailleresse et locataire"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 05 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

"De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget" ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'accompagner un agent dans le cadre de ses missions quotidiennes ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec COMUNDI

Adresse : Pleyad 1 - 39 boulevard Ornano – 93 288 SAINT-DENIS Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1390,00 € HT soit 1668,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/12/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Entre : MAIRIE DE NIORT
PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

et : **COMUNDI** représenté par Claire PASCAL - DIRECTEUR GENERAL
PLEYAD 1 - 39 Boulevard Ornano - 93288 SAINT DENIS Cedex
N° de déclaration d'activité de dispensateur de formation auprès de la DIRECCTE
Ile-de-France 11930706893, cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.

NATURE, OBJECTIFS ET PROGRESSION PEDAGOGIQUE :

Acquisition, perfectionnement et entretien des connaissances théoriques comme défini par le programme joint en annexe.

CARACTERISTIQUES DU STAGE :

Stage durant le temps de travail, s'effectuant hors de l'entreprise du salarié.

Nom du salarié(e) :

MOYENS PEDAGOGIQUES :

Un support de formation est remis à chaque participant à la fin du stage, sous la forme d'un dossier relatant l'intégralité des débats et informations de la formation ou le cas échéant, mis à votre disposition uniquement sous format numérique, téléchargeable.

THEME DE LA FORMATION, COUT ET DUREE DU STAGE :

Titre du stage : LOCATION D'UN BIEN : LA COLLECTIVITE, BAILLERESSE ET
LOCATAIRE

Avec l'expertise de



Date(s) du stage : 15/12/16 : LOCATION D'UN BIEN : LA COLLECTIVITE
16/12/16 : LOCATION D'UN BIEN : LA COLLECTIVITE

Durée : 14 heures soit 2 jour(s) de formation.

Coût : 1390 Euros HT

Tous les prix sont indiqués hors taxes et sont majorés des droits et taxes en vigueur. Nos tarifs comprennent la formation, la documentation pédagogique remise pendant la formation, les fichiers électroniques mis à disposition le cas échéant. Les petits-déjeuners, les déjeuners et les pauses-café sont offerts.

PAIEMENT, DISPOSITIONS FINANCIERES :

Le règlement intégral devra intervenir avant la formation, comptant et sans escompte à réception de la facture : soit par chèque bancaire à l'ordre de COMUNDI, soit par virement bancaire à notre banque CREDIT DU NORD, libellé au nom de COMUNDI sur notre compte CDN – IBAN : FR76 3007 6021 6313 1643 0020 083. Pour les organismes soumis au code des marchés publics, la facture sera communiquée après la formation. Après cette date, le règlement devra être effectué au plus tard dans les 45 jours.

En cas de paiement effectué par un OPCA, le dossier de prise en charge par votre OPCA doit nous parvenir avant le 1er jour de la formation. Si Comundi n'a pas réceptionné l'accord de financement, vous serez facturé de l'intégralité du coût de la formation. En cas de prise en charge partielle par l'OPCA, la part non prise en charge vous sera directement facturée.

Toute facture non payée à échéance portera de plein droit, intérêt au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 %. Application d'une indemnité forfaitaire de 40€ en cas de retard de paiement (Articles L.441-3, L.441-4, L.441-6 du code de commerce) en sus des pénalités de retard.

A défaut de paiement d'une seule facture à son échéance, l'intégralité des sommes dues par le Client deviendra immédiatement exigible.

ENCADREMENT :

L'encadrement de chaque formation est formé d'experts reconnus dans leur corps de métier, par leur expérience professionnelle au sein de leur entreprise.

SUIVI ET EVALUATION :

Un questionnaire d'évaluation du stage est remis à chaque stagiaire.

Une attestation individuelle de formation expédiée à chaque stagiaire sous quatorze (14) jours après la formation.

REMPLACEMENT - CONDITIONS D'ANNULATION :

Pour être définitivement prise en compte, toute annulation doit être communiquée par écrit. Les remplacements de participants sont admis à tout moment, sans frais, sous réserve d'en informer par écrit COMUNDI et de lui transmettre les noms et coordonnées du ou des remplaçants au plus tard la veille de la formation.

Vous disposez de la faculté d'annuler une inscription sans frais sous réserve d'en informer COMUNDI par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception à l'adresse info@comundi.fr, reçu au plus tard quatorze [14] jours calendaires avant la date de la formation.

En cas d'annulation reçue moins de quatorze [14] jours calendaires avant la date de la formation (ou du premier module pour un cycle ou une visio-formation), le montant de l'inscription reste dû en totalité à COMUNDI.

Toute formation à laquelle le participant ne s'est pas présenté ou n'a assisté que partiellement est due en totalité.

Conditions spéciales concernant les journées d'étude : des frais d'un montant de 250 euros HT par personne, majoré de la TVA en vigueur, seront facturés en cas d'annulation la veille de la journée d'étude ou le jour même, ou en cas de non présentation à la journée.

Saint Denis, le 29 novembre 2016

COMUNDI

L'ENTREPRISE
(cachet et signature)

COMUNDI
SASU au capital de 2 000 000 €
Pleyad 1 - 39 boulevard Ornano
93200 SAINT-DENIS
Tél : 01 83 35 16 00
RCS Bobigny 799 222 039 - NAF 8559A
TVA Intracommunautaire FR50 799 222 039



Entreprise de Nior
diplômé
L'HOUSSE

PLEYAD 1
39 Boulevard Ornano
93288 Saint Denis Cedex
TEL: 01 84 03 04 60
FAX: 01 84 03 05 58
SASU au capital de 2 000 000 €
RCS Paris 799 222 039



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction des Systèmes
d'Information et de
Télécommunications**

Décision N°2016-448

**Marché de prestation de maintenance
de la sonde de métrologie réseau et applicative**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire que la Ville de Niort prévoit la maintenance de la sonde de métrologie ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société EXAPROBE

Adresse : Immeuble Oméga – 40 rue du Bignon – 35135 CHANTEPIE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 025,60 € HT soit 6 030,72 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/10/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

COTATION COMMERCIALE / BON DE COMMANDE

Réf. # : EXA-1610-VilleNiot+Performance\vision-TDP_xlsm Date : 17/10/2016 Contact Exaprobe : Benoit Golven Ligne directe : 04 26 20 78 50 Mobile : 06 29 49 00 52 Fax : 04 72 43 00 67 Email : bgolven@exaprobe.com
Projet : PERFORMANCE VISION:RENOUVELLEMENT APS2000 Version : 1

Adresse de livraison / facturation	
Entité :	Ville de Niot
Contact :	Yohann BROUARD
Adresse :	Place Marin Bastard CS 516 79027 NIORT CEDEX
Ligne directe :	+33 5 49 78 74 72
Mobile :	00 00 00 00 00
Email :	Yohann.BROUARD@mairie-niort.fr

Produits & Maintenances

Références	Désignation	Prix Net unitaire	Qté	Prix Net total	Pack Service Exaprobe	Prix Pack Service Exaprobe	Durée	Prix Total (Maint. Editeur + Pack Service Exaprobe)
M-PEP-12-APS2000	RENOUVELLEMENT SUPPORT PERFORMANCE VISION PERIODE DU 10/11/2016 AU 09/11/2017 Software maintenance - 1 year contract (including phone support)	5 025,60 €	1	5 025,60 €	Sans objet	0,00 €	12	0,00 €
				Sous-total HT	Sous-total HT			0,00 €
								0,00 €
								0,00 €

Récapitulatif financier

Produits	
TOTAL	
HT	5 025,60 €
HT	5 025,60 €
TVA	1 005,12 €
TTC	6 030,72 €

Cotation établie le : 17/10/2016
 Valable jusqu'au : 17/11/2016
 Délai livraison : en standard, 8 semaines à réception de commande

Facturation : à la livraison des produits et à la réalisation du service (hors banque de jours, valable 12 mois, facturée à la commande)
Les montants et les nombres de jours de prestation sont forfaitaires et seront facturés comme tel
 Règlement : 30 jours nets
 Toute variation du taux de change €/€ de plus de 3% entraînera un réajustement du montant de la proposition

Merci d'écrire en toute lettre "Bon pour accord" suivi du montant TTC

"Bon pour accord" et montant

et d'apposer votre signature, votre nom et un tampon de votre société

Nom, Signature et Tampon de la société

Pour le Maire de Niot
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Christophe BARON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

**Direction des Systèmes
d'Information et de
Télécommunications**

Décision N°2016-604

**Marché de maintenance et d'assistance technique
du Centre de Virtualisation de la Ville de Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Niort d'assurer la maintenance et l'assistance technique de son Centre de Virtualisation et de prévoir l'acquisition de licences ou modules complémentaires ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société AIS OUEST

Adresse : Immeuble Ampère Bât A – 2, rue Michaël Faraday – 44800 SAINT-HERBLAIN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché dont le montant est évalué à 8 979,08 € HT soit 10 774,90 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/12/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Devis Maintenance VMware vRanger VDN

Désignation	Qté	PU HT	Total HT
Account Number : 111890817 - Contract Number : 41689580			
Basic Support Coverage 1 Year VMware vSphere 6 Enterprise for 1 processor (instance 154424725)	2	600,00 €	1 200,00 €
Basic Support Coverage 1 Year VMware vSphere 6 Enterprise for 1 processor (instance 154424727)	2	600,00 €	1 200,00 €
Basic Support Coverage 1 Year VMware vSphere 6 Enterprise for 1 processor (instance 154424732)	4	600,00 €	2 400,00 €
Basic Support Coverage 1 Year VMware vCenter Server 6 Standard for vSphere 6 (Instance 154795292)	1	1 042,00 €	1 042,00 €
Account Number : 114184591 - Contract Number : 41630073			
Basic Support Coverage 1 Year VMware vSphere 6 Standard for 1 processor (instance 155879919)	2	271,00 €	542,00 €
Dell Software PO# 3501646/Order# 310167130			
VRANGER BACKUP & REPLICATION PER CPU 24x7 MAINTENANCE 12 MOIS	4	156,36 €	625,46 €
VRANGERPRO PER CPU 24X7 MAINTENANCE 12 MOIS	8	104,50 €	835,98 €
Dell Software PO# 3501842/Order# 310172726			
VRANGER BACKUP & REPLICATION PER CPU 24x7 MAINTENANCE 12 MOIS	6	156,36 €	938,18 €
Dell Software SR Number:3511384			
VRANGER BACKUP & REPLICATION PER CPU 24x7 MAINTENANCE 7,5 MOIS	2	97,73 €	195,46 €

Conditions de vente AIS :

- Paiement : 30 jours nets date de facture
- Offre de prix valable jusqu'au 15/12/2016
- Délai de livraison : 4/5 jours (électronique franco de port)
- Contribution environnementale relative à la gestion des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE), incluse dans le PUHT

Total HT €	8 979,08 €
Transport HT €	0,00 €
TVA à 20 %	1 795,82 €
Total TTC	10 774,90 €

Bon pour Accord Client :

Cachet Société - Date et signature



Ce document est la propriété d'AIS et ne peut être reproduit sans son accord



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Christophe BARON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction de l'Education

Décision N°2016-484

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 -
2ème et 3ème trimestres - Association US Pexinoise**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2016-2017 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association US PEXINOISE
Adresse : place Henri LAMBERT – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 540,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association US pexinoise

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2016/2017
« Atelier Football ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015,

d'une part,

Et **l'association US pexinoise**, représentée par ROCHETEAU WILHELM Correspondant dont le siège social se trouve, Place Henri Lambert 79000Niort

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2016/2017, soit du 9 janvier au 24 mars 2017 et du 03 avril au 26 juin 2017 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Football	Prévert	16h15 - 17h15	Vendredi	9

soit 9 heures pour un montant de 270 euros net .

Animations Périscolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Football	Mirandelle	16h15 - 17h15	Vendredi	9

soit 9 heures pour un montant de 270 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande. La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	18	heures	soit en €	540
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 540 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à Niort, le 18/10/16

Le Représentant de l'association
US pexinoise
ROCHETEAU WILHELM Correspondant



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction de l'Education

Décision N°2016-512

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 2ème et 3ème trimestres - Association Echiquier Niortais

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2016-2017 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association ECHIQUIER NIORTAIS
Adresse : 49 rue de Ribray – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 810,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Echiquier niortais

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2016/2017
« Atelier Echecs ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015,

d'une part,

Et **l'association Echiquier niortais**, représentée par Genc GJOKA dont le siège social se trouve,
49 rue de Ribray 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2016/2017, soit du 9 janvier au 24 mars 2017 et du 03 avril au 26 juin 2017 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Echecs	Mirandelle	16h15 - 17h15	Mardi	9
	Brizeaux	16h15 - 17h15	Jeudi	9

soit 18 heures pour un montant de 540 euros net .

Animations Périscolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Echecs	Ferry	16h15 - 17h15	Mardi	9

soit 9 heures pour un montant de 270 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation. Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service. Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande. La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	27	heures	soit en €	810
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 810 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à Niort, le

04/14/2016

Le Représentant de l'association
Echiquier niortais
Genc GJOKA

ECHIQUEUR NIORTAIS
49, RUE DE RIBRAY
79000 NIORT

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2016-525

**Animations péri et extra scolaires - 1er trimestre 2016/2017 avec le
Conseil d'Architecture de l'Urbanisme et de l'Environnement
(CAUE)**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 1^{er} trimestre de l'année scolaire 2016-2017 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE)
Adresse : 15, rue de l'Hôtel de Ville – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 600 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET le Conseil d'architecture de l'urbanisme et de l'environnement CAUE

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2016/2017
« Atelier Sensibilisation à l'architecture et au cadre de vie »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015,

d'une part,

Et le Conseil d'architecture de l'urbanisme et de l'environnement CAUE représenté par Delphine PAGE dont le siège social se trouve, 15 rue de l'Hotel de Ville 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques du CAUE dans le cadre d'animation péri-. Scolaire et/ou extra-. Scolaire.

Ces animations « Atelier Sensibilisation à l'architecture et au cadre de vie » ont pour objectif principal de permettre aux participants, animateurs, de mener en autonomie, avec des enfants, plusieurs séances sur le thème de l'habitat pour l'une et sur le thème de l'arbre pour l'autre.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

Les programmes précis sont joints en annexe et détaillés dans les livrets de formation

Activité	Ecole /Projet	Horaire	Jour	Durée
Atelier sensibilisation à l'architecture et au cadre de vie	Projet Habitat Souricette :	14h30-16h30	Mercredi 14 Décembre 2016	2 H
	Agrippa-Prévert-Mirandelle Coubertin soit 4 animateurs	Intervenante: Delphine Page, architecte et directrice du CAUE 79		
	Projet Arbre :	14h30-16h30	Mercredi 7 Décembre 2016	2 H
	Jaurès-Bert-Pasteur-Buisson soit 4 animateurs	Intervenante: Sandra Benhamo, paysagiste au CAUE 79		

Lieu de l'atelier : Hôtel de ville, 15 rue de l'Hôtel de ville 79 000 NIORT

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation. Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service. Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande. La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait.

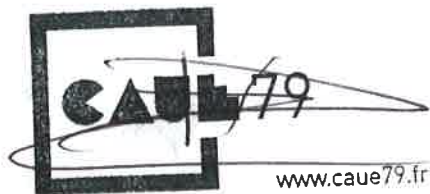
Atelier Sensibilisation à l'architecture et au cadre de vie	4h d'interventions (2*2h) + prêt des kits pédagogiques	Pour un montant total de 600 € net.
---	---	--

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à Niort, le 4/11/16

Le Représentant du Conseil d'architecture de l'urbanisme et de l'environnement CAUE -

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



www.caue79.fr



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2016-526

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 2ème trimestre
- Association La Croix Rouge**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 2ème trimestre de l'année scolaire 2016-2017 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association LA CROIX ROUGE
Adresse : 6 bis rue Rochette – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 620 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/12/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Croix rouge

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2016/2017
« Atelier Initiation premiers secours ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015,

d'une part,

Et **l'association Croix rouge**, représentée par Mme GENDREAU-DONNEFORT Simone Délégation territoriale des Deux Sèvres dont le siège social se trouve,
6bis rue Rochette 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième** trimestre de l'année scolaire 2016/2017, soit du 9 janvier au 24 mars 2017 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Initiation premiers secours	Macé	16h15 - 17h15	Lundi	9
	Coubertin	11h45-12h45	Mardi	9
	Buisson	16h15-17h15		9
	Pasteur	16h15 - 17h15	Jeudi	9
	Zay	12h35 - 13h35	Vendredi	9
	Agrippa	16h15 - 17h15		9

soit 54 heures pour un montant de 1620 euros net .

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	54	heures	soit en €	1620
--------------------------	----	--------	-----------	------

Pour un montant total de 1620 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à Niort, le

10.11.16.

Le Représentant de l'association
Croix rouge
Mme GENDREAU-DONNEFORT Simone Délégation
territoriale des Deux Sèvres

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

CROIX ROUGE FRANÇAISE
Délégation Départementale 79
6 bis rue Rochette
79000 NIORT
Tel. 05 49 24 23 31



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2016-532

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 2ème et 3ème trimestres - Artiste Peggy LURTON

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2016-2017 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'artiste Peggy LURTON
Adresse : 17, rue Jeanne d'Arc – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 860 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association LURTON Peggy

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2016/2017
« Atelier Art thérapie ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015,

d'une part,

Et l'artiste **LURTON Peggy**, représentée par LURTON Peggy dont le siège social se trouve,
17 rue Jeanne d'Arc 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2016/2017, soit du 9 janvier au 24 mars 2017 et du 03 avril au 26 juin 2017 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Art thérapie	Ferry	16h15 - 17h15	Lundi	9
	Aubigné	16h15 - 17h15	Mardi	9
	Macé	16h15 - 17h15	Jeudi	9
	Buisson	16h15 - 17h15	Vendredi	9

soit 36 heures pour un montant de 1080 euros net .

Animations Périscolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Art thérapie	Zay	16h15 - 17h15	Lundi	8
	Bert	16h15 - 17h15	Mardi	9
	Mermoz	16h15 - 17h15	Jeudi	9

soit 26 heures pour un montant de 780 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.


Animations périscolaires	62	heures	soit en €	1860
Centres de loisirs	0	Séances de 2 heures	soit en €	0

Pour un montant total de 1860 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à Niort, le 17/11/2016

Le Représentant de l'association
LURTON Peggy



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction de l'Education

Décision N°2016-610

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 -
2ème et 3ème trimestres - Association USEP**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2016-2017 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association USEP
Adresse : Centre Du Guesclin - Place Chanzy – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 320 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/12/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Usep

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2016/2017
« Atelier Multisports ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016

d'une part,

Et **l'association Usep**, représentée par PASSERON Antoine délégué départemental dont le siège social se trouve,
Place Chanzy Centre Du Guesclin 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2016/2017, soit du 9 janvier au 24 mars 2017 et du 03 avril au 26 juin 2017 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Multisports	Ferry	11h45-12h45	Lundi	9
	Proust	Temps méridien + ULIS 11h45-12h45	Mardi	9

soit 18 heures pour un montant de 540 euros net .

Animations Périscolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Multisports	Ferry	12h35 - 13h35	Lundi	8
	Pérochon	12h35 - 13h35	Jeudi	9
	Zay	12h35 - 13h35	Vendredi	9

soit 26 heures pour un montant de 780 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	44	heures	soit en €	1320
Centres de loisirs	0	Séances de 2 heures	soit en €	0

Pour un montant total de 1320 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à Niort, le

24 - 11 - 16 .

Le Représentant de l'association
Usep

PASSERON Antoine délégué départemental



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction de l'Education

Décision N°2016-614

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 -
2ème et 3ème trimestres - Association Stade niortais Rugby**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2016-2017 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association STADE NIORTAIS RUGBY
Adresse : 57, rue Sarrazine – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 270 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/12/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Stade niortais Rugby

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2016/2017
« Atelier Rugby ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016

d'une part,

Et l'association **Stade niortais Rugby**, représentée par Olivier LARROUY Président délégué au sportif dont le siège social se trouve,
57 rue Sarrazine 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième** trimestre de l'année scolaire 2016/2017, soit du 9 janvier au 24 mars 2017 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Rugby	Zola	12h35 - 13h35	Jeudi	9

soit 9 heures pour un montant de 270 euros net .

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	9	heures	soit en €	270
--------------------------	---	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 270 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à Niort, le 23/11/2016

Le Représentant de l'association
Stade niortais Rugby
Olivier LARROUY Président délégué au sportif



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction de l'Education

Décision N°2016-616

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 -
2ème et 3ème trimestres - Association Le Poing
de Rencontre Niortais**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2016-2017 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association LE POING DE RENCONTRE NIORTAIS
Adresse : 12, rue Joseph Cugnot – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 350,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/12/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Le Poing de rencontre niortais

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2016/2017
« Atelier Boxe éducative ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016

d'une part,

Et **l'association Le Poing de rencontre niortais**, représentée par Mario JEAN dont le siège social se trouve, 12 rue Joseph Cugnot Maison des Associations 79000 Niort

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2016/2017, soit du 9 janvier au 24 mars 2017 et du 03 avril au 26 juin 2017 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Péri-scolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Boxe éducative	Buisson	16h15 - 17h15	Lundi	9
	Jaurès	16h15 - 17h15	Mardi	9
	Proust	16h15 - 17h15	Jeudi	9
	Pasteur	16h15 - 17h15	Vendredi	9

soit 36 heures pour un montant de 1080 euros net .

Animations Péri-scolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Boxe éducative	Zay	12h35 - 13h35	Mardi	9

soit 9 heures pour un montant de 270 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation. Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service. Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande. La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.


Animations périscolaires	45	heures	soit en €	1350
Centres de loisirs	0	Séances de 2 heures	soit en €	0

Pour un montant total de 1350 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à Niort, le 30 novembre 2016

Le Représentant de l'association
Le Poing de rencontre niortais
Mario JEAN



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction de l'Education

Décision N°2016-617

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 -
2ème et 3ème trimestres - Association Danse modern'Jazz**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2016-2017 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association DANSE MODERN'JAZZ
Adresse : 11, chemin de bourlotières – 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 860 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/12/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Danse modern' Jazz

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2016/2017
« Atelier Modern'jazz ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016

d'une part,

Et l'association Danse modern' Jazz, représentée par Yannick TANNEAU dont le siège social se trouve, 11 Chemin de bourlotières 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2016/2017, soit du 9 janvier au 24 mars 2017 et du 03 avril au 26 juin 2017 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Modern'jazz	Mermoz	16h15 - 17h15	Lundi	9
	Proust	16h15 - 17h15	Mardi	9
	Zola	16h15 - 17h15	Vendredi	9

soit 27 heures pour un montant de 810 euros net .

Animations Périscolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Modern'jazz	Pasteur	16h15 - 17h15	Lundi	8
	Brizeaux	16h15 - 17h15	Mardi	9
	Mirandelle	16h15 - 17h15	Jeudi	9
	Bert	16h15 - 17h15	Vendredi	9

soit 35 heures pour un montant de 1050 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande. La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	62	heures	soit en €	1860
--------------------------	----	--------	-----------	------

Pour un montant total de 1860 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à Niort, le

30 novembre 2016

Le Représentant de l'association
Danse modern' Jazz
Yannick TANNEAU



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2016-638

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 -
2ème et 3ème trimestres - Association Union Athlétique
Niort Saint Florent**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2016-2017 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association UNION ATHLETIQUE NIORT SAINT FLORENT
Adresse : 49, rue Massujat – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 590,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/12/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Union Athlétique Niort Saint- Florent

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2016/2017
« Fitness /Sports alternatifs ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016

d'une part,

Et l'association Union Athlétique Niort Saint-Florent, représentée par Christian LE YONDRE dont le siège social se trouve, 49 rue Massujat 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2016/2017, soit du 9 janvier au 24 mars 2017 et du 03 avril au 26 juin 2017 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Péri-scolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Fitness /Sports alternatifs	Brizeaux	16h15 - 17h15	Mardi	9
	Aragon	16h15 - 17h15	Jeudi	9
	Mirandelle	16h15 - 17h15	Vendredi	9

soit 27 heures pour un montant de 810 euros net .

Animations Péri-scolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Fitness /Sports alternatifs	Bert	16h15 - 17h15	Lundi	8
	Aubigné	16h15 - 17h15	Mardi	9
	Sand	16h15 - 17h15	Jeudi	9

soit 26 heures pour un montant de 780 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	53	heures	soit en €	1590
Centres de loisirs	0	Séances de 2 heures	soit en €	0

Pour un montant total de 1590 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à Niort, le 5/10/2016

Le Représentant de l'association
Union Athlétique Niort Saint-Florent
Christian LE YONDRE


U.A. NIORT SAINT-FLORENT
45, Rue Massujat - 79000 NIORT
Tél. 05 49 28 19 09
FFF N° 514368 DDJS N° 81-50

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée




Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction de l'Education

Décision N°2016-639

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 -
2ème et 3ème trimestres - Association Bia-Bia (entre nous)**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2016-2017 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association BIA-BIA (entre nous)
Adresse : 18, rue Elsa Triolet – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 590,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/12/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Bia Bia [entre nous]

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2016/2017
« Atelier Danse africaine
».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE. Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016

d'une part,

Et l'association **Bia Bia [entre nous]**, représentée par Mendo Hortance dont le siège social se trouve, 18 rue Elsa Triolet 79000Niort

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2016/2017, soit du 9 janvier au 24 mars 2017 et du 03 avril au 26 juin 2017 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Péri-scolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Danse africaine	Zay	12h35 - 13h35	Lundi	9
	Michelet	16h15 - 17h15		9
	Aragon	16h15 - 17h15	Mardi	9
	Bert	16h15 - 17h15	Jeudi	9

soit 36 heures pour un montant de 1080 euros net .

Animations Péri-scolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Danse africaine	Sand	16h15 - 17h15	Lundi	8
	Macé	16h15 - 17h15	Mardi	9

soit 17 heures pour un montant de 510 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation. Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service. Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande. La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	53	heures	soit en €	1590
--------------------------	----	--------	-----------	------

Pour un montant total de 1590 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à Niort, le

5/12/16

Le Représentant de l'association
Bia Bia [entre nous]
Mendomo Hortance

BIA-BIA
(entre nous)
11, rue Blanchamp
79000 NIORT
Tél. 05 49 24 19 86

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction de l'Education

Décision N°2016-643

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 2ème et 3ème trimestres avec l'association Niort Handball Souchéen

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 05 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2^{ème} et 3^{ème} trimestres de l'année scolaire 2016-2017 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association NIORT HANDBALL SOUCHEEN
Adresse : 12 rue Joseph Cugnot – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 620,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/12/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Niort Handball Souchéen

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2016/2017
« Atelier Handball /Rugby ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 05 décembre 2016.

d'une part,

Et **l'association Niort Handball Souchéen**, représentée par Sandra ROBIN Chargée du développement dont le siège social se trouve, 12 rue Joseph Cugnot Maison des Associations 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2016/2017, soit du 9 janvier au 24 mars 2017 et du 03 avril au 26 juin 2017 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Handball	Coubertin	12h35 - 13h35	Lundi	9
	Zay	16h15 - 17h15	Mardi	9
	Sand	16h15 - 17h15	Jeudi	9
	Macé	16h15 - 17h15	Vendredi	9

soit 36 heures pour un montant de 1080 euros net .

Animations Périscolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Handball	Jaurès	16h15 - 17h15	Mardi	9
	Michelet	16h15 - 17h15	Vendredi	9

soit 18 heures pour un montant de 540 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation. Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service. Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande. La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.


Animations périscolaires	54	heures	soit en €	1620
Centres de loisirs	0	Séances de 2 heures	soit en €	0

Pour un montant total de 1620 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à Niort, le 7/12/2016

Le Représentant de l'association
Niort Handball Souchéen
Sandra ROBIN Chargée du développement



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2016-650

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 2ème et 3ème trimestres avec l'association Centre d'Etudes Musicales

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 05 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2^{ème} et 3^{ème} trimestres de l'année scolaire 2016-2017 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association CENTRE D'ETUDES MUSICALES
Adresse : 34 ter rue Victor Hugo – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 2 400,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/12/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Centre d'Etudes Musicales

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2016/2017
« Atelier Eveil musical/Guitare ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 05 décembre 2016.

d'une part,

Et l'association **Centre d'Etudes Musicales**, représentée par Olivier ZUNTINI dont le siège social se trouve, 34 ter rue Victor Hugo 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2016/2017, soit du 9 janvier au 24 mars 2017 et du 03 avril au 26 juin 2017 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Eveil musical/Guitare	Pasteur	16h15 - 17h15	Lundi	9
	Zola	11h45 - 12h45	Mardi	9
	Zay	12h35 - 13h35	Jeudi	9
	Mermoz	16h15 - 17h15	Jeudi	9
	Jaurès	16h15 - 17h15	Vendredi	9

soit 45 heures pour un montant de 1350 euros net .

Animations Périscolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Eveil musical/Guitare	Michelet	16h15 - 17h15	Lundi	8
	Prévert	16h15 - 17h15	Mardi	9
	Coubertin	16h15 - 17h15	Jeudi	9
	Proust	16h15 - 17h15	Vendredi	9

soit 35 heures pour un montant de 1050 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation. Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service. Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande. La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	80	heures	soit en €	2400
Centres de loisirs	0	Séances de 2 heures	soit en €	0

Pour un montant total de 2400 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à Niort, le

Le Représentant de l'association
Centre d'Etudes Musicales
Olivier ZUNTINI
Centre d'Etudes Musicales
ASSOCIATION LOI 1901
34 Ter Rue Victor Hugo - Galerie Hugo
79000 NIORT
Tél. : 05 49 24 18 21
SIRET 389 109 869 00021 - NAF : 8552 Z

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction de l'Education

Décision N°2016-651

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 2ème et 3ème trimestres avec l'association Ecole de tennis de Niort

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 05 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2^{ème} et 3^{ème} trimestres de l'année scolaire 2016-2017 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association ECOLE DE TENNIS DE NIORT
Adresse : 168 rue Saint Symphorien – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 270,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/12/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Ecole de tennis de Niort

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2016/2017
« Atelier Tennis ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 05 Décembre 2016.

d'une part,

Et **l'association Ecole de tennis de Niort**, représentée par MORONVAL Nicole dont le siège social se trouve, 168 rue St Symphorien 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **troisième** trimestre de l'année scolaire 2016/2017, soit du 03 avril au 26 juin 2017 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Péri-scolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Tennis	Pasteur	16h15 - 17h15	Vendredi	9

soit 9 heures pour un montant de 270 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	9	heures	soit en €	270
--------------------------	---	--------	-----------	-----

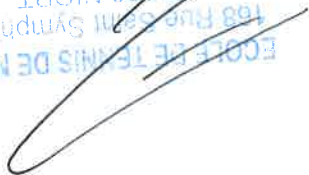
Pour un montant total de 270 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à Niort, le 8.12.2016

Le Représentant de l'association
Ecole de tennis de Niort
MORONVAL Nicole

108 Rue Saint Symphorien
79000 NIORT
Tél : 05 49 73 00 52
ÉCOLE DE TENNIS DE NIORT



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Espaces Publics

Décision N°2016-498

Fourniture de distributeurs de sacs pour déjections canines

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de poursuivre la mise à disposition de mobiliers urbains spécifiques à la politique de l'animal en ville et de propreté, par la pose de distributeurs de sacs pour déjections canines ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société ICS ENVIRONNEMENT
Adresse : 16 route de Poulet – 16400 LA COURONNE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 400,00 € HT soit 6 480,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- le devis

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



ICS

16, route de Poulet
16400 LA COURONNE - FRANCE
Tél. +33(0)5 45 37 15 15
Fax +33(0)5 45 92 69 60
E-mail : icsfr@voila.fr
Site : www.biobag-france.com

DIVISION ENVIRONNEMENT PRODUITS BIO DEGRADABLES



BIO system

Concept Environnemental
Commercialisation Produits
Biodégradables et Compostables

MAIRIE DE NIORT
A l'Attention de Lionel MALLAY
Service Propreté Urbaine
62 C Rue de Genève
79000 NIORT

La Couronne,
Le 26 octobre 2016

DEVIS : Fourniture de matériel urbain

Totems « PLUTO RAL 8019 » pour distribution
de sacs à déjections canines, comprenant :

- Arceau double avec panneau d'informations
- Boîtier distributeur métallique
- Poubelle réceptrice avec couvercle et lien d'attache

L'unité HT.....	900.00 €
Soit pour 6 totems H.T.....	5 400.00 €

MONTANT H.T...	5 400.00 €
TVA 20 %.....	1 080.00 €
MONTANT TTC...	6 480.00 €

DEVIS ARRETE A LA SOMME TTC DE :
SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS

Délai de livraison : 5 à 6 semaines à réception du BC

Bonne réception et restant à votre entière disposition.

Dévouées salutations.



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général des
Services Techniques

Jean TAILLADE

ICS Environnement

EUURL au capital de 259800 €

16 route de Poulet

16400 LA COURONNE-FRANCE

Tél 05.45 37 15 15 Fax 05 45 92 69 60

Email : icsfr@voila.fr

SIRET 338 661 986 00053 APE 6831Z TVA FR 16 338 661 986

*de la Couronne
le 26/10/16*

Eric EMPOIS
Gérant,

En cas d'accord, merci de nous retourner le présent devis dûment signé avec la mention « bon pour accord, devis accepté »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Espaces Publics

Décision N°2016-514

Réfection et mise en conformité des sols synthétiques des aires de jeux des groupes scolaires Jean Macé et Les Brizeaux

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la réfection et à la mise en conformité des sols synthétiques des aires de jeux des groupes scolaires Jean Macé et Les Brizeaux ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'entreprise R2 JEUX SARL
Adresse : 6 cours Jean Jaurès - 17800 PONS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché fixé à 10 562,43 € HT soit 12 674,91 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement
- la décomposition du prix global et forfaitaire

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Niort
Direction des Espaces Publics
1 place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT cedex
www.vivre-a-niort.com

REFECTION ET MISE EN CONFORMITE DES SOLS SYNTHETIQUES DES AIRES DE JEUX DES GROUPES SCOLAIRES JEAN MACE ET BRIZEAUX

ACTE D'ENGAGEMENT

Date d'établissement du prix	1er octobre 2016
Pouvoir Adjudicateur	Commune de Niort
représenté par	Le Maire ou son Adjoint Délégué
autorisé à signer le marché ou l'accord-cadre par délibération du	Conseil Municipal du 14/09/2015
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics	Le Directeur des Espaces Publics
Référence aux articles du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	Article 27

A utiliser si l'entreprise se présente seule

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **BUKALA Paskoué**

agissant en qualité de : **Présidente**

au nom et pour le compte de : **R2 Jeux srl**

dénomination sociale

siège social

6 cours Jean Jaurès

n° identification (SIRET) :

441 924 727 00023

n° inscription au registre du commerce

RCS 441924727 jointes

ou au registre des métiers

Code APE

8121Z

M'ENGAGE sans réserve, à assurer la prestation ci-après désignée.

**Réfection et mise en conformité
des sols synthétiques des Aires de jeux
des Groupes Scolaires Jean maré et
Bribeaux.**

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet

REFECTION ET MISE EN CONFORMITE DES SOLS SYNTHETIQUES DES AIRES DE JEUX DES GROUPES SCOLAIRES JEAN MACE ET BRIZEAUX

Le descriptif des prestations techniques attendues est précisé dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) en annexe.

ARTICLE 3- CONDITIONS GENERALES

La prestation doit être exclusivement exécutée pendant la période des vacances scolaires.

La durée globale du marché est fixée à 6 mois à compter de la date de notification.

Le délai d'exécution fixé à 2 semaines, court à compter de la date fixée dans le bon de commande.

Les prix sont fermes et complets, ils comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Aucun frais supplémentaire de facturation ne sera accepté (exemple : réédition de facture, frais de gestion de compte)

Les sommes dues au titulaire seront réglées à la réception des prestations par application du prix global et forfaitaire.

En cas de dépassement du délai d'exécution, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable la pénalité journalière suivante : 150 €

Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités quel qu'en soit le montant.

Les demandes de paiement seront adressées à la Mairie de Niort – 1 place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT cedex ou par messagerie électronique au format .pdf à l'adresse suivante : factures@mairie-niort.fr

Règlement par virement administratif : délai global de paiement à 30 jours

En cas d'inexécution des prestations, le Pouvoir Adjudicateur (PA) se réserve la possibilité de faire exécuter les prestations par un autre prestataire. Dans ce cas, le titulaire du marché encourt la prise en charge du supplément de dépenses soit par précompte sur le règlement des commandes en cours ou à intervenir soit par ordre de reversement. Dès lors, le PA se réserve la possibilité de résilier le marché.

Date prévisionnelle de début d'exécution : décembre 2016

ARTICLE 4 – MONTANT GLOBAL ET FORFAITAIRE

Le montant global et forfaitaire du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire en annexe, s'établit comme suit :

HT	10562,43 euros
TVA 20,00 %	2112,69 euros
TTC	12674,91 euros

Soit en lettres, en euros toutes taxes comprises :

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le PA se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement en cas de groupement solidaire, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Fait à **PONS**, le **11/10/2016**.
(cachet, signature)

R 2 JEUX S.A.S
6, cours Jean Jaurès - 17800 PONS
Tél. 05.46.92.03.21
Fax : 09.59.56.06.73
r2jeuxsarl@free.fr
Siret 441 924 727 00023




Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A NIORT, le
Le Pouvoir Adjudicateur



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Dominique SIX

R 2 JEUX S.A-S
 6, cours Jean Jaurès - 17800 PONS
 Tél. 05.46.92.03.21
 Fax : 09.59.56.06.73
 r2jeuxsarl@free.fr
 Siret 44 1 924 727 00023

Réfection et mise en conformité des sols synthétiques ddans les GS Jean Macé et Les Brizeaux					
DESIGNATION					
	UNITE	QUANTITE	PU HT	PT HT	
GS Jean Macé	M ²	67	14,85 €	994,95 €	Découpe et évacuation du sol synthétique
	M ²	53	63,00 €	3 339,00 €	Fourniture et mise en œuvre de sol en granulat pour une épaisseur de 30 mm
	M ²	14	58,00 €	812,00 €	Fourniture et mise en œuvre de sol en granulat pour une épaisseur de 20 mm
	M3	5	194,80 €	974,00 €	Fourniture et mise en œuvre de béton dosé à 250 kg/m ²
	M3	5	24,00 €	120,00 €	Fouille et terrassement
	Unité	3	135,00 €	405,00 €	Test HIC
GS Les Brizeaux	M ²	43,5	14,85 €	645,98 €	Découpe et évacuation du sol synthétique
	M ²	14,5	63,00 €	913,50 €	Fourniture et mise en œuvre de sol en granulat pour une épaisseur de 30 mm
	M ²	29	72,00 €	2 088,00 €	Fourniture et mise en œuvre de sol en granulat pour une épaisseur de 50 mm
	Unité	2	135,00 €	270,00 €	Test HIC
	MONTANT TOTAL HT à reporter dans l'acte d'engagement				10 562,43 €
TVA 20% à reporter dans l'acte d'engagement				2 112,49 €	
MONTANT TOTAL TTC à reporter dans l'acte d'engagement				12 674,91 €	



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Espaces Publics

Décision N°2016-516

Achat d'un véhicule pour l'entretien des espaces verts

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché pour l'achat d'un véhicule pour l'entretien des espaces verts ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société UGAP – DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST POITOU-CHARENTES
Adresse : 27 avenue René Cassin CS 50199 – 86962 CHASSENEUIL EN POITOU Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché fixé à 26 060,14 € HT soit 31 272,17 € TTC dont il convient de déduire le montant de 6 300 € relatif au bonus écologique-Grenelle de l'environnement et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Direction interrégionale Sud-Ouest
Poitou-Charentes
27 avenue René Cassin CS50199
86962 CHASSENEUIL EN POITOU CEDEX

Devis n° 35023668 du 24 octobre 2016	
Edité le 25 octobre 2016	
Validité du 24 octobre 2016 au 10 novembre 2016	
Vos références du 24 octobre 2016	Page 1 sur 3

Code client UGAP : 79191060

À l'attention de :
M. JACKY MERCERON

MAIRIE
HOTEL DE VILLE
PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT

Suivi commercial
MARIE-FLORENCE LEBRUN Tel : 05-49-45-92-02 Fax : 05-49-45-12-12 Courriel : mlebrun@ugap.fr
Jallal MOHAMMEDI

Objet : **** GOUPIL G5 200 AH PLATEAU BASCULANT ****

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le devis relatif à votre demande enregistrée le 24.10.2016. Bien entendu, nous restons à votre disposition pour vous apporter toutes les précisions complémentaires. Nous espérons que ces informations vous seront utiles et permettront l'aboutissement de vos projets dans les meilleures conditions.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

Info : à compter de ce jour, l'Ugap a choisi d'afficher les prix bruts unitaires avec 2, 3 ou 4 décimales si nécessaire.

Commentaires

L'utilisateur doit prendre connaissance des Conditions générales de vente (CGV) disponibles sur le site Ugap.fr. L'acceptation du présent devis vaut acceptation des CGV pleinement et sans réserve.

Poste	Référence Descriptif	Qté	Prix Brut Unitaire HT	Montant Brut HT	Remise en %	Montant Net HT	Taux TVA	Total TTC
10	2 003 586 G5 Electrique Plomb (14,4 Kw - jusqu'à 50 km/h) Inclut batteries 200Ah, prise P17, ceinture 3 points pare brise chauffant -Ref Four : G5E N1 KS "Le bonus affiché est le montant maximal autorisé. Il se calcule de la manière suivante : 27% du prix TTC du véhicule avec options intrinsèques dans la limite de 6 300 euros. Le montant du bonus est déterminé au moment de l'enregistrement de la commande puis devient définitif lors de la facturation." Véhicule(s) éligible(s) au Bonus écologique-Grenelle de l'environnement sous réserve de transmission de la copie de la carte grise à l'UGAP (voir notre site www.ugap.fr) Montant unitaire : 6 300,00 € Garantie : 24 mois Intervention sur site Délai prévisionnel de livraison : 18 semaine(s)	1	19 363,64	19 363,64		19 363,64	20,00	23 236,37
20	5 147 730 Mise en service (immatriculation) -Ref Constr : 7350174 Garantie : 24 mois	1	176,47	176,47		176,47	20,00	211,76
30	5 147 731 Forfait transport France Continentale Garantie : 24 mois	1	620,32	620,32		620,32	20,00	744,38
40	1 398 169 Soufflant électrique 700 W -Ref Constr : 7350183 Garantie : 24 mois Délai prévisionnel de livraison : 12 semaine(s)	1	268,18	268,18		268,18	20,00	321,82



Devis n° 35023668 du 24 octobre 2016
Edité le 25 octobre 2016
Validité du 24 octobre 2016 au 10 novembre 2016
Vos références du 24 octobre 2016
Page 2 sur 3

Code client UGAP : 79191060

Poste	Référence Descriptif	Qté	Prix Brut Unitaire HT	Montant Brut HT	Remise en %	Montant Net HT	Taux TVA	Total TTC
50	1 398 173 Direction assistée -Ref Constr : 7350176 Garantie : 24 mois Délai prévisionnel de livraison : 12 semaine(s)	1	818,18	818,18		818,18	20,00	981,82
60	1 398 175 Cric complet avec clé de serrage -Ref Constr : 7350141 Garantie : 24 mois Délai prévisionnel de livraison : 12 semaine(s)	1	50,00	50,00		50,00	20,00	60,00
70	1 398 176 Buzzer de marche avant -Ref Constr : 7350146 Garantie : 24 mois Délai prévisionnel de livraison : 12 semaine(s)	1	172,73	172,73		172,73	20,00	207,28
80	1 546 845 Attelage avec prise remorque -Ref Constr : 7350006 Garantie : 24 mois Intervention sur site Délai prévisionnel de livraison : 12 semaine(s)	1	295,45	295,45		295,45	20,00	354,54
90	1 546 846 Roue de secours 155R13 -Ref Constr : 7350139 Garantie : 24 mois Intervention sur site Délai prévisionnel de livraison : 12 semaine(s)	1	68,18	68,18		68,18	20,00	81,82
100	1 398 180 Kit de bandes réfléchissantes classe 2 -Ref Constr : 7350139 Garantie : 24 mois Délai prévisionnel de livraison : 12 semaine(s)	1	172,73	172,73		172,73	20,00	207,28
110	1 398 181 Auto radio MP3 USB -Ref Constr : 7350008 Garantie : 24 mois Délai prévisionnel de livraison : 12 semaine(s)	1	177,27	177,27		177,27	20,00	212,72
120	1 398 179 Lampe à éclat -Ref Constr : 7350006 Garantie : 24 mois Délai prévisionnel de livraison : 12 semaine(s)	1	90,91	90,91		90,91	20,00	109,09
130	1 398 210 Plateau Basculant - l 1440mm -Ref Constr : 7350017 Garantie : 24 mois Délai prévisionnel de livraison : 15 semaine(s)	1	2 727,27	2 727,27		2 727,27	20,00	3 272,72
140	840 221 RIDELLES HT 600MM SUR PLATEAU G5/LG/1440 Délai prévisionnel de livraison : 12 semaine(s)	1	1 058,81	1 058,81		1 058,81	20,00	1 270,57



Devis n° 35023668 du 24 octobre 2016	
Edité le 25 octobre 2016	
Validité du 24 octobre 2016 au 10 novembre 2016	
Vos références du 24 octobre 2016	Page 3 sur 3

Code client UGAP : 79191060

La déduction sur votre facture du bonus écologique, selon le barème en vigueur, ne deviendra définitive qu'après envoi de la copie de la carte grise du véhicule à UGAP (dans un délai d'un mois suivant la réception de la facture) via mail bonusecologique@ugap.fr (sous format PDF ou JPEG) ou par fax au 01.64.73.24.49, copie de carte grise sur laquelle sera portée en haut et à gauche le numéro et la date de la facture UGAP correspondante.

En cas de non réception dans ce délai du (ou des) document(s), nous vous adresserons la facture du montant du bonus initialement déduit. Il vous appartiendra alors d'engager les démarches administratives pour la récupération du bonus écologique auprès de l'Agence de Services et de Paiement.

Taux TVA	Total Brut HT	Total Net HT	Total TVA	Total TTC
20,00	26 060,14	26 060,14	5 212,03	31 272,17

Total Brut HT	Total Remise HT	Total Net HT	Total TVA	Total TTC
26 060,14		26 060,14	5 212,03	31 272,17

IMPORTANT: Les conditions générales de vente sont disponibles sur notre site ugap.fr

▣ **Connectez-vous, dès à présent, sur ugap.fr afin de consulter nos offres, réaliser vos devis et vos commandes, consulter les conditions de SAV et télécharger vos factures**

▣ **Nouveauté : Accédez au suivi des dates prévisionnelles de livraison de vos commandes.**



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général des
Services Techniques

Jean TAILLADE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Espaces Publics

Décision N°2016-517

**Requalification de la rue du quatorze juillet - Fourniture et pose de
coussins chauvinois sur le plateau surélevé**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la pose d'une résine imitation béton désactivé en surépaisseur sur le plateau surélevé de la rue du quatorze juillet ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société 3D

Adresse : ZI République 3 – 41 rue des Landes – 86000 POITIERS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché fixé à 10 281,60 € HT soit 12 337,92 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Mairie de NIORT

A l'attention de M. Karl GILBERT

Service Voirie


1. Place Martin Bastard - CS 58755

79027 NIORT CEDEX

Fax : 05.49.24.03.30

Nous vous remercions de votre consultation, et vous prions de prendre connaissance de notre offre pour le chantier cité en objet (tout bon de commande ou document apparenté est réputé payable pour la totalité des biens et/ou services commandés).

Objet: N° Client : 79.C.01		DEVIS					
Rue du 14 juillet à NIORT (79)		N°: TP/ 79 / 15357 du 03/11/16					
Code Art.	Désignation	Cond.	Unité	Nombre	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
						€	€
	Ce devis annule et remplace le devis tp/79/15357 du 02/11/16						
	Chantier rue du 14 juillet à NIORT (79) :						
TD.6.4.004	Fourniture et pose de coussins chauvinois	1	U	2	2,00	6 048,00	12 096,00
	5.40 m x 1.40 m hauteur : 5 à 6 cm finition météor : calcaire 5/8-6/10 mélange bleu Roy ; résine gris clair						
F.6.4.004	Remise	1	U	1	1,00	-1 814,40	-1 814,40
	MERCİ DE JOINDRE VOTRE BON DE COMMANDE CORRESPONDANT AVEC LE DEVIS RETOURNE SIGNE "BON POUR ACCORD"						
SIEGE SOCIAL zone de la République 3, 41 rue des Landes 86 000 Poitiers S.A.S. au capital de 46 000,00 € RCS POITIERS 435 230 560 SIRET 435 230 560 000 52 APE 4299Z							

Code Art.	Désignation	Cond.	Unité	Nombre	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
	 Revêtement Urbains					€	€
				-			



Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 Le Directeur Général des
 Services Techniques

Jean TAILLADE

<u>DEVIS VALABLE 1 MOIS</u>	TOTAL H.T.	€
	10 281,60 €	
<u>Conditions de règlement</u> 30 jours date de facture	REMISE	%
	T.V.A. 20 %	2 056,32 €
	TOTAL T.T.C.	12 337,92 €

Nous souhaitons que cette offre retienne toute votre attention, et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les plus distinguées. Pour la S.A.S. 3D, votre responsable commercial :

Gilles Guimbaud



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Espaces Publics

Décision N°2016-533

Centre Technique Propreté Urbaine - Fourniture et livraison de colonnes aériennes pour la collecte de produits de balayage

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans un souci de diminution des temps de transfert pour vider les bennes des triporteurs des agents du Centre Technique Propreté Urbaine, il convient d'acquérir des colonnes aériennes permettant de collecter les produits de balayage ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la société STCM
Adresse : 212, route de Beaupréau - BP 3 - 49600 GESTE

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 668,41 € HT soit 2 002,09 € TTC, par unité et de mandater les dépenses, le maximum étant fixé à 12 unités.
Le devis quantitatif estimatif pour 10 unités, s'élève donc à 16 684,10 € HT soit 20 020,92 € TTC.

Art. 3

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le bordereau de prix unitaires ;
- le devis quantitatif estimatif ;
- le cahier des clauses techniques particulières.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Niort
Direction des Espaces Publics
1 place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT cedex
www.vivre-a-niort.com

FOURNITURE ET LIVRAISON DE COLONNES AERIENNES POUR COLLECTE DE PRODUITS DE BALAYAGE

ACTE D'ENGAGEMENT

Date d'établissement du prix	1er novembre 2016
Pouvoir Adjudicateur	Commune de Niort
représenté par	Le Maire ou son Adjoint Délégué
autorisé à signer le marché ou l'accord-cadre par délibération du	Conseil Municipal du 14/09/2015
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics	Le Directeur des Espaces Publics
Référence aux articles du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	Article 27, 78, 80

A utiliser si l'entreprise se présente seule

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **MARTIN Vincent**

agissant en qualité de : **PDG .**

au nom et pour le compte de : **STCM**

dénomination sociale **SAS STCM**

siège social **212 route de Beaupréau, 49600 Gesté**

n° identification (SIRET) : **066 201 005 00023**

n° inscription au registre du commerce **RCS Angers 066201005**

ou au registre des métiers

Code APE **332 A**

M'ENGAGE sans réserve, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

FOURNITURE ET LIVRAISON DE COLONNES AERIENNES POUR COLLECTE DE PRODUITS DE BALAYAGE

Le descriptif des prestations techniques attendues est précisé dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) contractuel en annexe.

ARTICLE 3- CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat d'accord-cadre mono-attributaire, est exécuté par l'émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins.

L'accord-cadre fixe le maximum en quantité suivant : 12

Le Bordereau de Prix Unitaire (BPU) contractuel en annexe précise le prix d'une colonne aérienne.

Le Devis Quantitatif Estimatif (DQE) en annexe n'est pas contractuel.

La durée globale du contrat est fixée à 2 mois à compter de la date de notification.

L'émission des bons de commandes intervient pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Le délai maximum de livraison fixé à 8 semaines, court à compter de la date précisée dans le bon de commande, celui-ci précise également le nombre de colonne à livrer.

Le délai de livraison du bon de commande émis pendant la durée du contrat, peut expirer après la date limite de validité de l'accord-cadre.

Les prix sont fermes et complets, ils comprennent tous les frais connexes et toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Aucun frais supplémentaire de facturation ne sera accepté (exemple : réédition de facture, frais de gestion de compte)

Les sommes dues au titulaire seront réglées à l'admission de la commande.

En cas de dépassement du délai maximum de livraison, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable la pénalité journalière suivante : 50 €

Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités quel qu'en soit le montant.

Les demandes de paiement seront adressées à la Mairie de Niort – 1 place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT cedex ou par messagerie électronique au format .pdf à l'adresse suivante : factures@mairie-niort.fr

Règlement par virement administratif : délai global de paiement à 30 jours

La sous-traitance ne peut être envisagée.

En cas d'inexécution des prestations, le Pouvoir Adjudicateur (PA) se réserve la possibilité de faire exécuter les prestations par un autre prestataire. Dans ce cas, le titulaire du contrat encourt la prise en charge du supplément de dépenses soit par précompte sur le règlement des commandes en cours ou à intervenir soit par ordre de reversement. Dès lors, le PA se réserve la possibilité de résilier le contrat.

Date prévisionnelle de début d'exécution : décembre 2016

ARTICLE 4 – MONTANT ESTIMATIF

Le montant estimatif du contrat, tel qu'établi dans le devis quantitatif estimatif s'élève à :

HT 16.684,10 euros

TVA 20.00 % 3.336,82 euros

TTC 20.020,92 euros

Soit en lettres, en euros : vingt mille vingt euros et quatre vingt deux centimes


Les prestations seront rémunérées par application du prix unitaire mentionné au BPU.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le PA se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux (joindre RIB). A défaut, ils devront ouvrir un compte unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : .. Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Fait à <u>Gezé</u> , le <u>31/11/16</u>	Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement A Niort, le Le Pouvoir Adjudicateur
Le titulaire <u>Vincent MARTIN</u> (cachet, signature)	
 	 Pour le Maire de Niort et par délégation <u>L'Adjoint Délégué</u>  Dominique Six

**FOURNITURE ET LIVRAISON
DE COLONNES AERIENNES POUR COLLECTE DE PRODUITS DE BALAYAGE
BPU - BORDEREAU DE PRIX UNITAIRE**

DESIGNATION	UNITE	Q	P.U/HT	MONTANT / HT	TVA	MONTANT / TTC
fourniture et livraison de colonnes aeriennes selon le CCTP	unité	1	1668,41	1668,41 €	20%	2002,09 €

cachet et date du candidat

Les Jullis
Vincent Martin
PDG

STCM
 S.A.S. du Service 007 500 €
 212 Route de Baignard
 79000 GATTE
 Tel. 02 41 56 65 00 - Fax 02 41 56 65 11

[Signature]



Pour le Maire, de Niort
L'Adjoint délégué

[Signature]

Dominique SIX



FOURNITURE ET LIVRAISON DE COLONNES AERIENNES POUR COLLECTE DE PRODUITS DE BALAYAGE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
CCTP

FOURNITURE ET LIVRAISON DE COLONNES AERIENNES POUR LA COLLECTE DE PRODUITS DE BALAYAGE

1. DEFINITION DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la fourniture et la livraison de colonnes aériennes permettant de collecter les produits de balayage assurée par les agents du service propreté de la ville. Ces équipements repartis sur le territoire de la ville permettront de diminuer les temps de transfert pour vider les bennes des triporteurs des agents.

2. GENERALITES

Le matériel proposé devra :

- Répondre à la norme NF EN 13071-1.
- Etre parfaitement adapté aux contraintes mécaniques liées à son utilisation.
- Bénéficier d'une garantie pièces et main d'œuvre contre tous vices de fabrication.
- Utiliser des matériaux permettant une bonne intégration dans un environnement urbain.

3. DESCRIPTION TECHNIQUE D'UNE COLONNE AERIENNE

Chaque colonne aérienne devra répondre aux critères techniques suivants :

- un système de préhension de type « kinshofer ou système champignon » ; avec vidage par le fond par l'ouverture totale de 2 trappes en acier galvanisé à chaud.
- Une ossature et une structure métallique galvanisée à chaud norme NFA 91-010.
- Un alignement des tirants de la potence et des charnières permettant la meilleure répartition des efforts et contraintes mécaniques lors des opérations d'ouverture.
- 4 façades en tôle d'acier galvanisée à chaud, thermo laquée avec RAL au choix.
- 4 cornières en tôle d'acier galvanisée pour habiller les 4 angles ; avec pans coupés galvanisés et thermo laqués.
- Une partie supérieure avec angles arrondis, en tôle d'acier galvanisée, thermo laquée ; avec forme de pente et plaques d'étanchéité.
- Un espace sous la colonne permettant le déplacement à vide par transpalette.
- Une ouverture de remplissage par colonne :
 - montées sur structure en tube acier galvanisé.
 - hauteur de l'orifice de remplissage d'environ 1000 mm par rapport au sol.
 - dimensions de l'ouverture de remplissage d'environ : H 600 mm X L 800 mm.
 - avec une fermeture par clé prisonnière.
- L'ensemble avec une finition par thermo laquage suivant nuancier RAL au choix ;
 - Seuls, la base, le système de préhension, la trappe de vidage de la colonne restent en aspect galvanisé.
 - Le coloris de la laque sera à définir à la commande avec le maitre d'œuvre.

Les dimensions et volumes de la colonne seront d'environ :

- Longueur comprise entre 1,40 m et 1.50 m.
- Largeur comprise entre 1,40 m et 1.50 m.
- Emprise au sol comprise entre 1.90m² et 2.25m².
- Hauteur comprise entre 1.80 m et 2.00 m.
- Volume total compris entre 4 m³ et 4.50 m³.
- Volume utile : 2 m³ environ.
- Poids : 350 kg environ
- Hauteur de la trappe de remplissage par rapport au niveau du sol : 1,00 m environ.

4. DOCUMENTS TECHNIQUES A FOURNIR DANS L'OFFRE

L'offre devra présenter les documents suivants ;

- Une fiche technique avec toutes les caractéristiques techniques, dimensions, volumes, poids, caractéristiques du produit proposé.
- Des photos de synthèse en 3D.
- Un croquis coté, de face et de profil avec détails techniques.
- Tout autre document permettant d'apprécier le produit dans tous ses aspects (robustesse, esthétique, conception, assemblage, etc.).
- L'ensemble de ces pièces sous forme papier et clé USB.
- L'ensemble de ces pièces constitutives de l'offre sont contractuelles

5. LIVRAISON

Les colonnes aériennes seront livrées au :

*Centre Technique de la Propreté Urbaine (CTPU)
62 c rue de Genève
79000 Niort*

Les prix unitaires comprendront les frais de transport et de livraison (franco de port).

**Fourniture et livraison
de colonnes aeriennes pour collecte de produits de balayage
DQE - DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF**

DESIGNATION	UNITE	Q	P.U / HT	MONTANT / HT	TVA	MONTANT / TTC
fourniture et livraison de colonnes aeriennes selon le CCTP	unité	10	1668,11	16 684,10 €	20%	20 020,92 €

cachet et date du candidat

le 31/01/16
Vincent MARTIN
P.DG

STORM
S.A.S au capital de 200 000 €
212 Route de Bessines
BP 3 - 49000 GIESTE
Tel: 02 41 56 86 08 - Fax: 02 41 56 89 11
SIRET: 490 000 003 0001000 - N° TVA: 207 000 000

[Signature]


 Pour le Maire de Niort
 L'Adjoint délégué
[Signature]
 Dominique SIX



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Espaces Publics

Décision N°2016-552

Voirie - Achat de compteur de trafic routier

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de mesurer et d'analyser le flux de véhicules sur la voie publique, il est nécessaire de se doter de compteur de trafic routier autonome ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la société MAGSYS
Adresse : 1 place de la Libération - 64200 BIARRITZ

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 280,00 € HT soit 7 536,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

MAGSYS
 1 place de la Libération
 64200 BIARRITZ
 FRANCE
 Tel. : 05 24 33 00 16
 Fax : 05 24 33 00 09
 Email : info@magsys.net
 Site web : www.magsys.net



VILLE DE NIORT
 M. Olivier CARRASCO
 Service Finance
 1 Place Martin Bastard
 CS 58755
 79027 NIORT CÉDEX
 FRANCE

Devis n° 1816181016_4296		Date : 18/10/2016	N° réf. : 17824	Contact : M. Jean-Marc COUTELLIER		
Produit		Quantité	Unité	PV	TVA	Total
NC350 COMPTEUR Compteur mobile magnétique NC350 Fourni avec : - capôt de protection - batterie et chargeur batterie Matériel garanti 18 mois, batterie garantie 6 mois		4.00	Unité(s)	1 570.00	(1)	6 280.00
Conditions de paiement	Virt à 30 jours fin de mois		TVA (1)	20.00%	Sous-total HT	6 280.00 EUR
Validité	17/11/2016		Montant TVA 1	1 256.00 EUR	Total TTC	7 536.00 EUR
Nos réf. bancaires	CIC TOULON OPERA IBAN : FR76 1009 6180 7400 0249 3620 197 BIC : CMCIFRPP		TVA (2)	0.00%		
			Montant TVA 2	0.00 EUR	Net à payer	7 536.00 EUR

Matériel disponible en stock, livraison sous 1 semaine maximum
 Assistance technique téléphonique du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14h à 17h

MERCI DE TRANSMETTRE VOTRE COMMANDE A L'ADRESSE MAIL :
 commande@magsys.net



Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 Le Directeur Général
 des Services Techniques

Jean TAILLADE

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les conditions générales de vente (ci-après dénommées CGV) s'appliquent à toutes les ventes conclues entre la société MAGSYS et son Client dans le cadre de la vente des marchandises suivantes : radars, compteurs, équipements radios, caméras ainsi que tous leurs accessoires. Toute prestation accomplie par la société MAGSYS implique donc l'adhésion sans réserve du Client aux présentes conditions générales de vente.

1. COMMANDES

Les commandes doivent être confirmées par écrit, au moyen d'un bon de commande ou d'un Bon Pour Accord sur un devis de la société Magsys dûment signé par le Client.

2. PRIX

Les marchandises sont facturées au tarif en vigueur au jour de la passation de commande, et le cas échéant, dans la proposition commerciale spécifique adressée au Client. Les prix sont libellés en euros et sont calculés hors taxe. La société MAGSYS s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Toutefois, elle s'engage à facturer les marchandises commandées aux prix indiqués lors de l'enregistrement de la commande (dans la limite de la validité indiquée sur l'offre commerciale).

3. PAIEMENT

Sauf conditions particulières, les factures sont payables à MAGSYS à compter de la date de facture. Les délais de paiement sont de 30 jours fin de mois.

Le règlement des commandes s'effectue par virement, sauf accord formel entre les parties.

Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

4. RETARD DE PAIEMENT

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne de plein droit l'application de pénalités d'un montant égal à trois fois l'intérêt légal. Ce taux est égal aux taux d'intérêt appliqués par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorés de 10 points de pourcentage. Ce taux est appliqué sur le montant TTC de la somme restant due, et court à compter de la date d'échéance du prix sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire. De plus, peuvent s'ajouter des indemnités pour frais de recouvrement pour un montant forfaitaire de 40€. Cette clause sera matérialisée par une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

5. CLAUSE RESOLUTOIRE

Si dans les 15 jours qui suivent la mise en œuvre de la clause relative aux retards de paiement, les sommes restant dues ne sont pas réglées, la vente sera résiliée de plein droit par MAGSYS qui pourra demander la restitution des produits et/ou des dommages et intérêts. Les sommes restant dues pour d'autres livraisons deviendront immédiatement exigibles si MAGSYS n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes.

6. RESERVE DE PROPRIETE

Les marchandises vendues restent la propriété de MAGSYS jusqu'au complet règlement de leur prix, principal et accessoires. Toutefois, les risques afférents aux marchandises seront transférés au Client ou au transporteur, dès la remise physique des produits.

Si le Client fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la société MAGSYS se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les marchandises vendues et restées impayées.

7. LIVRAISON

La livraison est effectuée soit par la remise directe du produit au Client, soit par avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou à un

transporteur dans les locaux de MAGSYS ou dans tous autres locaux désignés.

La vérification des marchandises par le Client doit être effectuée au moment de leur prise en charge. En cas d'avarie ou de manquant, de réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré, le Client émettra des réserves claires et précises qu'il notifiera dans un délai de trois jours, suivant la date de livraison par écrit auprès de MAGSYS ou du transporteur. Il appartiendra à MAGSYS de fournir toute justification quant à la réalité des anomalies constatées.

Les délais de livraison indiqués lors de l'enregistrement de la commande ne sont donnés qu'à titre indicatif. Par voie de conséquence, tout retard dans la livraison des produits ne pourra pas donner lieu à l'allocation de dommages et intérêts ou à l'annulation de la commande par le Client.

8. RETOURS

Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord formel entre le Client et MAGSYS. Les produits seront retournés dans leur emballage d'origine pendant la période de garantie. Dans le cas contraire, MAGSYS pourra faire valoir un défaut d'emballage en cas de dommages lors du transport de ces produits.

9. GARANTIE

MAGSYS apportera le plus grand soin à l'exécution de la commande et à la qualité des produits. En cas de défectuosité reconnue par MAGSYS, l'obligation sera limitée au remplacement des quantités défectueuses, sans autre indemnité. Sont exclus de la garantie les emballages ainsi que les défauts et dommages résultant d'un stockage, de manutention, de transport ou d'utilisation dans des conditions anormales ou non conformes avec la nature, les prescriptions, l'aptitude à l'emploi du produit.

10. PROPRIETE INTELLECTUELLE

MAGSYS reste propriétaire de tous les droits de propriété Intellectuelle sur les études, dessins, modèles, prototypes, etc. réalisés (même à la demande du Client) en vue de la fourniture de produits ou services au Client. Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, dessins, modèles et prototypes, etc. sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de MAGSYS qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

11. FORCE MAJEURE

La responsabilité de la société MAGSYS ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes CGV découle d'un cas de force majeure. La force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code Civil.

12. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les présentes conditions annulent et remplacent les conditions précédemment applicables.

Les présentes CGV et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit français.

Tous litiges relatifs aux présentes CGV et concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Bayonne.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Espaces Publics

Décision N°2016-657

**Port-Boinot - Aménagements provisoires- Réalisation de
plantations**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la décision de réaliser des aménagements provisoires pour le projet « Port-Boinot », il y a lieu de procéder à l'achat et mise en place de plantations ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec l'entreprise ID VERDE

Adresse : ZI Prin Deyrançon – Le Clos du Grand Chemin – 79 210 PRIN DEYRANCON.

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 8 535,73 € HT soit 10 242,88 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/12/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



C365106

Affaire suivie par : Pierre-Emmanuel AUMONT

A l'attention de : MAIRIE DE NIORT

Tél : 05 49 78 79 80

MAIRIE DE NIORT

1, Place Martin Bastard BP 516

Service Aménagement espace Pub

79022 NIORT

FRANCE

Niort, Le 2 Décembre 2016.

Nature des travaux : Plantation usine Boinot

DEVIS N°VD361602059

Page 1

Désignation	Quantité	Unité	Prix unitaire	Montant ligne
Préparation des massifs	355	M ²	1,31	465,05
Préparation du sol des massifs, y compris décompactage et amendement pour les massifs				
Paillage copeaux de bois	3,5	M3	80,91	283,19
Fourniture et mise en œuvre de paillage copeaux de bois sur 10 cm				
Fourniture et plantation des végétaux				
Acer campestris en touffe 150/175 MG	29	Unité	34,58	1 002,82
Arbustus unedo en touffe de 40/60 C3	29	Unité	10,89	315,81
Caragana arborescens en touffe 80/100 C3	29	Unité	20,21	586,09
Carpinus betulus en racine nue 100/125	29	Unité	9,83	285,07
Cistus skanbergii en conteneur 3 L	29	Unité	10,23	296,67
Cornus alba en touffe 80/100 en c3	29	Unité	9,16	265,64
Cornus sanguinea 'Mindwinter fire MG touffe 80/100	29	Unité	9,16	265,64
Euonymus europeaus en 60/80 C3	29	Unité	8,76	254,04
Perovskia atriplicifolia 'blue spire' C3	29	Unité	8,76	254,04
Philadelphus Natchez MG 100/125	29	Unité	23,54	682,66
Salix rosmarinifolia en touffe 40/60 C3	29	Unité	8,76	254,04
Spiraea japonica 'Golden Princess' 30/40'	29	Unité	8,76	254,04
Engazonnement	725	M ²	1,55	1 123,75
Parachèvement des arbustes travaux d'arrosage (l'intervention)	8	Unité	142,08	1 136,64
Parachèvement des arbustes désherbage manuel	4	Unité	71,04	284,16
Tontes	6	Unité	87,73	526,38



MAIRIE DE NIORT

DEVIS N°VD361602059

Page 2

Montant HT Options incluses 8 535,73

Total EUR HT	8 535,73
TVA 20%	1 707,15
Total EUR TTC	10 242,88

Mode de règlement : Virement sous 30 jours

La commande sera exécutée conformément aux conditions générales de vente imprimées au verso dont l'acheteur déclare avoir connaissance, qui contiennent notamment une clause de réserve de propriété et une clause attributive de compétence.

Agrément d'entreprise, application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques n° IF 00279

Le Client, lu et approuvé. 20 DEC 2016
(date, cachet et signature)

idverde
Pierre-Emmanuel AUMONT



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général
des Services Techniques


Jean TAILLADE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction des Finances

Décision N°2016-571

**Souscription d'un prêt de deux millions d'euros (2 000 000 €)
auprès de la Société Générale - Budget principal**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°D-2015-281 du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 3, dans les termes ci-après :

« De procéder, sans limitation de montant, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires » ;

Vu la délibération n°D-2016-82 du 4 avril 2015 précisant les conditions dans lesquelles la présente délégation s'applique en matière de réalisation d'emprunts.

Vu l'offre de Prêt de la Société Générale annexée à la présente ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que l'offre de la Société Générale mérite d'être retenue dans le cadre du financement des investissements de la Ville de Niort ;

DECIDE

Art. 1 -

De contracter auprès de la SOCIETE GENERALE, sis 29 boulevard Haussmann 75009 PARIS, un emprunt d'un montant de 2 000 000 Euros dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant : 2 000 000 euros

Durée : Le prêt s'amortira sur 20 ans à compter de la date de consolidation au 30/11/2018.

Phase de mobilisation à caractère revolving :

Nominal :	2 000 000 €
Début :	Date de signature du contrat
Fin :	Date de consolidation

Intérêts : Euribor 1 à 6 mois (selon la date de décaissement) + 0,50%

Commission de non utilisation : De la signature du contrat jusqu'à la consolidation, une commission de 0,10% l'an est perçue semestriellement ou à la fin de la phase de mobilisation à terme échu sur l'encours moyen non utilisé

Phase de consolidation : Le tirage portera intérêt sur un taux fixe de marché.

Conditions de remboursement anticipé des tirages : les tirages sont remboursables par anticipation, partiellement ou totalement avec paiement ou réception par l'emprunteur d'une soulte actuarielle fonction des instruments de marché mis en place par la Banque pour la réalisation de ce prêt.

Changement d'index ou de taux :

Sous réserve de préavis précisés dans le contrat, le changement d'index ou de taux est possible à tout moment. Le changement d'index ou de taux hors échéance de la période de l'index en cours ou en cours de période d'application d'un taux fixe ou d'un autre taux de marché donne lieu à des modalités spécifiques de décompte et de perception d'intérêt et de soulte exposées dans le contrat.

Art. 2 -

De signer cette offre, qui deviendra de ce fait contrat, ainsi que tout avenant à venir y afférent.

Art. 3 -

D'un commun accord entre la Société Générale et la ville de NIORT, il est décidé de procéder à la mise en place d'un tirage selon les conditions présentées ci-dessous :

Caractéristiques du tirage

Montant :	2 000 000 euros
Date de départ :	30/11/2018
Maturité :	20 ans
Amortissement :	Trimestriel – Linéaire
Périodicité des intérêts :	Trimestrielle
Base de calcul :	exact / 360

Du 30/11/2018 au 30/11/2038 taux fixe de 1,62 %

Art. 4 -

Donne à Madame Gwenaëlle BISSON, Directrice des Finances, délégation pour arrêter par téléphone les conditions définitives du tirage « Taux fixe de marché » visés à l'article 3 ainsi que de signer la confirmation correspondante.

Le contrat sera, lui, signé par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire de Niort.

Art. 5 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Parc des Expositions et Foire
Exposition

Décision N°2016-509

**Parc des Expositions - Attribution d'un marché subséquent -
Fourniture de matériels d'entretien**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont ouverts au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un accord-cadre multi attributaire de fourniture de matériel d'entretien a été mis en place le 26 octobre 2015 et afin de mécaniser et d'optimiser plus encore le travail de l'agent du Parc, il convient d'équiper le Parc des Expositions d'une petite auto laveuse autoportée ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent de fourniture de matériel d'entretien pour l'achat d'une auto laveuse pour le Parc des Expositions avec la société SARL M Y
Adresse : Impasse du Dr Jean – 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché subséquent d'un montant de 1 997,00 € HT soit 2 396,40 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché subséquent annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le cahier des charges du marché ;
- l'annexe technique du marché complétée par la société SARL M Y

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Marché subséquent
FOURNITURE DE MATÉRIELS D'ENTRETIEN
Service du Parc des Expositions - Ville de Niort

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix

Juillet 2016 de la date limite de remise des offres

Mois de la date limite de remise des offres

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal en date du 14 /09/ 2015

Comptable public assignataire des paiements

**Trésorerie Principale Niort Sèvre,
40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT**

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus à l'article 109 du CMP

Le Directeur du Service

Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues
à l'article 116 du CMP, en cas de sous-traitance

Le Directeur Général des Services

Référence aux articles du CMP en application
desquels le marché est passé

**Marché à bons de commande, Article 77 du Code
des Marchés Publics**

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

* Je soussigné (nom et prénom) : RATAJCZAK Horst

↓
agissant en qualité de : Gérant

↑
au nom et pour le compte de : SARL MY

dénomination sociale SARL MY

siège social IMPASSE DU DR JEAN 16340 ISLE D'ESPAGNAC

n° identification (SIRET) : 334 794 906 00035

n° inscription au registre du commerce 334794906 RCS ANGOULEME

ou au registre des métiers

Code APE 4644 Z

- après avoir pris connaissance du Cahier charges ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles 44 et 45 du Code des Marchés Publics,

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

L'offre ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée au règlement de la consultation.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché subséquent a pour objet l'achat d'une auto laveuse rouleaux à câble, et son chariot de transport, pour le Service du Parc des Expositions et des Loisirs de la Ville de Niort.

Il fixe un montant maximum en euros HT : 2450 €

ARTICLE 3 – PRIX UNITAIRE

Votre référence de l'auto laveuse :

.....NC.....MW440/PUMP.....

Prix unitaire :

HT1.997,00..... euros
TVA 20.00 %399,40..... euros
TTC2396,40..... euros

Soit en lettres, en euros :

.....deux mille trois cent quatre vingt seize euros.....
.....et quarante cents.....TTC.....

ARTICLE 4 - DUREE DU MARCHE SUBSEQUENT

Le présent marché subséquent est passé pour une durée de 3 mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais maximum de livraison des matériels objets du marché, sont fixés par le titulaire dans l'annexe technique jointe à son offre. Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception du bon de commande par le titulaire.

ARTICLE 6 - MODALITES D'EXECUTION

Les modalités d'exécution sont celles précisées dans le Cahier charges du présent marché ainsi que dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) de l'accord-cadre « Fourniture et maintenance de matériels de nettoyage et d'entretien ».

Fait à L'Isle d'Espagnac , le 28/06/2016

Le titulaire

SARL M. Y.

(cachet, signature)

CONSEILLER EN HYGIENE
PRODUITS D'ENTRETIEN

Impasse du D. Jean - 16340 LISLE D'ESPAGNAC

TEL. 05 45 92 81 91

FAX 05 45 95 42 03

Horst RATAJZAK, Gérant

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A NIORT, le

Le Pouvoir Adjudicateur



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué


Alain BAUDIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Parc des Expositions et Foire
Exposition

Décision N°2016-537

Parc des Expositions - Révision chalets en bois

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Niort de procéder à l'entretien des chalets en bois au Parc des Expositions ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société PROFIL ZINC
Adresse : 31 rue de Bellevue - 79000 BESSINES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 13 500,00 € HT soit 16 200,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

PROFIL ZINC

31 rue de Bellevue

79000 Bessines

Tél : 0102030405 - Fax : 0102030406 - email :

D E V I S		MAIRIE de NIORT Place MARTIN BASTARD B.P: 516 79022 NIORT CEDEX
Bessines, le 17/11/16		
Référence : 3012580		
Objet du devis		
Travaux à réaliser pour la remise en état de l'étanchéité des couvertures et révision des rives en zinc sur chalets en bois.		

Référence	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1	REVISION CHALETS EN BOIS				
1.1	Révision de l'étanchéité des couvertures des chalets y compris remise en état des rives (zinc naturel) endommagées.	EN	1,00	13 500,00	13 500,00
	Sous-total REVISION CHALETS EN BOIS				13 500,00

Bon pour accord,
Le client (cachet commercial), Date et signature

Total H.T.	13 500,00
T.V.A. 5 : 20,00 %	2 700,00
Total T.T.C.	16 200,00
Net à payer (Euros)	16 200,00

Escompte de 0 % pour paiement anticipé. Acompte de 30% à la commande.

PROFIL ZINC

31 rue de Bellevue

79000 Bessines

Tél : 0102030405 - Fax : 0102030406 - email :

DEVIS

Bessines, le 17/11/16

Référence : 3012580

Objet du devis

MAIRIE de NIORT

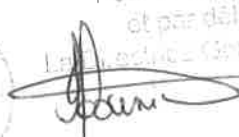
Place MARTIN BASTARD


B.P: 516

79022 NIORT CEDEX

Travaux à réaliser pour la remise en état de l'étanchéité des couvertures et révision des rives en zinc sur chalets en bois.

Référence	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1	REVISION CHALETS EN BOIS				
1.1	Révision de l'étanchéité des couvertures des chalets y compris remise en état des rives (zinc naturel) endommagées.	EN	1,00	13 500,00	13 500,00
	Sous-total REVISION CHALETS EN BOIS				13 500,00

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Maire - Générale Adjointe

Sophie MOUNIC



Bon pour accord,
Le client (cachet commercial), Date et signature

Total H.T.	13 500,00
T.V.A. 5 : 20,00 %	2 700,00
Total T.T.C.	16 200,00
Net à payer (Euros)	16 200,00

Escompte de 0 % pour paiement anticipé. Acompte de 30% à la commande.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-564

Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour une étude de programmation pour le regroupement des équipes du service des jardins - Espaces naturels

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'afin de réaliser l'étude de regroupement des différents sites du service « Jardins – Espaces naturels », il convient de s'attacher les services d'un programmiste ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la société APRITEC
Adresse : 14 boulevard de la Renaissance - 44600 SAINT NAZAIRE.

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 17 400,00 € HT soit 20 880,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- la décomposition du prix globale et forfaitaire ;
- le cahier des clauses administratives particulières

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

VILLE DE NIORT

(Deux-Sèvres)

**ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR UNE
ETUDE DE FAISABILITE ET DE PROGRAMMATION
POUR LE REGROUPEMENT DES EQUIPES DU
SERVICE DES JARDINS, ESPACES NATURELS
DE LA VILLE DE NIORT**

Cahier des Clauses Administratives
Particulières

SOMMAIRE

Article 1 -	Objet du marché	3
Article 2 -	Pièces constitutives du marché.....	3
2.1 -	Pièces particulières.....	3
2.2 -	Pièces générales.....	3
Article 3 -	Durée du marché – délais d’exécution	3
3.1 -	Durée du marché	3
3.2 -	Délais d’exécution.....	3
Article 4 -	Prix	3
4.1 -	Contenu des prix.....	3
4.2 -	Forme des prix.....	4
4.3 -	Nature des prix	4
Article 5 -	Modalités de paiement.....	4
5.1 -	Avance.....	4
5.2 -	Acomptes, paiements partiels définitifs, solde.....	4
5.3 -	Délai global de paiement.....	4
Article 6 -	Propriété intellectuelle - Utilisation des résultats	5
Article 7 -	Pénalités.....	5
Article 8 -	Opérations de vérification et réception	5
Article 9 -	Obligation de discrétion – Secret professionnel.....	5
Article 10 -	Arrêt de l’exécution de la prestation	6
Article 11 -	Résiliation du marché.....	6
Article 12 -	Sanctions	6
Article 13 -	Déroghations aux documents généraux.....	6

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

Le présent contrat, soumis aux règles des marchés publics, est un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'étude désignée ci-après :

Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour réaliser une étude de faisabilité et de programmation dans le cadre du projet de regroupement de plusieurs équipes implantées sur 6 sites du service Jardins, Espaces Naturels de la Direction des Espaces Publics de la Ville de Niort.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

2.1 - Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces constituant le marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- Acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Mémoire technique fourni par le titulaire dans le cadre de son offre.

2.2 - Pièces générales

- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG – PI) approuvé par arrêté du 16 septembre 2009, sauf dérogations introduites dans le présent CCAP.

Ce document n'est pas joint au présent dossier ; il est réputé connu du titulaire.

ARTICLE 3 - DUREE DU MARCHE – DELAIS D'EXECUTION

3.1 - Durée du marché

Le marché est passé pour une période courant de sa notification à la fin de l'exécution des prestations ; sa durée est estimée à 6 mois ; les délais de validation ne sont pas compris et figés en phase programmation.

3.2 - Délais d'exécution

Les prestations seront exécutées dans les délais mentionnés au CCTP. Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG – PI, les délais courent à compter de la date fixée dans les ordres de service en prescrivant le commencement d'exécution ou de leur date de réception par le titulaire si elle est postérieure.

Phase 1 : 2 mois à compter de la réception de l'ordre de service

Phase 2 : 2 mois à compter de la réception de l'ordre de service

ARTICLE 4 - PRIX

4.1 - Contenu des prix

Le montant du marché intègre l'ensemble des réunions nécessaires à l'exécution de la mission, telles que prévues dans le CCTP et, d'une façon générale, l'ensemble des frais à la charge du titulaire pour la réalisation de la mission, y compris les frais de déplacement.

Si le taux ou l'assiette des taxes perçues variait entre la date du fait générateur de la taxe et la date d'établissement des prix, le prix de règlement tiendrait compte de cette variation.

4.2 - Forme des prix

Le prix du présent marché est forfaitaire, ferme et révisable.

4.3 - Nature des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres fixé dans le règlement de la consultation et rappelé à l'acte d'engagement.

Les prix sont révisables mensuellement par application de la formule suivante :

$$P = P_o * I / I_o$$

Dans laquelle :

P = prix révisé

P_o = prix initial

I = index Ingénierie, valeur du mois d'exécution des prestations moins quatre mois

I_o = même index, valeur du mois d'établissement du prix moins quatre mois

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT

5.1 - Avance

Sauf refus du titulaire mentionné à l'acte d'engagement, une avance lui sera versée dans les conditions prévues aux articles 87 et 115 du CMP, précisées comme suit :

Avance fixée à 5%. Le versement sera effectué dans le délai légal de paiement, courant à partir de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 88 du CMP précisées comme suit :

A partir du moment où le montant des prestations exécutées atteindra 65 % du montant du marché ou de la tranche selon le cas, imputation sur le 1^{er} paiement à effectuer si le montant dû le permet, à défaut sur les suivants.

5.2 - Acomptes, paiements partiels définitifs, solde

Les sommes dues au titulaire seront réglées à l'achèvement de chacune des phases identifiées à la décomposition du prix figurant à l'acte d'engagement, après réception.

Toutefois ces prestations pourront faire l'objet d'acomptes avant l'achèvement afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois (ou un mois si le titulaire le demande). Dans ce cas, la facture établie par le titulaire indiquera le pourcentage d'avancement de l'exécution ; ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, servira de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

5.3 - Délai global de paiement

Le règlement sera effectué par virement administratif, dans les conditions et délais prévus au CCAG, à l'article 98 du Code des Marchés Publics et au décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif au délai maximum de paiement et à sa mise en œuvre dans les marchés publics, précisés ou complétés par les dispositions ci-après.

Le délai global de paiement applicable est fixé à 30 jours.

Les demandes de paiement seront adressées, en 3 exemplaires, à :

Ville de Niort 1, place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 Niort Cedex

Cette disposition est applicable, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

ARTICLE 6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE - UTILISATION DES RESULTATS

L'option du CCAG – PI retenue est l'option A – concession des droits d'utilisation des résultats.

La Ville de Niort dispose de l'ensemble des droits d'utilisation et de reproduction des documents produits dans le cadre du marché pour les besoins liés, directement ou indirectement, au projet.

Ces droits sont acquis pour ses propres besoins et pour ceux des tiers suivants :

- communes sièges des équipements concernés par l'étude
- co contractants actuels ou futurs de la Ville, intervenant dans le cadre de la réalisation du projet, y compris pour des études.

ARTICLE 7 - PENALITES

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1 du CCAG PI, en cas de retard dans l'exécution des prestations, le titulaire encourt une pénalité de 100 € par jour de retard.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités, quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 8 - OPERATIONS DE VERIFICATION ET RECEPTION

Il convient de noter qu'il n'est pas dérogé à l'article 24.4.2 du C.C.A.G. - P.I., selon lequel le titulaire est tenu d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les documents lui seront présentés.

Par dérogation à l'article 26.5 du CCAG-PI, la ville de Niort n'avise pas automatiquement le titulaire des jours ou heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec la ville de Niort pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

Les prestations feront l'objet de décisions de réception expresses notifiées par le maître d'ouvrage.

Par dérogation aux articles 26.2 et 25.1 du CCAG PI, le délai dont dispose la ville de Niort pour procéder aux opérations de vérification et se prononcer sur la réception des prestations est de 1 mois.

Par dérogation à l'article 27.4.2, en cas de rejet des prestations, la décision du représentant du pouvoir adjudicateur précise si le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau les prestations rejetées et dans quel délai. A défaut, le marché est résilié pour faute du titulaire.

ARTICLE 9 - OBLIGATION DE DISCRETION – SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire est tenu à une obligation générale de discrétion par rapport aux données dont il disposera dans le cadre de sa mission.

Les personnels chargés de l'exécution du présent marché sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils pourront recueillir au cours de ces prestations dans le cadre de l'article 5 du CCAG-PI.

Ces obligations s'appliquent d'une façon générale à l'ensemble de la prestation.

ARTICLE 10 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Conformément à l'article 20 du CCAG – PI, l'administration se réserve le droit d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue de chacune des phases, qui constituent des parties techniques au sens de cet article.

Cette décision ne donnerait lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 11 - RESILIATION DU MARCHÉ

Le chapitre 7 du C.C.A.G. - P.I. est applicable au présent marché.

ARTICLE 12 - SANCTIONS

La Ville de Niort pourra prononcer l'exécution du marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions décrites à l'article 36 du CCAG-PI.

ARTICLE 13 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les articles suivants du présent CCAP dérogent	aux articles ci-après du CCAG – PI
2.1	4.1
3.2	13.1
7	14.1 et 14.3
8	26.5, 26.2, 25.1 et 27.4.2

- - - - -



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR UNE ETUDE DE
FAISABILITE ET DE PROGRAMMATION
POUR LE REGROUPEMENT DES EQUIPES DU SERVICE DES
JARDINS, ESPACES NATURELS
DE LA VILLE DE NIORT**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	septembre 2016
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Procédure adaptée, article 27 décret 25 mars 2016

Article 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché est un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour une étude de faisabilité et de programmation dans le cadre du projet de regroupement de plusieurs équipes implantées sur 6 sites du service Jardins, Espaces Naturels de la Direction des Espaces Publics de la Ville de Niort.

Le contenu et l'étendue de la mission sont définis à l'article 1 du CCAP et du CCTP.

Article 2 : CONTRACTANT(S)

JE, contractant unique soussigné, (nom et prénom)

- Contractant personnellement
- Agissant en qualité de _____, au nom et pour le compte de
dénomination sociale _____
adresse siège social _____

n° SIRET _____ code NAF _____
 n° RCS ou répertoire des métiers _____
 TVA intracommunautaire _____

Le cas échéant : n° d'inscription au tableau de l'ordre des architectes

NOUS, cotraitants soussignés, engageant ainsi les personnes physiques ou morales ci-après, groupés

~~solidaires~~ conjoints

et désignés dans le marché sous le nom "~~Maitre d'Ouvrre~~" *Assistant Maître d'ouvrage*

Nom et prénom *ROY Catherine*

- Contractant personnellement
- Agissant en qualité de *coprésidente*, au nom et pour le compte de
dénomination sociale *APRITEL*
adresse siège social *14 Bd de la Renaissance 44600 STNAZAIRE*

n° SIRET *349 259 622 00042* code NAF *742C*
 n° RCS ou répertoire des métiers *RCS STNazaire B 349 259 622*
 TVA intracommunautaire *FR 10 349 259 622*

Le cas échéant : n° d'inscription au tableau de l'ordre des architectes

Nom et prénom *HORDE Gaëtan*

- Contractant personnellement
- Agissant en qualité de *gérant*, au nom et pour le compte de
dénomination sociale *NAPONEL*
adresse siège social *5bis route du Télégraphe La Tounerie 44700 ORVAULT*

n° SIRET *531 288 835 00030* code NAF *7450A*
 n° RCS ou répertoire des métiers *NANTES 531 288 835*
 TVA intracommunautaire *FR 531 288 835*

Le cas échéant : n° d'inscription au tableau de l'ordre des architectes

Nom et prénom

Contractant personnellement

Agissant en qualité de _____, au nom et pour le compte de
dénomination sociale
adresse siège social

n° SIRET

code NAF

n° RCS ou répertoire des métiers

TVA intracommunautaire

Le cas échéant : n° d'inscription au tableau de l'ordre des architectes

Nom et prénom

Contractant personnellement

Agissant en qualité de _____, au nom et pour le compte de
dénomination sociale
adresse siège social

n° SIRET

code NAF

n° RCS ou répertoire des métiers

TVA intracommunautaire

Le cas échéant : n° d'inscription au tableau de l'ordre des architectes

..... APRI TEL est le mandataire du groupement. En cas de groupement conjoint, il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et des documents qui y sont mentionnés,

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés au règlement de la consultation [TF1] en application de l'article 55 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

~~M'ENGAGE~~ / NOUS ENGAGEONS, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le Cahier des Clauses Administratives Particulières, à exécuter la mission d'assistant à maîtrise d'ouvrage aux conditions particulières ci-après.

..... APRI TEL est le mandataire du groupement. En cas de groupement conjoint, il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

Article 3 : Montant

Le montant du marché s'établi comme suit :

Libellé	Montant, en € HT
Phase 1	
Faisabilité des travaux de mise en conformité avec hiérarchisation	} 8700
Présentation des scénarii de réhabilitation	
Définition des besoins Pré Programme	
Estimation des travaux par nature et équipement (y compris le mobilier pour les espaces dédiés aux archives et aux collections du musée)	2700
Total phase 1 –faisabilité, scenarii	11400
Phase 2	
Programme détaillé (programme fonctionnel organisation interne des lieux programme technique et estimation financière de l'opération)	6000
Total phase 2 – Programmation technique et fonctionnelle	6000
Montant total phase 1 et 2 HT	17400
TVA 20%	3480
Montant total TTC	20880

En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter (annexe à fournir par les candidats).

cf. "note méthodologique + offre" annexe

Article 4 : DUREE DU MARCHE - DELAIS D'EXECUTION

La durée du marché court de sa notification à la fin de l'exécution des prestations, soit une durée prévisionnelle de 6 mois hors délais de validation du maître d'ouvrage.

Article 5 : PAIEMENTS

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant au crédit des comptes ci-après selon les répartitions jointes en annexe 1.

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet :

Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : FR
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : FR
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article 6 : AVANCE

Le titulaire

- refuse

~~- ne refuse pas~~

de percevoir l'avance prévue au CCAP[TF2].

ARTICLE 7 : ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait en un seul original,

A St Nazaire, le 19/09/16

Les contractants
(cachets et signatures)

APRITEC
14 Bd de La Renaissance
44600 Saint-Nazaire
02 40 01 80 30
contact@apritec.fr

A Niort, le
Le représentant légal de la Ville de Niort



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué


Michel PAILLEY

ANNEXE 1

VILLE DE NIORT
DPM
1, place Martin Bastard
CS 58755
79027 Niort Cedex



ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE - ETUDE DE FAISABILITE ET DE PROGRAMMATION POUR LE REGROUPEMENT DES EQUIPES DU SERVICES DES JARDINS, ESPACES NATURELS – VILLE DE NIORT



NOTE METHODOLOGIQUE ET OFFRE DE PRIX – septembre 2016

APRITEC
programmation

APRITEC (AMO programmiste)
14 bd de la Renaissance
44600 SAINT-NAZAIRE
☎ : 02 40 01 80 30
contact@apritec.fr
www.apritec.fr



NAONEC (ECONOMISTE)
5 bis route du télégraphe La Tourneuve
☎ : 02 85 52 36 81
44700 ORVAULT
www.naonec.com

SOMMAIRE

1.	CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION ET PERCEPTION DE LA PROBLÉMATIQUE :	2
2.	PRESENTATION ET ORGANISATION DE L'EQUIPE :	3
3.	CHARGÉS DE MISSION ET RÉFÉRENCES DE L'ÉQUIPE :	4
3.1	Chargés de mission et Références ARITEC :	4
3.2	Chargés de mission et Références NAONEC :	5
4.	CONTENU DÉTAILLÉ DE LA MISSION :	6
4.1	Organisation de la concertation :	6
4.2	Présentation par phase :	7
4.3	Prestations et conditions particulières liées à la mission de programmation :	9
5.	COUT DE LA MISSION :	9
5.1	Coûts unitaires :	9
5.2	Coût global et forfaitaire :	9
6.	DELAIS :	10
7.	NOMBRE D'EXEMPLAIRES	10



1. CARACTÉRISTIQUES DE L'OPERATION ET PERCEPTION DE LA PROBLEMATIQUE :

La Ville de Niort sollicite une équipe de programmation afin de réaliser une étude de programmation de regroupement des services Jardin et Espaces Naturels. Nous avons noté les éléments suivants concernant le projet :

- Equipes aujourd'hui implantées sur 7 sites.
- Site du CT espaces verts rue Sellier concerné par l'opération. Ce site fait l'objet d'une phase préliminaire d'intervention en 2016/2017 pour accueillir 2 équipes des espaces verts sportifs.
- Le regroupement de l'ensemble des activités en construction neuve sur un site théorique sera également étudié.
- Le changement d'affectation des sites de Souché, du Bas Sablonnier et du Jardin des plantes est à prendre en compte (sites non affectés demain aux services techniques).

Nous avons pu aborder ce type de problématique sur de nombreux programmes récents tels que :

- **SERVICES TECHNIQUES** de la COCOPAQ,
- **SERVICES TECHNIQUES** de la Direction de l'Eau, de l'Assainissement et du Développement Durable de Saint-Brieuc Agglomération,
- **DEPOT DES BUS** à St Brieuc
- **ATELIERS de l'ESAT APEI44** à Saint-Nazaire dont espaces verts et serres horticoles

Ce qui nous permet de maîtriser l'ensemble des spécificités du projet sur les aspects :

- **Fonctionnels** : relation de proximité ou d'éloignement entre entités fonctionnelles, accès aux locaux, confort d'usage, flux produits et personnel, etc.
- **Techniques** : Spécificités des bâtiments de type ateliers, caractéristiques des équipements intérieurs et extérieurs (stockage, aires de lavages, ateliers espaces verts, garages, vestiaires, stationnement...), etc.
- **Urbains** : prise en compte des contraintes d'aménagement, de flux, de déplacement.

Différentes activités et fonctions se côtoient sur un même site et doivent être en liaison étroite : d'une part, des bâtiments hébergeant les services et d'autre part des bâtiments d'Exploitation et les espaces extérieurs associés. Le traitement de l'interface entre les bâtiments et les aménagements extérieurs est un point sensible de la programmation.

Un **esprit de synthèse** est à notre avis essentiel à la bonne réalisation de cette étude. Notre analyse du contexte et des attentes doit nous permettre de réinterroger la demande du maître d'ouvrage tout en étant **force de proposition**, sans perdre de vue que le **recensement des besoins devra être confronté aux contraintes financières et aux exigences réglementaires** et que des priorités devront, probablement, être hiérarchisées.

2. PRESENTATION ET ORGANISATION DE L'EQUIPE :

Afin de répondre au mieux à vos attentes, nous associerons aux compétences de la société **APRITEC**, **programmiste, architecte** celles de la société **NAONEC**, **économiste de la construction** avec laquelle nous avons une vision commune des enjeux liés aux missions d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage en phase programmation.

Notre équipe, ainsi constituée, dispose :

- de compétences en **Programmation et en Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage**,
- de compétences dans l'accompagnement à l'**élaboration des projets en conformité avec les exigences législatives et réglementaires**,
- de compétences en termes d'**architecture et d'urbanisme**,
- de compétences en termes de **diagnostic bâtiment**,
- de compétences en termes d'**ingénierie financière et économie du bâtiment** qui nous permettent d'affiner, en concertation avec le Maître d'ouvrage, les coûts prévisionnels de travaux et d'opération.

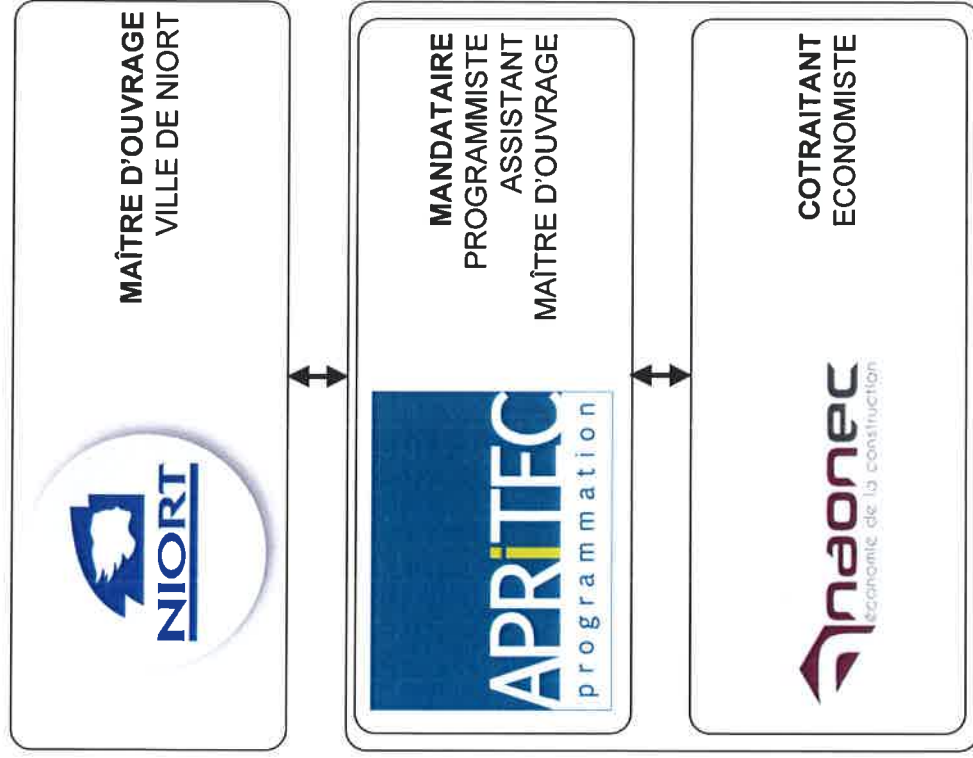
En tant que **mandataire** du groupement, le **chargé de mission APRITEC** sera l'**interlocuteur principal du Maître d'ouvrage**, assurera la coordination et relayera l'information auprès de ses partenaires, pendant toutes les phases de la mission. Il complètera les conclusions des études menées sur l'économie du projet de manière à produire un **document unique**.

NAONEC se chargera, principalement en phase 1, des estimations prévisionnelles de coût d'investissement.

Le **diagnostic fonctionnel, technique et bâti** sera établi :

- sur la base des documents remis par le maître d'ouvrage et le gestionnaire de l'établissement,
- après échange avec les utilisateurs,
- suite à une visite, un relevé et une observation de l'existant (bâtiments et espaces extérieurs) qui permettra notamment d'identifier les dysfonctionnements actuels.

Après élaboration d'un **dimensionnement théorique et d'un principe de fonctionnement**, tenant compte des prescriptions du maître d'ouvrage, l'équipe de programmation déclinera ses propositions sur la base de **plusieurs scénarios** élaborés en tenant compte des premières réflexions du maître d'ouvrage en termes de faisabilité. Un **programme technique détaillé** sera ensuite émis permettant d'organiser la **consultation des maîtres d'œuvre**.





Lycée horticole Luçon Pétre



COCOPAQ – siège administratif et SERVICES TECHNIQUES

3. CHARGES DE MISSION ET REFERENCES DE L'EQUIPE :

3.1 Chargés de mission et Références APRITEC :

Le cas échéant, APRITEC mettra à disposition du Maître d'Ouvrage l'équipe suivante :

ROY Catherine ou BUTTIER Jérôme	Gérants de la Société APRITEC (Architecte et Urbaniste)
---------------------------------	---

Notre chargé de mission sera désigné en fonction de l'organisation de notre charge à réception de l'ordre de service. De manière générale, au sein d'APRITEC, le suivi des dossiers est effectué en binôme, ce qui nous permet une réactivité et une adaptabilité tout au long de l'étude ; gage de qualité et de sérieux pour la Maîtrise d'ouvrage.

Comme vous pouvez en juger à la lecture des CURRICULUM VITAE de notre plaquette de présentation, nos programmmistes ont déjà réalisé des missions de programmation sur des équipements de ce type.

Notre mission consiste en l'élaboration et la fourniture d'un programme de construction complet traitant tous les aspects d'un " bon programme ", tel qu'il est précisé par la Mission Inter Ministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques : " Etudes Préables et programme des constructions publiques ", par la M.I.Q.C.P. (Editions du Moniteur).

Vous trouverez ci-dessous plusieurs missions comparables réalisées par notre Société susceptibles de vous intéresser et de vous éclairer sur notre savoir-faire :

MAITRE D'OUVRAGE	OPERATION	MISSION	SURFACE S.P.O.N.	MONTANT TRAVAUX H.T.	AUTRES INTERVENANTS
2013-2016 SAINT-BRIEUC AGGLOMERATION Mme Le Guilloux 02.96.77.60.05	<ul style="list-style-type: none"> Construction du NOUVEAU DEPOT DES TRANSPORTS urbains brichins (TUB) (22) 	PTD AMO DCE en cours	3900m ² bâti 35 000m ² esp ext	7,6 M €	Equation indigo
CONSEIL REGIONAL PAYS DE LA LOIRE	<ul style="list-style-type: none"> Restructuration/Extension du POLE ATELIERS, du CDI et des locaux professeurs au Lycée Maillard Joubert à Ancenis 	Préprogramme Programme Technique Détailé AMO choix MOE + suivi études	3900m ² SP	6,3 M€	Ecobati Optimum énergie
CONSEIL REGIONAL PAYS DE LA LOIRE	<ul style="list-style-type: none"> Restructuration/Extension du POLE AERONAUTIQUE Lycée A.Briand St Nazaire 	Programme AMO PRO en cours	2180m ² SP	2,4M€	Ecobati
APEI 44	<ul style="list-style-type: none"> Schéma Directeur ESAT Océanis St-Nazaire : ATELIERS ESPACES VERTS, HORTICULTURE, SOUS-TRAITANCE, couture, restauration, blanchisserie 	Schéma directeur	4 400 m ² SP	De 2,5 à 5,5 M€ suivant scénarii	Ecobati Concept'art (cuisine)
REGION BRETAGNE Mme Calage 02 99 27 14 31	<ul style="list-style-type: none"> Restructuration lourde de L'ATELIER MECANIQUE AUTOMOBILE du Lycée professionnel de Pont de Buis Lès Quimerch (29) 	Préprogramme Programme Technique Détailé	3500 à 4000 m ²	3,25M€	Equation Area canopée

3.2 Chargés de mission et Références NAONEC :

Le cas échéant, la mission sera réalisée par :

HORDÉ Gaëtan	Gérant de la société NAONEC et économiste de la construction
HAUTIER Sébastien	Economiste de la construction

Le savoir-faire de NAONEC s'appuie sur des méthodes d'analyse éprouvées, des bibliothèques de données et son expérience du terrain.

Fort de sa maîtrise des contraintes économiques et techniques du projet, NAONEC possède une vraie vision transversale de l'opération à mener.

À l'écoute de chacun, il peut concilier la conception, les choix techniques et le budget, tout en anticipant les difficultés de réalisation et d'exploitation/maintenance.



MAITRE D'OUVRAGE	OPERATION	MISSION	avancement	MONTANT TRAVAUX H.T.*	AUTRES INTERVENANTS
De 2013 à 2016					
ETAT	<ul style="list-style-type: none"> Réhabilitation des 164 logements de la caserne de gendarmerie Lamorticère 	DIAG+BASE+EXE PARTIELLE	Chantier en cours	10 300 000 € HT	IN SITU AE Architecte
SAMOA	<ul style="list-style-type: none"> Réhabilitation des halles 1&2 sur l'île de Nantes - NANTES (44) 	Analyse économique des projets MOE		4 000 000 € HT	B.O.C
EURIVIM	<ul style="list-style-type: none"> Bureaux URSSAF 	AVP - PRO - ACT		2 800 000 € HT	IN SITU AE Architecte
CH Louis Lacaine	<ul style="list-style-type: none"> Réhabilitation & extension d'un ehpad à AUNAY SUR ODON (14) 	Base + Exe	PRO en cours	10 075 000 € HT	IVARS et BALLET
COMPA ANCENIS	<ul style="list-style-type: none"> Réhabilitation et aménagement d'un local commercial et d'un logement sur le territoire de la COMPA - LE PIN (44) 	Etude de faisabilité (estimation)		420 000 € HT	Sylvie LARCHER
EURIVIM	<ul style="list-style-type: none"> Bureaux CPAM 	AVP - PRO - ACT		3 200 000 € HT	IN SITU AE ARCHITECTE



Compte-rendu de réunion

COMPTE-RENDU DE LA REUNION D'ENCLICHEMENT
du 04/09/2016

Le compte rendu de la réunion d'enclenchement a été établi par le service des Espaces Naturels et des Jardins, en collaboration avec le service des Travaux et de l'Urbanisme, le service des Services Techniques et le service des Services Généralistes.

Le compte rendu de la réunion d'enclenchement a été établi par le service des Espaces Naturels et des Jardins, en collaboration avec le service des Travaux et de l'Urbanisme, le service des Services Techniques et le service des Services Généralistes.

Le compte rendu de la réunion d'enclenchement a été établi par le service des Espaces Naturels et des Jardins, en collaboration avec le service des Travaux et de l'Urbanisme, le service des Services Techniques et le service des Services Généralistes.

Le compte rendu de la réunion d'enclenchement a été établi par le service des Espaces Naturels et des Jardins, en collaboration avec le service des Travaux et de l'Urbanisme, le service des Services Techniques et le service des Services Généralistes.

Le compte rendu de la réunion d'enclenchement a été établi par le service des Espaces Naturels et des Jardins, en collaboration avec le service des Travaux et de l'Urbanisme, le service des Services Techniques et le service des Services Généralistes.

Le compte rendu de la réunion d'enclenchement a été établi par le service des Espaces Naturels et des Jardins, en collaboration avec le service des Travaux et de l'Urbanisme, le service des Services Techniques et le service des Services Généralistes.

4. CONTENU DETAILLE DE LA MISSION :

4.1 Organisation de la concertation :

- La méthodologie que nous avons l'habitude de pratiquer repose sur les principes essentiels suivants :
- une **démarche de concertation**, associant les utilisateurs à notre réflexion et permettant de créer un consensus autour du projet, afin de limiter les remises en cause ultérieures du projet,
 - une **validation au juste niveau d'implication** concerné de chaque phase d'étude permettant d'aborder la suivante dans un cadre défini
 - une **démarche pragmatique et pluridisciplinaire** permettant l'affinement progressif du Programme.

Du **travail de concertation** entre le Maître d'ouvrage et le prestataire dépend la **qualité de la mission** envisagée. Aussi le comité de pilotage préalablement mis en place par le Maître d'ouvrage prendra position à des moments-clés, dits "de validation", au cours des études.

Nous effectuerons la concertation auprès des personnes suivantes sur une journée :

- **Service Jardins, espaces naturels**
- **Service magasins de la direction espaces publics**
- **Direction patrimoine et moyens**

Afin de **bien appréhender les fonctionnements sur les sites** et recenser de manière exhaustive les différents métiers exercés, la visite d'un site en fonctionnement pourra être en partie réalisée en journée et sur des horaires atypiques (tôt le matin ou tard le soir) suivant les problématiques de flux observés sur ces créneaux.

En fonction des besoins, nous pourrions être amenés à rencontrer d'autres interlocuteurs sur des points spécifiques, si nécessaire.

Notre société organisera les réunions, établira les contacts avec les intervenants et participera aux séances, en fonction de l'ordre du jour fixé selon la progression du dossier, pour animer les groupes de travail ou apporter aux membres du Comité de pilotage tous les éclairages techniques nécessaires.

Par ailleurs, le Programmiste se chargera de l'élaboration des compte rendus de réunion et de la collecte des données complémentaires nécessaires auprès des représentants des services municipaux et autres services publics ou privés concernés (caractéristiques des terrains, urbanisme, réseaux, etc.).

Notre intervention est présentée ci-après. Les éléments de mission réalisés ou pilotés par **APRITEC apparaissent en noir**, ceux assurés par **NAONEC en bleu**.

Extraits de programme

Plan masse



Dimensionnement

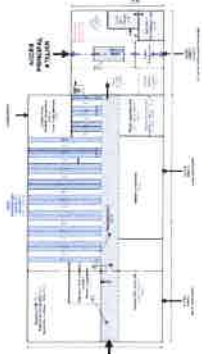
Code	Libellé	Unité	Quantité	Surface	Volume	Observations
1	Surface bâtie	m²	1000	1000		
2	Surface d'implantation	m²	2000	2000		
3	Surface d'exploitation	m²	3000	3000		
4	Surface de stationnement	m²	4000	4000		
5	Surface de circulation	m²	5000	5000		
6	Surface de verdure	m²	6000	6000		
7	Surface d'eau	m²	7000	7000		
8	Surface de stockage	m²	8000	8000		
9	Surface de stockage	m³	9000	9000		
10	Surface de stockage	m³	10000	10000		

Scénarios de faisabilités



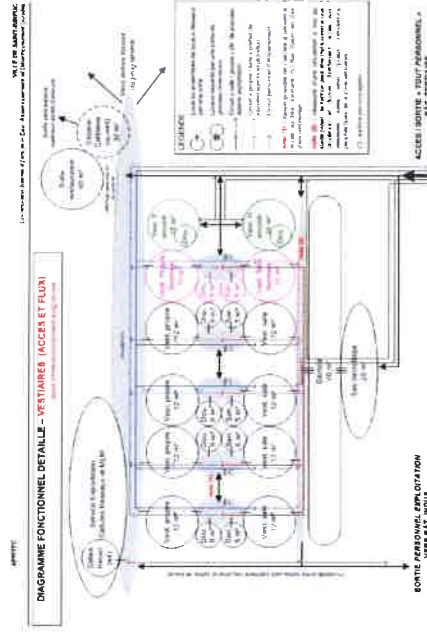
4.2 Présentation par phase :

PHASE 1 - PREPROGRAMME	
<p>PRINCIPAUX ELEMENTS DE MISSION</p>	<p>> Enclenchement de la mission :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Présentation de la méthodologie et des objectifs de la mission au groupe technique, responsabilités et rôles respectifs de ces derniers et planification des réunions ou entretiens, * Collecte des documents et résultats d'études amont déjà réalisées le cas échéant et préparés par le Maître d'ouvrage sur la base d'une liste transmise par nos soins (plans du site, plans des bâtiments, documents d'urbanisme...) * Proposition d'une méthodologie, d'un calendrier * Présentation par les représentants du Maître d'ouvrage de l'historique, de la genèse du projet et des doléances générales. <p>> Analyse des sites (hors sites réaffectés) :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Recueil des éléments contextuels (documents d'urbanisme, plan de recouvrements aux réseaux,...). * Analyse des dessertes * Analyse des documents fournis : les sites et leur environnement, situation cadastrale, potentialités et contraintes en matière d'urbanisme, d'architecture et d'aménagement. <p>> Analyse de l'existant et des usages :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Visite détaillée des sites et bâtiments existants sur l'ensemble des 7 sites * Analyse fonctionnelle, analyse des usages des locaux en fonction des métiers pratiqués sur site et des moments de la journée, analyse des différents flux de déplacement. <p>> Analyse des besoins / définition de l'équipement :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Concertation auprès des représentants désignés de la maîtrise d'ouvrage, des utilisateurs selon thématique (groupes d'utilisateurs identifiés) et des partenaires concernés intégrés ou non au comité de pilotage. * Dimensionnement " théorique " des activités fonction par fonction, établi sur la base de la concertation effectuée au préalable et sur les spécificités du projet et de son environnement. * Organisation fonctionnelle générale, sous forme de diagrammes, sur la base des besoins et exigences exprimés (ensembles fonctionnels, liaisons entre ces ensembles, relation avec les espaces extérieurs et l'environnement...). <p>> Elaboration des scénarios de faisabilité (3 scénarios conformément au cctp) :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Faisabilité en plan masse sur sites et par local le cas échéant : bilan de surfaces, descriptifs sommaires intégrant analyses en termes d'avantages et d'inconvénients permettant de guider le choix de la maîtrise d'Ouvrage vers une solution pertinente et fiable correspondant au projet d'ensemble, y compris en termes d'aménagement des abords (voirie et stationnement). * Estimation financière des scénarios avec phasage. <p>> Réunion d'étape : présentation du dimensionnement, de l'organisation fonctionnelle et des scénarios d'implantation / validation</p>



plan schématique ateliers

Diagrammes fonctionnels Vestiaires



Fiche d'exigence par local

Local	Surface	Volume	Usage	Exigences
Vestiaire	100 m²	1000 m³	Changement, rangement	...
Douche	50 m²	500 m³	Hygiène	...
Rangement	20 m²	200 m³	Stockage	...

REUNIONS

- 1 réunion d'enclenchement
- Visite détaillée de l'existant 1 jour
- Concertation utilisateurs (groupe de travail et/ou entretiens) regroupée sur 1 jour
- 1 à 2 réunions d'étape avec le groupe technique
- 1 réunion de validation en comité de pilotage

PHASE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DETAILLE

PRINCIPAUX ELEMENTS DE MISSION

- > Séances de travail sur les aspects techniques.
- > Mise en forme du programme technique détaillé selon structuration permettant de faciliter le travail du maître d'œuvre : Le document est structuré et hiérarchisé en allant d'une présentation générale synthétique du projet à une présentation détaillée des besoins sur le plan fonctionnel.
 - * Dans un premier temps, informations nécessaires à la conception :
 - présentation et organisation générale de l'opération, objectifs essentiels,
 - données et contraintes de l'opération : site, terrain, installations et ouvrages existants, contexte urbain, usages existants, liaisons avec l'environnement,
 - besoins et exigences à prendre en compte pour la conception des ouvrages,
 - scénario retenu en faisant bien ressortir les degrés de liberté laissés au concepteur.
 - * Dans un second temps, informations nécessaires aux études plus détaillées d'APS :
 - organisation fonctionnelle : schémas et descriptifs fonctionnels généraux
 - objectifs et services attendus, regroupements à prévoir et localisation des différents ensembles et sous-ensembles fonctionnels
 - organisation interne de ces différents ensembles et sous-ensembles (liaisons entre locaux, relations de proximité, liaisons avec des éléments d'autres ensembles, etc.)
 - * Présentation, dans une dernière partie, des éléments de programmation détaillée nécessaires à l'élaboration de l'APD et permettant l'engagement du concepteur au niveau du coût de réalisation, dont notamment les fiches techniques ou les tableaux « local par local » :
 - caractéristiques dimensionnelles et fonctionnelles
 - caractéristiques d'ambiance (éclairage naturel et artificiel, occultation et protection solaire, température, acoustique, etc.),
 - caractéristiques des finitions intérieures et niveaux des prestations correspondantes (revêtements),
 - caractéristiques d'équipements en fluides et réseaux (courants forts et faibles...),
 - caractéristiques de l'équipement immobilier et mobilier spécifique.
- > Ajustement de l'estimation de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux (coûts d'investissement), ajustement du phasage

REUNIONS

- 1 réunion avec la maîtrise d'ouvrage sur les aspects techniques
- 1 réunion d'étape
- 1 à 2 réunions avec le comité de pilotage

4.3 Prestations et conditions particulières liées à la mission de programmation :

Comme cela est l'usage, le Maître d'Ouvrage se charge de fournir les différents plans ou documents nécessaires au lancement de l'opération, en ce qui concerne le site et le bâti existant (terrain d'opération, bâtiments le cas échéant) : installations techniques, V.R.D., relevé topographique, étude de sol, etc. Les plans fournis par APRITEC pour présenter les scénarios sont des plans schématiques à l'échelle et en couleur qui permettent de vérifier une faisabilité et d'orienter la réflexion du maître d'œuvre. Il ne s'agit en aucun cas du projet final.

Le programmiste établit une liste des pièces à joindre au programme.

5. COUT DE LA MISSION :

5.1 Coûts unitaires :

APRITEC :
- Journée complète en nos locaux / en déplacement : 600 € H.T.

NAONEC :
- Journée complète en nos locaux / en déplacement : 600 € H.T.
(T.V.A. applicable : 20 %)

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Michel PAILLEY

5.2 Coût global et forfaitaire :
Nous sommes en mesure d'accomplir la mission qui précède pour un montant global et forfaitaire (frais de secrétariat, de déplacement et de gestion inclus) s'établissant comme suit :

	Nb jours	Nb dplct	MONTANT H.T.	T.V.A. 20%	MONTANT T.T.C.
Phase 1 - Faisabilité Scénarios	19,00 J		11 400,00 €	2 280,00 €	13 680,00 €
APRITEC	14,50 J	6	8 700,00 €	1 740,00 €	10 440,00 €
NAONEC	4,50 J	2	2 700,00 €	540,00 €	3 240,00 €
Phase 2 - Programmation	10,00 J		6 000,00 €	1 200,00 €	7 200,00 €
APRITEC	9,00 J	4	5 400,00 €	1 080,00 €	6 480,00 €
NAONEC	1,00 J	-	600,00 €	120,00 €	720,00 €
TOTAL	29,0 J		17 400,00 €	3 480,00 €	20 880,00 €

DECOMPOSITION PAR CONTRATANT

APRITEC	23,50 J	10	17 400,00 €
NAONEC	5,50 J	2	14 100,00 €
			2 820,00 €
			660,00 €
			16 920,00 €
			3 960,00 €

6. DELAIS :

Nous sommes d'accord avec les délais proposés dans le CCTP sous réserve de la disponibilité des interlocuteurs (délais hors période de validation) :

- **Phase 1 : 2 mois**
- **Phase 2 : 2 mois**

Durée prévisionnelle avec validation : 6 mois

7. NOMBRE D'EXEMPLAIRES

A l'issue de chaque phase, un rapport écrit incluant des pièces graphiques sera remis au Maître d'ouvrage en 5 exemplaires papier + 1 support informatique. Compte-rendu envoyé par mail.

Date de valeur : septembre 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-658

Stade Espinassou - Réalisation d'un relevé de plan de masse

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité d'un relevé de plan de masse pour deux dossiers : homologation du terrain et AD'AP (Agenda d'Accessibilité Programmée) ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la société JUSTE MESURE
Adresse : 24 bis rue Giannésini – 79 270 FRONTENAY ROHAN ROHAN.

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 710,00 € HT soit 8 052,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/12/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

Service Conduite d'opérations - Maîtrise d'œuvre
 Direction Patrimoine et Moyens
 à l'attention de Stéphanie MOREAU
 Place Bastard
 CS 58755
 79027 NIORT Cedex

PROPOSITION D'HONORAIRES
 PH 16 127

SITE	Description prestations	Nb	U	PU	Total HT	
Stade Espinassou Rue Sarrazine 79 000 NIORT	Relevé du plan de masse du site Recollement si possible avec un plan géomètre existant Relevé des réseaux gravitaires et visibles					
	○ Levé de points tridimensionnels sur site au tachéomètre pour positionnement et nivellement de tout point singulier ou intéressant dans le cadre de l'étude	54	(2 personnes) heure (relevé)	45.00	2 430.00	
	○ Ouverture des regards en sol pour nivellement des radiés et fils d'eau, dimensions et nature des canalisations	27	heure (relevé)	45.00	1 215.00	
	○ Relevé du plan détaillé du club house	8	heure (relevé)	45.00	360.00	
	○ Dessin du plan de masse des parcelles jusqu'aux limites de propriété matérialisées (compris héberges) et Axe de Rue Sarrazine rattaché au NGF faisant apparaître les éléments suivants : Maillage de nivellement des espaces nus Emprise des aires sportives et tracé au sol Emprises bâties compris accès Végétation, talus, emmarchements, regards, etc... Tout point singulier Mobilier extérieur Marquage au sol (stationnements et autres) Revêtements de sol (enrobé, pelouse, etc...) Recollement si possible avec plan partiel existant	27	heure (dessin)	45.00	1 215.00	
	○ Tracé du plan des réseaux gravitaires et réseaux visibles (ELEC, Gaz ou autre) sur le plan de masse, comprenant: Etiquetage des regards (Type, niveau, fil d'eau, etc...) Tracé des réseaux avec sens d'écoulement pour gravitaire Indication des nature et diamètre des canalisations <i>Ce tracé sera d'une précision limitée, une réelle détection avec un appareillage spécifique serai nécessaire en cas d'investigations plus poussées.</i>	18	heure (dessin)	45.00	810.00	
	○ Dessin de la vue en plan, coupe et façades du club house	8	heure (dessin)	45.00	360.00	
	○ Frais de déplacement et annexes	5	forfait	60.00	300.00	
	○ Duplication : > Tirages grands plans ECH 1/100 > Transmission de fichiers au format DWG et PDF	1	ensemble		20.00	
	Délai d'intervention : Selon date de commande , intervention en janvier 2017)					TOTAL HT
Durée du dossier : 2 semaines					TVA 20,00%	1 342.00 €
Conditions de paiement : 30 jours nets date de facturation					TOTAL TTC	8 052.00 €

Date et signature

valant bon de commande et ordre de service
 à retourner à la sarl JUSTE MESURE



20 DEC. 2016
 Pour le Maire de Niort
 Le Directeur Général
 des Services Techniques

Jean SARL LAURENCE

SARL JUSTE MESURE

24 bis Rue Giannésini
 79270 FRONTENAY ROHAN ROHAN
 Tel. 05 49 17 23 55
 Mail : juste.mesure@orange.fr
 Siret 428 842 629 00043
 NAF 711Z
 www.justemesure.net

Pour la société
 Le gérant
 Frédéric ECALLE

SARL AU CAPITAL DE 7 622.45 €

N° SIRET : 428 842 629 00043

CODE APE : 7111 Z

24Bis Rue Giannésini 79270 FRONTENAY ROHAN ROHAN

TEL. 05 49 17 23 55

Mail : juste.mesure@wanadoo.fr

DOMICILIATION BANCAIRE

CODE ETAB.

CODE GUICHET

N° DE COMPTE

CLE RIB

CREDIT AGRICOLE NIORT ST FLORENT

11706

00033

51945533001

02



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-536

Haut de Brèche - Dossier 2013 - Remise en état - Attribution du lot
"Menuiserie métallerie - Serrurerie"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du sinistre « dommage-ouvrage » déclaré en 2013, pour le Haut de Brèche, des travaux sont aujourd'hui nécessaires suite à l'accord de l'assurance ;

Considérant que pour ce faire, des travaux de menuiserie - métallerie- serrurerie doivent être entrepris ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la SARL Jérôme MARCHET
Adresse : 15, rue de la Garenne Guidée – 79110 CHEF-BOUTONNE

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 100,00 € HT soit 4 920,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Serrurerie - Métallerie - Ferronnerie - Charpente

S. a.r.l. Jérôme MARCHET



au capital de 60 000 Euros

15, rue de la Garenne Guidée

79 110 CHEF-BOUTONNE

Tél. 05 49 29 80 12 & Fax 05 49 29 67 02

jerome.marchet@wanadoo.fr



Chef-Boutonne, le 10 Novembre 2016

SODEIRE

17 rue Henri Sellier

79000 NIORT

FACTURE

DEVIS

N°3304/11/16

			P.U.	H.T.	M.	H.T.
Référence : Haut de Brèche / Place de la Brèche à Niort						
Dossier 2013 - Dommages 1 à 8						
Lot n° 5 : Menuiserie métallique - Serrurerie						
Article 2.3 : Garde-corps en verre sur la passerelle d'accès au parking, niveau - 1						
1,00	Ens	- Dépose des ossatures	H.T.	1 600,00		1 600,00
20,45	ml	- Fabrication et pose d'une bavette en tôle aluminium épaisseur 10/10, coiffant la tête de l'IPE 300 et glissée sous l'ossature des garde-corps en verre, joint PU 40 entre les deux	H.T.	44,01		900,00
1,00	Ens	- Remise en place de l'ensemble des garde-corps en verre	H.T.	1 600,00		1 600,00
Total H.T.						4 100,00
TVA 20%						820,00
TTC						4 920,00
Nota : Sous réserves de toutes casses éventuelles qui feront l'objet d'un devis complémentaire.						
 Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Général des Services Techniques Jean TAILLADE						
Pour l'acceptation de ce devis, veuillez nous retourner un exemplaire signé avec la mention manuscrite " bon pour accord "						
Devis valable 1 mois 1/2						



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-540

Haut de Brèche - Dossier 2013 - Marché de gros oeuvre

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des sinistres « Dommage-ouvrages » déclarés en 2013 pour le Haut de Brèche, des travaux de remise en état sont aujourd'hui nécessaires, suite à l'accord de l'assurance ;

Considérant que pour ce faire, des travaux de gros oeuvre doivent être entrepris ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec l'entreprise LEGRAND
Adresse : 50, route de Melle – 79110 CHEF-BOUTONNE

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 628,00 € HT soit 12 753,60 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



HAUT de BRECHE
Place de la Brèche
79000 - NIORT

HAUT de BRECHE
NIORT
TRAVAUX D'ETANCHEITE

Dossier 2013 – Dommages 1 à 8

DECOMPOSITION DE PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE
D.P.G.F.

Lot n°01 : GROS ŒUVRE

A : Ajout article 2.5 3 bavette cuivre

Signature et cachet de l'entreprise :



SODEIRE
17 rue Henri Sellier
79000 - NIORT
Tel : 05 49.77.21.77
Fax : 05 49.77.21.80.
Email : sodeire@btp-ingenieriesolutions.com

Le Maître d'ouvrage :

à _____ le

Niort, 04/01/2016

HAUT DE BRECHE - TRAVAUX D'ETANCHEITE
Dossier 2013 - Dommages 1 à 8
DPGF
Lot N°01 : GROS OEUVRE

	U	Quantité	Prix en €	Total en €
DESCRIPTION DES OUVRAGES				
2.1 Reprise appui				
2.1.1 Création d'une pente de 1,5 cm environ	ens	1,00	650,00	650,00
2.2 Reprise relevé d'étanchéité				
2.2.1 Création d'une plinthe béton	ml	9,10	380,00	3 458,00
2.3 Reconstruction appui				
2.3.1 Reconstruction appui béton détérioré	ens	1,00	820,00	820,00
2.4 Traitement fissure				
2.4.1 Ouverture de la fissure	u	1,00	290,00	290,00
2.5 Dé béton				
2.5.1 Dé béton en traversée de fourreaux électriques	ens	1,00	960,00	960,00
2.6 Option				
2.6.1 Création d'un regard de 30x40 long environ	ens	1,00	1 950,00	1 950,00
2.7 Amenée et repli du matériel				
2.7.1 Amenée et repli du matériel	ens	1,00	1 000,00	1 000,00
2.8 Nettoyage et évacuation déchets				
2.8.1 Nettoyage et évacuation des déchets zone de travail	ens	1,00	1 500,00	1 500,00
Montant HT du Lot N°01 : GROS OEUVRE				10 628,00
TVA (20,00 %)				2 125,60
Montant TTC du Lot N°01 : GROS OEUVRE				12 753,60

NOTA : Prestations non prévues
- Dépose et repose pierres
- Réfection étanchéité



Pour le Maire de Niorville
et par délégation
Le Directeur Général
des Services Techniques

Jean TAILLADE

LEGRAND
50, route de Melle-79110 CHEF-BOUTONNE
Tél. 05 49 29 71 45 / Fax 05 49 29 67 42
SIRET 377 569 427 00011 - APE 4399 C



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-551

**Haut de Brèche - Dossier 2013 - Remise en état -
Marché "Bardage - Habillage Bois"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des sinistres « Dommage-ouvrages » déclarés en 2013 pour le Haut de Brèche, des travaux de remise en état sont aujourd'hui nécessaires, suite à l'accord de l'assurance ;

Considérant que pour ce faire, des travaux de « Bardage – Habillage Bois » doivent être entrepris ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec l'entreprise FRERE
Adresse : 45, impasse des Artisans – 79160 VILLIERS EN PLAINE

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 38 668,56 € HT soit 46 402,27 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Devis

Mairie Niort
Place Martin Bastard
79022 NIORT CEDEX

Edité à : VILLIERS EN PLAINE, le 04/11/2016
Suivi par : FABRICE FRERE
N° Devis : DV09186 HAUT DE BRÈCHE - Travaux d'étanchéité 2013 - Lot n° 04 - Bardage - Habillage Bois -
Références :
Site Travaux : **HAUT de la Place de la BRÈCHE**
79000 NIORT

Poste	Désignation	UN	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT
1	<u>PANNEAU BOIS SOUS TOITURE KIOSQUE</u> <u>CGR 2013</u>				
1.1	Dépose panneaux	ENS	47,0000	164,92 €	7 751,24 €
1.2	Repose panneaux identique à l'existant	ENS	47,0000	456,68 €	21 463,96 €
	Total Phase 1				29 215,20 €
2	<u>BARDAGE BOIS SUR FACADE</u> <u>KIOSQUE CGR 2013 (3)</u>				
2.1	Dépose du Pied de bardage	ENS	1,0000	423,36 €	423,36 €
2.2	Pose d'une bavette alu	ENS	1,0000	365,12 €	365,12 €
2.3	Repose du bardage bois après pose de la bavette	ENS	1,0000	705,60 €	705,60 €
	Total Phase 2				1 494,08 €
3	<u>PLATELAGE BOIS 2013 (4)</u>				
3.1	Dépose du platelage bois	ENS	1,0000	799,68 €	799,68 €
3.2	Repose du platelage bois	ENS	1,0000	987,84 €	987,84 €
	Total Phase 3				1 787,52 €
4	<u>PLATELAGE BOIS 2013 (8) PASSERELLES</u>				
4.1	Dépose du platelage bois passerelles	ENS	1,0000	799,68 €	799,68 €

PAGE N° 1 / 2

Poste	Désignation	UN	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT
4.2	Repose après travaux Total Phase 4	ENS	1,0000	1 552,32 €	1 552,32 € 2 352,00 €
5	TRAPPE DE VISITE				
5.1	Création de trappe de visite Total Phase 5	U	1,0000	141,12 €	141,12 € 141,12 €
6	PANNEAUX BOIS SOUS PASSERELLES				
6.1	Dépose des panneaux bois	ENS	1,0000	47,04 €	47,04 €
6.2	Pose des panneaux bois Total Phase 6	ENS	1,0000	3 631,60 €	3 631,60 € 3 678,64 €


Règlement : VIREMENT 30 JOURS

Montant HT Final **38 668,56 €**
T.V.A 20 % **7 733,71 €**
Montant TTC **46 402,27 €**

RC Décennale SMABTP C47027N1247000

Option(s)

Poste	Désignation	UN	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT
1	OPTION				
1.1	Découpe platelage bois passerelles avant repose Total Phase 1	ENS	1,0000	705,60 €	705,60 € 705,60 €



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général
des Services Techniques
Jean TAILLADE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-542

Haut de Brèche - Dossiers 2013-2014 et 2015 - Remise en état -
Marché d'étanchéité

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des sinistres « Dommage-ouvrages » déclarés en 2013, 2014 et 2015 pour le Haut de Brèche, des travaux de remise en état sont aujourd'hui nécessaires, suite à l'accord de l'assurance ;

Considérant que pour ce faire, des travaux d'étanchéité doivent être entrepris.

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec l'entreprise SMAC
Adresse : ZI Chef de Baie – Rue de Québec – 17000 LA ROCHELLE

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 8 425,86 € HT soit 10 111,03 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



DEVIS

Ouest / Sud-Ouest
AGENCE DE LA ROCHELLE

VILLE DE NIORT
A l'attention de Jacky Delouée
Direction Patrimoine Bâti & Moyens
Hôtel Administratif B.P. 516
79022 NIORT CEDEX

Réf Affaire : LR.16.2048.0

PLACE DE LA BRECHE :
dossiers SODEIRE : 2013 - 2014 - 2015.

La Rochelle, le 10/11/2016

DEVIS

<u>CODE</u>	<u>DESIGNATION</u>	<u>UNITE</u>	<u>QUANTITE</u>	<u>P.U. VENTE</u>	<u>MONTANT</u>
-------------	--------------------	--------------	-----------------	-------------------	----------------

- ENVELOPPE DU BÂTIMENT
- FAÇADES HAUT DE GAMME
- TOITURES PHOTOVOLTAÏQUES
- ÉTANCHÉITÉ
- VOIRIE EN ASPHALTE

AGENCE DE LA ROCHELLE - Rue de Québec
Z.I. Chef de Baie - 17000 La Rochelle
Tél. 05 46 42 65 00 - Fax 05 46 43 00 42

www.smac-sa.com

Société Anonyme au capital de 4 300 000 Euros
682 040 837 RCS Nanterre

N° d'identification TVA : FR 61 682 040 837



Version 2005

- Page 1 -



LA VOLONTÉ D'ENTREPRENDRE

Conditions Générales

Sauf convention expresse, les présentes conditions générales ne peuvent être annulées ou modifiées en tout ou partie par toutes autres stipulations, clauses ou conditions :

1. **DUREE DE L'OFFRE** - Notre offre est valable deux mois à dater de son émission.
2. **CONTENU DE L'OFFRE** - Notre offre inclut les présentes conditions générales qui prévalent sur tout autre document et notamment les conditions générales d'achat. Les dispositions contenues dans notre offre en constituent l'intégralité, toute prestation n'y figurant pas ne peut faire partie du contrat conclu sur sa base.
3. **PRISE D'EFFET DU CONTRAT** - Le contrat est formé après acceptation écrite de notre offre mais ne prend effet qu'après remise de l'acompte prévu au point 6. ci-après et, le cas échéant, fourniture de l'une des garanties prévues à l'article 1799-1 du Code Civil ou dans la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.
4. **ETUDES ET PROJETS** - Nous conservons la propriété intellectuelle et matérielle de nos études et projets qui ne peuvent être utilisés, reproduits ou communiqués, sans notre autorisation préalable et écrite. Toutes les informations et documents que nous transmettons sont confidentiels.
5. **PRIX** - Nos prix sont établis sur la foi des informations qui nous sont fournies. Toutes sujétions imprévues ou imprévisibles, modifications ou augmentations des prestations prévues dans notre offre donnent lieu à un complément de prix. Nos prix s'entendent hors taxes, frais de pilotage, de participation à un compte prorata, de contrôles ou d'essais (autres que ceux mis à charge des entreprises par les normes, DTU et avis techniques), d'assurance collective ou de police unique de chantier. Nos prix s'entendent pour des travaux effectués pendant les jours et heures légaux.
6. **FACTURATION - PAIEMENTS** - Nos prestations sont facturées mensuellement et payables à trente jours nets de la date de facture. La remise de chèques, effets de commerce ou tous autres instruments ne vaut paiement qu'à la date d'encaissement effectif. Le défaut de retour d'un effet de commerce ou le défaut d'acceptation d'une traite, dans les huit jours de leur envoi, sont considérés comme un défaut de paiement. Le paiement ne peut être lié à l'obtention d'un crédit ou d'une subvention, à la garantie d'un assureur ou au versement d'un appel de fonds. En cas de pluralité de contrats avec notre contractant toute stipulation, clause ou condition tendant à faire masse dans un compte courant unique de toutes les créances et de toutes les dettes nées desdits contrats est expressément écartée et réputée non écrite.
Nos travaux sont payés dans les conditions suivantes :
 - 30% d'acompte à la commande, payables par chèque;
 - le solde suivant l'avancement des travaux.
7. **INTERETS MORATOIRES - DECHEANCE DU TERME** - Les paiements effectués après la date figurant sur la facture et après l'échéance fixée au point 6. ci-dessus, ouvrent droit :
 - au paiement d'intérêts moratoires calculés par jour calendaire de retard, sur la base de 3 fois le taux d'intérêt légal
 - à l'exigibilité immédiate du paiement de toutes les factures émises et non encore échues.Conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 €, sera exigible de plein droit et sans formalité en cas de retard de paiement, complétée le cas échéant par les frais de recouvrement supplémentaires engagés par notre société et dûment justifiés.
8. **ESCOMPTE** - Aucun escompte de quelque pourcentage ne sera accordé lors d'un règlement anticipé.
9. **DELAI D'EXECUTION - PENALITES DE RETARD** - En cas de retard qui nous serait imputable, sur des délais d'exécution expressément convenus, les éventuelles pénalités de retard ne peuvent en aucun cas excéder un total de 5% du montant hors taxes de notre contrat. Les éventuelles pénalités de retard constituent l'unique réparation forfaitaire de l'éventuel préjudice subi du fait du retard. Aucun retard ne peut nous être imputé pour un décalage du début de nos travaux justifié par les dispositions du point 3. ci-dessus ou du fait d'une suspension des travaux prévue au point 13. ci-après. Le délai d'exécution de nos prestations est prolongé de la durée des journées d'intempérie. Aucun retard ne peut nous être imputé en cas d'impossibilité technique à poursuivre nos travaux, en cas d'impossibilité d'approvisionnement en matériaux dans les délais, pour des faits imputables au cocontractant ou à des corps d'état dont nos travaux dépendent, ou en cas de force majeure. Plus généralement, nous ne pourrions être tenu pour responsable de tout retard ou inexécution résultant de toute pandémie, et ce, alors même que le risque pandémique était connu à la date de conclusion des présentes. Nous ne pourrions pas non plus être tenu pour responsable de tout retard, pour ces mêmes raisons, de nos propres fournisseurs, sous traitants, ou entrepreneurs.
SUPPLEMENT DE PRIX : Toute conséquence liée à un décalage dans le démarrage des travaux ou à une modification du planning contractuel qui ne serait pas de notre fait donnera lieu à un complément de prix.
10. **RETENUE DE GARANTIE** - Lorsqu'une retenue de garantie est expressément convenue, elle peut être substituée par un cautionnement émanant d'un établissement financier ou bancaire.
11. **DOMMAGES A NOS TRAVAUX** - Avant la réception, le passage de personnels, l'entreposage de matériaux ou matériels et en général toute intervention susceptible de détériorer nos travaux, faits sans notre autorisation, dégagent notre responsabilité.
12. **RECEPTION** - Il est procédé à la réception de nos travaux dès l'achèvement de ceux-ci. La prise de possession de l'ouvrage vaut réception. La réception ne peut être suspendue à la survenance de tout événement autre que la fin de nos travaux, notamment la fin des travaux des autres corps d'état. Les travaux exécutés au titre d'un contrat de sous-traitance sont réputés acceptés par l'entrepreneur principal au plus tard un mois après leur terminaison.
13. **SUSPENSION DES TRAVAUX** - La suspension de l'exécution de nos travaux peut intervenir huit jours après toute mise en demeure de régulariser un défaut de paiement restée infructueuse. La reprise des travaux est subordonnée à la reprise des paiements ou à la fourniture d'une garantie suffisante. Du jour de la suspension des travaux, les risques afférents aux matériaux et matériels restant sur le chantier et aux travaux déjà effectués ainsi que la garde du chantier, sont transférés à notre contractant jusqu'à la reprise des travaux.
14. **RESILIATION** - Le contrat peut être résilié de plein droit, si bon nous semble, sans préjudice de tous dommages et intérêts :
 - en cas d'ajournement du commencement de nos travaux pendant plus de trois mois du fait exclusif de notre contractant ;
 - à défaut de remise de l'acompte ou de fourniture de l'une des garanties, visés aux points 3 ou 6 ci-dessus ;
 - en cas de mise en demeure de régulariser un défaut de paiement restée infructueuse pendant plus de quinze jours.Le solde du contrat est établi sur la base d'un constat des travaux exécutés à la date de la notification de la résiliation. La résiliation du contrat vaut de plein droit remise des travaux à notre contractant dans leur état à la date de sa notification. Les ouvrages ou parties d'ouvrages inachevés ou incomplets à la date de la notification de résiliation du contrat ne peuvent en aucun cas donner lieu à la mise en jeu de notre responsabilité.
15. **PROPRIETE DES MATERIAUX** - Avant leur incorporation à l'ouvrage, les matériaux livrés sur le chantier demeurent notre propriété, nonobstant le paiement de tous acomptes ou situations de travaux. Le bénéfice des articles 551 et 552 du code civil est expressément écarté par l'acceptation de notre offre et nous conservons la propriété des ouvrages que nous avons exécutés jusqu'au paiement intégral du prix en principal, intérêts, frais et tous autres accessoires découlant du contrat. Notre cocontractant s'interdit de donner en gage ou de céder la propriété des ouvrages soumis à la réserve de propriété.
16. **ENTRETIEN** - Dès réception des travaux, le propriétaire a l'obligation de procéder à l'entretien général de l'ouvrage, qui conditionne sa durabilité. Cet entretien doit être adapté à l'utilisation et à la situation de l'ouvrage et visera, notamment, au nettoyage et à la réparation des dommages accidentels. L'entrepreneur principal doit attirer l'attention du propriétaire sur la nécessité de cet entretien.
17. **RÈGLEMENT DES LITIGES** - Les litiges de toute nature relatifs à la formation, l'exécution ou l'interprétation du contrat sont soumis aux juridictions compétentes, à l'exclusion de tout recours à l'arbitrage.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-543

Haut de Brèche - Dossier 2013-2014 et 2015 - Remise en état -
Marché d'étanchéité

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des sinistres « Dommage-ouvrages » déclarés en 2013, 2014 et 2015 pour le Haut de Brèche, des travaux de remise en état sont aujourd'hui nécessaires, suite à l'accord de l'assurance ;

Considérant que pour ce faire, des travaux d'étanchéité doivent être entrepris.

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec l'entreprise BERGERET
Adresse : 10, rue Philippe Lebon – Z.I. Nord – 85000 LA ROCHE-SUR-YON

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 16 651,76 € HT soit 19 982,11 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

DEVIS

Devis N° 1604003

Responsable: M.HEDOU

LA ROCHE SUR YON, le 15 Novembre 2016,

MAITRE D'OUVRAGE
VILLE DE NIORT

AFFAIRE
HAUT DE BRECHE

NIORT

MAITRE D'OEUVRE

SODEIRE
17 RUE HENRI SELLIER
79000 NIORT

La présente offre est notamment soumise aux Conditions de Vente (CDV) en vigueur à la date de l'offre.
Ces Conditions Générales sont disponibles sur le site internet de l'entreprise, à l'adresse : www.astengroup.com/contractuel

10, rue Philippe Lebon Z.I. Nord 85000 LA ROCHE-SUR-YON
Tél : 02 51 36 03 58 agence.laroche.bergeret@astengroup.com

DEVIS

Réf Affaire : 1604003

le 15 /11 /2016

1 **2.1 VERIFICATION ET REPRISE 2013**

1.1	2.1.1 Vérification des relevés sur la serre bujaud et kiosque au droit des infiltrations	ens	1.000	1 276.20	1 276.20
	TOTAL		1		1 276.20

2 **2.2 RIVE DE COUVERTURE 2013**

2.1	2.2.1 Vérification et réparation de la toiture cuivre HORS LOTS				
	TOTAL		2		0.00

3 **2.3 REPRISE RELEVÉ 2013**

3.1	2.3.1 Reprise étanchéité sur plinthe et retour sur becquet DEPOSE ET REPOSE DES PIERRES HORS LOTS	ens	1.000	2 393.89	2 393.89
	TOTAL		3		2 393.89

4 **2.4 POSE D UN DAUPHINS 2013**

4.1	2.4.1 Fourniture et pose d un dauphin Fonte et coude zinc	U	2	312.73	625.46
4.2	Dépose naissance existante fourniture et pose d une EP diam 80 NON COMPRIS DEPOSE ET REPOSE DES PIERRES ET SUPPORT	U	2	892.83	1 785.66
	TOTAL		4		2 411.12

5 **2.5 ETANCHEITE SUR APPUI 2013**

5.1	2.5.1 Etanchéité sur appui par sel	ens	2.000	738.70	1 477.40
5.2	2.5.2 Pose de coude cuivre HORS LOT				
5.3	2.5.3 avette cuivre HORT LOT				

La présente offre est notamment soumise aux Conditions de vente (CDV) en vigueur à la date de l'offre.
Ces Conditions Générales sont disponibles sur le site internet de l'entreprise, à l'adresse : www.astengroup.com/contractuel

10, rue Philippe Lebon Z.I. Nord 85000 LA ROCHE-SUR-YON
Tél : 02 51 36 03 58 agence.laroche.bergeret@astengroup.com

DEVIS

Réf Affaire : 1604003

le 15 /11 /2016

	TOTAL	5		1 477.40
--	--------------	----------	--	-----------------

6 2.6 CREATION D UN CANIVEAU 2013

- 6.1 2.6.1 Etanchéité a reprendre consultation escalier
- 6.2 2.7.1 Pose de bande solin consultation escalier
- 6.3 2.8.1 verification et reprise EP consultation escalier

	TOTAL	6		0.00
--	--------------	----------	--	-------------

7 2.7 POSE BANDE SOLIN 2013

- 7.1 2.7.1 Pose de bande solin consultation escalier

	TOTAL	7		0.00
--	--------------	----------	--	-------------

8 2.8 CREATION D' UN REGARD 2013

- 8.1 2.8.1 Création d un regard consultation escalier

	TOTAL	8		0.00
--	--------------	----------	--	-------------

9 2.9 REPRISE NAISSANCE EP 2013

- | | | | | | |
|-----|---|---|---|--------|----------|
| 9.1 | 2.9.1 Nettoyage et mise en place d une rallonge pour EP diam 80 | U | 4 | 254.39 | 1 017.56 |
|-----|---|---|---|--------|----------|

	TOTAL	9		1 017.56
--	--------------	----------	--	-----------------

10 2.10 VERIFICATION ET REPRISE DE RELEVÉ 2013

- | | | | | | | |
|------|--|--|-----|-------|----------|----------|
| 10.1 | 2.10.1 Dépose et repose du platelage HORS LOT
Vérification releve et nettoyage
reprise si necessaire | | ens | 1.000 | 1 261.93 | 1 261.93 |
|------|--|--|-----|-------|----------|----------|

Page 2 / 4

La présente offre est notamment soumise aux Conditions de Vente (CDV) en vigueur à la date de l'offre.
Ces Conditions Générales sont disponibles sur le site internet de l'entreprise, à l'adresse : www.astengroup.com/contractuel

10, rue Philippe Lebon Z.I. Nord 85000 LA ROCHE-SUR-YON
Tél : 02 51 36 03 58 agence.laroche.bergeret@astengroup.com

DEVIS

Réf Affaire : 1604003

le 15/11/2016

TOTAL	10	1 261.93
-------	----	----------

11 2.11 JOINT ETANCHE 2013

11.1	2.11.1 Joint PU sur corniere de poutre passerelle	ens	1.000	1 247.47	1 247.47
------	---	-----	-------	----------	----------

TOTAL	11	1 247.47
-------	----	----------

12 2.12 REPRISE SUR ETANCHEITE 2013

12.1	2.12.1 NOUS VOUS PROPOSONS LE MISE EN PLACE D'UNE COIFFE	
------	--	--

12.2	Couronnement en acier 75/100 prélaqué 25 µ (coloris standard suivant Nuancier HAIRONVILLE)	ML	40.00	37.04	1 481.60
------	--	----	-------	-------	----------

TOTAL	12	1 481.60
-------	----	----------

13 2.5 REPRISE D ETANCHEITE EDICULES 2014

13.1	2.5.1 Reprise d étanchéité sur tete de mur édicule 6 comprenant EIF, oulet zinc, chappe bitume NON COMPRIS DEPOSE ET REPOSE DES PIERRES	ENS	1	1 165.45	1 165.45
------	--	-----	---	----------	----------

TOTAL	13	1 165.45
-------	----	----------

14 2.6 REPRISE DEP 2014

14.1	2.6.1 Découpe de la DEP de la serre mise en place d un U alu pour doiment DEP pose des suport de canivau sur becquet et évacuation mise en place d une resine type flaching	ens	1.000	1 085.20	1 085.20
------	---	-----	-------	----------	----------

TOTAL	14	1 085.20
-------	----	----------

Page 3 / 4

La présente offre est notamment soumise aux Conditions de Vente (CDV) en vigueur à la date de l'offre.
Ces Conditions Générales sont disponibles sur le site internet de l'entreprise, à l'adresse : www.astengroup.com/contractuel

10, rue Philippe Lebon Z.I. Nord 85000 LA ROCHE-SUR-YON
Tél : 02 51 36 03 58 agence.laroche.bergeret@astengroup.com

DEVIS

Réf Affaire : 1604003

le 15/11/2016

15

2.1 REPRISE SUR RELEVÉ 2015

15.1	2.1.1 Pied de poteau file O comprenant nettoyage EIF chape mise en place sous collerete metalique HORS LOTS	ENS	1	1 833.94	1 833.94
	TOTAL		15		1 833.94
	TOTAL H.T.				16 651.76 €
	T.V.A 20%				3 330.35 €
	TOTAL T.T.C.				19 982.11 €



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général
des Services Techniques

Jean MAILLARD

Page 4/4
La présente offre est notamment soumise aux Conditions de Vente (CDV) en vigueur à la date de l'offre.
Ces Conditions Générales sont disponibles sur le site internet de l'entreprise, à l'adresse : www.astengroup.com/contractuel

10, rue Philippe Lebon Z.I. Nord 85000 LA ROCHE-SUR-YON
Tél : 02 51 36 03 58 agence.laroche.bergeret@astengroup.com

DEVIS

MONTANT H.T.	16 651.76 €
T.V.A 20%	3 330.35 €
MONTANT T.T.C	19 982.11 €

Taux T.V.A à 5.5 sous réserve acceptation formulaire d'attestation

1 / Cadre contractuel

Les présentes conditions de validité
Nos Conditions Générales de Vente disponibles sur notre site internet www.astengroup.com

2 / Assurances

La présente offre est établie sous réserve que le coût prévisionnel, tous corps d'état, de l'opération de construction dans laquelle elle s'inscrit, n'excède pas 22.870.000 € Hors Taxes.
Dans le cas contraire elle reste conditionnée à l'assurabilité des travaux visés dans l'offre ainsi qu'à l'accord de son bénéficiaire sur la révision de prix qui en découle. A défaut elle sera alors considérée comme nulle et de nul effet.

3/ Amiante

La présente offre, dès lors qu'elle porte sur la réfection totale ou partielle d'un ouvrage existant, est établie sous réserve de la production du dossier technique amiante ou du rapport de repérage d'amiante. A défaut elle sera considérée comme nulle et de nul effet.

En cas de présence d'amiante, les travaux objet de la présente offre ne pourront débiter qu'après son retrait par une entreprise certifiée, choisie et rémunérée par le client, les délais d'exécution convenus étant prorogés d'autant.

4 / Délai de validité de l'offre :

5 / Justificatif de l'approbation des travaux

La présente offre est établie sous réserve de la production, par le Syndic, du Procès Verbal de l'Assemblée des copropriétaires ayant approuvé la nature et le principe des travaux objet de l'offre, leur enveloppe budgétaire et défini l'échéancier des appels de fond correspondant.
Le défaut de production de ce Procès Verbal ou le constat de son irrégularité pour quelque raison que ce soit entrainera la nullité de la présente offre.

6 / Conditions de paiement :

Acompte :

7 / Révision

Nos prix sont établis sur la base des conditions économiques du 15 Novembre 2016 et seront révisibles suivant la formule : $P = P_0 \times (I/I_0)$
avec I_0 = valeur indice à la date d'établissement du devis et I = valeur indice à la date de facturation.
Index concerné

8 / Clause de sauvegarde liée à la hausse des matériaux

Les prix ont été calculés aux conditions économiques légales et réglementaires, en vigueur à la date de présentation de l'offre et constituent l'équivalent économique des travaux, prestations ou fournitures exécutés.
Toute variation à la hausse supérieure à 10% de l'un des quatre indices suivants : bitume (code INSEE FBOD 192005), matériaux d'étanchéité (code INSEE CHA5), aciers non alliés (code INSEE FMOD 241002), béton prêt à l'emploi (code INSEE FMOD 236305), constituera une modification substantielle des conditions ouvrant droit à indemnisation de l'entreprise, en complément de l'application de toutes formules de révision ou d'actualisation prévus au contrat.
Cette indemnisation sera égale à la somme des charges nouvelles et coûts additionnels de toute nature, relatifs ou non aux indices concernés, dont l'entreprise pourra justifier.
A défaut d'accord sur le montant de cette indemnisation, celui-ci sera fixé à dire d'expert.
Par ailleurs, l'entreprise sera déchargée de tout retard d'exécution de même que de toutes conséquences en découlant en cas de rupture d'approvisionnement des matières premières en lien avec la forte instabilité du marché des produits pétroliers.

9 / Pénalités de retard

Le cumul des pénalités de retard est plafonné à 5% du montant de notre marché Hors Taxes conformément à la norme NFP 03-001 (12/2000). Le paiement de ces pénalités a un caractère libératoire.

10 / Retenue de garantie

Dans le cas de l'application d'une retenue de garantie (5) nous remplaçons celle ci par un cautionnement bancaire.

11 / Limitation de notre responsabilité à nos plafonds d'assurances

12 / Frais

**NOTRE SERVICE ETUDE SE TIENT A VOTRE DISPOSITION POUR TOUS RENSEIGNEMENTS
CONCERNANT CE PRESENT DEVIS.**

TEL. : 02.51.36.03.58 FAX : 02.51.46.00.52

LE CLIENT :

(Porter les mentions manuscrites :
"Bon pour accord" et "Lu et Approuvé")

BERGERET SAS

Le Directeur Agence
C NEVEU



Etanchéité

Rue Philippe Lebon

85000 LA ROCHE SUR YON

Tél : 02 51 36 03 58 Fax : 02 51 46 00 52

La présente offre est notamment soumise aux Conditions de Vente (CDV) en vigueur au 02/12/2016.
Ces Conditions Générales sont disponibles sur le site internet de l'entreprise, à l'adresse : www.astengroup.com/contractuel

10, rue Philippe Lebon Z.I. Nord 85000 LA ROCHE-SUR-YON

Tél : 02 51 36 03 58 agence.laroche.bergeret@astengroup.com



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-538

**Haut de Brèche - Dossier 2014 - Remise en état -
Marché "Menuiserie métallique - Serrurerie"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des sinistres « Dommage-ouvrages » déclarés en 2014 pour le Haut de Brèche, des travaux de remise en état sont aujourd'hui nécessaires, suite à l'accord de l'assurance ;

Considérant que pour ce faire, des travaux de « menuiserie métallique serrurerie » doivent être entrepris ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec l'entreprise BGN
Adresse : 10, rue Jacques Cartier – ZA de BAUSSAIS – 79260 LA CRECHE

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 8 106,00 € HT soit 9 727,20 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

VILLE DE NIORT
1 Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

DEVIS N° D160506

Notre référence : BM / MC

LA CRECHE, Le 8 novembre 2016.

OBJET : HAUT DE LA BRECHE - TRAVAUX D'ETANCHEITE
Dossier 2014 - Dommages 1 à 8
Lot n° 5 : MENUISERIE METALLIQUE - SERRURERIE

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après notre devis relatif au projet cité en objet.

N°	Désignation	Unité	Quantité	P.U	Total H.T
	2.1 Dépose menuiserie 2014 3-4				
	2.1.1 Dépose	ENS	2.00	1 613.00	3 226.00
	2.1.2 Pose d'une bavette	ENS	2.00	239.00	478.00
	2.1.3 Reprise de la menuiserie	U	1.00	698.00	698.00
	2.1.4 Reprise de la menuiserie avec remplacement de traverse basse	U	1.00	3 166.00	3 166.00
	2.2 Pose collerette métallique en pied de poteau				
	2.2.1 Pose collerette métal	ENS	1.00	538.00	538.00

MONTANT H.T	8 106.00
TVA 20%	1 621.20
MONTANT T.T.C.	9 727.20

Validité de notre offre : 1 mois

Conditions de règlement : par chèque ou par traite à 30 jours

Souhaitant que notre proposition sera à votre convenance.

Recevez, Monsieur, l'expression de notre meilleure considération.

Bgn Baré.Grolleau.Nivault
10, rue Jacques CARTIER
ZA de BAUSSAIS
79260 LA CRÈCHE
Tél. 05 49 24 00 13
Fax. 05 49 28 14 12
bgn@bgnsa.com

WWW.BGN-SA.COM



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général
des Services Techniques

Jean TAILLADE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-541

Haut de Brèche - Dossier 2014 - Marché de gros oeuvre

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des sinistres « dommage-ouvrages » déclarés en 2014 pour le Haut de Brèche, des travaux de remise en état sont aujourd'hui nécessaires, suite à l'accord de l'assurance ;

Considérant que pour ce faire, des travaux de gros oeuvre doivent être entrepris ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec l'entreprise LEGRAND
Adresse : 50, route de Melle – 79110 CHEF-BOUTONNE

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 190,00 € HT soit 6 228,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



HAUT de BRECHE

Place de la Brèche
79000 - NIORT

HAUT de BRECHE NIORT TRAVAUX D'ETANCHEITE

Dossier 2014 – Dommages 1 à 8

DECOMPOSITION DE PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE D.P.G.F.

Lot n°01 : GROS ŒUVRE

SODEIRE
17 rue Henri Sellier
79000 - NIORT
Tel : 05.49.77.21.77
Fax : 05.49.77.21.80.
Email : sodeire@btp-ingenieriesolutions.com

Signature et cachet de l'entreprise :



Le Maître d'ouvrage :

à NIORT le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général
des Services Techniques

Jean TAILLADE

HAUT DE BRECHE - TRAVAUX D'ETANCHEITE
 Dossier 2014 - Dommages 1 à 8
 DPGF
 Lot N°01 : GROS OEUVRE

		U	Quantité	Prix en €	Total en €
DESCRIPTION DES OUVRAGES					
2.1	Traitement joint verticaux (R) rep. 5-6-8				
2.1.1	Traitement des joints - mise en place des couvre-joints	Ens	1,00	1 630,00	1 630,00
2.1.2	Echafaudage	Ens	1,00	1 600,00	1 600,00
3.1	Reconstruction appui 2014 3				
3.1.1	Reconstruction appui béton détérioré	Ens	1,00	1 960,00	1 960,00
Montant HT du Lot N°01 : GROS OEUVRE					5 190,00
TVA (20,00 %)					1 038,00
Montant TTC du Lot N°01 : GROS OEUVRE					6 228,00


 50, route de Melle-75310 CHEF-BOLTONNE
 Tél. 05 49 29 74 75 Fax 05 49 29 67 42
 SIRET 577 586 427 0001 - APE 4399 C



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-548

Haut de Brèche - Dossier 2014 - Remise en état -
Marché dallage pierre

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des sinistres « Dommage-ouvrages » déclarés en 2014 pour le Haut de Brèche, des travaux de remise en état sont aujourd'hui nécessaires, suite à l'accord de l'assurance ;

Considérant que pour ce faire, des travaux de « dallage –pierre » doivent être entrepris.

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec l'entreprise SOMEBAT

Adresse : ZAC des Pierrailleuses – 75, rue Auguste et Louis Lumière – 79270 SAINT-SYMPHORIEN

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 17 595,01 € HT soit 21 114,01 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



SOMEBAT

LA PIERRE, UN MÉTIER, UNE PASSION

Mairie de NIORT
Direction Patrimoine et Moyens
Place Martin BASTARD
BP 516
79022 NIORT Cedex

Saint Symphorien le, 07/11/2016

Devis N° 16.02.22

PRIX EN EURO



ZAC des Pierrailleuses - 75, rue Auguste et Louis Lumière - 79270 SAINT-SYMPHORIEN
Tél. 05 49 04 85 12 Fax. 05 49 04 96 87

email : contact@somebat79.com www.somebat79.com

SIRET : 524 600 124 - N° SIRET : 524 600 124 00022 - Code APE : 4399C - R.C. : 4399C - N° TVA : FR 25 524 600 124



PLACE DE LA BRECHE

Dossier 2014

N°	Désignation	U.	Qté	PVU €.	PVT €.
1	Dossier 2014.				
1.1	Dépose de pierre 2014.3-4-5-6-8				
1.1.1	2014.3-4 Dépose soignée de dalles de caniveaux en pierre pour réutilisation. Columbus.	Ens	1,000	565,19	565,19
1.1.2	2014.5 Dépose soignée de dalles en pierre pour réutilisation. Edicule 2 : escalier central. Compris échafaudage attaché au mur banché de l'édicule pour pouvoir travailler attaché à l'échafaudage.	Ens	1,000	1 301,74	1 301,74
1.1.3	2014.6 Dépose soignée de dalles en pierre pour réutilisation. Edicule N°1. Compris échafaudage attaché au mur banché de l'édicule pour pouvoir travailler attaché à l'échafaudage.	Ens	1,000	1 301,74	1 301,74
1.1.4	2014.8 Dépose soignée de dalles en pierre pour réutilisation. Edicule N°3. Compris échafaudage attaché au mur banché de l'édicule pour pouvoir travailler attaché à l'échafaudage. Hors partie sous le garde corps métallique (aucune dépose n'est prévue dans ce devis).	Ens	1,000	1 207,55	1 207,55
1.1.5	2014.8 Dépose soignée de marche en pierre pour réutilisation. Edicule N°3. Dépose des marches en contact avec le voile de l'édicule : 10U	Ens	1,000	1 130,38	1 130,38
	Total :				5 506,60
1.2	Repose de dalles de pierre.				
1.2.1	2014.3-4 Repose de dalles de caniveaux en pierre. Columbus.	Ens	1,000	1 420,29	1 420,29
1.2.2	2014.5 Repose de dalles en pierre. Edicule 2 : escalier central.	Ens	1,000	2 223,58	2 223,58
1.2.3	2014.6 Repose de dalles en pierre. Edicule N°1.	Ens	1,000	2 798,28	2 798,28
1.2.4	2014.8 Repose de dalles en pierre. Edicule N°3.	Ens	1,000	2 542,38	2 542,38
1.2.5	2014.8 Repose de marche en pierre le long de l'édicule N°3.	Ens	1,000	2 254,26	2 254,26
	Total :				11 238,79
1.3	Carottage.				
1.3.1	Carottage des dalles au droit des descentes d'EP.	U	2,000	70,65	141,30
	Total :				141,30

N°	Désignation	U.	Qté	PVU €.	PVT €.
1.4	Nettoyage et évacuation.				
1.4.1	Nettoyage des zones de chantier compris les évacuation aux décharges publiques.	Ens	1,000	708,32	708,32
	Total :				708,32
	Total :				17 595,01

Montant H.T. 17 595,01 €
T.V.A. à 20,00 3 519,00 €

Montant T.T.C. 21 114,01 €

TRAVAUX NON COMPRIS :

AUTRES QUE CEUX DECRITS DANS LE PRESENT DEVIS

Un mètre des travaux sera effectué en fin de chantier.

DIVERS :

Lors de travaux : l'eau et l'électricité devront être mis à notre disposition.

Pour tous travaux de façade, le propriétaire est tenu d'établir une déclaration préalable de travaux à sa mairie au moins 2 mois avant l'exécution du chantier. Formulaire Cerfa N° 13404*02

CONDITIONS DE REGLEMENT :

30 % A LA COMMANDE, 70 % A LA RECEPTION DES TRAVAUX.

Aucun escompte en cas de paiement comptant ou anticipé.

Nos factures sont payables huit jours après réceptions de celles - ci.

En cas de retard de paiement à l'échéance, les sommes dues porteront de plein droit un intérêt supérieur de 2 % à celui appliqué par la Banque de France, ainsi que les frais s'y rapportant.

Les prix unitaires sont ceux appliqués à la date du Devis, ils ne sont valables que pour une durée de trois mois. Passé ce délai, les prix unitaires seront révisés en fonction des Index BT01 relevés dans le journal " LE MONITEUR ".

T.V.A : Suivant taux en vigueur au moment de la facturation.

ASSURANCE PROFESSIONNELLE DECENNALE N° 1247000/001295708/000.

SMABTP NIORT

1 rue de la broche

CS 28618

79026 NIORT cedex.

DELAIS D'INTERVENTION :

A définir avec l'entreprise lors de la commande.

"Lu et accepté, Bon pour accord"

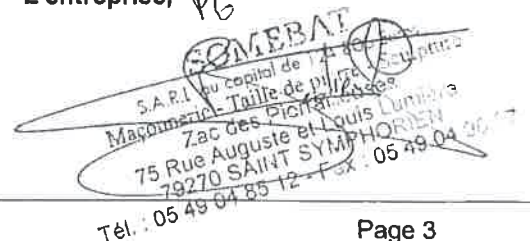
Le Maître d'Ouvrage,



le Maire de Niort
et par déléation
Le Directeur Général
des Services Techniques

Jean MAILLARD

L'entreprise, *P6*



S.A.R.L. COMBAT
capital de 100000€
Maçonnerie - Taille de pierre
Zac des Pichardes
75 Rue Auguste et Louis Lunière
79270 SAINT SYMPHORIEN
Tel. : 05 49 04 85 12 - Fax : 05 49 04 86 17



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-535

**Haut de Brèche - Dossier 2015 - Remise en état -
Marché d'étanchéité**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des sinistres « dommage-ouvrages » déclarés en 2015 pour le Haut de Brèche, des travaux de remise en état sont aujourd'hui nécessaires, suite à l'accord de l'assurance ;

Considérant que pour ce faire des travaux d'étanchéité doivent être entrepris ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec l'entreprise LEGRAND
Adresse : 50, route de Melle – 79110 CHEF-BOUTONNE

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 8 289,00 € HT soit 9 946,80 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



HAUT de BRECHE
Place de la Brèche
79000 - NIORT

**HAUT de BRECHE
NIORT
TRAVAUX D'ETANCHEITE
Dossier 2015 – Dommages 1 & 2**

**DECOMPOSITION DE PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE
D.P.G.F.**

Lot n°01 : GROS OEUVRE

Signature et cachet de l'entreprise :

à *Chef Boutonne* le *07.11.2015*

50, route de Melly 79110 CHEF-BOUTONNE
Tél. 05 49 29 71 46 Fax 05 49 29 67 42
SIRET 377 666 427 00011 - APE 4999 C

SODEIRE
17 rue Henri Sellier
79000 - NIORT
Tél : 05.49.77.21.77.
Fax : 05.49.77.21.80.
Email : sodeire@blp-ingenieriesolutions.com

Le Maître d'ouvrage ;

à _____ le

Niort, 17/12/2015

HAUT DE BRECHE -TRAVAUX D'ETANCHEITE
 Dossier 2015 - Dommages 1 & 2.
 DPGF - deux
 Lot N°01 : GROS OEUVRE

	U	Quantité	Prix en €	Total en €
2. DESCRIPTION DES OUVRAGES				
2.1 Travaux de reprise Gros Œuvre - rep. 2015 (1)				
2.1.1 Ouverture de la fissure	u	1,00	200,00	200,00
2.2 Nettoyage				
2.2 1 Nettoyage de l'ensemble, aménée et repli du matériel, évacuation gravois et balisage de la zone de travail	ens	1,00	1 950,00	1 950,00
2.3 Ragréege de la surface				
2.3 1 Réalisation d'un ragréege de la surface	u	1,00	345,00	345,00
2.4 Collerettes et tôles soudées				
2.4 1 Plaques métalliques	u	1,00	1 400,00	1 400,00
2.5 Création d'un surbot format cunette - rep. 2015 (2)				
2.5 1 Préparation du support	ens	1,00	800,00	800,00
2.5 2 Surbot béton	ml	12,50	220,00	2 750,00
2.5 3 Raccordmeent	u	1,00	250,00	250,00
2.5 4 Seuil béton	ml	1,60	190,00	304,00
2.5 5 Nettoyage	ens	1,00	290,00	290,00
Montant HT du Lot N°01 : GROS OEUVRE				8 289,00
TVA (20,00 %)				1 657,80
Montant TTC du Lot N°01 : GROS OEUVRE				9 946,80


 50, route de Melles 78110 CHEF-BOUTONNE
 Tél. 05 49 29 71 45 Fax 05 49 29 67 42
 SIRET 377 596 427 80011 - APE 4399 C



Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 Le Directeur Général
 des Services Techniques

Jean TAILLADE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-619

Haut de Brèche - Dossier 2016 - Remise en état
de l'escalier "Brasserie " - Marché de maçonnerie

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la garantie Dommage – Ouvrages, des sinistres ont été déclarés en 2016, pour le Haut de Brèche, des travaux de remise en état sont nécessaires pour l'escalier « Brasserie R-2 » ;

Considérant que pour ce faire, des travaux de maçonnerie pour réalisation de l'isolation thermique, avant travaux d'étanchéité, sont nécessaires ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la société SOMEBAT

Adresse : ZAC des Pierrailleuses - 75, rue Auguste et Louis Lumière – 79 270 SAINT SYMPHORIEN.

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 11 879,42 € HT soit 14 255,30 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/12/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



SOMEBAT

LA PIERRE, UN MÉTIER, UNE PASSION

Mairie de NIORT
Direction Patrimoine et Moyens
Place Martin BASTARD
BP 516
79022 NIORT Cedex

Saint Symphorien le, 10/11/2016

Devis N° 16.11.22

PRIX EN EURO



ZAC des Pierrièresuses - 75 rue Auguste et Louis Lumière - 79270 SAINT-SYMPHORIEN
Tél. 05 49 04 85 12 Fax. 05 49 04 96 87

email: contact@somebat79.com - www.somebat79.com



PLACE DE LA BRECHE**DOSSIER 2016 : Travaux sur Escalier acces niveau -2.**

N°	Désignation	U.	Qté	PVU €.	PVT €.
1	Ouvrages communs				
1.1	Installation de chantier.	Ens	1,000	654,20	654,20
1.2	Clôtures de chantier.	Ens	1,000	385,36	385,36
	Total :				1 039,56
2	Dépose de marches et plinthes restantes en conservation.				
2.1	Dépose soignée de marches en pierre compris transport aux dépôts Ville de Niort.	Ens	1,000	7 689,44	7 689,44
2.2	Dépose soignée de plinthes en pierre compris le transport aux dépôts de la Ville de Niort.	Ens	1,000	1 134,68	1 134,68
	Total :				8 824,12
3	Dépose traitement et repose de pierre.				
3.1	Dépose, sciage et repose de dalle de pierre sur l'ensemble du caniveau.	Ens	1,000	1 241,72	1 241,72
	Total :				1 241,72
4	Nettoyage et évacuation.				
4.1	Nettoyage de la zone de travaux, chargement manuel des déblais, compris transport aux décharges publiques.	Ens	1,000	774,02	774,02
	Total :				774,02

Montant H.T. 11 879,42 €
T.V.A. à 20,00 2 375,88 €

Montant T.T.C. 14 255,30 €

TRAVAUX NON COMPRIS :

AUTRES QUE CEUX DECRITS DANS LE PRESENT DEVIS

Un mètre des travaux sera effectué en fin de chantier.

CONDITIONS DE REGLEMENT :

30 % A LA COMMANDE, 70 % A LA RECEPTION DES TRAVAUX.

Aucun escompte en cas de paiement comptant ou anticipé.

Nos factures sont payables huit jours après réceptions de celles - ci.

En cas de retard de paiement à l'échéance, les sommes dues porteront de plein droit un intérêt supérieur de 2 % à celui appliqué par la Banque de France, ainsi que les frais s'y rapportant.

Les prix unitaires sont ceux appliqués à la date du Devis, ils ne sont valables que pour une durée de trois mois. Passé ce délai, les prix unitaires seront révisés en fonction des Index BT01 relevés dans le journal " LE MONITEUR ".

T.V.A : Suivant taux en vigueur au moment de la facturation.

ASSURANCE PROFESSIONNELLE DECENNALE N° 1247000/001295708/000.

SMABTP NIORT

1 rue de la broche

CS 28618

79026 NIORT cedex.

DELAIS D'INTERVENTION :

A définir avec l'entreprise lors de la commande.

"Lu et accepté, Bon pour accord"

Le Maître d'Ouvrage,



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général
des Services Techniques

Jean TAILLADE

L'entreprise, *PK*

SOMERAT
S.A.S. au capital de 200 000 €
Maçonnerie - Taille de pierre - Sculpture
Zac des Pierrelausas
75 Rue Auguste et Louis Lumière
79270 SAINT SYMPHORIEN
Tél : 06 49 04 86 12 - Fax : 05 49 04 96 87



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-629

**Haut de Brèche - Dossier 2016 - Remise en état
de l'escalier "Brasserie" - Marché de serrurerie**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la garantie Dommage-Ouvrages des sinistres ont été déclarés en 2016, pour le Haut de Brèche, des travaux de remise en état sont nécessaires pour l'escalier « Brasserie R-2 » ;

Considérant que pour ce faire, des travaux de serrurerie (dépose et repose du garde-corps), sont nécessaires ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la société Jérôme MARCHET
Adresse : 15 rue de la Garenne Guidée – 79 110 CHEF-BOUTONNE

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 13 990,00 € HT soit 16 788,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/12/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT

Serrurerie - Métallerie - Ferronnerie - Charpente



S. a. r. l. Jérôme MARCHET

au capital de 60 000 Euros

15. rue de la Garenne Guidée

79 110 CHEF-BOUTONNE

Tél. 05 49 29 80 12 & Fax 05 49 29 67 02

jerome.marchet@wanadoo.fr

ENTREPRISE QUALIFIÉE



Chef-Boutonne, le 02 Décembre 2016

ville de NIORT

79000 NIORT

FACTURE
 DEVIS

N°3319/12/16

			P.U.	H.T.	M.	H.T.
		Référence : Haut de Brèche / Place de la Brèche à Niort Dossier 2016 - Escalier d'accès au N-2				
		Lot n° 4 : Serrurerie				
		Article 2.1 : Garde-corps vitré, escalier 6				
		* Dépose de l'ensemble des ossatures métalliques, vitrages, habillages et main courantes				
		- Mise en place grilles de protection hors lot				
		- Dépose des main courantes par tronçonnage ainsi que celles de l'escalier en pierre d'accès au N-2				
		- Dépose des vitrages et stockage sur place sur chevalier en bois, dépose à l'aide du Buggy-télescopique et palonnier à ventouses				
		- Dépose des ossatures métalliques avec la mise en place d'une cornière complémentaire soudée				
		- Sablage et métallisation de toutes les parties neuves				
1,00	Ens		H.T.	6 390,00		6 390,00
		* Remise en place de l'intégralité du garde-corps				
		- Remise en place des supports métalliques avec calage et ajustements				
		- Mise en place des joints et colles PVC				
		- Mise en place des vitrage à l'aide d'un Buggy-télescopique et palonnier à ventouses				
		- Mise en place des contre-plaques et habillages en tôle galva				
		- Remise en place des main courantes et soudage des jonctions, ainsi que celles de l'escalier d'accès au N-2				
1,00	Ens		H.T.	7 600,00		7 600,00
			Total H.T.			13 990,00
			TVA 20%			2 798,00
			TTC			16 788,00
		Nota :				
		- Toutes les reprises de peintures, sécurisation du chantier restent à votre charge				
		- Sous réserve de toutes casses éventuelles qui feront l'objet d'un devis complémentaire				
		- Les mains courantes sont prévues d'être ressoudées directement sur les écuysers scellés en place (Attention pour la conformité, sa hauteur doit être comprise en 800 et 1 000 mm du nez de marche)				
		<i>Pour l'acceptation de ce devis, veuillez nous retourner un exemplaire signé avec la mention manuscrite " bon pour accord "</i>				
		Devis valable 1 mois 12				



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général
des Services Techniques

Jean TAILLADE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-667

Haut de Brèche - Dossier 2016 - Travaux de reprise d'étanchéité de l'escalier brasserie - Marché d'étanchéité

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la garantie Dommage-Ouvrages, des sinistres ont été déclarés en 2016, pour le Haut de Brèche, des travaux de remise en état sont nécessaires pour l'escalier « Brasserie R-2 » ;

Considérant que pour ce faire, des travaux d'étanchéité de l'escalier sont nécessaires ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la société BERGERET
Adresse : 10 rue Philippe Lebon - ZI Nord – 85 000 LA ROCHE SUR YON

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 12 563,80 € HT, soit 15 076,56 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/12/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

DEVIS

Devis N° 1612004
Responsable: A.RENAUD

LA ROCHE SUR YON, le 13 Décembre 2016,

AFFAIRE
HAUT DE BRECHE - ETANCHEITE ET ISOLATION ESCALIER
Place de la Brèche
NIORT

**REPRISE ETANCHEITE AVEC ISOLATION
ESCALIER D'ACCES AU N-2 - PLACE DE LA BRECHE**

La présente offre est notamment soumise aux Conditions de Vente (CDV) en vigueur à la date de l'offre.
Ces Conditions Générales sont disponibles sur le site internet de l'entreprise, à l'adresse : www.astengroup.com/contractuel

10, rue Philippe Lebon Z.I. Nord 85000 LA ROCHE-SUR-YON
Tél : 02 51 36 03 58 agence.laroche.bergeret@astengroup.com

Réf Affaire : 1612004

le 13 Décembre 2016,

REMARQUES & PRECISION SUR L'OFFRE DE PRIX

- .ragréage sur paillasse existante, Hors Lot
- .seules les prestations ci-dessous sont prévues au présent devis
- .notre prestation d'étanchéité se limite au caniveau en pied d'escalier
- .des butées solidaire à la dalle sont à prévoir en pied de chaques rampants afin d'assurer une butée pour l'isolation et de reprendre les efforts de glissements
- .la procédé techique d'étanchéité prévu est une solution toiture inversée

1 HAUT DE BRECHE Etanchéité Escalier d'accès au N-2

TRAVAUX PREPARATOIRES

1.1	Aménagement d'un balisage et d'une signalisation	FORF	1.000	177.20	177.20
1.2	Dépose de l'étanchéité existante sur marches, contre-marches et paliers y compris évacuation aux décharges publiques et droit de décharge	ENS	1	3 665.65	3 665.65
1.3	Décapage par arrachage des relevés	ML	32.00	19.16	613.12
1.4	Création évacuation pluviales sur paliers intermédiaires y compris carottage dalle béton et platine EP	U	2	470.64	941.28
1.5	Raccordement nouvelle EP sur réseaux existant	ENS	1	1 367.69	1 367.69
1.6	Préparation caniveau en bas d'escalier	ML	3.10	57.36	177.82

TRAVAUX NEUFS

1.7	Etanchéité bicouche élastomère type PY 180 (Renforcé)	M2	44.0000	41.89	1 843.16
1.8	Isolation thermique par panneaux de polystyrène extrudé, épaisseur 40mm avec Rth=1.13m²k/w	M2	44.0000	26.71	1 175.24
1.9	Relevés d'étanchéité comprenant: - Equerre de renfort de 0.25ml - Une chape autoprotégée par paillettes d'ardoise	ML	32.00	25.78	824.96
1.10	Solin: bande porte solin 15/40 en aluminium brut y compris joint d'étanchéité	ML	32.00	19.29	617.28

La présente offre est notamment soumise aux Conditions de Vente (CDV) en vigueur à la date de l'offre.
Ces Conditions Générales sont disponibles sur le site internet www.astengroup.com/contractuel

10, rue Philippe Lebon Z.I. Nord 85000 LA ROCHE-SUR-YON
Tél : 02 51 36 03 58 agence.laroche.bergeret@astengroup.com

DEVIS

Réf Affaire : 1612004

le 13 Décembre 2016,

1.11	Etancheite du caniveau : .un EIF .une chape BA 50 TV VVHR .une chape 50 TV alu 8/100	ML	3.10	57.48	178.19
1.12	EP dans caniveau existant	U	2	96.58	193.16
1.13	Traitement des butées béton (3u)	ML	9.30	37.98	353.21
1.14	Traitement passage d'eau dans butée béton	U	6	72.64	435.84
	TOTAL		1		12 563.80
	TOTAL H.T.				12 563.80 €
	T.V.A 20%				2 512.76 €
	TOTAL T.T.C.				15 076.56 €

21 07 2016



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général
des Services Techniques

Jean TAILLADE

La présente offre est notamment soumise aux Conditions de Vente (CDV) en vigueur à la date de l'offre.
Ces Conditions Générales sont disponibles sur le site internet www.astengroup.com/contractuel

10, rue Philippe Lebon Z.I. Nord 85000 LA ROCHE-SUR-YON

Tél : 02 51 36 03 58 agence.laroche.bergeret@astengroup.com

MONTANT DE L'OFFRE ET CONDITIONS DE VALIDITE :



DEVIS

MONTANT H.T.	12 563.80 €
T.V.A 20%	2 512.76 €
MONTANT T.T.C	15 076.56 €

1 / Cadre contractuel

Les présentes conditions de validité
Nos Conditions Générales de Vente disponibles sur notre site internet www.astengroup.com

2 / Assurances

La présente offre est établie sous réserve que le coût prévisionnel, tous corps d'état, de l'opération de construction dans laquelle elle s'inscrit, n'excède pas 22.870.000 € Hors Taxes.
Dans le cas contraire elle reste conditionnée à l'assurabilité des travaux visés dans l'offre ainsi qu'à l'accord de son bénéficiaire sur la révision de prix qui en découle. A défaut elle sera alors considérée comme nulle et de nul effet.

3/ Amlante

La présente offre, dès lors qu'elle porte sur la réfection totale ou partielle d'un ouvrage existant, est établie sous réserve de la production du dossier technique amiante ou du rapport de repérage d'amiante. A défaut elle sera considérée comme nulle et de nul effet.

En cas de présence d'amiante, les travaux objet de la présente offre ne pourront débuter qu'après son retrait par une entreprise certifiée, choisie et rémunérée par le client, les délais d'exécution convenus étant prorogés d'autant.

4 / Délai de validité de l'offre : DECEMBRE 2016

5 / Conditions de paiement :

6 / Révision

Nos prix sont établis sur la base des conditions économiques du 13 Décembre 2016
et seront révisibles suivant la formule : $P = P0 \times (I/I0)$
avec I0 = valeur indice à la date d'établissement du devis et I = valeur indice à la date de facturation.
Index concerné B753

7 / Clause de sauvegarde liée à la hausse des matériaux

Les prix ont été calculés aux conditions économiques légales et réglementaires, en vigueur à la date de présentation de l'offre et constituent l'équivalent économique des travaux, prestations ou fournitures exécutés.
Toute variation à la hausse supérieure à 10 % de l'un des quatre indices suivants : bitume (code INSEE FBOD 192005), matériaux d'étanchéité (code INSEE CHA5), aciers non alliés (code INSEE FMOD 241002), béton prêt à l'emploi (code INSEE FMOD 236305), constituera une modification substantielle des conditions ouvrant droit à l'indemnisation de l'entreprise, en complément de l'application de toutes formules de révision ou d'actualisation prévus au contrat.
Cette indemnisation sera égale à la somme des charges nouvelles et coûts additionnels de toute nature, relatifs ou non aux indices concernés, dont l'entreprise pourra justifier.
A défaut d'accord sur le montant de cette indemnisation, celui-ci sera fixé à dire d'expert.
Par ailleurs, l'entreprise sera déchargée de tout retard d'exécution de même que de toutes conséquences en découlant en cas de rupture d'approvisionnement des matières premières en lien avec la forte instabilité du marché des produits pétroliers.

8 / Pénalités de retard

Le cumul des pénalités de retard est plafonné à 5 du montant de notre marché Hors Taxes conformément à la norme NFP 03-001 (12/2000). Le paiement de ces pénalités a un caractère libératoire.

9 / Retenue de garantie

Dans le cas de l'application d'une retenue de garantie (5) nous remplaçons celle-ci par un cautionnement bancaire.

10 / Limitation de notre responsabilité à nos plafonds d'assurances

11 / Frais

La signature du présent document vaut bon de commande.
Nous restons à votre disposition pour tout renseignement et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.
Bon pour commande
Le

**NOTRE SERVICE ETUDE SE TIENT A VOTRE DISPOSITION POUR TOUS RENSEIGNEMENTS
CONCERNANT CE PRESENT DEVIS.**

TEL. : 02.51.36.03.58 FAX : 02.51.46.00.52

LE CLIENT :

(Nom, qualité du signataire et tampon commercial)

BERGERET SAS

Le directeur d'Agence
C NEVEU

La présente offre est notamment soumise aux Conditions de Vente (CDV) en vigueur à la date de l'offre.
Ces Conditions Générales sont disponibles sur le site internet de l'entreprise, à l'adresse : www.astengroup.com/contractuel

10, rue Philippe Lebon Z.I. Nord 85000 LA ROCHE-SUR-YON
Tél : 02 51 36 03 58 agence.laroche.bergeret@astengroup.com



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-428

**Convention d'occupation entre Habitat Sud Deux-Sèvres
et la Ville de Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'Habitat Sud Deux-Sèvres, dont le siège social est fixé 8 rue François Viète à Niort, loue à la Ville de Niort un local d'une superficie de 83,21 m² sis 44 bis rue Laurent Bonnevey à Niort ;

Considérant que les locaux mis à disposition par la Ville de Niort peuvent permettre de développer des activités pour et avec la population du quartier du Clou Bouchet ;

Considérant l'échéance de la convention d'occupation précédente en date du 31 octobre 2015 ;

DECIDE

Art. 1

De passer une convention d'occupation du local situé 44 bis rue Laurent Bonnevey par la Ville de Niort

Art. 2

Le preneur remboursera au bailleur sa quote-part des charges au moyen d'acomptes provisionnels mensuels estimés à 57,75 € et soldés à chaque fin d'année.

Art.3

D'établir une convention d'occupation entre Habitat Sud Deux-Sèvres et la Ville de Niort pour une durée de six années entières et consécutives à compter du 1^{er} novembre 2016.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/12/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE

HABITAT SUD DEUX-SEVRES

ET

LA VILLE DE NIORT

ENTRE les soussignés

HABITAT Sud Deux-Sèvres, inscrit au registre du commerce de Niort sous le numéro 391 785 250 dont le siège social est à Niort, 8 rue François Viète, propriétaire du local référencé ci-dessous, représenté par son Directeur Général, Monsieur Fabrice OUVRARD,

Ci-après dénommée le bailleur, d'une part,

ET

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du ~~5 décembre 2016~~ et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou « le preneur », d'autre part,

Renouvellement de la convention d'occupation du local situé 44B rue Laurent Bonnevey à Niort.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : DESIGNATION

Habitat Sud Deux-Sèvres loue au preneur un local d'une superficie de 83,21 m², sis 44B rue Laurent Bonnevey à Niort.

Ce local en rez-de-chaussée est répertorié dans le patrimoine du bailleur sous le numéro de gestion 01 01 0534 0026 dont il n'est pas fait ample description. Le preneur en a parfaite connaissance.

ARTICLE 2. : DESTINATION

Les locaux mis à disposition à la Ville de Niort peuvent permettre de développer des activités pour et avec la population du quartier du Clou-Bouchet.

Le preneur s'oblige à n'utiliser les lieux loués que conformément à la destination mentionnée ci-dessus.

Si dans le cadre de ses activités le preneur est amené à recevoir du public, les locaux seront alors considérés comme Etablissement Recevant du Public et les dispositions relatives à l'accessibilité de la présente convention s'appliquent.

ARTICLE 3. : DUREE

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée pour une durée de six années entières et consécutives à compter du 1^{er} novembre 2016.

Le preneur a la faculté de faire cesser le bail en prévenant le bailleur par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 4. : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

Le preneur reconnaît expressément occuper les locaux depuis le 1^{er} novembre 2015 et avoir pris toutes les dispositions auprès de son assurance afin de maintenir les locaux loués totalement assurés.

ARTICLE 5. : ENTRETIEN

Le preneur aura la charge des réparations locatives et d'entretien et devra rendre les lieux en bon état des dites réparations à l'expiration de la convention d'occupation.

Il devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel, ainsi que les fermetures et serrures des fenêtres, portes et volets, les glaces, vitres, revêtement des sols, boiseries.

Il sera responsable des accidents causés par et à ces objets.

Il prendra toute précaution contre le gel.

Le preneur sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge du bailleur, mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations dont le preneur à la charge, comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou des visiteurs, soit dans lieux loués, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

ARTICLE 6. : REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

Habitat Sud Deux-Sèvres assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.



Le preneur souffrira quelques gênes qu'il lui cause, les réparations, reconstructions, surélévations de travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander une indemnité ni diminution de loyer, quelle qu'en soit l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Le preneur devra aviser immédiatement le bailleur de toute réparation à la charge du bailleur dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le preneur devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations ainsi que toutes installations qu'il aurait fait et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations, et en général pour l'exécution de tous travaux.

Il devra déposer à ses frais et sans délai, lors de l'exécution du ravalement tous agencements, enseignes, etc. et dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 7. : AMENAGEMENT DES LOCAUX

Le preneur est autorisé, si nécessaire et à ses frais exclusifs, à aménager les lieux loués notamment constructions ou dépose de cloison. A cet effet il fera part de son projet d'aménagement au bailleur et les travaux ne pourront débuter qu'après accord formel du bailleur. Tous travaux d'aménagement ou d'installation d'équipements techniques devront respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art.

Le preneur s'oblige à déclarer au bailleur la fin des travaux projetés afin d'en pouvoir contrôler la conformité au projet déclaré et de faire procéder par les instances compétentes à tout contrôle de conformité en regard de la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de son projet d'aménagement des lieux, le preneur se conformera strictement à la réglementation en vigueur au regard de la sécurité incendie et autres prescriptions éventuelles.

Il est expressément convenu entre les parties que tous les travaux nécessaires à la sécurisation des lieux en vue de l'usage qui en sera fait par le preneur seront à la charge exclusive du preneur. Cette clause constituant une condition déterminante de la conclusion de cette convention.

Si les prescriptions à venir en matières de sécurité et aménagements nécessaires à la garantir s'avéreraient trop contraignantes en regard des contraintes techniques des lieux loués et de l'immeuble dans son ensemble, la présente convention pourrait être résilié de plein droit et sans délais à l'initiative de la partie la plus diligente sans aucune indemnité à verser de part et d'autre sans préjudice des sommes qui pourraient contractuellement ou judiciairement être dues.

Tous travaux réalisés par le preneur resteront à la fin de la convention d'occupation la propriété du bailleur sans que le preneur puisse prétendre au versement de quelque indemnité que ce soit.

Toutefois et quel que soit le motif d'expiration de la convention, le Preneur s'oblige à reprendre les équipements techniques qu'il aura installés dans l'immeuble objet de la convention et s'engage à restituer les lieux en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal dans un délai d'un mois suivant l'expiration de la convention.

ARTICLE 8. : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE DES LOCAUX

Si dans le cadre de l'usage qu'il en fait, les locaux objets de la présente convention sont amenés à recevoir du public, le preneur s'obligera à respecter les dispositions suivantes :

Le preneur se conformera strictement à la réglementation en vigueur au regard de la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Il est expressément convenu entre les parties que tous les travaux nécessaires à la mise en accessibilité des locaux en vue de l'usage qui en sera fait par le preneur seront à la charge exclusive de ce dernier. Cette clause constituant une condition déterminante de la conclusion de cette convention.

Si l'usage des locaux lors de conclusion de la convention a pour objet de recevoir du public, le preneur s'oblige à fournir au bailleur une attestation d'accessibilité au plus tard deux mois après la prise d'effet de la présente convention.

Si l'usage des locaux lors de conclusion de la convention n'a pas pour objet de recevoir du public mais que l'évolution de l'usage qu'il en fait conduit à en recevoir, ce dernier en informe immédiatement le bailleur et l'ensemble des dispositions du présent bail concernant l'accessibilité s'appliquent. Le preneur fournit une attestation d'accessibilité au plus tard deux mois après l'information donnée au bailleur ci-dessus.

Tant que l'activité du preneur ne conduit pas à la réception de public, les dispositions relatives à l'accessibilité prévues à la présente convention sont réputées sans objet.

ARTICLE 9. : ASSURANCES

Le preneur souscritra pour la période d'occupation les contrats nécessaires pour garantir les risques locatifs (responsabilité civile au titre de ses activités propres, assurance, incendie, dégâts des eaux, attentats, recours des voisins...) qu'il devra au bailleur.

Il devra s'assurer contre les bris de glaces et vitres des lieux qu'il occupe.



Le preneur devra s'assurer à ses frais en qualité de locataire occupant et pour la valeur réelle des effets assurés. Cette assurance couvrira sa responsabilité civile pour tous les dommages matériels ou corporels pouvant être causés à des tiers du fait des préposés du preneur, soit du fait des travaux d'aménagement, soit du fait et de l'usage des aménagements ou installations à sa charge.

Si ces travaux sont dirigés par un architecte ou un décorateur, celui-ci devra pouvoir justifier à tout moment qu'il est assuré pour sa responsabilité civile professionnelle et qu'il est à jour du versement des primes correspondantes.

Le preneur devra communiquer au bailleur, au plus tard le jour de la prise d'effet du bail puis tous les ans, les attestations d'assurances couvrant les polices visées ci-dessus et assurant le règlement des primes correspondantes. Il renonce dès à présent à tout recours contre le bailleur.

Le preneur devra déclarer immédiatement au bailleur tout sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le bailleur fera son affaire personnelle de l'assurance de l'immeuble, étant précisé que la police de l'immeuble comporte renonciation à tout recours contre le preneur.

ARTICLE 10. : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES

Le preneur devra faire son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que le bailleur puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Le preneur fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le bailleur puisse être recherché.

En matière de sécurité, et selon la nature de l'activité et de la destination des locaux (usage), il est expressément convenu entre le bailleur et le preneur que ce dernier aura la charge :

- De mettre en place et d'assurer la maintenance des extincteurs imposés par la réglementation. Ainsi que tout autre dispositif de sécurité existant ou à installer
- De faire vérifier périodiquement par une personne compétente les installations de sécurité.
- De tenir les portes facilement manœuvrables de l'intérieur.
- D'afficher les consignes de sécurité.
- De tenir un registre de sécurité unique pour l'ensemble des locaux occupés

A la libération des lieux, le preneur s'oblige à délivrer au bailleur et à sa demande tout certificat de conformité établi par un organisme compétent.

ARTICLE 11. : VISITE DES LIEUX

Le preneur devra laisser le bailleur, ses représentants ou son architecte, et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

ARTICLE 12. : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit au preneur :

- d'embarrasser ou d'occuper, même temporairement, les parties de l'immeuble non comprises dans la présente convention ;
- d'exposer aucun objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes, et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble ;
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs.

ARTICLE 13. : DESTRUCTION DES LIEUX LOUES

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un évènement indépendant de la volonté du bailleur, la présente convention d'occupation sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention d'occupation pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties, et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code Civil, mais sans préjudice pour le bailleur de ses droits éventuels contre le preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

ARTICLE 14 : INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS

Le preneur fera son affaire personnelle de tous abonnements à des réseaux divers notamment : eau, électricité, téléphone etc.

Le bailleur ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, le bailleur n'étant pas tenu, à surplus de prévenir le preneur des interruptions.

ARTICLE 15 : RESTITUTION DES LOCAUX

A l'occasion de l'expiration de la convention d'occupation, le preneur devra prévenir le bailleur de la date de son déménagement un mois à l'avance afin de permettre au bailleur de faire à l'administration fiscale les déclarations voulues.

Le preneur devra rendre les clés le jour de son déménagement, même si ce dernier a lieu avant l'expiration du terme en cours.

ARTICLE 16. : SOUS LOCATION

Le preneur est autorisé à concéder la jouissance des lieux loués à la condition expresse que :

- cela soit concédé à titre non onéreux ;
- qu'il en informe immédiatement le bailleur et lui communique la raison sociale du bénéficiaire de la jouissance des lieux ;
- qu'il assure par lui-même ou fasse assurer par son bénéficiaire les obligations relatives à l'accessibilité des locaux prévues à la présente convention. L'attestation d'accessibilité est fournie dans les deux mois suivant l'information de sous-location donnée au bailleur. En cas de non-respect du bénéficiaire quant à ses obligations de mise en accessibilité, le preneur en est réputé seul responsable.

ARTICLE 17 : CHARGES, PRESTATIONS ET TAXES

Le preneur remboursera au bailleur sa quote-part des charges principalement de chauffage, prestations et taxes afférentes aux lieux loués.

Ces remboursements seront faits au bailleur à terme échu au moyen d'acomptes provisionnels, le compte étant soldé au moins une fois l'an pour chacune des charges.

ACCOMPTE MENSUEL EAU PARTIE COMMUNE	0.31 €
ACCOMPTE MENSUEL ELECTRICITE DES COMMUNS	2.54 €
ACCOMPTE MENSUEL CHAUFFAGE	54.90 €

ARTICLE 18 : LOYERS

La présente convention est consentie à titre gracieux à l'exception des charges comme mentionné ci-dessus.

Le comptable assignataire des paiements en exécution de la présente est Monsieur le Trésorier Principal de Niort Municipale. *40 rue des Bœs Fauchers à Niort.*

ARTICLE 19 : CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de remboursement de frais, charges, taxes ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions de la présente convention, et deux mois après un simple commandement de payer ou une sommation restée sans effet, et contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user de son bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble au bailleur sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

La résiliation de plein droit est étendue à la non souscription d'une assurance des risques locatifs ou la non présentation annuel des attestations de couverture et interviendra un mois après un commandement resté infructueux.

Constitue une clause résolutoire de la présente convention tout usage des lieux loués autre que ceux prévus contractuellement.

Constitue une clause résolutoire de la présente convention tout non-respect des prescriptions administratives en matière de sécurité notamment incendie ou d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite le cas échéant y compris en cas de sous location.

Constitue une clause résolutoire de la présente convention toute transformation des lieux loués sans autorisation du bailleur.

ARTICLE 20 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif comme il est dit en entête des présentes.

Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux sur 7 pages, le 31 octobre 2016

Le Preneur
Pour le Maire de Niort
et par délégation
l'Adjoint Délégué




Michel PAILLEY

Le Bailleur
Habitat Sud Deux-Sèvres



Fabrice OUVRARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-476

Ancienne usine Ernat Boinot - Locaux associatifs Cirque En Scène et La Chaloupe - Convention de mise à disposition entre la Ville de Niort et les Associations "Cirque En Scène" et "La Compagnie La Chaloupe"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 05 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'échéance de la précédente convention d'occupation tripartite en date du 20 mars 2007 ;

DECIDE

Art. 1

De louer aux deux associations CIRQUE EN SCENE et "LA COMPAGNIE LA CHALOUPE l'immeuble dénommé "Ancienne Usine Ernat Boinot" situé 30 Chemin des Coteaux de Ribray – 79 000 Niort.

Art. 2

De fixer le montant de la valeur locative à la somme annuelle de 50 971,47 €, soit un montant annuel de 33 932,00 € pour « Cirque En Scène » et un montant annuel de 17 039,47 € pour « La Compagnie La Chaloupe ».

Art. 3

D'établir une convention de mise à disposition pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} décembre 2016, renouvelable une fois par tacite reconduction.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/12/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



ANCIENNE USINE ERNAT BOINOT
LOCAUX ASSOCIATIFS CIRQUE EN SCENE ET LA CHALOUPE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
LES ASSOCIATIONS
« CIRQUE EN SCENE »
ET
« LA COMPAGNIE LA CHALOUPE »

Objet : Dans le cadre du programme de renouvellement urbain du quartier Tour Chabot / Gavacherie, la Ville de Niort a entièrement réaménagé les locaux de l'ancienne usine Erna Boinot qui hébergeaient les associations Cirque En Scène et La Compagnie La Chaloupe afin que ces dernières puissent disposer d'espaces adaptés à leurs activités. Il y a donc lieu d'établir une nouvelle convention d'occupation.

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 05 décembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée le propriétaire ou la Ville de Niort, d'une part,

ET

L'Association « Cirque En Scène », dont le siège social est fixé 30 Chemin des Coteaux de Ribray à Niort (79000) et représentée par Monsieur Franck GRONEAU, son Président,

ET

L'Association « La Compagnie La Chaloupe », dont le siège social est fixé 30 Chemin des Coteaux de Ribray à Niort (79000) et représentée par Monsieur Stéphane LAVERGNE, son Président,

Ci-après dénommées « Cirque En Scène » et « La Chaloupe » ou les preneurs, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE MUNICIPALE

La Ville de Niort met à disposition des preneurs l'immeuble dénommé « Ancienne Usine Ernat Boinot – Locaux Cirque En Scène et La Chaloupe » situé 30 chemin des Coteaux de Ribray à Niort (79000), cadastré section se décomposant comme suit :

- Hall d'entrée – attente d'une surface de 29,17 m² ;
- Dégagement 1 d'une surface de 44,72 m² ;
- Salle de réunion d'une surface de 28,28 m² ;
- Bureau1 d'une surface de 42,97 m² ;
- Bureau2 d'une surface de 10,20 m² ;
- Vestiaires garçons d'une surface de 13,82 m² ;
- Vestiaires filles d'une surface de 14,05 m² ;
- Salle costumes d'une surface de 32,80 m² ;
- Salle d'expression d'une surface de 43,43 m² ;
- Espace d'activités Cirque en Scène d'une surface de 376,32 m² ;
- Espace d'activités La Chaloupe d'une surface de 89,35 m² ;
- Dégagement 2 d'une surface de 33,76 m² ;
- Sanitaire PMR d'une surface de 6,80 m² ;
- Sanitaires d'une surface de 11,60 m² ;
- Hall d'entrée secondaire d'une surface de 59,82 m² ;
- Local projecteurs d'une surface de 14,49 m² ;
- Local technique d'une surface de 4,91 m² ;
- Local matériels cirque d'une surface de 65,20 m² ;
- Local de création de spectacles dans lequel est installé le gradin d'une surface de 86,49 m² ;
- Salle détente d'une surface de 12,54 m² ;
- Bureau 3 théâtre d'une surface de 50,30 m² .

Soit une surface totale de 1 081,02 m².

Article 2 : REPARTITION DES LOCAUX

Les locaux à usage de bureaux et d'accueil se répartissent entre les deux preneurs de la manière suivante (plan annexé) :

- **locaux privés Cirque En Scène :**
- Bureau1 d'une surface de 42,97 m² ;
- Bureau 2 d'une surface de 10,20 m² ;
- Vestiaires garçons d'une surface de 13,82 m² ;
- Vestiaires filles d'une surface de 14,05 m² ;
- Salle costumes d'une surface de 32,80 m² ;
- Salle d'expression d'une surface de 43,43 m² ;
- Espace d'activités Cirque En Scène d'une surface de 376,32 m² ;
- Local matériels cirque d'une surface de 65,20 m² ;

Soit une surface totale privative de 598,79 m² ;

- **locaux privés La Chaloupe :**
- Local matériels la Chaloupe d'une surface de 89,35 m² ;
- Local projecteurs d'une surface de 14,49 m² ;
- Local de création de spectacles dans lequel est installé le gradin d'une surface de 86,49 m² ;
- Bureau 3 théâtre d'une surface de 50,30 m² .

Soit une surface totale privative de 240,63 m² ;

- **locaux partagés – parties communes :**
- Hall d'entrée – attente d'une surface de 29,17 m² ;
- Dégagement 1 d'une surface de 44,72 m² ;
- Salle de réunion d'une surface de 28,28 m² ;
- Dégagement 2 d'une surface de 33,76 m² ;

- Salle détente d'une surface de 12,54 m²;
- Sanitaire PMR d'une surface de 6,80 m²;
- Sanitaires d'une surface de 11,60 m²;
- Hall d'entrée secondaire d'une surface de 59,82 m²
- Local technique d'une surface de 4,91 m²;

Soit une surface totale partagée de 241,60 m² et 120,80 m² de surface partagée pour chacun des preneurs.

Soit un total de surface privative et surface partagée pour de 719,59 m² pour Cirque En Scène et 361,43 m² pour La Chaloupe.

D'un commun accord, les parties à la présente conviennent que la clé de répartition des locaux privatifs et partagés affectés à chacun des preneurs est la suivante :

- 66,57 % pour Cirque En Scène ;
- 33,43 % pour La Chaloupe.

Article 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux sont mis à disposition aux preneurs pour qu'ils puissent y installer leurs bureaux et y exercer leurs activités de cirque et théâtre et plus globalement de spectacle vivant, et ce conformément à leurs statuts.

Les preneurs s'engagent donc à n'occuper les lieux que pour cette destination. Toute nouvelle affectation des locaux par les preneurs à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 4 : VISITE DES LOCAUX – ETAT DES LIEUX

Les preneurs devront laisser le propriétaire, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par lui, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

Il pourra être réalisé un état des lieux à la livraison des locaux, en sachant que ceux-ci sont livrés entièrement réhabilités par le propriétaire principalement les parties bureaux, réunion, accueil, vestiaires et salles de stockage, décors et ateliers.

Un état des lieux sera réalisé contradictoirement entre les parties au départ des locaux des preneurs.

Article 5 :

A. DEFINITION DE LA MISE A DISPOSITION

A compter du 1^{er} décembre 2016, les locaux sont mis à disposition des preneurs pour exercer exclusivement leurs activités.

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet et dans le cadre de la mise à disposition des locaux aux preneurs, il est clairement établi que :

1 – Toutes manifestations, en dehors de l'utilisation définie à l'article 3, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire ou de son représentant.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la réglementation, au moins deux mois avant la

manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux.

B. APPELLATION

Les équipements ou locaux demeurant la propriété de la Ville de Niort, la dénomination du site comporte éventuellement l'épithète *municipale ou communale* dans son appellation principale. Cette appellation officielle devra être utilisée pour tout support ou toute démarche de communication liée au site ou à son utilisation.

Il est ensuite possible d'ajouter une mention comportant le nom d'autres institutions partenaires.

La mise en place de la signalétique des bâtiments municipaux reste de la seule compétence des services municipaux.

Article 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX

Les preneurs veillent à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et aviseront immédiatement les services du propriétaire en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Les preneurs s'engagent à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1.

Les preneurs n'entreprendront pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du propriétaire.

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil.

Les preneurs seront responsables de toutes les dégradations résultant de leur fait ou du fait de leurs salariés, adhérents, membres et du public qu'ils accueillent dans les lieux mis à disposition. Ils seront également responsables des accidents causés par et à leurs mobiliers ou objets, en aucun cas le propriétaire ne pourra être tenu pour responsable.

Les preneurs n'effectueront aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables dans les locaux.

Article 7 : CONDITIONS DE GESTION DU LOCAL DE CREATION DE SPECTACLES PAR LA CHALOUBE ET DES LOCAUX OCCUPES PAR CIRQUE EN SCENE

A. Dispositions générales

Afin d'assurer l'animation du site, en respect avec la destination des lieux, les statuts de l'association la Chaloupe, et conformément aux objectifs fixés, ce dernier est autorisé à mettre à disposition uniquement le local de création de spectacles dont il bénéficie aux associations artistiques pour qu'elles puissent y créer, monter, répéter et présenter des spectacles.

A ce titre, le preneur gère l'équipement sous son entière responsabilité tel qu'il :

- est le seul interlocuteur direct reconnu par les services municipaux,
- tient un planning d'occupation annuel,
- établit des documents écrits fixant les dispositions d'occupation avec les associations artistiques,
- rédige un règlement intérieur validé par les services municipaux et communiqué à tous les usagers de l'équipement,

- veille à l'application de ce règlement et tout particulièrement les dispositions relatives à la sécurité de l'établissement,
- réalise l'accueil et les états des lieux à chaque entrée et sortie,
- assure l'entretien ménager et petites réparations locatives,
- réalise un bilan en fin d'années des mises à disposition.

B. Valorisation des sous occupations

Ces mises à disposition ou sous-occupations ne peuvent se faire qu'à titre gratuit, le propriétaire attribuant les locaux au preneur sous forme de valorisation.

En revanche, le preneur est en droit de demander aux associations artistiques sous-occupantes le dépôt d'une caution afin de prévenir toute dégradation des locaux et du matériel et qu'il encaissera si c'est le cas. Si le propriétaire est amené à supporter des charges et réparations sur les locaux consécutives à des dégradations occasionnées par les sous occupants, il se réserve le droit de solliciter le reversement du dépôt de garantie par l'association la Chaloupe qui l'aura encaissé.

Par ailleurs, le preneur est autorisé à identifier dans les documents écrits qu'il établit avec les associations artistiques, **sous forme de valorisation**, le montant des charges de fonctionnement résultant de la mise à disposition des lieux à ces dernières.

Cette valorisation est calculée sur la base d'un tarif forfaitaire évalué au regard des charges supportées par le preneur.

Peuvent entrer dans ce forfait, les frais de fonctionnement suivants :

- Consommations électriques,
- Consommations de chauffage Gaz,
- Consommations en eau et assainissement,
- Nettoyage des locaux,
- Réparations locatives
- Participation aux charges d'ordures ménagères.

La liste des frais valorisables citée ci-dessus n'est pas exhaustive et pourra évoluer dans le temps afin de tenir compte des spécificités du bâtiment, des attentes des utilisateurs de l'équipement et de charges supplémentaires supportées par le preneur personnel technique, maintenances, etc.

C. Bilan de l'activité et des sous occupations

Le preneur s'engage et s'oblige à transmettre chaque année, avec les comptes de l'association, un document détaillé retraçant le bilan annuel de l'occupation de l'équipement.

D. Possibilité de sous-occupation par l'association Cirque en Scène

L'association Cirque en Scène est autorisée, et ce de manière ponctuelle et occasionnelle, à mettre à disposition d'autres associations la salle d'expression ainsi que l'espace d'activités et ce, dans des modalités fixées au sein du titre B du présent article.

Article 8 : OBLIGATION RELATIVE AUX CLES

Les preneurs se sont vus remettre des clés des locaux à leur entrée dans les lieux qui devront être restituées à leur départ des lieux.

Ils s'obligent à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où ils effectueraient des changements de ce type, ils devront immédiatement en remettre un jeu au propriétaire.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée aux preneurs par la Ville de Niort par titre de recettes dans le cas où les preneurs solliciteraient ce type de prestations auprès du propriétaire.

Article 9: CLASSEMENT DES LOCAUX ET REGLES DE SECURITE

Les locaux sont classés comme établissement recevant du public de type L.R.W de 5^{ème} catégorie permettent un effectif total de personnes accueillies dans les locaux de 121 personnes. Le local de création de spectacles dans lequel est installé le gradin occupé actuellement la Chaloupe peut accueillir un public maximum de 36 personnes de public extérieur. Le preneur, est informé desdites disposition de sécurité et s'engage à respecter la réglementation en vigueur en la matière sous l'autorité du chef d'établissement désigné.

Article 10: DUREE ET RECONDUCTION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} décembre 2016 renouvelable une fois par tacite reconduction.

Au terme du présent contrat, les parties se consulteront pour convenir d'une nouvelle convention.

Article 11 : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE.

Les preneurs reconnaissent expressément occuper les lieux ci-dessus mentionnés depuis le 01 septembre 2013 et avoir pris toute disposition auprès de la compagnie d'assurance de son choix afin de s'assurer contre tous les risques locatifs.

Article 12: RESILIATION

Chacune des parties pourra dénoncer la présente convention à tout moment par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois.

Toutefois, les preneurs n'ont pas pouvoir de résiliation l'un envers l'autre.

La résiliation sollicitée par l'un ou l'autre des preneurs ne vaut que pour ce dernier.

Tout nouvel occupant devra obtenir l'accord exprès de la Ville de NIORT qui se réserve le choix du futur occupant.

En cas de départ d'un des preneurs et / ou l'arrivée d'un nouvel occupant, un avenant à la présente sera établi ou une nouvelle convention.

Toutefois, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 13: VALEUR LOCATIVE

La valeur locative annuelle globale des lieux mis à disposition du preneur est fixée à **50 971,47 €**, soit un montant annuel de 33 932 € pour Cirque en Scène et montant annuel de 17 039,47 € pour La Compagnie La Chaloupe.

Cette valeur locative sera revalorisée tous les ans au 1^{er} janvier en fonction de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction 2^{ème} trimestre (indice de base 1^{er} trimestre 2015 : 1626,25), la première fois le 1^{er} janvier 2017.

La valeur locative devra figurer comme aide en nature dans les comptes annuels (compte de résultat) de Cirque En Scène et de La Compagnie La Chaloupe. Ces valeurs seront en outre mentionnées dans l'annexe au Compte Administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations.

Article 14: CHARGES ET TAXES

Les preneurs supporteront directement l'ensemble des charges de chauffage, d'électricité, d'eau et d'assainissement et de téléphone.

Il est convenu d'un commun accord entre les parties que les preneurs prendront à leur nom propre les compteurs d'énergies et fluides. Ils feront leur affaire personnelle de la répartition des charges entre eux.

Les preneurs devront également prendre un contrat de maintenance pour la chaudière et l'installation de chauffage gaz avec une entreprise spécialisée et devra en justifier en fournissant l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort. Ils feront leur affaire personnelle de la répartition des charges entre eux.

Par ailleurs, la Ville de Niort fera réaliser les maintenances suivantes qui seront refacturées chaque année par titre de recettes à l'encontre des preneurs par les services municipaux conformément aux tarifs forfaitaires des marchés et leurs évolutions indiciaires et à la clé de répartition définie à l'article 1 de la présente convention :

- Volets roulants électriques (si nécessaire).

La Ville de Niort conserve à sa charge des contrôles périodiques (électriques, blocs de secours, moyens de secours) et la maintenance de l'alarme incendie ainsi que des extincteurs.

Les preneurs feront leur affaire personnelle de tous impôts et taxes afférents à leur occupation. Le propriétaire pourra refacturer lesdites charges si il est amené à devoir les assumer directement, notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou la redevance spéciale d'ordures ménagères.

Article 15: RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Les preneurs feront leur affaire personnelle, à leurs risques, périls et frais sans que le propriétaire puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par eux ou par des appareils leur appartenant. Ils feront aussi leur affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoiront directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 16: ASSURANCE

La Ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

Les preneurs devront s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Les preneurs devront chacun fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 17: OBLIGATIONS

Les associations « Cirque En Scène » et « La Compagnie La Chaloupe » sont informées que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention leur a été attribuée.

Les associations « Cirque En Scène » et « La Compagnie La Chaloupe » produiront chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

Article 18: OCCUPATION DES LIEUX PAR LA VILLE DE NIORT

La Ville de Niort pourra bénéficier de créneaux d'occupation des lieux mis à disposition aux deux preneurs, principalement la salle de réunion, pour toutes ses activités culturelles, sans contrepartie financière, et ceci de manière ponctuelle et limitée.

Article 19: COMMUNICATION

Les preneurs s'engagent à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Ils font également apparaître ce partenariat sur leurs programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si les preneurs disposent de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, elles pourront les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 20: INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 21: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la Mairie de Niort.

Fait à Niort en trois exemplaires originaux, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	
<p>L'Association « Cirque En Scène » Le Président</p>  <p>Cirque en Scène 30 chemin des Coteaux de Ribray 79000 NIORT 05 49 35 26 71 www.cirque-scene.fr 413 476 892 00029 - 9001 Z</p> <p>Franck GRONEAU</p>	<p>L'Association « La Compagnie La Chaloupe » Le Président</p>  <p>30 ch. des Coteaux de Ribray 79000 NIORT 05 49 73 53 17 www.compagnie-chaloupe.com 342 587 052 00040 - 9001 Z</p> <p>Stéphane LAVERGNE</p>



Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37

du 04 avril 2011

mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

Locaux 30 chemin des cotaux de Retzoy

code postal 79000
ou code Insee

commune NIORET

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** ¹ oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation <input checked="" type="checkbox"/>	crue torrentielle	mouvements de terrain	avalanches
sécheresse	cyclone	remontée de nappe	feux de forêt
séisme	volcan	autres	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Locaux situés hors du périmètre du risque inondation.

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
- ² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** ³ oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain	autres
-----------------------	--------

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non
- ⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé ⁵ oui non

⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique	effet thermique	effet de surpression
---------------	-----------------	----------------------

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui non
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ⁶ oui non
- ⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1
- | | | | | | |
|--|-------|---------|---------|--------|-------------|
| | forte | moyenne | modérée | faible | très faible |
|--|-------|---------|---------|--------|-------------|

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

9. Acquéreur - Locataire

10. Lieu / Date

à

le

Ville de Niort
Nom
Ange en scène / Za Chaloupe
Prénom

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R. 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

- L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R. 563-4 et D. 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n, m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble sinistrés indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques... pour en savoir plus,
consultez www.prim.net



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-480

Espace du Lambon - Bâtiment principal 2bis rue de la Passerelle à Niort - Espace de la Petite Enfance et de la Famille - Convention de mise à disposition à temps partagé entre la Ville de Niort et l'association "Trisomie 21 Deux-Sèvres"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la volonté de la Ville de Niort d'apporter son soutien à la création d'un lieu d'écoute afin de proposer des groupes de parole pour les parents des jeunes enfants, présentée par l'association « Trisomie 21 Deux-Sèvres » ;

Considérant la disponibilité de créneaux d'occupation au sein de l'Espace du Lambon situé 2bis rue de la Passerelle à Niort ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association "Trisomie 21 Deux-Sèvres", à temps partagé, les locaux dits "Espace de la Petite Enfance et de la Famille" situés au sein de l'Espace du Lambon – bâtiment principal sis 2bis rue de la Passerelle.

Art. 2

L'association « Trisomie 21 Deux-Sèvres » bénéficiera des créneaux définis selon l'article 3 de la convention annexée.

Art. 3

Que la présente mise à disposition se fera moyennant une valeur locative fixée à 280,68 € et une participation aux charges d'un montant de 99,36 € pour douze heures quinze d'occupation.

Art. 4

D'établir une convention de mise à disposition à temps partagé pour douze heures quinze d'occupation soit du 4 octobre 2016 au 20 juin 2017.

Art. 5

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 6

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

ESPACE DU LAMBON – BÂTIMENT PRINCIPAL
2BIS RUE DE LA PASSERELLE A NIORT
ESPACE DE LA PETITE ENFANCE ET DE LA FAMILLE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TEMPS PARTAGE
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION
« TRISOMIE 21 DEUX-SEVRES »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association « Trisomie 21 Deux-Sèvres », représenté par Monsieur Pierre GIRET, son Président,

ci-après dénommée l'association Trisomie 21 Deux-Sèvres. ou le preneur, d'autre part.

Objet : La Ville de Niort a souhaité accompagner le projet de l'association Trisomie 21 Deux-Sèvres dans sa volonté de créer et de développer un lieu d'écoute et de soutien à la parentalité avec pour objectif de proposer des groupes de parole pour les parents des jeunes enfants. Aussi, elle lui met à disposition par convention de mise à disposition, à temps partagé, une partie de l'immeuble dénommé espace du Lambon situé 2 bis rue de la passerelle à Niort.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DE LA PROPRIETE MUNICIPALE

La Ville de Niort est propriétaire d'un ensemble immobilier dénommé Espace du Lambon situé 2 Bis rue de la Passerelle à Niort, cadastré section HP n° 284 et dont une partie du bâtiment principal est mise à disposition de l'association Trisomie 21 Deux-Sèvres de la manière suivante (cf. plan en annexe) :

1) Espace de la Petite Enfance et de la Famille : espace attribué au preneur par créneaux et pouvant être partagé :

- sas / couloir / zone frigo d'une surface de 11,57 m²,
- dortoir d'une surface de 12,19 m²,
- espace change d'une surface de 8,36 m²,
- salle d'activités d'une surface de 66,49 m² modulable en deux salles.

2) Espaces communs :

- hall d'une surface de 13,69 m²,
- WC femmes d'une surface de 10,8 m²,
- WC hommes d'une surface de 8,3 m²,
- sas d'une surface de 5,06 m²,
- chaufferie d'une surface de 3,3 m²,
- local ménage d'une surface de 4,6 m².

ARTICLE 2 : DESTINATION ET NOUVELLE AFFECTATION DES LOCAUX

A compter du **4 octobre 2016**, les locaux sont attribués au preneur afin qu'il ouvre et anime des groupes de parole pour les parents des jeunes enfants anonyme et gratuit conformément à ses statuts.

Tout changement de destination et toute nouvelle affectation du local objet de la convention sont strictement interdits.

ARTICLE 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera les lieux aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS (hors vacances scolaires)	CRENEAUX HORAIRES
Mardi 04 octobre 2016	18H15 – 20H00
Mardi 08 novembre 2016	18H15 – 20H00
Mardi 13 décembre 2016	18H15 – 20H00
Mardi 24 janvier 2017	18H15 – 20H00
Mardi 07 mars 2017	18H15 – 20H00
Mardi 02 mai 2017	18H15 – 20H00
Mardi 20 juin 2017	18H15 – 20H00

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à strictement respecter les créneaux qui lui sont attribués.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition pourront être partagés avec d'autres occupants, ce que le preneur accepte d'ores et déjà et s'engage à respecter. La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve donc le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs à tout moment au choix exclusif du propriétaire.

Toutes les modifications des fréquences et périodes d'occupation feront l'objet d'un avenant à la présente.

De même, l'arrivée d'un ou de plusieurs preneurs dans les locaux impliquera des modifications actées par avenant à la présente.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement le service gestionnaire de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le preneur assurera le ménage des locaux mis à disposition.

Le décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge du preneur. Toutefois, eu égard à la configuration et la technicité du bâtiment ainsi qu'au partage des locaux, les interventions seront faites par les services de la Ville de Niort pour réparer, changer, modifier tous appareils faisant partie du bâtiment. Ainsi le preneur devra obligatoirement informer le service gestionnaire qui diligentera en fonction de la situation soit la régie municipale bâtiment ou soit l'entreprise compétente. Ces interventions seront intégrées à la participation aux charges demandée au preneur.

La maintenance de l'installation de chauffage et de la chaufferie, ainsi que toutes les autres maintenances restent de la seule compétence des services de la Ville de Niort et seront intégrées à la participation aux charges demandée au preneur.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation ni d'amélioration sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

Le preneur s'engage à veiller à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'ensemble immobilier ne soient troublés en aucune manière par son fait, celui des personnes qu'il emploie à son service ou les tiers qui seront amenés à fréquenter les lieux occupés.

Le preneur veillera à fermer le grand portail en l'absence de toute autre occupation du site et du bâtiment.

ARTICLE 5 : REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant au propriétaire tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Le preneur souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstructions, etc., qui seront exécutées dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Le preneur devra aviser immédiatement la Ville de Niort de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 6 : CONDITIONS PARTICULIERES

Au jour de l'entrée du preneur dans les lieux, l'immeuble est occupé pour une autre partie par la Communauté d'Agglomération du Niortais (bibliothèque / médiathèque de Souché).

Le preneur est informé que la moitié du grand plateau (zone bibliothèque – spectacles /expos aux plans joints) est affectée à un usage partagé entre la Communauté d'Agglomération du Niortais, la Ville de Niort ou tout autre acteur socioculturel du quartier pour la bibliothèque et des manifestations culturelles et artistiques occasionnelles.

Ces manifestations culturelles et artistiques occasionnelles, au regard de la configuration du bâtiment, impliquent que l'accès aux sanitaires et la sortie de secours supplémentaire se fassent par la salle d'activité, ce que le preneur accepte d'ores et déjà. (cf. plan joint)

Le preneur s'engage donc, dans ces cas, à laisser libre de toute occupation les deux accès mentionnés ci-dessus dès qu'il lui en sera fait la demande et dégagera donc ses matériels et mobiliers.

Lesdites manifestations se font sous l'entière responsabilité de leurs organisateurs qui prendront toutes les dispositions réglementaires en matière de sécurité et en assumeront la gestion, le planning, l'information auprès des occupants du site, la surveillance, l'assurance, le ménage, etc., à l'exception de l'enlèvement du matériel et mobilier.

Plus particulièrement, la Ville de Niort et / ou les organisateurs :

- prendront toutes les dispositions pour assurer ces manifestations ;
- réaliseront le ménage et restitueront les locaux propres ainsi qu'ils les ont trouvés.

Le preneur sera dégagé de toute responsabilité lors de ces manifestations.

Le preneur reconnaît partager les locaux avec l'Association « Petite Enfance et Soutien à la Parentalité » (association P.E.S.A.P.)

ARTICLE 7 : VISITE DES LIEUX

Le preneur devra laisser le propriétaire, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par lui, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX

Les locaux mis à disposition du preneur sont relativement neufs et en bon état après avoir été réaménagés en 2011 spécifiquement pour les activités de petite enfance du CCAS de Niort, occupant antérieur.

Il sera établi un état des lieux à l'entrée du preneur ainsi qu'à sa sortie.

ARTICLE 9 : OBLIGATION RELATIVE AUX CLES

Les clés seront remises au preneur lors de son entrée dans les lieux. Si, pour des raisons diverses, il souhaite en changer, l'accord des services du propriétaire est obligatoire et ce changement sera effectué par lui.

Le preneur s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place, et plus particulièrement les celles des espaces communs et du grand portail. Au cas où il effectuerait des changements

de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

ARTICLE 10 : GESTION

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine de la Mairie de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur aura comme unique interlocuteur le service gestionnaire cité ci-dessus pour tout ce qui concerne le bâtiment, l'occupation, les travaux, le contrat et la facturation.

ARTICLE 11 : DUREE, RECONDUCTION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est établie, à titre précaire et révocable commençant à courir à compter du **04 octobre 2016 pour se terminer le 20 juin 2017.**

Par ailleurs, chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente à tout moment par courrier recommandé **avec demande d'avis de réception adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.**

De plus, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention. De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

ARTICLE 12 : VALEUR LOCATIVE

Au jour de la signature de la présente convention, la mise à disposition des lieux est consentie et acceptée **sur la base d'une valeur locative de 280,68 €** pour douze heures quinze d'occupation.

Cette valeur locative devra figurer dans les comptes annuels (compte de résultat) du preneur comme aide en nature. Elle sera en outre mentionnée dans l'annexe au compte Administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations.

Cette valeur locative sera réajustée par avenant en cas d'arrivée d'occupants supplémentaires partageant les lieux mis à disposition.

ARTICLE 13 : CHARGES – CHARGES RECUPERABLES.

Au regard du partage du bâtiment, la Ville de Niort refacturera annuellement au preneur une participation aux charges et frais de fonctionnement de l'équipement mis à disposition.

Ces charges et frais de fonctionnement sont les suivants :

- consommations d'eau et assainissement,
- consommations d'électricité,
- consommations de gaz (chauffage),
- maintenance chauffage,

- maintenance alarme anti intrusion,
- maintenance des extincteurs,
- maintenance sécurité incendie,
- taxe ou redevance ordures ménagères,
- petit entretien et réparations locatives.

La liste de ces charges récupérables citées ci-dessus n'est pas exhaustive et pourra évoluer dans le temps tant au niveau d'un ajout que d'un retrait, afin de tenir compte des spécificités du bâtiment et des attentes des occupants.

Le montant de la participation aux charges et frais de fonctionnement pour l'année 2016 est fixé à la somme de **99,36 € pour douze heures quinze d'occupation.**

Cette participation annuelle sera réajustée par avenant en cas d'arrivée d'occupants supplémentaires partageant les lieux mis à disposition.

ARTICLE 14 : ASSURANCE

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

Le preneur devra s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux...) auprès d'une compagnie d'assurance solvable.

Le preneur devra fournir l'attestation au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort dès son entrée dans les lieux et chaque année durant toute la période d'occupation.

ARTICLE 15 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de NIORT puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

ARTICLE 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.



Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

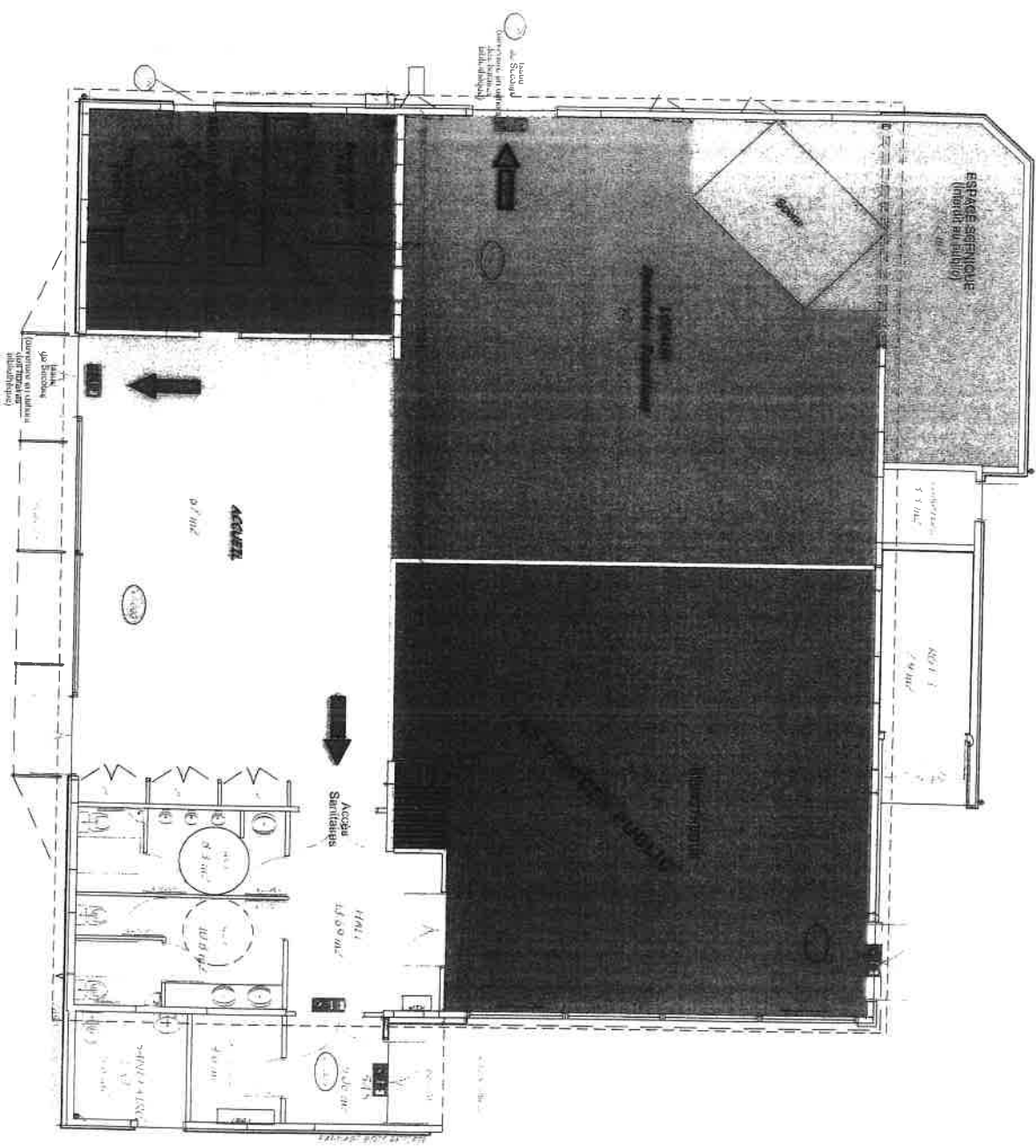
P.G.






ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

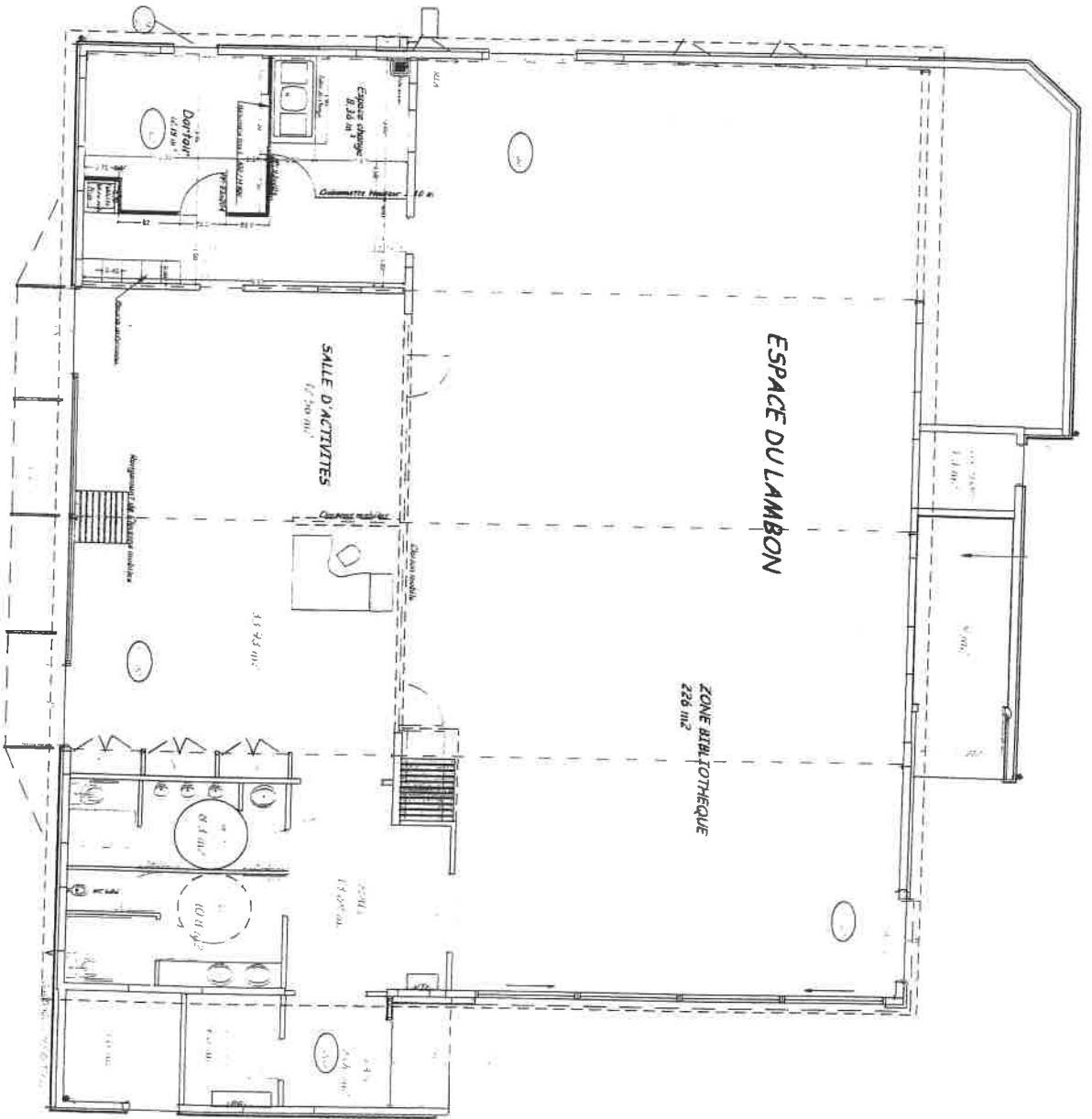
Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux, le *14 septembre 2016*.

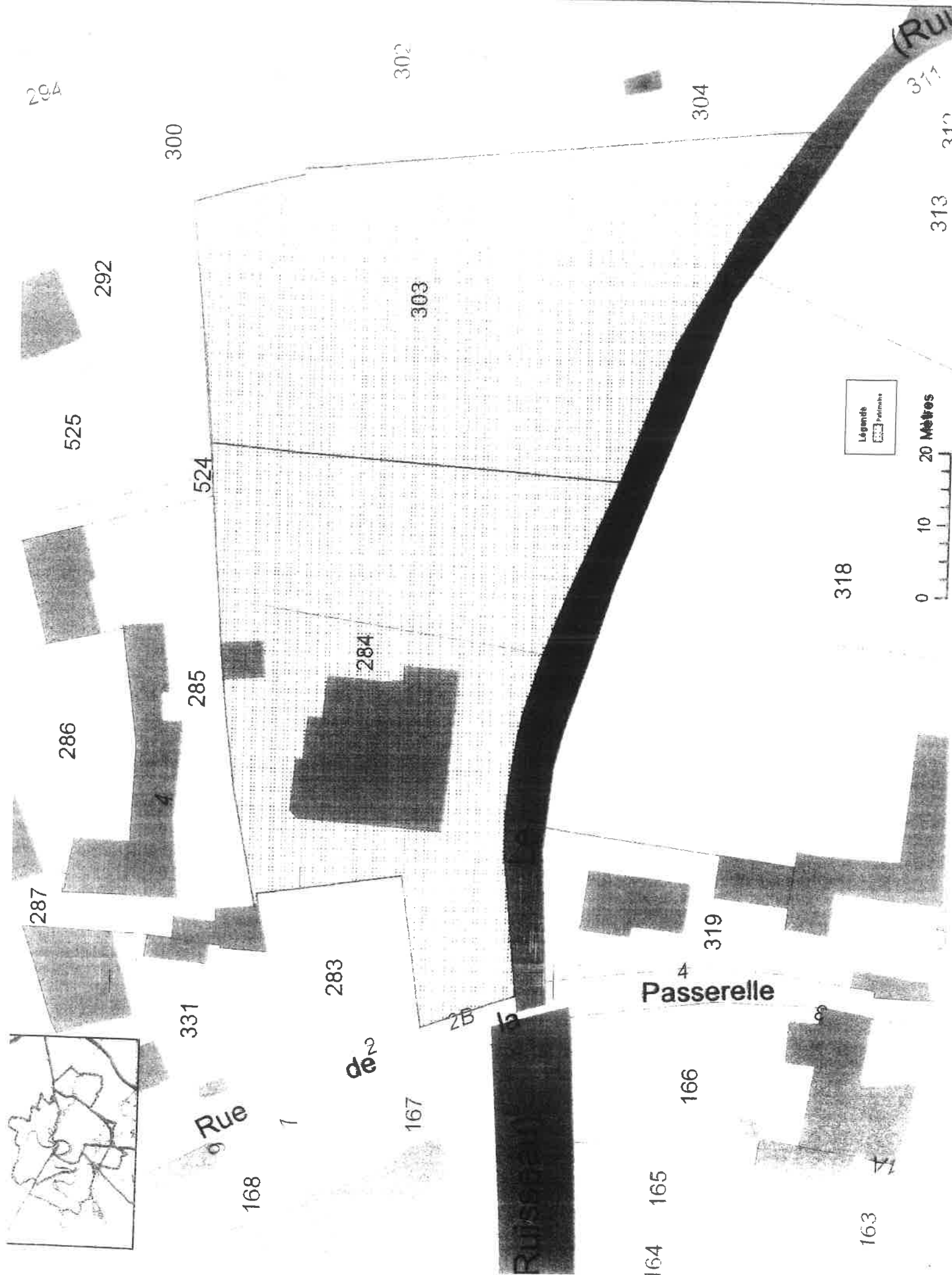
<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association Trisomie 21 Deux-Sèvres Le Président</p>  <p>Pierre GIRET</p>
---	--



-  Spectacles - Expositions
-  Espace Scénique
-  ACCUEIL
-  Bibliothèque
-  Relais Assistante maternelle




NORT
 PAINBONNE BÂTIMENT MOUVEN
ESPACE DU LAMBON
 2 Bis Rue de la Passerelle
 Rue de Chassade



Légende
Perimètre



294

292

525

300

302

304

(Rue

311

312

313

303

524

318

284

285

286

287

331

283

319

Passerelle

Rue

de

168

167

166

165

164

163

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° _____ du _____ mis à jour le _____

Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse : *Espace du Larribson Cadeleste* code postal : *79000* commune : *NIOET*
2 Bis de La Passerelle section : *HP 286*
ou code Insee

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]
 > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels prescrit oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :
 inondation sécheresse séisme crue torrentielle cyclone volcan mouvements de terrain remontée de nappe autres avalanches feux de forêt
 extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels oui non
² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.
 > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :
 mouvements de terrain autres
 extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers oui non
⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé oui non
⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :
 effet toxique effet thermique effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé oui non
 extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques oui non
⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement
 > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 forte zone 4 moyenne zone 3 modérée zone 2 faible zone 1 très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement
 > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur : *Ville de Niort*
 9. Acquéreur - Locataire : *Association Trisonne 21*
 10. Lieu / Date : *Niort* le *6/9/16*

Attention : le présent état des risques naturels, miniers et technologiques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral. Les éventuels documents d'information préventive et concernant le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• A l'instar des articles L. 125-6 et R. 125-20 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier de toute nature doivent être informés par le vendeur ou le bailleur (qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier) de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés

- 1 dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
- 2 dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 563-2 du Code de l'environnement ;
- 3 dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
- 4 dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R. 563-4 et D. 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe pour chaque commune concernée
 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n, m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques date et visa par l'acquéreur ou le locataire pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou de bail dont il est une composante.

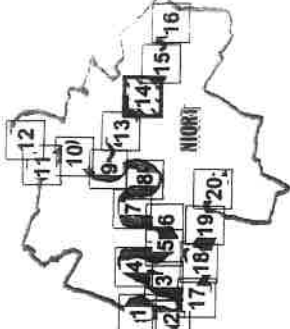
• L'état des risques naturels, miniers ou technologiques pour en savoir plus consultez www.prim.net

Ministère de l'Énergie, du Développement durable et de l'Énergie - Direction Générale de l'Énergie - 2015
100 rue de la République - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex 19

Plan de Prévention du Risque Inondation de la Commune de Niort

PPR approuvé le 3 Décembre 2007
2.2 - Zonage réglementaire - Planchette N° 14

Tableau d'assemblage



Légende

— Limite de la zone inondable

15.00
Cote de la crue de référence
(en m (IGN69))
Isocote de la crue de référence

— Lit mineur

— Zonage réglementaire rouge foncé

— Zonage réglementaire rouge clair

— Zonage réglementaire bleu

Echelle : 1/5 000
Novembre 2007



Maire d'oeuvire



Service Prospective
Aménagement
Habitat
Urbanisme
Développement
Environnement
et Risques



Source : Cadastre fourni par la ville de Niort Oct. 2007 - DDE 79
Marpin 7.8
MRC/MaP/InoZI PPR/ Niort/Zonage réglementaire planches 1, 2 et 3
discoupage A3 08-11-07 WOR



ARRETE N ° 37 du 4 avril 2011 RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
SUR LA COMMUNE de NIORT

LA PREFETE DES DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27
Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 25 du 7/30/2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de NIORT sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet,
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier d'information est également accessible sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 3

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

SIGNE

Christiane BARRET



Préfecture des Deux-Sèvres

Commune de NIORT

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 37

du 04 avril 2011

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui

non

approuvé

date 03 décembre 2007

aléa

inondation

date

aléa

date

aléa

date

aléa

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence sont :

note de présentation P.P.R.

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui

non

prescrit

date 05 mars 2009

effet

Thermique / Surpression

date

effet

date

effet

Les documents de référence sont :

- note de présentation PPR- note de présentation PPR

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte
zone 5

Moyenne
zone 4

Modérée
zone 3

Faible
zone 2

Très faible
Zone 1

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

- Copie du zonage réglementaire du PPR en date du 03/12/2007 : 20 planches A3 au 1/5000ème

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique :

La liste actualisée des arrêtés est consultables sur le site internet portail des services de l'Etat dans le département

Date 04/04/2011

Le préfet de département

Dossier Information des acquéreurs et locataires (IAL) Nature et intensité des risques

Risque sismique : zonage réglementaire 3

Qu'est ce que le zonage sismique ?

Auparavant basé principalement sur des données historiques, le zonage sismique applicable à compter du 1^{er} mai 2011 s'appuie sur l'évaluation probabiliste de l'alea. Il tient notamment compte des bases de données sismiques instrumentales nationales et régionales.

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 déterminent les zones du territoire français concernées par le risque sismique et cinq niveaux de dangerosité :

zone de sismicité 1 : très faible
zone de sismicité 2 : faible
zone de sismicité 3 : modérée
zone de sismicité 4 : moyenne
zone de sismicité 5 : forte

Ce classement du territoire national a été fait à l'échelle des communes.

L'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres est classé en zone de sismicité 3.

Il s'agit donc d'un risque modéré, mais qui entraîne l'obligation, selon la classe de bâtiment concernée, de la mise en œuvre de mesures préventives notamment en matière de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismique.

De plus amples informations sont disponibles sur le site internet www.prim.net/citoyen/

Le risque d'inondation à Niort et les outils de prévention

Les débordements de la Sèvre Niortaise et du Lambon sont liés à la conjonction de plusieurs facteurs : des précipitations importantes qui génèrent la formation de crues sur les cours de la Sèvre Niortaise et du Lambon et le niveau dans les marais qui est lui-même conditionné par les coefficients de marée.

Les inondations affectent l'ensemble des vallées de la Sèvre Niortaise et du Lambon. Le phénomène est plus sensible au niveau de l'agglomération de Niort compte tenu de la plus grande vulnérabilité de ce secteur.

Les crues de la Sèvre Niortaise peuvent être de deux types :

- Les crues d'automne : si l'afflux d'eau dépasse la capacité d'évacuation du canal à l'exutoire en mer, le marais absorbe l'excédent mais, si la crue continue, la capacité de rétention du marais est dépassée et les eaux se répandent sur l'ensemble du Marais Mouillé.
- Les crues de printemps : à cette époque, la capacité d'absorption du marais est très faible. La seule possibilité d'augmenter la capacité de stockage est de remonter les niveaux d'eau.

L'exutoire de la Sèvre est soumis à de très nombreux paramètres (coefficient de la marée, orientation du vent, pluviométrie). Ces conditions, associées à des pentes très faibles, rendent difficile l'évacuation des crues. Lorsque le niveau de la marée est supérieur à celui de la Sèvre, les portes à flot sont fermées et l'évacuation gravitaire est impossible ; il y a alors stockage dans le marais. L'évacuation vers la mer reprend lorsque le niveau de la marée est devenu inférieur au niveau des eaux douces.

Ces singularités mettent en évidence la complexité des phénomènes hydrauliques régissant le cours de la Sèvre Niortaise.

La mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) vise à répondre à différents enjeux de protection des personnes et des biens tout en maintenant le libre écoulement et l'étalement des crues. En fonction des hauteurs des eaux (l'aléa) et des enjeux, un zonage définit les implantations et activités humaines qu'il est possible ou non de développer. C'est le principe de maîtrise de l'urbanisation.

Le PPRi de Niort, approuvé le 3 décembre 2007, traduit de façon réglementaire deux grands types de zones :

- les zones rouges dans lesquelles toute construction est interdite ;
- les zones bleues qui encadrent par des prescriptions techniques les constructions autorisées afin de réduire au mieux leurs vulnérabilités.

Le PPRi de Niort comporte une cartographie des zones évoquées et le règlement associé. Celui-ci précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers, et les collectivités dans le cadre de leurs compétences ainsi que les mesures qu'il convient d'appliquer aux espaces déjà construits ou exploités par l'homme. La note de présentation qui accompagne le PPRi donne les éléments essentiels à la compréhension de ce plan.

Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société Sigap Ouest

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages, impose l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les sites classés Seveso AS.

Elle modifie, dans son article 5, l'article L. 515-15 du Code de l'environnement en ce sens :

"L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre".

Ces plans établis par arrêtés préfectoraux après enquête publique permettront principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels :

- ↻ des prescriptions pourront être imposées aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants,
- ↻ des prescriptions pourront être prises pour restreindre et réglementer l'urbanisation future,
- ↻ les communes auront la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine ou de préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété,
- ↻ des mesures d'expropriation pourront être prises par l'Etat en cas de danger très grave menaçant la vie humaine.

Après approbation du PPRt actuellement prescrit, l'ensemble des documents qui le composent sera consultable à la mairie ainsi qu'auprès de la préfecture et sous-préfecture ou sur le site portail des services de l'Etat (www.deux-sevres.pref.gouv.fr). Par ailleurs pour les collectivités détenant un document d'urbanisme (Plan local d'urbanisme, carte communale) l'annexion du plan de prévention sera obligatoire.

Jusqu'à l'approbation de ce document, le périmètre concerné est celui de la carte des aléas jointe.

INONDATIONS

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Tout le département a fait l'objet d'un classement en zone sinistrée au titre des inondations, des coulées de boues et de mouvement de terrain par arrêtés
 - du 29 décembre 1999, J.O. du 31 décembre 1999
 - du 1^{er} mars 2010, J.O. du 2 mars 2010

Une indemnisation exceptionnelle a été accordée à certaines communes au titre des dommages résultant de l'action du vent et de la grêle survenus au cours des orages des 25 et 26 juillet 1983 (arrêté du 10 septembre 1983 paru au J.O. le 11 septembre 1983).

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêté (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	08/12/1982	31/12/1982	11 janvier 1983	13 janvier 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	Avril 1983	Avril 1983	16 mai 1983	18 mai 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	25/07/83 orage	26/07/1983	05 octobre 1983	08 octobre 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	03/12/1992	09/12/1992	26 octobre 1993	3 décembre 1993
NIORT	Niort Nord	Niort	31/12/1993	17/01/1994	06 juin 1994	25 juin 1994
NIORT	Niort Nord	Niort	17/01/1995	31/01/1995	06 février 1995	08 février 1995
NIORT	Niort Nord	Niort	07/05/2000	07/05/2000	21 juillet 2000	01 août 2000
NIORT	Niort Nord	Niort	04/08/2004	04/08/2004	11 janvier 2005	15 janvier 2005

MOUVEMENTS DE TERRAIN DIFFERENTIELS CONSECUTIFS A LA SECHERESSE
 ET A LA REHYDRATATION DES SOLS -

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêté (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	mai 1989	décembre 1990	12 août 1991	30 août 1991
NIORT	Niort-Est	Niort	janvier 1991	décembre 1991	20 octobre 1992	5 novembre 1992
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	28 mai 1997	1 ^{er} juin 1997
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	8 juillet 1997	19 juillet 1997
NIORT	Niort Nord	Niort	novembre 1996	juin 1998	22 octobre 1998	13 novembre 1998
NIORT	Niort Nord	Niort	juillet 2003	septembre 2003	25 août 2004	26 août 2004
NIORT	Niort	Niort	Juillet 2005	Septembre 2005	20 février 2008	22 février 2008

PPRT de Niort (SIGAP OUEST)
Périmètre d'étude



Sources:

Résolution/Edition: DRDE Poitou-Charentes - 16/02/2009 - MAPINFO@M.G. - SIGALE@M.3.0.0 - GENESIS 2008



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-499

**Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle Associative
Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces
partagés entre la Ville de Niort et l'Association Départementale des
Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Deux-Sèvres (ADAPEI)**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Deux-Sèvres (ADAPEI) de pouvoir bénéficier de créneaux horaires dans des locaux municipaux afin de pouvoir poursuivre ses activités ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative située 12 allée Pauline Kergomard à Niort ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Deux-Sèvres (ADAPEI) à temps et espace partagé, la salle associative située 12 allée Pauline Kergomard, qui bénéficiera des dates et créneaux horaires cités dans l'article 2 de la convention annexée.

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculées conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant sur l'année 2016, soit du 5 octobre 2016 au 31 décembre 2016.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS
D'ENFANTS INADAPTES DES DEUX-SEVRES (ADAPEI)

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l' « Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Deux-Sèvres », à temps et espace partagé, des créneaux horaires réguliers disponibles à la salle associative du bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L' « Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Deux-Sèvres », dont l'adresse est fixée 14 rue Inkerman à NIORT (79000) et représentée par Monsieur Thierry POUZET, son Président,

ci-après dénommée « Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Deux-Sèvres » ou le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à temps et espaces partagés, des locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 et se décomposant comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 67,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 2 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
Tous les mercredis Tous les jeudis	09H30 – 10h30 : 1H hors vacances scolaires 09H30 – 10H30 : 1H hors vacances scolaires

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 3 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même preneur ;
- l'échange de créneaux entre preneurs ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 4 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyens de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus dont les référents et coordonnées sont indiqués au règlement intérieur et affichés sur site.

Article 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 6 : DESTINATION DES LOCAUX

Le preneur utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire activité sportive, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès du service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 7 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX

A) TRAVAUX ET REPARATIONS

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

B) MENAGE

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort éditte un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit du service gestionnaire du site.

Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 9 : DUREE, RECONDUCTION ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du **5 octobre 2016 au 31 décembre 2016**.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 11 : CHARGES ET TARIFICATION

La tarification horaire sera établie chaque année civile et votée par le Conseil municipal au titre de la participation aux frais et charges de fonctionnement des locaux utilisés par le preneur.

Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes correspondante au regard des créneaux utilisés sur la période d'occupation.

Les créneaux supplémentaires et / ou occasionnels accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 12 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : ASSURANCE

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 14 : OBLIGATIONS

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.


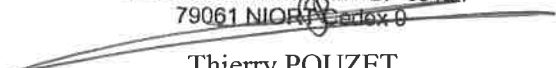
Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Deux-Sèvres (ADAPEI)</p> <p>ADAPEI 79 Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés 14 Bis rue d'Inkermann - BP 39124 79061 NIORT Cedex 0</p>  <p>Thierry POUZET</p>
---	--

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37 du 4 Avril 2014 mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse *Salle associative Edmond Proust* commune *NIORT*
19 Allée Pauline Kergomard code postal *79000* ou code Insee

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels prescrit ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé ¹ oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation	crue torrentielle	mouvements de terrain	avalanches
sécheresse	cyclone	remontée de nappe	feux de forêt
séisme	volcan	autres	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

immeuble non concerné par le périmètre risque inondation

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
- ² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé ³ oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non
- ⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé ⁵ oui non
- ⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé oui non

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

immeuble non concerné par le périmètre risque effet thermique effet surpression

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques oui non
- ⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 forte zone 4 moyenne zone 3 modérée zone 2 faible zone 1 très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/baillieur - acquéreur/locataire

8. Vendeur - Baillieur

rayer la mention inutile

Nom *Ville de Niort*

Prénom

9. Acquéreur - Locataire

Nom *ADAPEI*

10. Lieu / Date

à *Niort*

le *7/10/2016*

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (IV) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du baillieur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

Au terme des articles L 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret,

Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

Les arrêtés sont mis à jour

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques

naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;

- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans

Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

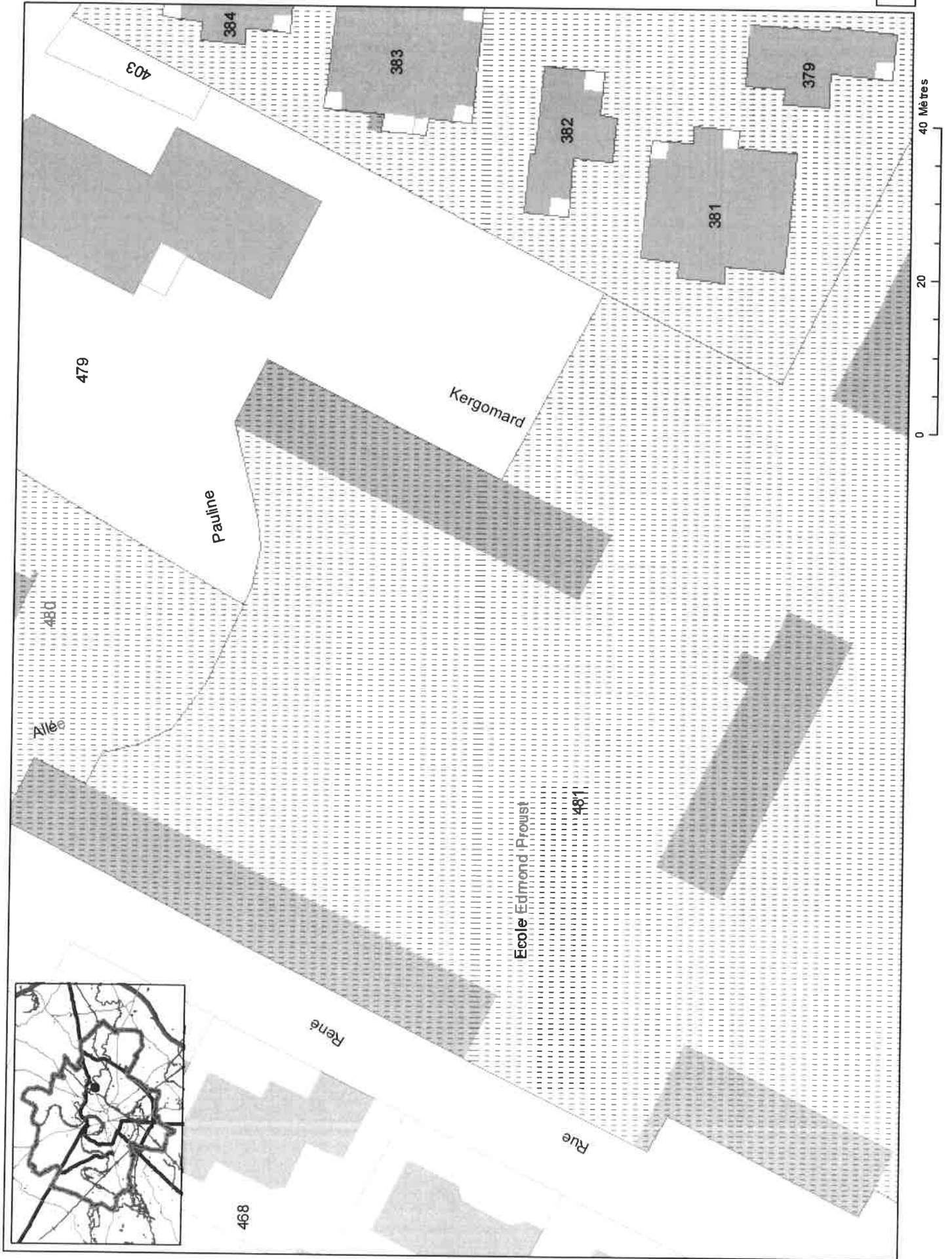
La conservation de l'état des risques

Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques... pour en savoir plus,

consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Arche Nord 925055 La Défense cedex
<http://www.developpement-durable.gouv.fr>





PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du cabinet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

ARRETE N °37 du 4 avril 2011 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27
- Vu** le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
- Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté n° 25 du 30 juillet 2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune
- Sur** proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes listées en annexe sont consignés dans les dossiers d'informations annexés au présent arrêté.

Chaque dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ces dossiers et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Les dossiers d'information sont également accessibles sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 3

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

SIGNE

Christiane BARRET

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

FICHE INFORMATIVE

NIORT

N° INSEE : 79191

❖ Annexe à l'arrêté préfectoral

N°: 37 Date : 4 avril 2011 Mis à jour le :

❖ Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui Non
approuvé Date : 3 décembre 2007 Aléa : inondation
 Date : _____ Aléa : _____
 Date : _____ Aléa : _____
 Date : _____ Aléa : _____

Le règlement du PPRn intègre des prescriptions de travaux Oui Non
 Les documents de références sont :
note de présentation P.P.R. consultables sur internet
 consultables sur internet
 consultables sur internet

❖ Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRm Oui Non
 Date : _____ Lié à : _____
 Date : _____ Lié à : _____
 Date : _____ Lié à : _____
 Date : _____ Lié à : _____

Le règlement du PPRm intègre des prescriptions de travaux Oui Non
 Les documents de références sont :
 consultables sur internet
 consultables sur internet
 consultables sur internet

❖ Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt Oui Non
prescrit Date : 5 mars 2009 Effet : supression/thermique
 Date : _____ Effet : _____
 Date : _____ Effet : _____
 Date : _____ Effet : _____

Le règlement du PPRt intègre des prescriptions de travaux Oui Non
 Les documents de références sont :
Note de présentation PPRt/Dossier DREAL consultables sur internet
 consultables sur internet
 consultables sur internet

❖ Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

La commune est située dans une zone de sismicité :

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
	Zone 5	Zone 4	Zone 3	Zone 2	Zone 1
			X		

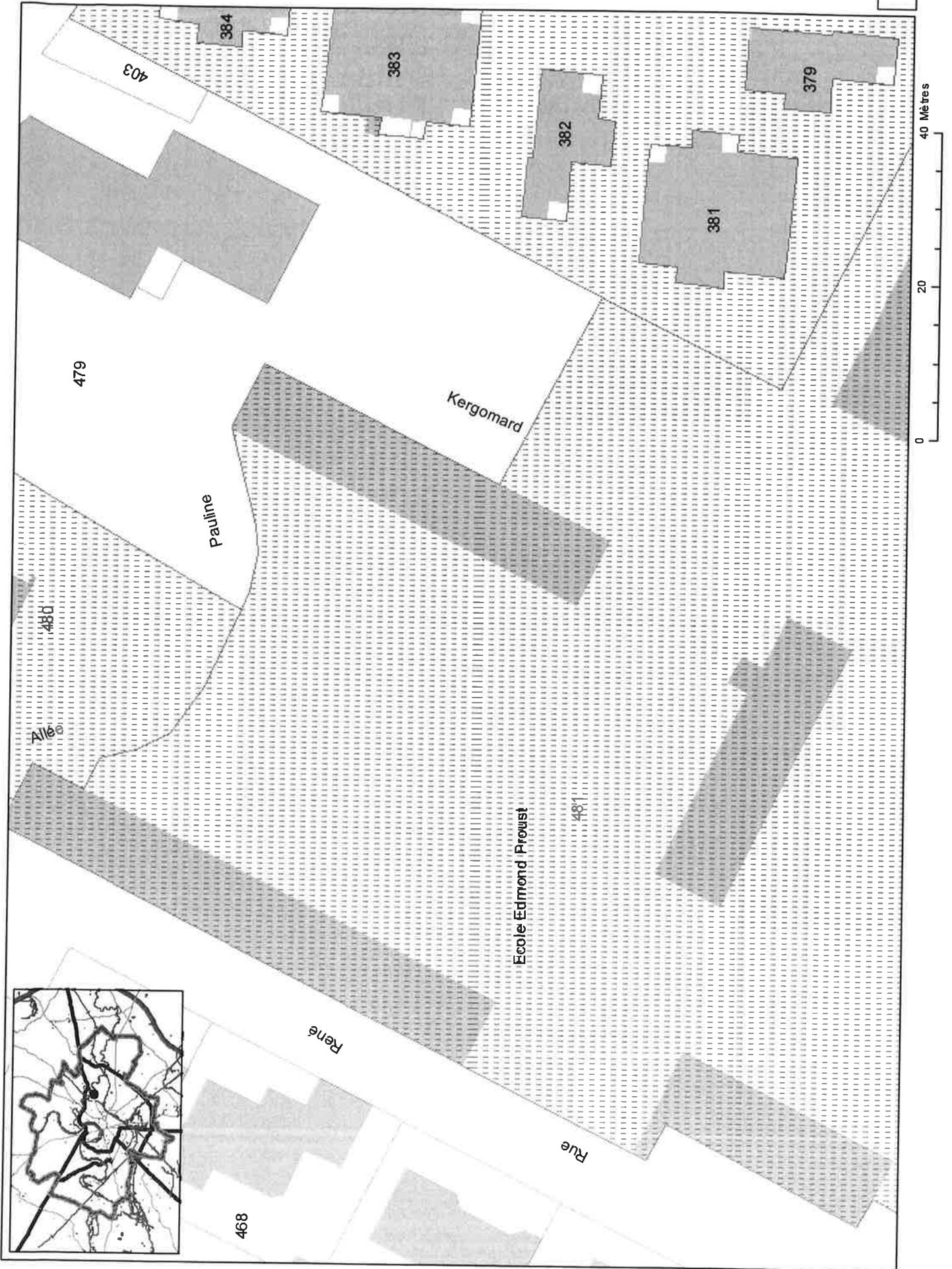
Pièces jointes

❖ Cartographie

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de la commune au regard des risques pris en compte
PPRI NIORT_Zonage réglementaire_Planches 1 à 20

❖ Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Information-des-Acquereurs-et-Locataires document « Liste arrêtés reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Deux-Sèvres » portail www.prim.net dans la rubrique : « Ma commune face aux risques »





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-504

Contrat de location de l'immeuble situé 187 avenue Saint-Jean d'Angély au profit de l'Association pour le Repérage des Cancers par Dépistage en Deux-Sèvres (ARCANDE 79)

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la mise à disposition, par la Ville de Niort, à l'Association pour le Repérage des Cancers par Dépistage en Deux-Sèvres (ARCANDE) de l'immeuble sis 187 avenue Saint-Jean d'Angély, dans le cadre d'exercer ses activités conformément à ses statuts ;

Considérant l'échéance de la convention d'occupation précédente en date du 9 septembre 2016 ;

DECIDE

Art. 1

De louer à l'association ARCANDE l'immeuble sis 187 avenue Saint-Jean d'Angély, cadastré section EO n 388.

Art. 2

Que le loyer est fixé à la somme de 1 141,00 € par mois. Ce montant évoluera chaque année en fonction de la variation de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction à partir de l'année 2017.

Art. 3

D'établir un contrat de location pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2016, renouvelable une fois par tacite reconduction pour une durée identique.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**CONTRAT DE LOCATION DE L'IMMEUBLE
SITUE 187 AVENUE SAINT JEAN D'ANGELY
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION POUR LE REPERAGE DES
CANCERS PAR DEPISTAGE EN DEUX-SEVRES (ARCANDE 79)**



La Ville de NIORT, représentée par Monisuer Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association pour le repérage des cancers par dépistage en Deux-Sèvres (ARCANDE 79), représentée par Madame Denise AUDIDIER, sa Présidente,

ci-après dénommé le Preneur ou ARCANDE 79, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : DESIGNATION DU BIEN

La Ville de NIORT loue au preneur, pour l'exercice de ses compétences, l'immeuble sis 187 avenue Saint Jean d'Angély à NIORT, cadastré section EO n° 388 et se décomposant comme suit :

- Sous-sol : cave,
- rez-de-chaussée : large dégagement desservant 2 pièces, un local avec lave main, un WC, un sanitaire handicapé et une grande salle avec placard,
- 1^{er} étage : un pallier couloir desservant une salle de réunion, un bureau et un local avec lavabo,
- 2^{ème} étage : grenier interdit d'accès pour des raisons de sécurité.

Pour une surface totale d'environ 190m² cave comprise.

Les parties attestent connaître suffisamment les lieux pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en faire une plus ample description.

ARTICLE 2 : DESTINATION

Le preneur déclare affecter les locaux mis à disposition à l'usage de bureaux, d'archivage, d'information et d'accueil du public nécessaires à l'exercice de ses activités d'accompagnement et d'aide du dépistage des cancers, conformément à ses statuts.

Il s'engage à respecter les règles et disposition de sécurité qui lui seront communiquées.

Tout changement de destination ne pourra se faire sans l'accord du propriétaire.

ARTICLE 3. : ENTRETIEN ET CONDITIONS

Le preneur veille à ce que les locaux soient maintenus en bon état de réparation et d'entretien et avisera immédiatement le service gestionnaire de la Ville en cas de sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge du locataire. (cf. annexe)

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation ni d'amélioration sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

Le preneur sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Il sera responsable des accidents causés par et à ses mobiliers ou objets, en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Toute sous-location est strictement interdite.

ARTICLE 4. : REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant au propriétaire tels que définis par l'article 1720 du Code Civil.

Le preneur souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutées dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Le preneur devra aviser immédiatement le propriétaire de toute réparation à la charge de ce dernier dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 5. : OBLIGATION RELATIVE AUX CLES.

Un jeu de clés sera remis au preneur. Si pour des raisons diverses, il souhaite changer ces jeux de clés remis lors de l'entrée dans les lieux, l'accord du service gestionnaire est obligatoire et ce changement sera effectué par la Ville de Niort.

Le preneur s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort.

ARTICLE 6. : VISITE DES LIEUX – ETAT DES LIEUX

Le preneur devra laisser la Ville de Niort ou ses représentants pénétrer dans les lieux réservés pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

ARTICLE 7. : LOYER ET REVISION DU LOYER

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel d'un montant de **1 141 €**.

Il est payable mensuellement à terme échu à la caisse de Monsieur le Trésorier principal Municipal de Niort.

Le montant du loyer ainsi fixé sera révisé chaque année à la date anniversaire du présent contrat, soit le 1^{er} octobre, la 1^{ère} fois le 1^{er} octobre 2017, en fonction de la variation de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction publiée par l'INSEE avec comme indice de référence choisi celle du 1^{er} trimestre 2016 – 1 616,50.

ARTICLE 8. : CHARGES ET CHARGES RECUPERABLES

Le preneur assumera directement les charges d'énergie fluides (électricité, eau et assainissement, gaz), les locaux disposant de leurs propres compteurs indépendants. Pour ce faire, il fera mettre à son nom propre lesdits compteurs dès son entrée dans les lieux.

Le preneur devra également prendre un contrat de maintenance pour la chaudière et l'installation de chauffage gaz avec une entreprise spécialisée et devra en justifier en fournissant l'attestation chaque année au propriétaire.

La Ville de Niort procédera à l'ensemble des contrôles périodiques à la charge du propriétaire (électricité et gaz).

En revanche, le preneur conserve à sa charge le contrôle périodique des extincteurs et interventions liés à la sécurité incendie.

De même, les besoins en téléphone, internet, alarme et télésurveillance relèvent de la compétence et de la responsabilité du preneur.

ARTICLE 9 : IMPOTS ET TAXES

La Ville de Niort, en tant que propriétaire, paiera les impôts et taxes fonciers.

Le preneur supportera tous les impôts imputables aux locataires, notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou la redevance spéciale d'enlèvement des ordures ménagères qui lui sera refacturée par titre de recettes si elle est amenée à devoir la payer directement.

ARTICLE 10 : DUREE, RECONDUCTION ET RESILIATION

Le présent contrat est établi pour une durée de trois ans à compter du **1^{er} octobre 2016**. Il ne pourra être renouvelé qu'une seule fois pour une durée identique par tacite reconduction.

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, à tout moment et à sa convenance moyennant un préavis de trois mois.

La Ville de Niort pourra résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles du contrat. De même, elle se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

ARTICLE 11 : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

Le preneur reconnaît expressément occuper les lieux depuis le 10 septembre 2016 et s'engage à acquitter le loyer du mois de septembre 2016 et reconnaît avoir pris toutes les dispositions nécessaires auprès de son assurance afin de maintenir les locaux loués totalement assurés.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

Le preneur contractera les assurances visant à la couverture de sa responsabilité civile pour les accidents et détériorations qui surviendraient du fait de son activité aux personnes comme aux biens.

Il assurera, en sa qualité d'occupant, l'ensemble des biens mis à sa disposition contre les risques locatifs : incendie, explosion, dégâts des eaux.

Il se garantira en outre contre le recours des tiers.

Le preneur justifiera auprès du propriétaire de la souscription des contrats portant sur les garanties précitées et de l'acquittement par lui des primes y afférentes.

Le preneur est informé de ce que le contrat d'assurance du propriétaire ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

ARTICLE 12 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, la Ville de Niort informe le preneur qu'elle est concernée par le risque inondation mais que l'immeuble mis à disposition se trouve hors du périmètre du risque au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 03 juillet 1998 puis le 03 décembre 2007.

Article 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection chacun pour en leur domicile respectif.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

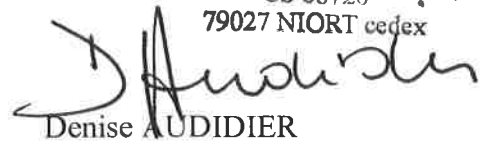
Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué



Michel PAILLEY

L'association ARCANDE 79
La Présidente

ARCANDE 79
187 avenue St Jean d'Angély
CS 68720
79027 NIORT cedex



Denise AUDIDIER

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125-5 et R 125-26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37 du 04/04/2004 mis à jour le 31/12/2007

Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

Immeuble sis 187 Avenue Saint-Dionisy code postal 79000 commune Niort

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels prescrit ¹ oui non
 - L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation ¹ oui non
 - L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé ¹ oui non
- ¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :
- | | | | |
|--|--|--|--|
| inondation <input checked="" type="checkbox"/> | crue torrentielle <input type="checkbox"/> | mouvements de terrain <input type="checkbox"/> | avalanches <input type="checkbox"/> |
| sécheresse <input type="checkbox"/> | cyclone <input type="checkbox"/> | remontée de nappe <input type="checkbox"/> | feux de forêt <input type="checkbox"/> |
| séisme <input type="checkbox"/> | volcan <input type="checkbox"/> | autres <input type="checkbox"/> | |

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
- ² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit ³ oui non
 - L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation ³ oui non
 - L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé ³ oui non
- ³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :
- | | |
|--|---------------------------------|
| mouvements de terrain <input type="checkbox"/> | autres <input type="checkbox"/> |
|--|---------------------------------|

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non
- ⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé ⁵ oui non
- ⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé oui non
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Immeuble situé hors du périmètre du risque

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques oui non
- ⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1
- forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

Nom Ville de Niort Prénom

9. Acquéreur - Locataire

Association Arcande 79

10. Lieu / Date

a Niort le 01/10/16

Si vous n'avez pas d'obligation de déclaration réglementaire de l'immeuble, les informations de prévention de risques sont à titre informatif et ne sont pas contraignantes. Elles ne remplacent pas les obligations de déclaration de l'immeuble.

En cas de sinistres, les obligations de déclaration de l'immeuble sont toujours applicables. Elles sont à titre informatif et ne sont pas contraignantes. Elles ne remplacent pas les obligations de déclaration de l'immeuble.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, ou il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n.m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part reporter au bien les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble sinistré indemnisé et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur venale ou estimée du bien à la date d'approbation du POP.

La conservation de l'état des risques

Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques ainsi que par l'acquéreur ou le locataire pour être en mesure de produire un état des risques lors de la signature du contrat de vente ou de location. Ce document est une composante

Prévention des risques naturels, miniers ou technologiques - 2011 en savoir plus
consultez www.prim.net

Ministère de l'Énergie, du Développement durable et de l'Énergie
17, avenue de la République, 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex 19
Téléphone : 01 49 39 39 39

**ARRETE N ° 37 du 4 avril 2011 RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
SUR LA COMMUNE de NIORT**

LA PREFETE DES DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27
Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 25 du 7/30/2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de NIORT sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet,
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier d'information est également accessible sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 3

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

SIGNE

Christiane BARRET



Préfecture des Deux-Sèvres

Commune de NIORT

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 37

du 04 avril 2011

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui

non

approuvé	date		aléa	
	03 décembre 2007			inondation

Les documents de référence sont :

note de présentation P.P.R.

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui

non

prescrit	date		effet	
	05 mars 2009			Thermique / Surpression

Les documents de référence sont :

- note de présentation PPR- note de présentation PPR

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte zone 5	Moyenne zone 4	Modérée zone 3 <input checked="" type="checkbox"/>	Faible zone 2	Très faible Zone 1
--------------	----------------	--	---------------	--------------------

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

- Copie du zonage réglementaire du PPR en date du 03/12/2007 : 20 planches A3 au 1/5000ème

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique :

La liste actualisée des arrêtés est consultables sur le site internet portail des services de l'Etat dans le département

Date 04/04/2011

Le préfet de département

Dossier Information des acquéreurs et locataires (IAL) Nature et intensité des risques

Risque sismique : zonage réglementaire 3

œ Qu'est ce que le zonage sismique ?

Auparavant basé principalement sur des données historiques, le zonage sismique applicable à compter du 1^{er} mai 2011 s'appuie sur l'évaluation probabiliste de l'alea. Il tient notamment compte des bases de données sismiques instrumentales nationales et régionales.

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 déterminent les zones du territoire français concernées par le risque sismique et cinq niveaux de dangerosité :

zone de sismicité 1 : très faible
zone de sismicité 2 : faible
zone de sismicité 3 : modérée
zone de sismicité 4 : moyenne
zone de sismicité 5 : forte

Ce classement du territoire national a été fait à l'échelle des communes.

L'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres est classé en zone de sismicité 3.

Il s'agit donc d'un risque modéré, mais qui entraîne l'obligation, selon la classe de bâtiment concernée, de la mise en œuvre de mesures préventives notamment en matière de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismique.

De plus amples informations sont disponibles sur le site internet www.prim.net/citoyen/

Le risque d'inondation à Niort et les outils de prévention

Les débordements de la Sèvre Niortaise et du Lambon sont liés à la conjonction de plusieurs facteurs : des précipitations importantes qui génèrent la formation de crues sur les cours de la Sèvre Niortaise et du Lambon et le niveau dans les marais qui est lui-même conditionné par les coefficients de marée.

Les inondations affectent l'ensemble des vallées de la Sèvre Niortaise et du Lambon. Le phénomène est plus sensible au niveau de l'agglomération de Niort compte tenu de la plus grande vulnérabilité de ce secteur.

Les crues de la Sèvre Niortaise peuvent être de deux types :

- Les crues d'automne : si l'afflux d'eau dépasse la capacité d'évacuation du canal à l'exutoire en mer, le marais absorbe l'excédent mais, si la crue continue, la capacité de rétention du marais est dépassée et les eaux se répandent sur l'ensemble du Marais Mouillé.
- Les crues de printemps : à cette époque, la capacité d'absorption du marais est très faible. La seule possibilité d'augmenter la capacité de stockage est de remonter les niveaux d'eau.

L'exutoire de la Sèvre est soumis à de très nombreux paramètres (coefficient de la marée, orientation du vent, pluviométrie). Ces conditions, associées à des pentes très faibles, rendent difficile l'évacuation des crues. Lorsque le niveau de la marée est supérieur à celui de la Sèvre, les portes à flot sont fermées et l'évacuation gravitaire est impossible ; il y a alors stockage dans le marais. L'évacuation vers la mer reprend lorsque le niveau de la marée est devenu inférieur au niveau des eaux douces.

Ces singularités mettent en évidence la complexité des phénomènes hydrauliques régissant le cours de la Sèvre Niortaise.

La mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) vise à répondre à différents enjeux de protection des personnes et des biens tout en maintenant le libre écoulement et l'étalement des crues. En fonction des hauteurs des eaux (l'aléa) et des enjeux, un zonage définit les implantations et activités humaines qu'il est possible ou non de développer. C'est le principe de maîtrise de l'urbanisation.

Le PPRi de Niort, approuvé le 3 décembre 2007, traduit de façon réglementaire deux grands types de zones :

- œ les zones rouges dans lesquelles toute construction est interdite ;
- œ les zones bleues qui encadrent par des prescriptions techniques les constructions autorisées afin de réduire au mieux leurs vulnérabilités.

Le PPRi de Niort comporte une cartographie des zones évoquées et le règlement associé. Celui-ci précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers, et les collectivités dans le cadre de leurs compétences ainsi que les mesures qu'il convient d'appliquer aux espaces déjà construits ou exploités par l'homme. La note de présentation qui accompagne le PPRi donne les éléments essentiels à la compréhension de ce plan.

Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société Sigap Ouest

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages, impose l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les sites classés Seveso AS.

Elle modifie, dans son article 5, l'article L. 515-15 du Code de l'environnement en ce sens :

"L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre".

Ces plans établis par arrêtés préfectoraux après enquête publique permettront principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels :

- œ des prescriptions pourront être imposées aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants,
- œ des prescriptions pourront être prises pour restreindre et réglementer l'urbanisation future,
- œ les communes auront la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine ou de préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété,
- œ des mesures d'expropriation pourront être prises par l'Etat en cas de danger très grave menaçant la vie humaine.

Après approbation du PPRt actuellement prescrit, l'ensemble des documents qui le composent sera consultable à la mairie ainsi qu'auprès de la préfecture et sous-préfecture ou sur le site portail des services de l'Etat (www.deux-sevres.pref.gouv.fr). Par ailleurs pour les collectivités détenant un document d'urbanisme (Plan local d'urbanisme, carte communale) l'annexion du plan de prévention sera obligatoire.

Jusqu'à l'approbation de ce document, le périmètre concerné est celui de la carte des aléas jointe.



PPRT de Niort (SIGAP OUEST) Périmètre d'étude



Sources:

Rédaction/Édition: DRIRE Poitou Charentes - 16/02/2009 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©INERIS 2008



INONDATIONS

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Tout le département a fait l'objet d'un classement en zone sinistrée au titre des inondations, des coulées de boues et de mouvement de terrain par arrêtés
 - du 29 décembre 1999, J.O. du 31 décembre 1999
 - du 1^{er} mars 2010, J.O. du 2 mars 2010

Une indemnisation exceptionnelle a été accordée à certaines communes au titre des dommages résultant de l'action du vent et de la grêle survenus au cours des orages des 25 et 26 juillet 1983 (arrêté du 10 septembre 1983 paru au J.O. le 11 septembre 1983).

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêté (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	08/12/1982	31/12/1982	11 janvier 1983	13 janvier 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	Avril 1983	Avril 1983	16 mai 1983	18 mai 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	25/07/83 orage	26/07/1983	05 octobre 1983	08 octobre 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	03/12/1992	09/12/1992	26 octobre 1993	3 décembre 1993
NIORT	Niort Nord	Niort	31/12/1993	17/01/1994	06 juin 1994	25 juin 1994
NIORT	Niort Nord	Niort	17/01/1995	31/01/1995	06 février 1995	08 février 1995
NIORT	Niort Nord	Niort	07/05/2000	07/05/2000	21 juillet 2000	01 août 2000
NIORT	Niort Nord	Niort	04/08/2004	04/08/2004	11 janvier 2005	15 janvier 2005

MOUVEMENTS DE TERRAIN DIFFERENTIELS CONSECUTIFS A LA SECHERESSE
 ET A LA REHYDRATATION DES SOLS -

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêté (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	mai 1989	décembre 1990	12 août 1991	30 août 1991
NIORT	Niort-Est	Niort	janvier 1991	décembre 1991	20 octobre 1992	5 novembre 1992
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	28 mai 1997	1er juin 1997
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	8 juillet 1997	19 juillet 1997
NIORT	Niort Nord	Niort	novembre 1996	juin 1998	22 octobre 1998	13 novembre 1998
NIORT	Niort Nord	Niort	juillet 2003	septembre 2003	25 août 2004	26 août 2004
NIORT	Niort	Niort	Juillet 2005	Septembre 2005	20 février 2008	22 février 2008



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-505

**Convention d'occupation d'un équipement municipal entre la Ville
de Niort et les Restaurants du Coeur des Deux-Sèvres**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'échéance de la convention d'occupation précédente en date du 31 mars 2015 ;

DECIDE

Art. 1

De passer une convention d'occupation des locaux situés 115-117 avenue de La Rochelle à Niort cadastrés section DM n°710 d'une surface d'environ 226 m² à l'association des Restaurants du Cœur des Deux-Sèvres.

Art. 2

Que le montant de la valeur locative est fixé à 1 471,26 € par mois.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2016, renouvelable une fois par tacite reconduction pour une durée identique.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**CONVENTION D'OCCUPATION
D'UN EQUIPEMENT MUNICIPAL
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
LES RESTAURANTS DU CŒUR DES DEUX-SEVRES**



Objet : ~~Renouvellement de la convention d'occupation des locaux situés 115 – 117 avenue de La Rochelle à NIORT~~ par l'Association « Les Restaurants du Cœur des Deux-Sèvres ».

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dénommée ci-après la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'Association des Restaurants du Cœur des Deux-Sèvres, dont le siège social est fixé 94 rue de la Blauderie à Niort, représentée par Madame Anne MARTNER, Administrateur délégué

Dénommée ci-après dénommée « le preneur », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : DESIGNATION DE LA PROPRIETE MUNICIPALE.

Les locaux d'une superficie d'environ 226 m² sis 115 – 117, avenue de La Rochelle, cadastrés section DM n° 710, sont composés de la manière suivante :

- Local pour distribution d'une superficie de 45,40 m²,
- WC d'une superficie de 3,40 m²,
- Vestiaire d'une superficie de 3,50 m²,
- Un Bureau d'une superficie de 8 m²,
- Un espace Entrée d'une superficie de 8,2 m²,
- Un bureau d'une superficie de 5,7 m²,
- Couloir,
- Sanitaire handicapé d'une superficie de 3,6 m²,
- Local entretien et laverie d'une superficie de 12,1 m²,
- Espace Accueil et distribution avec coin bar et repas d'une superficie de 86 m²,
- Un local stockage de denrées d'une superficie de 50 m².

ARTICLE 2. : DEFINITION DE LA MISE A DISPOSITION

A compter du 1^{er} octobre 2016, les locaux sont mis à disposition de L'Association des Restaurants du Cœur des Deux-Sèvres pour lui permettre de développer ses objectifs et activités conformément à ses statuts :

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet et dans le cadre de la mise à disposition des locaux à L'Association des Restaurants du Cœur des Deux-Sèvres, il est clairement établi que :

1 - Toutes manifestations, en dehors de l'utilisation définie à l'article 2, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire ou de son représentant.

2 - Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la réglementation, au moins 15 jours avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux.

ARTICLE 3. : APPELLATION

Les équipements ou locaux demeurant la propriété de la Ville de Niort, la dénomination du site pourra comporter l'épithète *municipal ou communal* dans son appellation principale.

La mise en place de la signalétique des bâtiments municipaux reste de la seule compétence des services municipaux.

ARTICLE 4. : CHARGES ET CONDITIONS

L'Association des Restaurants du Cœur des Deux-Sèvres s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 Août - 1987 - article 1.

Elle veille à ce que les locaux attribués, soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même en cas de dégâts qui peuvent apparaître mineurs.

Le preneur devra aviser immédiatement la Ville de Niort de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'association n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

Aucun véhicule ne sera autorisé à stationner de façon permanente et continue à l'intérieur de la cour à l'exception des deux emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite et aux livraisons. De plus, il est clairement établi que l'entretien de la cour est à la charge du preneur qui se réserve le droit d'installer ou non des plantes ou arbustes dans la partie de terrain réservée à cet effet. Diverses associations occupent, après mises à disposition par la Ville de Niort, le hangar situé en fond de parcelle et ces dernières pourront passer à tout moment par la cour intérieure dudit immeuble et y stationner de manière très temporaire afin de décharger leurs matériels et équipements.

ARTICLE 5. : VALEUR LOCATIVE, CHARGES ET TAXES

La valeur locative mensuelle est fixée à la somme de 1 471,26 € par mois. La valeur locative est la valorisation en nature de la mise à disposition des locaux et doit être portée dans les comptes de l'Association des Restaurants du Cœur des Deux-Sèvres et figurée donc comme avantage en nature.

La valeur locative sera révisable au **1^{er} Janvier** de chaque année selon la variation de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction (indice base 2^{ème} trimestre 2015 : 1424,50), **la première fois le 1^{er} janvier 2017.**

Le preneur fera son affaire personnelle des charges de chauffage, d'eau, d'électricité, de téléphone et de tous les impôts, taxes et contributions dus au titre de son occupation.

ARTICLE 6. : OBLIGATIONS DU PRENEUR.

Conformément aux obligations légales et par référence au plan comptable, l'Association des Restaurants du Cœur des Deux-Sèvres s'engage à produire les documents suivants au début de chaque année civile :

- le compte de résultat ;
- le bilan de fin d'exercice précédent ;
- les rapports moral et financier.

L'association doit respecter un budget d'exploitation équilibré. Elle s'engage à faire apparaître dans tous les documents comptables l'intégralité des aides directes ou en nature apportées par la Ville de Niort et à permettre l'accès de ces dernières à ses adhérents en toute transparence.

Ces documents seront certifiés par la Présidente et si l'association désigne un Commissaire aux comptes, par obligation ou non, elle produira son rapport général sur les comptes annuels. Dans le cadre des subventions qui lui sont allouées sous quelque forme que ce soit, directement ou en nature, par le Conseil Municipal, le bénéficiaire accepte d'être soumis au contrôle financier municipal.

ARTICLE 7. : COMMUNICATION

Pour une plus grande transparence de la gestion des deniers publics, l'association s'engage à porter à la connaissance du public l'intégralité des aides directes ou en nature apportées par la Ville de Niort exclusivement par voie orale et sans caractère officiel de cette démarche afin de tenir compte de l'obligation de réserve clairement établie dans les statuts et règlement interne des Restos du Cœur.

En particulier, tout document destiné au public pourra comporter la représentation graphique du logo de la Ville de Niort et de la mention : « Le Conseil Municipal, partenaire des associations ».

Monsieur le directeur du service Communication est à la disposition de l'Association des Restaurants du Cœur des Deux-Sèvres pour lui apporter aide et conseils dans ses projets de communication qui peuvent faire l'objet d'une prise en charge conventionnée par le Conseil Municipal.

ARTICLE 8. : ASSURANCES

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'Association devra s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux...) auprès d'une compagnie d'assurance solvable.

L'association devra fournir l'attestation au service Gestion de Patrimoine dès son entrée dans les lieux et chaque année de sa présence dans les lieux.

ARTICLE 9. : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

Les preneurs reconnaissent expressément occuper les lieux depuis le 1^{er} avril 2015 et avoir pris toutes les dispositions auprès de son assurance afin de maintenir les locaux loués totalement assurés.

ARTICLE 10. : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

L'Association « Les Restaurants du Cœur des Deux-Sèvres » fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de NIORT puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

ARTICLE 11. : DUREE ET RECONDUCTION

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable **pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} octobre 2016. Elle ne peut être renouvelée qu'une fois pour une durée identique par tacite reconduction.** A la fin de cette période, l'Association « Les Restaurants du Cœur des Deux-Sèvres » et la Ville de Niort se rapprocheront afin de négocier les termes d'une future convention.

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de 6 mois.

De plus, la ville se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

ARTICLE 12. : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS


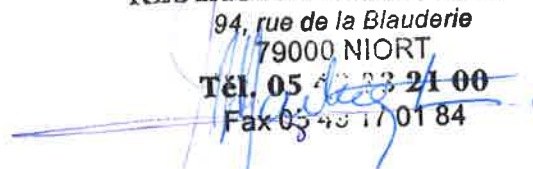
La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, la Ville de Niort informe le preneur qu'elle est concernée par le risque inondation mais que l'immeuble mis à disposition se trouve hors du périmètre du risque au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 03 juillet 1998 puis le 03 décembre 2007.

ARTICLE 13. : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT en deux exemplaires originaux, le

<p>Pour Le Maire de Niort Et par délégation L'Adjoint Délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Le preneur Administrateur Délégué RESTAURANTS DU COEUR 94, rue de la Blauderie 79000 NIORT Tél. 05 49 33 21 00 Fax 05 49 17 01 84</p>  <p>Madame Anne MARTNER</p>
---	--

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37 du 4 Avril 2016 mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

Locaux sis 15, 17 Av. de Pa
Roehelle - 79000 Niort

code postal
ou code Insee

commune

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** ¹ oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation <input checked="" type="checkbox"/>	crue torrentielle <input type="checkbox"/>	mouvements de terrain <input type="checkbox"/>	avalanches <input type="checkbox"/>
sécheresse <input type="checkbox"/>	cyclone <input type="checkbox"/>	remontée de nappe <input type="checkbox"/>	feux de forêt <input type="checkbox"/>
séisme <input type="checkbox"/>	volcan <input type="checkbox"/>	autres <input type="checkbox"/>	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
- ² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés ² oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** ³ oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain **autres**

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non
- ⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés ⁴ oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé ⁵ oui non
- ⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique **effet thermique** **effet de surpression**

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui non
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Immeuble situé hors périmètre du risque

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ⁶ oui non
- ⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés ⁶ oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-3-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1
- forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

8. ~~Vendeur~~ - Bailleur

(ayer la mention inutile)

Ville de Niort

Nom

Prénom

9. ~~Acquéreur~~ - Locataire

Association les restaurants
du cœur des Plus. Sevrés

10. Lieu / Date

à

le

6/09/2016

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

Au terme des articles L 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier de toute nature doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés

- 1 dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet
- 2 dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement.
- 3 dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet
- 4 dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contigües appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée
 - 1 la note de présentation du ou des plans de prévention
 - 2 un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 - 3 le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations
 - 4 une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part recopier au bien les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence - situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part, le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur venale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPP.

La conservation de l'état des risques

Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques, telle qu'il est par l'acquéreur ou le locataire, doit être en mesure de prouver que le bien est vendu ou loué en l'état des risques naturels, miniers ou technologiques.

**ARRETE N ° 37 du 4 avril 2011 RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
SUR LA COMMUNE de NIORT**

LA PREFETE DES DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27
Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 25 du 7/30/2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de NIORT sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet,
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier d'information est également accessible sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 3

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

SIGNE

Christiane BARRET



Préfecture des Deux-Sèvres

Commune de NIORT

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 37

du 04 avril 2011

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui

non

approuvé	date	aléa	
	03 décembre 2007		inondation

Les documents de référence sont :

note de présentation P.P.R.

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui

non

prescrit	date	effet	
	05 mars 2009		Thermique / Surpression

Les documents de référence sont :

- note de présentation PPR- note de présentation PPR

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte zone 5	Moyenne zone 4	Modérée zone 3 <input checked="" type="checkbox"/>	Faible zone 2	Très faible Zone 1
--------------	----------------	--	---------------	--------------------

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

- Copie du zonage réglementaire du PPR en date du 03/12/2007 : 20 planches A3 au 1/5000ème

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique :

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site internet portail des services de l'Etat dans le département

Date 04/04/2011

Le préfet de département

Dossier Information des acquéreurs et locataires (IAL) Nature et intensité des risques

Risque sismique : zonage réglementaire 3

☞ Qu'est ce que le zonage sismique ?

Auparavant basé principalement sur des données historiques, le zonage sismique applicable à compter du 1^{er} mai 2011 s'appuie sur l'évaluation probabiliste de l'alea. Il tient notamment compte des bases de données sismiques instrumentales nationales et régionales.

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 déterminent les zones du territoire français concernées par le risque sismique et cinq niveaux de dangerosité :

zone de sismicité 1 : très faible
zone de sismicité 2 : faible
zone de sismicité 3 : modérée
zone de sismicité 4 : moyenne
zone de sismicité 5 : forte

Ce classement du territoire national a été fait à l'échelle des communes.

L'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres est classé en zone de sismicité 3.

Il s'agit donc d'un risque modéré, mais qui entraîne l'obligation, selon la classe de bâtiment concernée, de la mise en œuvre de mesures préventives notamment en matière de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismique.

De plus amples informations sont disponibles sur le site internet www.prim.net/citoyen/

Le risque d'inondation à Niort et les outils de prévention

Les débordements de la Sèvre Niortaise et du Lambon sont liés à la conjonction de plusieurs facteurs : des précipitations importantes qui génèrent la formation de crues sur les cours de la Sèvre Niortaise et du Lambon et le niveau dans les marais qui est lui-même conditionné par les coefficients de marée.

Les inondations affectent l'ensemble des vallées de la Sèvre Niortaise et du Lambon. Le phénomène est plus sensible au niveau de l'agglomération de Niort compte tenu de la plus grande vulnérabilité de ce secteur.

Les crues de la Sèvre Niortaise peuvent être de deux types :

- Les crues d'automne : si l'afflux d'eau dépasse la capacité d'évacuation du canal à l'exutoire en mer, le marais absorbe l'excédent mais, si la crue continue, la capacité de rétention du marais est dépassée et les eaux se répandent sur l'ensemble du Marais Mouillé.
- Les crues de printemps : à cette époque, la capacité d'absorption du marais est très faible. La seule possibilité d'augmenter la capacité de stockage est de remonter les niveaux d'eau.

L'exutoire de la Sèvre est soumis à de très nombreux paramètres (coefficient de la marée, orientation du vent, pluviométrie). Ces conditions, associées à des pentes très faibles, rendent difficile l'évacuation des crues. Lorsque le niveau de la marée est supérieur à celui de la Sèvre, les portes à flot sont fermées et l'évacuation gravitaire est impossible ; il y a alors stockage dans le marais. L'évacuation vers la mer reprend lorsque le niveau de la marée est devenu inférieur au niveau des eaux douces.

Ces singularités mettent en évidence la complexité des phénomènes hydrauliques régissant le cours de la Sèvre Niortaise.

La mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) vise à répondre à différents enjeux de protection des personnes et des biens tout en maintenant le libre écoulement et l'étalement des crues. En fonction des hauteurs des eaux (l'aléa) et des enjeux, un zonage définit les implantations et activités humaines qu'il est possible ou non de développer. C'est le principe de maîtrise de l'urbanisation.

Le PPRi de Niort, approuvé le 3 décembre 2007, traduit de façon réglementaire deux grands types de zones :

- œ les zones rouges dans lesquelles toute construction est interdite ;
- œ les zones bleues qui encadrent par des prescriptions techniques les constructions autorisées afin de réduire au mieux leurs vulnérabilités.

Le PPRi de Niort comporte une cartographie des zones évoquées et le règlement associé. Celui-ci précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers, et les collectivités dans le cadre de leurs compétences ainsi que les mesures qu'il convient d'appliquer aux espaces déjà construits ou exploités par l'homme. La note de présentation qui accompagne le PPRi donne les éléments essentiels à la compréhension de ce plan.

Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société Sigap Ouest

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages, impose l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les sites classés Seveso AS.

Elle modifie, dans son article 5, l'article L. 515-15 du Code de l'environnement en ce sens :

"L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre".

Ces plans établis par arrêtés préfectoraux après enquête publique permettront principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels :

- œ des prescriptions pourront être imposées aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants,
- œ des prescriptions pourront être prises pour restreindre et réglementer l'urbanisation future,
- œ les communes auront la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine ou de préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété,
- œ des mesures d'expropriation pourront être prises par l'Etat en cas de danger très grave menaçant la vie humaine.

Après approbation du PPRt actuellement prescrit, l'ensemble des documents qui le composent sera consultable à la mairie ainsi qu'auprès de la préfecture et sous-préfecture ou sur le site portail des services de l'Etat (www.deux-sevres.pref.gouv.fr). Par ailleurs pour les collectivités détenant un document d'urbanisme (Plan local d'urbanisme, carte communale) l'annexion du plan de prévention sera obligatoire.

Jusqu'à l'approbation de ce document, le périmètre concerné est celui de la carte des aléas jointe.



PPRT de Niort (SIGAP OUEST) Périmètre d'étude

Ministère de l'Énergie et de l'Équipement
REPUBLIQUE FRANÇAISE



Sources:

Rédaction/Édition: DIREP Poitou Charentes - 16/02/2009 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©INERIS 2008

SIGALEA

INONDATIONS

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Tout le département à fait l'objet d'un classement en zone sinistrée au titre des inondations, des coulées de boues et de mouvement de terrain par arrêtés
 - du 29 décembre 1999, J.O. du 31 décembre 1999
 - du 1^{er} mars 2010, J.O. du 2 mars 2010

Une indemnisation exceptionnelle a été accordée à certaines communes au titre des dommages résultant de l'action du vent et de la grêle survenus au cours des orages des 25 et 26 juillet 1983 (arrêté du 10 septembre 1983 paru au J.O. le 11 septembre 1983).

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêt (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	08/12/1982	31/12/1982	11 janvier 1983	13 janvier 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	Avril 1983	Avril 1983	16 mai 1983	18 mai 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	25/07/83 orage	26/07/1983	05 octobre 1983	08 octobre 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	03/12/1992	09/12/1992	26 octobre 1993	3 décembre 1993
NIORT	Niort Nord	Niort	31/12/1993	17/01/1994	06 juin 1994	25 juin 1994
NIORT	Niort Nord	Niort	17/01/1995	31/01/1995	06 février 1995	08 février 1995
NIORT	Niort Nord	Niort	07/05/2000	07/05/2000	21 juillet 2000	01 août 2000
NIORT	Niort Nord	Niort	04/08/2004	04/08/2004	11 janvier 2005	15 janvier 2005

MOUVEMENTS DE TERRAIN DIFFERENTIELS CONSECUTIFS A LA SECHERESSE

ET A LA REHYDRATATION DES SOLS -

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêt (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	mai 1989	décembre 1990	12 août 1991	30 août 1991
NIORT	Niort-Est	Niort	janvier 1991	décembre 1991	20 octobre 1992	5 novembre 1992
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	28 mai 1997	1er juin 1997
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	8 juillet 1997	19 juillet 1997
NIORT	Niort Nord	Niort	novembre 1996	juin 1998	22 octobre 1998	13 novembre 1998
NIORT	Niort Nord	Niort	juillet 2003	septembre 2003	25 août 2004	26 août 2004
NIORT	Niort	Niort	Juillet 2005	Septembre 2005	20 février 2008	22 février 2008



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-507

23 rue de Bellune à Niort - Contrat de location - Avenant n°1

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu le contrat de location en date du 12 juillet 2016 du local commercial sis 23 rue de Bellune à Niort ;

Considérant la rénovation des actuels locaux de la conservation des cimetières situés 31 rue de Bellune à Niort nécessitant le départ temporaire du service municipal concerné ;

Considérant que l'échéance des travaux de rénovation sera prolongée ;

Considérant la disponibilité du local commercial sis 23 rue de Bellune et de la proximité immédiate avec les bureaux de la conservation des cimetières ;

DECIDE

Art. 1

De prolonger la location, par la propriétaire, à la Ville de Niort de l'immeuble sis 23 rue de Bellune à Niort dans les mêmes conditions pour une période de cinq mois soit du 1^{er} janvier 2017 au 31 mai 2017.

Art. 2

D'établir un avenant n° 1 au contrat de location, en date du 12 juillet 2016, entre la Ville de Niort et la propriétaire.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

AVENANT N°1
AU CONTRAT DE LOCATION
en date du 12 juillet 2016

Entre

Madame _____

ET

La VILLE DE NIORT

Préambule : La Ville de Niort a programmé la rénovation des actuels locaux de la conservation des cimetières situés 31 rue de Bellune, travaux qui nécessitent le départ temporaire du service municipal concerné. Dans ce cadre, après l'accord du propriétaire, la disponibilité du local et sa proximité immédiate avec les bureaux de la conservation des cimetières, la location ci-après définie est actée.

ENTRE les soussignés

Madame _____ à Niort

ci-après dénommé « le BAILLEUR », d'une part,

ET

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée « le PRENEUR », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DUREE

L'article 7 du contrat de location initial est modifié comme suit :

« Le contrat de location de l'immeuble sis 23 rue de Bellune à Niort est prorogé de cinq mois supplémentaires, soit pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 mai 2017 »

Toutes les autres dispositions de l'article 7 du contrat de location initial restent inchangées.

ARTICLE 2 : IMPOTS ET TAXES

L'article 11 vient compléter le contrat de location initial comme suit :

« Le bailleur fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes et contributions normalement à la charge du propriétaire, la Ville de Niort assumera pour sa part toutes les impositions liées à son statut de locataire ».

MODALITES


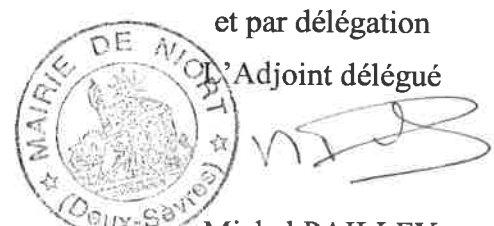
Les présentes modifications et dispositions prendront effet à la date du 1^{er} janvier 2017.
Toutes les autres dispositions du contrat de location initial restent inchangées.

Fait à NIORT (Deux-Sèvres) en deux exemplaires, le

15/10/2016

Le BAILLEUR

Le PRENEUR

	<p>Pour le Maire de Niort et par délégation Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>
---	--

ANNEXE à la décision L2122-22 n°2016-507 du 16 novembre 2016
23 rue de Bellune à Niort - Contrat de location - Avenant n°1

Propriétaire	Adresse
	79000 NIORT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-508

**Résidence Habitat Jeunes La Roulière - Convention d'occupation
en date du 19 juillet 2013 entre la Ville de Niort et l'Escale -
Association pour le Logement des Jeunes en Pays Niortais -
Avenant n° 3**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la location de l'immeuble dénommé « Résidence Habitat Jeunes La Roulière » à l'association l'Escale (Association pour le Logement des Jeunes en Pays Niortais), par convention en date du 19 juillet 2013 ;

Considérant l'échéance de la convention d'occupation au 31 décembre 2016 ;

Considérant par ailleurs l'étude en cours, relative à la préfiguration et à la reconstitution de l'offre de résidences sociales jeunes sur le Niortais, et notamment en lien avec la politique de la Ville sur le quartier « Pontreau - Colline Saint-André » ;

DECIDE

Art. 1

Au regard du taux d'occupation et de la vétusté de plus en plus grande de certaines parties du bâtiment et de l'absence de fonctionnalité de certains appartements, que la Ville de Niort accepte d'appliquer un dégrèvement de 15 000,00 € au profit du preneur.

Art. 2

Que le loyer, à partir de l'année 2016, soit ramené après révision et abattement à la somme de 78 715,47 € payable annuellement en une seule fois à terme échu au 31 décembre de chaque année.

Art. 3

De proroger la convention d'occupation pour une durée de trois années supplémentaires, soit pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/11/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



RESIDENCE HABITAT JEUNES LA ROULIERE
AVENANT N° 3 A LA CONVENTION D'OCCUPATION
EN DATE DU 19 JUILLET 2013
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
L'ESCALE – ASSOCIATION POUR LE LOGEMENT
DES JEUNES EN PAYS NIORTAIS

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou « le propriétaire » ou « le bailleur », d'une part,

ET

L'Escale – Association pour le Logement des Jeunes en Pays Niortais, dont le siège social est fixé 147 rue du Clou Bouchet à Niort, représentée par Madame Françoise BUREAU sa Présidente,

ci-après dénommée l'association « L'Escale » ou le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : DUREE

L'article 6 de la convention d'occupation initiale est modifié comme suit :

La convention d'occupation des locaux est prorogée de trois années supplémentaires, soit pour la période couvrant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019

ARTICLE 2 : LOYER ET CHARGES RECUPERABLES

Un alinéa est ajouté à l'article 9 de la convention initiale et vient modifier les avenants 1 et 2 tel que :

- Disposition relative au loyer à partir de l'année 2016

Au regard du taux d'occupation, des difficultés de gestion du preneur, de la vétusté de plus en plus grande de certaines parties du bâtiment et de l'absence de fonctionnalité de certains appartements non équipés de salles de bains ou de sanitaires privatifs par exemple, il est convenu entre les parties de dégrever de 15 000 € sur le loyer.

Aussi, et après révision et abattement, le loyer est alors ramené à la somme de 78 715,47 € payable annuellement en une seule fois à terme échu au 31 décembre de chaque année.



En l'absence de toute modification relative au loyer annuel par avenant, les dispositions générales s'appliqueront.

Toutes les autres dispositions de l'article 9 de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 3 MODALITÉS

Les présentes modifications et dispositions prendront effet dès la signature du présent avenant. Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à Niort (Deux-sèvres) en deux exemplaires, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association L'ESCALE Association pour le Logement des Jeunes En Pays Niortais Madame la Présidente</p>  <p>Françoise BUREAU</p>
--	---


L'ESCALE
147 rue du Clou Bouchet
F - 79000 NIORT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-589

Centre Du Guesclin - Bâtiment A - Convention d'occupation d'un bureau entre la Ville de Niort et l'Association Radio locale D4B

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant les projets culturels et d'éducation populaire développés sur le Centre Du Guesclin ;

Considérant le rayonnement sur le pays niortais de la Radio Locale D4B ;

Considérant la volonté de la Ville de Niort de renforcer le volet communication de l'information et le volet transmission de savoir autour de la radio, notamment auprès des jeunes, en partenariat avec la Radio Locale D4B ;

Considérant alors que pour permettre à l'association Radio Locale D4B d'atteindre dans de bonnes conditions sur le territoire les objectifs qui lui ont été fixés ;

Considérant l'échéance de la convention d'occupation précédente en date du 8 avril 2016 ;

DECIDE

Art. 1

D'autoriser l'occupation du bureau n°344 situé au 3ème étage du bâtiment A du Centre Du Guesclin sis Place Chanzy à Niort représentant une surface privative de 11,65 m² à l'association RADIO LOCALE D4B.

Adresse : Siège social – 5 place René Goussard – 79 500 MELLE

Art. 2

De fixer le montant de la valeur locative équivalent à un montant annuel de 1 013,55 €.

Art. 3

Que l'association Radio Locale D4B sera redevable d'une participation annuelle aux charges et frais de fonctionnement suivant la tarification votée chaque année par le Conseil municipal.

Art. 4

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une période de trois ans à compter du 1er novembre 2016.

Art. 5

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 6

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/12/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CENTRE DU GUESCLIN - BATIMENT A

CONVENTION D'OCCUPATION D'UN BUREAU ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION « RADIO LOCALE D4B »

Objet : L'association « Radio Locale D4B » bénéficie d'un bureau au sein du bâtiment A du Centre Du Guesclin à Niort, les parties conviennent de renouveler la convention arrivée aujourd'hui à échéance.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part

ET

L'association « Radio Locale D4B », dont le siège social est fixé au 5 place René GOUSSARD – 79500 Melle, et représentée par Monsieur Nicolas BOCHER, son Président,

ci-après dénommée D4B ou le preneur, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : DESIGNATION DES LOCAUX MUNICIPAUX MIS A DISPOSITION

La Ville de Niort est propriétaire d'un ensemble immobilier dénommé Centre Municipal Du Guesclin – sis place Chanzy et cadastré section CD n° 168 et 187

D4B bénéficiera d'un bureau exclusif et privatif situé au 3^{ème} étage du bâtiment A tel que : (cf. plan en annexe)

- **Bureau 344 d'une surface de 11,65 m²,**

Le preneur utilisera les espaces de dégagement ainsi que les sanitaires situés au 3^{ème} étage.

Le preneur déclare en avoir une parfaite connaissance pour l'avoir vu, visité et l'occuper.

ARTICLE 2. : DESTINATION ET NOUVELLE AFFECTATION DES LOCAUX

Les locaux sont mis à disposition du preneur pour y exercer ses activités conformément à ses statuts et sont à usage de bureaux, de réunion et d'accueil.

Le preneur devra occuper les lieux par lui-même, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil et pour son usage professionnel, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Toute modification de la répartition des locaux implique l'accord exprès et préalable de la Ville de Niort et entraînera une modification de la tarification appliquée au preneur en fonction de la surface occupée. Après l'accord du propriétaire, la modification d'affectation de locaux se fera par avenant à la présente.

ARTICLE 3. : SERVICE MUNICIPAUX REFERENTS GESTIONNAIRES

Les services municipaux référents et interlocuteurs du preneur sont :

- Le Centre Du Guesclin pour la gestion courante du site : ouverture et fermeture, entretien
- Le service culture pour les relations et animations générales du projet culturel de l'association, de l'examen des objectifs à atteindre et des lieux ;
- Le service Gestion du Patrimoine pour les relations contractuelles, la valorisation et les travaux

ARTICLE 4. : CONDITIONS D'OCCUPATION, ENTRETIEN ET TRAVAUX

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Le décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge du locataire preneur.

Toutefois, compte tenu de la configuration et de la technicité du site et au regard de son mode de gestion, le propriétaire conserve les réparations locatives ainsi que toutes les maintenances (chaudière, alarme incendie, extincteurs, détection anti-intrusion etc.) qui feront l'objet d'une tarification définie au sein de l'article 8.

Ainsi, le preneur devra obligatoirement informer le service gestionnaire qui diligentera en fonction de la situation soit ses services soit une entreprise compétente.

Il avisera immédiatement le service gestionnaire de la Ville de Niort en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation ni d'amélioration sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

Il s'engage à veiller à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble ne soient troublés en aucune manière par son fait, celui des personnes qu'il emploie à son service ou les tiers qui seront amenés à fréquenter les lieux occupés.

Le preneur souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutées dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Il sera autorisé à occuper la zone intérieure de stationnement pour son personnel, les plaques d'immatriculation seront communiquées au service gestionnaire du Centre Du Guesclin.

Le preneur se conformera aux règles de sécurité, aux règlements et aux horaires du site qui lui seront communiqués.

ARTICLE 5. : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre uniquement des clés des locaux privatifs à son entrée dans les lieux qui devront être restituées à son départ des lieux.

Par ailleurs, l'ouverture et la fermeture générales du Centre Du Guesclin relèvent de la responsabilité des services de la Ville de Niort qui en fixe les jours et heures d'ouverture.

Toutes pertes de clés et modifications de serrure lui incombant pourra être refacturées au preneur par la Ville de Niort par titre de recettes dans le cas où le preneur solliciterait ce type de prestations auprès du propriétaire.

Le preneur étant amené à devoir accéder au site en dehors des jours et heures d'ouverture du site, il lui sera remis une clé de type « passe général ».

Dans ces conditions, le preneur s'engage :

- **à prévenir suffisamment à l'avance le service gestionnaire du Centre Du Guesclin ;**
- **à veiller à correctement refermer le site immédiatement après chacune de ses entrées et sorties en dehors des jours et horaires d'ouverture, sous peine d'être tenu et demeurer responsable des dommages qui pourraient être constatés consécutifs à un oubli de fermeture ;**
- **à ne pas pénétrer dans les lieux qui ne lui sont pas loués.**

Toutes pertes de clés et modifications de serrure lui incombant pourra être refacturées au preneur par la Ville de Niort par titre de recettes dans le cas où le preneur solliciterait ce type de prestations auprès du propriétaire.

ARTICLE 6. : ETAT DES LIEUX – VISITE DES LIEUX

Il ne sera pas établi d'état des lieux contradictoire le preneur ayant une parfaite connaissance des lieux pour les occuper.

Au plus tard le jour de l'expiration de la location, il sera procédé en la présence du preneur ou de son représentant, valablement mandaté aux fins des présentes et dûment convoqué, à l'état des lieux de sortie. A cette occasion, le preneur remettra les clés des lieux mis à disposition au propriétaire.

Le mobilier mis à disposition avec les bureaux devra être restitué dans le même état lors de l'état des lieux de sortie.

Le preneur devra laisser la Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pénétrer dans les lieux mis à disposition par le preneur, pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

ARTICLE 7. : OBLIGATIONS DU PRENEUR

D4B et la Ville de Niort s'accordent sur les objectifs suivants que le preneur s'engage à accomplir :

- **① Objectif opérationnel « relais d'information »**

D4B s'engage à participer activement à la vie du lieu dans lequel elle s'implante. Le Centre Du Guesclin ayant des objectifs de formation, d'éducation populaire et de développement culturel, la radio se fait le relais de communication de la ville de Niort dans ces domaines. La forme peut varier en fonction des sujets à traiter :

- annonce agenda
- coup de cœur (15 minutes)
- magazine (30 minutes) avec rediffusion
- reportage d'une heure

Les sujets et leur forme seront décidés conjointement entre la ville de Niort et D4B.

- **②** Objectif de développement « sensibilisation - transmission de savoir »

D4B développe une activité associative forte et poursuit une politique d'ouverture à tous correspondant aux politiques déclinées au sein du Centre du Guesclin (culture, formation et éducation populaire). Aussi, D4B s'inscrit dans une volonté de développement d'actions de sensibilisation et de transmission de savoir autour de la radio auprès des jeunes. Elle s'engage à mettre en place des modules de découverte du fonctionnement d'une radio locale ainsi qu'aux différents métiers du secteur.

ARTICLE 8. : VALEUR LOCATIVE ET INDEMNITES D'OCCUPATION

A. Valorisation des locaux

L'occupation des locaux est consentie moyennant une valeur locative annuelle fixée à **1 013,55 €**.

Elle sera révisée chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction, la première fois le 1^{er} janvier 2017. L'indice moyen de référence choisi est celui du 1er trimestre 2016 : 1 616,50.

La valeur locative devra figurer comme aide en nature dans les comptes annuels (compte de résultat) de l'association « Radio Locale D4B ». Cette valeur sera en outre mentionnée dans l'annexe au Compte Administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations.

Il est clairement établi que les dégagements, couloirs et sanitaires et parties communes ne sont pas pris en compte dans la valorisation.

B. Indemnités d'occupation

Une tarification est établie chaque année pour le Centre Du Guesclin et votée par le Conseil Municipal au titre de la participation aux frais de charges de fonctionnement des locaux pour l'occupation des lieux par le preneur.

Celle qui lui est applicable correspond à la catégorie « BAT A 3^{EME} ETAGE – BUREAUX – BOX – SALLES – TARIFS ANNUELS SPECIAUX (bat A 3^{eme} étage : bureau P 334 et pièce P 343 – forfaitaire/an/m²) » fixée et votée chaque année par le Conseil municipal. Toute catégorie de tarification correspondante qui s'y substituera ultérieurement sera appliquée au preneur sans qu'il y ait besoin d'établir un avenant à la convention d'occupation.

La Ville de Niort émettra donc chaque année courant du second semestre un titre de recettes pour l'année en cours dont le montant sera calculé conformément au tarif applicable au preneur suivant délibération municipale.

En cas d'arrivée en cours d'année ou de départ anticipé, le montant sera calculé au prorata temporis, dans le respect toutefois du délai de préavis.

Chaque année le montant de la participation aux charges et frais de fonctionnement sera calculé en fonction du tarif applicable au preneur et de la surface qu'il occupe.

Il est clairement établi que les dégagements, couloirs et sanitaires non intégrés dans les locaux privatifs et les parties communes ne sont pas pris en compte dans le calcul de la participation.

Le preneur fera son affaire personnelle des consommations de téléphone et acquittera toute taxe afférente à ses activités.

ARTICLE 9. : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

Cette présente convention est établie à titre précaire et révocable pour une période de trois ans à compter 1^{er} novembre 2016.

A l'issue de cette période, les parties se consulteront pour convenir d'une nouvelle convention.

ARTICLE 10. : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente à tout moment par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois.

Toutefois, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Résilié pour motif d'intérêt Général -

ARTICLE 11. : ASSURANCE

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

Le preneur devra s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux...) auprès d'une compagnie d'assurance solvable. Ces polices devront, en outre, couvrir le recours des tiers et des voisins. Le preneur devra également s'assurer en sa qualité d'occupant et ce, de manière satisfaisante, contre le risque responsabilité civile pour tous dommages corporels ou matériels pouvant être causés à des tiers, soit du fait de l'occupation des locaux, soit du fait de l'usage des aménagements ou des installations, soit du fait de ses préposés.

Il devra fournir l'attestation au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort dès son entrée dans les lieux.

ARTICLE 12. : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

Le preneur reconnaît expressément occuper les lieux depuis le 08 avril 2016 et avoir pris toutes les dispositions auprès de son assurance afin de maintenir les locaux loués totalement assurés.

ARTICLE 13. : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de NIORT puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

ARTICLE 14. : COMMUNICATION

L'association « Radio Locale D4B » s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'association « Radio Locale D4B » dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 15. : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

L'association « Radio Locale D4B » est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association « Radio Locale D4B » produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

ARTICLE 16. : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS


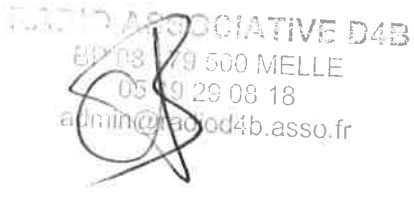
La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

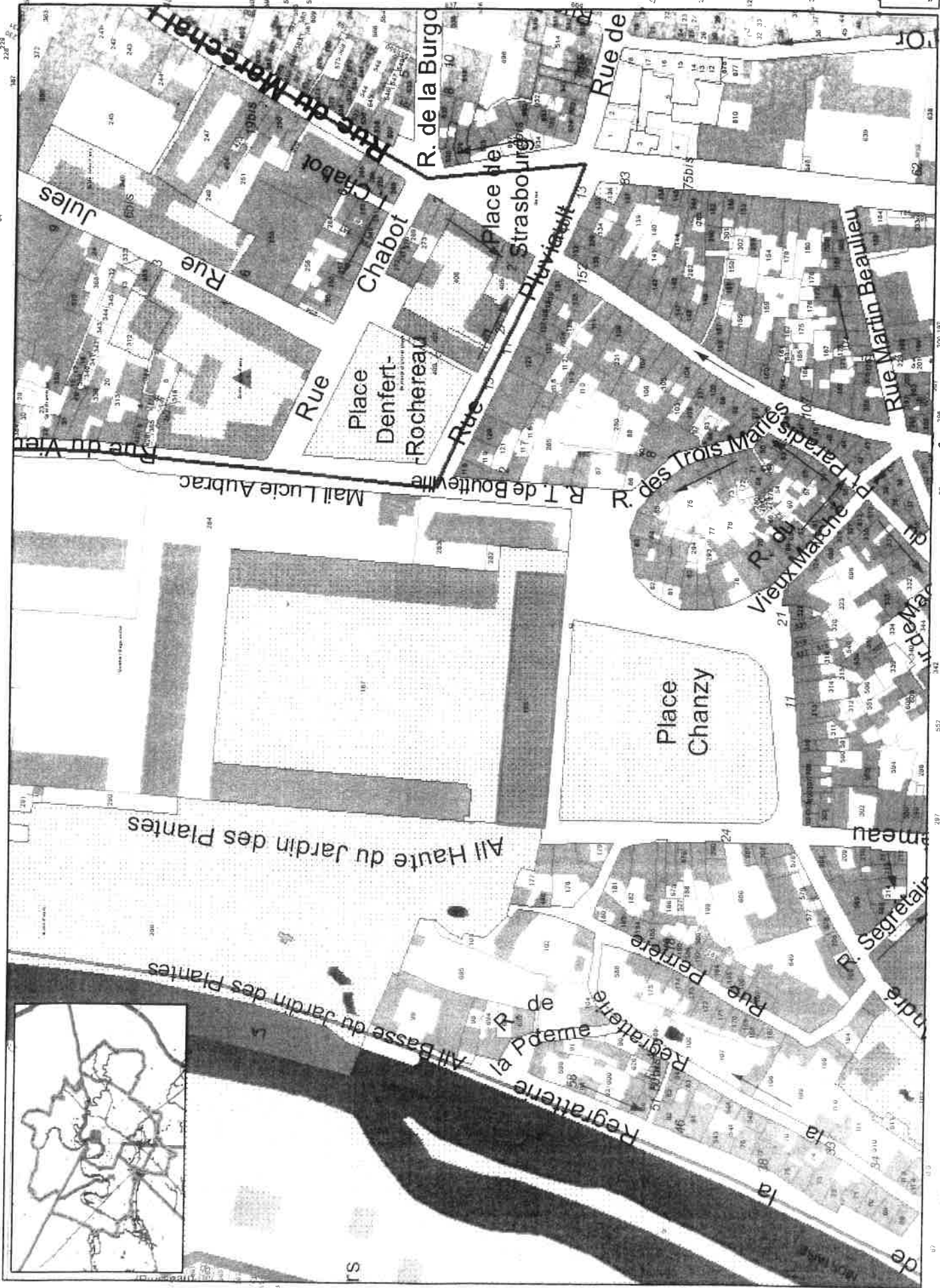
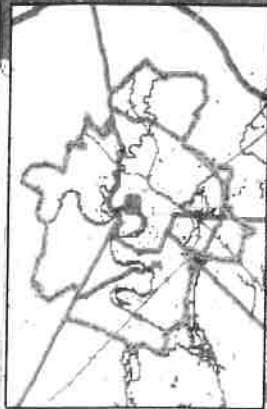
ARTICLE 17. : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association « Radio Locale D4B » Monsieur le Président</p>  <p>Nicolas BOCHER</p>
--	---

CENTRE DU GUESCLIN

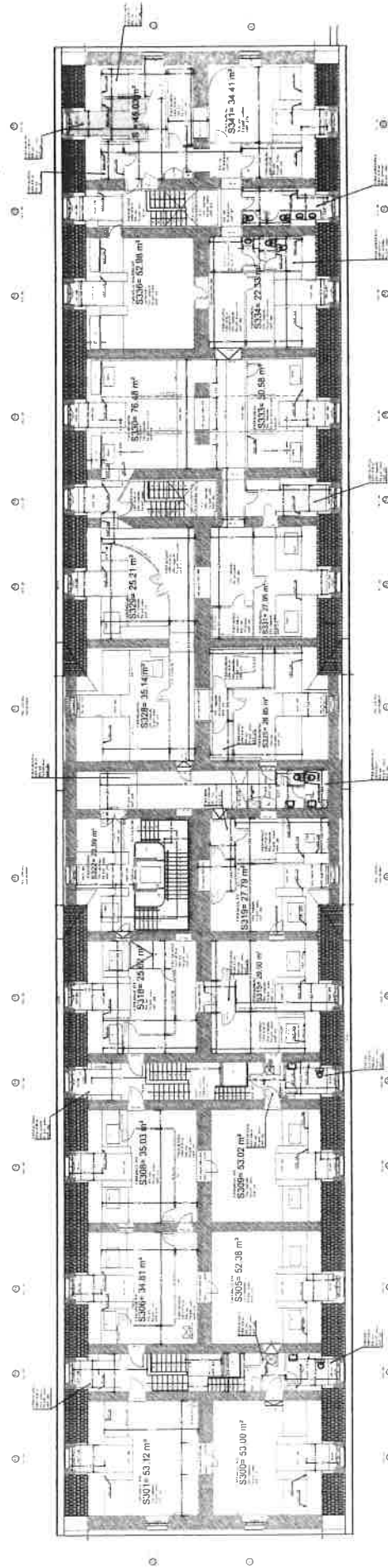


Legende
[Symbol] [Symbol] [Symbol]



383 34 64 227 228 230 232 234 236 238 240 242 244 246 248 250 252 254 256 258 260 262 264 266 268 270 272 274 276 278 280 282 284 286 288 290 292 294 296 298 300 302 304 306 308 310 312 314 316 318 320 322 324 326 328 330 332 334 336 338 340 342 344 346 348 350 352 354 356 358 360 362 364 366 368 370 372 374 376 378 380 382 384 386 388 390 392 394 396 398 400 402 404 406 408 410 412 414 416 418 420 422 424 426 428 430 432 434 436 438 440 442 444 446 448 450 452 454 456 458 460 462 464 466 468 470 472 474 476 478 480 482 484 486 488 490 492 494 496 498 500 502 504 506 508 510 512 514 516 518 520 522 524 526 528 530 532 534 536 538 540 542 544 546 548 550 552 554 556 558 560 562 564 566 568 570 572 574 576 578 580 582 584 586 588 590 592 594 596 598 600 602 604 606 608 610 612 614 616 618 620 622 624 626 628 630 632 634 636 638 640 642 644 646 648 650 652 654 656 658 660 662 664 666 668 670 672 674 676 678 680 682 684 686 688 690 692 694 696 698 700 702 704 706 708 710 712 714 716 718 720 722 724 726 728 730 732 734 736 738 740 742 744 746 748 750 752 754 756 758 760 762 764 766 768 770 772 774 776 778 780 782 784 786 788 790 792 794 796 798 800 802 804 806 808 810 812 814 816 818 820 822 824 826 828 830 832 834 836 838 840 842 844 846 848 850 852 854 856 858 860 862 864 866 868 870 872 874 876 878 880 882 884 886 888 890 892 894 896 898 900 902 904 906 908 910 912 914 916 918 920 922 924 926 928 930 932 934 936 938 940 942 944 946 948 950 952 954 956 958 960 962 964 966 968 970 972 974 976 978 980 982 984 986 988 990 992 994 996 998 1000

BATIMENT A
ETAGE 3





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-609

**Centre Du Guesclin - Bâtiment A - Convention d'occupation du
domaine public entre la Ville de Niort et l'association "La Ligue de
l'Enseignement
Poitou-Charentes"- Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu la convention d'occupation en date du 21 février 2014 ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'afin de tenir compte d'une évolution des surfaces occupées par le preneur au sein du bâtiment A du Centre Du Guesclin ;

DECIDE

Art. 1

D'autoriser l'occupation de deux salles supplémentaires d'une surface totale de 83,56 m² situées au 3^{ème} étage du bâtiment A du Centre Du Guesclin à l'association "La Ligue de l'Enseignement Poitou-Charentes". Il est retiré par contre la salle d'activités dénommée 238 située au 2^{ème} étage du même bâtiment A.

Adresse : siège social – 33 rue Saint Denis – 86000 POITIERS

Art. 2

Le montant de la redevance d'occupation est fixé à la somme annuelle de 17 495,35 €.

Art. 3

D'approuver l'avenant n°1 à la convention d'occupation en date du 21 février 2014 et dont les dispositions sont effectives au 1^{er} janvier 2017.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/12/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CENTRE DU GUESCLIN – BATIMENT A

**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
EN DATE DU 21 FEVRIER 2014
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT
POITOU-CHARENTES »**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du *05 décembre 2016* conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association « La Ligue de l'Enseignement Poitou-Charentes », dont le siège social est fixé 33, rue Saint-Denis – 86000 POITIERS et représentée par Monsieur Christophe SAINT-LEGER, son directeur général,

Ci-après dénommée La Ligue de l'Enseignement Poitou-Charentes ou le preneur, d'autre part,

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : DESIGNATION DES LOCAUX MUNICIPAUX LOUES

Il est rajouté aux dispositions de l'article 1 de la convention initiale les éléments suivantes :

La Ville de Niort loue au preneur deux salles supplémentaires exclusives et privatives d'une surface utile totale de 83,56 m² ; situés au 3^{ème} étage du bâtiment A et dont la composition est la suivante : (cf. plan en annexe) :

- Salle 336 d'une surface de 52,98 m²,
- Salle 333 d'une surface de 30,58 m²,

Il est enlevé par contre la salle d'activités formation située au 2^{ème} étage identifiée 238 d'une surface de 63,46 m².

Ainsi, la totalité des locaux occupés situés exclusivement au 3^{ème} étage est de 211,68 m².

Toutes les autres dispositions de l'article 1 de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 2. : ETAT DES LIEUX – VISITE DES LIEUX

L'article 7 de la convention initiale est complété comme suit :

Il est précisé que la salle 336 est mise à disposition avec le mobilier suivant appartenant à la Ville de Niort : 10 tables et 19 chaises.

Toutes les autres dispositions de l'article 6 de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 3. : REDEVANCE D'OCCUPATION

Les dispositions de l'article 8 de la convention initiale sont modifiées de la manière suivante :

A partir du 1^{er} janvier 2017, l'occupation des locaux est consentie moyennant une redevance d'occupation annuelle fixée à 17 495,35 € soit 4 373,84 € par trimestre.





Elle est payable trimestriellement à terme échu à la caisse de Monsieur le trésorier Principal située 40 rue des prés Faucher à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de Niort à l'encontre du preneur et à l'appui de la présente convention.

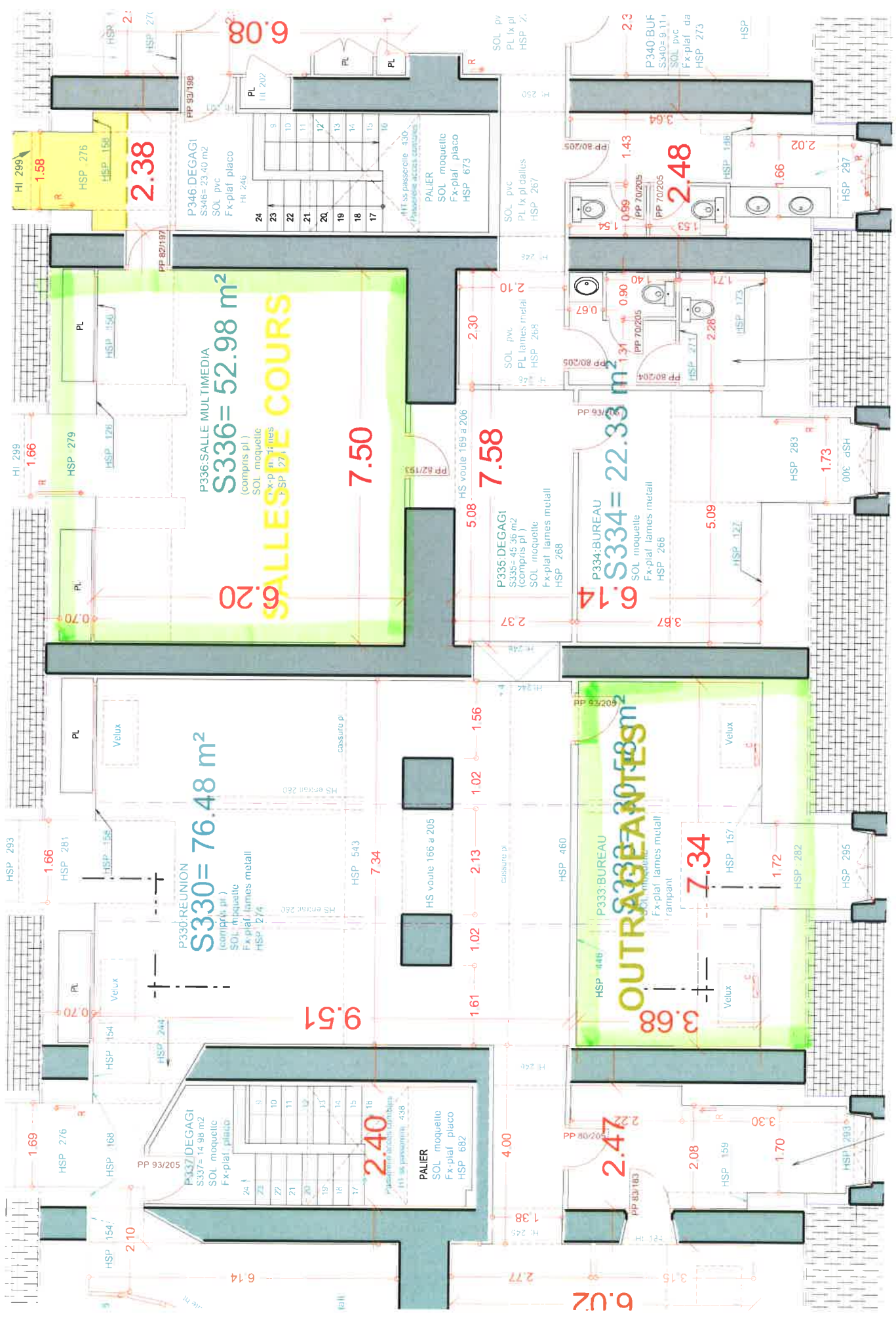
Toutes les autres dispositions de l'article 7 de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 4. : MODALITÉS

Les présentes modifications et dispositions prendront effet au 1er JANVIER 2017. Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>   <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Le preneur L'Association « La Ligue de l'Enseignement Poitou- Charentes » Le Directeur Général</p>   <p>Christophe SAINT-LEGER</p> <p>33, rue St Denis 86035 POITIERS CEDEX Tel. 05 49 88 88 29 Fax 05 49 88 65 81</p>
---	--



P330-REUNION
S330= 76.48 m²

P336-SALLE MULTIMEDIA
S336= 52.98 m²

P333-BUREAU
S333= 30.58 m²

P334-BUREAU
S334= 22.35 m²

P346-DEGAGI
S346= 23.40 m²

P337-DEGAGI
S337= 14.98 m²

6.20

SALLES DE COURS

7.50

7.58

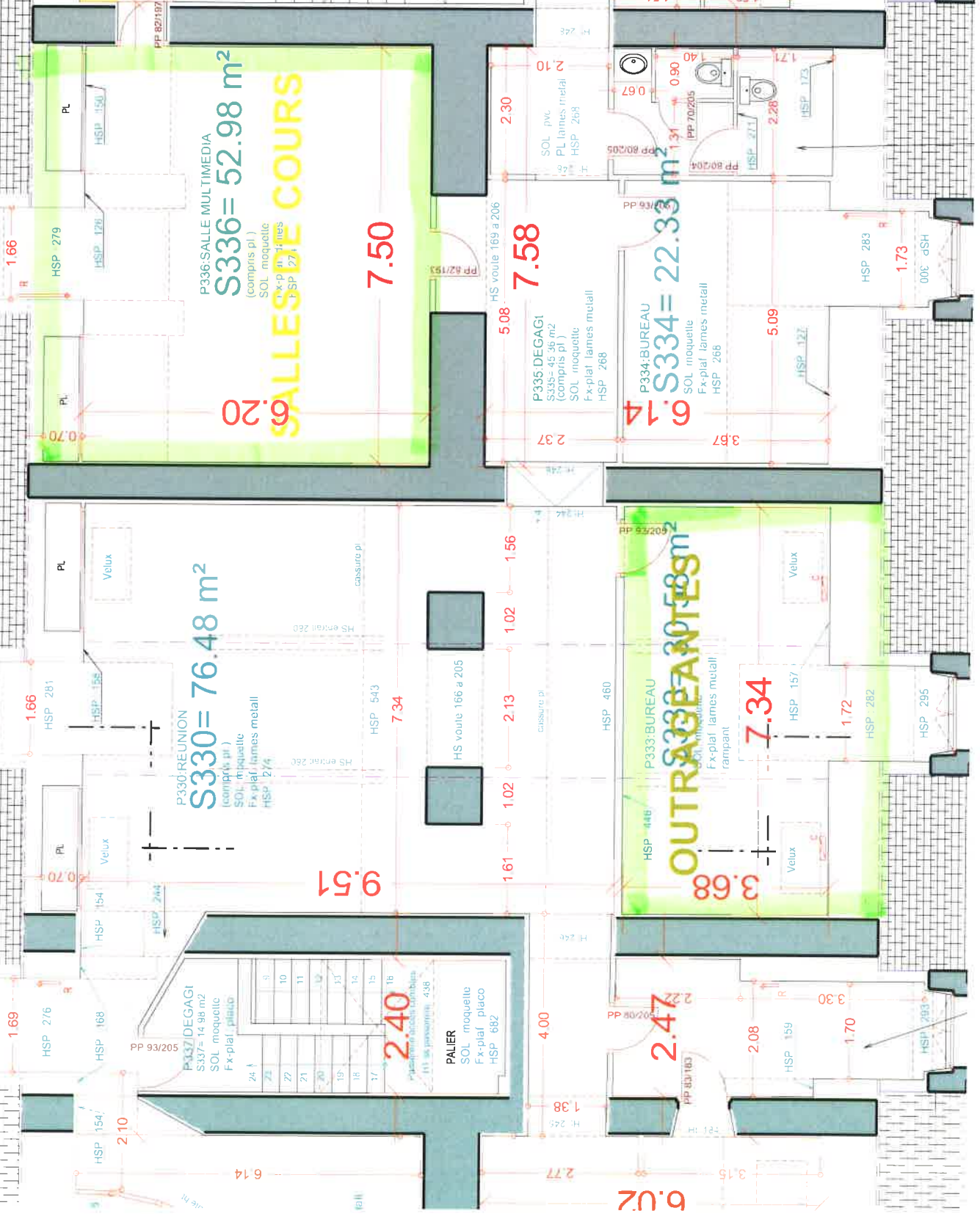
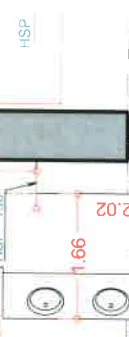
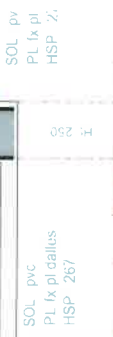
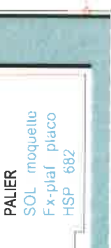
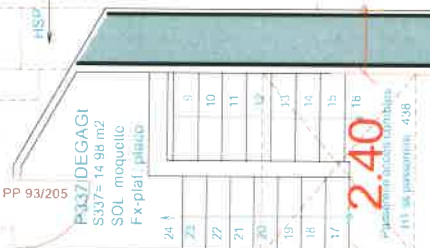
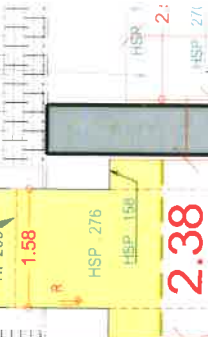
6.14

2.47

7.34

2.48

6.02





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-645

**Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative
Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces
partagés entre la Ville de Niort et l'association Orpheo**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 05 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de l'association Orpheo de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir poursuivre ses activités ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association ORPHEO à temps et espaces partagés, la salle associative située 12 allée Pauline Kergomard, qui bénéficiera des dates et créneaux horaires cités dans l'article 2 de la convention ;

Adresse de l'association : 50 avenue de Limoges – 79000 NIORT

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal ;

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant sur l'année 2017, soit du 5 janvier au 31 décembre 2017.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/12/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION ORPHEO

VILLE DE NIORT
- 7 DEC. 2016
Service Courrier

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l' « Association Orpheo », à temps et espace partagé, des créneaux horaires réguliers disponibles à la salle associative du bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016 conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L' « Association Orpheo », dont l'adresse est fixée 50 avenue de Limoges à NIORT (79000) et représentée par Madame Monique HELVADJIAN, sa Présidente,

ci-après dénommée « Association Orpheo » ou le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à temps et espaces partagés, des locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 et se décomposant comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 67,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 2 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
Tous les jeudis	18H00 – 20h00 : 2H

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 3 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même preneur ;
- l'échange de créneaux entre preneurs ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 4 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyens de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus dont les référents et coordonnées sont indiqués au règlement intérieur et affichés sur site.

Article 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 6 : DESTINATION DES LOCAUX

Le preneur utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire activité de chant, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès du service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 7 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX

A) TRAVAUX ET REPARATIONS

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

B) MENAGE

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit du service gestionnaire du site.

Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 9 : DUREE, RECONDUCTION ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du **5 janvier 2017 au 31 décembre 2017**.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 11 : CHARGES ET TARIFICATION

La tarification horaire sera établie chaque année civile et votée par le Conseil municipal au titre de la participation aux frais et charges de fonctionnement des locaux utilisés par le preneur.

Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes correspondante au regard des créneaux utilisés sur la période d'occupation.

Les créneaux supplémentaires et / ou occasionnels accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 12 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : ASSURANCE

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 14 : OBLIGATIONS

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan

- comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
 - Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
 - Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
 - Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
 - Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
 - Un exemplaire des principaux supports de communication.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.



Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

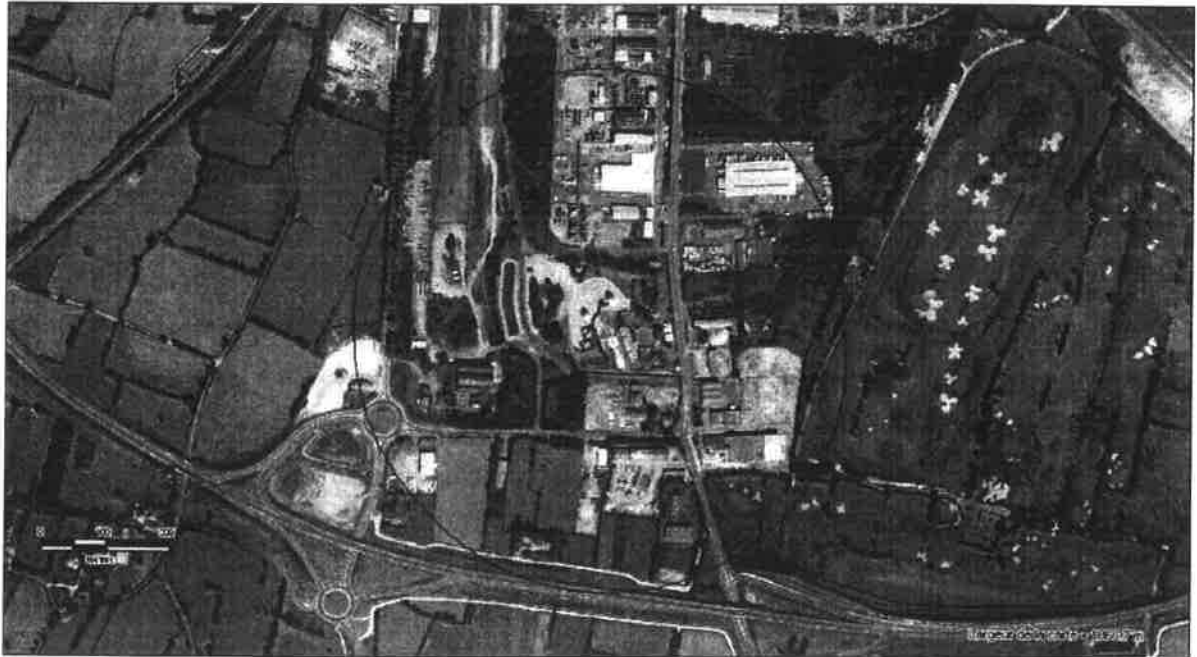
Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'Association Orpheo</p> <p>MONIQUE HELVADJIAN <i>Professeur de Chant et de Piano - Concertiste</i> 50 avenue de Limoges - 79000 NIORT 05 49 24 88 05 SIRET 431 003 722 00011</p>  <p>Monique HELVADJIAN</p>
---	--



PPRT de Nioré (SIGAP OUEST)
Périmètre d'étude



Sources:

Rédaction/Édition: DRIRE Poitou Charentes - 15/02/2009 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©INERS 2008

SIGALEA

INONDATIONS

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Tout le département a fait l'objet d'un classement en zone sinistrée au titre des inondations, des coulées de boues et de mouvement de terrain par arrêtés
 - du 29 décembre 1999, J.O. du 31 décembre 1999
 - du 1^{er} mars 2010, J.O. du 2 mars 2010

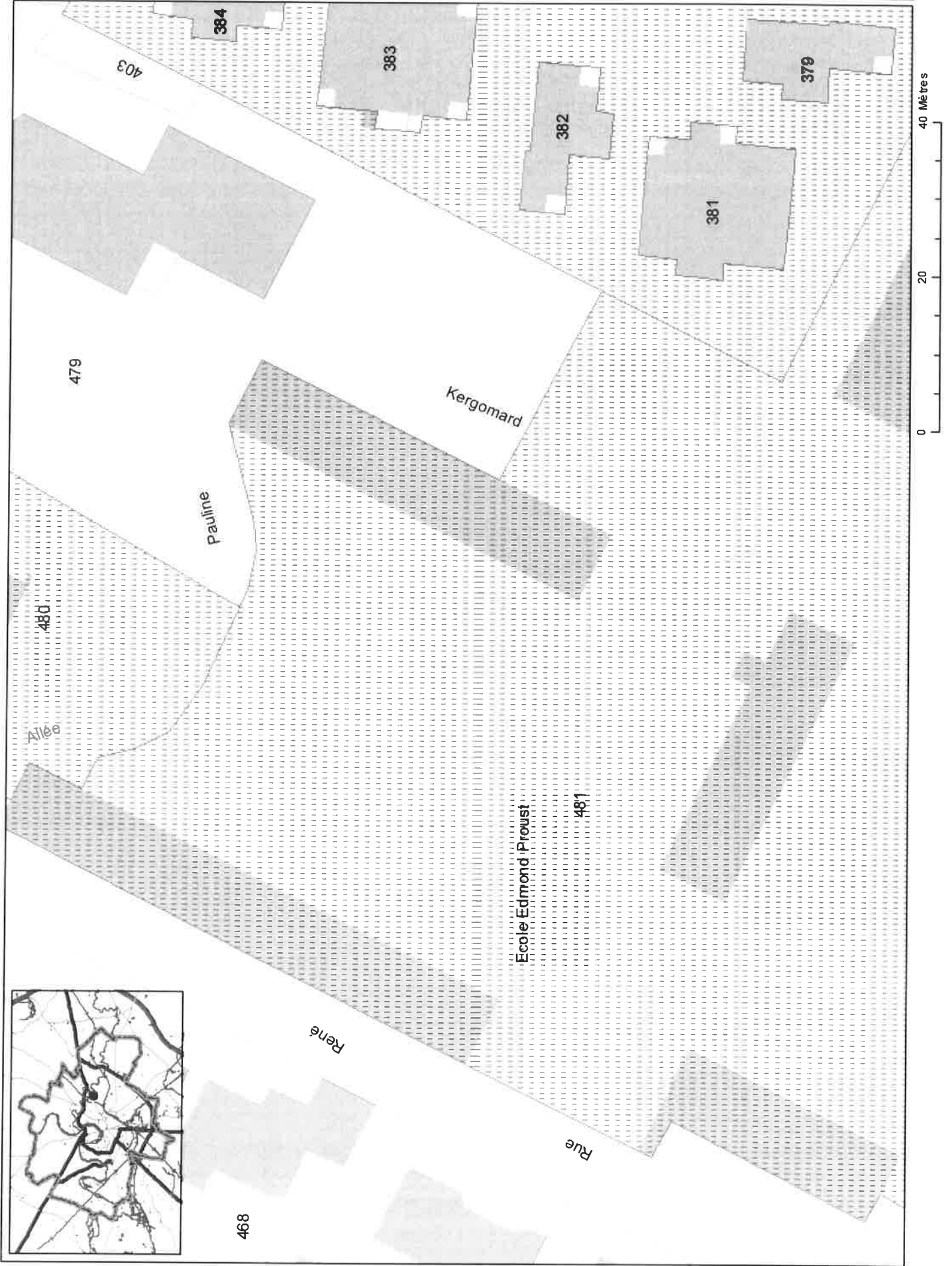
Une indemnisation exceptionnelle a été accordée à certaines communes au titre des dommages résultant de l'action du vent et de la grêle survenus au cours des orages des 25 et 26 juillet 1983 (arrêté du 10 septembre 1983 paru au J.O. le 11 septembre 1983).

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêté (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	08/12/1982	31/12/1982	11 janvier 1983	13 janvier 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	Avril 1983	Avril 1983	16 mai 1983	18 mai 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	25/07/83 orage	26/07/1983	05 octobre 1983	08 octobre 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	03/12/1992	09/12/1992	26 octobre 1993	3 décembre 1993
NIORT	Niort Nord	Niort	31/12/1993	17/01/1994	06 juin 1994	25 juin 1994
NIORT	Niort Nord	Niort	17/01/1995	31/01/1995	06 février 1995	08 février 1995
NIORT	Niort Nord	Niort	07/05/2000	07/05/2000	21 juillet 2000	01 août 2000
NIORT	Niort Nord	Niort	04/08/2004	04/08/2004	11 janvier 2005	15 janvier 2005

MOUVEMENTS DE TERRAIN DIFFERENTIELS CONSECUTIFS A LA SECHERESSE
 ET A LA REHYDRATATION DES SOLS -

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêté (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	mai 1989	décembre 1990	12 août 1991	30 août 1991
NIORT	Niort-Est	Niort	janvier 1991	décembre 1991	20 octobre 1992	5 novembre 1992
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	28 mai 1997	1er juin 1997
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	8 juillet 1997	19 juillet 1997
NIORT	Niort Nord	Niort	novembre 1996	juin 1998	22 octobre 1998	13 novembre 1998
NIORT	Niort Nord	Niort	juillet 2003	septembre 2003	25 août 2004	26 août 2004
NIORT	Niort	Niort	Juillet 2005	Septembre 2005	20 février 2008	22 février 2008





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-649

Ancienne dépendance de l'ex-presbytère de Sainte Pezenne - Salle associative 5 rue du Presbytère - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et l'association GERMTC

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 05 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de l'association GERMTC (Groupe d'Etudes et de Recherches en Médecine Traditionnelle et Chinoise) de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir poursuivre ses activités ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association GERMTC à temps et espaces partagés, la salle associative située 5 rue du Presbytère à Niort, qui bénéficiera des dates et créneaux horaires cités dans l'article 2 de la convention.

Adresse de l'association : Les Gibardières – 79 200 CHATILLON SUR THOUET

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant sur l'année 2017, soit du 3 janvier au 31 décembre 2017.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/12/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « GERMTC »
(Groupe d'Etudes et de Recherches en Médecine Traditionnelle et Chinoise)

VILLE DE NIORT

- 7 DEC. 2016

Service Courrier

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « GERMTC », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative de l'ancienne dépendance de l'ex-presbytère de Sainte-Pezenne située 5 rue du Presbytère à Niort.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 05 décembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association « GERMTC », dont l'adresse est fixée Les Gibardières- 79200 CHATILLON SUR THOUET et représentée par le Docteur ROUSSEAU André, son Président,

ci-après dénommée « GERMTC » ou le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à temps et espaces partagés, des locaux situés au sein de l'ancienne dépendance de l'ex-presbytère de Sainte-Pezenne comportant une salle associative sise 5 rue du Presbytère à Niort, cadastrés section AI n° 300 et se décomposant comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- ◆ entrée d'une surface de 14,40 m² ;
- ◆ rangement d'une surface de 2,66 m² ;
- ◆ WC d'une surface de 3,40 m² ;
- ◆ grande salle d'une surface de 41,40 m² ;
- ◆ local poubelle d'une surface de 2,47 m² ;

soit une surface totale partagée de 64,33 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 2 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
LE 1 ^{ER} MARDI DE CHAQUE MOIS	10H00 – 12H00 : 2H
LE 1 ^{ER} JEUDI DE CHAQUE MOIS	10H00 – 12H00 : 2H

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 3 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même preneur ;
- l'échange de créneaux entre preneurs ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 4 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyens de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus dont les référents et coordonnées sont indiqués au règlement intérieur et affichés sur site.

Article 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 6 : DESTINATION DES LOCAUX

Le preneur utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité d'étude culturelle des méthodes chinoises traditionnelles, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès du service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 7 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX

A) TRAVAUX ET REPARATIONS

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

B) MENAGE

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 9 : DUREE, RECONDUCTION ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour une durée de douze mois à compter du **3 janvier 2017 au 31 décembre 2017**.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 11 : CHARGES ET TARIFICATION

- Tarification :

La tarification horaire sera établie chaque année civile et votée par le Conseil municipal au titre de la participation aux frais et charges de fonctionnement des locaux utilisés par le preneur.

Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes au regard des créneaux utilisés sur la période d'occupation.

Les créneaux supplémentaires et / ou occasionnels accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

- Adressage :

Les avis de sommes à payer et documents justificatifs des charges seront envoyés à l'adresse suivante : Mme GOT Francine – 10 rue de la Verte Vallée – 79000 NIORT

Article 12 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : ASSURANCE

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 14 : OBLIGATIONS

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

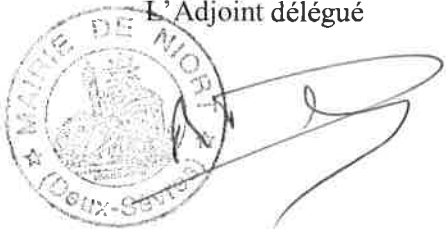

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association « GERMTIC » Le Président</p>  <p>GERMTIC Les Gibardières 79200 CHATILLON SUR THOUET</p> <p>André ROUSSEAU</p>
---	---

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37 du 4 Avril 2011 mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse Salle associative code postal 79000 commune NIOAT
5 rue du Presbytère Sainte Rezene ou code Insee

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** ¹ oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** ¹ oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** ¹ oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation	crue torrentielle	mouvements de terrain	avalanches
sécheresse	cyclone	remontée de nappe	feux de forêt
séisme	volcan	autres	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

immeuble non concerné par le périmètre risque inondation

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** ³ oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** ³ oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** ³ oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non
⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé

⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui non
extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

immeuble non concerné par le périmètre risque effet thermique effet surpression

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques oui non
⁵ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1
forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur -- acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

9. Acquéreur - Locataire

10. Lieu / Date

à

Ville de Nioat

Nom

Association GER MTC

Prénom

GERMTC

le

28/11/2011
Les Gibardières
79200 CHATILLON SUR THOUET

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

Au terme des articles L. 125-5 et R. 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R. 563-4 et D. 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe pour chaque commune concernée :
 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble sinistrés, indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques... pour en savoir plus,
consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Arche Nord 925055 La Défense cedex
<http://www.developpement-durable.gouv.fr>



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

**Direction de Projet Prévention
des Risques majeurs et
sanitaires**

Décision N°2016-655

**Missions de prélèvements et analyses pour recherches et
dénombrements de légionelles dans les stades, salles de sports et
autres bâtiments de la Ville de Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice 2017 ;

Considérant que la prévention du risque légionelles est notamment réglementée par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2012 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;

Considérant que la Ville de Niort prend en compte le risque lié aux légionelles dans les établissements recevant du public dont elle est propriétaire ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec le laboratoire BIOVAL

Adresse : 152 bis avenue du Général de Gaulle – BP 80029 – 17 430 TONNAY-CHARENTE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 784,00 € HT soit 4 540,80 € TTC pour la partie forfaitaire et pour chaque éventuelle prestation de recontrôle en cas de dépassement des objectifs cible 44,00 € HT soit 52,80 € TTC, ainsi que pour chaque éventuelle prestation de mesure de chlore 6,00 € HT soit 7,20 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le document unique

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/12/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

VILLE DE NIORT

1 6 DEC. 2016

Service Courrier



Ville de NIORT

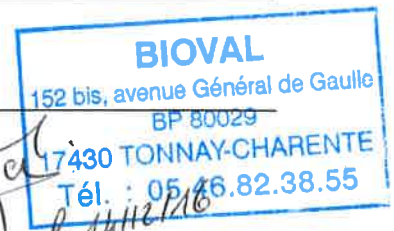
Missions de prélèvements et analyses

pour recherches et dénombrements de Légionelles.

Stades, salles de sports et autres bâtiments de la ville de Niort.

DOCUMENT UNIQUE

C. Boyer
Direction Boyer
[Signature]



SOMMAIRE

ARTICLE 1- NATURE ET ETENDUE DE LA MISSION	3
ARTICLE 2- MISSION.....	4
2.1 OBJET	4
2.2 CONDITION.....	4
2.3 DUREE DU MARCHE	
2.4 MONTANT DU MARCHE.....	4
ARTICLE 3- CONTENU DE LA MISSION ET MODALITES D'EXECUTION	5
3.1 CONTENU	5
3.1.1 Organisation	5
3.1.2 Prélèvements d'eau pour analyses de légionelles.....	5
3.1.3 Prélèvements d'eau pour analyses de légionelles suite à la mise en oeuvre de mesures curatives en cas de dépassement des objectifs cibles.....	6
3.2 DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE TITULAIRE	6
ARTICLE 4 - OBLIGATIONS	7
ARTICLE 5 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	7
ANNEXE.....	8-9

BIOVAL
152 bis, avenue Général de Gaulle
BP 80029
17430 TONNAY-CHARENTE
Tél. : 05.46.82.38.55

C. Boyer
Direction

Boyer 2

Article 1- Nature et étendue de la mission

Les légionelles sont des bactéries largement présentes dans les écosystèmes naturels et principalement dans les milieux hydriques. Elles prolifèrent dans les installations qui leur offrent des conditions favorables (stagnation de l'eau, température de l'eau comprise entre 25°C et 45°C, nutriments tels que le fer ou le zinc). Elles peuvent contaminer les individus lorsque ceux-ci sont exposés à des aérosols d'eau (de dimension inférieure à 5 micromètres) issus de milieux où la bactérie a proliféré. Les personnes peuvent contracter des infections non pulmonaires de type grippal ou des infections pulmonaires graves appelées légionelloses (maladie non contagieuse).

En France, le taux de décès atteint 11%.

Les *Légionella Pneumophila* sont responsables de la majorité des cas de légionelloses.

La prestation à fournir s'inscrit dans le cadre d'une action globale de prévention des risques liés à la présence de Légionelles dans les réseaux d'eau chaude sanitaires des bâtiments et de l'application de :

- ❑ Articles L1321-4 et R1321-1 à R1321-61 et L1321-4 du Code de la Santé Publique
- ❑ Article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- ❑ **Arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des Légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.**
- ❑ Arrêté du 23 juin 1978, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2005, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public.
- ❑ Circulaire DGS/EA4/2010/448 du 21 décembre 2010 relative aux missions des Agences Régionales de Santé dans la mise en oeuvre de l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des Légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.



C. Boyer
Direction

Boyer

3

Article 2- Mission

2.1 Objet

L'objet de la mission est la réalisation de prélèvements d'eau et analyses Légionelles dans les établissements de la Ville de NIORT faisant d'une part l'objet d'une distribution collective d'Eau Chaude Sanitaire (ECS) et d'autre part exposant le public à des points d'usage de l'eau qui émettent des aérosols pouvant disperser les Légionelles.

La prestation est à réaliser sur le territoire de la commune de NIORT dans le département des Deux-Sèvres.

Les établissements recevant du public, objets de la prestation, sont identifiés **sur la liste jointe en annexe**.

Ces installations sont la propriété de la Ville de NIORT.

2.2 Condition

La mission devra être réalisée par un laboratoire accrédité pour le paramètre légionelles par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou tout organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les prélèvements d'eau peuvent être réalisés par le laboratoire ou par un organisme externe au laboratoire s'il est mandaté par lui et accrédité pour le paramètre légionelles.

2.3 Durée du marché

Le marché prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2017 et prendra fin au 31 décembre 2017.

2.4 Montant du marché

35 sites seront à contrôler, soit 86 prélèvements (voir annexe) :

Le prix unitaire pour un prélèvement de contrôle annuel :

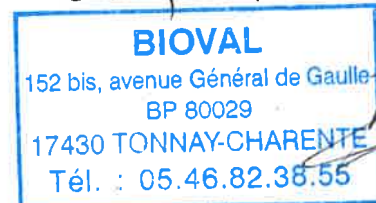
HT44,00..... euros
TVA 20%8,80..... euros
TTC52,80..... euros

Total pour les 86 prélèvements3784,00..... euros HT

et 4540,80 Euros TTC

Soit en lettres, en euros : *Quatre mille cinq cent quarante euros*
et quatre-vingt centimes toutes taxes comprises

C. Boyer - Direction



Boyer
4

Le prix unitaire pour un prélèvement de recontrôle en cas de dépassements du seuil limite réglementaire :

HT 44,00	euros
TVA 20% 8,80	euros
TTC 52,80	euros

Soit en lettres, en euros : Cinquante deux euros et quatre-vingt centimes, toutes taxes comprises

Le prix unitaire d'une mesure de chlore pour les installations utilisant un traitement de désinfection par composés chlorés en continu :

HT 6,00	euros
TVA 20% 1,20	euros
TTC 7,20	euros

Soit en lettres, en euros : Sept euros et vingt centimes, toutes taxes comprises

Tous autres frais (prélèvement, déplacement,...) devront être précisés dans le devis proposé par le prestataire.

Article 3- Contenu de la mission et modalités d'exécution

3.1 Contenu

3.1.1 Organisation

La Ville de Niort aura en charge l'information des personnels des établissements.

Lors d'une réunion préparatoire, le planning prévisionnel des prélèvements sera vu en concertation avec le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Niort (SCHS).

Le planning définitif devra être transmis au SCHS avant le 31 décembre 2016 - Place Martin BASTARD, CS 58755, 79027 NIORT Cedex, n° de téléphone : 05 49 78 74 82.

Le prestataire en charge des prélèvements devra retirer les clés des établissements à contrôler avant chaque intervention au Bureau Technique d'Intervention du Centre Technique Municipal de la Chamoiserie (rue de la chamoiserie – 79000 NIORT)

Les prélèvements devront être réalisés en début de semaine afin de palier au problème d'organisation des services en cas d'alerte à J+7 pour présence de légionella pneumophila dans le réseau d'eau chaude sanitaire.

3.1.2 Prélèvements d'eau pour analyses de légionelles

Les prélèvements seront effectués selon les exigences de la norme NF T90-431/A1.

Les prélèvements d'eau sont réalisés afin de contrôler les conditions de maîtrise des réseaux d'eau chaude sanitaire (ECS).

C. Boyer
Direction

BIOVAL
132 bis, avenue Général de Gaulle
BP 80029
17430 TONNAY-CHARENTE
Tél. : 05.46.82.38.55

Pour chaque établissement, il sera réalisé un prélèvement d'eau pour analyses légionelles sur les points de surveillance suivants:

- Fond de ballon de production ou point le plus près de la production d'ECS.
- Point d'usage à risque du réseau ou à défaut le point d'usage le plus éloigné de la production d'eau chaude sanitaire
- Retour de boucle, ou à défaut point d'usage représentatif.

Les douches seront choisies comme point d'usage.

Une mesure de chlore sera réalisée sur les installations utilisant en continu un traitement de désinfection par composés chlorés.

Les prélèvements seront effectués de manière à ce que les résultats puissent être comparés d'une fois sur l'autre.

Toutes précautions seront prises pour que l'échantillon d'eau soit représentatif de l'eau circulant dans les canalisations et que la contamination accidentelle de celui-ci soit évitée.

Le laboratoire procédera à des mesures de terrain (température de l'eau, temps observé pour la stabilisation de la température, présence ou non d'eau mitigée) et la recherche de legionella et de legionella pneumophila.

Lorsque les seuils mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} février 2010 sont dépassés, le laboratoire conservera les souches pendant 3 mois.

Lesensemencements seront réalisés sous un délai maximum de 24h après la réalisation des prélèvements.

Les résultats obtenus par la méthode PCR (polymerase chain reaction), normalisée NF T90-471, ne peuvent être utilisés dans le cadre de la mission.

3.1.3 Prélèvements d'eau pour analyses de légionelles suite à la mise en oeuvre de mesures curatives en cas de dépassement des objectifs cibles (recontrôles).

Les prélèvements d'eau pour analyses de recontrôle des légionelles doivent être réalisés :

- au moins 48 heures après la mise en oeuvre d'une désinfection curative (avec mesure du chlore si traitement curatif par choc chloré).
- au moins 72 heures après la mise en oeuvre d'un choc thermique.

3.2 Documents à fournir par le titulaire

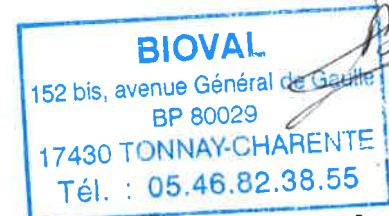
Le laboratoire informera par courriel le Service Communal d'Hygiène et de Santé des résultats provisoires et confirmés des analyses de légionelles pneumophila si l'objectif cible pour les ERP (1000 UFC/l) est atteint ou dépassé ou si la quantification des légionelles n'est pas possible en raison de la présence de flore interférente. Ces informations seront à envoyer à l'adresse suivante :

goulven.leluherne@mairie-niort.fr ; renelde.dunand@mairie-niort.fr ; schs@mairie-niort.fr

Dans tous les cas, les résultats fournis à la ville de NIORT - Service Communal d'Hygiène et de Santé, seront transmis en :

- 1 exemplaire papier
- 1 exemplaire informatique

A l'adresse suivante :



Les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431 et sont exprimés en unités formant colonies par litre.

Article 4 - Obligations

Un minimum de perturbations de fonctionnement des établissements sera demandé lors de la réalisation des prestations.

Le laboratoire sera tenu à la confidentialité vis-à-vis de tous les renseignements qui lui seront communiqués, ainsi que du résultat des analyses. Il s'engage à ne pas diffuser d'informations sans accord préalable de la Ville de Niort.

Article 5 - Renseignements complémentaires

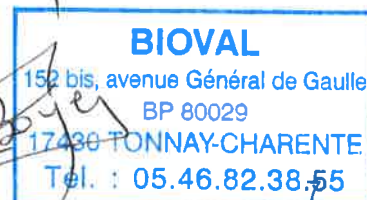
Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus au Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de NIORT (05.49.78.74.82).



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Christophe BARON

C. Boyer - Direction



ANNEXE

Liste des établissements concernés par la prestation

N°	NOM DE L'ETABLISSEMENT	POINTS DE PRELEVEMENT	NOMBRE DE PRELEVEMENTS
1	Stade BARBUSSE	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
2	Stade CHOLETTE	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
3	Stade ESPINASSOU	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
4	Salle GOISE	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
5	Stade GRAND CROIX (vest.1)	- Sortie de production - Point d'usage	2
6	Stade GRAND CROIX (vest.2)	- Sortie de production - Point d'usage	2
7	Salle IUFM	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
8	Stade « LES GARDOUX »	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
9	Stade MASSUJAT (vestiaire ancien)	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
10	Stade MASSUJAT (nouveau vestiaire)	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
11	Salle OMNISPORTS	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
12	PATINOIRE	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
13	Salle PONTREAU	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
14	Salle PROUST	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
15	Salle PISSARDANT	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
16	Salle SOUCHE	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3

BIOVAL
 152 bis, avenue Général de Gaulle
 BP 80020
 17430 TONNAY-CHARENTE
 Tél. : 05.46.82.38.55

C. Boyer - Direction

N°	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	POINTS DE PRELEVEMENT	NOMBRE DE PRELEVEMENTS
17	Salle STE PEZENNE	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
18	Salle VENISE VERTE	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
19	Stade ST LIGUAIRE (bas)	- Sortie de production - Point d'usage	2
20	Stade ST LIGUAIRE (haut)	- Sortie de production - Point d'usage	2
21	Stade MINERIAIE	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
22	Stade MUNICIPAL (site 1)	- Sortie de production - Point d'usage	2
23	Stade MUNICIPAL (site 2)	- Sortie de production - Point d'usage	2
24	Stade PISSARDANT	- Sortie de production - Point d'usage	2
25	Stade RENE GAILLARD	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
26	Stade SOUCHE	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
27	Stade STE PEZENNE	- Sortie de production - Point d'usage	2
28	TENNIS	- Sortie de production - Point d'usage	2
29	TENNIS DE TABLE	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
30	Salle de boxe	- Point d'usage	1
31	Halte-garderie Bonnevey	- Point d'usage	1
32	Crèche du Mûrier	- Point d'usage	1
33	Crèche Angélique	- Point d'usage	1
34	Crèche Mélodie	- Point d'usage	1
35	Crèche de l'Orangerie (Pôle enfance)	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
TOTAL PRELEVEMENTS			86

BIOVAL
152 bis, avenue Général de Gaulle
BP 80029
17430 TONNAY-CHARENTE
Tél. : 05.46.82.38.55

C. Boyer - Direction



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de Projet Prévention
des Risques majeurs et
sanitaires**

Décision N°2016-656

**Campagne de dératisation 2017 - Plan de lutte contre les animaux
nuisibles dans les établissements de restauration collective -
Fourniture de produits raticides**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire afin de préserver l'hygiène de certains lieux publics ou établissements communaux accessibles au public, ainsi que les locaux de travail, d'engager une campagne de dératisation afin de maîtriser la prolifération des rongeurs ;

Considérant que les services ont procédé à cet effet à une mise en concurrence ;

Considérant qu'il ressort que la société Place Net 79 présente les compétences et références voulues ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société PLACE NET 79
Adresse : 5 bis rue Saint Nicolas – 79 120 LEZAY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 8 588,00 € HT soit 10203,60 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le document unique

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/12/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Département des Deux-Sèvres



Ville de NIORT

DOCUMENT UNIQUE

Campagnes de dératisation 2017

Missions

Plan de lutte contre les animaux nuisibles dans les établissements de restauration collective

Fourniture de produits raticides

SOMMAIRE

ARTICLE 1- NATURE ET ETENDUE DE LA MISSION.....	3
ARTICLE 2- MISSIONS	3
2.1 OBJET	3
2.2 CONDITIONS.....	3-4
2.3 DUREE DU MARCHE	4
2.4 MONTANT DE LA PRESTATION.....	4
2.5 REGLEMENT.....	5
ARTICLE 3- CONTENU DE LA MISSION ET MODALITES D'EXECUTION	5
3.1 CONTENU	5
3.1.1 <i>Organisation</i>	5-6
3.1.2 <i>Modalités d'intervention</i>	6
3.2 DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE TITULAIRE	7
3.2.1 <i>Localisation des dispositifs d'appâtage installés le long des berges</i>	7
3.2.2 <i>Mises à jour des plans de sanitation des établissements de restauration scolaire</i>	7
ARTICLE 4 - OBLIGATIONS	7
ARTICLE 5 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	7
ANNEXES.....	8-12

Article 1- Nature et étendue de la mission

Le présent document unique concerne la lutte contre les rongeurs et animaux indésirables dans les établissements, dont les établissements de restauration collective scolaire et espaces verts, propriétés de la ville de Niort.

L'obligation de lutte contre les rongeurs est définie dans le Règlement Sanitaire Départemental des Deux-Sèvres article 119. (Arrêté préfectoral du 15 septembre 1980).

« Les propriétaires d'immeubles ou établissements privés, les directeurs d'établissements publics doivent prendre toutes mesures pour éviter l'introduction des rongeurs et tenir constamment en bon état d'entretien les dispositifs de protection ainsi mis en place. Ils doivent, conjointement avec les locataires ou occupants, vérifier périodiquement si les caves, cours, égouts particuliers, entrepôts, locaux commerciaux, locaux à poubelles, logements des animaux domestiques, etc, ne sont pas envahis par ces nuisibles et faire évacuer tous dépôts de détritux et déchets susceptibles de les attirer. Lorsque la présence de rongeurs est constatée, les personnes visées aux alinéas ci-dessus sont tenues de prendre sans délai les mesures prescrites par l'autorité sanitaire en vue d'en assurer la destruction et l'éloignement. La même obligation s'impose lors de la démolition des immeubles ainsi que sur des chantiers de construction. »

Les établissements de restauration collective à caractère social doivent respecter les conditions d'hygiène définies par l'arrêté du 29 septembre 1997. L'article 13 traite de la lutte contre les animaux nuisibles. Ce plan de lutte fait également partie du dossier nécessaire à l'attribution d'une marque de salubrité (Art. 47). Les établissements tiennent à la disposition des services de contrôle les éléments suivants : un plan d'établissement mentionnant les endroits où sont disposés les appâts, les rapports détaillés des visites réalisées (date, résultats du contrôle des appâts, opérations réalisées...), la fiche technique des produits utilisés.

Article 2- Missions

2.1 Objet

Les missions à réaliser par le prestataire sont :

- 1 - les traitements préventifs systématiques et/ou curatifs de dératisation des établissements, immeubles, berges et cours d'eau dont la ville est propriétaire, listés **en annexe**.
- 2 - le suivi et les éventuelles mises à jour des plans de lutte contre les animaux nuisibles dans les établissements de restauration collective de la ville de Niort.
- 3 - la fourniture de produits raticides pour la mise à disposition gratuite des habitants niortais.

2.2 Conditions

Au cours de ces opérations de traitement, l'entreprise devra utiliser des produits homologués par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (Cf. : Art.L 254-1 à L 254-10 et Art. R254-1 à R 254-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'arrêté pour l'information PHYTAGRE, arrêté du 17 juin 1996 modifiant l'arrêté du 13 mars 1995).

Le titulaire du marché sera tenu de communiquer à la Ville de Niort les fiches techniques des produits utilisés ainsi que leurs numéros d'agrément (Cf. : Loi du 17 juin 1992 N°92-533 aux Art. L 254-1 à 10 et R 254-1 à 15 du Code Rural : Agrément du Ministère). Il soumettra au Service d'Hygiène et de Santé de la Ville de Niort :

- La matière active utilisée
- Le numéro d'homologation du produit utilisé
- La fiche de données de sécurité et données techniques du produit
- La notice explicative présentant le produit, ses effets et les conditions d'application pour respecter la sécurité des tiers et applicateurs,

et fournira du produit adapté à la distribution au public, (en sachets de 50 grammes).

Les entreprises devront fournir les renseignements ci-après, permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières :

- Description des moyens humains et techniques de l'entreprise
- Présentation de références

Les candidats sont invités à présenter toutes autres pièces de nature à démontrer la capacité de l'entreprise à exécuter les prestations, telles que certificats de capacités, qualifications éventuelles.

La société, titulaire du marché, sera agréée en tant qu'applicateur suivant les prescriptions du Ministère de l'Agriculture. Les applicateurs seront certifiés conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

2.3 Durée du marché

Le marché est passé à compter du 01 janvier jusqu'au 31 décembre 2017.

2.4 Montant de la prestation

Le montant global des deux campagnes de dératisation et l'approvisionnement de 140 Kg de raticide (en sachets de 50 grammes), tel qu'il résulte du devis, s'établit comme suit :

	Habitation de + de 2 ans	Autres bâtiments
Campagne de Printemps		
HT	510.00 €	3 490.00 €
TVA 10 %	51.00 €	
TVA 20 %		698.00 €
Total TTC	561.00 €	4 188.00 €
Campagne d'automne		
HT	510.00 €	3 490.00 €
TVA 10 %	51.00 €	
TVA 20 %		698.00 €
Total TTC	561.00 €	4 188.00 €

Produits raticides :

Prix au kilogramme HT : 4.20 euros
TVA : 20 % : 0.84 euros
TTC : 5.04 euros

Soit pour 140 Kg HT : 588.00 euros
TVA 20 % : 117.60 euros
TTC : 705.60 euros

Soit un prix total : HT 8 588.00 euros
TTC 10 203.60 euros

Soit en lettres, en euros : Dix mille deux cent trois euros et soixante centimes

PLACÉ/NET 79
bis rue Saint Nicolas
79121 LEZAY
Tel 02 49 29 04 82
Port. 02 49 29 04 70
placenet79@placenet79.com

J.P

2.5 Règlement

Les règlements interviendront au terme de chaque prestation, c'est-à-dire :

- après la campagne de printemps
- après la campagne d'automne
- après les livraisons de raticide

Les factures afférentes à chaque commande effectuée seront adressées à la Mairie de Niort, Service Communal d'Hygiène et de Santé, après exécution des prestations ; Elles porteront outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier,
- la date et le **numéro du bon de commande**,
- la fourniture détaillée et ses références précises,
- le numéro de TVA Intracommunautaire
- le montant hors TVA de chaque prestation,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total TTC des prestations

Article 3- Contenu de la mission et modalités d'exécution

3.1 Contenu

3.1.1 Organisation

La Ville de Niort aura en charge l'information des personnels des établissements concernés.

Les clés et codes d'accès sont à retirer au Bureau Technique d'Interventions du Centre Technique Municipal rue de la Chamoiserie à NIORT.

Un agent du SCHS accompagnera si nécessaire l'entreprise sur certains sites pour faciliter l'accès.

Le prestataire prendra contact avec le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Niort (SCHS) au 05.49.78.75.59, pour coordonner la mise en place effective des campagnes. Une réunion préparatoire sera organisée dans les jours suivants la notification du marché afin d'établir les plannings des interventions. La Ville de Niort se réserve la possibilité de les modifier en cas d'impondérables.

Les livraisons de raticide seront réalisées à la demande du SCHS de NIORT uniquement et subordonnées à bons de commande.

Les produits seront livrés au **SCHS de NIORT – Porte 110 - bâtiment annexe rue de l'Hôtel de Ville à Niort.**

Concernant les traitements dans les restaurants collectifs, **ils ne pourront être effectués qu'à partir de 14H00** (après le service de midi). Dans le cadre du Plan d'Urgence, les écoles et/ou restaurants

scolaires ne sont pas tous accessibles, le technicien devra, en amont, prendre les dispositions nécessaires pour pénétrer dans les locaux.

Lors de chaque intervention, ce dernier devra porter ses équipements de protection individuelle adaptés et se munir d'un équipement spécifique lors du traitement des restaurants scolaires (sur chaussures, charlotte, gants...).

3.1.2 Modalités d'intervention

Les interventions sur l'année se décomposent de la manière suivante :

1° Les 2 campagnes (printemps et automne) de dératisation à réaliser au mois d'avril et octobre, sont d'une durée maximale de 2 semaines par opération. Ces campagnes générales seront accompagnées préalablement d'une information de la population par voie de presse réalisée par la Ville de Niort.

A chaque passage du technicien, ce dernier devra afficher par une étiquette autocollante la date de son intervention sur chaque lieu traité.

Ces campagnes comprendront :

- une application de produits raticides dans : les bâtiments (Cf. liste en annexe ci-jointe) et sur les berges de rivières dans des boîtes d'appâtage sécurisées dont la mise en place est à la charge du prestataire retenu.
- la mise en place et la mise à jour d'un plan de lutte contre les animaux indésirables dans chaque établissement de restauration collective dont la ville de Niort est gestionnaire.
- En cas de non renouvellement du marché, les boîtes d'appâtage restent la propriété de la Ville de Niort et pourront être réutilisées par le futur prestataire. En cas de refus de sa part, il s'engage à retirer les boîtes existantes, les remettre au Service d'Hygiène et de Santé de la Ville de Niort. La pose de nouvelles boîtes sera à sa charge.

2° Des traitements intermédiaires de dératisation à réaliser entre chaque phase sur certains points particuliers

Les demandes d'intervention seront formulées uniquement par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Niort. Ces interventions ponctuelles supplémentaires seront réalisées sous un délai de 48 heures, gratuitement dans le cadre de la garantie de résultat des opérations menées sur l'année.

3°. Deux traitements intermédiaires de dératisation seront réalisés sur le centre équestre (soit 4 passages par an).

4° Traitement d'espaces verts publics

A titre exceptionnel, le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Niort pourra solliciter le prestataire pour la mise en place d'une dératisation sur une zone définie d'un espace vert public. Dans le cas de présence de nuisibles, il bouchera l'entrée des terriers et/ou nids traités pour en contrôler l'activité.

SP

3.2 Documents à fournir par le titulaire

3.2.1 Le prestataire indiquera la localisation précise des dispositifs d'appâtage installés le long des berges et le transmettra dans un délai d'un mois après la première campagne. Le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Niort s'engage à fournir un plan papier à cet effet.

3.2.2 Les mises à jour des plans de sanitation des établissements de restauration scolaire et collective seront transmises par courrier à la Direction de l'Éducation (**Place Martin Bastard, CS 58755, 79027 NIORT Cedex**) et par courriel au SCHS aux adresses suivantes :

goulven.leluherne@mairie-niort.fr

alexandra.mechain@mairie-niort.fr

Article 4 - Obligations

Un minimum de perturbations de fonctionnement des établissements sera demandé lors de la réalisation des prestations, notamment pour la restauration collective.

La société sera tenue à la confidentialité vis-à-vis de tous les renseignements qui lui seront communiqués, ainsi que de tout problème qu'elle aurait relevé. Elle s'engage à ne pas diffuser d'informations sans accord préalable de la Ville de Niort.

Article 5 - Renseignements complémentaires

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus au Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de NIORT (05.49.78.75.59).



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Christophe BARON

ANNEXE

Liste des établissements concernés par la prestation

ETABLISSEMENTS	ADRESSES
Bureaux	
Hôtel de Ville	1 Place Martin Bastard
Hôtel administratif (Bâtiments Péristyle et Triangle)	
CCAS, CAMJI, DDUH, PM, DGUR, (caves)	3 Bis et 9 Rue de l'Ancien Musée
Annexe Hôtel de ville	Rue du petit St Jean
Médecine du travail	Angélique 1 - rue des Equarts
Archives et Stockage	
Hôtel de Ville (combles) : 4 salles (2 Serv Evènements + 2 Com)	1 Place Martin Bastard
Hôtel de Ville : 4 salles en sous-sol (locaux techniques)	
Bâtiment Péristyle de l'hôtel administratif (rez-de-chaussée) : 10 salles + salle de la Doc	
Bâtiment Ville (sous-sol) : 2 salles (DSIT – Emile Bèche)	rue de l'Abreuvoir
Bâtiment Ville (sous-sol) : 4 salles + la cave	2 Grand rue de Notre Dame
Locaux Archives (SIEDS – Service Doc)	74 et 76 rue St Jean
Locaux de stockage PM Objets trouvés + Hangar (l'Orangerie SIEDS)	Rue de l'Ancien Musée
Musées	
Pilori	Place du Pilori
Fort Foucault	16 rue du Fort Foucault - Résidence d'artistes
Mairies de Quartier	
St Liguairé	18 rue du 8 mai 1945
Clou Bouchet	10 ter rue Siegfried
Tour Chabot	Rue Georges Méliès
Bibliothèques – Médiathèques	
Ste Pezenne	2 rue Centrale
Espace du Lambon : médiathèque et la Maison Verte	2 bis rue de la Passerelle
Maisons de Quartiers et Salles Polyvalentes	
Direction de l'Hôtel de la Vie Associative	Rue Joseph Cugnot
Centre	7 avenue de Limoges
Champommier - Champclairot	Square Germaine Clopeau
Clou Bouchet	Rue Laurent Bonnevey
Quartier Nord	1 Place de Strasbourg
St Florent + cave	189 Av. St Jean
St Liguairé	25 rue du 8 mai
Ste Pezenne	40 Rue du Coteau St Hubert
Souché	3 rue de l'Aérodrome
Tour Chabot	Rue de la Tour Chabot
Salle polyvalente du Port + locaux associatifs	1, 3, 5, 7 rue de Fontenay
Brizeaux	67 rue des Brizeaux
Cholette	63 Rue de Cholette
Goise	56 rue des Pèlerins
Goise- Champommier – Champclairot : salle annexe local jeune	115 rue de la Perche

Suite salles Polyvalentes	
Petit théâtre Jean Richard	202 Av. St Jean
Salles des fêtes de Ste Pezenne	8 place de la résistance
Salle des fêtes de St Liguairé	25 rue du 8 mai
Salle polyvalente du Port	Place du Port
Salle polyvalente	Place Jacques De Liniers
Centres de loisirs	
Brizeaux	Rue des justices
Chantemerle + sa partie restauration	Rue Angéline FAITY
Locaux Techniques	
Etablissement horticole du Galuchet (Les serres)	51 rue du Galuchet
Centre Technique Municipal du Marais - Bureaux et vestiaires	18 rue des Marais
Ancienne station de pompage du jardin des plantes	Allée du Jardin des Plantes
Centre Technique Municipal de Souché – (Camille RICHARD)	178 B rue de Souché
Du Bas Sablonnier (ancien moulin de Bouzon) - locaux des espaces verts	52 Rue du Bas Sablonnier
Centre Technique Municipal de la chamoiserie	24-26 rue de la Chamoiserie
Centre Technique Municipal de la Propreté Urbaine	64 rue de Genève
Centre Technique Municipal Voirie	11 rue du Vigneau de Souché (Vaumorin)
Centre Technique Municipal des Espaces Verts et Naturels	27B rue Henri Sellier
Services Extérieurs	
Cimetière de Niort (Direction)	31 rue de Bellune
Crématorium	290 route de Coulonges
CASC Ville de Niort	85 rue de Fontenay
Aérodrome de NIORT et ses bâtiments annexes	578 Avenue de Limoges
Complexe de NORON	
Parc des expositions	Boulevard Salvador Allende
Centre de rencontres	Boulevard Salvador Allende
Autres Installations et bâtiments divers	
FJT de la Roulière	63 rue St Gelais
Fourrière / refuge pour animaux	Chemin de Mal bâti
*Fourrière municipale + stockage local technique Risques Majeurs	195 rue Jean Jaurès
Local (stockage)	15 rue Berthet
Les Halles de Niort et Restaurant Inter-Administratif	Place des Halles (dessus et dessous)
Centre de formation de football des Chamois	66 rue Henri Sellier
Espace VIP des Chamois	Av de la Venise Verte - Stade René GAILLARD
Syndicats	3 rue du Mûrier
Centre d'Actions Culturelles (Moulin du Roc)	39 Boulevard Main
Studio de répétitions St Florent	Rue Camille Desmoulins
Maison Boinot et bâtiments annexes (Service Evènements) et CNAR	41 Boulevard Main
Cirque en Scène – Site Erna BOINOT	30 Chemin des Coteaux de Ribray
Secours Populaire	6 rue de Fontanes
Resto du Cœur	115 Avenue de La Rochelle
La Ferme de Chey	Impasse de Chey
Locaux de l'ancienne école maternelle Langevin Wallon	48 rue Rouget de Lisle
Entrepôt des restaurants scolaires	32 rue de comporté
Une quinzaine d'habitations par campagne	La liste sera communiquée avant chaque campagne

*Pour la fourrière demander la clé à la Police Municipale 3 Bis rue de l'Ancien Musée

Salles de Sports

Salle omnisports BARRA	AV de Limoges
Salle de Ste Pezenne	Rue du Coteau St Hubert
Salle George SAND (de Goise)	Rue de La Plaine
Salle de Souché	4 rue de l'Aérodrome
Salle de Pissardant et stade	Rue de Pissardant
Salle du Pontreau	72 rue Sarrazine
Salle Barbusse	Rue Gustave Eiffel
Salle Edmond Proust	2 ter rue de la Coudraie
Patinoire	103 avenue de la Venise Verte
Salle de la Venise Verte	117 rue de la Venise Verte
Centre départemental de tennis	168 rue Saint-Symphorien
Centre régional de tennis de table	Rue Georges Clémenceau
Centre Equestre	5 rue des Sources
Salle de l'IUFM	Rue Villersexel
Stade René Gaillard + locaux administratifs	105 Avenue de la Venise Verte
Stade Espinassou	57 Rue Sarrazine
Stade Grand Croix	Route Coulonges
Stade de la Mineraie	Rue du Maréchal Leclerc
Stade Cholette	Rue de cholette
Stade Ste Pezenne	4 rue des Sports
Stade Jean Adolphe - Souché	4 rue de l'aérodrome
Stade Pissardant	Rue de Pissardant
Stade de St Liguair	Rue de la Halte
Salle Les Gardoux (ex ASPTT)	50 Rue de la Levée de Sevreau

Crèches

Crèche Multi-accueil Angélique	2 A rue Laurent Bonneval
Halte-Garderie A petits pas	12 A rue Jules Siegfried
Pôle enfance de l'Orangerie	Rue Pieter Bruegel
Mélo die	42 rue des Justices
Crèche du Mûrier et crèche d'entraide maternelle	11 et 15 rue du petit Saint Jean

GROUPES SCOLAIRES

L'intérieur des bâtiments notamment les parties restauration, réserves et chaufferies ainsi que l'ensemble des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales internes à l'établissement sont à réaliser à chaque campagne.

GROUPES SCOLAIRES	
LOUIS ARAGON	
Maternelle Elémentaire Restaurant	Rue de l'Avenir 12, rue du Coteau St Hubert idem
A. D'AUBIGNE	
Maternelle Elémentaire Restaurant	Rue du Moulin Place Constant Saboureau Rue du Moulin
PAUL BERT	
Maternelle Elémentaire Restaurant	Rue des 3 Coigneaux Rue Paul Bert idem
LES BRIZEAUX (<i>même bâtiment pour le Centre de Loisirs du même nom</i>)	
Maternelle Elémentaire Restaurant	Rue des Justices Idem Idem
FERDINAND BUISSON	
Maternelle Elémentaire Restaurant	Rue F. Buisson Idem Idem
PIERRE DE COUBERTIN	
Maternelle Elémentaire Restaurant	Rue P. de Coubertin idem Idem
JULES FERRY	
Maternelle Restaurant Elémentaire Restaurant	Rue Jules Ferry Idem 1, rue Jules Ferry Idem
JEAN JAURES	
Maternelle Restaurant Elémentaire Restaurant	Rue G. Clémenceau Idem Idem Idem
JEAN MACE	
Maternelle Elémentaire Restaurant	Rue Fontanes 6, rue Jean Macé Rue Fontanes
Jean MERMOZ	
Maternelle Restaurant Elémentaire Restaurant	18 rue de l'Aérodrome idem 41 rue de l'Aérodrome idem

JULES MICHELET	
Maternelle	Rue Chabaudy
Restaurant	Idem
Elémentaire	2, rue Emile Bèche
Restaurant	2, rue Emile Bèche
LA MIRANDELLE	
Elem/mat	Rue de la Mirandelle
Restaurant	Idem
LOUIS PASTEUR	
Maternelle	Rue Louis Braille
Elémentaire	Idem
Restaurant	Idem
ERNEST PEROCHON	
Maternelle	Place Louis Juvet
Elémentaire	Rue Max Linder
Restaurant	Idem
JACQUES PREVERT	
Maternelle	Rue des Sports
Elémentaire	Idem
Restaurant	idem
EDMOND PROUST	
Maternelle	9, allée Pauline Kergomard
Elémentaire	Rue Edmond Proust
Restaurant	Idem
GEORGE SAND	
Maternelle	5, rue des Charmes
Elémentaire	71, rue de la Plaine
Restaurant	5, rue des Charmes
JEAN ZAY	
Maternelle	21, rue de Pierre
Elémentaire	Idem
Restaurant	Idem
EMILE ZOLA	
Maternelle	25, rue Henri Sellier
Elémentaire	Idem
Restaurant	Idem

LA SEVRE : Bords de rivières (partie publique appartenant à la Ville de Niort uniquement)

LE LAMBON : Bords de rivières (partie publique appartenant à la Ville de Niort uniquement)

LE RUISSEAU DE ROMAGNE : Bords de rivières (partie publique appartenant à la Ville de Niort uniquement)

NB : 200 stations d'appâtage à réapprovisionner en raticide sont disposées sur les berges, propriétés Ville de Niort.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Urbanisme et Action
Foncière**

Décision N°2016-653

Préemption d'un bien sis rue des Equarts - Cadasté DR n°486

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 210.1, L 300.1, L 211.1, L 213-2-1 et suivants, R213.1 et suivants, relatifs aux droits de préemption ;

Vu la délibération du 26 octobre 2007 par laquelle le Conseil municipal a instauré le droit de préemption sur les zones U et AU de la commune ;

Vu la délibération du 11 avril 2016 du Conseil d'agglomération portant institution du droit de préemption urbain (DPU) et DPU renforcé sur le territoire de Niort et les modalités de délégation à la Ville de Niort ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) de Maître RONDEAU, Notaire à BENET (85), en date du 17 octobre 2016 reçue en mairie le 18 octobre 2016 relative au bien sis à Niort, 67 rue des Equarts, au prix de 145.000 € hors frais de notaire ; ce bien est cadastré section DR n°486 pour 1557 m².

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 15 :

Au 15° : « D'exercer au nom de la commune, le droit de préemption urbain défini par le code de l'urbanisme, dont la commune est délégataire en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 11 avril 2016, sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme, à l'exclusion des parcelles concernées par une compétence communautaire, des parcelles concernées par l'opération de requalification de la Galerie Victor Hugo, et des parcelles concernées par l'opération urbaine Sud Avenue de Limoges. D'exercer au nom de la commune, le droit de préemption urbain renforcé dont la commune est délégataire en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 11 avril 2016, et défini conformément à la délibération du Conseil municipal de la Commune de Niort en date du 20 juin 2011 ».

Considérant d'une part que la parcelle DR n°486 pour 1557 M² se situe rue des Equarts, dans un secteur de Niort ciblé par la Ville pour en assurer le développement urbain par la densification qui sera mise en œuvre sur l'ensemble des terrains ou parties de terrains encore libres d'habitations ;

Considérant d'autre part qu'une partie du terrain (environ 700 m²) dépendant de cette parcelle est située dans le cœur d'îlot de la zone AUM au Plan Local d'Urbanisme et comprise dans l'orientation d'Aménagement Rue Jean de la Fontaine en vue de la réalisation à terme de la construction de logements.

Considérant dès lors que cette parcelle constitue une pièce indispensable pour la réalisation d'une opération de densification conforme à la politique locale de l'habitat et au renouvellement urbain ;

DECIDE

Art. 1 -

De préempter le bien sis 67 rue des Equarts cadastré DR n°486 aux conditions financières indiquées dans la Déclaration d'intention d'aliéner, conformes à l'avis de France-Domaine, soit 145.000€ hors frais de notaire, et d'engager les dépenses sur le budget principal de l'année 2017.

Art. 2 -

De notifier la présente décision à Maître RONDEAU, Notaire à BENET (85), lequel sera chargé de dresser l'acte d'acquisition, et autoriser l'Adjoint en charge de l'urbanisme à signer celui-ci.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/12/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

VILLE DE NIORT
18 OCT. 2016

Réf. du Dossier
N° : 20065928
Clerc : DRO
Vente POILLION A SEURON DR/DRO

Ministère chargé de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)



Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))



Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))



Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))



Demande d'acquisition d'un bien (1)



Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)



Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)



Cadre réservé à l'administration

Date de réception

Numéro d'enregistrement

Prix moyen au m²

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom

Profession (facultatif) (5) retraitée

Personne morale

Dénomination

Forme juridique

Nom, prénom du représentant

Adresse ou siège social (6)

N° voie

Extension

Type de voie

rue

Nom de voie

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal 79000

Localité

NIORT

Si le bien est en indivision, indiquer le (s) nom(s) de l' (des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

Reçu le
18 OCT. 2016
Direction Urbanisme
et
Action Foncière

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie

Extension

Type de voie

Rue

Nom de voie

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal 79000

Localité

NIORT

Superficie totale du bien

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
DR	486	67 Rue des equarts	1557 m ²

Plan(s) cadastral(aux) joint(s)

OUI

NON

C. Désignation du bien

Immeuble

Non bâti

Bâti sur terrain propre

Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du

propriétaire :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carières	Eaux cadastrées	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Bâtiments vendus en totalité (9)

Surface construite au sol (m²)

Surface utile ou habitable (m²) 170 m²

Nombre de Niveaux :

Appartements :

Autres locaux :

Vente en lot de volumes

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10)

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable	Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 10 ans	<input type="checkbox"/>
						Moins de 10 ans	<input type="checkbox"/>
					Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans	<input type="checkbox"/>
						Moins de 10 ans	<input type="checkbox"/>

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature

Nombre

Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation professionnel mixte commercial agricole autre (préciser) :

Occupation

par le(s) propriétaire(s) par un (des) locataire(s) sans occupant autre (préciser) :

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens

OUI NON

Préciser la nature

Indiquer si rente viagère antérieure

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS (145.000,00 €) + frais d'acte

Dont éventuellement inclus :

Mobilier

Cheptel

Récoltes

Autres

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien

(description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique à terme (préciser) : totalité

Si commission, montant :

TTC HT Bénéficiaire : acquéreur vendeur

Paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Évaluation de la contrepartie

Rente viagère

Montant annuel

Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser)

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser)

Échange

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant

Propriétaires contre-échangistes

Apport en société

Bénéficiaire



Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire



Estimation du terrain

Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession



2 – Adjudication (13)

Volontaire Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire



Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage



Date et lieu de l'adjudication

Montant de la mise à prix

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14)



A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués



Nom, prénom de l'acquéreur (15)

Profession (facultatif)

chargé d'études

Adresse

N° voie

Extension

Type de voie

rue

Nom de voie

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

79000

Localité

NIORT

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant a(ux) propriétaire(s) nommé(s) en A

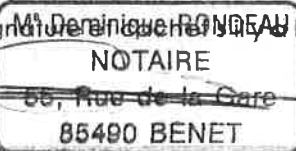


A BENET

Le

17/10/2016

Signature en cachet au lieu



H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom

Qualité

NOTAIRE

Adresse

N° voie

Extension

Type de voie

55 Rue de la Gare
85490 BENET

Nom de voie

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

Localité

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A



A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile



J. Observations

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES DEUX-SÈVRES
PÔLE GESTION PUBLIQUE

SERVICE FRANCE DOMAINE

44, RUE ALSACE-LORRAINE

BP 19149

79061 NIORT CEDEX 9

TÉLÉPHONE : 05.49.06.39.36

FAX : 05.49.24.63.32

Le 13 décembre 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES DEUX-SÈVRES

SERVICE FRANCE DOMAINE

POUR NOUS JOINDRE : 05 49 06 39 36

À Commune de Niort

Affaire suivie par : Jean Claude Joulain

Téléphone : 05.49.06.39.36

Courriel : jean.claude.joulain@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2016-191-V1007

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : MAISON

COMMUNE : NIORT

ADRESSE DU BIEN : 67 RUE DES ÉQUARTS

VALEUR VÉNALE : 145 000 € .

1 - SERVICE CONSULTANT

- COMMUNE DE NIORT
- AFFAIRE SUIVIE PAR : MADAME

2 - DATE DE CONSULTATION

- DATE DE RÉCEPTION : 13/12/2016
- DATE DE VISITE :
- DATE DE CONSTITUTION DU DOSSIER « EN ÉTAT » : 13/12/2016

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

- DEMANDE D'ESTIMATION EN VUE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION PAR LA COMMUNE.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

- RÉFÉRENCE CADASTRALE : DR 486 POUR 1 557 . M²

DESCRIPTION DU BIEN : Sur un terrain de en longueur, a l'avant pavillon de 1957 sur 2 niveaux et sous sol en partie, jardin à l'arrière, immeuble non visité.

▪ 5 - SITUATION JURIDIQUE

- NOM DU PROPRIÉTAIRE :
- SITUATION D'OCCUPATION : estimées libre de toute occupation.

6 - URBANISME ET ÉLÉMENTS PARTICULIERS DE PLUS-VALUE ET/OU DE MOINS-VALUE

EN ZONE AUM AU PLU

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Le prix de vente prévu de 145 000 € dans la déclaration d'intention d'aliéner est conforme au prix du marché et n'appelle pas d'observations de la part du service du domaine.

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

- 1 AN

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

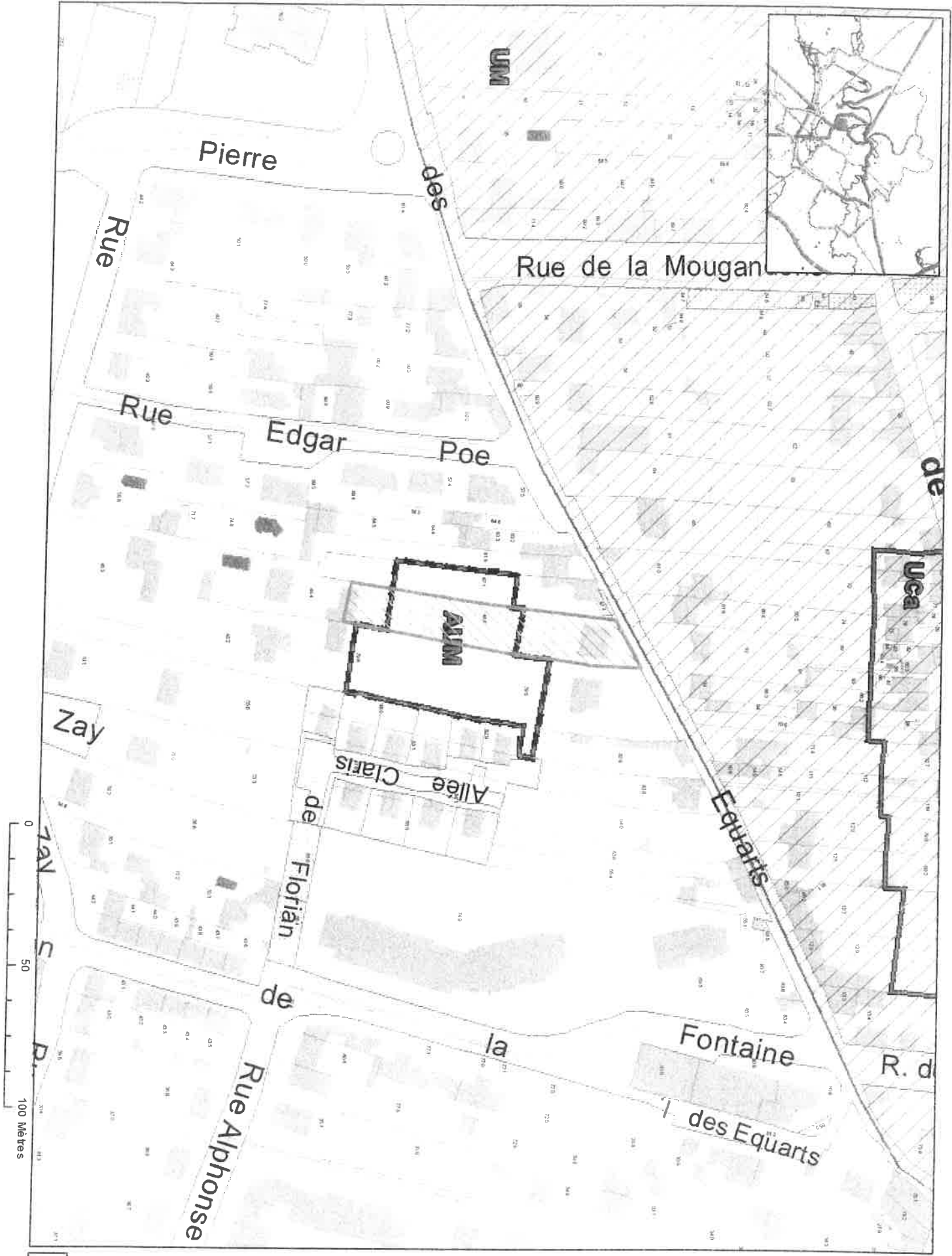
L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,



Jean Claude Joulain
Inspecteur des Finances Publiques



Legende



Département :
DEUX SEVRES

Commune :
NIORT

Section : DR
Feuille : 000 DR 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 17/10/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CDIF NIORT
171 Avenue de PARIS 79061
79061 NIORT CEDEX 9
tél. 05 49 09 98 65 - fax 05 49 09 90 72
cdf.niort@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

